



LES GUIDES RF



Maîtriser les IFRS

Odile Barbe / Laurent Didelot

9^E ÉDITION

2019



LES GUIDES RF

Maîtriser les IFRS

Odile Barbe

ESCP Europe
Expert comptable
Membre du jury national du DSCG

Laurent Didelot

Diplômé d'expertise comptable
Agrégré d'économie et de gestion
PRAG à l'université de Bourgogne

Odile Barbe et Laurent Didelot sont professeurs à Burgundy School of Business.

Avec la collaboration de la rédaction de RF Comptable

9^e ÉDITION

À jour au 1^{er} juillet 2018

Attention
la photocopie tue le livre

Nous alertons nos lecteurs sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans les domaines du droit et de la gestion, le développement massif du « photocopillage ».

Le code de la propriété intellectuelle interdit en effet, expressément, la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est développée dans de nombreux cabinets, entreprises, administrations, organisations professionnelles et établissements d'enseignement, provoquant une baisse notable des achats de livres et de revues au point que la possibilité même de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer est aujourd'hui menacée.

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° al., d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.



© Groupe Revue Fiduciaire - 2018
100 rue La Fayette - 75485 Paris Cedex 10
Dépôt légal juillet 2018 - ISBN 978-2-7579-0664-4

Achevé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie Jouve
1 rue du Docteur Sauvé - 53100 Mayenne - juillet 2018

AVANT-PROPOS

Les normes internationales d'information financière (IFRS) privilégient une approche économique au détriment de l'approche patrimoniale et un souci d'évaluer au mieux la performance financière de l'entreprise. L'analyse de la substance d'une transaction ou d'un contrat, l'évaluation à la juste valeur, le recours à l'actualisation, l'exigence d'une information très complète dans l'annexe constituent les principales sources de divergence avec le référentiel français, et contribuent à faire de la comptabilité une matière plus complexe mais aussi plus valorisante.

Les entreprises cotées européennes sont les premières concernées par l'application de ce référentiel, mais les groupes qui ont choisi d'établir et de publier leurs comptes consolidés en IFRS et leurs filiales le sont également. D'une façon générale, les entités de toute taille sont également impliquées avec la convergence partielle de certaines règles du PCG vers les IFRS.

« Maîtriser les IFRS » s'adresse à tous les professionnels comptables et financiers qui souhaitent assimiler la logique et la cohérence des IFRS, pour utiliser ces normes et comprendre l'évolution des textes français :

- responsables comptables et financiers ;
- experts comptables, commissaires aux comptes, collaborateurs de cabinets ;
- analystes financiers ;
- enseignants ;
- étudiants en gestion.

La conception de cet ouvrage comporte deux niveaux de lecture :

- Pour une vision rapide du référentiel : l'essentiel de la norme. Celui-ci est complété pour certaines normes d'un « éclairage des auteurs » qui apporte, en sus de l'exposé technique, un éclaircissement sur la logique du traitement comptable préconisé par ces normes.
- Pour un apprentissage approfondi : une étude complète de la norme avec des mots-clés et une comparaison avec les règles françaises.

Dans un souci pédagogique, de nombreuses illustrations et des tests de compréhension (QCM et exercices) sont proposés lors de l'étude de chaque norme. L'ouvrage comporte, en outre, plusieurs éléments relatifs à la norme IFRS pour les PME :

- une présentation générale de la norme (chapitre 1) ;
- à la fin de chaque norme, une comparaison succincte entre IFRS PME et full IFRS ;
- un état des lieux de l'implémentation au plan mondial de la norme (chapitre 12).

Cet ouvrage est à jour des normes adoptées par l'Union européenne au 1^{er} juillet 2018.

Les auteurs

SOMMAIRE

1 – La normalisation comptable internationale et européenne	11
2 – Cadre conceptuel	29
3 – Juste valeur	55
IFRS 13 Évaluation de la juste valeur	57
4 – Immobilisations	71
IAS 16 Immobilisations corporelles	73
IAS 17 Contrats de location	97
IFRS 16 Contrats de location	125
IAS 36 Dépréciation d'actifs	161
IAS 38 Immobilisations incorporelles	187
IAS 40 Immeubles de placement	209
5 – Cycle de production/vente	225
IAS 2 Stocks	227
IFRS 15 Produits des activités ordinaires issus des contrats avec des clients	245
6 – Passifs	281
IAS 19 Avantages du personnel	283
IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	317
7 – Instruments financiers	335
Comptabilisation, transfert et décomptabilisation	337
Le classement des actifs et des passifs financiers	345
Évaluation des actifs et des passifs financiers	352
Dérivés, contrats hybrides et dérivés incorporés	361
Reclassements ultérieurs des instruments financiers	366
Dépréciations d'actifs financiers	368
Profits et pertes (hors opérations de couverture)	370
La comptabilité de couverture	371
Informations à fournir	380
8 – Impôts sur les bénéfices	399
IAS 12 Impôts sur le résultat	401

9 – Normes traitant de situations particulières	431
IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	433
IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères	445
IAS 23 Coûts d'emprunt	477
IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes	489
IAS 41 Agriculture	507
IFRS 2 Paiement fondé sur des actions	527
10 – Consolidation	561
IFRS 10 États financiers consolidés	565
IFRS 11 Partenariats	591
IFRS 12 Informations sur les intérêts détenus dans d'autres entités	609
IAS 27 États financiers individuels	617
IAS 28 Participations dans des entreprises associées et coentreprises	623
IFRS 3 Regroupements d'entreprises	645
11 – Présentation des états financiers	681
IAS 1 Présentation des états financiers	683
IAS 7 État des flux de trésorerie	713
IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	733
IAS 10 Événements postérieurs à la période de reporting	757
IFRS 8 Secteurs opérationnels	773
IAS 24 Information relative aux parties liées	791
IAS 33 Résultat par action	803
IAS 34 Information financière intermédiaire	829
IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière	847
IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	871
12 – Critique et prospective	899
Annexes	913
Annexe 1 – Liste des normes adoptées par l'Union européenne	915
Annexe 2 – Liste des interprétations adoptées par l'Union européenne	917
Annexe 3 – Liste des normes et interprétations non encore adoptées par l'Union européenne	919
Annexe 4 – Mots-clés	921

AVERTISSEMENT

Le référentiel IFRS comporte une terminologie précise définie dans chaque norme.

Dans le présent ouvrage, ces mots-clés sont identifiés en italique et suivis d'un astérisque (exemple : *juste valeur**).

Leur définition IFRS figure à la fin de l'ouvrage, dans l'annexe 4 Mots-clés.

CHAPITRE 1

La normalisation comptable internationale et européenne

CHAPITRE 1

IFRS

La normalisation comptable internationale et européenne

LES FONDEMENTS DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE

Le développement des marchés financiers

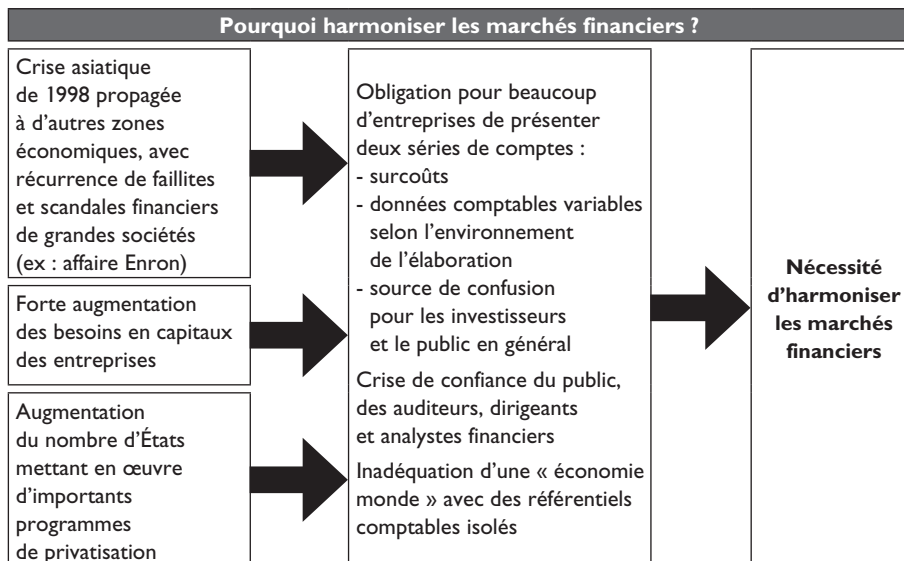
Le développement des marchés financiers a montré les limites de l'individualisation des référentiels comptables nationaux :

- pas d'existence formelle d'un système de normes unifié pour les entreprises qui lèvent des capitaux sur les marchés internationaux ;
- absence d'homogénéité de l'information financière fournie aux investisseurs ;
- investissement en temps important pour les directeurs financiers de sociétés afin de présenter l'information financière selon les différents référentiels.

Exemple : une entreprise cotée à Paris (publiant des comptes en normes françaises) souhaite s'introduire sur la place boursière de New York, pour accroître son développement international et sa notoriété. Elle devait fournir à la SEC (Securities and Exchange Commission) un tableau de réconciliation entre états financiers en normes françaises et états financiers en US GAAP.

Depuis les exercices clos à compter du 15 novembre 2007, la SEC a supprimé les travaux de réconciliation des comptes IFRS des sociétés étrangères cotées aux États-Unis. Les sociétés concernées doivent mentionner que leurs états financiers ont été préparés selon le référentiel IFRS tel que publié par l'IASB.

L'harmonisation des marchés financiers



LA NORMALISATION COMPTABLE EUROPÉENNE

L'harmonisation européenne des marchés financiers

La création d'un marché financier européen intégré a été réalisée entre 1999 et 2005 par la mise en œuvre du PASF (Plan d'action des services financiers).

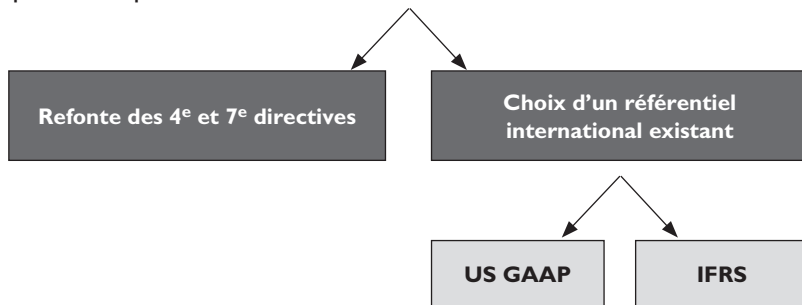
Le plan comporte cinq volets :

Juridique	• Règlement sur le « Statut de la société européenne » (octobre 2001) • Directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (octobre 2005) • Directive sur le droit des actionnaires de sociétés cotées (juin 2007)
Comptable	• Directive sur la juste valeur (mai 2001) • Règlement normes IAS (juillet 2002) • Directive de modernisation des 4^e et 7^e directives (juin 2003)
Information financière	• Directive sur les prospectus (juillet 2003) • Directive sur l'information périodique (juillet 2003) • Directive sur la transparence de l'information financière des sociétés cotées (décembre 2004)
Opérations et marchés	• Directive sur les abus de marché (janvier 2003) • Directive sur les services d'investissement (avril 2004) • Directive sur les OPA (avril 2004)
Audit	• Recommandation sur l'indépendance (mai 2002) • Modification de la 8^e directive du droit des sociétés sur l'audit légal (juin 2006)

Le choix d'un référentiel comptable européen : les IFRS

1) Les choix possibles

Face à la nécessité d'une normalisation comptable européenne, la Commission européenne disposait des choix suivants :



L'élaboration d'un référentiel exclusivement européen aurait été longue et aurait isolé l'Europe dans un référentiel spécifique.

Le référentiel US est conçu par et pour les normalisateurs américains et sans qu'il y ait une possible influence de l'Union européenne. Le référentiel IFRS, conçu sur des principes, est paru plus apte à s'appliquer à des environnements économiques diversifiés que les US GAAP, qui sont très détaillées.

Des raisons à la fois politiques et techniques ont ainsi motivé le choix du référentiel IFRS.

2) Le calendrier d'adoption du référentiel IFRS

Le règlement européen du 19 juillet 2002 a imposé le passage aux IFRS au 1^{er} janvier 2005 pour les comptes consolidés des sociétés cotées européennes.

	Sociétés cotées de l'Union européenne	Sociétés non cotées de l'Union européenne
Comptes consolidés	Normes IFRS obligatoires au 1 ^{er} janvier 2005	Sur option des États membres : extension du référentiel IFRS
Comptes individuels	Sur option des États membres : extension du référentiel IFRS	

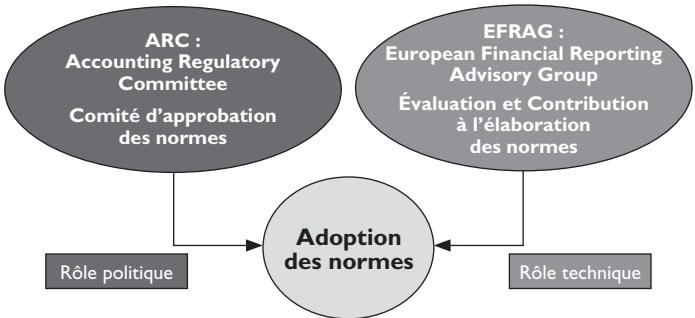
Les options suivantes ont été laissées aux États membres :

- adoption anticipée du référentiel IFRS ;
- pour les comptes consolidés des sociétés non cotées et pour les comptes individuels : application obligatoire, facultative ou interdite du référentiel IFRS ;

- un délai supplémentaire de 2 ans (1^{er} janvier 2007) a pu être accordé aux sociétés cotées européennes qui n'émettent que des obligations cotées ou qui suivent déjà le référentiel US GAAP.

3) Le mécanisme européen d'adoption des normes IFRS

La Commission européenne décide de l'applicabilité au sein de l'Union européenne des normes IFRS élaborées par l'IASB (procédure de filtrage) au travers de l'organisation suivante :



L'adoption européenne d'une norme ou d'une interprétation internationale suit les étapes ci-après :

Étape 1	IASB émet une nouvelle norme ou interprétation
Étape 2	L'EFRAG consulte le public et émet un avis d'approbation
Étape 3	La Commission européenne prépare un projet de réglementation pour approbation
Étape 4	Le Comité Réglementaire Comptable (ARC) approuve le projet à une majorité qualifiée
Étape 5	Le Conseil de l'Europe (ECOFIN - Économie/Finance) et le Parlement européen ont trois mois pour s'opposer à l'adoption
Étape 6	La Commission européenne adopte le Règlement et le publie au JOUE dans chacune des langues officielles de l'UE (dans les quinze jours)

Ainsi, le délai moyen d'adoption par l'Union européenne des normes et interprétations publiées par l'IASB est de 8 à 10 mois.

L'EFRAG publie régulièrement l'état d'avancement du processus européen d'adoption des normes et interprétations, « the EU endorsement status report » (www.efrag.org).

4) Le rôle actuel de l'Europe dans la normalisation comptable internationale

Deux organismes ont un rôle important dans l'évolution et l'implémentation des IFRS au plan européen : l'EFRAG et l'ESMA.

> L'EFRAG

La Commission européenne définit ainsi le rôle de l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Board) : « L'EFRAG apporte sa contribution tout au long du processus d'élaboration des normes par des commentaires sur les positions officielles de l'IASB et des travaux proactifs pour favoriser un débat en Europe sur les questions comptables importantes. Ces commentaires et ces travaux sont essentiels pour que le point de vue européen sur l'évolution de l'information financière soit correctement et clairement exprimé lors du processus d'élaboration des normes, l'objectif étant que les normes ainsi élaborées soient adaptées à l'Europe. »

Les rôles et missions de l'EFRAG s'orientent autour des trois axes synthétisés dans le tableau suivant :

Rôle	Missions
Améliorer les normes IFRS en participant au due process de l'IASB pour faire valoir la vision européenne	- Statut d'observateur dans des groupes de travail de l'IASB - Lettres de commentaires sur l'ensemble des DP (documents de discussion) et ED (exposés sondages) de l'IASB - Membre de l'ASAF (Forum consultatif des normalisateurs comptables)
Conseiller la Commission européenne dans le processus d'adoption des normes	- Avis d'homologation des normes - Réalisation d'analyses d'impact pour étayer les avis d'homologation - Publication de l'Endorsement Status Report (tableau de synthèse de l'état du processus européen d'adoption des normes et interprétations)
Contribuer au développement futur des normes IFRS par des travaux de recherche	- Documents de discussion (exemples : « <i>The Goodwill impairment test : can it be improved ?</i> », juin 2017 - « <i>Equity instruments – impairment and recycling</i> », mars 2018) - Études (Exemple : « <i>Dynamic risk management : how do banks manage interest rate risk ?</i> », janvier 2017)

S'agissant des avis d'homologation sur la conformité des normes IFRS, ils portent à la fois sur :

- les critères techniques du règlement IAS : pertinence, fiabilité, comparabilité et intelligibilité ;
- et celui de l'intérêt général européen introduit suite à la réforme de la gouvernance de l'EFRAG en 2014. L'appréciation de ce critère conduit à la réa-

lisation d'analyses d'impact pour évaluer les effets potentiels d'une nouvelle norme sur l'économie européenne (stabilité financière, croissance économique et compétitivité), sur les parties prenantes concernées et sur les PME. Une analyse du rapport coût/avantage est également menée.

En matière de gouvernance, le conseil de l'EFRAG a un rôle décisionnel concernant l'ensemble des décisions et prises de positions. Il comporte aujourd'hui 17 membres ayant 2 origines :

- 8 représentants des parties prenantes européennes du secteur privé (sociétés industrielles et commerciales, banques et compagnies d'assurance, profession comptable et utilisateurs),
- 9 représentants des normalisateurs comptables nationaux (France, Allemagne, Royaume-Uni, Danemark, Suède, Pays-Bas, Luxembourg, Italie, rejoints par l'Espagne en octobre 2017).

La Commission européenne, la Banque centrale européenne et les instances européennes de supervision, dont l'ESMA, ont la qualité d'observateur avec droit de parole.

Les décisions du Conseil s'appuient sur les recommandations d'un groupe de 16 experts techniques, le TEG.

> L'ESMA

L'ESMA (European Securities and Markets Authorities), régulateur boursier européen, intervient également à plusieurs niveaux pour favoriser l'implémentation des IFRS :

- rôle de coordination de l'action de ses membres en faveur de la bonne application des normes IFRS (rapport annuel sur l'activité de contrôle concernant la bonne application des IFRS en Europe (tel que rapport ESMA32-63-424 du 3/04/2018 sur le contrôle et les activités de réglementation des régulateurs comptables en 2017) ;
- constitution d'une base de données concernant les décisions prises par les organismes nationaux européens de supervision, relatives à l'application des IFRS ;
- revues postérieures de mise en œuvre des normes (exemple : rapport ESMA32-67-284 du 12/07/2017 sur l'application de la norme IFRS 13 - évaluation de la juste valeur) ;
- publication de communications, normes et recommandations (exemple : communication ESMA32-63-340 du 27/10/2017 relative à la liste des thèmes prioritaires pour la clôture des comptes 2017).

Position de la France (ordonnance du 20/12/04)

	Comptes consolidés	Comptes individuels
Sociétés cotées sur un marché réglementé	IFRS obligatoires au 1 ^{er} janvier 2005	PCG
Sociétés non cotées ou cotées sur un marché non réglementé (ALTERNEXT) consolidantes	IFRS ou Réglt CRC 99-02	PCG
Autres sociétés (dont PME-PMI)	N/A	PCG

L'application du référentiel IFRS dans les comptes individuels est interdite en raison du principe de l'égalité de traitement.

Il convient toutefois de noter une évolution partielle du référentiel français vers les normes IFRS au travers de certains règlements CRC :

- règlement CRC 00-06 sur les passifs (transposition de la norme IAS 37) ;
- règlement CRC 02-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs ;
- recommandations 2003-R-01 du CNC et 2013-02 de l'ANC sur les règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires ;
- règlement CRC 04-01 : traitement comptable des fusions et opérations assimilées ;
- règlement CRC 04-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

Cette évolution est quasiment stoppée depuis 2005 en raison de deux caractéristiques majeures du système français :

- la connexion comptabilité/fiscalité ;
- l'absence d'autonomie de la comptabilité par rapport au droit commercial et des sociétés.

L'IASB (INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD)

Historique

- 1973 Fondation de l'IASB (International Accounting Standards Committee), organisme privé.
- 1973 à 1988 Élaboration d'un premier corps de normes visant à l'adhésion du plus grand nombre de pays (nombreuses options).
- 1989 Publication du 1^{er} cadre conceptuel international.
- 1989 à 1993 Révision des normes pour aboutir à une plus grande comparabilité des états financiers (réduction des options).
- 1994 L'OICV rejette les normes IAS, qu'elle juge trop peu contraignantes.
- 1995 L'IASB établit conjointement avec l'OICV un programme de travail.
- 1995 à 2000 Élaboration d'un dispositif complet de normes.
- 2001 L'IASB devient l'IASB (International Accounting Standards Board). Les normes sont renommées IFRS (International Financial Reporting Standards).
- 2002 L'IASB et le FASB s'accordent sur un programme conjoint d'amélioration de leurs normes respectives et de convergence.
- 2005 Europe : près de 7 000 sociétés cotées de 25 pays passent simultanément de leurs règles comptables nationales aux normes IFRS. L'Australie, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud adoptent les IFRS.
- 2006 La Chine adopte des normes comptables sensiblement conformes aux normes IFRS.
L'IASB et le FASB signent un protocole d'accord visant à accélérer leur programme de convergence.
- 2007 Le Brésil, le Canada, le Chili, Israël et la Corée mettent en place un calendrier d'adoption des IFRS.
Plus de 100 pays exigent ou autorisent l'application des normes IFRS.
- 2009 G20 : les dirigeants soutiennent le travail de l'IASB et appellent à accélérer l'adoption des normes comptables internationales.
Le Japon autorise l'adoption volontaire des normes IFRS.
- 2011 Le Canada commence à appliquer les normes IFRS.
- 2012 L'Argentine, le Mexique et la Russie commencent à appliquer les normes IFRS.

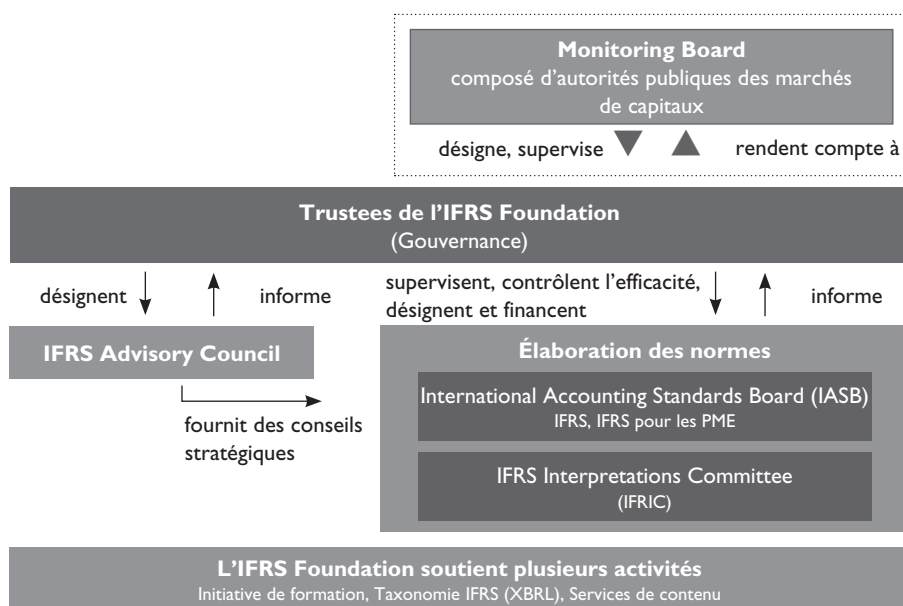
- 2013 Création du Forum consultatif des normalisateurs comptables.
- 2015 La Commission européenne publie une évaluation positive après 10 ans d'utilisation des IFRS en Europe. Des conclusions similaires sont publiées par la Canada, la Corée, et l'Australie.
- 2018 Les IFRS sont requises ou autorisées dans 144 des 166 pays représentant 98,8 % du PIB mondial.

Fonctionnement actuel

1) Structure

L'IASB est une structure de droit privé, qui comprend notamment un organe de surveillance (IFRS Foundation), une instance interprétative (IFRS Interpretations Committee), un organe de conseil (IFRS Advisory Council) et, enfin, l'instance normalisatrice (IASB).

La structure organisationnelle de l'IASB est la suivante (d'après www.ifrs.org) :



L'IFRS Foundation est composée de 22 membres, les « Trustees », qui ont pour fonction d'assurer la direction de l'IASB et des entités qui lui sont associées. Michel Prada a été le président de 2012 à 2017. Il conserve son poste jusqu'à la nomination de son successeur.

L'IFRS Interpretations Committee est chargé de répondre aux problèmes d'interprétation posés par certaines normes. À ce titre, il travaille avec les comités d'urgence des normalisateurs nationaux. Il comporte 14 membres votants. Il a vu son rôle étendu en 2012 à la prise en charge des améliorations annuelles des IFRS et à la préparation des guides d'application et des projets d'implémentation des normes. Bertrand Perrin en est un membre français depuis 2016.

L'IFRS Advisory Council oriente le programme de travail du Board. et conseille les trustees de la Fondation IFRS. Il est constitué de 51 membres, représentant les organisations du monde entier impactées par les IFRS (investisseurs, analystes financiers, préparateurs, académiques, auditeurs, régulateurs, organisations de la profession comptable et normalisateurs).

L'IASB est composé de 14 membres permanents chargés de préparer et d'adopter les normes. Françoise Florès en est un membre français depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Monitoring Board (Conseil de surveillance), créé en janvier 2009, établit un lien formel entre les trustees et les autorités publiques. Il s'assure que les trustees remplissent leurs fonctions telles qu'elles sont définies par la constitution et approuve leur nomination. Il est composé des représentants de la Commission européenne, de l'OICV, de l'agence des services financiers du Japon (FSA), de la Securities and Exchange Commission (SEC) et du Comité de Bâle (supervision bancaire) en tant qu'observateur.

2) Objectifs

L'objectif de la Fondation IFRS et de l'IASB est d'élaborer un ensemble de normes IFRS, afin d'assurer la transparence, la responsabilité, et l'efficacité des marchés financiers au niveau international. Leur mission est d'intérêt général puisqu'elle permet de favoriser la confiance, la croissance et la stabilité financière à long terme dans l'économie mondiale.

Les normes IFRS visent donc à :

- assurer la transparence en optimisant la comparabilité et la qualité des informations financières au niveau international afin de permettre aux investisseurs et aux autres acteurs financiers de prendre des décisions économiques éclairées ;
- renforcer la responsabilité en réduisant le fossé informationnel entre les fournisseurs de capitaux et les personnes à qui leur argent est confié ;
- contribuer à l'efficacité économique en aidant les investisseurs à identifier les opportunités et les risques dans le monde, et améliorer ainsi la distribution des capitaux. Pour les entreprises, l'utilisation d'un langage comptable fiable et unique contribue à la diminution du coût du capital.

De plus, pour faciliter la réalisation de rapports financiers électroniques, l'IASB développe et entretient la taxonomie IFRS. Il s'agit d'un système de classification qui permet de traduire les états financiers dans un format cohérent et informatisé, rendant les informations IFRS plus accessibles. La taxonomie IFRS utilise le langage XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*).

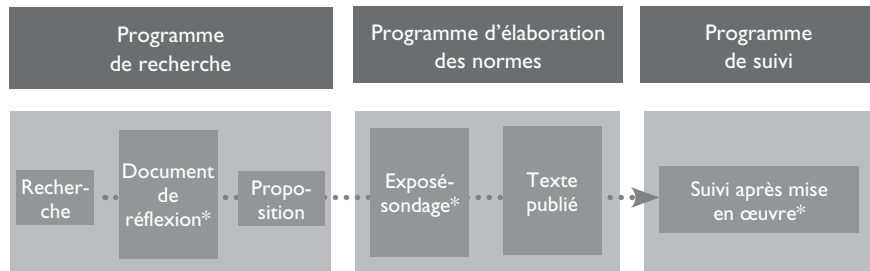
3) Financement

La Fondation IFRS reçoit des financements issus de diverses sources. En 2017, le revenu total généré était de 32 millions de livres sterling. 52 % proviennent des contributions des autorités publiques, 27 % des contributions des cabinets et 21 % des revenus auto-générés (publications et activités connexes).

Processus d'élaboration

Il existe, au 1^{er} juillet 2018, 40 normes élaborées par l'IASB : IAS 1 à IAS 41 (dont 17 ont été abrogées) et IFRS 1 à 17 (dont 1 a été abrogée), complétées par 5 interprétations SIC et 23 interprétations IFRIC (dont 5 supprimées).

Les normes IFRS sont établies selon un processus itératif et consultatif : le due process, qui peut être schématisé comme suit (d'après www.ifrs.org) :



* Publié pour recueillir les commentaires du public.

Le processus d'élaboration des normes est hautement transparent, chaque étape étant soumise à consultation publique. Le public peut également accéder à toutes les publications du Board et assister à ses réunions par le biais du site internet ou en personne.

La Fondation IFRS soutient la mise en place et l'application constante des normes, le plus souvent avec d'autres organismes ayant une responsabilité similaire. Son activité inclut un soutien pédagogique dans le cadre de l'application de nouvelles normes, de conférences et d'autres matériaux pédagogiques (vidéos, webinaires, newsletter...).

L'IASB conduit un programme de revue post application des normes (« *post implementation review* ») afin de s'assurer que celles-ci ont bien atteint leur

objectif, de voir si des problèmes sont apparus dans leur application et si les coûts de mise en œuvre sont cohérents avec les attentes. Cette revue a déjà été réalisée pour les normes IFRS 8 « Secteurs opérationnels » et IFRS 3 « Regroupements d'entreprises ». Elle est en cours pour IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur ».

Cadre conceptuel et caractéristiques du référentiel IFRS

1) Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel :

- n'est pas une norme internationale ;
- ne définit aucun principe d'évaluation ou d'information ;
- ne peut supplanter une norme internationale spécifique.

Le cadre conceptuel définit les concepts à la base de la préparation des états financiers destinés aux utilisateurs externes.

Le cadre conceptuel IFRS repose sur la considération suivante :

« L'objectif de l'information financière à usage général est de fournir une information financière utile aux investisseurs actuels et potentiels, aux prêteurs et autres créanciers dans leurs décisions relatives à la fourniture de ressources à l'entité. »

2) Caractéristiques du référentiel IFRS

Les principales caractéristiques qui régissent les normes IFRS sont les suivantes :

Comptabilité basée sur des principes	Substance over form
Notion de juste valeur	Information financière détaillée avec peu d'options comptables

- Comptabilité basée sur des principes

Absence de seuil (contrairement aux US GAAP) mais prépondérance de principes étayés par des exemples.

- Substance over form

Prééminence du fond sur la forme.

Exemples : Traitement comme immobilisation de l'ensemble des contrats considérés comme des contrats de location, afin de privilégier le droit de contrôler l'utilisation de l'actif plutôt que la notion de propriété juridique.

Consolidation d'une entité par une société consolidante quand il est probable

que cette société exerce un contrôle de fait sur l'entité, même s'il n'existe aucun lien juridique entre elles.

- Notion de juste valeur

Recours obligatoire ou facultatif à la juste valeur pour l'évaluation de certaines transactions.

Exemples :

- possibilité d'évaluer les immobilisations corporelles à leur valeur de marché (IAS 16) ;
- obligation d'évaluer les actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41 à la juste valeur.

- Information financière détaillée avec peu d'options comptables

Exemples :

- volume de l'information fournie en annexe, information sectorielle très détaillée,
- comptabilisation obligatoire des engagements de retraite,
- comptabilisation obligatoire des contrats de construction selon la méthode de l'avancement.

3) Les conséquences de ces caractéristiques sont les suivantes :

- Importance du jugement professionnel ;
- Information financière orientée vers la mesure de la performance.

LA NORME IFRS PME

> Nécessité d'un référentiel international spécifique aux PME

L'application homogène et cohérente de normes d'information financière au plan international améliore l'efficacité de l'allocation des ressources et diminue le coût du capital. Selon l'IASB, les avantages d'un référentiel international ne doivent pas être limités aux sociétés cotées, mais doivent être étendus aux PME pour les raisons suivantes :

- les institutions bancaires, dont les décisions d'octroi de crédits s'appuient largement sur l'analyse des états financiers, enregistrent une part croissante de leurs activités à l'international ;

- les sociétés de capital-risque investissent également dans les PME au-delà des frontières nationales ;
- de nombreuses PME ont des actionnaires étrangers qui ne sont pas impliqués dans leur gestion au quotidien et qui, de ce fait, s'appuient essentiellement sur l'information financière produite par les PME pour prendre des décisions ;
- l'accroissement des échanges internationaux conduit à devoir apprécier le devenir des relations d'affaires sur la base de l'information financière produite par les partenaires commerciaux ;
- de nombreuses agences de notations, banques et autres institutions tentent de mettre en place des modalités d'évaluation homogènes pour les entités nationales et étrangères.

Il est apparu ainsi nécessaire de proposer un référentiel autonome par rapport au « full IFRS », tout en y incluant des mesures de simplification au niveau des principes de comptabilisation et d'évaluation.

> Chronologie du projet

En septembre 2003, l'IASB décide de publier un référentiel spécifique aux PME.

L'aboutissement de ce projet a été relativement long, puisque, après un « discussion paper » publié en juin 2004 et une synthèse des réponses en décembre 2004, ce n'est qu'en février 2007 que l'IASB publie un exposé-sondage intitulé « IFRS for small and medium-sized entities ».

La publication de la norme est intervenue en juillet 2009.

> Champ d'application de la norme IFRS pour les PME

La norme peut être utilisée par toute entité n'ayant pas de responsabilité à l'égard du public. Une entité a une responsabilité publique si :

- elle a émis ou va émettre des instruments de dettes ou de capitaux propres sur un marché public ;
- elle détient des actifs pour un large groupe de tiers (banque, compagnie d'assurance, maison de courtage, fonds de pension, FCP...).

Ainsi, les sociétés cotées, quelle que soit leur taille, et les établissements financiers sont hors du champ d'application de la norme.

> Contenu de la norme IFRS pour les PME

La norme IFRS pour les PME est un texte de 240 pages (soit environ 10 % des full IFRS), divisé en 35 sections qui portent sur :

- le champ d'application (section 1) ;
- les concepts et principes de base (section 2), qui découlent du cadre conceptuel des normes IFRS complètes ;

- les états financiers à présenter (sections 3 à 9), qui sont composés des éléments suivants :

- un état de situation financière (bilan) ;
- un état du résultat global et un état du résultat (compte de résultat) ;
- un état des variations des capitaux propres ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- des notes annexes ;

- des indications détaillées sur les méthodes de comptabilisation de différents types d'accords et transactions (sections 10 à 34) ;

- les mesures transitoires liées à la première adoption du référentiel (section 35).

La norme comporte en outre un glossaire (définition de mots-clés) et une table de correspondance entre les sections d'IFRS PME et la liste des IFRS complètes.

La norme est enfin complétée par les deux éléments suivants :

- une base de conclusions ;
- un guide d'application comprenant des exemples d'états financiers et la liste récapitulative des éléments à faire figurer en notes annexes.

> Lien avec les « full IFRS » et actualisation de la norme

La norme PME est autonome par rapport au référentiel IFRS complet, à l'exception du traitement comptable des instruments financiers, pour lesquels les entités ont le choix entre :

- l'application des dispositions de la norme IFRS pour les PME (sections 11 et 12), ou
- l'application combinée des deux référentiels : les dispositions de la norme IAS 39 pour l'évaluation et la comptabilisation et celles de la norme PME en matière d'informations à fournir dans les notes annexes.

Par ailleurs, la norme n'aborde pas les problématiques suivantes, peu adaptées aux PME :

- résultat par action ;
- information financière intermédiaire ;
- information sectorielle ;
- actifs détenus en vue de la vente.

A contrario, la norme traite de certains sujets non abordés par le référentiel complet, mais qui sont pertinents pour les PME :

- états financiers combinés ;
- émission première d'actions ou d'instruments de capitaux propres ;
- vente d'options, droits et bons ;
- distribution d'actions gratuites et fractionnement d'actions.

L'IASB a mis en œuvre, sur la période 2012/2014, une revue complète (comprehensive review) de la norme après les deux premières années d'application (2010 et 2011), afin de déterminer d'éventuels besoins d'amendements.

En mai 2015, l'IASB a publié des amendements limités à la norme IFRS pour les PME. Les changements les plus importants sont les suivants :

- l'autorisation pour les PME de réévaluer leurs immobilisations ; et
- l'alignement sur les « full IFRS » des principales dispositions, en matière de reconnaissance et d'évaluation des impôts différés.

Les entités utilisant la norme IFRS pour les PME doivent appliquer ces amendements pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

CHAPITRE 2

Le cadre conceptuel

CHAPITRE 2

Le cadre conceptuel

L'ÉTUDE DU CADRE CONCEPTUEL

Objectif et statut

Le cadre conceptuel décrit les objectifs et les concepts de l'information financière à usage général. Il a pour objectif d'aider :

- l'IASB à développer des normes basées sur des principes cohérents ;
- les préparateurs à développer des méthodes comptables cohérentes lorsqu'aucune norme ne s'applique à une transaction ou un événement particulier, ou lorsqu'une norme permet un choix de méthode comptable ;
- toutes les parties prenantes à comprendre et interpréter les normes.

Le cadre conceptuel fournit des concepts et des orientations qui étayent les décisions de l'IASB dans l'élaboration des normes.

Le cadre conceptuel n'est pas une norme et ne saurait en aucun cas supplanter une norme d'information financière internationale avec laquelle il présenterait des divergences.

Le cadre conceptuel ne comporte aucune disposition normative en matière d'évaluation ni d'information à fournir.

Évolution

Le premier cadre conceptuel IFRS a été publié en 1989. Suite à l'accord de Norwalk du 18 novembre 2002 (communiqué relatif à la convergence des IFRS avec les US GAAP), le FASB et l'IASB ont décidé, en octobre 2004, de développer un cadre conceptuel commun aux deux référentiels. Les premiers travaux ont donné lieu à la publication, en septembre 2010, d'un nouveau cadre conceptuel concernant l'objectif et les caractéristiques qualitatives de l'information financière.

Suite à l'arrêt des travaux communs avec le FASB, l'IASB a poursuivi seul sa démarche de refonte du cadre conceptuel.

Un document de discussion a été publié en juillet 2013, suivi d'un exposé sondage en mai 2015.

Les raisons de la révision du cadre conceptuel sont les suivantes :

- thème défini comme prioritaire par les parties prenantes lors de la consultation menée en 2011 sur le programme de travail de l'IASB ;
- combler les lacunes relatives aux orientations en matière d'évaluation, de présentation et d'information à fournir ;
- actualiser certaines définitions comme celles d'actif et de passif ;
- clarifier certains éléments comme le rôle de l'incertitude d'évaluation, ou le principe de prudence.

L'IASB a publié le 29 mars 2018 le nouveau cadre conceptuel, qui fournit un ensemble complet des concepts utilisés pour l'information financière en IFRS.

Il est d'application immédiate pour l'IASB et l'IFRS Interpretation Committee. Il est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises.

Structure

Le nouveau cadre conceptuel est structuré en 8 chapitres :

1. Objectif de l'information financière à usage général
2. Caractéristiques qualitatives de l'information financière utile
3. États financiers et entités de reporting
4. Éléments des états financiers
5. Comptabilisation et décomptabilisation
6. Évaluation
7. Présentation et informations à fournir
8. Concepts de capital et de maintien du capital

Contenu du cadre conceptuel

1) L'objectif de l'information financière à usage général

L'objectif de l'information financière à usage général est de fournir une information financière utile aux investisseurs actuels et potentiels, aux prêteurs et

autres créanciers dans leurs décisions relatives à la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions concernent :

- l'achat, la vente ou la détention d'instruments de dettes et de capitaux propres ;
- la fourniture ou le règlement de prêts et autres formes de crédit ;
- l'exercice de droits de vote ou d'une influence sur les actions de la direction ayant un impact sur l'utilisation des ressources économiques de l'entité.

Pour fonder leurs décisions, les utilisateurs ont besoin d'informations relatives :

- aux ressources économiques de l'entité, aux droits sur l'entité et à leurs variations ;
- à la manière dont la direction et la gouvernance se sont acquittés de leur responsabilité d'utilisation des ressources économiques de l'entité.

Grâce à ces informations, les utilisateurs vont évaluer :

- les perspectives de flux de trésorerie nets futurs de l'entité ;
- la gestion par les dirigeants des ressources économiques de l'entité.

L'IASB a réintroduit dans le nouveau cadre conceptuel la notion de *stewardship*, c'est-à-dire de reddition de la gestion par les dirigeants.

Le nouveau cadre conceptuel stipule que les états financiers ne sont pas conçus pour fournir la valeur de l'entité, mais qu'ils donnent des informations pour aider les parties prenantes à estimer cette valeur.

Enfin, il est spécifié que les états financiers sont fondés, dans une large mesure, sur des estimations, des jugements et des modèles plutôt que sur des représentations exactes. Le cadre conceptuel établit les concepts qui sous-tendent ces estimations, jugements et modèles.

2) Caractéristiques qualitatives d'une information financière utile

Les caractéristiques qualitatives déterminent l'utilité des informations contenues dans les états financiers. Elles sont classées en deux catégories :

- les caractéristiques qualitatives essentielles ;
- les caractéristiques qualitatives auxiliaires.

En outre, la contrainte de coût doit être prise en considération.

Par ailleurs, le cadre conceptuel 2018 réintroduit le principe de prudence et clarifie les notions d'incertitude évaluation et de prééminence de la substance.

> Caractéristiques qualitatives essentielles

Le cadre conceptuel en distingue deux : la pertinence (*relevance*) et la représentation fidèle (*faithfull representation*).

- L'information est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. Une information financière est susceptible d'influencer les décisions si elle a une valeur prédictive, de confirmation ou les deux. Une valeur prédictive peut être utilisée pour prédire les résultats futurs. Une valeur de confirmation confirme ou modifie des évaluations précédentes.

Exemple :

Des données sur le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période peuvent être utilisées comme base pour la prévision de produits de l'année à venir.

La pertinence s'appuie sur le principe d'importance relative (*materiality*). L'information est significative si son omission ou sa falsification peut influencer les décisions des utilisateurs de l'information financière.

L'information doit représenter fidèlement la substance de ce qu'elle est censée représenter. Les termes explicites et implicites du contrat sont à analyser pour déterminer la substance des droits et obligations de l'entité. En revanche les termes sans substance sont ignorés : clause ne liant aucune des parties au contrat ou droits que le détenteur n'aurait en aucun cas la capacité réelle d'exercer.

- L'information donne une représentation fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon complète, neutre (sans biais dans la sélection et la présentation de l'information) et exempte d'erreurs significatives.

La neutralité s'appuie sur le principe de prudence. La prudence est l'exercice de l'attention en formulant des jugements dans un contexte d'incertitude. L'application du principe de prudence :

- doit conduire à ne pas surévaluer ou sous-évaluer les actifs, les passifs, les charges et les produits ;
- ne soutient pas l'asymétrie de comptabilisation, à savoir la comptabilisation des actifs ou des produits avec un haut degré de certitude, et celles des passifs ou des charges dès qu'ils sont probables.

L'incertitude d'évaluation apparaît lorsque des éléments monétaires des états financiers ne peuvent être observés directement. L'utilisation d'estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation de l'information financière et ne diminue pas son utilité, si les estimations sont clairement et précisément décrites et expliquées. Toutefois, dans certains cas, l'information la plus pertinente peut avoir un tel degré d'incertitude dans son estimation, que l'information la plus utile est celle qui est un peu moins pertinente mais sujette à un moindre degré d'incertitude (équilibre entre la pertinence et la représentation fidèle).

> Caractéristiques qualitatives auxiliaires

Le cadre conceptuel en distingue quatre : la comparabilité (*comparability*), la vérifiabilité (*verifiability*), la rapidité (*timeless*) et l'intelligibilité (*understandability*).

- La comparabilité permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les divergences entre deux entités ou pour une même entité dans le temps. La cohérence et la permanence des méthodes comptables permettent d'atteindre cet objectif.

- La vérifiabilité permet d'assurer aux utilisateurs que l'information donne une représentation fidèle des phénomènes économiques qu'elle prétend représenter.

Exemples :

- *vérification directe : comptage de la caisse ;*

- *vérification indirecte : vérification des stocks par le contrôle des quantités et des prix en utilisant la méthode retenue (CUMP ou FIFO).*

- La rapidité répond au besoin de rendre l'information accessible aux décideurs à temps pour permettre d'influencer leurs décisions. En règle générale, l'ancienneté de l'information la rend moins utile.

- L'intelligibilité est obtenue par une information classée, définie et présentée de façon claire et concise. Les états financiers sont préparés pour des utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des activités commerciales et économiques, et qui examinent et analysent les informations fournies avec diligence.

> La contrainte de coût

L'information financière génère des coûts, et il est important que les avantages procurés justifient ces coûts. Les préparateurs de comptes supportent les coûts de collecte, de traitement, de vérification et de diffusion de l'information financière. Les utilisateurs supportent également des coûts d'analyse et d'interprétation de l'information transmise. L'omission d'informations utiles à la prise de décisions entraîne pour les utilisateurs des coûts pour obtenir l'information ailleurs ou procéder à des estimations.

L'application de la contrainte de coût amène à évaluer s'il est probable que les avantages procurés par l'information financière justifieront les coûts entraînés par sa production et son utilisation.

3) États financiers et entité de reporting

Ce nouveau chapitre du cadre conceptuel décrit l'objectif et le périmètre des états financiers et fournit une description de l'entité de reporting.

> Objectif et périmètre des états financiers

L'objectif des états financiers est de fournir une information financière relative aux actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de l'entité de reporting, qui soit utile aux utilisateurs des états financiers pour leur appréciation des prévisions de flux de trésorerie nets futurs et de la gestion par les dirigeants des ressources économiques de l'entité.

Les états financiers comprennent :

- l'état de situation financière qui recense les actifs, passifs et capitaux propres ;
- le ou les état(s) de la performance financière qui enregistre(nt) les charges et les produits ;
- d'autres états et les notes annexes, qui présentent et fournissent des informations relatives :
 - aux éléments comptabilisés dans les états ci-dessus incluant des informations sur leur nature et les risques afférents ;
 - aux actifs et aux passifs non comptabilisés incluant des informations sur leur nature et les risques afférents ;
 - aux flux de trésorerie ;
 - aux contributions des détenteurs de droits sur les capitaux propres et aux distributions qui leur sont faites ;
 - aux méthodes, hypothèses, jugements et estimations relatives aux montants comptabilisés ou communiqués et les changements intervenus.

Les états financiers sont établis selon la perspective de l'entité de reporting dans son ensemble, et non celle d'un groupe particuliers d'utilisateurs, investisseurs actuels ou potentiels, prêteurs ou autres créanciers.

> Hypothèse de continuité d'exploitation

Les états financiers sont préparés selon l'hypothèse de continuité d'exploitation. Cela signifie que l'entité n'a ni l'intention ni la contrainte de liquider ou de cesser ses activités dans un avenir prévisible. Dans le cas contraire, les états financiers sont préparés sur une autre base qui doit être indiquée.

> Entité de reporting

Une entité de reporting est une entité qui doit ou qui choisit de préparer des états financiers. Elle peut être une entité unique, une portion d'entité ou comprendre plusieurs entité. Il ne s'agit pas forcément d'une entité juridique.

La détermination du périmètre d'une entité de reporting peut s'avérer difficile si celle-ci n'est pas une entité légale et ne comporte pas d'entités légales liées par une relation société mère-filiale. Dans ce cas, le périmètre est déterminé en prenant en compte les besoins d'information des utilisateurs des états

financiers de l'entité. Ces utilisateurs requièrent une information pertinente et représentant fidèlement ce qu'elle est censée représenter. Ainsi, une entité de reporting n'est pas composée d'un ensemble arbitraire ou incomplet d'activités économiques.

Les états financiers peuvent être de plusieurs ordres :

- les états financiers consolidés fournissent l'information relative aux actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de la société mère et de ses filiales dans une entité de reporting unique ;
- les états financiers non consolidés fournissent l'information relative aux actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de la société mère uniquement. Cette information n'est pas suffisante pour répondre aux besoins d'information des investisseurs actuels et potentiels, ces prêteurs et autres créanciers de la société mère. En conséquence, lorsque des états financiers consolidés doivent être établis, les états financiers non consolidés ne peuvent s'y substituer ;
- les états financiers combinés* fournissent l'information relative aux actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de deux ou plusieurs entités qui ne sont pas liées par une relation société mère-filiale.

4) Les éléments des états financiers

Ce chapitre définit les cinq éléments des états financiers : *actif**, *passif**, capitaux propres, charges et produits. Le nouveau cadre conceptuel dissocie la définition des actifs et passifs, de leurs critères de comptabilisation (voir 5) infra).

Les éléments des états financiers peuvent être synthétisés dans le tableau suivant :

Rubrique	Élément	Définition ou description
Ressource économique	Actif	Ressource économique actuelle contrôlée par l'entité résultant d'événements passés. Une ressource économique est un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques.
	Passif	Obligation actuelle de l'entité de transférer une ressource économique résultant d'événements passés.
Droit sur l'entité	Capitaux propres	Intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction des passifs.

Rubrique	Élément	Définition ou description
Variations des ressources économiques et des droits reflétant la performance financière	Produit	Augmentation des actifs ou diminution des passifs qui entraîne une augmentation des capitaux propres, autre que celles provenant des contributions des détenteurs de droits sur les capitaux propres.
	Charge	Diminution des actifs ou augmentation des passifs qui entraîne une diminution des capitaux propres, autre que celles relatives aux distributions aux détenteurs de droits sur les capitaux propres.
Autres variations des ressources économiques et des droits	-	Contributions des détenteurs de droits sur les capitaux propres et distributions.
	-	Échange d'actifs ou de passifs qui n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution des capitaux propres.

> Définition d'un actif

Un *actif** est une ressource économique actuelle contrôlée par l'entité résultant d'événements passés.

Une *ressource économique** est un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques.

Ces deux définitions imposent de préciser les notions de droit, de potentiel de produire et de contrôle.

- Les droits qui ont le potentiel de produire des avantages économiques peuvent revêtir plusieurs formes.

ILLUSTRATION 1

Exemples de droits issus de la norme

Droits correspondant à une obligation d'une autre partie :

- Droits à recevoir de la trésorerie ;
- Droits à recevoir des biens ou des services ;
- Droits d'échanger des ressources économiques avec une autre partie dans des conditions favorables (contrat à terme d'acheter une ressource économique dans des conditions actuellement favorables ou option d'acheter une ressource économique...);
- Droits de bénéficier d'une obligation d'une autre partie de transférer une ressource économique si un événement futur incertain spécifié se réalise.

Droits ne correspondant pas à une obligation d'une autre partie :

- Droits sur des objets physiques tels que des immobilisations corporelles ou des stocks (droit d'utilisation ou de bénéficier de la valeur résiduelle d'un objet loué) ;
- Droit d'utilisation de la propriété intellectuelle.

Tous les droits de l'entité ne sont pas des actifs. Les droits doivent avoir à la fois le potentiel de produire à l'entité des avantages économiques et être contrôlés par l'entité.

- Le potentiel de produire des avantages économiques ne requiert pas qu'il soit certain, ni même probable que le droit procurera des avantages économiques. Une faible probabilité d'avantages économiques peut affecter la décision de comptabilisation de l'actif et son évaluation.

ILLUSTRATION 2

Exemples d'avantages économiques issus de la norme

- Recevoir des flux de trésorerie contractuels ou une autre ressource économique ;
- Échanger des ressources économiques avec une autre partie dans des conditions potentiellement favorables ;
- Générer des entrées de trésorerie ou éviter des sorties de trésorerie en utilisant la ressource économique pour produire des biens ou services, pour augmenter la valeur d'autres ressources économiques ou louer la ressource économique à une autre partie ;
- Recevoir de la trésorerie ou d'autres ressources économiques en vendant la ressource économique ;
- Éteindre des dettes en transférant la ressource économique.

- Une entité contrôle une *ressource économique** si elle a la capacité actuelle de diriger l'utilisation de la ressource économique et d'obtenir les avantages économiques en résultant. Cette définition est en phase avec la notion de contrôle développée par les normes IFRS 10 « États financiers consolidés » et IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients ».

ILLUSTRATION 3

Exemples de contrôle issus de la norme

- Une entité contrôle le droit d'utilisation d'un savoir-faire qui n'est pas dans le domaine public, si elle a l'accès à ce savoir-faire et la capacité actuelle de le garder secret, même s'il n'est pas protégé par un brevet déposé ;
- Un principal engage un agent pour effectuer des ventes de biens contrôlés par le principal. Si l'agent détient la ressource économique contrôlée par le principal, cette ressource économique n'est pas un actif pour l'agent.

> Définition d'un passif

Un *passif** est une obligation actuelle de l'entité de transférer une ressource économique résultant d'événements passés.

L'existence d'un passif suppose la réunion de trois éléments : l'existence d'une obligation, le transfert d'une ressource économique et la résultante d'un événement passé.

- Une obligation est un devoir ou une responsabilité auquel l'entité n'a pas la possibilité pratique de se soustraire.

ILLUSTRATION 4

Exemples d'obligations

- Obligation résultant d'un contrat ou d'une législation ;
- Obligation résultant de pratiques habituelles, politiques publiées ou déclarations spécifiques de l'entité, si l'entité n'a pas la capacité réelle d'agir de manière incompatible avec ces pratiques, politiques ou déclarations ;
- Si le devoir ou la responsabilité est conditionnel à une action future donnée de l'entité (exploiter une entreprise donnée, exploiter un marché donné à une date future spécifiée, exercer une option donnée à un contrat...), celle-ci a une obligation si elle n'a pas la capacité réelle d'éviter d'engager cette action.

- L'obligation est susceptible d'entraîner pour l'entité le transfert d'une ressource économique à une autre partie. Il n'a pas à être certain, ni même probable que l'entité devra transférer une ressource économique, cela peut être lié par exemple à la survenance d'un événement futur incertain spécifié. Il est simplement nécessaire que l'obligation existe et que, dans une circonstance au moins, elle nécessiterait pour l'entité de transférer une ressource économique.

ILLUSTRATION 5

Exemples d'obligation de transfert d'une ressource économique issus de la norme

- Obligation de versement en trésorerie ;
- Obligation de livrer des biens ou des services ;
- Obligation d'échanger des ressources économiques avec une autre partie dans des conditions défavorables (contrat à terme de vendre une ressource économique dans des conditions actuellement défavorables ou option qui permet à une autre partie d'acheter une ressource économique de l'entité...);
- Obligation de transférer une ressource économique si un événement futur incertain spécifié se réalise ;
- Obligation d'émettre un instrument financier si celui-ci obligera l'entité à transférer une ressource économique.

- Le troisième critère est que l'obligation actuelle résulte d'un événement passé. Cela suppose que l'entité a déjà obtenu des avantages économiques ou entrepris une action, et qu'en conséquence elle devra ou pourra devoir transférer une ressource économique qu'elle n'aurait pas eu à transférer sinon.

> Unité de comptes (actifs et passifs)

- Définition : L'*unité de compte** est le droit ou le groupe de droits, l'obligation ou le groupe d'obligations, ou le groupe de droits et d'obligations, auxquels les critères de comptabilisation et d'évaluation s'appliquent.

ILLUSTRATION 6

Exemples d'unités de compte issus de la norme

- Droit individuel ou obligation individuelle ;
- Tous les droits, toutes les obligations ou tous les droits et obligations provenant d'une source unique, par exemple un contrat ;
- Un sous-groupe de ces droits et/ou obligations, par exemple un sous-groupe de droits sur une immobilisation corporelle pour lequel la durée d'utilisation et le mode de consommation diffère de ceux des autres droits sur cette immobilisation ;
- Un groupe de droits et/ou obligations résultant d'un portefeuille d'éléments similaires ;
- Un groupe de droits et/ou obligations résultant d'un portefeuille d'éléments dissemblables, par exemple un ensemble d'actifs et de passifs destinés à être cédés dans une transaction unique ;
- Une exposition à un risque au sein d'un portefeuille d'éléments, par exemple si ce portefeuille d'éléments est soumis à un risque commun.

- Détermination : le choix de l'unité de compte implique la prise en compte de deux éléments : la pertinence de l'information qui en résulte, et la représentation fidèle de la substance de la transaction. La contrainte de coût est également présente : en choisissant une unité de compte, les bénéfices de l'information fournie aux utilisateurs des états financiers doivent justifier les coûts d'obtention et d'utilisation de cette information.

Dans certains cas, une unité de comptes différente peut être retenue au niveau de la comptabilisation d'une part et de l'évaluation d'autre part. Par exemple, des contrats peuvent parfois être comptabilisés individuellement, mais évalués comme une partie d'un portefeuille de contrats.

> Contrats exécutoires

- Définition : un *contrat exécutoire** est un contrat ou une portion de contrat, qui est également inexécuté par les parties au contrat (aucune des parties n'a rempli ses obligations, ou les parties ont rempli partiellement leurs obligations au même degré).

Un contrat exécutoire crée un droit et une obligation combinés d'échanger des ressources économiques qui constituent un actif ou un passif unique. L'entité a un actif si les termes de l'échange sont actuellement favorables, un passif dans le cas contraire.

La comptabilisation et l'évaluation de cet actif ou de ce passif dépendent des critères y afférents.

> Définition des capitaux propres

Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction des passifs.

> Définition des charges et des produits

Un produit est une augmentation des actifs ou une diminution des passifs qui entraîne une augmentation des capitaux propres, autre que celles provenant des contributions des détenteurs de droits sur les capitaux propres.

Une charge est une diminution des actifs ou une augmentation des passifs qui entraîne une diminution des capitaux propres, autre que celles relatives aux distributions aux détenteurs de droits sur les capitaux propres.

Bien que les charges et les produits soient définis comme des variations d'actifs et de passifs, les informations y afférentes sont aussi importantes que celles relatives aux actifs et aux passifs.

5) Comptabilisation et décomptabilisation

Ce chapitre traite des critères de reconnaissance des actifs et des passifs dans les états financiers et des éléments relatifs à leur décomptabilisation.

> Comptabilisation

Les nouveaux critères de comptabilisation correspondent aux caractéristiques qualitatives d'une information financière utile, et ne reposent plus sur la notion de probabilité et d'évaluation fiable.

La comptabilisation des actifs et des passifs est donc fonction des critères de pertinence et de représentation fidèle, dans le respect de la contrainte de coût comme schématisé dans le tableau ci-dessous.

Pertinence	Représentation fidèle
La pertinence de la comptabilisation d'un actif ou d'un passif peut être affectée par : - L'incertitude relative à l'existence - La faible probabilité d'un flux d'avantages économiques	Des paramètres peuvent affecter la représentation fidèle d'un actif ou d'un passif comptabilisé : - L'incertitude d'évaluation - L'incohérence de comptabilisation (<i>mismatch</i>) - La présentation et l'information
Contrainte de coût	
Un actif ou un passif est comptabilisé si les bénéfices de l'information fournie aux utilisateurs par cette comptabilisation peuvent justifier les coûts de fourniture et d'utilisation de cette information.	

Ainsi, la comptabilisation d'un élément peut ne pas produire une information pertinente dans les cas suivants :

- incertitude d'existence d'un actif ou d'un passif ;
- l'actif ou le passif existe, mais la probabilité d'une entrée ou d'une sortie d'avantages économiques est faible.

De même la représentation fidèle d'un actif ou d'un passif peut être affectée par le degré d'incertitude en matière d'évaluation. Cela peut être le cas lorsque la seule estimation de la mesure d'un actif ou d'un passif peut être faite par l'utilisation de techniques de flux de trésorerie attendus et que l'une des circonstances suivantes se produit :

- la fourchette d'estimation est très large et la probabilité de chaque occurrence est exceptionnellement difficile à estimer ;
- l'évaluation est très sensible à des variations faibles des estimations de probabilité d'occurrence des différents résultats (par exemple si la probabilité d'occurrence de flux entrants ou sortants est très faible, mais avec des montants élevés) ;
- l'évaluation requiert des allocations de flux de trésorerie très difficiles ou très subjectives, qui ne sont pas liés seulement à l'actif ou au passif évalué.

Pour déterminer si la comptabilisation d'un actif ou d'un passif donne une représentation fidèle de l'actif ou du passif, l'entité ne tient pas compte que des aspects bilantiels, mais également de la représentation induite en résultat et en capitaux propres, de l'interaction avec d'autres actifs et passifs (risque d'incohérence de comptabilisation si les actifs et passifs liés ne sont pas comptabilisés), et de la présentation et de l'information à fournir.

> Décomptabilisation

- Définition : la décomptabilisation est le retrait du bilan de tout ou partie d'un actif ou d'un passif précédemment comptabilisé.
- Mise en œuvre :

La décomptabilisation intervient normalement lorsqu'un élément ne répond plus à la définition d'un actif ou d'un passif, à savoir :

- pour un actif, lorsque l'entité perd le contrôle de tout ou partie de l'actif comptabilisé ;
- pour un passif, lorsque l'entité n'a plus d'obligation actuelle pour tout ou partie du passif comptabilisé.

La décomptabilisation doit représenter de manière fidèle à la fois :

- les actifs et les passifs conservés après la transaction ou autre événement ayant conduit à la décomptabilisation ; et
- les variations des actifs et des passifs résultant de cette transaction ou autre événement.

Les modifications de contrats peuvent réduire ou supprimer des droits et obligations existants. Pour déterminer la comptabilisation des modifications de contrats, il faut prendre en compte l'unité de compte qui procure aux utilisateurs de l'information financière l'information la plus utile sur les actifs et passifs conservés après la modification et sur les changements intervenus dans les actifs et les passifs de l'entité :

- Si la modification d'un contrat ne fait que supprimer des droits et obligations existants, il convient d'examiner leur décomptabilisation ;
- Si la modification d'un contrat ne fait qu'ajouter de nouveaux droits et obligations, il faut décider s'ils sont distincts ou non des droits et obligations au titre du contrat initial ;
- Si la modification d'un contrat à la fois supprime des droits et obligations existants et en ajoute de nouveaux, il faut en examiner l'impact de manière isolée et de manière combinée. Ainsi, dans le cas de modifications importantes, il peut être nécessaire de décomptabiliser l'actif ou le passif et de comptabiliser le nouvel actif ou passif.

6) Évaluation

Ce chapitre décrit les différentes bases d'évaluation et commente les facteurs à prendre en compte dans la sélection d'un mode d'évaluation.

Les méthodes d'évaluation sont les suivantes :

Coût historique	
Valeur actuelle	Juste valeur Valeur d'utilité (actifs) et valeur de réalisation (passifs) Coût actuel

> Coût historique

- Définition : Le coût historique d'un actif acquis ou créé est la valeur des coûts encourus pour acquérir ou produire l'actif, majoré des coûts de transaction. Le coût historique d'un passif est la valeur de la contrepartie reçue diminuée des coûts de transaction.

- Révision :

Le coût historique d'un actif est modifié au fil du temps pour tenir compte, le cas échéant :

- De la consommation de tout ou partie de la ressource économique que constitue l'actif (amortissement) ;
- Des paiements reçus qui diminuent tout ou partie de l'actif ;
- De l'impact d'événements qui ont pour conséquence la non recouvrabilité de tout ou partie du coût historique de l'actif (dépréciation) ;

- De l'accumulation d'intérêts reflétant la composante financement de l'actif.

Le coût historique d'un passif est modifié au fil du temps pour tenir compte, le cas échéant :

- De l'exécution de tout ou partie du passif (paiement d'une dette ou réalisation d'une obligation de livrer des biens) ;
- De l'impact d'événements qui augmentent la valeur de l'obligation de telle sorte que le passif devienne onéreux ; un passif est onéreux si le coût historique n'est plus suffisant pour représenter l'obligation de s'acquitter de la dette ;
- De l'accumulation d'intérêts reflétant la composante financement du passif.

Une façon d'appliquer la méthode du coût historique aux actifs et aux passifs financiers est la méthode du coût amorti.

> Valeur actuelle

- Définition :

La valeur actuelle fournit une information mise à jour pour tenir compte des conditions à la date d'évaluation. Elle inclut la juste valeur, la valeur d'utilité ou de réalisation et le coût actuel.

- Juste valeur :

La définition de la juste valeur est celle de la norme IFRS 13 : prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

Dans certains cas, la juste valeur peut être déterminée directement par les prix observés sur un marché actif. Dans d'autres cas, elle est déterminée en utilisant des techniques d'évaluation prenant en compte l'ensemble des paramètres suivants :

- Les estimations de flux de trésorerie futurs ;
- Les variations possibles des montants et du calendrier de ces flux ;
- La valeur temps de l'argent ;
- La prime de risque correspondant au prix pour supporter l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie ;
- D'autres paramètres tels que le risque de liquidité, si les participants de marché devaient le prendre en compte dans les circonstances de l'élément à évaluer.

Ces paramètres incluent la possibilité que la contrepartie ne respecte pas son obligation vis-à-vis de l'entité (risque de crédit) ou que l'entité ne puisse remplir son obligation (risque de crédit propre).

Les frais de transaction ne sont pas inclus dans la juste valeur ni lors de l'entrée ni lors de la sortie de l'actif ou du passif.

- Valeur d'utilité (actifs) et valeur de réalisation (passifs) :

La valeur d'utilité est la valeur actuelle des flux de trésorerie que l'entité s'attend à retirer de l'utilisation d'un actif et de sa sortie.

La valeur de réalisation est la valeur actuelle des flux de trésorerie que l'entité s'attend à devoir transférer pour remplir son obligation.

Ces valeurs étant basées sur des flux de trésorerie futurs, elles ne prennent pas en compte les coûts de transactions encourus lors de l'acquisition d'un actif ou de la prise en charge d'un passif. Toutefois, les coûts de transaction que l'entité s'attend à encourir lors de la sortie de l'actif ou du règlement du passif doivent être pris en compte.

La valeur d'utilité et la valeur de réalisation ne sont pas directement observables et sont déterminées en utilisant des techniques d'évaluation qui doivent prendre en compte les mêmes paramètres que ceux décrits supra pour la juste valeur. Toutefois, ces paramètres sont spécifiques à l'entité, et non pas du point de vue d'un participant de marché.

- Coût actuel :

Le coût actuel d'un actif est le coût d'un actif équivalent à la date d'évaluation, comprenant la contrepartie qui serait payée à la date d'évaluation majorée des coûts de transaction encourus à cette date.

Le coût actuel d'un passif est la contrepartie qui serait reçue pour un passif équivalent à la date d'évaluation, minorée des coûts de transaction encourus à cette date.

Le coût actuel, comme le coût historique, est une valeur d'entrée qui reflète les prix du marché dans lequel l'entité pourrait acquérir l'actif ou encourir le passif. Par conséquent, il diffère de la juste valeur et des valeurs d'utilité et de réalisation qui sont des valeurs de sortie. Toutefois, contrairement au coût historique, il reflète les conditions à la date d'évaluation.

Le coût actuel n'est pas toujours déterminable par des prix observables sur un marché actif. Par exemple, si des prix sont disponibles uniquement pour des actifs neufs, le coût actuel d'un actif usagé peut être estimé en ajustant le coût actuel d'un actif neuf pour refléter l'âge actuel et les conditions de l'actif détenu.

> Facteurs de sélection d'une méthode d'évaluation

Le choix d'une méthode d'évaluation doit aboutir à une information utile pour les utilisateurs des états financiers. Ainsi, l'information obtenue doit être pertinente et fournir une représentation fidèle de ce qu'elle est censée représenter. La contrainte de coût est également à prendre en compte, comme pour les autres décisions relatives à l'information financière.

- La pertinence :

Un mode d'évaluation fournit une information pertinente si l'entité prend en compte :

- Les caractéristiques de l'actif ou du passif : variabilité des flux de trésorerie, sensibilité de la valeur de l'actif ou du passif aux paramètres de marché et autres risques ;
- La contribution de l'actif ou le passif aux flux de trésorerie : contribution directe ou indirecte en combinaison avec d'autres ressources économiques, nature des activités économiques de l'entité.

ILLUSTRATION 7

Exemples issu de la norme

- Le coût amorti ne donne pas une information pertinente sur un actif ou un passif financier qui est un instrument dérivé.
- Si des actifs sont utilisés en combinaison pour produire des biens ou des services, le coût historique peut fournir une information pertinente sur les marges réalisées durant la période

- La représentation fidèle :

La représentation fidèle est affectée par deux paramètres :

- Les incohérences d'évaluation : si les états financiers comportent des incohérences d'évaluation par l'utilisation de méthodes différentes, cela peut conduire à ne pas représenter fidèlement certains aspects de la situation financière ou de la performance de l'entité ;
- L'incertitude d'évaluation : n'empêche pas d'utiliser un mode d'évaluation donnant une information pertinente, mais si elle est trop grande, il peut être nécessaire de choisir un autre mode qui donnera également une information pertinente.

Quelquefois, plusieurs méthodes d'évaluation au titre d'un même élément peuvent s'avérer pertinentes pour donner une représentation fidèle de la situation financière et de la performance de l'entité.

Le plus souvent, la manière la plus compréhensible de fournir cette information est :

- De retenir un mode d'évaluation unique pour l'actif ou le passif et les éléments de charges et de produits ;
- De fournir une information additionnelle en notes annexes en appliquant un autre mode d'évaluation.

Dans certains cas, il peut être plus pertinent de retenir :

- Une méthode d'évaluation à la valeur actuelle pour l'actif ou le passif au bilan ;
- Une autre base d'évaluation pour les charges et produits afférents dans l'état de performance financière. La variation de la valeur actuelle de l'actif ou du passif est séparée et classée en état du résultat net pour les charges et produits évalués selon la méthode choisie pour cet état, en autres éléments du résultat global pour la différence.

ILLUSTRATION 8

Exemples

- Si les immeubles de placement sont comptabilisés selon la méthode du coût, leur juste valeur est communiquée en annexe ;
- Les actifs financiers détenus dans un modèle économique de détention et vente sont évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. La partie produit financier est constatée en résultat net, séparément des autres variations de valeur de l'actif qui seront présentées en autres éléments du résultat global.

7) Présentation et informations à fournir

Ce chapitre du cadre conceptuel est nouveau.

> Présentation et information comme outils de communication

L'information relative aux actifs, aux passifs aux charges et aux produits est communiquée au travers de la présentation et des informations en notes annexes des états financiers.

Une communication efficace de l'information dans les états financiers requiert :

- De se focaliser sur les objectifs et principes de présentation et d'information, plutôt que sur des règles ;
- De classer l'information de manière à regrouper les éléments similaires, et à séparer les éléments dissemblables ;
- D'agréger l'information de manière à ce qu'elle ne soit pas obscurcie par des détails inutiles ou une agrégation excessive.

> Objectifs et principes de présentation et d'information

Il s'agit de trouver un équilibre entre :

- Fournir aux entreprises de la flexibilité, pour fournir une information pertinente qui représente fidèlement les actifs, passifs, capitaux propres, charges, et produits de l'entité, et ;

- Requérir une information comparable dans le temps pour une même entité, et entre entités pour une période donnée.

Par ailleurs, une communication efficace est soutenue par les deux principes suivants :

- Une information spécifique à l'entité est plus utile qu'une information standard (*boilerplate*) ;
- La duplication d'informations dans différentes parties des états financiers n'est en général pas nécessaire et peut rendre les états financiers moins compréhensibles.

> Classement

L'état du résultat net est la première source d'information relative à la performance financière de l'entité au cours de la période.

En conséquence, toutes les charges et tous les produits sont en principe inclus dans le résultat net. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'IASB peut décider d'exclure de l'état du résultat net des charges ou produits provenant d'un changement de valeur actuelle d'un actif ou d'un passif, et de les inclure dans les autres éléments du résultat global, afin d'améliorer la pertinence et la représentation fidèle de la performance financière.

Les charges et produits résultant d'une évaluation au coût historique sont inclus dans l'état du résultat net.

En principe, les charges et produits inclus dans les autres éléments du résultat global d'une période doivent être recyclés en résultat net ultérieurement, lorsque l'état du résultat net produit ainsi une information plus pertinente ou donnant une représentation plus fidèle de la performance financière de l'entité. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de base claire permettant d'identifier la période de recyclage, l'IASB peut décider que ces charges et produits sont non recyclables.

8) Concepts de capital et de maintien du capital

> Concepts de capital

Le concept de capital peut être de deux natures :

- le concept financier de capital est celui de l'argent investi, ou du pouvoir d'achat investi (capital : actif net ou capitaux propres) ;
- le concept physique de capital est considéré comme la capacité productive de l'entreprise (ex. : nombre d'unités produites par jour).

Le choix du concept de capital doit être motivé par les besoins des utilisateurs qui peuvent être concernés soit par le maintien du capital investi, soit par la capacité opérationnelle de l'entreprise.

Dans la pratique, le concept financier de capital est adopté par la plupart des entreprises pour préparer leurs états financiers.

> Concepts de maintien du capital et détermination du résultat

Le maintien du capital financier est un concept qui repose sur le fait qu'un bénéfice est obtenu uniquement lorsque le montant financier de l'actif net à la clôture de l'exercice dépasse le montant financier de l'actif net à l'ouverture de l'exercice, après exclusion de toute distribution aux propriétaires et de toute contribution de ces propriétaires au cours de l'exercice. Il est évalué soit en unités monétaires nominales, soit en unités de pouvoir d'achat constant.

Ce concept n'impose pas l'adoption d'une convention particulière en termes d'évaluation des éléments des états financiers.

Le maintien du capital physique est un concept selon lequel un bénéfice n'est obtenu que si la capacité de production physique de l'entreprise à la clôture de l'exercice dépasse la capacité productive physique à l'ouverture de l'exercice, après exclusion de toute distribution aux propriétaires et de toute contribution de leur part au cours de l'exercice.

Il impose l'adoption du coût actuel comme convention d'évaluation des éléments des états financiers.

La principale différence entre ces deux concepts réside dans le traitement comptable des effets des changements de prix des actifs et des passifs de l'entité.

Le choix des conventions d'évaluation et du concept du maintien de capital détermine le modèle comptable utilisé pour la préparation des états financiers.

Le cadre conceptuel ne prescrit pas de modèle particulier.

Comparaison avec les normes françaises

Il n'existe pas à proprement parler de cadre conceptuel dans le référentiel français.

Le titre I du PCG, intitulé « Objet et principes de la comptabilité », énonce simplement les principes comptables et définit les comptes annuels.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 2 « Concepts et principes de base » de la norme IFRS PME reprend les principaux éléments du cadre conceptuel full IFRS avant révision 2018.

Testez vos connaissances

QCM

1. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est fausse ?

- ☐ L'objectif du cadre conceptuel est d'aider les responsables de la préparation des états financiers à appliquer les normes d'information financière internationales et à traiter les sujets qui doivent encore faire l'objet d'une norme d'information financière internationale.
- ☐ L'objectif du cadre conceptuel est d'aider les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les états financiers préparés conformément aux normes d'information financière internationales.
- ☐ L'objectif du cadre conceptuel est d'aider l'IASB à développer les futures normes d'information financière internationales.
- ☐ Le cadre conceptuel est une norme qui comporte des dispositions normatives en matière d'évaluation et d'informations à fournir.

2. Le cadre conceptuel supprime les normes IFRS

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

3. Selon le cadre conceptuel, l'entreprise est censée poursuivre ses activités dans un avenir prévisible.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

4. L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible immédiatement par tous les utilisateurs.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

5. Quelles sont les deux caractéristiques qualitatives essentielles de l'information financière selon le cadre conceptuel IFRS ?

- ☐ La pertinence.
- ☐ La vérifiabilité.
- ☐ L'intelligibilité.
- ☐ La représentation fidèle.
- ☐ La rapidité.
- ☐ La comparabilité.

6. Le cadre conceptuel dissocie la définition des actifs et passifs de leurs critères de comptabilisation.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

7. Selon le cadre conceptuel, c'est en fonction de l'évaluation des actifs et des passifs qu'est déterminé le montant pour lequel les capitaux propres figurent dans le bilan.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

8. *La comptabilisation des actifs et des passifs est uniquement fonction des critères de pertinence et de représentation fidèle.*

☐ *Vrai*

☐ *Faux*

9. *Toutes les charges et tous les produits sont inclus dans le résultat net.*

☐ *Vrai*

☐ *Faux*

10. *Les bases d'évaluation sont fondées sur le coût historique et la juste valeur.*

☐ *Vrai*

☐ *Faux*

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est fausse ?
☐ **Le cadre conceptuel est une norme qui comporte des dispositions normatives en matière d'évaluation et d'informations à fournir.**
2. ☐ **Faux**
Le cadre conceptuel n'est pas une norme et ne saurait en aucun cas supplanter une norme d'information financière internationale avec laquelle il présenterait des divergences.
3. Selon le cadre conceptuel, l'entreprise est censée poursuivre ses activités dans un avenir prévisible.
☐ **Vrai**
Les états financiers sont préparés selon l'hypothèse de la continuité d'exploitation.
4. L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible immédiatement par tous les utilisateurs.
☐ **Faux**
L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible immédiatement par les utilisateurs, ayant une connaissance raisonnable des affaires et de la comptabilité (notion d'intelligibilité).
5. Quelles sont les deux caractéristiques qualitatives essentielles de l'information financière selon le cadre conceptuel IFRS ?
☐ **La pertinence.**
☐ **La représentation fidèle.**
6. Le cadre conceptuel dissocie la définition des actifs et passifs de leurs critères de comptabilisation.
☐ **Vrai**
7. Selon le cadre conceptuel, c'est en fonction de l'évaluation des actifs et des passifs qu'est déterminé le montant pour lequel les capitaux propres figurent dans le bilan.
☐ **Vrai**
8. La comptabilisation des actifs et des passifs est uniquement fonction des critères de pertinence et de représentation fidèle.
☐ **Faux**
La contrainte de coût doit être prise en compte.
Un actif ou un passif est comptabilisé si les bénéfices de l'information fournie aux utilisateurs par cette comptabilisation peuvent justifier les coûts de fourniture et d'utilisation de cette information.

9. Toutes les charges et tous les produits sont inclus dans le résultat net.

☐ **Faux**

Dans des circonstances exceptionnelles, l'IASB peut décider d'exclure de l'état du résultat net des charges ou produits provenant d'un changement de valeur actuelle d'un actif ou d'un passif, et de les inclure dans les autres éléments du résultat global, afin d'améliorer la pertinence et la représentation fidèle de la performance financière.

10. Les bases d'évaluation sont fondées sur le coût historique et la juste valeur.

☐ **Faux**

Les bases d'évaluation sont fondées sur le coût historique et la valeur actuelle. Elle inclut la juste valeur, la valeur d'utilité ou de réalisation et le coût actuel.

CHAPITRE 3

Juste valeur

IFRS 13

Évaluation de la juste valeur

p. 57

CHAPITRE 3

IFRS 13

Évaluation de la juste valeur

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

En mai 2011, l'IASB a publié la norme IFRS 13 « Fair Value Measurement » relative à l'évaluation de la juste valeur.

Cette norme est le fruit du programme de convergence du référentiel IFRS et des normes USGAAP, qui a conduit l'IASB et le FASB à publier le 12 mai 2011 un guide d'évaluation de la juste valeur comprenant les informations à fournir en notes aux états financiers. Elle répond également à la volonté de l'IASB de rendre plus cohérentes et moins disparates les exigences requises par d'autres normes, pour l'évaluation, par les entités, de la juste valeur ou pour la communication d'informations relatives à l'évaluation à la juste valeur d'actifs, de passifs ou de leurs propres instruments de capitaux propres. Cette absence d'harmonisation entre différentes normes donnait parfois lieu à des pratiques diverses, réduisant ainsi la comparabilité des informations communiquées dans les états financiers.

La date de son application, fixée par l'IASB, concerne les périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2013.

La norme a été adoptée par l'Union européenne (règl UE 1255/2012 du 11 décembre 2012).

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre participants de marché à la date d'évaluation.

IFRS 13 présente une hiérarchie des justes valeurs qui classe selon trois niveaux d'importance les données d'entrée des techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur. Cette hiérarchie place au plus haut niveau les prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (données d'entrée de niveau 1), et au niveau le plus bas les données d'entrée non observables (données d'entrée de niveau 3).

L'ÉTUDE DE LA NORME

Cette norme définit la notion de juste valeur et remplace les exigences relatives à cette notion contenues dans les autres normes. Cette norme est composée de 99 paragraphes et de quatre appendices (A à D).

Objectifs

- Définir la notion de *juste valeur**;
- Exposer dans une seule norme le cadre à appliquer pour l'évaluation de la juste valeur; et
- Lister les informations à fournir relatives aux évaluations à la juste valeur.

Champ d'application

Cette norme s'applique aux normes qui exigent ou permettent des évaluations à la juste valeur ou la communication d'informations sur la juste valeur (sauf dans les cas figurant ci-dessous) mais elle n'ajoute pas d'autres possibilités d'évaluation à la juste valeur à celles figurant déjà dans les autres normes du référentiel.

Les principes d'évaluation de la juste valeur figurant dans la norme IFRS 13 s'appliquent à la fois à l'évaluation initiale et aux évaluations ultérieures.

IFRS 13 ne s'applique pas:

- aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions (IFRS 2 Paiements en actions);
- aux transactions de location (IAS 17 puis IFRS 16 « Contrats de location »);
- à l'évaluation de valeurs proches de la juste valeur sans toutefois être identiques telles que la valeur nette de réalisation (IAS 2 « Stocks ») ou la valeur d'utilité (IAS 36 Dépréciation d'actifs);
- aux actifs du régime évalués à la juste valeur en application d'IAS 19 « Avantages du personnel »;
- aux participations dans un régime de retraite évaluées à la juste valeur selon IAS 26 « Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite »;
- aux actifs pour lesquels la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de la vente selon IAS 36 « Dépréciation d'actifs ».

Évaluation

La norme IFRS 13 définit la juste valeur puis fournit des précisions complémentaires sur :

- les caractéristiques spécifiques de l'actif ou du passif objet de l'évaluation ;
- le marché sur lequel a lieu la transaction ;
- les hypothèses que les intervenants du marché prendraient en considération ;
- les caractéristiques du prix servant de référence à la juste valeur ;
- les techniques d'évaluation appropriées et de leur hiérarchie ;
- l'évaluation de la juste valeur d'actifs non financiers, de passifs ou d'instruments de capitaux propres de l'entité.

1) Définition de la juste valeur

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif, ou payé pour le transfert d'un passif (prix de sortie), lors d'une *transaction normale** entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

2) Précisions relatives à la détermination de la juste valeur

> Prise en compte des caractéristiques spécifiques des actifs ou passifs évalués à la juste valeur

L'évaluation de la juste valeur portant sur un actif ou un passif déterminé, une entité doit tenir compte, pour la réaliser, des caractéristiques spécifiques de cet actif ou de ce passif lorsque *les intervenants du marché** en tiendraient compte pour déterminer le prix de l'actif ou du passif à la date d'évaluation.

Exemple : Ces caractéristiques comprennent, par exemple, l'état de l'actif et l'endroit où il se trouve ou les restrictions, le cas échéant, sur la vente ou l'utilisation de celui-ci.

> Marché sur lequel a lieu la transaction (marché principal ou, à défaut, marché le plus avantageux)

Une évaluation de la juste valeur implique que la transaction de vente de l'actif ou du transfert du passif a lieu soit sur le marché principal, c'est-à-dire le marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour l'actif ou le passif ou, en l'absence de *marché principal**, le *marché le plus avantageux** pour l'actif ou le passif, c'est-à-dire le marché qui maximise le montant qui serait reçu pour vendre l'actif ou qui minimise le montant qui serait payé pour transférer le passif.

> Prise en compte du comportement des intervenants du marché, qui agissent dans leur meilleur intérêt économique

L'entité doit utiliser les hypothèses que des intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, considérant que les participants du marché agissent dans leur meilleur intérêt économique.

> Caractéristiques du prix servant de référence à la juste valeur (observable ou non)

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour vendre un actif, ou payé pour transférer un passif (*prix de sortie**), lors d'une transaction normale sur le marché principal (ou le plus avantageux) à la date d'évaluation selon les conditions courantes du marché, que ce prix soit directement observable ou estimé en utilisant une autre technique d'évaluation. Ce montant ne doit pas être ajusté des *coûts de transaction**.

> Évaluation initiale de la juste valeur

Quand un actif est acquis ou un passif assumé lors d'une transaction, le prix de transaction est le prix payé pour acquérir l'actif ou assumer le passif (prix d'entrée). Dans de nombreux cas, le prix de transaction (*prix d'entrée**) est égal à la juste valeur (prix de sortie). Afin de vérifier cette égalité, une entité doit prendre en compte des facteurs spécifiques de la transaction et de l'actif ou du passif considéré.

Exemple: l'appendice B « guide d'application » (paragraphe 4) décrit des situations dans lesquelles le prix de transaction peut différer de la juste valeur:

- les transactions entre parties liées;
- les transactions effectuées sous contraintes;
- les transactions portant sur plusieurs éléments;
- les transactions réalisées sur un marché plus avantageux que le marché principal.

Si une autre norme IFRS exige ou permet à une entité de mesurer un actif ou un passif, lors de son évaluation initiale, à la juste valeur et que le prix de transaction diffère de celle-ci, l'entité doit reconnaître en résultat le gain ou la perte en résultant seulement si cette IFRS le spécifie.

> Techniques d'évaluation appropriées (priorité aux données observables)

L'entité doit utiliser des techniques d'évaluation qui sont appropriées aux circonstances et pour lesquelles il existe des données suffisantes pour évaluer la juste valeur, en maximisant l'utilisation de *données observables** qui sont pertinentes et en minimisant l'utilisation de *données non observables**.

Les paragraphes B5 à B11 de l'annexe B d'IFRS 13 mentionnent trois approches d'évaluation, sachant que plusieurs techniques sont possibles pour chaque approche :

- l'approche de marché (par exemple, un cours coté sur un marché actif),
- l'approche par les revenus (par exemple, les flux de trésorerie actualisés),
- l'approche par les coûts (par exemple, le coût actuel de remplacement).

> Application aux actifs non financiers (critère de l'utilisation optimale)

L'évaluation de la juste valeur d'un actif non-financier tient compte de la capacité d'un intervenant du marché de générer un avantage économique en utilisant l'actif de façon optimale ou en le vendant à un autre intervenant du marché qui en fera une utilisation optimale. L'utilisation optimale prend en compte l'utilisation de l'actif qui est physiquement possible, légalement admissible et financièrement réalisable.

> Application aux passifs et instruments de capitaux propres de l'entité

Une évaluation de la juste valeur présume qu'un passif financier ou non-financier ou un instrument de capitaux propres de l'entité est transféré à un intervenant du marché à la date d'évaluation. Le transfert d'un passif ou d'un instrument de capitaux propres suppose les points suivants :

- Un passif demeurerait en cours de règlement et l'intervenant du marché bénéficiaire serait obligé de l'honorer. Le passif ne serait pas réglé avec l'autre partie ou éteint d'une autre manière à la date d'évaluation.
- Un instrument de capitaux propres de l'entité demeurerait en vigueur et l'intervenant du marché bénéficiaire prendrait les droits et responsabilités associés avec l'instrument. L'instrument ne serait pas annulé ou éteint d'une autre manière à la date d'évaluation.

> Application aux actifs financiers et aux passifs financiers dont les positions en matière de risque de marché ou de risque de crédit des contreparties se compensent

Si l'entité gère un groupe d'actifs et de passifs financiers sur la base de son exposition nette aux risques de marché ou de crédit, elle peut se prévaloir d'une exception à IFRS 13 aux fins de l'évaluation de la juste valeur. Elle peut évaluer la juste valeur d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers sur la base du prix qui serait reçu pour la vente d'une position longue (un actif) ou le transfert d'une position courte (un passif) à l'égard d'un risque particulier lors d'une transaction normale entre participants de marché à la date d'évaluation dans les conditions actuelles du marché. Cette exception ne s'applique

qu'aux actifs financiers, passifs financiers et aux autres contrats compris dans le champ d'application d'IFRS 9 Instruments financiers (ou d'IAS 39 si IFRS 9 n'a pas encore été adoptée) qu'ils répondent ou non à la définition d'un actif financier ou d'un passif financier selon IAS 32.

3) Hiérarchie des justes valeurs

Pour accroître la cohérence et la comparabilité des évaluations à la juste valeur et des informations à fournir qui les concernent, IFRS 13 établit une hiérarchie des justes valeurs qui classe selon trois niveaux les données utilisées pour effectuer ces évaluations.

Cette hiérarchie place au niveau le plus élevé (niveau 1) les prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques et au niveau le plus bas (niveau 3) les données non observables.

Lorsque des données de niveaux différents sont utilisées pour déterminer une juste valeur, la juste valeur obtenue est classée au même niveau hiérarchique que la donnée significative du niveau le plus bas. L'appréciation du caractère significatif d'une donnée requiert l'exercice du jugement professionnel et tient compte des caractéristiques spécifiques de l'actif ou du passif.

Données de niveau 1 : les prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation.

Selon la norme, un prix coté dans un *marché actif** fournit la preuve la plus fiable de la juste valeur et doit être utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur lorsqu'il est disponible, sauf, par exemple, dans des cas spécifiques suivants :

- Quand une entité détient un grand nombre d'actifs ou de passifs similaires (mais non identiques) mesurés à la juste valeur mais dont les prix cotés sur un marché actif ne sont pas facilement accessibles pour chacun des éléments pris isolément. En pratique, dans une telle situation, l'entité peut utiliser une méthode de valorisation alternative.
- Quand un prix coté sur un marché actif ne représente pas la juste valeur à la date d'évaluation. Ce peut être le cas lorsqu'un événement significatif survient après la clôture du marché mais avant la date d'évaluation. Dans ce cas, l'entité devra établir si cet événement a pu affecter la mesure et en tenir compte de manière cohérente.

Tout ajustement du prix coté a pour résultat de baisser à un niveau inférieur le niveau hiérarchique de la juste valeur obtenue.

Données de niveau 2 : les données, autres que les prix cotés inclus dans les données de niveau 1*, qui sont observables pour l'actif ou le passif, soit directement, soit indirectement.

Si l'actif ou le passif a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif.

Exemple : les données de niveau 2* comprennent :

- les prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs similaires ;
- les prix cotés, pour des actifs ou des passifs identiques, sur des marchés qui ne sont pas actifs ;
- les données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple, les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels, les volatilités implicites, les différentiels de taux.

Les ajustements qui sont apportés aux données d'entrée de niveau 2 varient selon des facteurs spécifiques à l'actif ou au passif. Ces facteurs incluent l'état de l'actif ou l'endroit où il se trouve, la mesure dans laquelle les données ont trait à des éléments comparables à l'actif ou au passif, ainsi que le volume et le niveau d'activité sur les marchés où ces données sont observées.

Un ajustement significatif effectué pour déterminer la juste valeur dans son ensemble peut entraîner à un classement de niveau 3* de la hiérarchie de la juste valeur si cet ajustement utilise des données non observables importantes.

Données de niveau 3 : les données concernant l'actif ou le passif qui sont fondées sur des données non observables.

Ces données non observables doivent être utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où il n'y a pas de données observables disponibles. Ceci rend ainsi possible l'évaluation dans les cas où il n'y a pas, ou presque pas, d'activité sur les marchés pour l'actif ou le passif à la date d'évaluation.

Cependant, l'objectif de l'évaluation de la juste valeur demeure le même, estimer un prix du point de vue d'un intervenant du marché qui détient l'actif ou qui doit le passif. Les données non observables retenues pour l'évaluation doivent refléter les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, y compris les hypothèses concernant le risque.

RECOMMANDATION DE L'ESMA

L'ESMA (European Securities and Markets Authority) dans « les priorités d'application commune européenne pour 2015 états financiers » rappelle aux émetteurs :

- que les techniques d'évaluation utilisées pour mesurer la juste valeur doivent être conformes aux exigences des IFRS,

- qu'ils doivent maximiser l'utilisation des données observables et minimiser l'utilisation de données non observables.
- qu'ils doivent privilégier les prix dans un marché actif sans aucun ajustement (à savoir une entrée de niveau 1),
- qu'ils doivent évaluer l'étendue de l'utilisation de données non observables pour déterminer si le niveau de la juste valeur est de niveau 1, 2 ou de niveau 3 (exemple d'évaluation des immeubles de placement).

Informations à fournir

- Pour les actifs et passifs au bilan qui sont évalués à la juste valeur sur une base récurrente ou non récurrente, suite à leur comptabilisation initiale, les techniques d'évaluation et les données utilisées pour réaliser ces évaluations ;
- Pour les évaluations récurrentes de la juste valeur utilisant de manière significative des données non observables (niveau 3), l'impact de ces évaluations sur les pertes et profits ou autres éléments du résultat global de la période.

Testez vos connaissances

QCM

1. À quelles périodes annuelles s'applique IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur » ?
 - ☐ Aux périodes annuelles commençant à compter du 1/01/2012
 - ☐ Aux périodes annuelles commençant à compter du 1/01/2013
 - ☐ Aux périodes annuelles commençant à compter du 1/01/2015
2. Une application anticipée de la norme IFRS 13 est-elle autorisée ?
 - ☐ Oui
 - ☐ Non
3. La norme IFRS 13 a-t-elle été adoptée par l'Union européenne ?
 - ☐ Oui
 - ☐ Non
4. La norme IFRS 13 :
 - ☐ Indique dans quels cas l'évaluation à la juste valeur est obligatoire ou possible.
 - ☐ Fournit une définition de la juste valeur.
 - ☐ Liste les informations à fournir relatives aux évaluations à la juste valeur.
 - ☐ Est obligatoirement applicable par toutes les entités établissant leurs états financiers selon le référentiel IFRS.
5. IFRS 13 ne s'applique pas :
 - ☐ Aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions.
 - ☐ Aux transactions de location.
 - ☐ À la détermination de la juste valeur des immeubles de placement.
 - ☐ À la détermination de la juste valeur des immobilisations corporelles réévaluées.
6. Selon IFRS 13 la juste valeur est :
 - ☐ Le prix qui serait reçu pour vendre un actif, ou payé pour transférer un passif (prix de sortie), lors d'une transaction normale entre intervenants du marché à la date d'évaluation.
 - ☐ Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes, pour une transaction conclue dans des conditions de concurrence normales.
7. La norme IFRS 13 est le fruit du programme de convergence du référentiel IFRS et des normes USGAAP ?
 - ☐ Oui
 - ☐ Non
8. Selon IFRS 13 la juste valeur d'un actif doit être déterminée en tenant compte de l'utilisation particulière que prévoit d'en faire l'acquéreur ?
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux

9. Selon IFRS 13, l'évaluation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif déterminé doit prendre en compte les caractéristiques spécifiques de cet actif ou de ce passif lorsque des intervenants du marché en tiendraient compte :

☐ Vrai

☐ Faux

10. Une évaluation à la juste valeur implique que la transaction de vente de l'actif ou de transfert du passif a lieu sur le marché le plus avantageux ou, à défaut, le marché principal :

☐ Vrai

☐ Faux

11. Pour fixer le prix de l'actif ou du passif, l'entité doit considérer que les intervenants du marché agissent dans leur meilleur intérêt économique :

☐ Vrai

☐ Faux

12. Les coûts de transaction spécifiques à l'entité doivent être pris en compte lors de la détermination de la juste valeur :

☐ Vrai

☐ Faux

13. Lorsqu'une norme IFRS impose ou permet à l'entité d'évaluer initialement un actif ou un passif à la juste valeur et que le prix de transaction diffère de celle-ci, l'entité doit comptabiliser en résultat net le profit ou la perte qui en découle, sauf disposition contraire de la norme IFRS en question :

☐ Vrai

☐ Faux

14. L'entité doit utiliser des techniques d'évaluation appropriées aux circonstances en minimisant l'utilisation de données observables :

☐ Vrai

☐ Faux

15. La norme IFRS 13 établit une hiérarchie des données d'entrées utilisées pour déterminer la juste valeur en 5 niveaux :

☐ Vrai

☐ Faux

16. La hiérarchie des données d'entrée établie par IFRS 13 place au niveau le plus élevé (niveau 1) les prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques et au niveau le plus bas (niveau 3) les données non observables :

☐ Vrai

☐ Faux

17. Plus le niveau hiérarchique des données d'entrée est bas et plus l'entité doit fournir d'informations sur la méthode d'évaluation utilisée en notes annexes :

☐ Vrai

☐ Faux

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. À quelles périodes annuelles s'applique IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur » ?
☐ **Aux périodes annuelles commençant à compter du 1/01/2013**
2. Une application anticipée de la norme IFRS 13 est-elle autorisée ?
☐ **Oui**
3. La norme IFRS 13 a-t-elle été adoptée par l'Union européenne ?
☐ **Oui. La norme IFRS 13 a été homologuée par le règlement UE n° 1255/2012 du 11 décembre 2012, paru au Journal officiel de l'UE du 29 décembre 2012.**
4. La norme IFRS 13 :
☐ **Fournit une définition de la juste valeur.**
☐ **Est obligatoirement applicable par toutes les entités établissant leurs états financiers selon le référentiel IFRS.**
5. IFRS 13 ne s'applique pas
☐ **Aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions.**
☐ **Aux transactions de location.**
6. Selon IFRS 13 la juste valeur est :
☐ **Le prix qui serait reçu pour vendre un actif, ou payé pour transférer un passif (prix de sortie), lors d'une transaction normale entre intervenants du marché à la date d'évaluation.**
7. La norme IFRS 13 est le fruit du programme de convergence du référentiel IFRS et des normes USGAAP ?
☐ **Oui, l'IASB et le FASB ont publié le 12 mai 2011 un guide d'évaluation de la juste valeur comprenant les informations à fournir en notes aux états financiers.**
8. Selon IFRS 13 la juste valeur d'un actif doit être déterminée en tenant compte de l'utilisation particulière que prévoit d'en faire l'acquéreur ?
☐ **Faux**
9. Selon IFRS 13 l'évaluation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif déterminé doit prendre en compte les caractéristiques spécifiques de cet actif ou de ce passif lorsque des intervenants du marché en tiendraient compte :
☐ **Vrai. Ces caractéristiques comprennent, par exemple, l'état de l'actif et l'endroit où il se trouve ou les restrictions, le cas échéant, sur la vente ou l'utilisation de celui-ci.**

10. Une évaluation à la juste valeur implique que la transaction de vente de l'actif ou de transfert du passif a lieu sur le marché le plus avantageux ou, à défaut, le marché principal :

☐ **Faux.** Une évaluation de la juste valeur implique que la transaction de vente de l'actif ou du transfert du passif a lieu soit sur le marché principal, c'est-à-dire le marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour l'actif ou le passif ou, en l'absence de marché principal, le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif, c'est-à-dire le marché qui maximise le montant qui serait reçu pour vendre l'actif ou qui minimise le montant qui serait payé pour transférer le passif.

11. Pour fixer le prix de l'actif ou du passif l'entité doit considérer que les intervenants du marché agissent dans leur meilleur intérêt économique :

☐ **Vrai.** L'entité doit utiliser les hypothèses que des intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, considérant que les participants du marché agissent dans leur meilleur intérêt économique.

12. Les coûts de transaction spécifiques à l'entité doivent être pris en compte lors de la détermination de la juste valeur :

☐ **Faux.** La juste valeur est le prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif (prix de sortie) lors d'une transaction ordonnée sur le marché principal (ou le plus avantageux) à la date d'évaluation selon les conditions courantes du marché, que ce prix soit directement observable ou estimé en utilisant une autre technique d'évaluation. Ce montant ne doit pas être ajusté des coûts de transaction.

13. Lorsqu'une norme IFRS impose ou permet à l'entité d'évaluer initialement un actif ou un passif à la juste valeur et que le prix de transaction diffère de celle-ci, l'entité doit comptabiliser en résultat net le profit ou la perte qui en découle, sauf disposition contraire de la norme IFRS en question :

☐ **Vrai.** Si une autre norme IFRS exige ou permet à une entité de mesurer un actif ou un passif, lors de son évaluation initiale, à la juste valeur et que le prix de transaction diffère de celle-ci, l'entité doit reconnaître en résultat le gain ou la perte en résultant seulement si cette IFRS le spécifie.

14. L'entité doit utiliser des techniques d'évaluation appropriées aux circonstances en minimisant l'utilisation de données observables :

☐ **Faux.** L'entité doit utiliser des techniques d'évaluation qui sont appropriées aux circonstances et pour lesquelles il existe des données suffisantes pour évaluer la juste valeur, en maximisant l'utilisation de données observables qui sont pertinentes et en minimisant l'utilisation de données non observables.

15. La norme IFRS 13 établit une hiérarchie des données d'entrées utilisées pour déterminer la juste valeur en 5 niveaux :

☐ **Faux.** Pour accroître la cohérence et la comparabilité des évaluations à la juste valeur et des informations à fournir qui les concernent, IFRS 13 établit une hiérarchie des justes valeurs qui classe selon trois niveaux les données utilisées pour effectuer ces évaluations.

16. La hiérarchie des données d'entrée établie par IFRS 13 place au niveau le plus élevé (niveau 1) les prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques et au niveau le plus bas (niveau 3) les données non observables :

☐ **Vrai**

17. Plus le niveau hiérarchique des données d'entrée est bas et plus l'entité doit fournir d'informations sur la méthode d'évaluation utilisée en notes annexes :

☐ **Vrai.** Pour les évaluations récurrentes de la juste valeur utilisant de manière significative des données non observables (niveau 3), l'impact de ces évaluations sur les pertes et profits ou autres éléments du résultat global de la période doit notamment être communiqué en notes.

CHAPITRE 4

Immobilisations

IAS 16 Immobilisations corporelles p. 73

IAS 17 Contrats de location p. 97

IFRS 16 Contrats de location p. 125

IAS 36 Dépréciation d'actifs p. 161

IAS 38 Immobilisations incorporelles p. 187

IAS 40 Immeubles de placement p. 209

CHAPITRE 4

IAS 16

Immobilisations corporelles

L'ESSENTIEL DE LA NORME

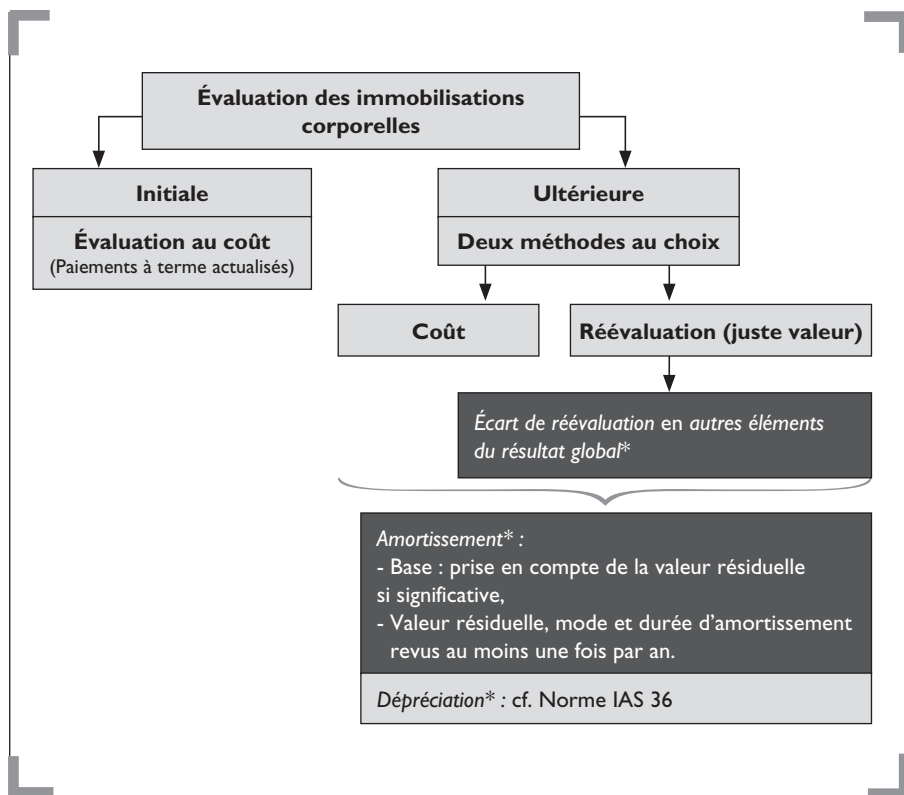
Éclairage des auteurs

Les immobilisations corporelles sont en principe nécessaires à l'activité de l'entreprise. Elles ne sont pas acquises dans un but spéculatif mais pour être utilisées. Les immeubles non nécessaires à l'exploitation, détenus dans un objectif de placement, ne relèvent pas d'IAS 16 mais d'une norme spécifique IAS 40 « Immeubles de placement ». La valorisation des immobilisations corporelles selon la méthode du coût se justifie donc, les plus-values latentes n'étant généralement pas réalisables aisément sans remettre en cause l'activité. Toutefois, la connaissance de leur juste valeur peut permettre de mieux déterminer la rentabilité des investissements et d'arbitrer entre la poursuite d'activité en l'état ou la délocalisation, afin d'utiliser des immobilisations similaires moins coûteuses, voire l'arrêt d'activité.

La norme IAS 16 propose ces deux méthodes d'évaluation : le modèle du coût et le modèle de la réévaluation. Dans ce dernier cas, les variations de justes valeurs ne transitent pas par le résultat en raison de la difficulté de cession immédiate mais font partie des autres éléments du résultat global (voir IAS 1 chapitre 11).

La norme IAS 16 définit une immobilisation corporelle comme une ressource contrôlée indépendamment du critère juridique de propriété, incluant notamment les contrats de location-financement comme élément à part entière de l'actif corporel.

L'approche par composants, qui consiste à dissocier un actif en une somme d'éléments significatifs et à **traiter comptablement chacun d'eux de façon individuelle**, est obligatoire.



L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

La norme IAS 16 traite de la comptabilisation des *immobilisations corporelles** : date de comptabilisation, détermination de la valeur comptable, amortissements.

Elle est complétée par la norme IAS 40, qui spécifie le traitement des immeubles de placement.

La norme IAS 16 définit l'*immobilisation corporelle** sur la notion de ressource contrôlée davantage que sur celle d'entité du patrimoine (propriété juridique).

Champ d'application

La norme IAS 16 s'applique à la comptabilisation des immobilisations corporelles, sauf lorsqu'une autre norme impose ou autorise un traitement comptable différent.

Elle ne s'applique pas :

- aux immobilisations corporelles classées en « destinées à être cédées » selon les dispositions de la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » ;

- aux actifs biologiques qui ne sont pas des plantes productrices (IAS 41). Une plante productrice est une plante vivante qui :

- a) est utilisée dans la production ou la fourniture de produits agricoles ;
- b) est susceptible de produire sur plus d'une période ; et
- c) n'a qu'une faible probabilité d'être vendue comme produit agricole, sauf à titre accessoire en tant que rebut.

Ne sont pas des plantes productrices :

- a) les plantes cultivées pour être récoltées comme produits agricoles (par exemple, les arbres cultivés pour le bois) ;
- b) les plantes cultivées pour la production de produits agricoles, lorsqu'il n'y a pas qu'une faible probabilité que l'entité récolte également la plante elle-même pour la vendre en tant que produit agricole et non à titre accessoire en tant que rebut (par exemple, les arbres cultivés aussi bien pour leurs fruits que pour leur bois) ;
- c) les plantes annuelles (par exemple, le blé).

Les produits qui croissent sur une plante productrice sont des actifs biologiques.

Cet amendement a été adopté par l'UE en novembre 2015.

- aux droits miniers ou réserves de minerais.

Toutefois, elle s'applique aux immobilisations corporelles utilisées pour développer ou entretenir des actifs biologiques ou des droits miniers et réserves de minerais.

Comptabilisation

Les immobilisations corporelles sont des actifs corporels :

- détenus par une entreprise, soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives ;
- dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'un exercice.

1) Fait générateur

Une immobilisation corporelle est comptabilisée en tant qu'actif lorsque les deux conditions indissociables suivantes sont réunies :

- les avantages économiques futurs associés à l'actif iront à l'entité ;
- le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.

2) Évaluation du coût d'entrée

> Principe général

Une immobilisation corporelle qui remplit les conditions pour être comptabilisée en tant qu'actif doit être évaluée initialement à son coût. Ce coût est égal à son coût d'achat (y compris les droits de douane et taxes non récupérables et net de remises et rabais commerciaux), auquel s'ajoutent les coûts directs liés à sa mise en état d'utilisation, notamment :

- coûts liés à la livraison et à la manutention de l'actif ;
- frais d'installation et de montage ;
- coûts de démantèlement, de mise au rebut d'une immobilisation et de restauration du site résultant d'obligations à la charge de l'entité. Ces coûts découlent de l'installation de l'immobilisation ou de son utilisation, pendant une période donnée, à des fins autres que la production de stocks ;
- certains honoraires liés à l'acquisition (ex. : acte notarial pour un terrain) ;
- coûts de personnel liés à l'acquisition d'un actif et directement imputables à cette acquisition (ex. : heures de transport depuis chez le fournisseur si l'entité assure elle-même le convoyage d'une nouvelle machine) ;
- tests de fonctionnement.

> Remarque

Les remises et rabais commerciaux comportent les rabais, remises, ristournes obtenus, mais également les escomptes de règlement.

Sont à excluir du coût retenu pour la valorisation du bien :

- coûts d'ouverture d'une nouvelle installation, d'introduction d'un nouveau produit ;
- frais administratifs et frais généraux (par exemple : coûts fixes du service achats) ;
- frais de démarrage et de préexploitation ;
- pertes opérationnelles initiales ;
- coûts de relocalisation ou de restructuration de tout ou partie des activités.

Le coût des emprunts attribuable à l'acquisition, la construction ou la production d'une immobilisation corporelle est compris dans le coût de l'immobilisation, s'il s'agit d'un actif qualifié (voir IAS 23 « Coûts d'emprunt »).

Chaque élément significatif d'une immobilisation corporelle doit être comptabilisé séparément [voir ci-après : « 6) Approche par composants »].

ILLUSTRATION 1

Les données

Une ligne de mise en bouteilles est immobilisée dans les comptes d'un producteur de vins. Un ensemble de coûts se greffe à cette acquisition. Sont-ils immobilisables selon IAS 16 ?

1. Livraison de la ligne par le fabricant
2. Huile pour le moteur principal de la ligne
3. Livraison de divers consommables pour la machine
4. Divers frais d'achats de la ligne (frais de déplacement pour visite d'une même ligne chez un concurrent)
5. Heures de négociations du prix de la ligne du directeur des achats
6. Frais de démarrage de la ligne
7. Convoyage par l'acquéreur d'une partie de la ligne non livrée par son fabricant
8. Réalisation d'une dalle en béton pour réception du moteur principal de la ligne
9. Peinture des tapis roulants de la ligne pour les harmoniser avec les lignes déjà présentes dans l'usine
10. Pertes opérationnelles liées à la mise en route de la ligne
11. Remise exceptionnelle sur le prix brut de la ligne intervenant deux mois plus tard que sa mise en service
12. Honoraires des mines pour certification de la machine

La solution

1. Livraison de la ligne par le fabricant : **OUI**
2. Huile pour le moteur principal de la ligne : **NON**
3. Livraison de divers consommables pour la machine : **NON**
4. Divers frais d'achats de la ligne (frais de déplacement pour visite d'une même ligne chez un concurrent) : **NON**
5. Heures de négociations du prix de la ligne du directeur des achats : **NON**
6. Frais de démarrage de la ligne : **NON**
7. Convoyage par l'acquéreur d'une partie de la ligne non livrée par son fabricant : **OUI**
8. Réalisation d'une dalle en béton pour réception du moteur principal de la ligne : **OUI**
9. Peinture des tapis roulants de la ligne pour les harmoniser avec les lignes déjà présentes dans l'usine : **NON**
10. Pertes opérationnelles liées à la mise en route de la ligne : **NON**
11. Remise exceptionnelle sur le prix brut de la ligne intervenant deux mois plus tard que sa mise en service : **OUI**
12. Honoraires des mines pour certification de la machine : **OUI**

> Paiement à terme

Dans le cadre d'une acquisition avec *paiement à terme*, le coût de l'immobilisation doit tenir compte de l'incidence « temps » et doit ainsi être actualisé. L'actualisation doit être effectuée pour tout paiement à terme intervenant au-delà des conditions habituelles de crédit.

L'objectif de cette actualisation est de neutraliser l'effet « coût du crédit » dans l'évaluation d'un actif.

ILLUSTRATION 2

Les données

Une machine est acquise en N et financée comme suit :

- 100 K€ comptant ;
- 110 K€ à terme (1 an) ;
- 121 K€ à terme (2 ans).

Le taux d'actualisation retenu est de 10 % par an.

1. Pour quel montant apparaîtra la machine dans l'actif brut du bilan et selon IAS 16 en N ?
2. Pour quel montant apparaîtra la machine dans l'actif brut du bilan et selon IAS 16 en N + 2 ?
3. Quelles sont les écritures comptables liées à l'acquisition de la machine, en N, N + 1 et N + 2, selon IAS 16 (utiliser le plan comptable français) ?

La solution

1. En N, on actualise les deux montants payés à terme :

Les 100 K€ payés comptant sont enregistrés pour 100 K€.

L'actualisation des deux montants payés à terme donne :

$$110/(1,1)^1 + 121/(1,1)^2 = 200.$$

En N, la machine apparaîtra pour 300 K€.

2. En N + 2, on aura honoré les deux paiements à terme ; pour autant, il n'y a aucune incidence sur la valeur brute de la machine. L'actualisation tient compte du fait qu'un paiement à terme est assimilable à un crédit qu'il convient d'annuler dans l'évaluation des actifs au bilan. **Le montant brut de la machine en N + 2 est donc toujours de 300 K€.**

3. Les écritures comptables sont les suivantes :

31/12/N		
Matériel industriel.....	300	
Banque		100
Fournisseurs d'immobilisations.....		200
31/12/N + 1		
Fournisseurs d'immobilisations.....	110	
Charges financières (200 × 10 %)	20	
Fournisseurs d'immobilisations.....		20
Banque		110
31/12/N + 2		
Fournisseurs d'immobilisations.....	121	
Charges financières (110 × 10 %)	11	
Fournisseurs d'immobilisations.....		11
Banque		121

> Échange d'immobilisations

Une immobilisation corporelle acquise en échange d'un ou plusieurs actifs non monétaires, ou d'une combinaison d'actifs monétaires et non monétaires, est évaluée à la *juste valeur**, sauf lorsque l'échange n'a pas de réalité commerciale ou que ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif donné en échange ne sont mesurables de manière fiable.

La substance commerciale d'un échange est effective lorsque des flux de trésorerie futurs (ou leur valeur actuelle) vont être modifiés du fait de la transaction de manière significative.

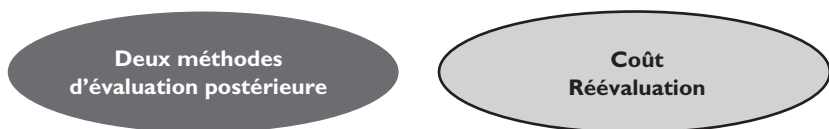
La juste valeur est celle du bien donné en échange, sauf si la juste valeur du bien reçu est plus évidente.

Si l'immobilisation acquise n'est pas mesurable à la juste valeur, le bien est inscrit à la valeur nette comptable du bien dont on se sépare dans l'échange.

> Production d'immobilisations

Les immobilisations produites pour elle-même par l'entité sont évaluées selon les mêmes principes que ceux utilisés pour les immobilisations acquises.

3) Évaluation postérieure



> Modèle du coût

La valeur comptable d'un actif évalué au coût est la suivante :

$$\text{Valeur comptable} = \text{Coût} - \text{Amortissements cumulés} - \text{Pertes de valeurs}$$

> Modèle de la réévaluation

La valeur comptable d'un actif réévalué se définit comme suit :

$$\text{Valeur comptable} = \text{Juste valeur à la date de réévaluation} - \text{Amortissements ultérieurs} - \text{Pertes de valeurs ultérieures}$$

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour vendre un actif, ou payé pour transférer un passif (prix de sortie), lors d'une transaction normale entre intervenants du marché à la date d'évaluation (IFRS 13 voir le chapitre 3).

L'utilisation du modèle de la réévaluation est conditionnée à la mesure fiable de la juste valeur de l'immobilisation corporelle.

La réévaluation est une méthode comptable soumise au principe de permanence des méthodes. En conséquence, elle doit être appliquée régulièrement. Lorsque la juste valeur d'un actif réévalué diffère de manière significative de sa valeur comptable, une nouvelle réévaluation est nécessaire.

La réévaluation peut ne concerner que certaines catégories d'immobilisations corporelles, mais toutes les immobilisations appartenant à la même catégorie doivent être réévaluées. Une catégorie d'immobilisations corporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'usage similaires.

Par exemple, des terrains et des constructions sont de nature différente. Des bâtiments destinés à la production et des bâtiments utilisés comme siège social ont un usage différent.

Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, sa valeur comptable est ajustée au montant réévalué. À la date de réévaluation, l'actif est traité de l'une des manières suivantes :

- a) la valeur comptable brute est ajustée d'une manière qui concorde avec la réévaluation de la valeur comptable de l'actif. Par exemple, la valeur comptable brute peut être retraitée par référence à des données de marché observables ou au prorata de la variation de la valeur comptable. Le cumul des amortissements à la date de réévaluation est ajusté pour qu'il corresponde à la différence entre la valeur brute de l'actif et sa valeur comptable déduction faite du cumul des pertes de valeur ; ou
- b) le cumul des amortissements est déduit de la valeur comptable brute de l'actif.

L'écart de réévaluation positif d'un actif est inscrit en *autres éléments de résultat global**, sauf s'il compense une perte antérieure constatée en charges.

Quand l'écart est négatif, il s'impute en priorité sur l'écart de réévaluation positif précédemment constaté et en charges, à concurrence du surplus.

Les écarts de réévaluation peuvent être transférés en réserves distribuables au rythme de l'amortissement du bien ou lors de la cession de l'immobilisation réévaluée, de telle sorte que la réévaluation n'ait pas pour effet de réduire les montants distribuables en raison de l'augmentation des dotations aux amortissements consécutive à celle-ci.

4) Amortissement d'un actif corporel

Le *montant amortissable** (valeur d'origine diminuée de la *valeur résiduelle**) est réparti de manière systématique sur la *durée d'utilité** de l'actif. La méthode d'amortissement utilisée doit refléter le rythme de consommation des avantages attendus.

Il existe différents modes d'évaluation de l'*amortissement** annuel :

- amortissement linéaire ;
- amortissement dégressif ;
- amortissement en fonction du nombre d'unités de production prévues.

Un amendement d'IAS 16 de mai 2014 précise que l'utilisation d'une méthode d'amortissement fondée sur les revenus n'est pas appropriée, car les revenus générés par une activité qui inclut l'utilisation d'un actif reflètent des facteurs autres que la consommation des avantages économiques liés à cet actif. Cet amendement s'applique de façon prospective aux exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2016, une application anticipée est autorisée (adoption par l'UE en décembre 2015).

La valeur résiduelle, la durée d'utilité et la méthode d'amortissement doivent être réexaminées au minimum chaque année et si une révision intervient, elle doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable, conformément aux dispositions d'IAS 8.

L'amortissement est constaté, même si la juste valeur de l'actif est supérieure à sa valeur comptable, aussi longtemps que la valeur résiduelle de l'actif n'excède pas sa valeur comptable.

La dotation aux amortissements est comptabilisée en charges, sauf si elle est incorporée à la valeur comptable d'un autre actif (ex. : stocks).

ILLUSTRATION 3

Énoncé : Une immobilisation corporelle est acquise le 1/01/N au prix de 100 000 € HT. Amortissable en linéaire sur 20 ans, elle fait partie d'une catégorie d'immobilisations évaluées selon le modèle de la réévaluation.

Le 31/12/N, sa juste valeur s'établit à 95 500 €.

Le 31/12/N + 1, sa juste valeur s'élève à 108 000 €.

Le 31/12/N + 2, sa juste valeur s'établit à 93 500 €.

Le 31/12/N + 3, sa juste valeur s'élève à 72 000 €.

Corrigé :

Le 31/12/N, l'immobilisation est d'abord amortie de 5 000 (100 000/20). Sa valeur comptable s'établit à 95 000 €. Elle est comparée à la juste valeur de l'immobilisation (95 500). L'écart n'étant pas jugé significatif, aucune réévaluation n'est effectuée.

Le 31/12/N + 1, l'immobilisation est amortie de 5 000. Sa valeur comptable s'élève à 90 000 €. Elle est comparée à sa juste valeur (108 000). L'écart est significatif. L'immobilisation est réévaluée de 18 000 (108 000 – 90 000). Deux manières de procéder sont possibles :

– méthode b (qui sera retenue pour la suite de l'illustration) : écrasement des amortissements

Immobilisation.....	8 000	
Amortissements	10 000	
Écart de réévaluation.....		18 000

– ou méthode a : augmentation de la valeur brute de l'immobilisation et des amortissements de 20 % (soit 108 000 / 90 000).

Immobilisation.....	20 000	
Amortissements.....		2 000
Écart de réévaluation.....		18 000

Le 31/12/N + 2, l'immobilisation est amortie de 6 000 (108 000/18). Sa valeur comptable s'élève à 102 000 €. Elle est comparée à la juste valeur de l'immobilisation (93 500). L'écart est significatif. L'immobilisation est réévaluée négativement de – 8 500 (93 500 – 102 000).

Amortissements	6 000	
Écart de réévaluation	8 500	
Immobilisation		14 500

Le 31/12/N + 3, l'immobilisation est amortie de 5 500 (93 500/17). Sa valeur comptable s'élève à 88 000 €. Elle est comparée à la juste valeur de l'immobilisation (72 000). L'écart est significatif. L'immobilisation est réévaluée négativement de – 16 000 (72 000 – 88 000).

L'écart de réévaluation a un solde créditeur qui n'est que de 9 500. Il convient donc de constater en résultat une dépréciation de 6 500.

Amortissements	5 500	
Écart de réévaluation	9 500	
Immobilisation		15 000

Dotation à la dépréciation	6 500	
Dépréciation de l'immobilisation		6 500

ILLUSTRATION 4

Les données

Une compagnie aérienne acquiert le 01/01/N un avion ALPHA pour le prix de 10 000 000 €. Sa durée de vie est d'environ 20 ans. Cette compagnie aérienne a pour habitude de céder ses avions après 5 à 10 ans d'utilisation.

Au moment de l'acquisition, la compagnie estime conserver l'avion 5 ans et le revendre à l'issue de cette période au prix de 8 000 000 €. L'entité estime que la dépréciation subie par l'avion est proportionnelle au kilométrage parcouru. En 5 ans, l'avion ALPHA devrait effectuer 3 000 000 km.

Au 31/12/N, les hypothèses initiales restent valables et l'avion a parcouru 450 000 km.

Au 31/12/N + 1, la compagnie révisé ses hypothèses de la manière suivante :

- la durée d'utilisation sera de 7 ans ;
- la valeur résiduelle est estimée à 6 500 000 € ;
- le kilométrage total attendu de l'avion devrait s'élever à 4 000 000 km ;
- le kilométrage effectué en N + 1 est de 550 000 km.

Travail à faire : déterminer le montant des amortissements au titre de N et N + 1. Hypothèse simplificatrice : il n'y a pas de composants.

La solution

$$N : (10\,000\,000 - 8\,000\,000) \times 450\,000 / 3\,000\,000 = 300\,000.$$

$$N + 1 : (10\,000\,000 - 6\,500\,000 - 300\,000) \times 550\,000 / (4\,000\,000 - 450\,000) = 495\,775.$$

5) Dépréciation d'un actif corporel

Pour déterminer si une immobilisation corporelle est dépréciée, l'entreprise applique la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs ».

6) Approche par composants

La norme IAS 16 exige l'approche par composants.

Cette technique consiste à décomposer un actif en un nombre non restreint d'éléments immobilisables individuellement, dès lors que leur valeur est significative.

Le champ d'application est double :

- l'acquisition ou le renouvellement de tout ou partie d'un actif immobilisé ;
- les programmes d'entretien et de révision des immobilisations.

> Acquisition ou renouvellement de tout ou partie d'un actif immobilisé

- À l'acquisition

Une machine industrielle peut être composée de divers éléments immobilisables dont la valeur unitaire significative est estimée de manière fiable. L'approche par composants impose d'inscrire à l'actif les différents composants de la machine et de les soumettre à un traitement comptable individuel.

- Au renouvellement d'une entité d'un actif

Le remplacement d'un élément d'un ensemble passe par la sortie de l'élément remplacé et par l'entrée du nouvel élément. Ce peut être le cas d'un toit pour une usine ou d'un moteur pour un matériel industriel.

S'il n'est pas possible de déterminer la valeur comptable de l'élément remplacé, l'entité peut utiliser le coût de remplacement comme une indication du coût de l'élément remplacé à l'époque où il a été acquis ou construit.

> Contrats de révision d'un actif

L'approche par composants, dans ce cas, implique pour un ensemble corporel immobilisé la création d'une immobilisation « coûts d'entretien » amortie sur la durée entre deux entretiens ou révisions.

L'approche par composants est retenue dès lors qu'il existe, au moment de l'acquisition du bien, un programme échelonné d'entretien et de révision du bien.

En conséquence, aucune charge n'est provisionnée pour ces prestations.

7) Mises au rebut et cessions d'actifs

Une immobilisation corporelle doit être sortie de l'actif :

- lors de sa vente (date à laquelle celui qui l'obtient en acquiert le contrôle selon IFRS 15) ;
- lorsque aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa vente.

On comptabilise systématiquement en produits ou en charges le résultat de cession, qui est égal à la différence entre le prix de cession (déterminé selon les modalités prévues par IFRS 15) et la valeur comptable.

Un profit réalisé du fait de la cession d'une immobilisation corporelle ne peut être classé dans les produits des activités ordinaires.

8) Dépenses ultérieures

Les dépenses ultérieures liées au service quotidien de l'immobilisation (entretien et réparations courants) sont comptabilisées en charges.

Les dépenses de renouvellement à intervalles réguliers de certains éléments d'immobilisations corporelles (ex. : renouvellement du revêtement intérieur d'un four, des sièges d'un avion) sont immobilisées comme l'acquisition d'un actif distinct lorsque les critères sont réunis [voir ci-avant « 1) Fait générateur »] et l'actif remplacé est éliminé.

Les dépenses ultérieures activables suivent les mêmes règles de comptabilisation que les coûts initiaux [voir ci-avant : « 2) Évaluation du coût d'entrée – Principe général »].

9) Informations à fournir

La norme IAS 16 exige une information détaillée en annexe.

Les états financiers doivent indiquer, pour chaque catégorie d'actifs corporels :

- les méthodes d'évaluation utilisées pour définir la valeur d'inscription brute ;
- les modes et durées d'amortissement utilisés ;
- la valeur brute et le cumul des amortissements à l'ouverture et à la clôture de l'exercice (en début et en fin de période) ;
- les entrées, sorties, acquisitions par voie de regroupement d'entreprises, les augmentations et diminutions résultant des réévaluations, les pertes de valeur comptabilisées, les amortissements, les différences de changes nettes, tout autre mouvement.

Mais aussi :

- les restrictions sur les immobilisations corporelles données en nantissement de dettes ;
- le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'actifs corporels.

Quand il y a eu réévaluation :

- les principes de réévaluation utilisés ;
- la date de réévaluation ;
- le recours ou non à un évaluateur indépendant ;
- les méthodes et hypothèses principales utilisées pour estimer la juste valeur des actifs ;
- la manière dont la juste valeur a été estimée ;
- la valeur comptable de chaque catégorie d'immobilisations corporelles si les actifs correspondants avaient été comptabilisés selon le traitement de référence ;
- l'écart de réévaluation, en indiquant les mouvements de l'exercice (période) et toute restriction de cet écart aux actionnaires.

Comparaison avec les normes françaises

Malgré les règlements CRC 2002-10 et 2004-06 relatifs aux actifs qui rapprochent les règles françaises des IFRS, des divergences subsistent avec la norme IAS 16 :

- notion d'immeuble de placement inexistante dans le PCG ;
- possibilité de comptabiliser en charges les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes ;
- coûts d'emprunt relatifs aux actifs éligibles comptabilisables en actif ou en charges ;
- possibilité de comptabiliser des provisions pour gros entretien/grandes révisions ;
- pas d'actualisation en cas d'acquisition à crédit ;
- réévaluation (ponctuelle) autorisée par le PCG portant sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières ;
- amortissement sur la durée d'usage des biens non décomposables de certaines PME ;
- liste des informations à fournir plus importante en IFRS.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Depuis les amendements apportés à IFRS PME en 2015, le modèle de la réévaluation est également autorisé par IFRS PME. Il n'existe plus de différence significative entre les deux référentiels.

Testez vos connaissances

QCM

1. La norme IAS 16 définit les actifs corporels sur la notion de propriété juridique.
- ☐ Vrai ☐ Faux
2. Selon IAS 16, les contrats de location-financement doivent apparaître comme élément de l'actif corporel immobilisé.
- ☐ Vrai ☐ Faux
3. Une société acquiert, pour les déplacements de son responsable commercial, un véhicule de tourisme pour 20 000 € HT (TVA, 20 % non déductible). Le concessionnaire lui octroie une remise exceptionnelle de 2 400 € TTC. En outre, la société bénéficie d'un escompte de 2 %. Pour quel montant figurera cette immobilisation à l'actif lors de sa mise en service, selon IAS 16 ?
- ☐ 21 168 ☐ 21 600
☐ 23 520 ☐ 24 000
4. Les frais de démarrage d'une ligne de production nouvellement acquise pour 100 K€ s'élèvent à 15 K€. Les frais d'installation s'élèvent à 2 K€. Pour quel montant global la ligne de production apparaîtra à l'actif du bilan, selon IAS 16 ?
- ☐ 100 ☐ 102
☐ 115 ☐ 117
5. Une machine est acquise pour 220 K€ et sera payée à terme (1 an après sa mise en service). Le taux d'actualisation annuel est de 10 %. Pour quel montant figurera-t-elle à l'actif du bilan au moment de sa mise en service, selon IAS 16 ?
- ☐ 198 ☐ 200
☐ 220 ☐ 242
6. La juste valeur d'une immobilisation corporelle est égale à son coût de remplacement à l'état neuf.
- ☐ Vrai ☐ Faux
7. Quel est le traitement retenu par IAS 16 pour l'évaluation du coût d'entrée des immobilisations corporelles ?
- ☐ Coût ☐ Juste valeur
☐ Valeur de réalisation
8. Une société procède à la première réévaluation d'une machine industrielle (valeur comptable : 30, juste valeur : 10) et d'un terrain (coût historique : 100, juste valeur : 150). Quel montant passe-t-on en charges pour dépréciation des actifs ?
- ☐ 50 ☐ 20
☐ 10 ☐ 0

9. L'approche par composants implique, selon IAS 16 :

- ☐ La caducité des provisions pour grosses réparations.
- ☐ Le recours au seul amortissement linéaire.
- ☐ L'impossibilité de procéder à la réévaluation des actifs.
- ☐ L'utilisation systématique de la juste valeur.

10. Une machine est achetée 30 K€. Sa durée d'utilisation est estimée à 4 ans. Le contrat d'acquisition implique un contrat de révision tous les deux ans, le coût d'une révision étant évalué à 4 K€. Quel plan d'amortissement doit-on appliquer à l'acquisition ?

☐ 30 sur 4 ans et 4 sur 2 ans	☐ 30 sur 4 ans
☐ 30 sur 2 ans	☐ 26 sur 4 ans et 4 sur 2 ans

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

Une société industrielle acquiert au 1^{er} janvier N un groupe de machines de production financé comme suit :

- une machine A pour 100 K€ payée comptant ;
- une machine B pour 121 K€ payée à terme (en N + 2) ;
- une machine C pour 50 K€ financée par location-financement.

À ces acquisitions, s'ajoutent des coûts supplétifs :

- amélioration du site réceptonnaire des machines pour 2 K€ (dallage de béton, ajout de lignes électriques) ;
- honoraires des mines pour homologation de la machine A pour 3 K€ ;
- livraison de consommables pour les machines pour 12 K€ ;
- livraison de la machine B pour 4 K€, payée comptant.

La durée d'utilisation des trois machines est de 4 ans.

Le taux d'actualisation annuel est de 10 %.

1. Si l'on considère l'intégralité des acquisitions de l'énoncé (machines et coûts supplétifs), quel est le montant global à immobiliser à la clôture de l'exercice, selon IAS 16 ?

☐ 280	☐ 271
☐ 259	☐ 225
☐ 209	

2. Même question selon les normes françaises en comptes sociaux à partir du 1^{er} janvier 2005, l'entreprise ayant opté pour la comptabilisation en charges des frais d'acquisition.

☐ 280	☐ 271
☐ 259	☐ 227
☐ 209	

3. Même question selon les normes françaises en comptes consolidés à partir du 1^{er} janvier 2005 avec option préférentielle d'activation des contrats de location-financement.

- ☐ 280
☐ 271
☐ 209

- ☐ 277
☐ 227

Exercice 2

Une entreprise a acquis le 1^{er} janvier $N - 5$ une immobilisation non amortissable A et une immobilisation amortissable B (en linéaire sur 20 ans) pour des valeurs respectives de 100 K€ et 1 000 K€. En $N - 1$ (à la clôture), elle procède à la réévaluation selon la juste valeur de ces deux immobilisations, déterminée en fonction des valeurs de marché. Les justes valeurs ressortent à 200 K€ pour l'immobilisation A et 1 500 K€ pour l'immobilisation B.

1. Remplir le tableau suivant en date du 31/12/ $N - 1$, selon IAS 16 :

Actif	Coût historique	Valeurs réévaluées	Écarts de réévaluation
A			
B			
Amortissements de B			
Valeur comptable de B			
Valeur de l'ensemble			

2. Comment sera comptabilisé l'écart de réévaluation selon IAS 16 au 31/12/ $N - 1$?

- ☐ En charges
☐ En produits
☐ En autres éléments du résultat global

3. Quel est, au 31/12/ $N - 1$, le schéma d'écriture à choisir ?

31/12/ $N - 1$

A	100	
B	1 000	
Amortissements de B		250
Écarts de réévaluation		850

ou

31/12/ $N - 1$

A	100	
B	1 000	
Amortissements de B		250
Produit exceptionnel (plus-value de réévaluation)		850

ou

31/12/N – 1

A	100	
B	500	
Amortissements de B		250
Écarts de réévaluation		850

4. Quel sera, à partir de N, l'amortissement annuel à comptabiliser ?

☐ 133,3

☐ 113,3

☐ 100

☐ 50

5. Au 31/12/N, la juste valeur de l'ensemble s'élève à 800 K€ (dont 100 K€ pour A) ; remplir, selon IAS, le tableau suivant au 31/12/N.

Actif	Valeurs avant réévaluation	Valeurs réévaluées	Écarts de réévaluation
A	200		
B	1 500		
Amortissements de B			
Valeur comptable de B			
Valeur de l'ensemble			

6. En supposant que l'écart de réévaluation réalisé a été transféré en bénéfices non distribués, quel est le solde de cet écart au 31/12/N ?

☐ 850

☐ 800

☐ 793

7. Qu'advient-il des 800 K€ de moins-value générés par cette nouvelle adaptation à la juste valeur ?

☐ On les passe en charges.

☐ On les impute sur l'écart de réévaluation.

☐ On les impute en priorité sur l'écart de réévaluation et le reliquat en charges.

8. Quel sera, à partir de N + 1, l'amortissement annuel à comptabiliser ?

☐ 50

☐ 70

☐ 90

☐ 110

9. En N + 1, la juste valeur s'établit à 620 K€ (dont 100 K€ pour A). Avec les mêmes principes que pour les questions précédentes, selon IAS 16, le tableau suivant au 31/12/N + 1 a été rempli, intégrant la nouvelle dotation de 50 K€ avant réévaluation.

Actif	Valeurs avant réévaluations	Valeurs réévaluées	Écarts de réévaluation
A	100	100	0
B	700	520	– 180
Amortissements de B	– 50	0	50
Valeur comptable de B	650	520	– 130
Valeur de l'ensemble	750	620	– 130

Quel est le traitement comptable correct parmi les affirmations suivantes ?

- ☐ On passe les 130 K€ en charges.
- ☐ On impute les 130 K€ en autres éléments du résultat global.

10. Quel est le schéma d'écriture comptable correct au 31/12/N + 1, selon IAS 16 ?

31/12/N – 1		
Dotation dépréciation des immobilisations.....	130	180
Dotation dépréciation des immobilisations	50	
B		

ou

31/12/N – 1		
Écarts de réévaluation	130	180
Amortissements de B	50	
B		

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La norme IAS 16 définit les actifs corporels sur la notion de propriété juridique.

☐ Faux

Il s'agit de la notion de ressource contrôlée.

2. Selon IAS 16, les contrats de location-financement doivent apparaître comme élément de l'actif corporel immobilisé.

☐ Vrai

3. Une société acquiert, pour les déplacements de son responsable commercial, un véhicule de tourisme pour 20 000 € HT (TVA 20 % non déductible). Le concessionnaire lui octroie une remise exceptionnelle de 2 400 € TTC. En outre, la société bénéficie d'un escompte de 2 %. Pour quel montant figurera cette immobilisation à l'actif lors de sa mise en service, selon IAS 16 ?

☐ 21 168

On enregistre les véhicules de tourisme pour leur valeur d'achat TTC, soit $20\,000 + 20\% = 24\,000$, de laquelle on soustrait la remise de 2 400 TTC, soit 21 600. On déduit l'escompte de 2 %, soit $0,98 \times 21\,600 = 21\,168$.

4. Les frais de démarrage d'une ligne de production nouvellement acquise pour 100 K€ s'élèvent à 15 K€. Les frais d'installation s'élèvent à 2 K€. Pour quel montant global la ligne de production apparaîtra à l'actif du bilan, selon IAS 16 ?

☐ 102

Seuls les frais d'installation seront immobilisés avec la ligne de production.

5. Une machine est acquise pour 220 K€ et sera payée à terme (1 an après sa mise en service). Le taux d'actualisation annuel est de 10 %. Pour quel montant figurera-t-elle à l'actif du bilan au moment de sa mise en service, selon IAS 16 ?

☐ 200

Il faut actualiser les 220 K€, soit $220/(1 + 10\%)$.

6. La juste valeur d'une immobilisation corporelle est égale à son coût de remplacement à l'état neuf.

☐ Faux

La juste valeur doit être déterminée selon les modalités prévues par IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur ».

7. Quel est le traitement retenu par IAS 16 pour l'évaluation du coût d'entrée des immobilisations corporelles ?

☐ Coût

La juste valeur est un régime optionnel utilisé lors de la réévaluation.

8. Une société procède à la première réévaluation d'une machine industrielle (valeur comptable : 30, juste valeur : 10) et d'un terrain (coût historique : 100, juste valeur : 150). Quel montant passe-t-on en charges pour dépréciation des actifs ?

☐ 20

La moins-value sur la machine est de 20. L'écart de réévaluation sur le terrain est de 50, à faire figurer en réserves de réévaluation, mais on ne compense pas.

9. L'approche par composants implique, selon IAS 16 :

☐ **La caducité des provisions pour grosses réparations.**

10. Une machine est achetée 30 K€. Sa durée d'utilisation est estimée à 4 ans. Le contrat d'acquisition implique un contrat de révision tous les deux ans, le coût d'une révision étant évalué à 4 K€. Quel plan d'amortissement doit-on appliquer à l'acquisition ?

☐ **26 sur 4 ans et 4 sur 2 ans**

Soit 26 pour la machine et 4 pour la première révision, selon l'approche par composants.

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

1. La bonne réponse est 259.

On immobilise les trois machines selon IAS, qui prévoit le retraitement des baux (ressources contrôlées) et l'actualisation des actifs payés à terme : $100 + 121/(1,1)^2 + 50 = 250$.

Les coûts supplétifs sont immobilisables, à l'exception des livraisons de consommables pour les machines, soit : $2 + 3 + 4 = 9$.

2. La bonne réponse est 227.

On ne retrace pas les baux dans les comptes sociaux (le retraitement est optionnel, en revanche, dans les comptes consolidés) et on n'actualise pas les paiements à terme, soit : $100 + 121 = 221$.

Seule la livraison des machines et les dépenses réalisées sur site constituent un coût supplétif immobilisable, soit : $4 + 2 = 6$.

3. La bonne réponse est 280.

L'option préférentielle dans les comptes consolidés consiste à retracer les baux.

On immobilise les trois machines : $100 + 121 + 50 = 271$.

Les coûts supplétifs sont immobilisés, à l'exception des livraisons de consommables : $2 + 3 + 4 = 9$.

Exercice 2

1. La situation au 31/12/N – 1 est la suivante, selon IAS 16 :

Actif	Coût historique	Valeurs réévaluées	Écarts de réévaluation
A	100	200	100
B	1 000	1 500	500
Amortissements de B	– 250	0	250
Valeur comptable de B	750	1 500	750
Valeur de l'ensemble	850	1 700	850

N – 1 est la cinquième année d'amortissement du bien, soit $1\,000 \times 5/20 = 250$.

Quand on révalue des actifs corporels à leur valeur de marché, on écrase l'amortissement et on inscrit l'immobilisation pour sa valeur de marché avec des amortissements à zéro.

2. La réponse à cocher est « En autres éléments du résultat global » ; effectivement, les plus-values globales de réévaluation doivent figurer intégralement en « Écart de réévaluation » en autres éléments du résultat global.

3. L'opération de réévaluation au 31/12/N – 1 impose l'écriture de comptabilisation suivante :

31/12/N – 1		
A	100	
B	500	
Amortissements de B	250	
Écarts de réévaluation		850

L'impact au compte de résultat est nul.

4. La réponse est 100 ; la nouvelle valeur à amortir est la juste valeur des constructions, soit 1 500. Cette valeur est à amortir sur 15 ans (soit les 20 ans initiaux, diminués des 5 ans déjà écoulés), soit $1\,500/15 = 100$.

5. Au 31/12/N, la situation, selon IAS 16, est la suivante :

Actif	Valeurs avant réévaluation	Valeurs réévaluées	Écarts de réévaluation
A	200	100	– 100
B	1 500	700	– 800
Amortissements de B	– 100	0	+ 100
Valeur comptable de B	1 400	700	– 700
Valeur de l'ensemble	1 600	800	– 800

6. L'écart de réévaluation est réalisé à mesure que l'actif est utilisé. Il peut être transféré en réserves sans passer par le compte de résultat. Dans notre cas, la reprise est effectuée sur 15 ans, soit $750/15 = 50$ par an. Le solde de l'écart de réévaluation ressort donc à : $850 - 50 = 800$.

7. La bonne réponse est « On les impute sur l'écart de réévaluation ».

Comptablement, l'écriture est la suivante :

31/12/N		
Écarts de réévaluation	800	
Amortissements de B	100	
A		100
B		800

8. La bonne réponse est 50. La nouvelle valeur comptable est de 700, qu'il convient d'amortir sur 14 ans (20 ans – 6 ans), soit $700/14 = 50$.

9. La moins-value latente est constatée en charges, dans la mesure où il ne subsiste aucun écart de réévaluation dans les capitaux propres.

10. L'écriture passée au 31/12/N + 1 est :

31/12/N + 1		
Dotation dépréciation des immobilisations	130	
Amortissements de B	50	
B		180

CHAPITRE 4

IAS 17 Contrats de location

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

La norme IAS 17 est une excellente illustration du principe de « *substance over form* » et du recours, pour son application, à des principes et non à des critères chiffrés.

Elle est complétée par l'interprétation IFRIC 4, qui précise comment déterminer si un accord contient un contrat de location, et les interprétations SIC 15 et 27.

Une entité ayant besoin d'une immobilisation peut l'acquérir en empruntant ou alors la prendre en location. Si, dans ces deux situations, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété est transférée, il semble logique que l'impact de chacune des situations sur les états financiers soit similaire.

Dans le cas contraire, les entités pourraient être tentées d'avoir recours à des contrats de location, ayant, dans les faits, les mêmes conséquences qu'une acquisition, afin de « camoufler » leur endettement.

La norme distingue deux types de contrat de location, les contrats de location-financement, qui sont comptabilisés comme une acquisition par emprunt, car ils sont considérés transférer la quasi-totalité des avantages et des risques, et les contrats de location simple qui ne donnent pas lieu à un enregistrement d'actif, ni de dette, en raison de l'absence de transfert du contrôle du bien pris en location.

La difficulté d'application de la norme réside à deux niveaux :

- 1) Comment déterminer l'existence du transfert des risques et avantages ?
- 2) Pour quels montants enregistrer l'actif contrôlé et la dette correspondante ?

La norme fournit des principes étayés par des exemples et non des critères chiffrés et une méthodologie de calcul précise mais relativement complexe.

La difficulté de distinguer les contrats de location simple et de location financement a conduit le normalisateur comptable international (IASB) à élaborer une nouvelle norme relative aux contrats de location (IFRS 16). Cette norme a été publiée le 13 janvier 2016 et adoptée par l'Union européenne en octobre 2017 ; elle entrera en vigueur en janvier 2019.

Typologie et traitement comptable des contrats de location

Un *contrat de location** est généralement considéré comme *contrat de location-financement** sitôt que les risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif sont transférés au preneur.

Indices pouvant qualifier un contrat de location-financement :

- transfert de propriété à la fin du contrat ;
- option d'achat en fin de contrat à un prix suffisamment inférieur à la juste valeur estimée de l'actif à la date de levée de l'option, pour avoir la quasi-certitude que l'option sera levée à la fin du contrat ;
- la durée du contrat couvre la majeure partie de la durée d'utilité de l'actif, même en l'absence de transfert de propriété ;
- au début du contrat, la valeur actualisée des *paiements minimaux** au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ;
- l'actif loué est d'une nature telle que seul le preneur peut en jouir sans y apporter de modifications majeures (actif spécifique).

Un contrat qui n'est pas qualifiable de contrat de location-financement est un *contrat de location simple**.

Impact d'un contrat de location financement :

Sur le bilan

Actif		Capitaux propres et passif	
Actif	X	Dette	X

Sur le compte de résultat

Charges		Produits	
Dotation aux amortissements	D		
Charges financières	Z		

Impact d'un contrat de location simple :

Sur le bilan

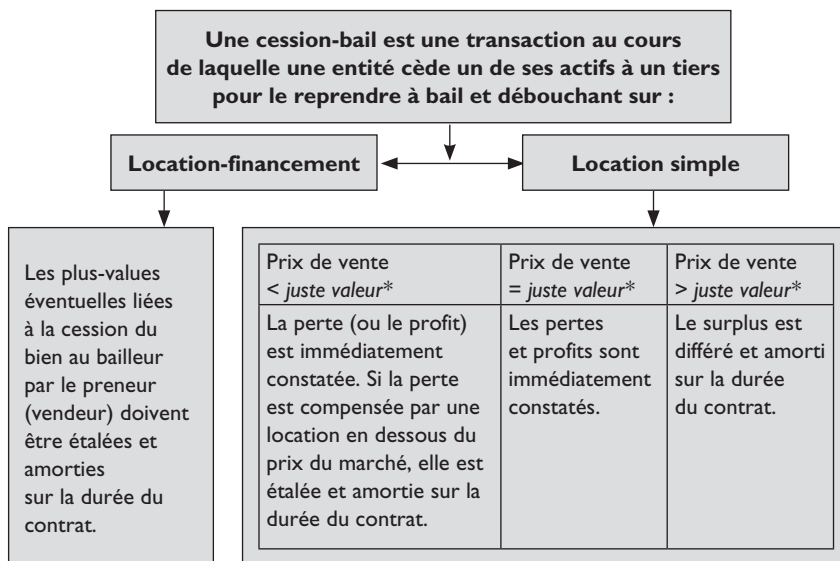
Actif		Capitaux propres et passif	
Néant		Néant	

Sur le compte de résultat

Charges		Produits	
Loyers	L		

Comptabilisation	Chez le preneur	Chez le bailleur
Location-financement	À la signature du contrat : Immobilisation X Dettes financières... X X étant le plus faible de la juste valeur* et de la valeur actualisée des paiements minimaux*. Au paiement des échéances : Dettes financières..... Y Charges financières..... Z Banque Y + Z	À la signature du contrat : Créance X Vente..... X À réception des échéances : Banque Y + Z Produit financier . Z Créance Y
Location simple	Charge locative	Produit de location

Cas d'une cession-bail



L'ÉTUDE DE LA NORME

La difficulté de classer les contrats de location en location financement ou en location simple a conduit le normalisateur à souhaiter remplacer la norme IAS 17. Initialement, ce projet devait aboutir à une norme commune IFRS et USGAAP. L'IASB et le FASB ont longtemps travaillé ensemble sur ce sujet, mais la norme IFRS 16 de l'IASB, publiée le 13 janvier 2016, et la future norme USGAAP relative aux contrats de location ne sont pas identiques.

La norme IFRS 16, qui entrera en vigueur en janvier 2019 et qui a été adoptée par l'Union européenne en octobre 2017, stipule que **tous les contrats de location de plus d'un an** donneront lieu à l'enregistrement d'un actif représentatif du droit d'utilisation de l'actif loué durant la durée du contrat et, au passif du bilan de l'entreprise, d'une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers, **sauf pour les actifs de faible valeur** comme les téléphones portables ou les ordinateurs personnels.

La distinction entre contrat de location financement et contrat de location simple est abandonnée pour la comptabilisation du contrat chez le locataire. En revanche, elle est maintenue du côté bailleur. L'enjeu de comptabilisation, chez le locataire, se situera lors de la détermination de la nature et de la valeur du contrat. Si celui-ci répond à la définition d'un contrat de location, le bilan sera impacté, si au contraire il correspond à un contrat de service aucun actif et aucune dette ne seront comptabilisés.

Objectifs

L'objectif de la norme IAS 17 est de prescrire les principes de comptabilisation des *contrats de location financement** (finance lease) et des *contrats de location simple** (operating lease), ainsi que de fournir la liste des informations requises dans les états financiers.

La norme IAS 17 différencie le traitement de ces deux types de contrat, dont elle donne par ailleurs les caractéristiques qui permettent de les différencier, selon que l'on considère l'activité du bailleur ou celle du preneur.

Champ d'application

La norme IAS 17 concerne tous les contrats de location autres que :

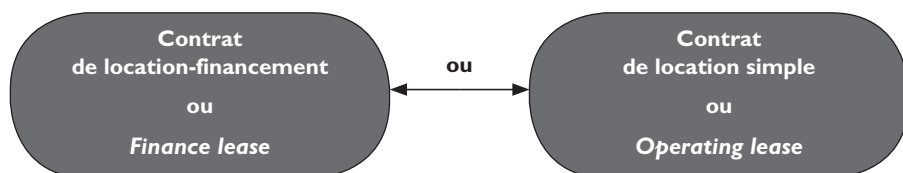
- les contrats de location portant sur l'exploration ou l'utilisation de minéraux, gaz naturel, pétrole et toute ressource similaire non renouvelable ;

- les accords de licences audiovisuelles, de droits d'auteurs et droits similaires ;
- ceux concernant les immeubles de placement (locataires appliquant la norme IAS 40, bailleurs en location simple) ;
- ceux concernant les actifs biologiques (locataires en location-financement, bailleurs en location simple).

Traitement comptable

Un *contrat de location** est un accord par lequel le bailleur donne le droit au preneur, pour une période déterminée, d'utiliser un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

La norme IAS 17 prescrit un traitement comptable différent selon le type de contrat.



1) Les contrats de location-financement (finance lease)

> Fait générateur

Un *contrat de location** est généralement considéré comme *contrat de location-financement** sitôt que les risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif sont transférés au preneur.

Néanmoins, la norme IAS 17 insiste sur le fait que c'est le fond davantage que la forme d'un contrat qui en donne la nature, et fournit un certain nombre d'exemples qui conduisent a priori à qualifier un contrat de location comme contrat de location-financement :

- Transfert de propriété à la fin du contrat.
- Option d'achat en fin de contrat à un prix suffisamment inférieur à la *juste valeur** estimée de l'actif à la date de levée de l'option, pour avoir la quasi-certitude que l'option sera levée à la fin du contrat.
- La durée du contrat couvre la majeure partie de la *durée de vie économique** de l'actif, même en l'absence de transfert de propriété.
- Au début du contrat, la valeur actualisée des *paiements minimaux** au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué.
- L'actif loué est d'une nature telle que seul le preneur peut en jouir sans y apporter de modifications majeures (actif spécifique).

ILLUSTRATION 1

Voici les caractéristiques d'un contrat proposé à une société qui souhaite financer un véhicule de direction de 100 K€.

Durée du contrat : 3 ans.

Loyer annuel à terme échu de 33 K€.

Option d'achat : 20 K€.

Durée d'utilisation de l'actif : non déterminée.

Taux d'actualisation à retenir : 10 % par hypothèse.

On estime qu'un véhicule de ce type perd beaucoup de sa valeur les trois premières années (70 % de sa valeur perdus en trois ans).

Ce véhicule de luxe sera à coup sûr acquis par le preneur en fin de contrat.

Si l'on énumère les éléments d'appréciation présentés par le cours :

1. Transfert de propriété à la fin du contrat.

Le contrat ci-dessus permet le transfert de propriété à partir du moment où le preneur accepte de régler les 20 K€ d'option d'achat. Il n'y a cependant pas de transfert immédiat de la propriété.

2. Option d'achat en fin de contrat à un prix suffisamment inférieur à la juste valeur estimée de l'actif à la date de levée de l'option.

À cette date, la juste valeur du véhicule s'élève à $100 \text{ K€} - 70 \%$, soit 30 K€. Le prix d'achat de 20 K€ prévu contractuellement est inférieur au prix du marché (il représente $2/3$ de la juste valeur).

3. La durée du contrat doit couvrir la majeure partie de la durée d'utilité de l'actif et ce, même en l'absence du transfert de propriété.

La durée du contrat est de 3 ans. On peut estimer qu'elle est inférieure à la durée d'utilité non déterminée de l'actif.

4. Au début du contrat, la valeur actualisée des paiements minimaux du contrat s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué.

Valeur actualisée des paiements minimaux : $33/1,1 + 33/1,1^2 + 33/1,1^3 + 20/1,1^3 = 97$, au moins égale à la quasi-totalité de la juste valeur au début du contrat (puisque valeur du bien = 100).

5. L'actif loué est d'une nature telle que seul le preneur peut en jouir sans y apporter de modifications majeures.

Ce critère ne s'applique pas ici ; on présume que le véhicule pourrait être loué, dans les mêmes conditions et les mêmes usages, à toute entreprise qui souhaiterait en jouir.

Conclusion : l'étude des caractéristiques du contrat nous conduit à le qualifier de contrat de location-financement.

La norme IAS 17 précise également d'autres indicateurs susceptibles, individuellement ou conjointement, de classer le contrat en location-financement :

- si le preneur est amené à annuler le contrat, le bailleur refacture au preneur les pertes encourues liées à la résiliation ;

- les pertes et profits résultant de la variation de la *juste valeur** de la *valeur résiduelle** sont à la charge du preneur ;
- le preneur a la possibilité de poursuivre le contrat pour une deuxième période à un prix suffisamment inférieur au prix du marché.

- Cas particulier des terrains et constructions

Pour les contrats de location de terrains et de constructions, ces derniers et constructions sont traités comme des éléments distincts pour la classification du contrat. En principe, un terrain ayant une durée de vie économique indéterminée, ce facteur doit être pris en compte pour déterminer si l'élément terrain est un contrat de location simple ou un contrat de location-financement.

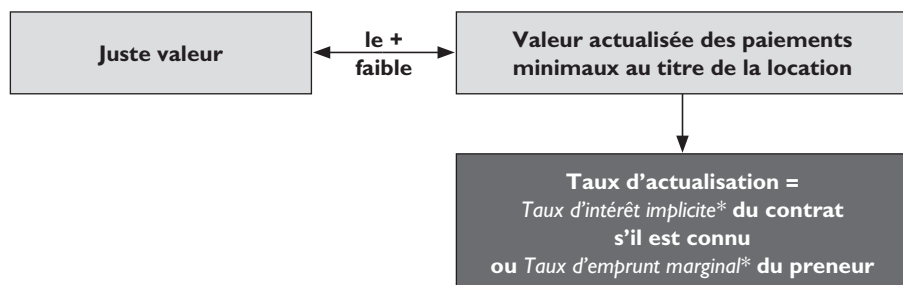
La construction est classée en location simple ou en location-financement en appliquant les critères de la norme.

La répartition entre terrain et construction des paiements minimaux au titre de la location est effectuée au prorata de la juste valeur respective de la location du terrain et de la construction dans le contrat de location.

L'évaluation séparée du terrain et de la construction n'est pas requise lorsque le preneur considère les deux éléments comme un immeuble de placement évalué à la juste valeur (voir IAS 40).

> Comptabilisation chez le preneur

Au commencement du contrat, la comptabilisation d'un actif loué en contrat de location-financement s'effectue au bilan (ou état de situation financière) pour le plus faible des deux montants suivants :



Les coûts directs supportés par le preneur (négociation et finalisation des accords de location) sont ajoutés au montant comptabilisé à l'actif.

Les paiements minimaux au titre de la location sont ceux que le preneur est, ou peut être tenu, d'effectuer pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion du *loyer conditionnel**, du coût des services et des taxes à payer par le bailleur et à lui rembourser, ainsi que :

- pour le preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée,

- ou, pour le bailleur, toute valeur résiduelle dont le paiement lui est garanti par le preneur, une personne liée au preneur ou un tiers indépendant ayant la capacité financière d'honorer cette garantie.

Toutefois, si le preneur a la possibilité d'acquérir l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée, pour que l'on ait, dès le commencement du contrat de location, la certitude raisonnable que l'option sera levée, les paiements minimaux au titre de la location se doivent d'englober les montants minimaux à payer au titre de la location sur la durée du contrat de location et le paiement à effectuer pour lever ladite option d'achat.

Le taux d'intérêt implicite du contrat de location est le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actuelle cumulée : a) des paiements minimaux au titre de la location ; et de b) la valeur résiduelle non garantie égale à la somme : i) de la juste valeur de l'actif loué ; et ii) des coûts directs initiaux du bailleur.

Les fondements de cette classification obligatoire au bilan (ou état de situation financière) résident dans la recherche de la meilleure estimation des ressources contrôlées par une entité et de son endettement. Effectivement, même si le preneur ne détient pas la propriété légale de l'actif loué, il n'en est pas moins bénéficiaire des avantages économiques et responsable désigné des risques.

Le traitement prévu par IAS 17 constitue une application du principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

Le schéma d'écriture est le suivant.

Immobilisation.....	X	
Dette financière.....		X

La dette est classée au passif du bilan (passif courant pour la dette à moins d'un an et non courant pour la partie de la dette à plus d'un an).

En cas de coûts directs initiaux (a), le schéma d'écriture est le suivant.

Immobilisation.....	X + a	
Dette financière.....		X
Banque		a

ILLUSTRATION 2

Une société finance une machine industrielle *via* un contrat de location-financement.

La valeur de la machine est de 90 000 €. Le contrat consiste en une série de 7 versements à terme échu de 16 130 €. La durée de vie économique de la machine est de 10 ans.

À partir de deux hypothèses de prix de levée d'option, nous allons déterminer si l'option d'achat est incitative et calculer le taux d'intérêt implicite du contrat.

La dépréciation de la machine est linéaire, par hypothèse.

Hypothèse 1 : levée d'option à 10 320 €.

Hypothèse 2 : levée d'option à 30 000 €.

Corrigé

Hypothèse 1 : levée d'option à 10 320 €.

La dépréciation annuelle de l'actif est de $90\,000/10 = 9\,000$ €.

La VNC au bout de 7 ans s'établit ainsi à 27 000 €.

$27\,000 > 10\,320$: l'option d'achat est donc incitative.

Le taux implicite est le taux de rentabilité obtenu par le bailleur. Il est égal au taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actualisée, des paiements minimaux au titre de la location (encaissables par le bailleur) et de la valeur résiduelle non garantie, égale à la somme de la juste valeur de l'actif loué et des coûts directs initiaux du bailleur.

Côté bailleur :

Les paiements minimaux sont composés des redevances (7 versements de 16 130 €) et de l'option d'achat, car elle est incitative (10 320 €). Les coûts directs initiaux et la valeur résiduelle non garantie sont nuls. D'où :

$$90\,000 = \frac{1 - (1 + i)^{-7}}{i} \times 16\,130 + \frac{10\,320}{(1 + i)^7}$$

Soit $i = 8\%$.

Côté preneur :

Le bien pris en location financement est inscrit à l'actif du bilan du preneur à sa juste valeur ou à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, si cette dernière est inférieure. Les paiements minimaux du preneur comprennent les redevances (7 versements de 16 130 €) et l'option d'achat, car elle est incitative (10 320 €). La valeur actualisée de ces paiements minimaux est égale à :

$$90\,000 = \frac{1 - (1 + i)^{-7}}{i} \times 16\,130 + \frac{10\,320}{(1 + i)^7}$$

Dans le cas présent, la juste valeur du bien pris en location et la valeur actualisée sont égales. Le bien est inscrit à l'actif pour une valeur de 90 000 €.

Matériel industriel	90 000	
Dette financière		90 000

Hypothèse 2 : levée d'option à 30 000 €.

27 000 < 30 000 : l'option d'achat n'est pas incitative.

Côté bailleur :

Les paiements minimaux sont composés des redevances (7 versements de 16 130 €) mais n'englobent pas l'option d'achat, car elle n'est pas incitative (30 000 €). La valeur résiduelle non garantie est supposée égale au prix auquel le bailleur pourrait vendre le bien à la fin du contrat, soit 27 000 €. Les coûts directs initiaux sont nuls. D'où :

Le taux implicite du contrat est égal à :

$$90\,000 = \frac{1 - (1 + i)^{-7}}{i} \times 16\,130 + \frac{27\,000}{(1 + i)^7}$$

Soit $i = 10,7\%$.

Côté preneur :

Les paiements minimaux sont composés des redevances (7 versements de 16 130 €) mais n'englobent pas l'option d'achat, qui n'est pas incitative (30 000 €). Les coûts directs initiaux et la valeur résiduelle non garantie sont nuls. D'où :

$$16\,130 \times \frac{1 - (1,107)^{-7}}{0,107} = 76\,750$$

La comptabilisation de l'actif s'effectue de la manière suivante :

Immobilisation	76 750	
Dette financière		76 750

Durant le contrat, les loyers sont ventilés entre :

- le remboursement de la dette vis-à-vis du bailleur,
- et la charge financière.

ILLUSTRATION 3

Reprenons le cas de l'illustration 2 avec l'hypothèse de levée d'option à 10 320 €.

La société étudiée finance une machine industrielle via un contrat de location-financement.

La valeur de la machine est de 90 000 €.

Le contrat consiste en une série de 7 versements à terme échu de 16 130 €.

Le taux d'intérêt implicite du contrat s'élève à 8 %.

Un prix d'achat résiduel est fixé à 10 320 €.

La durée de vie économique de la machine est de 10 ans.

Le tableau d'amortissement est le suivant :

Nature	Date	Échéance	Ventilation de l'échéance		Dettes à rembourser (€)
			Dettes	Intérêts	
À la signature	01/01/N	0	0	0	90 000
Échéance 1	12/N	16 130	8 930	$90\,000 \times 8\% = 7\,200$	81 070
Échéance 2	12/N + 1	16 130	9 644	6 486	71 426
Échéance 3	12/N + 2	16 130	10 416	5 714	61 010
Échéance 4	12/N + 3	16 130	11 249	4 881	49 761
Échéance 5	12/N + 4	16 130	12 149	3 981	37 612
Échéance 6	12/N + 5	16 130	13 121	3 009	24 491
Échéance 7	12/N + 6	16 130	14 171	1 959	10 320
Levée option	12/N + 6	10 320	10 320	0	0
Total		123 230	90 000	33 230	

Au 01/01/N (à la signature), on passe l'écriture suivante :

Matériel industriel	90 000	
Dettes financières		90 000

Au 31/12/N, on passe l'écriture suivante, concernant le règlement de la première échéance :

Dettes financières	8 930	
Charges d'intérêts	7 200	
Banque		16 130

Au 31/12/N, on amortit le matériel loué inscrit en immobilisations :

Dotations aux amortissements ($90\,000 \times 1/10^e$)	9 000	
Amortissements du matériel industriel.....		9 000

Au 31/12/N + 1, on passe les écritures suivantes :

Paieement de l'échéance 2

Dettes financières	9 644	
Charges d'intérêts	6 486	
Banque		16 130

Amortissement du matériel

Dotations aux amortissements	9 000	
Amortissements du matériel industriel		9 000

L'actif, s'il est amortissable, fait l'objet d'un amortissement et de tests de dépréciation, conformément aux normes IAS afférentes (IAS 16, 36 et 38).

Le plan d'amortissement retenu doit être cohérent avec celui appliqué aux actifs de même nature et détenus par l'entité.

S'il n'y a pas de certitude raisonnable quant au transfert de propriété, l'actif chez le preneur du contrat est amorti sur la plus courte des deux périodes suivantes :

- durée du contrat de location-financement ;
- *durée d'utilité** de l'actif loué.

> Comptabilisation chez le bailleur

Les contrats de location-financement sont comptabilisés comme des ventes à crédit lorsque le bailleur est un fabricant ou un distributeur. Lorsque le bailleur est un établissement de crédit, l'acquisition initiale est directement enregistrée en créance.

Pour les bailleurs fabricants ou distributeurs, les *coûts directs initiaux** (commissions, honoraires juridiques) sont comptabilisés en charges et non en achat.

L'opération s'enregistre en deux temps pour les bailleurs fabricants ou distributeurs.

Achat ou fabrication du bien

Achat	X	
Banque		X

Vente du bien

Créance	X	
Vente		X

Pour les établissements de crédit, les *coûts directs initiaux** (commissions, honoraires juridiques) ne sont pas comptabilisés en charges. Ils sont inclus automatiquement dans l'évaluation initiale de la créance puisqu'ils sont intégrés dans le calcul du taux d'intérêt implicite du *contrat de location**. L'acquisition du bien donne lieu à l'enregistrement suivant :

Soit PA le prix d'achat et a les coûts directs initiaux.

Créance	PA + a	
Trésorerie		PA + a

La créance est classée au bilan (état de situation financière) en actif courant pour la partie de la créance à moins d'un an et en actif non courant pour la partie de la créance à plus d'un an.

La réception des paiements par le preneur doit être ventilée entre :

- la diminution de la créance vis-à-vis du preneur ;
- et le produit financier.

Ainsi, le contrat de location-financement génère 2 types de revenus :

- le profit ou la perte éventuel résultant de la vente de l'actif loué ;
- le produit financier sur la durée du contrat de location.

ILLUSTRATION 4

La société étudiée finance une machine industrielle *via* un contrat de location-financement.

La valeur de la machine est de 90 000 €. Elle correspond au prix payé par le bailleur.

Le contrat consiste en une série de 10 versements à terme échu de 14 000 €. Le taux d'actualisation retenu est de 10 %.

Un prix d'achat résiduel est fixé à 10 314 €.

Le tableau d'amortissement chez le preneur est le suivant :

Nature	Date	Échéance	Ventilation de l'échéance		Dettes à rembourser
			Dettes	Intérêts	(€)
À la signature	01/01/N	0	0	0	90 000
Échéance 1	12/N	14 000	5 000	$90\,000 \times 10\% = 9\,000$	85 000
Échéance 2	12/N + 1	14 000	5 500	$85\,000 \times 10\% = 8\,500$	79 500
Échéance 3	12/N + 2	14 000	6 050	$79\,500 \times 10\% = 7\,950$	73 450
Échéance 4	12/N + 3	14 000	6 655	$73\,450 \times 10\% = 7\,345$	66 795
Échéance 5	12/N + 4	14 000	7 320	6 680	59 475
Échéance 6	12/N + 5	14 000	8 052	5 948	51 423
Échéance 7	12/N + 6	14 000	8 858	5 142	42 565
Échéance 8	12/N + 7	14 000	9 743	4 257	32 822
Échéance 9	12/N + 8	14 000	10 718	3 282	22 104
Échéance 10	12/N + 9	14 000	11 790	2 210	10 314
Levée option	12/N + 9	10 314	10 314		0
Total		150 314	90 000	60 314	

Si l'on se place du côté du bailleur, on aura à passer les écritures suivantes.

À l'achat de l'actif par le bailleur :

Au 01/01/N

Prêt (immobilisation financière).....	90 000	
Banque		90 000

Au 31/12/N

Banque	14 000	
Prêt.....		5 000
Revenus des prêts		9 000

Au 31/12/N + 1

Banque	14 000	
Prêt.....		5 500
Revenus des prêts		8 500

2) Les contrats de location simple (operating lease)

> Fait générateur

Un *contrat de location**, s'il n'est pas assimilable à un contrat de location-financement (pas de transfert des risques et avantages inhérents à la propriété), est un *contrat de location simple**.

> Comptabilisation chez le preneur

Le paiement des échéances du contrat au bailleur fait l'objet d'une comptabilisation en charges (en linéaire sur la durée du contrat), sauf si une méthode systématique s'avère plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages tirés de l'utilisation de l'actif et ce, même si les paiements ne sont pas échelonnés de la même manière.

> Remarque

La fraction variable des loyers n'est pas prise en compte pour l'étalement. Elle est enregistrée en charges lorsqu'elle est encourue.

ILLUSTRATION 5

Une société loue une machine industrielle *via* un contrat de location simple.

La valeur de la machine est de 90 000 €.

Le contrat consiste en une série de 10 versements à terme échu de 11 200 € les deux premières années, puis de 14 000 € les années suivantes (les deux premiers loyers bénéficient d'une réduction de 20 %).

La valeur résiduelle est fixée à 10 314 €.

La réduction de loyer doit être étalée sur la durée du contrat.

Le montant total des échéances s'élève à : $8 \times 14\,000 + 2 \times 11\,200 = 134\,400$.

L'échéance moyenne s'élève ainsi à 13 440 €.

Le preneur passe, pour les deux premières années, l'écriture suivante :

Charges locatives	13 440	
Banque		11 200
Charges à payer		2 240

Le preneur passe, pour les années 3 à 10, l'écriture suivante :

Charges locatives	13 440	
Charges à payer	560	
Banque		14 000

> **Comptabilisation chez le bailleur**

Chez le bailleur, l'actif est classé au bilan selon sa nature.

Les revenus locatifs font l'objet d'une comptabilisation en produits en linéaire sur la durée du contrat, sauf si une méthode systématique s'avère plus représentative.

> **Remarque**

L'étalement linéaire des produits de loyers ne porte que sur la partie fixe de ceux-ci, la partie variable étant enregistrée en produit au fur et à mesure où elle est appelée.

Les *coûts directs initiaux** sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif et constatés en charges sur la durée du contrat, sur la même base que le produit de la location.

L'amortissement doit être cohérent avec celui pratiqué par le bailleur pour les actifs de même nature.

ILLUSTRATION 6

Reprenons l'énoncé de l'illustration 5.

Une société loue une machine industrielle *via* un contrat de location simple.

La valeur de la machine est de 90 000 €.

Le contrat consiste en une série de 10 versements à terme échu de 11 200 € les deux premières années, puis de 14 000 € les années suivantes (les deux premiers loyers bénéficient d'une réduction de 20 %).

Une valeur résiduelle est fixée à 10 314 €.

La réduction doit être étalée sur la durée du contrat.

Le montant total des échéances s'élève à : $8 \times 14\,000 + 2 \times 11\,200 = 134\,400$.

L'échéance moyenne s'élève ainsi à 13 440 €.

Le bailleur passe les écritures suivantes :

Perception de la redevance année 1 et année 2

Banque	11 200	
Produit à recevoir	2 240	
Produits des locations.....		13 440

Perception de la redevance années 3 à 10

Banque	14 000	
Produit à recevoir		560
Produits des locations.....		13 440

3) Les transactions de cession-bail (lease back)

> Principe d'une cession-bail

On parle de *cession-bail* (lease back) quand une entreprise cède un de ses actifs à un tiers pour le reprendre à bail.

Ce peut être le cas d'entreprises, ayant besoin de liquidités, qui cèdent une partie de leurs actifs, mais continuent de les exploiter.

La comptabilisation d'une telle opération dépend de la qualification du contrat de location.

> Comptabilisation de la transaction

Deux cas se présentent logiquement : la *cession-bail* débouche sur un contrat de location simple ou de location-financement.

- S'il s'agit d'un contrat de location-financement, toutes les plus-values éventuelles liées à la cession du bien au bailleur par le preneur (vendeur) doivent être étalées et amorties sur la durée du contrat.
- S'il s'agit d'un contrat de location simple, plusieurs hypothèses doivent être envisagées.

Prix de vente < <i>juste valeur</i> *	La perte (ou le profit) est immédiatement constatée. Si la perte est compensée par une location en dessous du prix du marché, elle est étalée et amortie sur la durée du contrat.
Prix de vente = <i>juste valeur</i> *	Les pertes et profits sont immédiatement constatés.
Prix de vente > <i>juste valeur</i> *	Le surplus est différé et amorti sur la durée du contrat.

Si la *juste valeur** est inférieure à la valeur comptable de l'actif : la perte égale à la différence entre ces deux valeurs est immédiatement constatée.

ILLUSTRATION 7

Une société A a acquis au 01/01/N – 10 des immeubles de bureaux pour 250 000 €, évalués au coût historique et amortis sur 25 ans.

Confrontée à des problèmes de trésorerie, elle revend ses biens à la société B au 01/01/N pour 180 000 €. La société B s'engage à lui louer les immeubles pendant 10 ans, lui garantissant une option d'achat au prix intéressant de 20 628 € au 31/12/N + 9.

Le tableau d'amortissement est le suivant :

Nature	Date	Échéance	Ventilation de l'échéance		Dettes à rembourser (€)
			Dettes	Intérêts	
À la signature	01/01/N	0	0	0	180 000
Échéance 1	12/N	28 000	10 000	18 000	170 000
Échéance 2	12/N + 1	28 000	11 000	17 000	159 000
Échéance 3	12/N + 2	28 000	12 100	15 900	146 900
Échéance 4	12/N + 3	28 000	13 310	14 690	133 590
Échéance 5	12/N + 4	28 000	14 640	13 359	118 950
Échéance 6	12/N + 5	28 000	16 104	11 895	102 846
Échéance 7	12/N + 6	28 000	17 716	10 285	85 130
Échéance 8	12/N + 7	28 000	19 486	8 513	65 644
Échéance 9	12/N + 8	28 000	21 436	6 564	44 208
Échéance 10	12/N + 9	28 000	23 580	4 421	20 628
Levée option	12/N + 9	20 628	20 628		0
Total		300 628	180 000	120 627	

Nous sommes face à un contrat de cession-bail ou lease back.

Le contrat est un contrat de location-financement (option d'achat en fin de contrat).

La transaction se fait à la juste valeur.

On passe les écritures suivantes chez le preneur :

À la signature du contrat

Enregistrement de la vente

Disponibilités	180 000	
Produits de cession d'actifs		180 000

Sortie de l'actif

Valeur comptable des actifs cédés	150 000	
Amortissements des actifs cédés	100 000	
$250\,000 \times \frac{10}{25}$		
Constructions		250 000

La vente génère une plus-value de 30 000 qu'il convient d'étaler sur la durée du contrat (cas d'un contrat de cession-bail en location-financement).

Il convient d'isoler à la signature du contrat la plus-value réalisée

Produits de cession	30 000	
Produits constatés d'avance.....		30 000

Enregistrement du contrat de location

Constructions	180 000	
Dettes financières		180 000

Le contrat de location doit être traité comme un actif immobilisé selon IAS 17, dans le cadre d'un contrat de location-financement :

Au 31/12/N, date de la première des 10 échéances du contrat

Enregistrement du paiement de l'échéance

Dettes financières	10 000	
Charges d'intérêts	18 000	
Banque		28 000
Amortissement de l'actif loué		
Dotations aux amortissements	12 000	
(180 000/15)		
Amortissements des constructions		12 000
Étalement de la plus-value de cession		
Produits constatés d'avance	3 000	
(30 000/10)		
Produits de cession des actifs.....		3 000

4) Informations à fournir

La nature des informations à fournir diffère selon qu'il s'agit de contrats de location-financement ou de location simple et que l'on se positionne chez le preneur ou chez le bailleur.

> Location-financement chez le preneur

- Valeur nette comptable de l'actif.
- Réconciliation entre le total des paiements minimaux et leur valeur actuelle.
- Montants des paiements minimaux dus à la clôture et leur valeur actuelle :
 - à moins d'1 an ;
 - à plus d'1 an et moins de 5 ans ;
 - à plus de 5 ans.
- Loyers conditionnels inclus dans les charges de l'exercice.
- Montant total des revenus minimaux engendrés par les activités de sous-location non résiliables.
- Description générale des dispositions significatives des contrats, dont : détermination des loyers conditionnels, levée d'option d'achat ou de poursuite des contrats, clause d'indexation, restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment des dividendes, l'endettement et d'autres leasings.

> Location simple chez le preneur

- Montant total des paiements minimaux dus à la clôture :
 - à moins d'1 an ;
 - à plus d'1 an et moins de 5 ans ;
 - à plus de 5 ans.

- Montant total des revenus minimaux engendrés par les activités de sous-location non résiliables.
- Loyers et sous-loyers inclus dans le résultat pour l'exercice.
- Loyers conditionnels (loyers fixés sur une base différente de l'écoulement du temps) inclus dans les charges de l'exercice.
- Description générale des dispositions significatives des contrats, dont : détermination des loyers conditionnels, levée d'option d'achat ou de poursuite des contrats, restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment des dividendes, l'endettement ou d'autres leasings.

> Location-financement chez le bailleur

- Réconciliation entre l'investissement brut du contrat et la valeur actuelle des paiements minimaux.
- Investissement et valeur actuelle des paiements minimaux restant à recevoir :
 - à moins d'1 an ;
 - à plus d'1 an et à moins de 5 ans ;
 - à plus de 5 ans.
- Produits financiers restant à recouvrer.
- Valeurs résiduelles non garanties.
- Correction de valeur cumulée des paiements minimaux au titre de la location non recouvrable.
- Loyers conditionnels inclus dans le résultat.
- Description générale des principales dispositions des contrats de location.

> Location simple chez le bailleur

- Valeur actuelle des paiements minimaux restant à recevoir :
 - à moins d'1 an ;
 - à plus d'1 an et à moins de 5 ans ;
 - à plus de 5 ans.
- Loyers conditionnels inclus dans le résultat.
- Description générale des principales dispositions des contrats de location.

Comparaison avec les normes françaises

Les textes français ne contiennent aucune définition des contrats de location-financement.

> Comptes individuels

En comptabilité française, les contrats de crédit-bail ne sont pas activables. Ils sont traités comme de simples locations, enregistrées en charges (PCG art. 212-5).

> Comptes consolidés

Les contrats de location-financement peuvent, en application de la méthode préférentielle, être activés (CRC 99-02, § 300).

Les plus-values à l'occasion d'une opération de cession-bail doivent être étalées sur la durée du contrat lorsque le bien est repris à bail dans le cadre d'une opération de location-financement et que le groupe n'applique pas la méthode préférentielle. Si le groupe applique ladite méthode, le résultat de cession est éliminé et le bien maintenu à l'actif pour sa valeur à la date de cession (CRC 99-02, § 300).

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Il n'existe pas de divergences significatives entre IAS 17 et IFRS pour PME (section 20).

Testez vos connaissances

QCM

1. Un contrat de location simple pour l'utilisation d'espaces publicitaires urbains n'entre pas dans le champ d'application de la norme IAS 17.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Un contrat de location est généralement considéré comme contrat de location-financement sitôt que les risques et avantages inhérents à la propriété sont transférés au bailleur.

☐ Vrai

☐ Faux

3. Parmi les affirmations suivantes, tirées des clauses de différents contrats de location, laquelle ne permet pas de classer le contrat en location-financement, selon IAS 17 ?

☐ Transfert de propriété en fin de contrat.

☐ Valeur actualisée des paiements minimaux nettement inférieure à la juste valeur de l'actif loué en début de contrat.

☐ Durée d'utilité de l'actif relativement similaire à la durée du contrat.

☐ Option d'achat représentant 10 % de la juste valeur estimée du bien en fin de contrat.

☐ La valeur actualisée des paiements minimaux doit être au moins égale à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué en début de contrat, pour qu'un contrat soit qualifié de contrat de location-financement.

4. La comptabilisation d'un actif loué en contrat de location-financement se fait à l'actif et au passif du bilan (ou état de situation financière) pour le plus faible des deux montants entre valeur actualisée des paiements minimaux et :

☐ Juste valeur.

☐ Valeur résiduelle.

☐ Valeur d'utilité.

☐ Coût de remplacement amorti.

5. Chez le preneur d'un contrat de location-financement, quelle est la contrepartie comptable de l'immobilisation de l'actif au début du contrat ?

☐ Une dette d'exploitation vis-à-vis du bailleur.

☐ Une dette financière vis-à-vis du bailleur.

☐ Une provision pour charge à payer vis-à-vis du bailleur.

6. Chez le preneur d'un contrat de location-financement, la politique d'amortissement de l'actif loué doit être cohérente avec celle appliquée aux actifs de même nature et détenus par l'entité.

☐ Vrai

☐ Faux

7. La norme IAS 17 précise que l'enregistrement, chez le preneur d'un contrat de location-financement, des paiements au bailleur doit être ainsi ventilé : remboursement d'une dette vis-à-vis du bailleur et :

☐ Enregistrement d'une charge financière (charge d'intérêts).

☐ Enregistrement d'une charge d'exploitation (charge locative).

☐ Enregistrement d'une dotation aux amortissements (amortissement de l'actif loué et immobilisé).

8. L'enregistrement comptable des charges liées au paiement des redevances d'un contrat de location simple se fait systématiquement en linéaire sur la durée du contrat.

☐ Vrai

☐ Faux

9. Chez le bailleur, l'actif donné en location dans le cadre d'un contrat de location simple est enregistré :

☐ En stocks.

☐ En immobilisations corporelles ou incorporelles.

☐ En immobilisations financières.

☐ Est sorti de l'actif, compte tenu du transfert au preneur des risques et avantages.

10. Chez le bailleur, l'actif donné en location dans le cadre d'un contrat de location-financement est enregistré :

☐ En stocks

☐ En créances

11. Une opération de cession-bail débouche nécessairement sur un contrat de location simple

☐ Vrai

☐ Faux

12. Dans le cadre d'une cession-bail débouchant sur un contrat de location-financement, toutes les plus-values éventuelles liées à la cession du bien au bailleur par le preneur (vendeur) doivent être étalées et amorties sur la durée du contrat.

☐ Vrai

☐ Faux

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

Une machine de 28 000 € est financée via un contrat de location-financement.

Le taux du contrat est de 10 %. Le prix de levée de l'option est fixé à 4 168 €.

La durée du contrat est de 3 ans. Les échéances sont payées à terme.

1. Déterminer le montant de l'échéance annuelle constante du contrat.

2. Compléter le tableau d'amortissement du contrat de location-financement.

Date	Échéance	Intérêts	Part du capital	Dettes à rembourser (après échéance)
Contrat début N	0	0	0	28 000
Échéance N				
Échéance N + 1				
Échéance N + 2				
Levée option N + 2	4 168	0	4 168	0

Exercice 2

Une société décide de vendre une immobilisation qu'elle détient depuis 10 ans et de continuer de l'exploiter en la louant à l'acheteur.

La durée d'utilité de l'immobilisation est fixée à 10 ans au jour de la signature de l'accord de cession-bail le 1/01/N. L'immobilisation avait été acquise pour 400 et amortie en linéaire sur 20 ans.

La valeur comptable de l'immobilisation au 31/12/N – 1 est de 200.

Le prix de vente de l'immobilisation est fixé à 220.

1. Déterminer le résultat de cession du contrat.

Hypothèse 1 : le contrat de location est qualifié de location-financement ; il est conclu pour 10 ans.

2. Choisir l'ensemble des écritures comptables à passer en N parmi les 3 propositions suivantes.

a)

01/01/N		
Banque	220	
Produit des cessions d'actif		220
Valeur comptable des actifs cédés	200	
Amortissement des immobilisations	200	
Immobilisation.....		400
Produit des cessions d'actif	20	
Produits différés		20
31/12/N		
Produits différés	2	
Produit des cessions d'actif		2

b)

01/01/N		
Banque	220	
Produit des cessions d'actif		220
Valeur comptable des actifs cédés	200	
Amortissement des immobilisations	200	
Immobilisation.....		400

c)

01/01/N		
Banque.....	220	
Produit des cessions d'actif		220
Valeur comptable des actifs cédés	200	
Amortissement des immobilisations	200	
Immobilisation.....		400
Produit des cessions d'actif	20	
Produits différés		20

Hypothèse 2 : le contrat de location est qualifié de location simple ; il est conclu pour 10 ans et considéré comme non renouvelable et non interruptible avant ce terme.

3. Cocher la bonne case dans chaque colonne du tableau suivant, en tenant compte des trois hypothèses de juste valeur de l'actif.

Juste valeur au 01/01/N	240	220	200
Traitement comptable de la plus-value de cession	☐ Plus-value étalée sur 10 ans (2 par an)	☐ Plus-value étalée sur 10 ans (2 par an)	☐ Plus-value étalée sur 10 ans (2 par an)
	☐ Plus-value maintenue en résultat, pour 20	☐ Plus-value maintenue en résultat, pour 20	☐ Plus-value maintenue en résultat, pour 20

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Un contrat de location simple pour l'utilisation d'espaces publicitaires urbains n'entre pas dans le champ d'application de la norme IAS 17.

☐ **Faux**

2. Un contrat de location est généralement considéré comme contrat de location-financement sitôt que les risques et avantages inhérents à la propriété sont transférés au bailleur.

☐ **Faux**

Il s'agit d'un transfert des risques et avantages au preneur et non au bailleur.

3. Parmi les affirmations suivantes, tirées des clauses de différents contrats de location, laquelle ne permet pas de classer le contrat en location-financement, selon IAS 17 ?

☐ **Valeur actualisée des paiements minimaux nettement inférieure à la juste valeur de l'actif loué en début de contrat.**

4. La comptabilisation d'un actif loué en contrat de location-financement se fait à l'actif et au passif du bilan (ou état de situation financière) pour le plus faible des deux montants, entre valeur actualisée des paiements minimaux et :

☐ **Juste valeur**

5. Chez le preneur d'un contrat de location-financement, quelle est la contrepartie comptable de l'immobilisation de l'actif au début du contrat ?

☐ **Une dette financière vis-à-vis du bailleur.**

6. Chez le preneur d'un contrat de location-financement, la politique d'amortissement de l'actif loué doit être cohérente avec celle appliquée aux actifs de même nature et détenus par l'entité.

☐ **Vrai**

7. La norme IAS 17 précise que l'enregistrement, chez le preneur d'un contrat de location-financement, des paiements au bailleur doit être ainsi ventilé : Remboursement d'une dette vis-à-vis du bailleur et :

☐ **Enregistrement d'une charge financière (charge d'intérêts).**

8. L'enregistrement comptable des charges liées au paiement des redevances d'un contrat de location simple se fait systématiquement en linéaire sur la durée du contrat.

☐ **Faux**

L'enregistrement des charges chez le preneur se fait en linéaire sur la durée du contrat, sauf si une méthode systématique s'avère plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages tirés de l'utilisation de l'actif.

9. Chez le bailleur, l'actif donné en location dans le cadre d'un contrat de location simple est enregistré :

☐ **En immobilisations corporelles ou incorporelles.**

10. Chez le bailleur, l'actif donné en location dans le cadre d'un contrat de location-financement est enregistré :

☐ En créances.

11. Une opération de cession-bail débouche nécessairement sur un contrat de location simple.

☐ Faux

Une opération de cession-bail peut déboucher sur un contrat de location simple ou un contrat de location-financement.

12. Dans le cadre d'une cession-bail débouchant sur un contrat de location-financement, toutes les plus-values éventuelles liées à la cession du bien au bailleur par le preneur (vendeur) doivent être étalées et amorties sur la durée du contrat.

☐ Vrai

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

1. Soit E le montant de l'échéance annuelle :

$$E \times (1 - 1,10^{-3}) / 0,10 + 4\,168 \times 1,10^{-3} = 28\,000 \text{ Soit } E = 10\,000.$$

2. Le tableau d'amortissement est le suivant :

Date	Échéance	Intérêts	Part du capital	Dettes à rembourser (après échéance)
Contrat début N	0	0	0	28 000
Échéance N	10 000	2 800	7 200	20 800
Échéance N + 1	10 000	2 080	7 920	12 880
Échéance N + 2	10 000	1 288	8 712	4 168
Levée option N + 2	4 168	0	4 168	0

On obtient les intérêts de la période en appliquant le taux du contrat au solde à l'ouverture de la dette restant à rembourser.

Exercice 2

1. Le résultat de cession du contrat s'établit à 20 (220 de prix de vente moins 200 de valeur comptable pour l'actif considéré).

Hypothèse 1 : le contrat de location est qualifié de location-financement ; il est conclu pour 10 ans.

2. Les écritures relatives à la cession-bail en N sont les suivantes.

01/01/N		
Banque	220	
Produit des cessions d'actif		220
Valeur comptable des actifs cédés	200	
Amortissement des immobilisations	200	
Immobilisation.....		400
Produit des cessions d'actif	20	
Produits différés		20
31/12/N		
Produits différés	2	
Produit des cessions d'actif		2

La plus-value de cession de 20 a été isolée à la signature du contrat. Il convient d'étaler sur la durée du contrat la plus-value réalisée, soit, chaque année, $20/10 = 2$.

Hypothèse 2 : le contrat de location est qualifié de location simple ; il est conclu pour 10 ans et est considéré comme non renouvelable et non interruptible avant ce terme.

Juste valeur au 01/01/N	240	220	200
Traitement comptable de la plus-value de cession	☐ Plus-value étalée sur 10 ans (2 par an) ☒ Plus-value maintenue en résultat, pour 20	☐ Plus-value étalée sur 10 ans (2 par an) ☒ Plus-value maintenue en résultat, pour 20	☒ Plus-value étalée sur 10 ans (2 par an) ☐ Plus-value maintenue en résultat, pour 20

La plus-value de cession est traitée différemment selon le montant de la juste valeur au moment de la réalisation de la cession-bail, comme suit.

Prix de vente < juste valeur*	La perte (ou le profit) est immédiatement constatée. Si la perte est compensée par une location en dessous du prix du marché, elle est étalée et amortie sur la durée du contrat.
Prix de vente = juste valeur*	Les pertes et profits sont immédiatement constatés.
Prix de vente > juste valeur*	Le surplus est différé et amorti sur la durée du contrat.

Au 31/12/N, il n'y a rien à constater en comptabilité pour les cas où la juste valeur est supérieure ou égale au prix de vente. La plus-value a été immédiatement constatée au 01/01/N.

CHAPITRE 4

IFRS
16

Contrats de location

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

Le recours aux contrats de location constitue un moyen de se procurer des actifs sans en devenir juridiquement propriétaire par un financement par emprunt. Les locations d'avions de transport de personnes, de biens immobiliers, notamment, peuvent représenter des engagements financiers très importants. L'absence de comptabilisation au bilan de l'entité locataire des actifs et des loyers à régler pourrait conduire à fournir une image non fidèle de la situation économique et financière de celle-ci en minimisant l'endettement de l'entité. Afin de pallier cet inconvénient, l'IASB a élaboré la norme IAS 17 « Contrats de location », qui distingue deux types de contrats, que ce soit pour le locataire ou le bailleur. Les contrats de location financement donnent lieu à la constatation d'un actif et d'un passif et les contrats de location simple n'affectent pas le bilan du locataire. À l'usage, cette norme n'a pas satisfait pleinement les utilisateurs de l'information financière communiquée par les entreprises locataires en raison de la difficulté de classer les contrats de location en location financement ou en location simple.

Ceci a conduit le normalisateur à souhaiter remplacer la norme IAS 17. Initialement, ce projet devait aboutir à une norme commune IFRS et USGAAP. L'IASB et le FASB ont longtemps travaillé ensemble sur ce sujet, mais la norme IFRS 16 de l'IASB, publiée le 13 janvier 2016, et la norme USGAAP relative aux contrats de location ne sont pas identiques.

La norme IFRS 16 stipule que **tous les contrats de location de plus d'un an** donneront lieu, chez le locataire, à l'enregistrement d'un actif représentatif du droit d'utilisation de l'actif loué durant la durée du contrat et, au passif du bilan de l'entreprise, d'une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers, **sauf pour les actifs de faible valeur** comme les téléphones portables ou les ordinateurs personnels.

À la signature d'un contrat, une entité doit donc évaluer si un contrat est, ou contient, un contrat de location. **Un contrat est, ou contient, un contrat de location si le contrat transmet le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période de temps en échange d'une contrepartie.**

Pour les locataires (preneurs) la distinction contrat de location financement et contrat de location simple est abandonnée par IFRS 16.

L'enjeu de comptabilisation se situera lors de la détermination de la nature du contrat et de sa valorisation. Si celui-ci répond à la définition d'un contrat de location le bilan et le compte de résultat seront impactés (actif et dette en augmentation et au niveau du résultat augmentation de l'EBITDA), si au contraire il correspond à un contrat de service aucun actif et aucune dette ne seront comptabilisés et les charges de loyers ne seront pas retraitées. **En revanche, pour les bailleurs la distinction location-financement/location simple est maintenue par IFRS 16.**

IFRS 16 est applicable pour les périodes annuelles ouvertes à compter de janvier 2019. Une application anticipée est autorisée.

IFRS 16 a été adoptée par l'Union européenne en octobre 2017.

IFRS 16 remplace IAS 17 « Contrats de location », IFRIC 4 « Déterminer si un accord contient un contrat de location », SIC 15 « Avantages dans les contrats de location simple », SIC 27 « Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location ».

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif

IFRS 16 établit les principes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'information des contrats de location (baux). L'objectif de cette norme est de s'assurer que les locataires et les bailleurs fournissent des informations pertinentes qui représentent fidèlement ces transactions, afin d'évaluer l'effet de tels contrats sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité. La norme contient un guide d'application (annexe B) indispensable à un usage professionnel de celle-ci.

Champ d'application

> Principe

IFRS 16 « Contrats de location » s'applique à tous les contrats de location (baux), y compris les sous-locations, sauf pour :

- baux d'exploration ou l'utilisation de minéraux, pétrole, gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables ;
 - locations d'actifs biologiques détenus par un locataire (voir IAS 41 « Agriculture ») ;
 - contrats de concession (voir IFRIC 12 « Accords de concession de services ») ;
 - licences de propriété intellectuelle accordée par le bailleur (voir IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients ») ;
- et
- droits détenus par un preneur dans le cadre d'accords de licence pour des articles tels que des films, des vidéos, des jeux, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur dans le cadre de la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles ».

Un locataire peut choisir d'appliquer IFRS 16 aux contrats de location d'immobilisations incorporelles, autres que les éléments énumérés ci-dessus.

> Exemptions

Un locataire peut choisir de comptabiliser les paiements de location comme une dépense sur une base linéaire sur la durée du bail ou d'une autre base systématique pour les deux types de baux suivants :

- i) les baux d'une durée de location de **12 mois ou moins** et ne contenant pas d'options d'achat (ce choix est fait selon la catégorie de l'actif sous-jacent) ; et

ii) les baux dont l'actif sous-jacent a une **faible valeur à l'état neuf**. Aucun montant n'est cité par la norme mais la somme de 5 000 \$ a été évoquée mais ne figure pas dans la norme (choix effectué contrat par contrat).

Traitement comptable

1) Identification d'un contrat de location

> Définition

À la signature d'un contrat, une entité doit évaluer si le contrat est, ou contient, un contrat de location. Un contrat est, ou contient, un contrat de location si le contrat transmet le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période de temps en échange d'une contrepartie.

> Critères d'identification

L'annexe B de la norme précise les éléments à prendre en compte pour identifier si un contrat est, ou contient, un contrat de location (exemples tirés de l'annexe B).

- Pour déterminer si un contrat confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période de temps, une entité doit évaluer si, pendant toute la période d'utilisation, le client bénéficie à la fois des droits suivants :

- (a) le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques de l'utilisation de l'actif identifié ; et

- (b) le droit de diriger l'utilisation de l'actif identifié.

- Si le client a le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour seulement partie de la durée du contrat, le contrat contient un contrat de location uniquement pour cette partie.

- Un actif est généralement identifié en étant spécifié explicitement dans un contrat. Toutefois, un actif peut également être identifié en étant implicitement spécifié dès lors que l'actif est mis à disposition pour une utilisation par le client.

- Une partie d'un actif peut constituer un actif identifié si elle est physiquement distincte (par exemple, un étage d'un immeuble). En revanche, une partie d'un actif qui n'est pas physiquement distincte (par exemple, une partie de la capacité d'utilisation d'un câble à fibre optique) ne constitue pas un actif identifié, à moins qu'elle représente pratiquement la totalité de la capacité de l'actif et fournit ainsi au client le droit d'obtenir sensiblement tous les avantages économiques de l'utilisation de l'actif.

- Un client a le droit de diriger l'utilisation d'un actif identifié tout au long de la période d'utilisation seulement si :

(a) le client a le droit de diriger comment et dans quel but l'actif est utilisé tout au long de la période d'utilisation ; ou

(b) les décisions pertinentes sur la façon et dans quel but l'actif est utilisé sont prédéterminés et :

(i) le client a le droit d'exploiter l'actif (ou de donner les instructions pour faire fonctionner l'actif d'une manière qu'il détermine) tout au long la période d'utilisation, sans que le fournisseur n'ait le droit de modifier les instructions de service ; ou

(ii) le client a conçu l'actif (ou des aspects spécifiques de l'actif) d'une manière qui prédétermine comment et dans quel but l'actif sera utilisé tout au long de la période d'utilisation.

• Même si un actif est spécifié, un client n'a pas le droit d'utiliser un actif identifié si le fournisseur a le droit de substituer l'actif **pendant toute la période d'utilisation et d'en tirer des avantages économiques.**

ILLUSTRATION 1

Les données

Un contrat est conclu entre une entité (client) et un transporteur de marchandises (fournisseur). Ce dernier fournit au client 10 wagons identifiés d'un type particulier pendant 5 ans. Le contrat précise que les wagons restent la propriété de fournisseur. L'entité détermine quand, où et quelles marchandises doivent être transportées en utilisant ces wagons. En dehors du temps d'utilisation, les wagons sont conservés dans les locaux du client. Le client peut d'ailleurs utiliser les wagons pour un autre but (par exemple, pour du stockage) s'il le désire. Cependant, le contrat précise que l'entité ne peut pas transporter certains types de marchandises (par exemple, des explosifs). Si un wagon doit être entretenu ou réparé, le fournisseur est tenu de le remplacer par un wagon du même type. Le fournisseur ne peut pas récupérer les wagons au cours de la période de 5 ans, sauf faute du client.

Le contrat exige également du fournisseur, qu'il fournisse une locomotive et un pilote à la demande du client. Le fournisseur conserve les locomotives dans ses locaux et fournit des instructions au pilote en détaillant les demandes du client pour transporter des marchandises. Le fournisseur peut choisir d'utiliser un certain nombre de locomotives pour remplir chacune des demandes du client, et une locomotive pourrait être utilisée pour le transport non seulement des biens de ce client, mais aussi les produits d'autres clients (par exemple, si d'autres clients exigent le transport des marchandises vers des destinations proches de celle demandée par le client et dans les mêmes délais, le fournisseur peut choisir de joindre jusqu'à 100 wagons à la locomotive).

Le traitement

Le contrat contient un contrat de location de wagons. Le client a le droit d'utiliser 10 wagons pour 5 ans. Ces wagons sont identifiés et explicitement précisés dans le contrat. Une fois livrés à la clientèle, les wagons peuvent être substitués seulement quand ils ont besoin d'être entretenus ou réparés. La locomotive utilisée pour le transport des wagons ne constitue pas un actif identifié car il est ni explicitement spécifié ni implicitement spécifié dans le contrat.

Le client contrôle l'utilisation des 10 wagons pendant toute la période d'utilisation de 5 ans. En effet :

(a) le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages de l'utilisation des wagons au cours de la période d'utilisation de 5 ans. Il en a l'usage exclusif ;

(b) le client a le droit de diriger l'utilisation des wagons. Les restrictions contractuelles relatives à la cargaison qui peut être transportée représentent des droits de protection du fournisseur. Dans le cadre de ce contrat, le client prend les décisions pertinentes sur la façon et dans quel but les wagons sont utilisés (transport ou stockage par exemple). Le client a le droit de modifier ces décisions au cours de la période d'utilisation de 5 ans.

Bien que le recours à une locomotive et un chauffeur (contrôlés par le fournisseur) pour tirer les wagons soit essentiel à l'utilisation efficace des wagons, les décisions du fournisseur relatives à la locomotive et au chauffeur ne lui donnent pas le droit de diriger comment et dans quel but les wagons sont utilisés. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas leur utilisation pendant la période de 5 ans.

ILLUSTRATION 2

Les données

Un contrat est conclu entre une entité (client) et un transporteur de marchandises (fournisseur). Ce contrat stipule que, pour une période de 5 ans, le fournisseur transporte une quantité déterminée de produits à l'aide d'un type spécifié de wagons conformément à un calendrier indiqué. Le calendrier et la quantité des produits visés sont équivalents à ceux relatifs à l'entité mentionnée dans l'énoncé 1. Le fournisseur fournit les wagons, le conducteur et la locomotive dans le cadre de ce contrat. Le contrat énonce la nature et la quantité des marchandises à transporter (et le type de wagons à utiliser pour transporter les marchandises). Le fournisseur possède une grande quantité de wagons similaires qui peuvent être utilisés pour satisfaire les exigences du contrat. De même, le fournisseur peut choisir d'utiliser l'une quelconque des locomotives pour satisfaire chacune des demandes du client, et une locomotive pourrait être utilisée pour transporter non seulement les biens du client, mais aussi les produits d'autres clients. Les wagons et les locomotives sont stockés dans les locaux du fournisseur lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour le transport de marchandises.

Le traitement

Les wagons et les locomotives utilisés pour le transport des marchandises du client ne sont pas des actifs identifiés. Le fournisseur a le droit fondamental de remplacer les wagons et les locomotives parce que :

- (a) fournisseur a la capacité de remplacer, sans l'approbation du client, chaque wagon et la locomotive pendant toute la durée d'utilisation ;
- (b) le fournisseur bénéficierait des avantages économiques de cette substitution. Le coût de substitution serait, en effet, minime car les wagons et les locomotives sont stockés dans les locaux du fournisseur, qui dispose d'un parc important d'engins similaires. Le fournisseur peut bénéficier, en remplaçant chaque wagon ou la locomotive, d'avantages économiques, car la substitution peut lui permettre d'utiliser des wagons ou la locomotive pour accomplir une tâche pour laquelle ces engins sont déjà positionnés (par exemple, exécuter une tâche dans une gare de triage située à proximité du point d'origine) ou de les utiliser alors qu'ils seraient inutilisés pour ce client.

Par conséquent, le client ne peut pas diriger l'utilisation, ni avoir le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques de l'utilisation, d'un wagon ou d'une locomotive. Le fournisseur fournit seulement un service de fret. Ce contrat ne constitue pas un contrat de location selon IFRS 16.

> Contrat constitué de plusieurs composantes

- Du côté du locataire

Pour un contrat qui contient une composante de location et une ou plusieurs autres composantes de location ou de non location, le locataire doit, en principe, répartir la valeur du contrat entre toutes ces composantes.

- Le droit d'utiliser un actif sous-jacent est un composant de bail distinct si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- (a) le locataire peut bénéficier de l'utilisation de l'actif sous-jacent soit avec ses propres ressources ou conjointement avec d'autres ressources qui lui sont facilement disponibles. Des ressources aisément disponibles sont des biens ou des services qui sont vendus ou loués séparément (par le bailleur ou d'autres fournisseurs) ou des ressources que le preneur a déjà obtenues ; et

- (b) l'actif sous-jacent est ni très dépendant, ni très en interrelation avec, les autres actifs sous-jacents dans le contrat.

- Un contrat peut inclure un montant à payer par le locataire pour les activités et les coûts qui ne transfèrent pas un bien ou un service au locataire. Par exemple, un bailleur peut inclure dans le montant total à payer une charge pour les tâches administratives, ou d'autres frais encourus associés au bail, qui ne transfèrent pas un bien ou un service à ce locataire. Ces montants payables ne donnent pas lieu à une composante distincte du contrat, mais sont considérés comme faisant partie de la contrepartie totale qui est allouée aux composants identifiés séparément du contrat.

- Du côté du bailleur

Pour un contrat qui contient une composante de location et une ou plusieurs composantes de location ou de non-location, le bailleur doit répartir la contrepartie dans le contrat entre toutes ces composantes selon la norme IFRS 15.

ILLUSTRATION 3

Un bailleur donne en location un bulldozer, un camion et une pelle longue portée à un locataire pour être utilisés dans les activités minières du locataire pendant quatre ans. Le bailleur convient également de maintenir en état chaque élément pendant toute la durée du bail. La contrepartie financière totale prévue par le contrat est de 600 000 €, payable en versements annuels de 150 000 €, et un montant variable dépendant des heures de travail effectuées pour le maintien de la pelle longue portée. Le paiement variable est plafonné à 2 % du coût de remplacement de la pelle longue portée. La contrepartie comprend le coût des services d'entretien pour chaque élément de l'équipement.

La composante du contrat relative à l'entretien ne constitue pas un contrat de location au sens d'IFRS 16, à moins que le locataire choisisse de ne pas séparer, pour des raisons pratiques, les composants représentatifs d'un contrat de location et ceux qui n'en constituent pas.

La location du bulldozer, du camion et de la pelle longue portée constituent chacun des composants de location distincts. Ceci est dû au fait que : (a) le preneur peut bénéficier de l'utilisation de chacun des trois éléments d'équipement seul ou conjointement avec d'autres ressources facilement disponibles (par exemple, le locataire pourrait facilement louer ou acheter un camion de remplacement ou une pelle excavatrice pour ses opérations) ; et

(b) bien que le locataire loue les trois articles d'équipement dans le but de se livrer à des opérations minières, les machines ne sont ni fortement dépendantes, ni très interdépendantes, les unes des autres. La capacité du locataire à tirer profit de la location de chaque élément de l'équipement n'est pas sensiblement affectée par sa décision de louer, ou non, un autre équipement. Par conséquent, le preneur conclut qu'il existe trois composantes de location et trois composantes non représentatives d'un contrat de location. Un montant doit être affecté à chaque composante.

Plusieurs fournisseurs offrent des services de maintenance pour un bulldozer similaire et un même un camion. Par conséquent, il y a des prix autonomes observables pour les services d'entretien pour ces deux éléments de l'équipement loué. Le preneur est en mesure d'établir les prix relatifs à l'entretien du bulldozer et du camion, soit respectivement, par hypothèse, 32 000 € et 16 000 €. La pelle longue portée est hautement spécialisée et, en conséquence, il n'y a pas d'autres fournisseurs capables de fournir des services de maintenance pour les pelles similaires. Néanmoins, le bailleur fournit des contrats de services de maintenance de quatre ans pour d'autres clients

qui achètent des pelles similaires. De tels contrats de service sont facturés pour un montant fixe de 56 000 €, payable sur quatre ans, et un prix variable qui dépend des heures de travail effectuées pour l'entretien de la pelle longue portée. Ce paiement variable est plafonnée à 2 % du coût de remplacement de la pelle. Par conséquent, le locataire estime le prix des services d'entretien pour la pelle longue portée s'établit à 56 000 € plus les montants variables. Le preneur est en mesure d'établir des prix autonomes observables pour la location du bulldozer, du camion et de la pelle longue portée, respectivement de 170 000 €, 102 000 € et 224 000 €.

La partie fixe du contrat se répartit donc comme suit :

Contrats de location pour un total de 496 000 € :

- du bulldozer 170 000
- du camion 102 000
- de la pelle 224 000

Contrats non représentatifs d'un contrat de location :

Entretien 104 000 €

La partie variable pour le maintien de la pelle longue portée est rattachée aux contrats non représentatifs d'un contrat de location.

2) Détermination de la durée du bail

Une entité doit déterminer la durée du contrat de location comme étant la période non résiliable du bail, en considérant à la fois :

- (a) les périodes couvertes par une option de prolonger le bail si le locataire est raisonnablement certain d'exercer cette option ; et
- (b) les périodes couvertes par une option de résiliation du bail si le locataire est raisonnablement certain de ne pas exercer cette option.

Pour déterminer si un locataire est raisonnablement certain d'exercer une option pour prolonger un bail, ou de ne pas exercer une option de mettre fin à un bail, une entité doit examiner tous les faits et circonstances pertinents qui créent une incitation économique pour le locataire d'exercer l'option de prolonger le bail, ou de ne pas exercer la possibilité de mettre fin au bail, par exemple :

- les conditions contractuelles pour les périodes optionnelles par rapport aux prix du marché, telles que :
 - le montant des paiements pour la location dans une période optionnelle ;
 - le montant des paiements variables pour la location ou autre paiement conditionnel, tels que les paiements résultant de pénalités de résiliation et des garanties de valeur résiduelle ; et
 - les modalités et conditions de toutes les options qui peuvent être exercées après périodes optionnelles initiales (par exemple, une option d'achat qui est exerçable à la fin d'une période d'extension à un prix qui est actuellement en dessous du prix du marché) ;

- les améliorations locatives importantes entreprises (ou qui devraient être entreprises) sur la durée du contrat et qui sont censées apporter des avantages économiques importants pour le locataire lorsque l'option de prolonger ou résilier le bail, ou d'acheter l'actif sous-jacent, deviennent exerçables. Les améliorations locatives sont les paiements effectués par le bailleur au locataire associés à un contrat de location, ou le remboursement ou la prise en charge par le bailleur des coûts d'un locataire ;
- les coûts liés à la résiliation du bail, tels que les frais de négociation, les frais de réinstallation, les coûts d'identifier un autre actif sous-jacent approprié pour les besoins du preneur.

Après la date d'entrée en vigueur, le preneur doit réévaluer, à la survenance d'un événement important ou d'un changement significatif, s'il est raisonnablement certain d'exercer une option de prolongation du bail ou de ne pas exercer une option de résiliation, lorsque l'événement ou le changement :

- (a) est sous le contrôle du locataire ; et
- (b) a une incidence sur la question de savoir si le locataire est raisonnablement certain d'exercer une option non auparavant incluse ou de ne pas exercer une option auparavant incluse dans la détermination de la durée du contrat de location.

ILLUSTRATION 4

Les données

En N, un preneur prend en location un étage d'un immeuble pour une durée de 10 ans avec une option d'extension de la durée du bail de 5 ans. Les paiements de location sont de 50 000 € par an pendant la durée initiale et 55 000 € par an au cours des 5 années supplémentaires en cas d'extension. Le tout est payable au début de chaque année. Pour conclure ce bail, le locataire engage des coûts directs initiaux de 20 000 € dont 15 000 € se rapportent à un paiement au locataire précédent qui occupe cet étage de l'immeuble et 5 000 € se rapportent à une commission versée à l'agent immobilier intermédiaire dans l'opération. Afin d'inciter le preneur à conclure ce bail, le bailleur accepte de rembourser au locataire la commission de 5 000 € et 7 000 € de travaux d'amélioration de l'immeuble.

À la date d'entrée en vigueur, le locataire conclut qu'il n'est pas raisonnablement certain qu'il prolongera le bail et, par conséquent, détermine que la durée du bail est de 10 ans. Le taux implicite du contrat n'étant pas facilement déterminable, le preneur retient le taux de 5 % par an qui reflète le taux fixe auquel il pourrait emprunter un montant similaire à la valeur de l'actif lié au droit d'utilisation pour une durée de 10 ans.

À la date d'entrée en vigueur, le locataire effectue le paiement des loyers de la première année (N), les coûts directs initiaux, et reçoit les remboursements promis par le bailleur. Il estime le passif de location à la valeur

actuelle des neuf autres paiements de 50 000 € actualisés au taux d'intérêt de 5 %, soit 355 391 € [$50\,000 \times (1 - 1,05^{-9})/0,05$].

Le droit d'utilisation reconnu à l'actif s'établit à :
 $50\,000 + 20\,000 - 5\,000 + 355\,391 = 420\,391$ €.

Écritures comptables (exercice N)

Droit d'usage.....	405 391	
Banque		50 000
Passif de location		355 391
Droit d'usage.....	20 000	
Banque		20 000
Banque	5 000	
Droit d'usage.....		5 000

Le remboursement des travaux d'améliorations par le bailleur ne constitue pas une réduction de la valeur du droit d'usage car les coûts engagés pour ces améliorations par le locataire, relèvent d'autres normes qu'IFRS 16.

3) Traitement comptable chez le preneur

> Évaluation initiale

À la date d'entrée en vigueur, le preneur doit comptabiliser un actif lié au droit d'utilisation et un passif de location. La date d'entrée en vigueur du contrat est la date à laquelle le bailleur rend un actif sous-jacent disponible pour une utilisation par un locataire.

- Évaluation initiale de l'actif lié au droit d'utilisation

À la date d'entrée en vigueur, le locataire doit comptabiliser l'actif lié au droit d'utilisation à son coût.

Le coût de l'actif lié au droit d'utilisation comprend :

- le montant de la mesure initiale du passif de location, tel que décrit ci-dessous ;
- les paiements de location effectués à la date de début de la location ou avant cette date, moins toutes les « sommes incitatives à la location » reçues c'est-à-dire les paiements effectués par le bailleur au locataire associé à un contrat de location, ou le remboursement ou la prise en charge par le bailleur des coûts d'un locataire ;
- les coûts directs initiaux encourus par le locataire ; et
- une estimation des coûts qui seront engagés par le preneur dans le démantèlement et l'enlèvement de l'actif sous-jacent, la restauration du site sur lequel il se trouve ou la restauration de l'actif sous-jacent selon la condition requise par les termes et les conditions du bail, à moins que ces frais soient engagés pour la production.

- L'évaluation initiale du passif de location

À la date d'entrée en vigueur, le locataire doit mesurer le passif de location à la valeur actualisée des paiements de location qui ne sont pas payés à cette date. Les paiements de location doivent être actualisés au taux implicite du contrat si ce taux peut être facilement déterminé. Si ce taux ne peut pas être facilement déterminé, le locataire doit utiliser le taux d'emprunt marginal du preneur.

Le taux implicite du contrat est le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat, une valeur actuelle cumulée (a) des paiements au titre de la location et (b) de la valeur résiduelle non garantie égale la somme de (i) la juste valeur de l'actif sous-jacent et (ii) des coûts directs initiaux du bailleur.

Les coûts directs initiaux sont les coûts marginaux relatifs à l'obtention d'un contrat de location qui n'auraient pas été encourus si le bail n'avait pas été obtenu, à l'exception des frais encourus par un bailleur fabricant ou distributeur.

À la date d'entrée en vigueur, les paiements de location inclus dans la mesure du passif de location comprennent les paiements suivants :

- (a) des paiements fixes (y compris les paiements qui sont « en substance » fixes), moins toutes les « sommes incitatives à la location » à recevoir ;
- (b) des paiements de location variables qui dépendent d'un indice ou d'un taux, initialement mesurée en utilisant l'indice ou taux à la date d'entrée en vigueur ;
- (c) la valeur résiduelle garantie qui devrait être payée par le locataire ;
- (d) le prix d'exercice d'une option d'achat si le locataire est raisonnablement certain d'exercer cette option ; et
- (e) les paiements de pénalités de résiliation du bail, si la durée du bail reflète que le locataire exercera une option pour résilier le bail.

La norme précise que :

- les loyers fixes en substance sont des paiements qui peuvent, dans la forme, être variables mais qui sont inévitables, par exemple :
 - des paiements structurés sous forme de loyers variables, alors qu'il n'y a pas de véritable variabilité de ces paiements. Ces paiements contiennent des clauses de variabilité qui n'ont pas de substance économique réelle ;
 - il y a plus d'un ensemble de paiements que le preneur pourrait faire, mais seulement l'un de ces ensembles de paiements est réaliste. Dans ce cas, une entité doit considérer l'ensemble réaliste des paiements comme des paiements de location ;
- les loyers variables qui dépendent d'un indice ou d'un taux sont les loyers variables qui comprennent, par exemple, les paiements liés à un

indice des prix à la consommation, les paiements liés à un taux d'intérêt de référence (tel que le LIBOR) ou les paiements qui varient pour refléter les changements dans les prix du marché de la location ;

- la valeur résiduelle garantie : une garantie est faite à un bailleur par une partie non liée au bailleur que la valeur (ou une partie de la valeur) d'un actif sous-jacent à la fin d'un bail sera d'au moins un montant déterminé.

ILLUSTRATION 5

Un preneur conclut un bail de 10 ans pour 5000 mètres carrés d'espace de bureau. L'échéancier de paiement prévoit un règlement de 100 000 € à la fin de chaque année. Le taux d'intérêt implicite du contrat ne peut pas être facilement déterminé. Le taux d'emprunt marginal de preneur à la date d'entrée en vigueur de la location s'établit à 6 % par an. Au début de l'année 7, le preneur et le bailleur acceptent de modifier le bail initial en prolongeant la durée contractuelle du bail de quatre années. Les loyers annuels sont inchangés (100 000 € à la fin de chaque année de l'année 7 à l'année 14). Le taux d'emprunt marginal du preneur au début de l'année 7 est de 7 % par an.

À la date d'effet de la modification (au début de l'année 7), le preneur réévalue le passif de location sur la base de : (a) la durée du bail restant à courir de huit ans, (b) des loyers annuels de 100 000 € et (c) de l'augmentation du taux d'emprunt à 7 %.

Le passif de location s'élève à 597 130 € soit $[100\,000 \times (1 - 1,07^{-8}) / 0,07]$. Le passif de location immédiatement avant la modification du contrat s'élève à 346 511 € soit $[100\,000 \times (1 - 1,06^{-4}) / 0,06]$. Le locataire reconnaît, pour les 4 années restant à courir, la différence entre ces deux valeurs soit 250 619 € (597 130 – 346 511) comme un ajustement à la valeur comptable de l'actif relatif au droit d'utilisation.

> Évaluation ultérieure

- L'évaluation ultérieure de l'actif lié au droit d'utilisation

Après la date d'entrée en vigueur, le locataire doit mesurer le droit d'utilisation en appliquant le modèle de coût, sauf les cas particuliers cités ci-dessous.

Le modèle de coût

Le locataire doit mesurer l'actif lié au droit d'utilisation au coût :

- (a) diminué de l'amortissement cumulé et de toute dépréciation cumulée ; et
- (b) ajusté de la réévaluation du passif de location résultant des modifications apportées aux paiements de location.

Remarques :

- Les dispositions d'IAS 16 « Immobilisations corporelles » relatives aux amortissements doivent être appliquées :
 - si le contrat de location transfère la propriété de l'actif sous-jacent au preneur d'ici la fin de la durée du bail ou si le coût de l'actif lié au droit d'utilisation reflète que le preneur exercera l'option d'achat, le locataire doit amortir le bien droit d'utilisation de la date de début à la fin de la vie utile de l'actif sous-jacent ;
 - dans le cas contraire, le locataire doit amortir le bien droit d'utilisation de la date de début au plus tôt à la fin de la vie utile de l'utilisation droit de actif ou la fin de la durée du bail.
- Le locataire doit appliquer IAS 36 « Dépréciation d'actifs » pour déterminer si le droit d'utilisation actif est déprécié et pour tenir compte de toute perte de valeur identifiée.

Autres modèles de mesure

- Si un locataire applique le modèle de la juste valeur autorisé par IAS 40 « Immeubles de placement », le locataire doit également appliquer ce modèle de la juste valeur aux actifs représentatifs du droit d'usage qui répondent à la définition des immeubles de placement selon IAS 40.
- Si les actifs représentatifs du droit d'usage se rapportent à une catégorie de biens, installations et équipements auxquels le locataire applique le modèle de réévaluation d'IAS 16, un locataire peut choisir d'appliquer que ce modèle de la réévaluation à tous les actifs représentatifs du droit d'usage qui se rapportent à cette catégorie d'immobilisations corporelles.

- L'évaluation ultérieure du passif de location

Principe

Après la date d'entrée en vigueur, le locataire doit mesurer le passif de location en prenant en compte :

- (a) l'augmentation de la dette de location due aux intérêts courus ;
- (b) la réduction de la dette induite par les paiements de location effectués ; et
- (c) la réévaluation de la valeur comptable de la dette générée par une modification des paiements futurs de location, le cas échéant.

Remarques :

Après la date de début, le preneur doit comptabiliser en résultat, à moins que les coûts soient inclus dans la valeur comptable d'un autre actif relevant d'autres normes applicables, à la fois :

- (a) les intérêts sur le passif de location ; et
- (b) les loyers variables non compris dans la dette de location dans la période au cours de laquelle l'événement ou la condition qui déclenche les paiements se produit.

SUITE DE L'ILLUSTRATION 4

Écritures comptables (fin d'exercice N) :

Hypothèse : amortissement sur 10 ans en linéaire

Dotation aux amortissements du droit d'usage	42 039	42 039
Amortissement du droit d'usage		
Intérêts courus ($420\,391 \times 5\%$)	17 770	17 770
Passif de location		

Écritures comptables (début d'exercice N + 1) :

Passif de location ($17\,770 + 32\,230$)	50 000	50 000
Banque		

Écritures comptables (fin d'exercice N + 1) :

Dotation aux amortissements du droit d'usage	42 039	42 039
Amortissement du droit d'usage		
Intérêts courus [$(420\,391 - 32\,230) \times 5\%$]	16 158	16 158
Passif de location		

Réévaluation du passif de location

Après la date de début, le preneur doit réévaluer le passif de location pour refléter les modifications apportées aux paiements futurs relatifs à la location. Le montant de la réévaluation du passif de location est reconnu comme un ajustement de l'actif lié au droit d'utilisation. Toutefois, si la valeur comptable de l'actif lié au droit d'utilisation est nulle et qu'il y a une réduction supplémentaire de la mesure du passif de location, le locataire doit reconnaître le montant de la réévaluation en résultat.

1) Le locataire doit réévaluer le passif de location en actualisant les paiements révisés en utilisant un taux d'actualisation révisé, si :

- (a) il y a un changement dans la durée de location. Le locataire doit alors déterminer les paiements de location révisés sur la base de la durée de location révisée ; ou
- (b) il y a un changement dans l'évaluation d'une option d'achat de l'actif sous-jacent. De même, le locataire doit alors déterminer les paiements de location révisés pour refléter le changement dans les montants à payer en vertu de l'option d'achat.

Le taux d'actualisation révisé est le taux implicite du contrat pour le reste de la durée de location, si ce taux peut être facilement déterminé, ou le taux d'emprunt marginal du preneur à la date de réévaluation, si le taux implicite du contrat d'intérêt ne peut pas être facilement déterminé.

2) Le locataire doit réévaluer le passif de location en actualisant les paiements révisés, si :

- (a) il y a un changement dans les montants qui devraient être payables en vertu de la valeur résiduelle garantie. Le preneur doit déterminer les paiements de location révisés en raison de cette modification ;
- (b) il y a un changement dans les paiements futurs résultant d'un changement dans un indice ou d'un taux utilisé pour déterminer ces paiements, y compris par exemple un changement pour refléter les changements dans les taux de location du marché. Le locataire doit réévaluer le passif de location, en fonction des paiements de location révisés, seulement quand il y a un changement dans les flux de trésorerie (les modifications de paiement sont effectives).

Dans cette situation, le locataire doit utiliser un taux d'actualisation inchangé, à moins que la variation des paiements de location résulte d'un changement de taux d'intérêt variable. Dans ce cas, le locataire doit utiliser un taux d'actualisation révisé qui reflète les changements dans le taux d'intérêt.

Modifications du contrat de location

Le locataire doit comptabiliser une modification du contrat de location comme un contrat de location distinct si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) la modification augmente la portée du contrat de location en ajoutant le droit d'utiliser un ou plusieurs autres actifs sous-jacents ; et
- (b) la contrepartie de la location (loyers) augmente d'un montant proportionnel à l'augmentation de la portée du contrat.

Pour une modification du contrat de location qui n'est pas comptabilisée comme un contrat distinct, à la date d'effet de la modification du bail, le locataire doit :

- (a) répartir la contrepartie dans le contrat modifié comme stipulé ci-dessus dans le paragraphe « Contrat constitué de plusieurs composantes » ;
- (b) déterminer la durée du bail du bail modifié ; et
- (c) réévaluer le passif de location en actualisant les paiements de location révisés en utilisant un taux d'actualisation révisé.

Pour une modification du contrat de location qui n'est pas comptabilisée comme un contrat de location distinct, le locataire doit tenir compte pour réévaluer le passif de location :

- (a) de la diminution de la valeur comptable de l'actif lié au droit d'utilisation pour refléter la résiliation partielle ou totale du bail pour les modifications de location qui diminuent la portée du contrat de location. Le locataire doit comptabiliser en résultat tout gain ou perte lié à la cessation partielle ou totale du bail ;
- (b) de l'ajustement correspondant à l'actif lié au droit d'utilisation pour toutes les autres modifications.

ILLUSTRATION 6

Un preneur conclut un bail de 10 ans pour 2 000 m² d'espace de bureau. Au début de l'exercice 6, le bailleur et le preneur conviennent de modifier le bail original pour

les cinq années restantes en incluant 3 000 m² supplémentaires d'espace de bureau dans le même bâtiment. L'espace supplémentaire est mis à disposition du locataire à la fin du deuxième trimestre de l'année 6. L'augmentation du loyer est en rapport avec l'indice des prix actuel du marché pour les nouveaux 3 000 m² de bureaux, ajustée à la baisse pour tenir compte de l'économie des coûts que le bailleur aurait dû supporter si la location du même espace avait été faite à un autre locataire.

Le preneur comptabilise la modification du bail comme un bail distinct, séparé du bail initial de 10 ans. En effet, cette modification accorde au locataire un droit de location supplémentaire relatif à un autre actif sous-jacent, et l'augmentation du loyer est en rapport avec le prix autonome du supplément de droit d'utilisation ajusté pour tenir compte des circonstances du contrat. En conséquence, à la date d'entrée en vigueur du nouveau bail (à la fin du deuxième trimestre de l'année 6), le locataire reconnaît un actif lié au droit d'utilisation et un passif de location portant sur la location des 3 000 mètres carrés supplémentaires d'espace de bureau. Aucun ajustement n'est fait à la comptabilisation du bail initial de 2 000 mètres carrés.

> Présentation dans les états financiers

- État de situation financière

Un locataire doit présenter dans l'état de la situation financière (bilan), ou dans les notes :

- (a) Les actifs représentatifs d'un droit d'usage séparément des autres actifs. Si un locataire ne présente pas ces actifs séparément il doit :
 - (i) les faire figurer sur la même ligne que celle relative aux actifs sous-jacents dont il serait propriétaire ; et
 - (ii) mentionner en notes quelle ligne du bilan contient de tels actifs représentatifs d'un droit d'utilisation ;
- (b) les passifs séparément des autres dettes de location. Si le locataire ne présente pas séparément les passifs de location dans l'état de la situation financière, le locataire doit indiquer quelle ligne du bilan contient de tels passifs.

L'exigence énoncée au paragraphe ci-dessus ne vise pas les actifs représentatifs d'un droit d'usage qui répond à la définition des immeubles de placement, qui seront présentés comme tels au bilan.

- État du résultat net et des autres éléments du résultat global

Dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat étendu, un locataire doit présenter les intérêts relatifs au passif de location séparément

de l'amortissement de l'actif lié au droit d'utilisation. Les intérêts relatifs au passif de location sont une composante des charges financières (cf IAS 1).

- État des flux de trésorerie

Dans l'état des flux de trésorerie, un locataire doit classer :

- (a) les remboursements du passif de location dans les activités de financement ;
- (b) les paiements des intérêts de la dette relative à la location selon les exigences de la norme IAS 7 ; et
- (c) les paiements relatifs à des contrats de location de courte durée (moins d'un an) ou relatifs à des biens de faible valeur et les loyers variables non compris dans l'évaluation du passif de location dans les activités d'exploitation.

- Informations à communiquer en notes

La norme prévoit un certain nombre d'exigences d'information, non développées dans le cadre de cet essentiel, dont le but est de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'effet des contrats de location sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie du locataire.

4) Traitement comptable chez le bailleur

> Contrat de location simple / contrat de location financement

Le bailleur doit classer, comme selon IAS 17, chacun de ses contrats de location, soit en contrat de location simple soit en contrat de location financement.

Un contrat de location est classé comme un contrat de location financement s'il transfère la quasi-totalité des risques et les avantages inhérents à la propriété d'un actif sous-jacent. Un contrat de location est classé comme un contrat de location simple s'il ne transfère pas la quasi-totalité des risques et les avantages inhérents à la propriété d'un actif sous-jacent.

La distinction entre contrat de location simple et contrat de location financement dépend de la substance de la transaction plutôt que de la forme du contrat. Exemples de situations qui, individuellement ou conjointement, devraient normalement conduire à classer un contrat comme un contrat de location financement :

- (a) le contrat de location transfère la propriété de l'actif sous-jacent au preneur à la fin de la durée du bail ;
- (b) le locataire a l'option d'acheter l'actif sous-jacent à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à la juste valeur de cet actif à la date à laquelle l'option peut être levée, pour qu'il soit raisonnablement certain, au commencement du contrat que l'option sera levée ;

- (c) la durée de location couvre la majeure partie de la vie économique du sous-jacent actif même s'il n'y a pas de transfert de propriété ;
- (d) au commencement du contrat, la valeur actualisée des paiements de location revient au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif sous-jacent ; et
- (d) l'actif sous-jacent est d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut l'utiliser sans lui apporter de modifications majeures.

Les indicateurs de situations qui, individuellement ou conjointement, pourraient conduire à classer un contrat comme un contrat de location financement sont les suivants :

- (a) si le locataire peut résilier le bail, les pertes subies par le bailleur relatives à l'annulation sont supportées par le locataire ;
- (b) les gains ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur ; et
- (c) le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.

> Comptabilisation et évaluation des contrats de location financement

- Principe

À la date d'entrée en vigueur, le bailleur doit comptabiliser, comme selon IAS 17, les actifs détenus en vertu d'un contrat de location financement dans son état de situation financière (bilan) et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.

Le bailleur doit utiliser le taux d'intérêt implicite dans le bail pour mesurer l'investissement net. Dans le cas d'une sous-location, si le taux d'intérêt implicite du contrat ne peut pas être facilement déterminé, le bailleur intermédiaire peut utiliser le taux d'actualisation utilisé pour le contrat de location initial (ajusté en fonction des coûts directs initiaux associé à la sous-location) pour mesurer l'investissement net dans la sous-location.

L'investissement brut est égal à la somme :

- (a) des paiements de location à recevoir par un bailleur en vertu d'un prêt financier ; et
- (b) de toute valeur résiduelle non garantie revenant au bailleur.

L'investissement net est égal à l'investissement brut actualisé de l'intérêt taux implicite du contrat de location.

Les coûts directs initiaux, autres que ceux encourus par bailleurs fabricants ou distributeurs, sont inclus dans l'évaluation initiale de l'investissement net et réduisent le montant des revenus constatés au cours de la période de location. Le taux d'intérêt implicite du bail est défini de manière à ce que les coûts

directs initiaux soient automatiquement inclus dans l'investissement net dans le contrat de location ; il n'y a pas besoin de les ajouter séparément.

- L'évaluation initiale des paiements de location inclus dans l'investissement net dans le bail

À la date d'entrée en vigueur, les paiements de location inclus dans la mesure de l'investissement net dans le contrat de location comprennent les paiements suivants :

- (a) les loyers fixes (y compris les loyers en substance fixes), moins les « sommes incitatives à la location » à recevoir ;
- (b) des loyers variables qui dépendent d'un indice ou d'un taux, initialement mesuré en utilisant l'indice ou taux à la date d'entrée en vigueur ;
- (c) des valeurs résiduelles garanties fournies par le locataire au bailleur, une partie liée au preneur ou à un tiers non lié au bailleur qui a la capacité financière d'assumer les obligations découlant de la garantie ;
- (d) le prix d'exercice d'une option d'achat si le locataire est raisonnablement certain d'exercer cette option ; et
- (e) les encaissements de pénalités de résiliation du bail, si la durée du bail reflète que le locataire exercera une option de résiliation du bail.

- Cas particulier des bailleurs fabricants ou distributeurs

À la date d'entrée en vigueur, un bailleur fabricant ou distributeur intègre les éléments suivants pour chacun de ses contrats de location financement :

- (a) la juste valeur de l'actif sous-jacent, ou, si elle est inférieure, la valeur actualisée des paiements de location revenant au bailleur en utilisant un taux d'intérêt du marché ;
- (b) le coût des ventes étant le coût, ou la valeur comptable si elle est différente, de l'actif sous-jacent moins la valeur actuelle de la valeur résiduelle non garantie ; et
- (c) le résultat de la vente (soit la différence entre les recettes et le coût des ventes) conformément à sa politique pour ses ventes fermes. Un bailleur fabricant ou distributeur doit comptabiliser les profits ou pertes sur un contrat de location financement à la date d'entrée en vigueur, indépendamment du fait que le bailleur transfère l'actif sous-jacent tel que décrit dans IFRS 15.

La juste valeur, pour l'application des exigences de comptabilisation du bailleur, est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre les parties à une transaction bien informées et sans lien de dépendance

La valeur résiduelle non garantie est la partie de la valeur résiduelle de l'actif sous-jacent dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.

Un bailleur fabricant ou distributeur doit reconnaître comme une charge les dépenses engagées pour l'obtention d'un contrat de location financement à la date d'entrée en vigueur. Les frais engagés par les bailleurs fabricants ou distributeurs dans le cadre de l'obtention d'un contrat de location financement sont exclus de la définition des coûts directs initiaux et, par conséquent, sont exclus de l'investissement net dans le contrat de location.

ILLUSTRATION 7

Un bailleur distributeur donne en location un matériel aux conditions suivantes :

Durée de location 5 ans

Loyers annuels payables en fin d'année 37 931 €

Option d'achat (incitative) à l'issue des 5 ans 10 000 €

Taux d'intérêt implicite du contrat 10 % par an

Le matériel a été acquis par le bailleur distributeur 100 000 € et est vendu habituellement au comptant au prix de 150 000 €. Les frais d'obtention du contrat se sont élevés à 2 000 €.

La juste valeur de l'actif sous-jacent est de 150 000 €.

La valeur résiduelle non garantie est égale à 0.

Le coût des ventes s'établit à 100 000 € ($100\,000 - 0$).

Le résultat de la vente, qui accroît le résultat de l'entité, est de 50 000 € ($150\,000 - 100\,000$).

Les 2 000 € de frais de commercialisation réduisent le résultat de l'entité.

Les fabricants ou les distributeurs offrent souvent à leurs clients le choix entre l'achat ou la location d'un actif. Un contrat de location financement d'un actif par un bailleur fabricant ou distributeur donne lieu à un bénéfice ou une perte équivalant au profit ou la perte résultant d'une vente ferme de l'actif sous-jacent, au prix de vente normal.

Les bailleurs fabricants ou distributeurs proposent parfois des taux d'intérêt artificiellement bas afin d'attirer les clients. L'utilisation d'un tel taux se traduirait par la reconnaissance d'une partie excessive du revenu total de la transaction à la date de début. Si les taux d'intérêt sont artificiellement bas, un bailleur fabricant ou distributeur doit restreindre le montant de la vente à ce qui serait appliqué si un taux d'intérêt du marché avait été utilisé.

- L'évaluation ultérieure

Le bailleur doit comptabiliser les produits financiers sur la durée du bail, au taux d'intérêt du contrat. Les loyers sont répartis entre les produits financiers et la réduction du principal de la créance.

Le bailleur doit examiner régulièrement les valeurs résiduelles non garanties utilisées dans le calcul de l'investissement brut. S'il y a une réduction de la valeur résiduelle estimée non garantie, le bailleur doit réviser la répartition des revenus sur la durée du bail et reconnaître immédiatement toute réduction au titre des montants courus.

Le bailleur doit comptabiliser une modification à un contrat de location financement comme un bail distinct si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) la modification augmente la portée du bail en ajoutant le droit d'utiliser un ou plusieurs autres actifs sous-jacents ; et
- (b) la contrepartie de la location augmente d'un montant proportionnel à l'augmentation de la portée du contrat ajusté pour tenir compte des circonstances du contrat.

Pour une modification d'un contrat de location financement qui n'est pas comptabilisée comme un bail distinct, le bailleur doit tenir compte de la modification de la façon suivante :

- (a) si le bail aurait été classé comme un contrat de location simple si la modification avait été en vigueur dès l'origine du contrat, le bailleur doit :
 - (i) enregistrer la modification du contrat de location comme un nouveau bail à la date d'effet de la modification ; et
 - (ii) mesurer la valeur comptable de l'actif sous-jacent comme l'investissement net du contrat immédiatement avant la date effective de la modification du bail.
- (b) sinon, le bailleur doit appliquer les dispositions de la norme IFRS 9.

> Contrats de location-exploitation

- Comptabilisation et évaluation

Le bailleur doit comptabiliser les loyers des contrats de location simple sur une base linéaire ou une autre base systématique. Le bailleur doit appliquer une autre base systématique si cette base est plus représentative de l'utilisation de l'actif sous-jacent.

Le bailleur doit comptabiliser les coûts, y compris l'amortissement, encourus pour gagner les revenus locatifs comme des charges.

Le bailleur doit ajouter les coûts directs initiaux encourus dans l'obtention d'un contrat de location simple à la valeur comptable de l'actif sous-jacent et reconnaître ces coûts comme des charges sur la durée du bail sur la même base que les revenus de location.

Un bailleur fabricant ou distributeur ne reconnaît pas de résultat d'une vente en raison de la réalisation d'un contrat de location simple car un tel contrat n'est pas l'équivalent d'une vente.

Un bailleur doit comptabiliser une modification à un contrat de location simple comme un nouveau contrat à partir de la date d'effet de la modification

- Informations à communiquer

L'objectif des informations à communiquer par les bailleurs dans les notes, ainsi que dans la déclaration de la situation financière, l'état des profits ou pertes et l'état de la trésorerie flux, est de donner aux utilisateurs des états financiers les moyens d'évaluer l'effet que les baux ont sur la situation financière, la performance financière et de trésorerie flux du bailleur. Les paragraphes 90-97 de la norme précisent les exigences à respecter afin d'atteindre cet objectif.

5) Vente et cession-bail

Si une entité (le vendeur preneur) transfère un actif à une autre entité (l'acheteur bailleur) et prend ensuite en location cet actif, le vendeur locataire et l'acheteur bailleur doivent comptabiliser les deux opérations de la manière suivante.

> Évaluer si le transfert de l'actif est une vente selon IFRS 15

Si le transfert de l'actif constitue une vente :

- (a) le vendeur preneur doit évaluer le droit d'utilisation de l'actif découlant de la cession-bail à la proportion de la valeur comptable antérieure de l'actif qui se rapporte au droit d'usage conservé par le vendeur preneur. En conséquence, le vendeur locataire ne reconnaît en gain ou perte que le montant relatif aux droits transférés à l'acheteur bailleur ;
- (b) l'acheteur bailleur doit enregistrer l'achat de l'actif selon la norme applicable, et pour le contrat de location selon la présente norme.

Si la juste valeur de la contrepartie de la vente d'un actif ne correspond pas à la juste valeur de l'actif, ou si les paiements pour la location ne sont pas au taux du marché, une entité doit faire les ajustements suivants pour enregistrer le produit de la vente à la juste valeur :

- (a) si les termes des contrats sont inférieurs à ceux du marché, l'insuffisance du prix de vente doit être comptabilisée comme un paiement anticipé des loyers ; et
- (b) si les termes des contrats sont supérieurs à ceux du marché, l'excédent de prix de vente doit être comptabilisé comme un financement supplémentaire fourni par l'acheteur bailleur au vendeur locataire.

Pour effectuer ces ajustements, l'entité doit évaluer tout ajustement potentiel sur la base du plus facilement déterminable des éléments suivants :

- (a) la différence entre la juste valeur de la contrepartie de la vente et la juste valeur de l'actif ; et
- (b) la différence entre la valeur actualisée des paiements contractuels pour le bail et la valeur actualisée des paiements pour la location au prix du marché.

> Si le transfert d'un actif par le vendeur preneur ne satisfait pas aux exigences d'IFRS 15

Si le transfert n'est pas constitutif d'une vente :

- (a) le vendeur-preneur doit continuer à comptabiliser l'actif transféré et reconnaître un passif financier selon IFRS 9 ;
- (b) l'acheteur-bailleur ne doit pas comptabiliser l'actif transféré et doit comptabiliser un actif financier.

ILLUSTRATION 8

Les données

Une entité (vendeur locataire) vend un bâtiment à une autre entité (acheteur bailleur) au prix comptant de 2 000 000 €. Immédiatement avant la transaction, le bâtiment est achevé pour un coût de 1 000 000 €. Dans le même temps, le vendeur preneur conclut un contrat de location avec l'acheteur bailleur afin de pouvoir utiliser le bâtiment pendant 18 ans, en contrepartie de loyers annuels de 120 000 € payables à la fin de chaque année. Les termes et conditions de la transaction sont tels que le transfert de l'immeuble par le vendeur preneur satisfait aux exigences pour déterminer quand une obligation de prestation est satisfaite selon IFRS 15 « Revenu des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients ». En conséquence, le vendeur locataire et l'acheteur bailleur enregistrent l'opération en tant que vente et cession-bail.

Analyse

La juste valeur de l'immeuble à la date de vente est 1 800 000 €. Comme la vente de l'immeuble n'est pas réalisée à la juste valeur, le vendeur locataire et l'acheteur bailleur ajustent le prix de la vente. Le montant excédentaire du prix de vente de 200 000 € ($2\,000\,000 - 1\,800\,000$) est reconnu comme financement supplémentaire fourni par l'acheteur bailleur au vendeur locataire. Le taux implicite du contrat d'intérêt est de 4,5 % par an. La valeur actualisée des paiements annuels (18 paiements de 120 000 actualisés à 4,5 % par an) équivaut à 1 459 200 € dont 200 000 € concernent le financement supplémentaire et 1 259 200 € se rapportent à la location. Les sommes versées chaque année (qualifiées de loyers) se décomposent donc en deux parties : 18 versements annuels de 16 447 € ($120\,000 \times 200\,000 / 1\,459\,200$) pour le remboursement des 200 000 € et 103 553 € pour la location. L'acheteur bailleur classe le bail de l'immeuble comme un contrat de location.

À la date d'entrée en vigueur, le vendeur preneur évalue l'actif relatif à l'utilisation résultant de la cession-bail de l'immeuble à la proportion de la précédente valeur comptable de l'immeuble qui concerne le droit d'usage retenu par le vendeur locataire, qui est 699 555 €. Ceci est calculé comme suit : $1\,000\,000 \text{ € (la valeur comptable de l'immeuble)} / 1\,800\,000 \text{ € (la juste valeur de la construction)} \times 1\,259\,200 \text{ € (les paiements de location réduits pour 18 ans de droit d'utilisation actif)}$.

Les loyers relatifs à la location ont été calculés sur le prix de cession de 1 800 000 €, donc rehaussés en raison des 800 000 € de plus-value de cession. Le locataire rembourse en quelque sorte une partie de cette plus-value. Il convient donc de réduire le résultat de ce « remboursement » en ne le comptabilisant pas en actif. Si l'immeuble avait été vendu à 1 000 000 €, la valeur actualisée des loyers, pour un droit d'usage pendant 18 ans, aurait dû être de $1\,259\,200 \times 1\,000\,000 / 1\,800\,000$, soit 699 555 €. Donc la valeur actualisée des loyers effectivement payés est rehaussée de $(1\,259\,200 - 699\,555)$ soit 559 645 €. Ce montant doit réduire le montant de la plus-value réalisée sur la vente. L'augmentation du résultat lors de la cession bail doit s'élever à $800\,000 - 559\,645$, soit 240 355 €.

Enregistrement comptable chez le vendeur locataire

Cession de l'immeuble (1 800 000 €) et emprunt (200 000 €)

Banque	2 000 000	
Produit de cession		1 800 000
Emprunt.....		200 000

Sortie de l'immeuble

Valeur nette comptable	1 000 000	
Construction		1 000 000

Enregistrement du droit d'usage du bâtiment

Droit d'usage	699 555	
Produit de cession	559 645	
Passif de location		1 259 200

Le résultat n'augmente que de $1\,800\,000 - 1\,000\,000 - 559\,645$, soit 240 355 €.

Règlement du premier loyer de 120 000 €

Emprunt	7 447	
Charge financière de l'emprunt	9 000	
Passif de location.....	46 889	
Charge financière relative au passif de location	56 664	
Banque (annuité d'emprunt)		16 447
Banque (location)		103 553

Enregistrement comptable chez l'acheteur bailleur

Acquisition de l'immeuble (1 800 000 €) et prêt accordé au vendeur (200 000 €)

Prêt	200 000	
Immeuble	1 800 000	
Banque.....		2 000 000

Encaissement du premier loyer

Banque	120 000	
Produit de la location		103 553
Prêt.....		7 447
Produit financier		9 000

Testez vos connaissances

QCM

1. Les frais engagés par les bailleurs fabricants ou distributeurs dans le cadre de l'obtention d'un contrat de location financement sont exclus de la définition des coûts directs initiaux et, par conséquent, sont exclus de l'investissement net dans le contrat de location.

☐ Vrai

☐ Faux

2. La norme IFRS 16 stipule que tous les contrats de location donneront lieu, chez le locataire, à l'enregistrement d'un actif représentatif du droit d'utilisation de l'actif loué durant la durée du contrat et, au passif du bilan de l'entreprise, d'une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers, sans aucune exception.

☐ Vrai

☐ Faux

3. Un contrat est, ou contient, un contrat de location si le contrat transmet le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période de temps en échange d'une contrepartie.

☐ Vrai

☐ Faux

4. Pour les locataires et les bailleurs la distinction, figurant dans IAS 17, entre contrat de location financement et contrat de location simple est abandonnée par IFRS 16.

☐ Vrai

☐ Faux

5. IFRS 16 est applicable pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est autorisée pour les entités qui appliquent IFRS 15 « Produits des activités ordinaires issus des contrats avec des clients » avant la date d'application initiale d'IFRS 16.

☐ Vrai

☐ Faux

6. IFRS 16 remplace les normes et interprétations suivantes :

☐ IAS 17 Contrats de location

☐ IFRIC 4 Déterminer si un accord contient un contrat de location

☐ SIC 15 Avantages dans les contrats de location simple

☐ SIC 27 Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location

☐ IAS 11 Contrats de construction

☐ IAS 18 Produits des activités ordinaires

7. Le bailleur doit comptabiliser les produits financiers, relatifs à un contrat de location, sur la durée du bail, au taux d'intérêt du contrat. Les loyers sont répartis entre les produits financiers et la réduction du principal de la créance.

☐ Vrai

☐ Faux

8. Si une entité (le vendeur preneur) transfère un actif à une autre entité (l'acheteur bailleur) et prend ensuite en location cet actif, le vendeur locataire et l'acheteur bailleur doivent comptabiliser les deux opérations de manières différentes selon que le transfert de l'actif constitue ou non une vente selon IFRS 15.

☐ Vrai

☐ Faux

9. Un locataire peut choisir de comptabiliser les paiements de location comme une dépense sur une base linéaire sur la durée du bail ou d'une autre base systématique pour les types de baux suivants :

☐ Les baux d'une durée de location de 12 mois ou moins et ne contenant pas d'options d'achat.

☐ Les baux dont l'actif sous-jacent a une faible valeur à l'état neuf.

☐ Les baux relatifs à des biens immobiliers.

☐ Les baux relatifs à des matériels de transport de personnes.

10. Pour un contrat qui contient une composante de location et une ou plusieurs autres composantes de location ou de non-location, le locataire doit, en principe, répartir la valeur du contrat entre toutes ces composantes.

☐ Vrai

☐ Faux

11. Pour un contrat qui contient une composante de location et une ou plusieurs composantes de location ou de non location, le bailleur doit répartir la contrepartie dans le contrat entre toutes ces composantes selon la norme IFRS 15.

☐ Vrai

☐ Faux

12. Une entité doit déterminer la durée du contrat de location comme étant la période non résiliable du bail, en considérant à la fois :

(a) les périodes couvertes par une option de prolonger le bail si le locataire est raisonnablement certain d'exercer cette option ; et

(b) les périodes couvertes par une option de résiliation du bail si le locataire est raisonnablement certain de ne pas exercer cette option.

☐ Vrai

☐ Faux

13. À la date d'entrée en vigueur, le locataire doit mesurer le passif de location à la valeur actualisée des paiements de location qui ne sont pas payés à cette date. Les paiements de location doivent être actualisés au taux implicite du contrat si ce taux peut être facilement déterminé. Si ce taux ne peut pas être facilement déterminé, le locataire doit utiliser le taux d'emprunt marginal du preneur.

☐ Vrai

☐ Faux

14. Le bailleur doit classer chacun de ses contrats de location, soit en contrat de location simple, soit en contrat de location financement.

☐ Vrai

☐ Faux

15. Un contrat de location est classé comme un contrat de location simple s'il transfère la quasi-totalité des risques et les avantages inhérents à la propriété d'un actif sous-jacent.

☐ Vrai

☐ Faux

16. À la date d'entrée en vigueur, le bailleur doit comptabiliser, comme selon IAS 17, les actifs détenus en vertu d'un contrat de location financement dans son état de situation financière (bilan) et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.

☐ Vrai

☐ Faux

17. L'investissement net est égal à l'investissement brut actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location.

☐ Vrai

☐ Faux

18. L'investissement brut est égal à la somme :

(a) des paiements de location à recevoir par un bailleur en vertu d'un prêt financier ; et

(b) de toute valeur résiduelle non garantie revenant au bailleur.

☐ Vrai

☐ Faux

19. La valeur résiduelle non garantie est la partie de la valeur résiduelle de l'actif sous-jacent dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.

☐ Vrai

☐ Faux

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

Le 1/01/N, l'entreprise DUMONT, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, prend en location un entrepôt pour une durée de 12 ans avec une option d'extension de la durée du bail de six ans. Les paiements de location sont de 48 000 € par an pendant la durée initiale et 54 000 € par an au cours des 6 années supplémentaires en cas d'extension.

Les loyers sont payables au début de chaque année. Pour conclure ce bail, l'entreprise DUMONT verse 3 000 € de commission à l'agent immobilier intermédiaire dans l'opération. Afin d'inciter le preneur à conclure ce bail, le bailleur accepte de rembourser au locataire la moitié de la commission, soit 1 500 €.

À la signature du contrat de location, l'entreprise DUMONT pense qu'elle ne prolongera pas le bail et, par conséquent, estime la durée du bail à 12 ans. Le taux implicite du contrat n'étant pas facilement déterminable, le taux de 4 % par an qui reflète le taux fixe auquel elle pourrait emprunter un montant similaire sur 12 ans est retenu.

Travail à faire : Enregistrer les écritures des exercices N et N + 1 relatives à ces opérations (en supposant que les avantages économiques procurés par l'entrepôt sont consommés de manière linéaire).

Exercice 2

Le 1/01/N, un bailleur distributeur donne en location un matériel, d'une durée de vie de 10 ans, aux conditions suivantes :

Durée de location	4 ans
Loyers annuels payables en fin d'année	52 000 €
Option d'achat à l'issue des 4 ans	10 570 €

Le matériel a été acquis par le bailleur distributeur 120 000 € et est vendu habituellement au comptant au prix de 180 000 €. Les frais d'obtention du contrat se sont élevés à 1 050 €.

La juste valeur de l'actif sous-jacent est de 180 000 €.

La valeur résiduelle non garantie est égale à 0.

Travail à faire :

- 1) Vérifier que le taux d'intérêt implicite du contrat est de 8 % par an.
- 2) Vérifier que l'option d'achat est incitative.
- 3) Déterminer si ce contrat de location est un contrat de location financement pour le bailleur.
- 4) Enregistrer l'achat du matériel puis sa location au titre de l'exercice N.

Exercice 3

L'entité ALPHA vend un bâtiment à l'entreprise BORATE au prix comptant de 3 000 000 € alors que la juste valeur de l'immeuble à la date de vente est 2 400 000 €.

ALPHA, qui a terminé la construction du bâtiment, d'une durée d'utilisation d'environ 50 ans, quelques semaines auparavant pour un coût de revient de 1 500 000 €, conclut un contrat de location avec BORATE d'une durée de 24 ans, en contrepartie de loyers annuels de 127 000 € payables à la fin de chaque année. Les termes et conditions de la transaction sont tels que le transfert de l'immeuble par ALPHA satisfait aux exigences pour déterminer quand une obligation de prestation est satisfaite selon IFRS 15 « Revenu des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients ». En conséquence, les deux entreprises ALPHA et BORATE enregistrent l'opération en tant que vente et cession-bail. Le taux d'intérêt implicite du contrat est fixé à 5 % par an.

Travail à faire : Enregistrer l'opération de cession-bail et le règlement/encaissement du premier « loyer » chez ALPHA puis chez BORATE.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Les frais engagés par les bailleurs fabricants ou distributeurs dans le cadre de l'obtention d'un contrat de location financement sont exclus de la définition des coûts directs initiaux et, par conséquent, sont exclus de l'investissement net dans le contrat de location.

☐ **Vrai**

2. La norme IFRS 16 stipule que tous les contrats de location donneront lieu, chez le locataire, à l'enregistrement d'un actif représentatif du droit d'utilisation de l'actif loué durant la durée du contrat et, au passif du bilan de l'entreprise, d'une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers, sans aucune exception.

☐ **Faux**

3. Un contrat est, ou contient, un contrat de location si le contrat transmet le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période de temps en échange d'une contrepartie.

☐ **Vrai**

4. Pour les locataires et les bailleurs la distinction, figurant dans IAS 17, entre contrat de location financement et contrat de location simple est abandonnée par IFRS 16.

☐ **Faux**

5. IFRS 16 est applicable pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est autorisée pour les entités qui appliquent IFRS 15 « Produits des activités ordinaires issus des contrats avec des clients » avant la date d'application initiale d'IFRS 16.

☐ **Vrai**

6. IFRS 16 remplace les normes et interprétations suivantes :

- ☐ **IAS 17 Contrats de location**
- ☐ **IFRIC 4 Déterminer si un accord contient un contrat de location**
- ☐ **SIC 15 Avantages dans les contrats de location simple**
- ☐ **SIC 27 Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location**

7. Le bailleur doit comptabiliser les produits financiers, relatifs à un contrat de location, sur la durée du bail, au taux d'intérêt du contrat. Les loyers sont répartis entre les produits financiers et la réduction du principal de la créance.

☐ **Vrai**

8. Si une entité (le vendeur preneur) transfère un actif à une autre entité (l'acheteur bailleur) et prend ensuite en location cet actif, le vendeur locataire et l'acheteur bailleur

doivent comptabiliser les deux opérations de manières différentes selon que le transfert de l'actif constitue ou non une vente selon IFRS 15.

☐ **Vrai**

9. Un locataire peut choisir de comptabiliser les paiements de location comme une dépense sur une base linéaire sur la durée du bail ou d'une autre base systématique pour les types de baux suivants :

☐ **Les baux d'une durée de location de 12 mois ou moins et ne contenant pas d'options d'achat.**

☐ **Les baux dont l'actif sous-jacent a une faible valeur à l'état neuf.**

10. Pour un contrat qui contient une composante de location et une ou plusieurs autres composantes de location ou de non-location, le locataire doit, en principe, répartir la valeur du contrat entre toutes ces composantes.

☐ **Vrai**

11. Pour un contrat qui contient une composante de location et une ou plusieurs composantes de location ou de non location, le bailleur doit répartir la contrepartie dans le contrat entre toutes ces composantes selon la norme IFRS 15.

☐ **Vrai**

12. Une entité doit déterminer la durée du contrat de location comme étant la période non résiliable du bail, en considérant à la fois :

(a) les périodes couvertes par une option de prolonger le bail si le locataire est raisonnablement certain d'exercer cette option ; et

(b) les périodes couvertes par une option de résiliation du bail si le locataire est raisonnablement certain de ne pas exercer cette option.

☐ **Vrai**

13. À la date d'entrée en vigueur, le locataire doit mesurer le passif de location à la valeur actualisée des paiements de location qui ne sont pas payés à cette date. Les paiements de location doivent être actualisés au taux implicite du contrat si ce taux peut être facilement déterminé. Si ce taux ne peut pas être facilement déterminé, le locataire doit utiliser le taux d'emprunt marginal du preneur.

☐ **Vrai**

14. Le bailleur doit classer chacun de ses contrats de location, soit en contrat de location simple, soit en contrat de location financement.

☐ **Vrai**

15. Un contrat de location est classé comme un contrat de location simple s'il transfère la quasi-totalité des risques et les avantages inhérents à la propriété d'un actif sous-jacent.

☐ **Faux**

16. À la date d'entrée en vigueur, le bailleur doit comptabiliser, comme selon IAS 17, les actifs détenus en vertu d'un contrat de location financement dans son état de situation financière (bilan) et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.

☐ **Vrai**

17. L'investissement net est égal à l'investissement brut actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location.

☐ **Vrai**

18. L'investissement brut est égal à la somme :

- (a) des paiements de location à recevoir par un bailleur en vertu d'un prêt financier ; et
(b) de toute valeur résiduelle non garantie revenant au bailleur.

☐ **Vrai**

19. La valeur résiduelle non garantie est la partie de la valeur résiduelle de l'actif sous-jacent dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.

☐ **Vrai**

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

À la signature, le locataire effectue le paiement des loyers de la première année, des coûts directs initiaux (la commission de 3 000 €), et reçoit le remboursement (de 1 500 €) promis par le bailleur. Il estime le passif de location à la valeur actuelle des onze autres paiements de 48 000 € actualisés au taux d'intérêt de 4 %, soit 498 385 € [$48\,000 \times (1 - 1,04^{-11})/0,04$].

Le droit d'utilisation reconnu à l'actif s'établit à :

$$48\,000 + 3\,000 - 1\,500 + 498\,385 = 547\,885 \text{ €}.$$

Écritures comptables (début d'exercice N) :

Droit d'usage	546 385	
Banque		48 000
Passif de location		498 385
Droit d'usage	3 000	
Banque		3 000
Droit d'usage	1 500	
Banque		1 500

Écritures comptables (fin d'exercice N) :

Dotation à l'amortissement du droit d'usage	45 657	
Amortissement du droit d'usage.....		45 657
Intérêts courus ($498\,385 \times 4\%$)	19 935	
Passif de location		19 935

Écritures comptables (début d'exercice N + 1) :

Passif de location.....	19 935	19 935
Intérêts courus ($498\,385 \times 4\%$)		
Intérêts	19 935	
Passif de location ($48\,000 - 19\,935$).....	28 065	
Banque		48 000

Écritures comptables (fin d'exercice N + 1) :

Dotation à l'amortissement du droit d'usage.....	45 657	
Amortissement du droit d'usage.....		45 657
Intérêts courus ($498\,385 - 28\,065 \times 4\%$).....	18 813	
Passif de location		18 813

Exercice 2

1) Le taux d'intérêt implicite du contrat est bien de 8 % par an car :
 $[52\,000 \times (1 - 1,08^{-4}) / 0,08] + 10\,570 / 1,08^4 = 180\,000$.

2) L'option d'achat est incitative car le matériel (amortissable en linéaire) de juste valeur 180 000 € à l'origine et ayant une durée de vie de 10 ans aura une juste valeur théorique de 108 000 € ($180\,000 \times 6/10$) à l'issue des 4 années de location. Son acquisition au prix de 10 570 € sera très avantageuse.

3) Ce contrat est bien un contrat de location financement puisque l'option d'achat est suffisamment incitative pour que dès la conclusion du contrat l'on soit raisonnablement certain que l'option d'achat sera exercée par le locataire.

4) Écritures comptables

Achat.....	120 000	
Banque		120 000
Coûts d'obtention du contrat.....	1 050	
Banque		1 050

Créance.....	180 000	
Vente.....		180 000
Banque.....	52 000	
Produits financiers.....		14 400
Créance		37 600

Pour rappel : pour les bailleurs fabricants ou distributeurs, les coûts marginaux d'obtention d'un contrat ne font pas partie des coûts directs initiaux.

Exercice 3

Comme la vente de l'immeuble n'est pas réalisée à la juste valeur le montant excédentaire du prix de vente de 600 000 € (3 000 000 – 2 400 000) est reconnu comme financement supplémentaire fourni par BORATE à ALPHA.

Le taux d'intérêt implicite du contrat est de 5 % par an. La valeur actualisée des paiements annuels est égale à 1 752 428 € (24 paiements de 127 000 actualisés à 5 % par an). Elle correspond à 600 000 € de financement supplémentaire et 1 152 428 € de location (droit d'usage).

Les loyers versés se décomposent donc en deux parties :

- 24 versements annuels de 43 483 € ($127\,000 \times 600\,000 / 1\,752\,428$) pour le remboursement des 600 000 €, et,
- 24 versements annuels 83 517 € relatifs à la location.

ALPHA évalue l'actif relatif à l'utilisation résultant de la cession-bail de l'immeuble à la proportion de la précédente valeur comptable de l'immeuble :

$$1\,152\,428 \times 1\,500\,000 / 2\,400\,000 = 720\,268.$$

Les loyers relatifs à la location ont été calculés sur le prix de cession de 2 400 000 €, donc rehaussés en raison des 900 000 € de plus-value de cession (coût de revient de 1 500 000 €). En versant des loyers plus élevés qu'ils n'auraient été si la vente avait eu lieu au prix coûtant, le locataire rembourse en quelque sorte une partie de cette plus-value. Il convient donc de réduire le résultat de ce « remboursement » en le comptabilisant en moins des produits. Si l'immeuble avait été vendu à 1 500 000 €, la valeur actualisée des loyers, pour un droit d'usage pendant 24 ans, aurait dû être de $1\,152\,428 \times 1\,500\,000 / 2\,400\,000$ soit 720 268 €. Donc la valeur actualisée des loyers effectivement payés est rehaussée de 432 160 € soit ($1\,152\,428 - 720\,268$). Ce montant doit réduire le montant de la plus-value réalisée sur la vente. L'augmentation du résultat lors de la cession bail doit s'élever à $900\,000 - 432\,160$ soit 467 840 €.

Un autre moyen d'obtenir le 432 160 € aurait été de multiplier la plus-value de 900 000 par le quotient de la valeur actualisée des loyers (1 152 428) et de la juste valeur (2 400 000) :

$$900\,000 \times 1\,152\,428 / 2\,400\,000 = 432\,160 \text{ €}.$$

Enregistrements comptables chez ALPHA :**Cession de l'immeuble (2 400 000 €) et emprunt (600 000 €)**

Banque.....	3 000 000	
Produit de cession		2 400 000
Emprunt.....		600 000

Sortie de l'immeuble

Valeur nette comptable	1 500 000	
Construction		1 500 000

Enregistrement du droit d'usage du bâtiment

Droit d'usage.....	720 268	
Produit de cession	432 160	
Passif de location		1 152 428

Le résultat n'augmente que de 2 400 000 – 1 500 000 – 432 160 soit 467 840 €

Règlement du premier loyer de 127 000 €

Emprunt.....	13 483	
Charge financière de l'emprunt.....	30 000	
Passif de location.....	25 896	
Charge financière relative au passif de location.....	57 621	
Banque (annuité d'emprunt)		43 483
Banque (location)		83 517

Enregistrements comptables chez BORATE :**Acquisition de l'immeuble (2 400 000 €) et prêt accordé au vendeur (600 000 €)**

Prêt	600 000	
Immeuble	2 400 000	
Banque		3 000 000

Encaissement du premier loyer

Banque.....	127 000	
Produit de la location.....		83 517
Prêt.....		13 483
Produit financier		30 000

CHAPITRE 4

IAS 36 Dépréciation d'actifs

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus. Il est évalué, selon la norme à laquelle il se rapporte, suivant le modèle du coût ou de la réévaluation (la dépréciation des actifs évalués selon le modèle de la juste valeur est automatiquement prise en compte par celui-ci). À la clôture de chaque exercice, il convient de vérifier que les avantages économiques attendus sont supérieurs ou égaux à sa valeur comptable. Si tel n'est pas le cas, une dépréciation doit être constatée. Les avantages économiques récupérables d'un actif peuvent provenir soit de sa cession immédiate (*juste valeur diminuée des coûts de sortie**), soit de son utilisation, puis, le cas échéant, de sa cession (valeur d'utilité). L'entité devant en principe retenir la solution la plus favorable, la valeur comptable de l'actif doit être comparée à la plus grande de ces deux valeurs (valeur recouvrable). En conséquence, un actif dont la cession nette de frais procurerait des avantages économiques inférieurs à sa valeur comptable n'est pas déprécié si sa valeur d'utilité est supérieure à cette dernière.

Détermination de la perte de valeur d'un actif

Une entreprise doit apprécier, à chaque date de clôture, s'il existe un quelconque indice (interne ou externe) montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. Dans l'affirmative, l'entreprise doit estimer la *valeur recouvrable** de l'actif.

Attention

La norme IAS 36 impose un test de dépréciation annuel, qu'il y ait ou non un indice de perte de valeur, dans les 2 cas suivants :

- immobilisations incorporelles* ayant une durée d'utilité indéterminée ou immobilisations incorporelles non encore prêtes à être mises en service ;
- goodwill* acquis par un regroupement d'entreprises.

Le test de dépréciation annuel peut être réalisé à n'importe quelle date, à condition que celle-ci soit la même chaque année.

La valeur recouvrable est définie comme étant le montant le plus élevé entre la *juste valeur diminuée des coûts de sortie** de l'actif et sa *valeur d'utilité**.

La détermination de la valeur d'utilité nécessite les 2 étapes suivantes :

- détermination des flux de trésorerie générés par l'actif (projections de flux de trésorerie devant être réalisées sur la *durée d'utilité** restant à courir de l'actif) ;
- application d'un taux d'actualisation approprié (taux avant impôt reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif).

Une *dépréciation** est constatée dès lors que la *valeur recouvrable** d'un actif est inférieure à sa *valeur comptable** :

Perte de valeur	=	Valeur comptable	-	Valeur recouvrable

Comptabilisation d'une perte de valeur et conséquences

Actif valorisé au coût	Actif réévalué
Charge au compte de résultat	D'abord en déduction de l'écart de réévaluation, puis en charge au-delà de celui-ci

(Application de la réciproque pour les reprises, à cette nuance près : la valeur comptable reprise d'un actif ne doit pas excéder la valeur comptable que l'actif aurait atteint à la date de la reprise, en l'absence de pertes de valeur antérieures).

En cas de dépréciation d'un actif, le plan d'amortissement est modifié pour les exercices futurs :

Montant amortissable	=	Valeur d'origine diminuée des amortissements cumulés et des pertes de valeurs

Quand, à la clôture d'un exercice, on décèle un indice indiquant qu'une perte de valeur antérieurement constatée peut avoir diminué, voire disparu, il convient de recalculer la valeur recouvrable de l'actif. Une reprise de perte de valeur est enregistrée, pour ramener la valeur comptable de l'actif à sa valeur recouvrable. Toutefois, la valeur comptable d'un actif, augmentée suite à la reprise d'une perte de valeur, ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée en l'absence de constatation de pertes de valeurs sur les exercices antérieurs.

Les pertes de valeur du *goodwill** sont irréversibles.

Notions d'unités génératrices de trésorerie (UGT)

La méthode des *UGT** s'applique aux cas pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la valeur recouvrable d'un actif pris isolément.

La *valeur recouvrable** d'une UGT est le montant le plus élevé entre la *juste valeur diminuée des coûts de sortie** et la *valeur d'utilité** de l'UGT.

Les règles d'évaluation de la valeur recouvrable d'une UGT sont les mêmes que celles appliquées aux actifs isolés.

Le *goodwill** acquis par un regroupement d'entreprises ne génère pas de flux de trésorerie indépendamment des autres actifs ou groupe d'actifs. La valeur recouvrable du *goodwill** en tant qu'actif isolé ne peut donc pas être déterminée. Il faut dès lors affecter le *goodwill** à une UGT ou à un groupe d'UGT.

1^{re} situation : le goodwill est affectable à chaque UGT

Goodwill 1	Goodwill 2	Goodwill 3
UGT 1	UGT 2	UGT 3

L'entité compare la valeur recouvrable de l'UGT à la valeur comptable de l'ensemble « UGT + *goodwill** ».

La perte de valeur éventuellement constatée est répartie de la manière suivante :

- en priorité sur le *goodwill**
- puis, au prorata de la valeur comptable des autres actifs composant l'UGT.

2^e situation : le goodwill est affectable à un ensemble d'UGT

Goodwill		
UGT 1	UGT 2	UGT 3

L'entité compare la valeur recouvrable de l'UGT seule à sa valeur comptable et constate la perte de valeur éventuelle. L'entité identifie le plus petit groupe d'UGT, incluant l'UGT examinée auquel le goodwill* peut être affecté.

La valeur recouvrable de ce groupe d'UGT est comparée à sa valeur comptable (ensemble « UGT après perte de valeur constatée précédemment + goodwill* »). La perte de valeur éventuellement constatée est répartie de la manière suivante :

- en priorité sur le goodwill* ;
- puis, au prorata de la valeur comptable des autres actifs composant le groupe d'UGT.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

La norme IAS 36 prescrit la comptabilisation et les informations à fournir pour la dépréciation des actifs entrant dans son champ d'application. Elle donne la méthodologie d'évaluation de cette dépréciation.

Champ d'application

La norme IAS 36 s'applique à la comptabilisation de la dépréciation de tous les actifs, sauf :

- les immeubles de placement valorisés selon la méthode de la juste valeur (IAS 40) ;
- les stocks (IAS 2) ;
- les actifs sur contrats et les actifs découlant des coûts engagés pour l'obtention ou l'exécution d'un contrat qui sont comptabilisés selon IFRS 15 ;
- les actifs d'impôts différés (IAS 12) ;
- les actifs résultant d'avantages du personnel (IAS 19) ;
- les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IFRS 9 ;
- les actifs biologiques liés aux activités agricoles évaluées à la *juste valeur diminuée des coûts de la vente** (IAS 41) ;
- les actifs d'assurance (IFRS 4) ;
- les actifs non courants (ou groupes d'actifs) classés en « destinés à être cédés » (IFRS 5).

Remarque : la norme IAS 36 utilise, pour la perte de valeur des actifs, le terme de *dépréciation** (« impairment »), laissant aux éléments du passif le terme de provision (IAS 37).

Comptabilisation

1) Fait générateur d'une dépréciation

> Principe général

Une entreprise doit apprécier à chaque date de clôture (à la fin de chaque période de « reporting ») s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. S'il existe un tel indice, l'entreprise doit estimer la *valeur recouvrable** de l'actif.

Une *dépréciation** est constatée dès lors que la *valeur recouvrable** d'un actif est inférieure à sa *valeur comptable**.

La valeur recouvrable est définie comme étant le montant le plus élevé entre la *juste valeur diminuée des coûts de sortie** de l'actif et sa *valeur d'utilité**.

La valeur comptable d'un actif est le montant pour lequel l'actif est comptabilisé après déduction du cumul des amortissements et de celui des pertes de valeur relatifs à cet actif.

Attention

La norme IAS 36 impose un test de dépréciation annuel, qu'il y ait ou non un indice de perte de valeur, dans les 2 cas suivants :

- *immobilisations incorporelles** ayant une durée d'utilité indéterminée ou immobilisations incorporelles non encore prêtes à être mises en service ;
- *goodwill** acquis par un regroupement d'entreprises.

Le test de dépréciation annuel peut être réalisé à n'importe quelle date, à condition que celle-ci soit la même chaque année.

> Indices de dépréciation

Les *indices de perte de valeur** sont classés en deux catégories :

Indices internes Illustration 1	ou	Indices externes Illustration 2

ILLUSTRATION 1

Exemples d'indices de dépréciation : **indices internes**

- obsolescence ou dégradation physique d'un actif ;
- changement important survenu dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif ayant un impact négatif (actif non utilisé, actif dont la durée d'utilité devient finie, alors qu'elle était indéfinie) ;
- performance économique inférieure aux prévisions.

ILLUSTRATION 2

Exemples d'indices de dépréciation : **indices externes**

- baisse de la valeur de marché de l'actif considéré ;
- changement important survenu dans l'environnement technique, économique, juridique ou de marché ;
- évolution à la hausse des taux d'intérêt ;
- valeur comptable de l'actif net supérieure à la capitalisation boursière.

2) Évaluation de la dépréciation

> Principes de base

La perte de valeur d'un actif est égale à l'excédent de la valeur comptable par rapport à la *valeur recouvrable**.

La *valeur recouvrable** est définie comme étant le montant le plus élevé entre la *juste valeur diminuée des coûts de sortie** de l'actif et sa *valeur d'utilité**.

La *juste valeur diminuée des coûts de sortie** peut être déterminée même s'il n'existe pas de *marché actif** (transactions récentes sur des actifs similaires...). Toutefois, s'il n'existe aucune base permettant de déterminer de manière fiable le prix que l'on pourrait obtenir d'une transaction normale visant la vente de l'actif dans des conditions actuelles de marché, l'entreprise peut considérer que la valeur recouvrable est égale à la valeur d'utilité.

Le calcul de la valeur d'utilité doit prendre en compte les éléments suivants :

- estimation des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif,
- variations possibles de ces projections de flux de trésorerie (montant ou échéance),
- valeur temps de l'argent représentée par le taux d'intérêt sans risque du marché,
- prix de la prise en charge des incertitudes inhérentes à l'actif,
- d'autres facteurs, que les acteurs du marché prendraient en compte pour évaluer les flux de trésorerie attendus (ex. : manque de liquidité).

La détermination de la valeur d'utilité nécessite les 2 étapes suivantes :

- détermination des flux de trésorerie générés par l'actif ;
- application d'un taux d'actualisation approprié.

> Détermination des flux de trésorerie

Les projections de flux de trésorerie doivent être réalisées sur la *durée d'utilité** restant à courir de l'actif.

Les flux comprennent :

- les flux entrants (avantages économiques attendus de l'utilisation de l'actif) (ex. : chiffre d'affaires) ;
- les flux sortants (nécessaires à la génération de flux entrants) (ex. : charges liées à l'utilisation d'une machine) ;
- les flux entrants/sortants liés à la sortie de l'actif à la fin de sa durée d'utilité.

La projection des flux de trésorerie est effectuée pour un actif dans son état actuel. Elle exclut les effets des restructurations futures ou des améliorations du niveau de performance de l'actif.

Les estimations de flux de trésorerie excluent les entrées et sorties de trésorerie provenant des activités de financement ou liées à l'impôt sur le résultat.

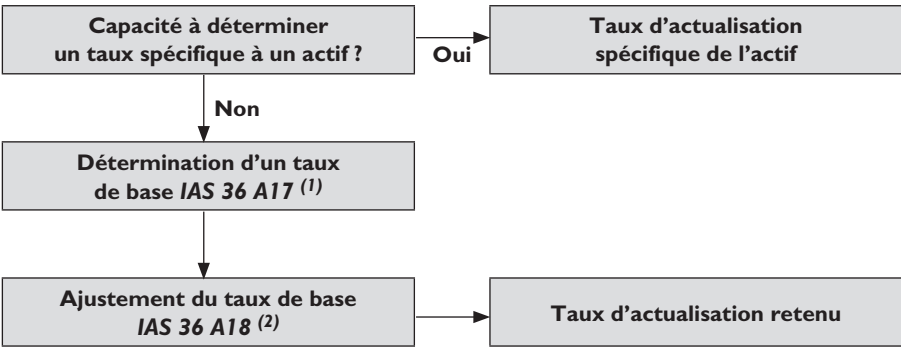
La projection des flux de trésorerie doit être fondée sur des hypothèses raisonnables, dûment documentées et estimées par la direction.

Ces projections s'opèrent de la manière suivante :

< 5 ans (durée maximale a priori)	> 5 ans (si durée justifiée)
Flux de trésorerie basés sur les budgets/prévisions	Flux de trésorerie basés sur une extrapolation des budgets/prévisions, tenant compte de taux de croissance stables ou décroissants (principe de prudence)

> Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation est un taux avant impôt reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs n'ont pas été ajustées.



(1) IAS 36 A17

L'entreprise peut prendre en compte, comme base de départ, les taux suivants :

- le coût moyen pondéré du capital de l'entreprise,
- le taux d'emprunt marginal de l'entreprise,
- d'autres taux d'emprunt sur le marché.

(2) IAS 36 A18

Ces taux sont ajustés :

- pour refléter la manière dont le marché apprécierait les risques spécifiques associés aux flux de trésorerie projetés,
- pour exclure les risques qui ne sont pas pertinents pour les flux de trésorerie projetés.

Le risque pays, le risque de change, le risque de prix et le risque de flux de trésorerie sont pris en compte.

ILLUSTRATION 3

Les données

Une GMS acquiert au 01/01/N un distributeur automatique de sandwiches pour 20 K€, dont la durée d'utilisation est fixée à 5 ans. En N + 4, la machine sera totalement amortie et sera vendue 2 K€, après une remise en état de 1 K€. Les conditions de revente sont prévues par le concessionnaire de la machine au contrat.

On établit pour cet actif le budget suivant :

Année	Réel	Budget			
	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Chiffre d'affaires	20	20	25	30	30
Charges	70 %	60 %	60 %	60 %	60 %
Marge	30 %	40 %	40 %	40 %	40 %

Au 31/12/N, le taux d'actualisation (retenu pour la prise en compte des risques, de la valeur de l'argent et des conditions actuelles du marché) est fixé à 5 %.

1. Quelle est la valeur d'utilité de l'actif au 31/12/N ?
2. Sachant que le prix de vente net du bien est de 18 K€ au 31/12/N, quelle est la valeur recouvrable du bien ?
3. Sachant que l'amortissement de l'actif s'effectue en linéaire sur 5 ans, une dépréciation s'avère-t-elle nécessaire au 31/12/N ?

La solution

1. La valeur d'utilité de l'actif doit être calculée en actualisant les flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation de l'actif :

On doit donc actualiser :

- les chiffres d'affaires (flux entrants) ;
- les charges de fonctionnement (flux sortants) ;
- les produits et charges liés à la cession de l'actif (flux entrants/sortants).

L'actualisation des chiffres d'affaires et des charges revient à actualiser la marge, soit : $20 \times 40 \% \times (1,05)^{-1} + 25 \times 40 \% \times (1,05)^{-2} + 30 \times 40 \% \times (1,05)^{-3} + 30 \times 40 \% \times (1,05)^{-4} = 36,93$.

L'actualisation de l'opération de cession revient à actualiser le flux net de cession, soit : $(2 - 1) \times (1,05)^{-4} = 0,82$.

La valeur d'utilité par l'actualisation des cash flows futurs est donc de 37,75 K€ au 31/12/N.

2. La valeur vénale est inférieure à la valeur d'utilité ; la valeur recouvrable est le montant le plus élevé des deux valeurs précitées, soit le montant de la valeur d'utilité : 37,75 K€.

3. Au 31/12/N, la machine a été amortie pour 20 % (1 année sur les 5 prévues). Sa VNC est donc de $20 - 0,2 \times 20 = 16$. La VNC est inférieure à la valeur recouvrable ; il n'y a donc pas lieu d'envisager une dépréciation.

Pour l'arrêté des comptes 2015, l'ESMA a rappelé aux émetteurs que l'environnement actuel des taux d'intérêt devrait être pris en compte pour ajuster les données des modèles de valorisation aux fins de déterminer l'évaluation des actifs et des passifs financiers et non financiers. Tel devrait être le cas pour la détermination du taux d'actualisation utilisé pour évaluer le montant recouvrable conformément au paragraphe 55 d'IAS 36 « Dépréciation des actifs ».

3) Enregistrement d'une perte de valeur

Si la valeur comptable d'un actif est supérieure à sa valeur recouvrable :

Perte de valeur	=	Valeur comptable	–	Valeur recouvrable

Cette perte fait l'objet d'un traitement comptable différencié selon le mode de valorisation des actifs.

> Actifs valorisés au coût

La *perte de valeur** est comptabilisée en charges au compte de résultat. Au bilan (ou état de situation financière), apparaît une *dépréciation** des immobilisations.

ILLUSTRATION 4

Un matériel valorisé au coût historique amorti a une VNC de 20 K€.
Sa valeur recouvrable s'élève à 12 K€.
Le montant de la dépréciation selon IAS 36 s'élève donc à $20 - 12 = 8$.
L'écriture comptable à passer à la clôture est la suivante :

31/12/N	
Dotation pour dépréciation des immobilisations.....	8
Dépréciation du matériel industriel	8

> Actifs réévalués

La *perte de valeur** est comptabilisée en déduction de l'écart de réévaluation. Au-delà de celui-ci, la *dépréciation** est comptabilisée en charges.

ILLUSTRATION 5

Un matériel est inscrit au bilan au 31/12/N pour une valeur nette de 110 K€ avant les tests de perte de valeur.

Il a fait l'objet d'une réévaluation par le passé. L'écart de réévaluation figurant dans les capitaux propres s'élève à 15 K€.

Au 31/12/N, sa valeur d'utilité (retenue comme valeur recouvrable) est de 90 K€.

L'enregistrement de la perte de valeur s'effectue comme suit :

31/12/N		
Écart de réévaluation	15	
Dotation pour dépréciation	5	
Matériel industriel		15
Dépréciation du matériel industriel		5

> Ajustement des amortissements futurs

En cas de dépréciation d'un actif, le plan d'amortissement est modifié pour les exercices futurs. La base d'amortissement est égale à la valeur comptable révisée de l'actif (valeur d'origine diminuée des amortissements cumulés et des pertes de valeur).

ILLUSTRATION 6

Les données

Un matériel valorisé à son coût a été acquis le 01/01/N – 2 pour 100 K€ et est amorti en linéaire sur 5 ans.

Sa valeur recouvrable s'élève à 45 K€ au 31/12/N – 1.

Questions :

1. Déterminons la perte de valeur du matériel au 31/12/N – 1.
2. Déterminons la dotation aux amortissements à passer au titre de l'exercice N, selon IAS 36.

La solution

1. En N – 1, le matériel a été amorti pour 40 K€ (100 – 40 %) et présente une valeur comptable de 60 K€. La valeur recouvrable est de 45 K€, inférieure à la VC, d'où la nécessité de déprécier l'immobilisation pour 15 K€.

2. La nouvelle base amortissable est donc de 45 K€ restant à amortir sur 3 ans. En N, la dotation aux amortissements s'élève donc à 15 K€, soit 45/3.

4) Reprise d'une perte de valeur

> Fréquence d'analyse

Quand à la clôture d'un exercice (à la fin de la période de reporting), on décèle un indice indiquant qu'une perte de valeur antérieurement constatée peut avoir diminué, voire disparu, il convient de recalculer la valeur recouvrable de l'actif.

Attention

Une perte de valeur n'est pas reprise du simple fait de l'écoulement du temps (déroulement de l'actualisation qui augmente mécaniquement la valeur d'utilité de l'actif sans augmenter son potentiel de service).

> Comptabilisation

La comptabilisation de la baisse d'une perte de valeur est différente selon la méthode de valorisation de l'actif.

- a) actifs au coût : la reprise est constatée en produit au compte de résultat ;
- b) actifs réévalués : la reprise est traitée comme une augmentation de l'écart de réévaluation en *autres éléments du résultat global** (soit directement en capitaux propres sans passer par le résultat de la période), sauf pour la partie antérieurement constatée en charges.

La valeur comptable d'un actif, augmentée suite à la reprise d'une perte de valeur, ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée en l'absence de constatation de pertes de valeurs sur les exercices antérieurs.

ILLUSTRATION 7

Une entreprise a acquis une machine le 01/01/N – 2 pour 100 K€. Cette machine est amortie en linéaire sur 4 ans. Au 31/12/N – 1, elle constate une dépréciation de 20 K€.

Au 31/12/N, des indices lui permettent de déceler la caducité de la dépréciation. Elle désire procéder à la reprise de la perte de valeur.

Au 31/12/N, en l'absence de dépréciation le 31/12/N – 1, la VC de la machine aurait été de :

	N – 2	N – 1	N
VC à l'origine	100	75	50
Amortissement	25	25	25
VC à la clôture	75	50	25

Compte tenu de la perte de valeur constatée le 31/12/N – 1, la VC de la machine est en réalité de :

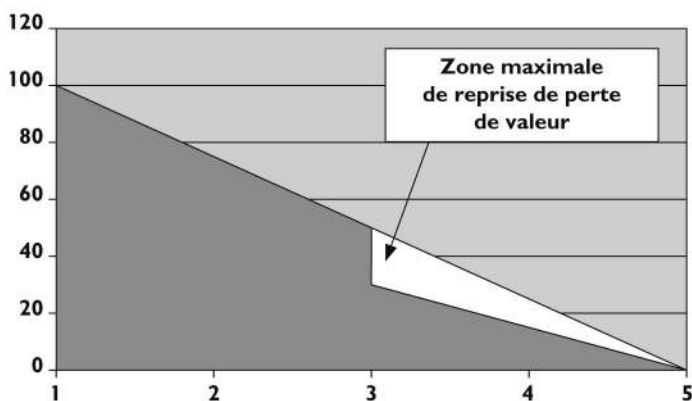
	N – 2	N – 1	N
VC à l'origine	100	75	30
Amortissement	25	25	15
Perte de valeur		20	
VC à la clôture	75	30	15

La reprise doit être telle que la valeur comptable de la machine après reprise de perte de valeur ne soit pas supérieure à la valeur comptable qu'elle aurait atteinte, en l'absence de toute perte de valeur. En l'occurrence, la valeur comptable de la machine après reprise ne doit pas excéder 25.

La reprise n'est donc pas de 20, mais est limitée à $25 - 15 = 10$.

La zone gris foncé représente la valeur comptable de l'actif en tenant compte de la perte de valeur ; la zone blanche s'ajoute à la zone grise pour obtenir la valeur comptable de l'actif en l'absence de toute perte de valeur.

Seule, la zone blanche représente la zone maximale de reprise de perte de valeur.



> Cas particulier du goodwill

Les pertes de valeur du *goodwill** sont irréversibles. Il est donc interdit de reprendre, au cours d'une période, une perte de valeur comptabilisée au cours d'une période antérieure.

5) Méthode des unités génératrices de trésorerie

La méthode des unités génératrices de trésorerie (UGT) s'applique aux cas pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la valeur recouvrable d'un actif pris isolément.

> Définitions

Une UGT * est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Les UGT d'un même actif ou de mêmes actifs doivent être identifiées de manière permanente d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement ne soit justifié.

ILLUSTRATION 8

Exemples d'unités génératrices de trésorerie (ces exemples sont issus de la norme IAS 36)

• Voie de chemin de fer privée d'un site d'extraction minière

Une société d'extraction minière détient, sur l'un de ses sites d'exploitation, une portion de voie de chemin de fer privée qui est utilisée pour les convois des produits miniers. Cette voie de chemin de fer ne peut être vendue que pour sa masse de ferraille et ne génère aucun flux entrant de trésorerie de son utilisation continue indépendamment des autres entrées de trésorerie des autres immobilisations du site d'extraction.

En conséquence, il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de cette voie de chemin de fer, puisqu'il est impossible d'évaluer la valeur d'utilité de cet actif, qui est certainement différente de son prix de ferrailage. Dans ces conditions, le site d'extraction minière dans son ensemble est une unité génératrice de trésorerie.

• Lignes d'une compagnie de bus

Une compagnie de bus offre un service de transport régi par un contrat signé avec une municipalité. Il existe cinq lignes différentes de passage pour les bus. Les immobilisations et les flux de trésorerie de chaque ligne peuvent être facilement identifiables. L'une de ces lignes est structurellement déficitaire.

Dans la mesure où la compagnie n'a pas la possibilité de supprimer la ligne déficitaire, le plus petit niveau identifiable de flux de trésorerie entrants attendus d'une utilisation continue de chaque immobilisation ou groupe d'immobilisations est l'ensemble des flux de trésorerie générés par les cinq lignes ensemble. L'unité génératrice de trésorerie est alors la compagnie de bus dans son intégralité.

La *valeur recouvrable** d'une UGT est le montant le plus élevé entre la *valeur diminuée des coûts de sortie** et la *valeur d'utilité** de l'UGT.

Les règles d'évaluation de la valeur recouvrable d'une UGT sont les mêmes que celles appliquées aux actifs isolés, traités sur une base individuelle fiable.

> Affectation du goodwill à des UGT

Le *goodwill** acquis par un regroupement d'entreprises ne génère pas de flux de trésorerie indépendamment des autres actifs ou groupe d'actifs. La valeur recouvrable du *goodwill** en tant qu'actif isolé ne peut donc pas être déterminée. Il faut dès lors affecter le *goodwill** à une UGT ou à un groupe d'UGT.

Le *goodwill** acquis par un regroupement d'entreprises doit être affecté, à compter de la date d'acquisition, aux UGT ou à chacun des groupes d'UGT de l'acquéreur pour lesquelles des synergies sont attendues, indépendamment du fait que d'autres actifs ou passifs de l'acquéreur aient été ou non affectés à ces

UGT ou groupes d'UGT. Chaque unité ou groupe d'unités auquel un *goodwill** a été affecté doit :

- représenter le plus petit niveau au sein de l'entité auquel le *goodwill** est suivi pour des besoins de gestion interne,
- ne pas être plus grand qu'un secteur opérationnel tel que défini au paragraphe 5 d'IFRS 8 Secteurs opérationnels, avant regroupement.

L'affectation du *goodwill** doit être réalisée au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui du regroupement d'entreprises. En effet, la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises peut n'être faite que sur une base provisoire à la fin de la période comptable dudit regroupement. Dans cette situation, les ajustements ultérieurs apportés aux justes valeurs des actifs identifiables et des passifs ou au coût d'acquisition sont affectés au *goodwill**. IFRS 3 révisée limite la période d'ajustement du *goodwill** à 12 mois à compter de la date d'acquisition.

> Perte de valeur d'une UGT avec goodwill

Lorsqu'un *goodwill** a été affecté à une UGT ou à un groupe d'UGT, le test de perte de valeur doit être réalisé au minimum annuellement.

Deux cas de figure sont à distinguer pour la mesure de la perte de valeur d'une UGT.

Hypothèse 1 : le goodwill est affectable à chaque UGT

Goodwill 1	Goodwill 2	Goodwill 3
UGT 1	UGT 2	UGT 3

L'entité compare la valeur recouvrable de l'UGT à la valeur comptable de l'ensemble « UGT + *goodwill** ».

La perte de valeur éventuellement constatée est répartie de la manière suivante :

- en priorité sur le *goodwill** ;
- puis, au prorata de la valeur comptable des autres actifs composant l'UGT.

Hypothèse 2 : le goodwill est affectable à un ensemble d'UGT

Goodwill		
UGT 1	UGT 2	UGT 3

- L'entité compare la valeur recouvrable de l'UGT seule à sa valeur comptable et constate la perte de valeur éventuelle. L'entité identifie le plus petit groupe d'UGT, incluant l'UGT examinée auquel le *goodwill** peut être affecté.

La valeur recouvrable de ce groupe d'UGT est comparée à sa valeur comptable (ensemble « UGT après perte de valeur constatée précédemment + *goodwill** »).

• La perte de valeur éventuellement constatée est répartie de la manière suivante :

- en priorité sur le *goodwill** ;
- puis, au prorata de la valeur comptable des autres actifs composant le groupe d'UGT.

ILLUSTRATION 9

Une entreprise A a acquis, au 01/01/N, 100 % d'une entreprise B composée de 3 UGT, dénommées X, Y et Z.

Le *goodwill** lié à l'acquisition ressort à 20.

Au 31/12/N, on dispose des éléments suivants :

UGT	X	Y	Z
Valeur comptable	40	50	35

Hypothèse 1 : le *goodwill* peut être affecté aux différentes UGT de la manière suivante :

Goodwill	X	Y	Z
20	10	5	5

On compare la valeur recouvrable de l'UGT (*goodwill** compris) à sa valeur comptable.

UGT	X	Y	Z
Valeur recouvrable	55	47	38
Valeur comptable (dont <i>goodwill</i>)	50	55	40
Écart (val. rec. – valeur comptable)	5	(8)	(2)

On doit constater une perte de valeur de 8 sur l'UGT Y et de 2 sur l'UGT Z.

La perte de valeur de l'UGT Y est affectée comme suit :

- à hauteur de 5 sur le *goodwill** ;
- pour le reliquat de 3 au prorata de la valeur comptable des actifs composant l'UGT.

La perte de valeur de l'UGT Z est affectée en totalité pour 2 au *goodwill**.

Hypothèse 2 : le goodwill ne peut pas être affecté aux différentes UGT

On compare la valeur recouvrable de l'UGT (hors goodwill*) à sa valeur nette comptable.

UGT	X	Y	Z
Valeur recouvrable	55	47	38
Valeur comptable (hors goodwill*)	40	50	35
Écart (val. rec. – valeur comptable)	15	(3)	3

On doit constater une perte de valeur de 3 sur l'UGT Y.

- Le plus petit groupe d'UGT auquel le goodwill* peut être affecté correspond à la somme des UGT X, Y, Z.

UGT	« Plus petit groupe d'UGT »	X	Y	Z	Goodwill*
Valeur recouvrable	140	55	47	38	0
Valeur comptable	142	40	47 (*)	35	20

La perte constatée ($142 - 140 = 2$) est affectée au goodwill*.

(*) Valeur comptable après perte de valeur constatée lors de la 1^{re} étape ($50 - 3$).

> Reprise d'une perte de valeur dans le cas d'une UGT

La reprise d'une perte de valeur dans une UGT doit être affectée aux actifs de l'UGT, à l'exception du goodwill*, au prorata de leur valeur comptable.

6) Cas particulier des actifs de support

> Définition

Les *actifs de support** sont des actifs, autres que le goodwill*, qui contribuent aux flux de trésorerie futurs à la fois de l'unité génératrice de trésorerie examinée et d'autres unités génératrices de trésorerie.

Exemples : immeuble du siège social de l'entité ou d'une division, équipement informatique, centre de recherche.

> Perte de valeur

La détermination de la dépréciation d'un actif de support s'effectue de la même manière que celle d'un goodwill* (voir ci-avant « Perte de valeur d'une UGT avec goodwill* »).

7) Informations à fournir

La norme IAS 36 exige une liste détaillée d'informations.

- Pour chaque catégorie d'actifs :
 - montant des pertes de valeurs comptabilisées en résultat ;
 - montant des reprises de pertes de valeurs comptabilisées en résultat ;
 - postes du compte de résultat concernés par ces dotations/reprises ;
 - montant des pertes/reprises constatées en *autres éléments du résultat global**.
- Par secteur (entreprises appliquant IFRS 8) : montant des pertes/reprises comptabilisées en résultat/capitaux propres.
- Autres éléments si la perte/reprise est significative au vu des états financiers :
 - événements et circonstances ayant conduit à la comptabilisation d'une perte/reprise ;
 - montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise ;
 - actif individuel : nature et segment auquel il se rattache ;
 - UGT : description, montant de la perte/reprise par catégorie d'actifs et par segments ;
 - si la valeur recouvrable de l'actif est sa juste valeur *diminuée des coûts de sortie** ou sa valeur d'utilité ;
 - si la valeur recouvrable est évaluée à la juste valeur *diminuée des coûts de sortie**, modalités de détermination de celle-ci ;
 - si la valeur recouvrable est la valeur d'utilité, modalités de détermination du taux d'actualisation.
- Une entité doit fournir un certain nombre d'informations pour chaque unité génératrice de trésorerie (groupe d'unités) pour lesquelles la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée, affectée à l'unité (ou ce groupe d'unités) est importante par comparaison à la valeur comptable totale des goodwills ou des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée de l'entité.
- La valeur recouvrable d'un actif ou d'une UGT doit être fournie lorsqu'une perte de valeur ou une reprise a été comptabilisée sur la période.
- Lorsque la valeur [recouvrable] est basée sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie, une entité doit fournir des informations :
 - sur le niveau d'évaluation de l'actif ou de l'UGT dans la hiérarchie des justes valeurs selon IFRS 13 ;
 - une description des techniques d'évaluation, des hypothèses clés, y compris le taux d'actualisation pour les évaluations du niveau 2 ou 3.

Comparaison avec les normes françaises

Le règlement 2014-03 relatif au Plan comptable général rend obligatoire l'identification de perte de valeur éventuelle des actifs. La dépréciation identifiée par des indices internes ou externes est calculée par comparaison entre VNC et valeur actuelle. La valeur actuelle est la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage. La note de présentation du règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le Plan comptable général a introduit la notion de groupe d'actifs (UGT en IFRS) et l'interdiction de reprise des dépréciations relatives aux fonds commerciaux.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

L'inexistence d'immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée conduit à l'absence de mise en œuvre du test de dépréciation relatif à de telles immobilisations, même en l'absence d'indice de perte de valeur. Il en est de même pour le goodwill, pour lequel la section 27 de la norme IFRS pour les PME prévoit un amortissement sur 10 ans si sa durée d'utilité ne peut pas être déterminée sur une base fiable.

Les coûts d'emprunt et les coûts de développement sont obligatoirement comptabilisés en charges, sans possibilité d'activation.

Testez vos connaissances

QCM

1. Les stocks entrent dans le champ d'application de la norme IAS 36.
☐ Vrai ☐ Faux
2. La valeur recouvrable est définie comme étant le montant le plus élevé de :
☐ La valeur d'usage et la valeur d'utilité.
☐ La valeur actuelle et le prix de vente net.
☐ La juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité.
☐ La juste valeur et la valeur historique.
3. L'obsolescence d'un actif n'est pas un indice de perte de valeur.
☐ Vrai ☐ Faux
4. Selon la norme IAS 36, en l'absence d'indice de perte de valeur, on n'effectue pas de tests de dépréciation pour une immobilisation incorporelle à durée de vie indéfinie.
☐ Vrai ☐ Faux
5. La juste valeur diminuée des coûts de sortie d'un actif s'élève à 20. La valeur d'utilité à 30. À combien s'élève la valeur recouvrable de l'actif, selon IAS 36 ?
☐ 30 ☐ 20
☐ 10 ☐ Aucune de ces trois réponses
6. Pour quelle valorisation utilise-t-on les flux de trésorerie futurs attendus de l'actif ?
☐ Juste valeur diminuée des coûts de sortie.
☐ Valeur d'utilité.
☐ Valeur comptable avant dépréciation.
7. Laquelle de ces propositions ne correspond pas à un taux de base pour la détermination du taux d'actualisation ?
☐ Coût moyen pondéré du capital.
☐ Taux d'emprunt marginal.
☐ Taux d'emprunt sur le marché.
☐ Taux moyen d'amortissement des actifs.
8. La perte de valeur sur un actif réévalué s'élève à 20 K€. L'écart de réévaluation figurant en capitaux propres est de 60 K€. Quel montant va-t-on passer en charges, selon IAS 36 ?
☐ 0 ☐ 20
☐ 40 ☐ 60
9. La méthode des unités génératrices de trésorerie s'applique quand il n'est pas possible de déterminer, de façon fiable, la valeur recouvrable d'un actif sur une base individuelle.
☐ Vrai ☐ Faux

10. L'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation continue d'un actif s'élève à 100 K€. La juste valeur diminuée des coûts de sortie de sortie s'élève à 105 K€. L'actualisation des flux de trésorerie attendus de la sortie de l'actif s'élève à 6 K€. Quelle est la valeur recouvrable de l'actif ?

☐ 6

☐ 100

☐ 105

☐ Aucune de ces trois réponses

11. Sur quelle période les projections de flux de trésorerie doivent-elles être réalisées, selon IAS 36 ?

☐ Sur la durée d'utilité restant à courir.

☐ Sur une période inférieure ou égale à 5 ans.

☐ Sur les projections et budgets disponibles, réalisés sur des bases prudentes et fiables.

12. La détermination de la dépréciation d'un actif de support s'effectue de la même manière que celle d'un actif réévalué.

☐ Vrai

☐ Faux

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

Une société acquiert une nouvelle machine pour une nouvelle activité le 01/01/N pour 100 K€. Cette machine est amortie linéairement sur 5 ans. Après des remises en état négligeables, la société pourra facilement vendre l'actif 10 K€ en fin de durée d'utilisation (31/12/N + 4).

La société observe une perte de vitesse des cadences de production chez ses concurrents et décide alors d'étudier au 31/12/N la dépréciation éventuelle de la machine.

Un concurrent lui propose de racheter la machine 70 K€. Il n'y aura pas de frais de cession.

Tenant compte de l'indice de perte de valeur potentielle de la machine, la société a révisé ses prévisions comme suit :

Année	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
CA	100	80	70	70
Charges	80	60	49	49
Marge	20 %	25 %	30 %	30 %

Le taux moyen d'actualisation annuel retenu est de 10 %.

1. Quelle est la valeur d'utilité de l'actif (arrondi au K€ le plus proche) ?

☐ 65

☐ 72

☐ 75

☐ 82

2. Quelle est la valeur recouvrable de l'actif ?

- ☐ 65
☐ 72
☐ 82

- ☐ 70
☐ 75

3. Une dépréciation de l'actif est-elle nécessaire ?

☐ Oui

☐ Non

4. Quel est le montant de la dépréciation à constater ?

- ☐ 0
☐ 5
☐ 10

- ☐ 3
☐ 8

Exercice 2

Soit une unité génératrice de trésorerie constituée des actifs suivants :

Actifs	Valeur comptable 31/12/N
Éléments incorporels	80
Goodwill	40
Diverses immobilisations corporelles	140

Il est impossible de déterminer individuellement, pour les actifs incorporels et corporels, leur juste valeur diminuée des coûts de sortie ni leur valeur d'utilité.

La valeur recouvrable de l'UGT correspond à sa valeur d'utilité, que l'on peut déterminer à partir de flux annuels de trésorerie de 32 K€ sur 8 ans. Le taux d'actualisation retenu est de 5 %.

On arrondira chaque calcul au K€ le plus proche.

1. Quelle est la valeur recouvrable de l'UGT ?

- ☐ 207
☐ 260
☐ 323

- ☐ 244
☐ 271

2. Quelle est la perte de valeur à imputer aux immobilisations corporelles ?

- ☐ 8
☐ 40

- ☐ 13
☐ 53

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Les stocks entrent dans le champ d'application de la norme IAS 36.
☐ **Faux**
Les stocks entrent dans le champ d'application de la norme IAS2.
2. La valeur recouvrable est définie comme étant le montant le plus élevé de :
☐ **La juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité.**
3. L'obsolescence d'un actif n'est pas un indice de perte de valeur.
☐ **Faux**
Il s'agit d'un indice interne de perte de valeur.
4. Selon la norme IAS 36, en l'absence d'indice de perte de valeur, on n'effectue pas de tests de dépréciation pour une immobilisation incorporelle à durée de vie indéfinie.
☐ **Faux**
La norme IAS 36 impose un test de dépréciation annuel, qu'il y ait ou non un indice de perte de valeur, dans les 2 cas suivants :
 - Immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéfinie ou immobilisations incorporelles non encore prêtes à être mis en service ;
 - Goodwill acquis par un regroupement d'entreprises.
5. La juste valeur diminuée des coûts de sortie d'un actif s'élève à 20. La valeur d'utilité à 30. À combien s'élève la valeur recouvrable de l'actif, selon IAS 36 ?
☐ **30**
La valeur recouvrable est le montant le plus élevé de la juste valeur diminuée des coûts de sortie et de la valeur d'utilité.
6. Pour quelle valorisation utilise-t-on les flux de trésorerie futurs attendus de l'actif ?
☐ **Valeur d'utilité**
Elle correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus d'un actif ou d'une UGT.
7. Laquelle de ces propositions ne correspond pas à un taux de base pour la détermination du taux d'actualisation ?
☐ **Taux moyen d'amortissement des actifs.**
8. La perte de valeur sur un actif réévalué s'élève à 20 K€. L'écart de réévaluation figurant en capitaux propres est de 60 K€. Quel montant va-t-on passer en charges, selon IAS 36 ?
☐ **0**
On impute la perte de valeur sur l'écart de réévaluation existant (60-20) ; l'écart de réévaluation est ramené à 40. La perte de valeur est traitée comme une réévaluation négative.

9. La méthode des unités génératrices de trésorerie s'applique quand il n'est pas possible de déterminer, de façon fiable, la valeur recouvrable d'un actif sur une base individuelle.

☐ **Vrai**

10. L'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation continue d'un actif s'élève à 100 K€. La juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'actif s'élève à 105 K€. L'actualisation des flux de trésorerie attendus de la sortie de l'actif s'élève à 6 K€. Quelle est la valeur recouvrable de l'actif ?

☐ **Aucune de ces trois réponses**

La valeur recouvrable est le montant le plus élevé de la juste valeur diminuée des coûts de sortie et de la valeur d'utilité ; la valeur d'utilité s'élève à 106 K€ (100 + 6), supérieure de 1 K€ à la juste valeur diminuée des coûts de sortie. La valeur recouvrable est donc de 106 K€.

11. Sur quelle période les projections de flux de trésorerie doivent-elles être réalisées, selon IAS 36 ?

☐ **Sur la durée d'utilité restant à courir.**

12. La détermination de la dépréciation d'un actif de support s'effectue de la même manière que celle d'un actif réévalué.

☐ **Faux**

La détermination de la dépréciation d'un actif de support s'effectue de la même manière que celle d'une UGT.

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

1. La bonne réponse est 72. Pour connaître la valeur d'utilité de l'actif, on actualise les cash flows futurs attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa cession en fin de vie : $100 \times 20\% \times 1,1^{-1} + 80 \times 25\% \times 1,1^{-2} + 70 \times 30\% \times 1,1^{-3} + 70 \times 30\% \times 1,1^{-4} = 64,83$, arrondis à 65.

On espère un flux entrant lié à la sortie de l'actif de 10 K€, qu'il faut aussi actualiser, soit $10 \times 1,1^{-4} = 6,83$, arrondis à 7.

La valeur d'utilité de l'actif est donc de $65 + 7 = 72$.

2. La bonne réponse est 72. La valeur recouvrable d'un actif est le montant le plus élevé entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie (70) et sa valeur d'utilité, soit 72.

3. et 4. La réponse est OUI. L'actif a été amorti pour 20 % en N ; sa valeur comptable est donc de $100 - (90 \times 20\%) = 82$. Sa valeur recouvrable est de 72, inférieure à 82. Une dépréciation de 10 est à constater.

Exercice 2

1. La bonne réponse est 207.

Il suffit d'actualiser les flux annuels nets de trésorerie de 32 K€, soit $32 \times (1 - 1,05^{-8})/0,05 = 206,82$, arrondis à 207.

2. La bonne réponse est 8.

La valeur comptable de l'UGT est de 260. La valeur d'utilité (retenue comme valeur recouvrable) est de 207. Il convient de constater une dépréciation de 53. Cette dépréciation doit être répartie sur les actifs composant l'UGT, d'abord affectée au goodwill, puis aux autres actifs au prorata de leur valeur comptable. On affecte ainsi 40 au goodwill et les 13 restants aux autres actifs. Soit, pour les immobilisations corporelles :

$13 \times 140/(140 + 80) = 8,27$, arrondis à 8.

Et, pour les incorporelles : $13 \times 80/(140 + 80) = 4,72$, arrondis à 5.

CHAPITRE 4

IAS 38

Immobilisations incorporelles

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

Une immobilisation incorporelle n'ayant pas de substance physique, la norme précise les conditions de sa reconnaissance comptable (caractère identifiable), en particulier s'il s'agit d'une immobilisation créée en interne. De même que pour les immobilisations corporelles, deux méthodes d'évaluation ultérieure sont proposées, la méthode du coût et celle de la réévaluation. Le recours à cette dernière est toutefois conditionné à l'existence d'un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif, selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix indispensable à la détermination d'une juste valeur fiable. Les marques, les fonds de commerce, étant uniques, ne peuvent donc pas être réévalués.

Une *immobilisation incorporelle** est un *actif** non monétaire identifiable sans substance physique.

Les immobilisations incorporelles sont des éléments incorporels satisfaisant aux trois caractéristiques suivantes.

- Caractère identifiable : l'élément incorporel peut être séparable (cédé, transféré, loué, échangé) ou faire l'objet de droits contractuels ou légaux.
- Contrôle d'une ressource : l'entreprise a le pouvoir d'obtenir des avantages économiques de l'élément incorporel et peut restreindre l'accès des tiers à ces avantages.
- Existence d'avantages économiques futurs.

Constituent ainsi des immobilisations incorporelles : les licences informatiques, les droits de reproduction, les quotas d'importations, les franchises.

En revanche, ne constituent pas des immobilisations incorporelles : les frais d'établissement, les dépenses de formation, les dépenses de publicité et de promotion, les dépenses de délocalisation ou de réorganisation et le *goodwill** généré en interne.

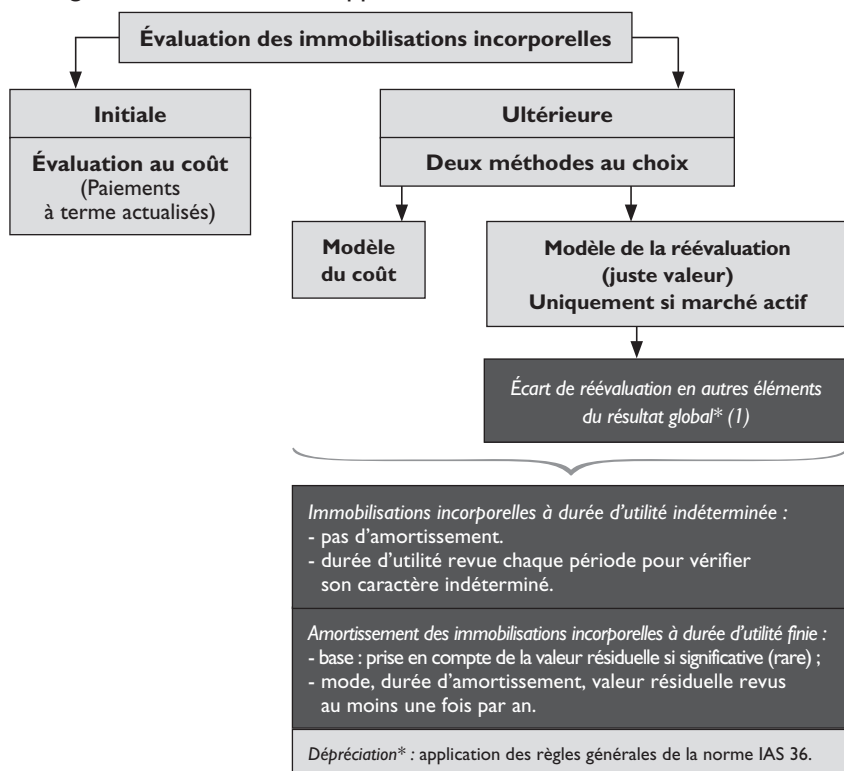
- Cas particulier des immobilisations incorporelles générées en interne

Leur création se décompose en deux phases :

- une phase de *recherche**, durant laquelle les frais de recherche sont obligatoirement comptabilisés en charges, car l'existence d'avantages économiques futurs n'est pas démontrable ;
- une phase de *développement**, durant laquelle les frais de développement sont obligatoirement immobilisés si l'entreprise peut prouver qu'elle satisfait aux six critères d'activation [voir dans le détail « Traitement comptable 2) Fait générateur – Application aux immobilisations incorporelles générées en interne »].

La norme IAS 38 prévoit explicitement que les marques, titres de journaux et de magazines, listes de clients et autres éléments similaires en substance générés en interne ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

En effet, les dépenses afférentes à ces éléments ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble.



(1) Confère Norme IAS 1.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif

L'objectif de la norme IAS 38 est de définir les critères de reconnaissance des *immobilisations incorporelles**. Elle précise également le traitement comptable des immobilisations incorporelles non traitées spécifiquement par d'autres normes (évaluation, informations à fournir).

Champ d'application

La norme IAS 38 s'applique à toutes les immobilisations incorporelles, exceptés :

- les actifs financiers (IAS 32) ;
- les droits miniers et les coûts de développement liés aux activités d'extraction de pétrole, de gaz... ;
- les immobilisations incorporelles couvertes par d'autres normes [ex. : *goodwill** résultant d'un regroupement d'entreprises (IFRS 3), immobilisations incorporelles non courantes destinées à être cédées (IFRS 5), contrats de location entrant dans le champ d'application d'IAS 17 ou d'IFRS 16] ;
- des actifs découlant de contrats conclus avec des clients (IFRS 15) ;
- des immobilisations incorporelles détenues par une entité en vue de leur vente dans le cadre de son activité ordinaire.

Traitement comptable

1) Définition d'une immobilisation incorporelle

Une *immobilisation incorporelle** est un *actif** non monétaire identifiable sans substance physique.

- Les immobilisations incorporelles sont des éléments incorporels satisfaisant aux 3 conditions suivantes :
 - caractère identifiable : l'élément incorporel peut être séparable (cédé, transféré, loué, échangé) ou faire l'objet de droits contractuels ou légaux ;
 - contrôle d'une ressource : l'entreprise a le pouvoir d'obtenir des avantages économiques de l'élément incorporel et peut restreindre l'accès des tiers à ces avantages ;
 - existence d'avantages économiques futurs.
- Constituent des immobilisations incorporelles :
 - les licences informatiques ;

- les droits de reproduction ;
 - les quotas d'importations ;
 - les franchises.
- Ainsi, ne constituent pas des immobilisations incorporelles :
 - les frais d'établissement ;
 - les dépenses de formation ;
 - les dépenses de publicité et de promotion ;
 - les dépenses de délocalisation ou de réorganisation ;
 - le goodwill* généré en interne.
 - Cas particulier des relations avec la clientèle : les relations clients non contractuelles qui ne font pas l'objet d'une protection juridique peuvent être comptabilisées en actifs incorporels si, et seulement si, ces relations non contractuelles ou des relations non contractuelles similaires font l'objet de transactions d'échange autres que celles pouvant intervenir dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.
 - Dans certains cas, une dépense est encourue pour assurer à une entité des avantages économiques futurs, mais aucune immobilisation incorporelle ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans le cas de la fourniture de biens, l'entité comptabilise une telle dépense en tant que charge lorsqu'elle dispose d'un droit d'accès à ces biens. Dans le cas de la fourniture de services, l'entité comptabilise la dépense en tant que charge lorsqu'elle reçoit les services en question. Lorsqu'un paiement au titre d'une livraison de bien a été effectué avant que l'entité n'obtienne un droit d'accès à ces biens, l'entité comptabilise ce paiement d'avance en tant qu'actif. Il en est de même pour un service. Les dépenses de publicité sont enregistrées en charge dès que l'entité a reçu livraison des services de publicité ou des biens, même si la campagne de publicité n'a pas encore eu lieu, ou si les catalogues n'ont pas encore été adressés ou diffusés.

2) Fait générateur

> Principes généraux

La norme IAS 38 impose deux conditions préalables à la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle :

- probabilité que les avantages économiques futurs liés à l'actif considéré iront à l'entité ;
- possibilité d'évaluer de manière fiable le coût* de l'actif.

Les immobilisations incorporelles peuvent résulter :

- d'acquisitions séparées ;
- de créations en interne ;
- d'échanges entre deux entités ;
- de regroupements d'entreprises.



Immobilisation incorporelle

En cas d'acquisitions séparées ou de regroupement d'entreprises, le critère de probabilité d'avantages économiques futurs liés à l'actif est considéré comme toujours satisfait.

> Application aux immobilisations incorporelles générées en interne

La création d'une immobilisation incorporelle en interne se décompose en deux phases :

- une phase de *recherche** ;
- une phase de *développement**.

ILLUSTRATION 1

Illustrations issues de la norme

Exemples d'activités de recherche :

- les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances ;
- la recherche d'application de résultats de la recherche ou d'autres connaissances ainsi que leur évaluation et le choix retenu *in fine* ;
- la recherche d'autres matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services ;
- la formulation, la conception, l'évaluation et le choix final retenu d'autres possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés.

Exemples d'activités de développement :

- la conception, la construction et les tests de préproduction ou de préutilisation de modèles et de prototypes ;
- la conception d'outils, gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle ;
- la conception, la construction et l'exploitation d'une unité pilote qui n'est pas d'une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques ;
- la conception, la construction et les tests pour la solution choisie pour d'autres matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés.

Si la distinction n'est pas possible, toutes les dépenses doivent être traitées en tant que frais de recherche.

Les frais de *recherche** sont obligatoirement comptabilisés en charges, car l'existence d'avantages économiques futurs n'est pas démontrable. La norme IAS 38 ne fait pas de distinction entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

Les frais de *développement** sont obligatoirement immobilisés si l'entreprise peut prouver qu'elle satisfait aux six critères suivants simultanément :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;

- son intention d'achever l'immobilisation incorporelle ;
- sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entreprise doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle et pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

ILLUSTRATION 2

Les données

La société TONIC, spécialisée dans la cosmétique, nous présente, pour l'exercice N, la décomposition de ses frais de recherche et développement liés à la création d'une nouvelle crème solaire :

	Recherche fondamentale	Recherche appliquée	Frais de développement		Total
	8 000	20 000	10 000	15 000	53 000
Période	Janvier/Février	Mars/Avril	Mai	Juin	
Conditions d'activation satisfaites	N/A	N/A	NON	OUI	

Quel montant doit-on immobiliser ?

La solution

La norme IAS 38 ne distingue pas les frais de recherche fondamentale des frais de recherche appliquée, qui doivent être constatés en charges. Seuls les frais de développement doivent être immobilisés, à compter de la date de réalisation des six conditions d'activation.

On doit donc immobiliser 15 000 €, correspondant aux frais de développement postérieurs à la date de réalisation des conditions d'activation.

La norme IAS 38 prévoit explicitement que les marques, titres de journaux et de magazines, listes de clients et autres éléments similaires en substance générés en interne ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

En effet, les dépenses afférentes à ces éléments ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble.

3) L'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle

L'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle est basée sur son coût*.

Ce coût est déterminé différemment selon que l'immobilisation a été acquise séparément, dans le cadre d'un regroupement, générée en interne ou échangée.

Immobilisation incorporelle			
Acquise séparément	Générée en interne	Échangée	Acquise dans le cadre d'un regroupement
Coût d'acquisition = prix d'achat + coûts directement attribuables	Coût de production = coûts directs	Juste valeur	Juste valeur à la date d'acquisition
<i>Prix d'achat</i> Rabais, remises et escomptes retranchés <i>Coûts directement attribuables</i> - coûts des avantages liés au personnel pour mettre l'actif en état de marche - honoraires directement attribuables - tests de fonctionnement de l'actif <i>Coûts non incorporables</i> - coûts de lancement (dont publicité) - coûts de transfert d'une activité - frais administratifs et frais généraux - pertes opérationnelles initiales <i>Actualisation</i> si paiement différé	Seules les dépenses postérieures à la date de reconnaissance du caractère immobilisable des frais de développement sont incorporables (non- rétroactivité) <i>Coûts directs</i> = coûts matières et services, coûts du personnel, droits d'enregistrement et amortissement des brevets et licences utilisés pour générer l'actif <i>Coûts non incorporables</i> = frais administratifs et frais généraux, sauf si directement attribuables, pertes opérationnelles initiales, dépenses de formation du personnel, coûts indirects	Sauf si absence de substance commerciale de la transaction ou de détermination fiable de la juste valeur de l'immobilisation reçue ni transférée Dans ces 2 cas, coût = valeur comptable de l'actif abandonné	

ILLUSTRATION 3

Les données

La société TONIC décide d'acquérir un brevet déposé sur une nouvelle molécule exploitable dans les crèmes anti-rides auprès d'un laboratoire argentin.

Son prix d'achat est de 75 000 €. Un rabais de 5 % est effectué par le vendeur. Les droits de douane à l'importation sont de 8 000 €. Les frais de l'expert mandaté par TONIC pour rechercher un tel brevet sont de 5 000 €.

Quel est le montant pour lequel le brevet sera comptabilisé à son entrée au bilan ?

La solution

Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat minoré du rabais accordé, auquel il faut ajouter les droits d'importation et les frais HT directement liés.

Ainsi, le montant est de :

$$75\,000 - 3\,750 + 8\,000 + 5\,000 = 84\,250 \text{ €}.$$

4) Traitement des dépenses ultérieures

Le principe général d'activation des dépenses relatives aux immobilisations s'applique : une dépense ultérieure liée à une immobilisation incorporelle devra être immobilisée si, et seulement si, elle remplit les conditions d'inscription à l'actif des immobilisations incorporelles.

Dans la pratique, les dépenses ultérieures liées à une immobilisation incorporelle ont rarement le caractère d'immobilisation, car il est difficile de les attribuer directement à un actif incorporel plutôt qu'à l'activité dans son ensemble.

• Cas particulier

Les dépenses ultérieures relatives à des projets de recherche et développement en cours, acquis séparément ou par regroupement d'entreprises, sont comptabilisées selon les critères généraux des actifs incorporels générés en interne :

- comptabilisation en charge des dépenses de recherche et des dépenses de développement ne répondant pas aux conditions d'activation ;
- augmentation du coût d'entrée des projets de recherche et développement si les conditions d'activations sont remplies [voir ci-avant « 2) Fait générateur – Application aux immobilisations incorporelles générées en interne »].

5) Évaluation des immobilisations incorporelles postérieure à leur comptabilisation initiale

Il existe deux méthodes d'évaluation d'une immobilisation incorporelle postérieurement à la comptabilisation initiale :

- modèle du coût ;
- modèle de la réévaluation.

Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée selon le modèle de la réévaluation, toutes les autres immobilisations de sa catégorie (ensemble d'actifs de nature et d'utilisation similaires) doivent être comptabilisées selon le même modèle, sauf s'il n'existe pas de marché actif pour ces immobilisations.

> Modèle du coût

La valeur comptable de l'immobilisation incorporelle s'établit comme suit :

Coût	—	Cumul des amortissements ultérieurs	—	Cumul des pertes de valeur ultérieures	→	Valeur comptable* de l'immobilisation incorporelle

> Modèle de la réévaluation

La valeur comptable de l'immobilisation incorporelle s'établit comme suit :

Coût réévalué selon sa juste valeur	—	Cumul des amortissements ultérieurs	—	Cumul des pertes de valeur ultérieures	→	Valeur comptable* de l'immobilisation incorporelle

La *juste valeur** doit être déterminée par référence à un *marché actif**.

Un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif, selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix (cf IFRS 13).

Dans la pratique, ces conditions sont très rarement atteintes, car il n'existe, le plus souvent, pas de marché actif.

Selon les juridictions, un marché actif peut exister pour les éléments suivants : licences de taxi, licences de pêche, quotas de production.

Un marché actif ne peut pas exister pour les éléments suivants : marques, titres de journaux, brevets, car ces actifs sont uniques.

Lorsque, parmi la réévaluation d'un groupe d'actifs incorporels, l'évaluation d'une immobilisation ne peut pas être effectuée à la juste valeur, il faut utiliser la méthode du coût pour l'actif concerné.

L'écart de réévaluation est constaté en *autres éléments du résultat global** (cfr. IAS 1).

La fréquence des réévaluations dépend de la volatilité de la juste valeur des immobilisations incorporelles concernées. En cas de forte volatilité, une réévaluation annuelle est nécessaire.

ILLUSTRATION 4

Les données

Une société de taxi a acquis le 01/01/N une licence de taxi, dont la durée d'utilité est, par hypothèse, limitée à 10 ans, au prix de 80 000 €.

Les licences de taxi de cette entreprise sont évaluées à la juste valeur.

En N et N + 1, aucune réévaluation n'a été effectuée en l'absence de variation significative du prix de marché.

Au 31/12/N + 2, la juste valeur s'élève à 98 000 €.

La solution

Le traitement comptable de la réévaluation est le suivant :

		Avant réévaluation	Après réévaluation	Écart de réévaluation
fin N + 2	Valeur brute	80 000	98 000	
	amortissement	(24 000)		
		56 000	98 000	42 000

La valeur réévaluée devient la nouvelle valeur d'origine (écrasement des anciennes valeurs).

L'écart de réévaluation est de : $98\,000\text{ €} - 56\,000\text{ €} = 42\,000\text{ €}$.

Il est comptabilisé en autres éléments du résultat global (soit directement dans les capitaux propres) :

Licence d'exploitation	18 000	
Amortissement du droit d'exploitation	24 000	
Écart de réévaluation		42 000

À la fin de l'exercice N + 3, il reste 7 années d'amortissement. La dotation aux amortissements s'élève à : $98\,000/7 = 14\,000$.

La valeur comptable de la licence d'exploitation fin N + 3 est donc de $98\,000\text{ €} - 14\,000\text{ €} = 84\,000\text{ €}$.

6) Amortissement et dépréciation des immobilisations incorporelles

> Durée d'utilité des immobilisations incorporelles

La *durée d'utilité** d'une immobilisation incorporelle est finie ou indéterminée.

Une immobilisation incorporelle doit être considérée comme ayant une durée d'utilité indéterminée par une entité si, sur la base d'une analyse de tous les facteurs pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la période durant laquelle l'actif va générer des entrées nettes de trésorerie pour l'entité.

La détermination de la durée d'utilité a un impact direct sur la comptabilisation des immobilisations incorporelles :

- une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie est amortie ;
- une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée n'est pas amortie.

ILLUSTRATION 5

Illustrations issues de la norme

Les facteurs suivants sont pris en compte pour déterminer la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle :

- utilisation attendue de l'actif par l'entreprise et prise en compte du fait qu'il pourrait être géré efficacement par une autre équipe de direction ;
- cycles de vie caractéristiques de l'actif et informations publiques concernant l'estimation des durées d'utilité d'actifs semblables utilisés de façon similaires ;
- obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre ;
- stabilité du secteur d'activité dans lequel l'actif est utilisé et évolution de la demande pour les produits et services générés par l'actif ;
- actions attendues des concurrents ou de ceux potentiels ;
- niveau des dépenses de maintenance à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs de l'actif et la capacité et l'intention de l'entreprise d'atteindre un tel niveau ;
- la durée du contrôle sur l'actif et les limitations juridiques ou autres pour son utilisation telle que les dates d'expiration des contrats de location liés ;
- le fait que la durée d'utilité de l'actif dépend ou non de la durée d'utilité d'autres actifs de l'entreprise.

> Amortissement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie

- Montant amortissable

Le *montant amortissable** est le coût d'un actif ou tout autre montant substitué au coût diminué de sa *valeur résiduelle**.

Toutefois, la valeur résiduelle d'un actif incorporel est réputée nulle, sauf si il existe un engagement ferme de rachat de l'actif par un tiers à la fin de la durée d'utilisation, ou un marché actif, supposé permanent, permettant de déterminer la valeur résiduelle de l'actif.

La valeur résiduelle est revue au moins chaque exercice. Un changement de valeur résiduelle est traité comme un changement d'estimation.

- Durée d'amortissement

Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie est amortissable sur sa durée d'utilité.

- Mode d'amortissement

Il doit refléter le rythme de consommation par l'entité des avantages économiques futurs de l'actif (mode linéaire, dégressif, ou des unités de production).

Si ce rythme ne peut pas être déterminé de manière fiable, alors le mode d'amortissement pratiqué par défaut est l'amortissement linéaire.

Le mode et la durée d'amortissement doivent être réexaminés au minimum à la clôture de chaque exercice (à la fin de chaque période de reporting).

Les changements de mode et de durée d'amortissement constituent des changements d'estimation comptables (voir IAS 8).

Un amendement d'IAS 38 de mai 2014 précise que l'utilisation d'une méthode d'amortissement fondée sur les revenus n'est pas appropriée, car les revenus générés par une activité qui inclut l'utilisation d'un actif reflètent des facteurs autres que la consommation des avantages économiques liés à cet actif. Cette présomption peut, cependant, être réfutée dans certaines circonstances limitées. Cet amendement s'applique de façon prospective aux exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2016, une application anticipée est autorisée (adoption par l'UE en décembre 2015).

- Comptabilisation

La charge d'amortissement de la période doit être comptabilisée en résultat, sauf si une autre norme permet ou requiert son inclusion dans la valeur comptable d'un autre actif (par exemple, l'annuité d'amortissement d'une immobilisation incorporelle utilisée dans un processus de production est incluse dans la valeur comptable des stocks selon IAS 2).

> Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée n'est pas amortie.

La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui n'est pas amortie doit être revue à chaque période, afin de déterminer si les événements et circonstances justifient toujours l'existence d'une durée d'utilité indéterminée.

Si tel n'est pas le cas, le changement d'une durée d'utilité indéterminée à une durée d'utilité finie doit être traité comme un changement d'estimation (IAS 8).

> Dépréciation des immobilisations incorporelles

Pour déterminer si une immobilisation incorporelle a perdu de la valeur, une entreprise applique la norme IAS 36 (dépréciation d'actifs).

Une entreprise doit apprécier à chaque date de clôture s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. S'il existe un tel indice, l'entreprise doit estimer la *valeur recouvrable** de l'actif.

La norme IAS 36 impose un test de dépréciation annuel, qu'il y ait ou non un indice de perte de valeur, dans les 2 cas suivants :

- *immobilisations incorporelles** ayant une durée d'utilité indéterminée ou immobilisations incorporelles non encore prêtes à être mises en service ;
- *goodwill** acquis par un regroupement d'entreprises.

7) Sortie d'immobilisations incorporelles

La comptabilisation de la sortie d'un actif incorporel s'effectue lorsqu'il est cédé ou qu'il ne générera plus d'avantages économiques futurs par son utilisation ou sa vente.

La date de sortie d'une immobilisation incorporelle est la date à laquelle celui qui l'obtient en acquiert le contrôle (selon IFRS 15). Le prix de la transaction est déterminé en appliquant les dispositions d'IFRS 15.

Le résultat de cession est déterminé comme suit :

Produit de sortie net	—	Valeur comptable	=	Produit ou charge au compte de résultat

Les produits ne doivent pas être constatés en revenus.

8) Informations à fournir

- Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, les états financiers doivent fournir les informations suivantes, en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :
 - si les durées d'utilité sont finies ou indéterminées et, s'ils finis, les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
 - les modes d'amortissement appliqués pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie ;
 - la valeur brute comptable et le cumul des amortissements et pertes de valeur à l'ouverture et à la clôture de l'exercice (au début et à la fin de la période de reporting) ;
 - le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;
 - le montant total des frais de recherche et développement enregistrés en tant que charges.
- Il faut établir un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et la clôture de l'exercice, mentionnant :
 - les entrées d'immobilisations incorporelles, en indiquant séparément celles générées en interne et celles résultant d'un regroupement ;

- les actifs classés en actifs destinés à la vente ou inclus dans un groupe d'actifs destinés à la vente, selon IFRS 5, et les autres sorties ;
 - les augmentations ou diminutions résultant des réévaluations et pertes de valeur comptabilisées ou reprises directement en *autres éléments du résultat global** ;
 - les pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat au cours de l'exercice (période) ;
 - les pertes de valeurs reprises dans le compte de résultat au cours de l'exercice ;
 - les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
 - les différences de change nettes résultant de la conversion des états financiers dans la monnaie de présentation et de la conversion d'une opération étrangère dans la monnaie de présentation de l'entité ;
 - les autres variations de la valeur comptable au cours de l'exercice.
- Les états financiers doivent également indiquer :
 - si une immobilisation incorporelle a une durée d'utilité indéterminée, la valeur comptable de cet actif et les raisons pour lesquelles la durée d'utilité est indéterminée. En indiquant ces raisons, l'entreprise doit décrire le(s) facteur(s) ayant joué un rôle important dans la détermination de la durée d'utilité de l'actif ;
 - une description de toute immobilisation incorporelle significative pour les états financiers de l'entreprise pris dans leur ensemble, ainsi que sa valeur comptable et sa durée d'amortissement restant à courir ;
 - pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique et comptabilisées initialement à leur juste valeur :
 - la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs,
 - leur valeur comptable,
 - si, pour leur évaluation postérieure, elles sont comptabilisées selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation ;
 - l'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à restrictions et les valeurs comptables des immobilisations incorporelles données en nantissement de dette ;
 - le montant des engagements pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles.
 - Si des immobilisations incorporelles sont comptabilisées pour leur montant réévalué, les informations suivantes doivent être fournies :
 - par catégorie d'immobilisations incorporelles :
 - la date à laquelle la réévaluation a été effectuée,
 - la valeur comptable des immobilisations incorporelles réévaluées,
 - la valeur comptable qui aurait été portée dans les états financiers si les immobilisations incorporelles avaient été comptabilisées selon le modèle du coût,
 - les méthodes et hypothèses significatives appliquées pour l'estimation de la juste valeur des actifs.

- Le montant de l'écart de réévaluation se rapportant aux immobilisations incorporelles à l'ouverture et à la clôture de l'exercice (au début et à la fin de la période de reporting), en indiquant les changements survenus au cours de l'exercice et toute restriction frappant la distribution de ce solde aux actionnaires.

Comparaison avec les normes françaises

Les règles françaises sur la définition et l'évaluation initiale des immobilisations incorporelles sont globalement compatibles avec les IFRS.

Néanmoins, selon les principes français, il n'y a pas de réévaluation possible des immobilisations incorporelles.

Par ailleurs, l'activation des frais de développement constitue la méthode préférentielle, la comptabilisation en charges restant possible. L'immobilisation des frais d'établissement reste en outre possible, en raison de l'existence de textes de niveau supérieur.

Enfin, les honoraires, commissions, droits d'enregistrement et frais d'actes peuvent être soit inscrits à l'actif, soit passés en charges (PCG art. 213-8).

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Les divergences essentielles figurant dans la section 18 d'IFRS pour PME sont les suivantes :

- obligation de constater en charges les frais de développement (sauf ceux faisant partie du coût d'un autre actif) ;
- modèle de la réévaluation non autorisé ;
- obligation d'attribuer une durée de vie finie à toutes les immobilisations incorporelles (à défaut d'estimation fiable déterminée sur la base des meilleures estimations de la direction, mais ne doit pas dépasser dix ans).

Testez vos connaissances

QCM

1. La norme IAS 38 s'applique à toutes les immobilisations incorporelles.
☐ Vrai ☐ Faux
2. Selon la norme IAS 38, quelle affirmation est fausse ?
☐ Les frais d'établissement sont des immobilisations incorporelles.
☐ Les dépenses de formation sont des charges.
☐ Les quotas d'importation sont des immobilisations incorporelles.
☐ Les frais d'établissement ne sont pas des immobilisations incorporelles.
3. Selon la norme IAS 38, les dépenses ultérieures liées à une immobilisation incorporelle sont toujours comptabilisées en tant que charge.
☐ Vrai ☐ Faux
4. Selon la norme IAS 38, la date de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle repose sur la date de transfert du contrôle de cet actif.
☐ Vrai ☐ Faux
5. Selon la norme IAS 38, les frais de développement sont systématiquement immobilisés.
☐ Vrai ☐ Faux
6. Selon la norme IAS 38, l'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise séparément repose exclusivement sur son prix d'achat.
☐ Vrai ☐ Faux
7. Selon la norme IAS 38, les relations clients ne peuvent jamais être comptabilisées en immobilisations incorporelles.
☐ Vrai ☐ Faux
8. Une société A échange une licence informatique (valeur comptable de 100 K€) contre un droit de diffusion de juste valeur de 60 K€ et une soulte de 40 K€ avec la société B. Pour quelle valeur apparaît l'immobilisation reçue en échange chez A ?
☐ 100 K€ ☐ 50 K€
☐ 90 K€ ☐ 60 K€
9. Selon la norme IAS 38, l'écart de réévaluation positif relatif à une immobilisation incorporelle comptabilisée selon le modèle de la réévaluation est constaté en :
☐ Produits ☐ Autres éléments du résultat global
10. Selon la norme IAS 38, une immobilisation incorporelle doit systématiquement être amortie.
☐ Vrai ☐ Faux

EXERCICE D'APPLICATION

La société MI est un laboratoire pharmaceutique. Au 01/01/N, elle démarre un programme de recherche nommé projet A.

Le projet A consiste à produire en interne le brevet d'un médicament contre le rhume. Le brevet sera prêt à la fin de l'exercice N.

MI a déjà engagé 30 000 € de frais de recherche et développement non affectés à un projet précis, entre le 01/01/N – 1 et le 01/04/N – 1, qui ont conduit à la découverte d'une molécule utilisable dans le projet A.

Les dépenses de l'exercice N sont les suivantes :

- Frais de recherche : 50 000 €.
- Frais de développement : 192 000 €, dont 157 000 €, engagés à compter du 15/09/N.
- Frais liés à l'obtention de l'agrément de commercialisation du médicament : 16 000 €.

L'utilisation du brevet débute le 01/01/N + 1.

La durée d'utilisation prévue de ce brevet est de 3 ans.

Par hypothèse, le mode d'amortissement est linéaire.

Les flux financiers qui seront générés par l'utilisation du brevet sont les suivants :

N + 1	N + 2	N + 3
90 000 €	100 000 €	110 000 €

Le taux d'actualisation est de 5 %.

1. Quel est le coût du brevet du projet A à immobiliser, sachant que les conditions d'activation ont été satisfaites à compter du 15/09/N ?

☐ 253 000 €	☐ 203 000 €
☐ 173 000 €	☐ 223 000 €

2. Quelle est la valeur actuelle du brevet au 01/01/N + 1 ?

☐ 300 000 €	☐ 271 439 €
☐ 195 011 €	☐ 104 762 €

3. Est-il possible de valoriser le brevet à sa valeur actuelle ?

☐ Oui	☐ Non

4. Pour quelle valeur le brevet figurera-t-il au bilan à la fin de l'exercice N + 1 en l'absence de perte de valeur (valeur arrondie à l'€ le plus proche) ?

☐ 148 667 €	☐ 135 333 €
☐ 168 667 €	☐ 115 333 €

5. L'arrivée sur le marché d'un médicament concurrent fin $N + 1$ conduit la société à revoir ses prévisions de flux de trésorerie futurs. Ceux-ci s'établissent ainsi :

N + 2	N + 3
40 000 €	70 000 €

Le taux d'actualisation s'élève toujours à 5 %.

La valeur comptable du brevet au 31/12/ $N + 1$ est-elle modifiée ?

- ☐ Non.
- ☐ Oui, une perte de valeur de 5 333 € doit être constatée.
- ☐ Oui, une perte de valeur de 13 746 € doit être constatée.
- ☐ Oui, une perte de valeur de 8 666 € doit être constatée.

6. Quel est le montant de la dotation aux amortissements au titre de l'exercice $N + 2$, en l'absence de modification des flux financiers attendus, de la durée d'utilité et du mode d'amortissement du brevet ?

- ☐ 53 333 €
- ☐ 57 667 €
- ☐ 50 794 €

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La norme IAS 38 s'applique à toutes les immobilisations incorporelles.

☐ **Faux**

La norme IAS 38 s'applique à toutes les immobilisations incorporelles, exceptés :

- les instruments financiers (IAS 32),
- les droits d'exploitations minières et les coûts de développement liés aux activités d'extraction de pétrole et de gaz,
- les contrats d'assurances émis par des compagnies d'assurances,
- le goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises (IFRS 3),
- les autres immobilisations incorporelles couvertes par d'autres normes.

2. Selon la norme IAS 38, quelle affirmation est fausse ?

☐ **Les frais d'établissement sont des immobilisations incorporelles.**

3. Selon la norme IAS 38, les dépenses ultérieures liées à une immobilisation incorporelle sont toujours comptabilisées en tant que charge.

☐ **Faux**

Le principe général d'activation des dépenses relatives aux immobilisations s'applique : une dépense ultérieure liée à une immobilisation incorporelle devra être immobilisée si, et seulement si, elle remplit les conditions d'inscription à l'actif des immobilisations incorporelles. Dans la pratique, les dépenses ultérieures liées à une immobilisation incorporelle ont rarement le caractère d'immobilisation, car il est difficile de les attribuer directement à un actif incorporel plutôt qu'à l'activité dans son ensemble.

4. Selon la norme IAS 38, la date de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle repose sur la date de transfert du contrôle de cet actif.

☐ **Vrai**

5. Selon la norme IAS 38, les frais de développement sont systématiquement immobilisés.

☐ **Faux**

Les frais de développement ne sont immobilisés que si une entreprise peut prouver qu'elle satisfait aux six conditions suivantes :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- son intention d'achever l'immobilisation incorporelle ;
- sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entreprise doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle et pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;

- la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

6. Selon la norme IAS 38, l'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise séparément repose exclusivement sur son prix d'achat.

☐ **Faux**

L'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise à titre onéreux inclut également les coûts directement attribuables.

7. Selon la norme IAS 38, les relations clients ne peuvent jamais être comptabilisées en immobilisations incorporelles.

☐ **Faux**

Les relations clients non contractuelles qui ne font pas l'objet d'une protection juridique peuvent être comptabilisées en actifs incorporels si, et seulement si, ces relations non contractuelles ou des relations non contractuelles similaires font l'objet de transactions d'échange autres que celles pouvant intervenir dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

8. Une société A échange une licence informatique (valeur comptable de 100 K€), contre un droit de diffusion de juste valeur de 60 K€ et une soulte de 40 K€, avec la société B. Pour quelle valeur apparaît l'immobilisation reçue en échange chez A ?

☐ **60 K€**

L'évaluation initiale de l'immobilisation donnée dans le cadre d'un échange d'actifs s'effectue à la juste valeur, sauf en l'absence de substance commerciale de la transaction ou de détermination fiable de la juste valeur de l'immobilisation reçue ou transférée.

9. Selon la norme IAS 38, l'écart de réévaluation positif relatif à une immobilisation incorporelle comptabilisée selon le modèle de la réévaluation est constaté en :

☐ **Autres éléments du résultat global**

10. Selon la norme IAS 38, une immobilisation incorporelle doit systématiquement être amortie.

☐ **Faux**

Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée n'est pas amortie.

EXERCICE CORRIGÉ

1. Le brevet du projet A est une immobilisation incorporelle générée en interne. Son coût est égal à son coût de production.

Selon la norme IAS 38, les frais de recherche doivent être comptabilisés en charges. Les frais de développement doivent être activés à compter de la date de réalisation des conditions d'activation.

Le coût de production tient compte :

- des frais de développement ;
- des frais liés à l'obtention de l'agrément de commercialisation qui peuvent être directement rattachables à l'immobilisation incorporelle.

Ainsi, le coût est de : $157\,000\text{ €} + 16\,000\text{ €} = 173\,000\text{ €}$.

2. La valeur actuelle est égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie :

$$271\,439\text{ €} = (90\,000/1,05) + (100\,000/1,05^2) + (110\,000/1,05^3).$$

3. Non. Il est impossible de réévaluer les immobilisations incorporelles pour lesquelles il n'existe pas de marché actif.

4. L'amortissement à comptabiliser en N est égal à : $173\,000/3 = 57\,667$.

À la fin de N + 1, la valeur comptable du brevet avant perte de valeur éventuelle est de : $173\,000\text{ €} - 57\,667\text{ €} = 115\,333\text{ €}$.

5. Oui, une perte de valeur de $13\,746\text{ €}$ doit être constatée.

$$\text{Valeur recouvrable} = \text{Valeur actuelle} = (40\,000/1,05) + (7\,000/1,05^2) = 101\,587\text{ €}.$$

$$\text{Perte de valeur} = \text{Valeur comptable} - \text{valeur recouvrable} = 13\,746\text{ €}.$$

6. La dotation aux amortissements de l'exercice N + 2 est la suivante :

$$(115\,333 - 13\,746)/2 = 50\,794\text{ €}.$$

CHAPITRE 4

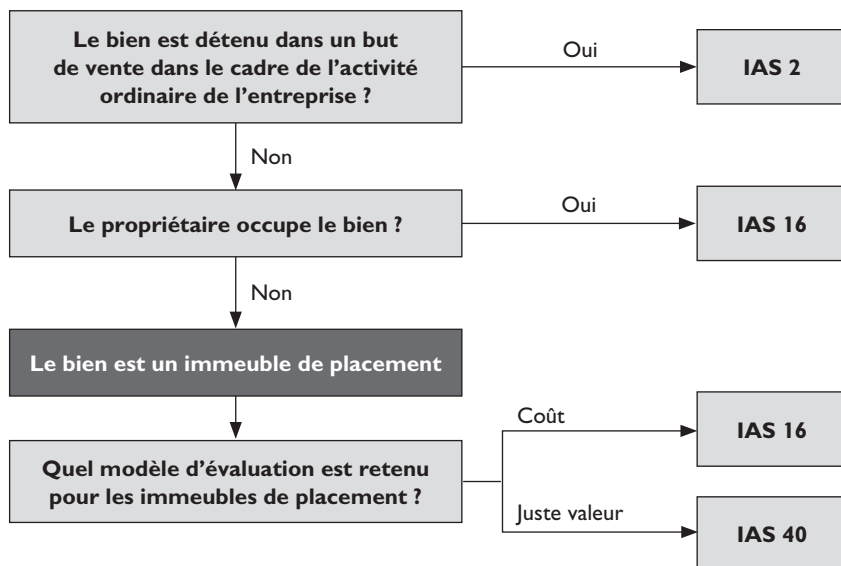
IAS 40 Immeubles de placement

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

Les immeubles de placement sont des terrains ou des constructions détenus par une entité dans un but de placement et non pour être utilisés dans le cadre de l'exploitation. Ils peuvent donc être cédés relativement rapidement sans remettre en cause l'activité de l'entreprise. La norme IAS 40 permet de les valoriser à leur juste valeur. Les variations de celle-ci impactent le compte de résultat et non les autres éléments du résultat global* comme c'est le cas pour les immobilisations corporelles et incorporelles. La méthode de la juste valeur permet ainsi d'arbitrer entre la cession immédiate et la poursuite de la détention et facilite également le calcul de la rentabilité de ce placement. La norme autorise toutefois l'évaluation selon le modèle du coût, à condition de mentionner la juste valeur en notes.

La reconnaissance d'un *immeuble de placement** s'effectue selon l'arbre décisionnel suivant :



Sauf exception, le modèle d'évaluation adopté doit être retenu pour tous les immeubles de placement. Dans le modèle de la juste valeur, l'évaluation de cette dernière doit être réalisée à la fin de chaque période de reporting et l'écart de réévaluation est enregistré en résultat.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

L'objectif de la norme IAS 40 est de définir la notion d'*immeuble de placement** et de présenter les méthodes de comptabilisation de ceux-ci (évaluation initiale et évaluation postérieure), ainsi que les informations à fournir en annexes (notes).

Champ d'application

Un immeuble de placement est un bien immobilier détenu par le propriétaire ou par le preneur (dans le cadre d'un *contrat de location-financement**), pour en retirer des loyers et/ou pour valoriser le capital, plutôt que pour :

a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens et services ou à des fins administratives ;

ou

b) le vendre dans le cadre de l'activité ordinaire.

La norme IAS 40 ne s'applique pas :

- aux actifs biologiques (IAS 41) ;

- aux droits et réserves minières (pétrole, gaz...).

Les biens immobiliers en cours de construction en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeubles de placement sont déjà des immeubles de placement.

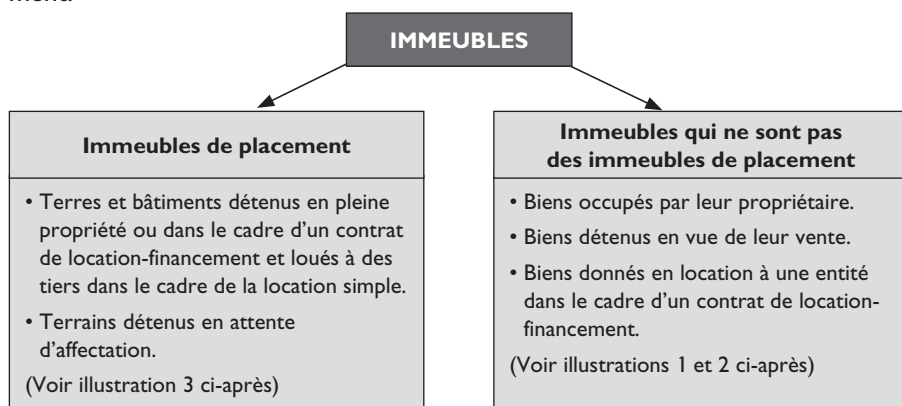


ILLUSTRATION 1

Les données

Une société industrielle fait construire un bien immobilier destiné à la location sur un terrain lui appartenant. La construction commence au 10/01/N et s'achèvera en février N + 1.

Dans quelle catégorie sera classé le bien au 31/12/N ?

La solution

Le projet en cours étant un placement immobilier, il doit être classé en tant qu'immeuble de placement.

ILLUSTRATION 2

Les données

Une société A acquiert un immeuble situé sur les Champs-Élysées pour y installer son siège social, souhaitant profiter de cet emplacement pour en valoriser le capital.

Quelle est la classification de ce bien immobilier ?

La solution

Ce bien immobilier est une immobilisation corporelle, car, malgré un objectif de valorisation du capital inhérent à l'emplacement choisi, le bien est utilisé pour les activités ordinaires de l'entreprise et n'est pas loué à un tiers.

ILLUSTRATION 3

Les données

Une société B vient d'acheter un immeuble de 4 étages pour 1 600 000 €. Elle occupe le premier étage pour ses besoins administratifs et loue les autres étages à d'autres sociétés. Quelle est la classification de cet immeuble au bilan ?

La solution

Si les différentes parties du bien peuvent être vendues séparément (ce qui est le cas ici), alors, on peut utiliser l'approche par composants, décrite dans la norme IAS 16. On comptabilise ainsi $\frac{1}{4}$ de 1 600 000 €, soit 400 000 € en immobilisations corporelles, et $\frac{3}{4}$ de 1 600 000 €, soit 1 200 000 € en tant qu'immeuble de placement.

Dans le cas où les différentes parties du bien ne peuvent pas être vendues séparément, alors le bien n'est comptabilisé, en tant qu'immeuble de placement, qu'à la condition que son utilisation pour des activités ordinaires soit minoritaire par rapport à son caractère locatif ou de valorisation du capital.

Un placement immobilier, représenté, pour le preneur, par un contrat de location simple, peut être classé et comptabilisé comme un immeuble de placement si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le bien correspond à la définition d'un immeuble de placement ;
- la location simple est comptabilisée, selon IAS 17, comme si elle était une location-financement ;
- le preneur retient le modèle de la juste valeur pour la reconnaissance ultérieure de l'actif.

L'entité peut choisir le traitement comptable actif par actif.

Selon ce modèle, c'est le placement, et non le bien immobilier sous-jacent, qui doit être comptabilisé à la juste valeur.

Selon la norme IAS 40, si le propriétaire fournit à ses locataires des services auxiliaires, la classification s'opère selon l'importance des services.

- Services peu significatifs (sécurité et maintenance des lieux assurées par le propriétaire) : alors, le bien est classé en tant qu'immeuble de placement.
- Services significatifs (le propriétaire dirige un hôtel) : alors, le bien est classé en tant qu'immobilisation corporelle.

Le jugement est nécessaire pour déterminer si l'acquisition d'un immeuble de placement correspond à l'acquisition d'un actif, d'un ensemble d'actifs ou d'un regroupement d'activités au sens d'IFRS 3. Ce jugement est basé sur les dispositions contenues dans IFRS 3.

Traitement comptable

1) Comptabilisation

> Fait générateur

Un immeuble de placement est comptabilisé à l'actif dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'actif iront à l'entité ;
- le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.

> Évaluation initiale : entrée dans le patrimoine

Un immeuble de placement doit être évalué initialement à son *coût**. Les coûts de transaction sont inclus dans l'évaluation initiale.

Le coût est égal à :

Coût d'achat	+	frais directement attribuables incluant les éventuels frais de transaction

ou

Coût de production

Dans le cas d'un paiement différé, le coût d'entrée est comptabilisé au prix d'acquisition actualisé.

L'évaluation initiale d'un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location et classé en tant qu'immeuble de placement doit être comptabilisé au montant le plus faible entre la juste valeur du bien et la valeur actuelle des paiements minimaux (voir IAS 17). Un montant équivalent doit, par ailleurs, être constaté en dettes.

> Comptabilisation des dépenses ultérieures

La comptabilisation des dépenses ultérieures s'effectue de la même manière que celle des autres immobilisations corporelles.

Les dépenses ultérieures de maintenance et de réparation constituent des charges.

Les autres dépenses sont activables à leur *coût**, selon l'approche par composant. Le nouveau composant est activé lorsque les critères d'activation sont réunis [voir ci-avant « 1) Comptabilisation – Fait générateur »] et l'ancien composant, s'il s'agit d'un remplacement, est sorti de l'actif pour sa valeur comptable.

S'il n'est pas possible de déterminer la valeur comptable du composant remplacé, l'entité peut utiliser le coût de remplacement comme indication du coût de l'élément remplacé au moment où il avait été acquis (modèle du coût historique amorti).

Si l'entité utilise le modèle de la juste valeur, celle de l'immeuble de placement peut déjà refléter que l'élément à remplacer a perdu de la valeur. Une alternative consiste à inclure le coût du remplacement dans la valeur comptable de l'actif et de réestimer cette juste valeur.

Exemple de dépenses immobilisables : installation d'un ascenseur, mise en place de systèmes de sécurité.

ILLUSTRATION 4

Les données

Une entreprise acquiert un immeuble de placement en janvier N pour un coût de 810 000 € et des frais de transaction de 5 %, réglés immédiatement. Elle bénéficie d'un paiement différé, étalé comme suit :

- 450 000 € en janvier N ;
- 360 000 € en janvier N + 1.

Le taux d'actualisation est de 6 %.

En janvier N, un ravalement de la façade est réalisé, pour un coût de 35 000 €.

Pour quelle valeur comptabilise-t-on ce bien au bilan (état de situation financière) de l'entreprise au 31/12/N ?

La solution

Les frais de transaction sont immobilisés : ils représentent $0,05 \times 810\,000 = 40\,500$ €.

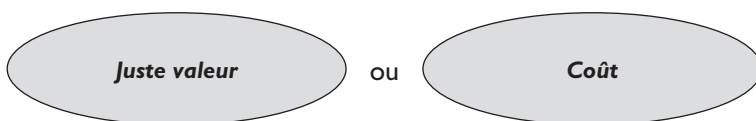
On actualise les 360 000 € payés en N + 1 : $360\,000/1,06 = 339\,623$ € (arrondi à l'euro le plus proche).

Le ravalement de la façade est un composant de l'actif.

Ainsi, à la fin de la période de reporting N, on comptabilise le bien en tant qu'immeuble de placement pour : $450\,000 \text{ €} + 40\,500 + 339\,623 + 35\,000 = 865\,123$ €.

> Évaluation postérieure

Il existe deux méthodes pour évaluer un immeuble de placement à la fin de chaque période de reporting.



La méthode adoptée doit être retenue pour tous les immeubles de placement.

Exception : une entité peut choisir, indépendamment du choix qui a été retenu pour ses autres immeubles de placement, le modèle du coût ou le modèle de la juste valeur, pour tous les immeubles de placement adossés à des passifs qui paient un rendement directement lié à la juste valeur de cet immeuble.

Attention

Lorsqu'un placement immobilier représenté pour le preneur par un contrat de location simple est comptabilisé en tant qu'immeuble de placement, le modèle de la juste valeur doit être appliqué pour tous les immeubles de placement.

- Modèle de la juste valeur

La juste valeur d'un immeuble de placement est le montant pour lequel l'immeuble pourrait être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

En pratique, la juste valeur est donnée par les prix actuels sur un marché actif pour des biens similaires. À défaut, l'entreprise peut se baser sur :

- les prix actuels de biens différents ;
- les prix récents sur des marchés moins actifs, corrigés pour refléter les changements économiques survenus depuis ;
- l'actualisation des cash flow futurs probables.

Dans le cas exceptionnel où une entreprise ne peut pas effectuer une évaluation fiable et continue de ses immeubles de placement selon la méthode de la juste valeur, elle doit utiliser la méthode du coût pour les biens concernés.

Aucun amortissement n'est pratiqué si on applique le modèle de la juste valeur.

Les variations de la juste valeur constatées d'un exercice à l'autre sont enregistrées directement dans le compte de résultat, et non pas dans les capitaux propres.

Le principe de non-compensation s'applique (non-compensation entre profits et pertes sur deux immeubles de placement).

Dans le cadre de l'application de la méthode de la juste valeur, une mise à jour par période de l'évaluation est obligatoire.

Attention

Lors de la première application des IFRS, la comptabilisation de l'écart entre la juste valeur et le coût s'effectue directement dans les capitaux propres, en tant que résultats accumulés non distribués.

Valeur comptable	=	Valeur brute	-	Σ amortissements	-	Σ pertes de valeur

- Modèle du coût

Cette méthode est identique à celle du coût prévue par la norme IAS 16 sur les immobilisations corporelles. Elle ne s'applique toutefois pas aux immeubles de placement classés en « destinés à être cédés » ou inclus dans un groupe d'actifs destinés à être cédés selon les dispositions de la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ». Les immeubles de placement sont, dans ce dernier cas, évalués selon les dispositions de la norme IFRS 5.

Le choix de la méthode du coût implique néanmoins la détermination de la juste valeur des biens en vue d'une information dans les notes.

ILLUSTRATION 5

Les données

La société C a acheté le 01/01/N un bien immobilier amortissable sur 20 ans, pour 1 200 000 €.

Un expert évalue ce bien au 31/12/N à une valeur de 1 300 000 €.

Pour quelle valeur l'immeuble figure-t-il au bilan dans les deux cas suivants ?

1. Méthode de la juste valeur.
2. Méthode du coût historique amorti.

La solution

1. L'immeuble figure à l'actif pour une valeur de 1 300 000 €. L'augmentation de valeur de 100 000 € est enregistrée en produit au compte de résultat. L'immeuble n'est pas amorti.

2. L'immeuble figure à l'actif pour une valeur nette comptable de 1 140 000 €, soit : $[1\,200\,000 - (1/20 \times 1\,200\,000)]$. L'annexe mentionne la juste valeur du bien : 1 300 000 €.

2) Changements d'affectation et transferts

Le transfert d'un bien immobilier d'une catégorie à une autre est très réglementé et ne peut intervenir que lors d'un changement d'utilisation. Des amendements adoptés par l'Union européenne en mars 2018 précisent qu'une entité doit effectuer le transfert depuis ou vers la catégorie « immeuble de placement » si et seulement si il y a eu changement d'utilisation et pas simplement un changement d'intention de la part de la direction de l'entité.

> Exemples

- Le détenteur commence à occuper le bien ou l'aménage en vue de l'occuper (reclassement d'un immeuble de placement en une immobilisation corporelle).
- Le détenteur cesse d'occuper le bien immobilier (l'immobilisation corporelle est reclassée en tant qu'immeuble de placement).
- Commencement de travaux en vue de la vente d'un immeuble (l'immeuble de placement est reclassé en tant que stock). En revanche, si aucun aménagement n'est effectué l'immeuble de placement n'est pas transféré en stock. Il en est de même si les aménagements d'un immeuble de placement ont pour objectif de continuer à l'utiliser comme immeuble de placement.
- Commencement d'un contrat de location simple au profit d'une autre partie (transfert de stocks en immeuble de placement).

Les transferts entre les catégories « Immeubles de placement », « Biens occupés par leur propriétaire » et « Stock » ne changent pas la valeur comptable du bien immobilier si les immeubles de placement sont évalués selon le modèle du coût.

Lorsque le modèle de la juste valeur est utilisé, les modalités suivantes sont appliquées :

- Stock → Immeuble de placement ⇨ Différence de valeur en résultat.
- Bien occupé → Immeuble de placement ⇨ Application d'IAS 16 jusqu'au transfert. Toute différence de valeur est traitée comme une réévaluation.
- Immeuble de placement → Stock ou Bien occupé ⇨ Coût présumé = Juste valeur à la date du transfert.

3) Sorties

Les cas de sortie du bilan (ou état de situation financière) d'un immeuble de placement sont :

- la cession du bien ;
- la cessation d'utilisation du bien, aucun avantage économique futur n'étant attendu de sa sortie ;
- la mise en place d'un contrat de location-financement dans lequel l'entreprise est le bailleur.

Les profits ou pertes consécutifs à la sortie d'un immeuble de placement sont enregistrés en résultat. Ils correspondent à la différence entre le produit net de la sortie et la valeur comptable de l'actif. La date de sortie d'un immeuble de placement est la date à laquelle celui qui l'obtient en acquiert le contrôle (selon IFRS 15). Le prix de la transaction est déterminé en appliquant les dispositions d'IFRS 15.

L'indemnisation par des tiers d'immeubles de placement dépréciés, perdus ou abandonnés, doit être constatée en résultat lorsqu'elle devient recevable.

4) Informations à fournir

Les immeubles de placement doivent figurer sur une ligne spécifique du bilan, distinctement des autres immobilisations corporelles.

Les informations spécifiques aux immeubles de placement sont :

- Les méthodes comptables :

- méthodes et hypothèses utilisées dans la détermination de la juste valeur ;
- la mention de l'indépendance ou non de l'évaluateur des biens ;
- bases d'amortissement et taux utilisés pour une évaluation selon le coût historique ;

- existence et montant des restrictions portant sur les immeubles de placement ;
 - obligations contractuelles significatives d'achat, de construction et d'aménagement des immeubles de placement ou de répartition, de maintenance et d'amélioration des biens.
- État du résultat global**
- montant des loyers perçus et des charges opérationnelles des immeubles de placement.
- Bilan (ou état de situation financière)**
- Dans le cas de l'application du modèle de la juste valeur :
 - rapprochement des mouvements de valeur durant la période ;
 - en cas d'impossibilité d'évaluer un immeuble de placement à la juste valeur (ex : absence d'une juste valeur fiable), ce rapprochement doit être présenté séparément des autres immeubles de placement présentés à la juste valeur.
 - Dans le cas de l'application du modèle du coût historique :
 - présentation de toutes les informations requises par l'IAS 16 ;
 - présentation en annexes de l'évaluation à la juste valeur.

Comparaison avec les normes françaises

Selon les règles comptables françaises, il n'y a pas de définition des immeubles de placement. Ils sont donc soumis aux mêmes règles de comptabilisation que les autres immobilisations corporelles.

La notion d'immeuble de placement a toutefois été introduite en fiscalité (loi de finances pour 2006).

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Les divergences essentielles figurant dans la section 16 d'IFRS pour PME sont les suivantes :

- tous les immeubles de placement dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable, sans effort ou coût excessif, doivent être évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Tous les autres immeubles de placement sont évalués selon le modèle du coût ;
- les coûts d'emprunt sont systématiquement comptabilisés en charges. Ils ne font donc pas partie du coût des immeubles de placement.

Testez vos connaissances

QCM

1. Un immeuble en cours de construction est un immeuble de placement.
☐ Vrai ☐ Faux
2. X est une usine de fabrication de médicaments affiliée à un grand laboratoire pharmaceutique. L'usine, louée par X, appartient à la maison mère. Dans les comptes consolidés du groupe, l'usine est enregistrée au bilan (ou état de situation financière) en tant que :
☐ Immobilisation corporelle ☐ Stocks
☐ Immeuble de placement
3. Selon la norme IAS 40, la société A achète un bien immobilier destiné à la location. Elle paye comptant 400 000 € et devra verser 420 000 € au bout de 1 an. Le taux d'actualisation est de 5 %. Pour quel montant doit-on comptabiliser au bilan l'acquisition de ce bien ?
☐ 800 000 € ☐ 799 000 €
☐ 820 000 €
4. La société B achète un immeuble de placement valant 500 000 €, sur lequel elle obtient une remise de 10 %. Les frais de transaction se montent à 7 % du prix d'achat. Pour quel montant doit-on comptabiliser au bilan l'acquisition de ce bien ?
☐ 535 000 € ☐ 450 000 €
☐ 481 500 €
5. Selon la norme IAS 40, les variations de valeur d'un immeuble de placement évalué selon la méthode de la juste valeur sont enregistrées dans les capitaux propres directement.
☐ Vrai ☐ Faux
6. Selon la norme IAS 40, la révision annuelle de la juste valeur d'un immeuble de placement n'est obligatoire que si des dépenses liées à ce bien sont survenues au cours de l'exercice.
☐ Vrai ☐ Faux
7. Selon la norme IAS 40, une société qui réévalue la valeur de ses immeubles de placement est tenue de réévaluer la valeur de toutes ses immobilisations corporelles.
☐ Vrai ☐ Faux
8. Préciser la ou les méthodes d'évaluation des immeubles de placement d'une entreprise, postérieurement à leur acquisition.
☐ Juste valeur pour tous les immeubles de placement.
☐ Méthode du coût pour tous les immeubles de placement.
☐ Juste valeur ou coût selon les immeubles, à définir par l'entreprise.
9. Les immeubles de placement évalués à leur juste valeur font l'objet d'un amortissement.
☐ Vrai ☐ Faux

10. Une entreprise A est propriétaire d'un immeuble de centre de soins qui constitue son siège social. En février N + 1, elle déménage en banlieue parisienne et donne en location ses précédents bureaux à une entreprise B. Comment est comptabilisé l'immeuble dans les comptes individuels de A au 31/12/N ?

- ☐ Immobilisation corporelle. ☐ Stocks.
☐ Immeuble de placement.

EXERCICE D'APPLICATION

Gamma est une entreprise fabriquant des composants électroniques qui possède deux immeubles, A et B, tous deux achetés début N et amortissables respectivement sur 10 et 15 ans (valeurs d'origines respectives : 160 000 € et 190 000 €).

A est un entrepôt situé en province et loué à une de ses filiales régionales pour son exploitation.

B est un entrepôt de stockage loué à une entreprise sous-traitante.

En juin N, Gamma a fait climatiser A pour un coût de 20 000 € et a modernisé le système électronique de B pour 30 000 €.

Gamma choisit d'évaluer ses immeubles de placement à la juste valeur.

1. Quelle est la valeur brute des immeubles de placement dans les comptes individuels de Gamma au 30/06/N ?

- ☐ 350 000 € ☐ 220 000 €
☐ 400 000 € ☐ 180 000 €

2. Quelle est la valeur brute des immeubles de placement au bilan consolidé du groupe Gamma au 30/06/N ?

- ☐ 220 000 € ☐ 400 000 €
☐ 350 000 € ☐ 190 000 €

3. Au cours de l'exercice N, le marché immobilier pour les sites de A et B s'est envolé. La valeur totale des immeubles A et B a augmenté de 8 %. Quelle est la valeur des immeubles de placement, au bilan consolidé de Gamma, au 31/12/N ?

- ☐ 237 600 € ☐ 432 000 €
☐ 378 000 € ☐ 205 200 €

4. Comment est comptabilisé l'écart de réévaluation ?

- ☐ En résultat. ☐ En capitaux propres directement.
☐ En notes.

5. Au cours de l'exercice N + 1, Gamma a acquis un bien immobilier C destiné à la location pour 800 000 €, avec des frais de transaction de 7 %. Quelle est la valeur initiale de cet immeuble de placement, selon la norme IAS 40 ?

- ☐ 800 000 € ☐ 856 000 €

6. Au cours de l'exercice $N + 1$, le marché immobilier local pour A et B s'est ralenti et a perdu 1 %. Celui de C a augmenté de 2 %. Quel est le montant du poste immeubles de placement au bilan consolidé de Gamma du 31/12/ $N + 1$?

☐ 1 108 344 €

☐ 1 051 224 €

☐ 1 305 120 €

7. Comment sont comptabilisés les écarts de réévaluation du 31/12/ $N + 1$?

☐ 2 376 € en charge et 17 120 € en produit.

☐ 14 744 € en produit.

☐ 14 744 € en autres éléments du résultat global.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Un immeuble en cours de construction est un immeuble de placement.

☐ Vrai

Depuis l'amélioration de la norme en mai 2008, les biens en cours de construction, devant être utilisés en tant que placement immobilier, sont des immeubles de placement.

2. X est une usine de fabrication de médicaments affiliée à un grand laboratoire pharmaceutique. L'usine, louée par X, appartient à la maison mère. Dans les comptes consolidés du groupe, l'usine est enregistrée au bilan (ou état de situation financière) en tant que :

☐ Immobilisation corporelle

Dans les comptes consolidés, un immeuble détenu par la maison mère et loué à une filiale (ou l'inverse) est considéré comme appartenant au patrimoine du groupe et non pas comme loué à un tiers. C'est donc une immobilisation corporelle.

3. Selon la norme IAS 40, la société A achète un bien immobilier destiné à la location. Elle paye comptant 400 000 € et devra verser 420 000 € au bout de 1 an. Le taux d'actualisation est de 5 %. Pour quel montant doit-on comptabiliser au bilan l'acquisition de ce bien ?

☐ 800 000 €

Le paiement étant différé, la valeur initiale de l'immeuble doit être actualisée : $400\,000\text{ €} + (420\,000/1,05) = 800\,000\text{ €}$

4. La société B achète un immeuble de placement valant 500 000 €, sur lequel elle obtient une remise de 10 %. Les frais de transaction se montent à 7 % du prix d'achat. Pour quel montant doit-on comptabiliser au bilan l'acquisition de ce bien ?

☐ 481 500 €

Les frais de transaction doivent être ajoutés au coût initial du bien.

5. Selon la norme IAS 40, les variations de valeur d'un immeuble de placement évalué selon la méthode de la juste valeur sont enregistrées dans les capitaux propres directement.

☐ Faux

Selon la norme IAS 40, avec la méthode de la juste valeur, les écarts constatés d'un exercice à l'autre sont enregistrés directement dans le compte de résultat de l'exercice au cours duquel les écarts se sont créés.

6. Selon la norme IAS 40, la révision annuelle de la juste valeur d'un immeuble de placement n'est obligatoire que si des dépenses liées à ce bien sont survenues au cours de l'exercice.

☐ Faux

Selon la norme IAS, la révision annuelle de la juste valeur est obligatoire, qu'il y ait ou non des dépenses ultérieures.

7. Selon la norme IAS 40, une société qui réévalue la valeur de ses immeubles de placement est tenue de réévaluer celle de toutes ses immobilisations corporelles.

☐ **Faux**

Il est possible de ne réévaluer que les immeubles de placement, indépendamment des immobilisations corporelles.

8. Préciser la ou les méthodes d'évaluation des immeubles de placement d'une entreprise postérieurement à leur acquisition.

☐ **Juste valeur pour tous les immeubles de placement.**

☐ **Méthode du coût pour tous les immeubles de placement. La méthode adoptée doit être retenue pour tous les immeubles de placement.**

9. Les immeubles de placement évalués à leur juste valeur font l'objet d'un amortissement.

☐ **Faux**

Dès lors qu'ils sont évalués à leur juste valeur, les immeubles de placement ne sont pas amortis.

10. Une entreprise A est propriétaire d'un immeuble de centre de soins qui constitue son siège social. En février N + 1, elle déménage en banlieue parisienne et donne en location ses précédents bureaux à une entreprise B. Comment est comptabilisé l'immeuble dans les comptes individuels de A au 31/12/N ?

☐ **Immobilisation corporelle**

Les conditions de transfert ne sont pas réunies au 31/12/N.

Le transfert en immeuble de placement aura lieu en février N + 1.

EXERCICE CORRIGÉ

1. A et B sont des immeubles de placement dans les comptes individuels de Gamma. Les travaux réalisés sont des composants de ces immeubles et doivent être immobilisés. Au 30/06/N, les immeubles de placement au bilan de la société Gamma ressortent à 400 000 € (160 000 + 20 000 + 190 000 + 30 000).

2. 220 000 €.

Seul le bien immobilier B est considéré comme un immeuble de placement, puisqu'il est loué à un tiers, alors que A est loué à une filiale de Gamma et fait donc partie du même groupe. A est une immobilisation corporelle.

La dépense de modernisation du système électrique est un composant de l'immeuble de placement.

Au 30/06/N, la valeur brute consolidée des immeubles de placement est donc de :

190 000 € + 30 000 € = 220 000 €.

3. 237 600 €.

Au 31/12/N + 1, le marché immobilier ayant pris 8 %, l'application du modèle de la juste valeur nous donne une évaluation des immeubles de placement de Gamma de :
 $220\,000\text{ €} \times 1,08 = 237\,600\text{ €}.$

4. L'écart de réévaluation ressort à 17 600 € ($237\,600 - 220\,000$). Il est enregistré en produit dans l'état du résultat global.

5. 856 000 €.

Selon la norme IAS 40, les frais de transaction liés à l'acquisition d'un immeuble de placement font partie du coût de cet immeuble.

La valeur initiale de l'immeuble de placement C ressort à : $800\,000 + 56\,000 = 856\,000\text{ €}.$

6. 1 108 344 €.

Le marché de B ayant perdu 1 % au cours de l'exercice N + 1, la juste valeur de B au 31/12/N + 1 ressort à : $237\,600\text{ €} \times 99\% = 235\,224\text{ €}.$

Le marché de C ayant progressé de 2 %, la juste valeur de C au 31/12/N + 1 ressort à : $856\,000\text{ €} \times 102\% = 873\,120\text{ €}.$

7. Les écarts de réévaluation sont comptabilisés en résultat, mais ne se compensent pas. Gamma constate donc un produit de 17 120 € pour l'immeuble C et une charge de 2 376 € pour l'immeuble B.

CHAPITRE 5

Cycle production/vente

IAS 2

Stocks

p. 227

**IFRS
15**

Produits des activités ordinaires
issus des contrats avec les clients

p. 245

CHAPITRE 5

IAS 2

Stocks

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Un stock est évalué sur la base du plus faible des deux montants : coût ou *valeur nette de réalisation**.

Coût d'un stock	=	Coût d'acquisition	+	Coût de transformation (selon capacité normale de production)	+	Autres coûts supportés pour mettre les stocks dans l'état et l'endroit où ils se trouvent

Valeur nette de réalisation	=	Prix de vente estimé dans le cadre normal de l'activité	-	Coûts estimés pour l'achèvement du stock	-	Coûts estimés nécessaires à la réalisation de la vente

Les méthodes de détermination des coûts sont les suivantes :

Éléments non fongibles	Éléments fongibles
1 formule de coût	2 formules de coût
Coût réel d'entrée de chaque élément	PEPS (premier entré, premier sorti) CMP (coût moyen pondéré)

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

La norme IAS 2 précise le traitement comptable applicable aux stocks non explicitement exclus de son champ d'application.

La norme IAS 2 donne des commentaires pratiques sur la détermination du coût et sa comptabilisation ultérieure en charges, y compris la prise en compte des dépréciations.

Champ d'application

La norme IAS 2 s'applique à l'ensemble des stocks, excepté :

- les instruments financiers (IAS 32 et IFRS 9) ;
- les actifs biologiques relatifs à une activité agricole (IAS 41).

La norme IAS 2 ne s'applique pas à l'évaluation des stocks détenus par :

- les producteurs de produits agricoles et forestiers, de produits agricoles après récolte, de produits minéraux et minerais, dans la mesure où ils sont évalués à la valeur réalisable nette en accord avec les pratiques de ce secteur ;
- les courtiers-négociants dans la mesure où ils sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts nécessaires pour réaliser la vente.

Traitement comptable

1) Fait générateur

> Définition des stocks

Les *stocks** sont des *actifs** :

- détenus pour être vendus dans le cadre normal de l'activité,
- en cours de production pour une telle vente, ou
- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestations de services.

Les coûts engagés pour l'exécution d'un contrat conclu avec un client qui ne génèrent pas de stock (ou d'actifs entrant dans le champ d'application d'une autre norme) sont comptabilisés conformément à IFRS 15.

> **Reconnaissance comptable**

Comme pour tout *actif**, la date d'entrée des stocks est déterminée sur la base du transfert des risques et avantages et sur la prise de contrôle des avantages économiques futurs dont bénéficie l'activité.

2) Évaluation à l'entrée

> **Principes généraux**

Le coût d'un stock inclut les éléments suivants :

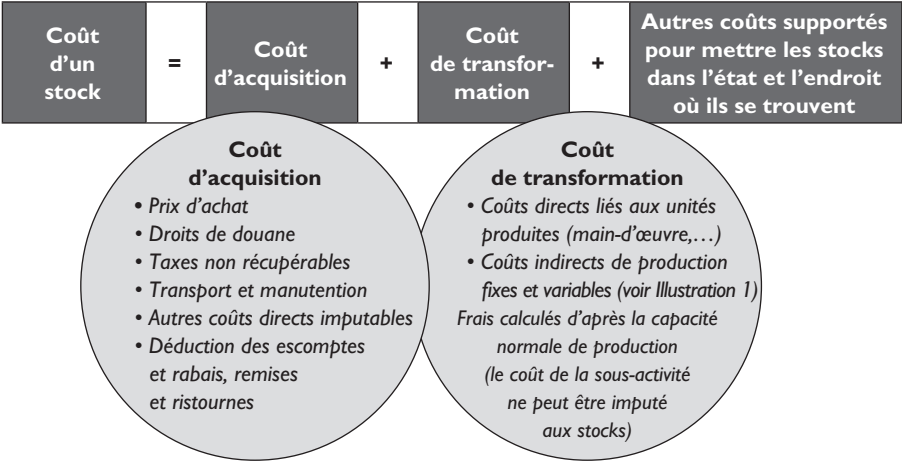


ILLUSTRATION 1

Illustration issue de la norme IAS 2

Les coûts de transformation des stocks comprennent les frais généraux de production fixes et variables, encourus pour transformer les matières premières en produits finis.

Les frais généraux de production fixes (coûts indirects de production relativement constants indépendamment du volume de production) comprennent :

- l'amortissement des bâtiments et de l'équipement industriel,
- l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriel,
- les frais de gestion et d'administration de l'usine.

Les frais généraux de production variables (coûts indirects de production variant directement, ou presque directement, en fonction du volume de production) comprennent :

- les matières premières indirectes,
- la main-d'œuvre indirecte.

ILLUSTRATION 2

Les données

Voici un extrait de la facture d'un fournisseur de la société A.

Article	Quantité	PUHT	Total
XXX	200	50	10 000
		Total HT	10 000
		Remise de 5 %	– 500
		Frais de port	1 500
		Taxe aéroport	200
		TVA 20 %	2 200
		Total TTC	13 400
		Escompte de règlement	2 %

Quel est le coût unitaire d'acquisition d'un article XXX ?

La solution

Le coût global d'acquisition des 200 articles XXX est décomposé comme suit :

Prix d'achat	10 000
Remise obtenue à déduire	– 500
Frais de port à intégrer	1 500
Taxe aéroport non récupérable à intégrer	200
Total	11 200

La TVA est une taxe récupérable auprès de l'administration fiscale ; elle n'est donc pas incorporable au coût d'acquisition des stocks.

L'escompte de 2 % doit être répercuté sur le coût d'entrée des stocks.

Le coût unitaire d'acquisition est donc de : $0,98 \times 11\,200/200 = \mathbf{54,88}$.

Sont à exclure des coûts des stocks :

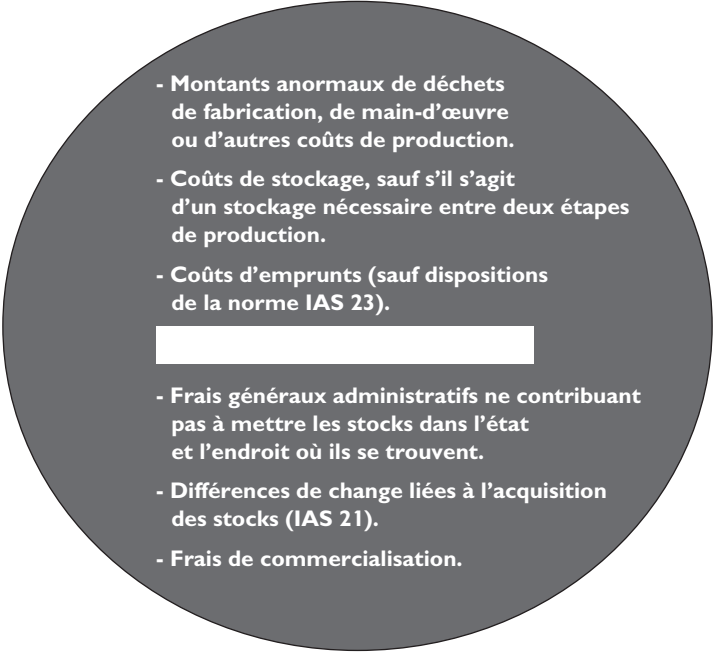
- 
- Montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts de production.
 - Coûts de stockage, sauf s'il s'agit d'un stockage nécessaire entre deux étapes de production.
 - Coûts d'emprunts (sauf dispositions de la norme IAS 23).
 - Frais généraux administratifs ne contribuant pas à mettre les stocks dans l'état et l'endroit où ils se trouvent.
 - Différences de change liées à l'acquisition des stocks (IAS 21).
 - Frais de commercialisation.

ILLUSTRATION 3

Parmi les éléments suivants, correspondant à des éléments liés à la gestion de stocks, nous précisons lesquels sont incorporables (en + ou en –) au coût d'entrée de stocks, selon IAS 2 ?

Les données

1. Remise exceptionnelle pour achats de produits soldés
2. Surplus de consommation d'huile d'une machine de production, du fait d'une erreur de calibrage (non-incorporation des coûts supplétifs liés aux inerties de réglage hors conditions normales)
3. Coût de stockage des marchandises
4. Salaire de commerciaux vendant les articles d'un stock
5. Taxe à la valeur ajoutée
6. Frais de transport sur achat
7. Heures de main-d'œuvre de production
8. Escompte de règlement sur facture fournisseur
9. Perte de change liée à la variation €/£
10. Frais de stockage d'en-cours de production

11. Salaire de l'assistante achats
12. Frais de publicité pour solde d'une catégorie d'articles
13. Mise sous cellophane de produits finis pour commande spéciale
14. Taxe spécifique pour acheminement de matières dangereuses (trajet fournisseur à entreprise)
15. Location d'un espace de stockage pour produits détenus chez des tiers
16. Dotations aux amortissements du matériel de production

La solution

1. Remise exceptionnelle pour achats de produits soldés	OUI
2. Surplus de consommation d'huile d'une machine de production, du fait d'une erreur de calibrage (non-incorporation des coûts supplétifs liés aux inerties de réglage hors conditions normales)	NON
3. Coût de stockage des marchandises	NON
4. Salaire de commerciaux vendant les articles d'un stock	NON
5. Taxe à la valeur ajoutée	NON
6. Frais de transport sur achat	OUI
7. Heures de main-d'œuvre de production	OUI
8. Escompte de règlement sur facture fournisseur	OUI
9. Perte de change liée à la variation €/£	NON
10. Frais de stockage d'en-cours de production	OUI
11. Salaire de l'assistante achats	NON
12. Frais de publicité pour solde d'une catégorie d'articles	NON
13. Mise sous cellophane de produits finis pour commande spéciale	OUI
14. Taxe spécifique pour acheminement de matières dangereuses (trajet fournisseur à entreprise)	OUI
15. Location d'un espace de stockage pour produits détenus chez des tiers	NON
16. Dotations aux amortissements du matériel de production	OUI

> Distinction entre éléments fongibles et non fongibles

Le coût des stocks diffère selon que les éléments du stock sont considérés comme *éléments fongibles* ou *éléments non fongibles*.

Les *éléments fongibles* (ou interchangeables) sont les choses de genre qui, à l'intérieur de chaque catégorie, ne peuvent être unitairement identifiées après leur entrée en magasin.

Les *éléments non fongibles* (ou non interchangeables et identifiables) sont les articles ou catégories individualisables de choses de genre qui ne sont pas

interchangeables, ainsi que ceux qui sont matériellement identifiés et affectés à des projets spécifiques dont le coût d'entrée peut être déterminé article par article ou catégorie par catégorie.

> **Détermination du coût des stocks**

Éléments non fongibles	Éléments fongibles
1 formule de coût	2 formules de coût
Coût réel d'entrée de chaque élément	- PEPS (premier entré, premier sorti) - CMP (coût moyen pondéré)

Une entité doit utiliser la même formule de coût pour tous les stocks de même nature et de même utilité. Pour des stocks de nature ou d'utilité différente, des formules de coût différentes peuvent être justifiées.

ILLUSTRATION 4

Les données

Voici les mouvements « entrées-sorties » d'une référence de stock-matières dans une société industrielle.

Les achats et déstockage se font trimestriellement. Il s'agit d'un nouveau produit ; le stock initial est donc nul.

Toutes les entrées trimestrielles ont lieu avant les sorties.

Trimestre	Entrées			Sorties	Stock final
	Quantités en kilos	PU	Total	Quantités en kilos	Quantités en kilos
1	600	10	6 000	500	100
2	300	11	3 300	200	200 = (100 + 300 – 200)
3	400	12	4 800	300	300
4	100	13	1 500	50	350

Quelle est l'évaluation du stock à l'inventaire selon les méthodes FIFO et CMP ?

La solution

1. Selon la méthode FIFO :

Le stock final de 350 kg se compose des dernières entrées, soit :

100 kg à 13 1 300

250 kg à 12 3 000

Total 4 300

2. Selon la méthode du coût moyen pondéré (CMP) :

a) CMP calculé après chaque entrée de matière

Trimestre	Entrées			Sorties			Stocks finals trimestriels		
	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total
1	600	10	6 000	500	10	5 000	100	10	1 000
2	300	11	3 300	200	$\frac{(100 \times 10) + (300 \times 11)}{100 + 300}$ $= 10,75$	2 100	200	10,75	2 150
3	400	12	4 800	300	$\frac{(200 \times 10,75) + (400 \times 12)}{200 + 400}$ $= 11,58$	3 300	300	11,58	3 475
4	100	13	1 300	50	$\frac{3 475 + 1 300}{300 + 100}$ $= 11,94$	550	350	11	4 178

Chaque sortie se fait au coût moyen pondéré (dernier stock final et dernière entrée)

Le stock est ainsi évalué à **4 178**.

b) CMP calculé sur la base d'une durée moyenne de stockage

Le niveau moyen de stock par trimestre est de : $(100 + 200 + 300 + 350)/4 = 237,50$.

Or, on a rentré un total de : $600 + 300 + 400 + 100 = 1 400$ kilos de matière.

La durée moyenne de stockage est donc de $12 \times 237,50/1 400 = 2,036$ mois, soit 2 mois.

On valorise le stock final en cumulant les entrées des deux derniers mois et en calculant un coût moyen pondéré sur ces entrées. Ici, on ne compte qu'une seule entrée sur le dernier trimestre.

Le stock est évalué à $350 \times 13 = \mathbf{4 550}$.

On remarquera la différence de 372 entre les deux valeurs de stocks (selon qu'on utilise un CMP progressif après chaque entrée ou un CMP fonction de la rotation moyenne des stocks). Cette différence tient à l'inflation du prix au kilo de la matière dans cet exemple.

Conclusion

L'évaluation des stocks peut présenter d'importants écarts selon la méthode utilisée :

Méthode utilisée	Valeur du stock
FIFO	4 300
CMP (progressif après chaque entrée)	4 178
CMP (fonction rotation des stocks)	4 550

3) Évaluation à l'inventaire

> Principes généraux

La dépréciation d'un stock est nécessaire sitôt que sa *valeur nette de réalisation** est inférieure à son coût d'entrée.

Un stock est évalué sur la base du plus faible des deux montants : *coût** ou *valeur nette de réalisation**.

Valeur nette de réalisation	=	Prix de vente estimé dans le cadre normal de l'activité	-	Coûts estimés pour l'achèvement du stock	-	Coûts estimés nécessaires à la réalisation de la vente

ILLUSTRATION 5

Les données

Une entreprise textile commercialise des articles groupés sous une seule commande dont le prix de vente contractuel dans des conditions normales s'élève à 100 K€.

La commande n'est pas terminée. Elle est à un stade d'avancement de 80 % (soit 80 % de son prix de revient brut).

Le prix de revient de la commande est estimé à 80 K€.

Les frais de commercialisation s'élèvent à 5 % de ce prix de revient.

Quelle est la valeur nette de réalisation des articles ?

La solution

La valeur nette de réalisation est le prix de vente d'un stock diminué des coûts nécessaires à l'achèvement et la vente.

Le stade d'avancement est à 80 %. Il reste donc 20 % de production à réaliser, soit $20 \% \times 80 = 16$.

Les frais de commercialisation s'élèvent à : $5 \% \times 80 = 4$.

La valeur nette de réalisation est donc de : $100 - 16 - 4 = 80$.

> Détermination de la valeur nette de réalisation

La *valeur nette de réalisation** désigne le montant net qu'une entité s'attend à réaliser sur la vente de stocks dans le cours normal de l'activité. La juste valeur reflète le prix auquel une transaction normale de vente des mêmes stocks sur le marché principal (ou le marché le plus avantageux) pour ces stocks serait conclu entre participants de marché à la date d'évaluation. La première est une valeur spécifique à l'entité, contrairement à la seconde. La valeur nette de réa-

lisation des stocks peut ne pas être égale à la juste valeur diminuée des coûts de vente.

La valeur nette de réalisation peut devenir inférieure au coût d'entrée dans les cas suivants :

- stocks endommagés,
- stocks obsolètes,
- stocks dont le prix de vente a subi une baisse,
- stocks dont les coûts d'achèvement ou de commercialisation ont augmenté.

La détermination de la valeur nette de réalisation est basée sur les éléments probants les plus fiables à la date de l'estimation. Ceux-ci intègrent les événements survenus après la date de clôture, dans la mesure où ils confirment les conditions existant à la fin de l'exercice.

> Cas des dépréciations pour rotation lente

La norme IAS 2 ne prévoit pas de règles spécifiques pour les stocks à rotation lente. Ceux-ci ne seront dépréciés que si leur valeur nette de réalisation est inférieure au coût d'entrée.

4) Comptabilisation en charges

La constatation en charges de la valeur comptable des stocks s'effectue au cours de l'exercice durant lequel les produits correspondants sont comptabilisés.

Les variations des stocks de produits finis et d'en-cours ne constituent pas des produits. Elles doivent être présentées comme des ajustements de charges de production.

Une dépréciation doit être enregistrée au cours de l'exercice durant lequel elle s'est produite.

Une reprise de dépréciation consécutive à l'augmentation de la valeur nette de réalisation est comptabilisée comme une réduction du montant des stocks comptabilisés en charges dans l'exercice au cours duquel la reprise intervient.

5) Informations à fournir

La norme IAS 2 exige une information détaillée en annexe. Cette information porte essentiellement sur les points suivants :

- méthodes comptables utilisées pour l'évaluation des stocks ;
- valeur comptable des stocks par grandes catégories (marchandises, matières, consommables, produits finis et en-cours de production) ;

- valeur comptable des stocks évalués à leur valeur nette de réalisation ;
- montant des dépréciations et reprises de dépréciation et justification des motifs des reprises ;
- valeur comptable des stocks donnés en nantissement de passifs ;
- coût des stocks constatés en charges (par nature ou par fonction).

Comparaison avec les normes françaises

Les règles françaises sur la comptabilisation des stocks sont alignées sur les règles IFRS. Toutefois :

- le PCG autorise deux traitements, constatation en charges ou incorporation au coût de l'actif, pour la comptabilisation des coûts d'emprunt relatifs à un actif éligible, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock (PCG 213-9).
- la norme IAS 23 « Coûts d'emprunt » impose la comptabilisation en actif des coûts d'emprunt relatifs à des actifs qualifiés, notamment les stocks nécessitant une longue période de préparation avant de pouvoir être vendus.

Les normes françaises exigent une information moins détaillée en annexe.

Les dépréciations de stocks à rotation lente sont autorisées en France quand elles sont dûment justifiées.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La divergence essentielle figurant dans la section 13 d'IFRS pour PME est la suivante : les coûts d'emprunt sont systématiquement comptabilisés en charges. Ils ne peuvent donc pas être inclus dans le coût des stocks.

Testez vos connaissances

QCM

1. La date d'entrée des stocks, selon IAS 2, coïncide exclusivement avec la date de transfert de propriété.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Un stock est évalué sur la base du plus élevé des deux montants : coût d'entrée et valeur nette de réalisation.

☐ Vrai

☐ Faux

3. La valeur comptable d'un stock est de 100. Sa valeur nette de réalisation est de 120. Selon IAS 2, pour quel montant le stock doit-il figurer au bilan (ou état de situation financière) ?

☐ 100

☐ 110

☐ 120

4. La valeur brute d'un stock est de 120. Une dépréciation de 10 a été constatée sur l'exercice antérieur. Sa valeur nette de réalisation est de 110. Pour quel montant le stock doit-il figurer au bilan (ou état de situation financière), selon IAS 2 ?

☐ 100

☐ 110

☐ 120

5. La valeur comptable d'un stock s'élève à 100. On estime les coûts nécessaires à l'achèvement à 20. Les frais nécessaires à la réalisation de la vente sont de 10. Le prix de vente estimé est de 140. Quelle est sa valeur nette de réalisation ?

☐ 100

☐ 110

☐ 120

☐ 130

☐ 140

6. Quel est le coût unitaire d'entrée des articles ainsi facturés ?

Nature des coûts	Montant
Prix d'achat de 10 unités	10 000
Transport sur achat	1 000
TVA 20 %	2 200
Escompte sur facture globale	2 %

☐ 1 078

☐ 1 100

☐ 1 176

☐ 1 200

7. Il faut deux heures standard de machine à 10 € de l'heure pour fabriquer un article de stock. Sur le dernier échantillon produit, des ruptures de chaînes ont allongé le temps de production de 10 % en moyenne. Quel est le coût « heures de machines » à incorporer au coût d'entrée d'un article ?

☐ 10

☐ 11

☐ 20

☐ 22

8. Les éléments fongibles sont également appelés éléments identifiables

☐ Vrai

☐ Faux

9. Quelles sont les deux méthodes de calcul pour la valorisation des stocks fongibles autorisées par la norme IAS 2 ?

☐ FIFO et LIFO

☐ Coût réel et FIFO

☐ LIFO et CMP

☐ FIFO et CMP

10. Une fabrication en cours (80 % d'avancement) sera vendue à un client 100 K€. Les charges totales à engager pour le fabricant sont budgétées à 80 K€. Quelle est la valeur nette de réalisation de la commande ?

☐ 100

☐ 84

☐ 80

☐ 64

EXERCICE D'APPLICATION

Une entreprise réalise à la commande des produits spécifiques, nécessitant trois phases de fabrication, sur trois machines distinctes mais identiques.

La nomenclature de la commande est donnée ci-dessous :

Désignation	Phase de réalisation	Unités (euros ou heures de machine)
Utilisation de matières	Cycle 1	1 500
Fournitures	Cycle 3	1 000
Composants	Cycle 2	800
Heures de machine cycle 1	Cycle 1	10 heures
Heures de machine cycle 2	Cycle 2	8 heures
Heures de machine cycle 3	Cycle 3	10 heures
Stockage de la commande achevée	Fin de cycle 3	500
Frais de stockage des en-cours	Fin de cycle 1	500
Autres frais fixes de production	Sur les 3 cycles au prorata des heures de machines	5 000
Autres frais variables de production	Sur les 3 cycles	150 par heure de machine
Frais liés au calibrage initial des machines (mise en service de la machine)	Cycles 1 et 2	100 par machine

Les machines sont utilisées toute l'année hors week-end et nécessitent chacune l'intervention d'un ouvrier à temps plein. La machine fonctionne 20 heures en continu par jour mais l'ouvrier n'intervient que ponctuellement sur la machine, occupant l'intégralité de son temps annuel de travail. Le salaire d'un ouvrier est de 1 600 € brut par mois. Les ouvriers bénéficient d'un treizième mois. Le taux de charges patronales est de 25 % par hypothèse. Les autres coûts liés à l'utilisation de la machine sont négligeables.

On suppose que l'entreprise fonctionne à sa capacité normale de production.

1. Quel est, en euros, le coût horaire de main-d'œuvre directe lié à l'utilisation de chaque machine ?

- ☐ 3
☐ 5

☐ 4

2. À quel prix doit-on vendre la commande si l'on désire réaliser une marge de 20 % sur le coût ?

- ☐ 17 328
☐ 14 440

- ☐ 15 768
☐ 13 140

3. Supposons que la commande soit en cours de production. Le cycle 2 est terminé. Quel est le coût de la commande, arrondi à l'euro le plus proche ?

- ☐ 8 004
☐ 9 004

- ☐ 8 804
☐ 9 804

4. Le prix de vente est fixé après négociation avec les clients à 15 000 €. Quelle est à la fin du cycle 2 la valeur nette de réalisation de la commande sachant que l'entreprise s'est engagée à réaliser des arrangements supplémentaires pour un coût de 3 000 € ?

- ☐ 12 000
☐ 8 004
☐ 6 364

- ☐ 9 364
☐ 7 664

5. Doit-on envisager une dépréciation des stocks à la fin du cycle 2 ?

☐ Oui

☐ Non

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La date d'entrée des stocks, selon IAS 2, coïncide exclusivement avec la date de transfert de propriété.

☐ **Faux, la date d'entrée des stocks est déterminée sur la base du transfert des risques et avantages et sur la prise de contrôle des avantages économiques futurs dont bénéficie l'activité.**

2. Un stock est évalué sur la base du plus élevé des deux montants : coût d'entrée et valeur nette de réalisation.

☐ **Faux, un stock est évalué sur la base du plus faible de ces deux montants.**

3. La valeur comptable d'un stock est de 100. Sa valeur nette de réalisation est de 120. Selon IAS 2, pour quel montant le stock doit-il figurer au bilan (ou état de situation financière) ?

☐ **100, le stock étant évalué au plus faible des deux montants.**

4. La valeur brute d'un stock est de 120. Une dépréciation de 10 a été constatée sur l'exercice antérieur. Sa valeur nette de réalisation est de 110. Pour quel montant le stock doit-il figurer au bilan (ou état de situation financière), selon IAS 2 ?

☐ **110, la valeur de réalisation et la valeur comptable du stock sont égales.**

5. La valeur comptable d'un stock s'élève à 100. On estime les coûts nécessaires à l'achèvement à 20. Les frais nécessaires à la réalisation de la vente sont de 10. Le prix de vente estimé est de 140. Quelle est sa valeur nette de réalisation ?

☐ **110, la valeur nette de réalisation est le prix de vente diminué des coûts estimés pour l'achèvement et nécessaires à la réalisation de la vente, soit $140 - 20 - 10 = 110$.**

6. Quel est le coût unitaire d'entrée des articles ainsi facturés ?

Nature des coûts	Montant
Prix d'achat de 10 unités	10 000
Transport sur achat	1 000
TVA	2 200
Escompte sur facture globale	2 %

☐ **1 078, les coûts incorporables au prix d'achat sont les frais de transport. On doit aussi incorporer la réduction liée à l'escompte, soit : $(10\,000 + 1\,000) \times 0,98/10 = 1\,078$.**

7. Il faut deux heures standard de machine à 10 € de l'heure pour fabriquer un article de stock. Sur le dernier échantillon produit, des ruptures de chaînes ont allongé le temps de production de 10 % en moyenne. Quel est le coût « heures de machines » à incorporer au coût d'entrée d'un article ?

- ☐ 20, les frais de transformation tels que les coûts de machine directs sont calculés en fonction d'une capacité normale de production. On ne répercute pas le coût de mauvaise productivité aux stocks. Aussi, on retiendra deux heures à 10 €, soit 20.
8. Les éléments fongibles sont également appelés éléments identifiables
- ☐ Faux, les éléments fongibles sont également appelés éléments interchangeables tandis que les éléments non fongibles sont aussi appelés éléments identifiables.
9. Quelles sont les deux méthodes de calcul pour la valorisation des stocks fongibles autorisées par la norme IAS 2 ?
- ☐ FIFO et CMP
10. Une fabrication en cours (80 % d'avancement) sera vendue à un client 100 K€. Les charges totales à engager pour le fabricant sont budgétées à 80 K€. Quelle est la valeur nette de réalisation de la commande ?
- ☐ 84, le stock est valorisé à 64 ($80 \times 80 \%$); il reste donc 16 K€ d'achèvement à retrancher du prix de vente, soit $100 - 16 = 84$.

EXERCICE CORRIGÉ

1. La bonne réponse est 5.

Une machine est utilisée 20 heures par jour sur 52 semaines à cinq jours, soit un total de 5 200 heures par an.

La main-d'œuvre affectée à une machine est de 1 600 € brut par mois, soit :

$1\,600 \times 1,25 = 2\,000$ € de salaire affectable (chargé à 25 %). Annuellement, la main-d'œuvre par machine est de $2\,000 \times 13 = 26\,000$ €.

Le taux horaire d'utilisation d'une machine est donc de $26\,000/5\,200 = 5$ euros par heure de machine.

2. La bonne réponse est 13 140.

Le coût de la commande est ainsi calculé :

Désignation	Phase de réalisation	Unités (euros ou heures de machine)
Utilisation de matières	Cycle 1	1 500
Fournitures	Cycle 3	1 000
Composants	Cycle 2	800
Heures de machine cycle 1	Cycle 1	10 heures $3 \times 5 = 50$ euros
Heures de machine cycle 2	Cycle 2	8 heures $3 \times 5 = 40$ euros
Heures de machine cycle 3	Cycle 3	10 heures $3 \times 5 = 50$ euros
Stockage de la commande achevée	Fin de cycle 3	Non incorporable au coût
Frais stockage des en-cours	Fin de cycle 1	500
Autres frais fixes de production	Sur les 3 cycles au prorata des heures de machines	5 000
Autres frais variables de production	Sur les 3 cycles	150 par heure de machine soit $150 \times 3 (10 + 10 + 8) = 4 200$
Frais liés au calibrage initial des machines (mise en service de la machine)	Cycles 1 et 2	Non incorporable au coût

Ainsi, le coût de la commande est de :

$$1\,500 + 1\,000 + 800 + 50 + 40 + 50 + 500 + 5\,000 + 4\,200 = 13\,140.$$

Si on veut réaliser une marge de 20 % on doit vendre la commande :

$$1,20 \times 13\,140 = 15\,768.$$

3. La bonne réponse est 8 804.

Calculons le coût de la commande des en-cours à la fin du cycle 2 :

Désignation	Phase de réalisation	Unités (euros ou heures de machine)
Utilisation de matières	Cycle 1	1 500
Fournitures	Cycle 3	Non encore réalisé
Composants	Cycle 2	800
Heures de machine cycle 1	Cycle 1	10 heures $3 \times 5 = 50$
Heures de machine cycle 2	Cycle 2	8 heures $3 \times 5 = 40$
Heures de machine cycle 3	Cycle 3	Non encore réalisé
Stockage de la commande achevée	Fin de cycle 3	Non incorporable au coût
Frais stockage des en-cours	Fin de cycle 1	500
Autres frais fixes de production	Sur les 3 cycles au prorata des heures de machines	$5\,000 \times \frac{3}{10} = 1\,500$ $5\,000 \times \frac{8}{28} = 1\,428,57$
Autres frais variables de production	Sur les 3 cycles	150 par heure de machine soit $150 \times 18 = 2\,700$
Frais liés au calibrage initial des machines (mise en service de la machine)	Cycles 1 et 2	Non incorporable au coût

Le coût de la commande en fin de cycle 2 est donc de : $1\,500 + 800 + 50 + 40 + 500 + 1\,500 + 1\,428,57 + 2\,700 = 8\,804,28$ arrondis à 8 804.

4. La bonne réponse est 7 664.

Le prix de vente est de 15 000 €.

Le coût actuel (en fonction du degré d'avancement) est de 8 804 €.

Le coût total de la commande est de 13 140 €.

Il reste donc $13\,140 - 8\,804 = 4\,336$ € de frais d'achèvement auxquels on ajoute les 3 000 € de travaux supplémentaires, soit un total de 7 336 €.

La valeur nette de réalisation est donc de $15\,000 - 7\,336 = 7\,664$ €.

5. Oui, il faut envisager une dépréciation du stock.

La valeur nette de réalisation est de 7 664 €.

Le coût d'entrée des stocks est de 8 804 €.

Le stock doit être évalué au plus bas de ces deux montants.

La provision est donc de $8\,804 - 7\,664 = 1\,140$ €.

CHAPITRE 5

IFRS 15

Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

Le normalisateur des États-Unis, le Financial Accounting Standards Board (FASB), et l'IASB ont publié en mai 2014 une norme convergente relative à la reconnaissance des produits des activités ordinaires réalisés avec des clients. La norme doit permettre d'améliorer l'information financière relative au chiffre d'affaires et sa comparabilité dans les états financiers à l'échelle mondiale. En effet, le chiffre d'affaires, qui est un indicateur essentiel pour les utilisateurs des états financiers, n'était pas, jusqu'à présent, enregistré selon les mêmes principes en IFRS et en USGAAP, pour des transactions économiquement similaires. Les IFRS relatives au revenu étaient souvent jugées insuffisamment détaillées, en particulier pour des transactions complexes, et les normes américaines trop prescriptives et parfois contradictoires. Les informations à communiquer aux tiers, dans les deux référentiels, étaient aussi considérées insuffisantes.

Cette norme constitue l'aboutissement d'un long travail commun entre l'IASB et le FASB et a nécessité deux exposés-sondages, en 2010 puis 2011, et généré plus de 600 réunions avec les parties intéressées et 1 500 lettres de commentaires.

L'IASB et le FASB ont constitué un groupe conjoint de ressources de transition (TRG) qui est chargé de les informer des problèmes soulevés par la mise en œuvre d'IFRS 15. Ce groupe conjoint s'est réuni 6 fois jusqu'en 2015. Depuis seul le TRG américain poursuit ses travaux, l'IASB l'ayant mis en sommeil.

L'objectif de cette norme est d'établir les principes qu'une entité doit appliquer afin de communiquer des informations utiles aux utilisateurs des états financiers sur la nature, le montant, le calendrier et l'incertitude des produits et des flux de trésorerie résultant d'un contrat avec un client. L'application d'IFRS 15 initialement prévue aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 a été reportée au 1^{er} janvier 2018, afin d'apporter des clarifications à la norme. Des clarifications aux sujets suivants ont été publiées en avril 2016 :

- identification des obligations de prestation ;
- distinction agent/principal ;
- licences ;
- dispositions transitoires.

Une application anticipée est autorisée. La norme IFRS 15 et les clarifications qui y ont été apportées ultérieurement ont été adoptées par l'Union européenne respectivement en septembre 2016 et octobre 2017.

IFRS 15 remplace : IAS 11 « Contrats de construction », IAS 18 « Produits des activités ordinaires », IFRIC 13 « Programmes de fidélisation de la clientèle », IFRIC 15 « Accords pour la construction de biens immobiliers », IFRIC 18 « Transferts d'actifs provenant de clients » et SIC-31 « Produits des activités ordinaires - Opérations de troc impliquant des services de publicité ».

La comptabilisation d'un produit des activités ordinaires issues des contrats avec des clients requiert une analyse en cinq étapes :

- identification du contrat avec le client ;
- identification des obligations de prestation distinctes ;
- détermination du prix de la transaction ;
- répartition du prix de la transaction aux différentes obligations de prestation ;
- comptabilisation des produits lorsqu'une obligation de prestation est satisfaite.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif

L'objectif de la norme est d'établir les principes que l'entité doit appliquer pour présenter des informations utiles aux utilisateurs des états financiers concernant la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des produits des activités ordinaires et des flux de trésorerie provenant d'un contrat conclu avec un client.

L'enregistrement des produits issus des contrats avec des clients doit traduire le **transfert du contrôle**, au client, des biens ou des services promis, pour un montant qui reflète la contrepartie à laquelle l'entité s'attend à recevoir en échange.

Un client est un tiers ayant conclu un contrat avec l'entité pour obtenir, en contrepartie d'une rémunération, des biens ou des services produits par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires.

Afin de permettre aux investisseurs de comprendre la nature, la quantité, le calendrier et l'incertitude des flux de trésorerie découlant de contrats avec des clients, une entreprise doit communiquer des informations quantitatives et qualitatives, notamment des informations sur les obligations de performance et les jugements utilisés dans la détermination du montant et du calendrier du chiffre d'affaires.

L'annexe B de la norme constitue un guide d'application décrivant la façon d'appliquer les paragraphes de la norme. Il fait autorité au même titre que les autres parties de la norme et fournit des précisions indispensables à un usage professionnel d'IFRS 15.

Champ d'application de la norme

Une entité doit appliquer la présente norme à tous les contrats avec les clients, à l'exception :

- (a) des contrats de location (IAS 17) ;
- (b) des contrats d'assurance (IAS 17 puis IFRS 16) ;
- (c) des instruments financiers ou d'autres droits ou obligations contractuels dans le champ d'application des normes IFRS 9, 10, 11 et IAS 27 et 28 ; et
- (d) des échanges non monétaires entre des entités d'un même secteur d'activité réalisés afin de faciliter les ventes à des clients ou des clients potentiels. Par exemple, un contrat entre deux sociétés pétrolières qui conviennent d'échanger du pétrole pour satisfaire la demande de leurs clients et ainsi mieux s'adapter à leur situation géographique.

Remarques : une entité doit appliquer la présente norme à un contrat que si la contrepartie au contrat est un client, c'est-à-dire un tiers qui a conclu un contrat avec l'entité pour obtenir des biens ou des services résultant de ses activités ordinaires en échange d'une contrepartie. Ce tiers ne sera pas considéré comme étant un client s'il partage les risques et les bénéfices résultant du contrat plutôt que d'obtenir la production des activités ordinaires de l'entité.

Un contrat avec un client peut être partiellement dans le champ d'application de la norme et partiellement dans le cadre d'autres normes énumérées ci-dessus.

- Si les autres normes spécifient comment séparer et / ou d'abord mesurer une ou plusieurs parties du contrat, l'entité doit d'abord appliquer les exigences de séparation et / ou de mesure dans ces normes et exclure du prix de la transaction le montant de la partie (ou des parties) du contrat qui sont initialement évalués conformément aux autres normes
- Si les autres normes ne précisent pas comment séparer et / ou initialement mesurer une ou plusieurs parties du contrat, l'entité doit appliquer la présente norme.

Comptabilisation

1) Une analyse en 5 étapes

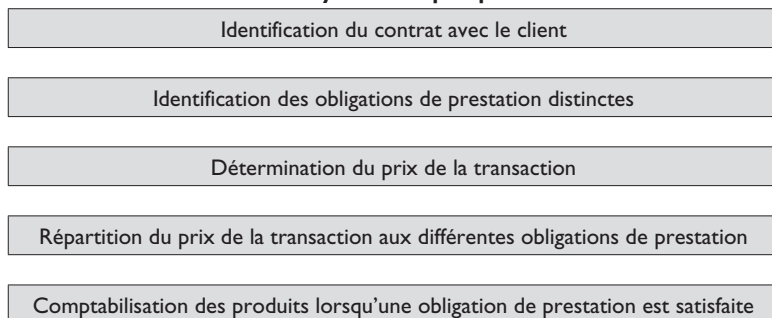
La comptabilisation d'un produit des activités ordinaires issues des contrats avec des clients requiert une analyse en cinq étapes :

- (1) Identification du contrat avec le client

- (2) Identification des obligations de performance (ou de prestation) distinctes du contrat
- (3) Détermination du prix de la transaction
- (4) Répartition du prix de la transaction aux différentes obligations de prestation
- (5) Comptabilisation des produits lorsqu'une obligation de prestation est satisfaite

IFRS 15

Analyse en cinq étapes



> Étape 1 : Identification du contrat avec le client

Une entité ne doit comptabiliser un contrat avec un client qui est dans le champ d'application de cette norme que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (a) les parties au contrat ont approuvé le contrat (par écrit, par voie orale ou en application d'autres pratiques commerciales habituelles) et se sont engagés à s'acquitter de leurs obligations respectives ;
- (b) l'entité peut identifier les droits de chaque partie concernant les marchandises ou services qui doivent être transférés ;
- (c) l'entité peut identifier les modalités de paiement pour les biens ou les services à transférer ;
- (d) le contrat a une substance commerciale (le risque, le calendrier ou le montant des flux de trésorerie futurs de l'entité devraient changer en raison de ce contrat) ; et
- (e) il est probable que l'entité pourra recouvrer le montant de la contrepartie. Pour évaluer si le recouvrement de la contrepartie est probable, l'entité doit étudier seulement la capacité et l'intention du client de payer ce montant.

Il n'existe pas de contrat si chacune des parties a unilatéralement le droit exécutoire de mettre fin au contrat totalement inexécuté sans indemniser la ou les autres parties.

Quand un contrat avec un client ne répond pas aux critères énoncés ci-dessus et que l'entité reçoit un versement du client, elle doit comptabiliser ce montant en chiffre d'affaires que lorsque l'un des événements suivants a eu lieu :

(a) l'entité n'a plus aucune obligation à transférer des biens ou des services à son client et tout, ou presque, de la contrepartie promise par celui-ci a été reçu par l'entité et est non remboursable ; ou

(b) le contrat a été résilié et le versement reçu du client n'est pas remboursable.

– Regroupement de contrats

Une entité doit combiner deux ou plusieurs contrats avec le même client (ou des parties liées du client) et les considérer comme constituant un seul contrat si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

(a) les contrats sont négociés ensemble avec un seul objectif commercial ;

(b) le montant de la contrepartie à payer dans un contrat dépend du prix ou de la performance de l'autre contrat ; ou

(c) les produits ou les services promis dans les contrats (ou des biens ou des services promis dans chacun des contrats) constituent une obligation de prestation unique.

– Modification de contrat

Selon les circonstances (modifications des biens ou services à livrer ou changements de prix) une modification de contrat peut être considérée ou non comme pouvant donner naissance à un contrat distinct.

Une modification est comptabilisée en tant que contrat distinct du premier contrat si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le contrat porte sur l'ajout de nouveaux biens ou de nouveaux services distincts ;
- l'augmentation du prix demandée au client correspond aux prix séparés des nouveaux biens ou services à fournir, ajustés, le cas échéant, pour tenir compte des circonstances (par exemple, l'économie réalisée sur des coûts induits par la recherche d'un nouveau client).

Si une modification n'est pas comptabilisée comme un contrat distinct, l'entité doit comptabiliser les biens ou les services promis non encore fournis à la date de la modification selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

- comptabiliser comme s'il s'agissait d'une résiliation du contrat existant et de la création d'un nouveau contrat pour les biens ou services promis non encore fournis à la date de la modification pour un montant égal à la somme de la contrepartie promise par le client (y compris les montants déjà reçus de la part du client) qui a été prise en compte dans l'estimation du prix de transaction et qui n'a pas été comptabilisée en produits des activités ordinaires et de la contrepartie promise qui correspond à la modification du contrat ;

- comptabiliser la modification du contrat comme si celle-ci faisait partie du contrat existant si les biens ou services restants ne sont pas distincts et font par conséquent partie d'une seule et même obligation de prestation qui est partiellement remplie à la date de la modification du contrat.

EXEMPLE INSPIRÉ DES « ILLUSTRATIVE EXAMPLES » D'IFRS 15

Les données

Un promoteur immobilier, conclut un contrat avec un client pour la vente d'un immeuble pour 1 000 000 €. Le client a l'intention d'ouvrir un restaurant dans le bâtiment. Celui-ci est situé dans une zone où de nombreux restaurants se font concurrence. Le client a peu d'expérience dans le domaine de la restauration.

Le client paie un acompte non remboursable de 50 000 € au début du contrat et conclut une convention de financement à long terme avec l'entité pour les 95 % qui restent. Ce financement est prévu de telle sorte que si le client fait défaut, l'entité peut reprendre l'immeuble, mais ne peut pas demander de plus amples indemnités au client, même si la garantie versée par le client ne couvre pas la totalité de la somme due.

Le coût de l'édifice pour le promoteur est de 600 000 €. Le client, qui a l'intention de rembourser le prêt uniquement grâce aux revenus provenant de son entreprise de restauration, obtient le contrôle de l'immeuble à la conclusion du contrat.

La solution

Pour apprécier si le contrat doit être comptabilisé selon les critères énoncés par la norme IFRS 15, l'entité étudie les critères suivants :

- (a) les parties au contrat ont approuvé le contrat (par écrit, par voie orale ou en application d'autres pratiques commerciales habituelles) et se sont engagés à s'acquitter de leurs obligations respectives ;
- (b) l'entité peut identifier les droits de chaque partie concernant les marchandises ou services qui doivent être transférés ;
- (c) l'entité peut identifier les modalités de paiement pour les biens ou les services à transférer ;
- (d) le contrat a une substance commerciale (le risque, le calendrier ou le montant des flux de trésorerie futurs de l'entité devrait changer en raison de ce contrat) ; et
- (e) il est probable que l'entité pourra recouvrer le montant de la contrepartie. Pour évaluer si le recouvrement de la contrepartie est probable, l'entité doit étudier seulement la capacité et l'intention du client de payer ce montant.

Elle conclut que le dernier critère (e) n'est pas atteint car il n'est pas probable qu'elle recevra la contrepartie à laquelle elle a droit, en échange de la cession de l'immeuble. Pour parvenir à cette conclusion, l'entité constate que la capacité et l'intention du client de payer peuvent être mises en doute en raison des facteurs suivants :

- le client a l'intention de rembourser le prêt uniquement grâce aux revenus provenant de son entreprise de restauration, alors que son affaire fait face à des risques importants en raison de la forte concurrence dans le secteur et de l'inexpérience de son propriétaire ;
- le client n'a pas d'autres revenus ou d'actifs qui pourraient être utilisés pour rembourser le prêt ; et

- la responsabilité du client dans le cadre du prêt est limitée parce que le prêt comporte une clause lui permettant de faire défaut sans régler la totalité de ce qu'il doit.

Un des critères énoncés par la norme IFRS 15 n'étant pas rempli, l'entité comptabilise l'acompte non remboursable de 50 000 € en dette envers le client. L'entité comptabilise également les paiements futurs de capital et d'intérêt, en tant que dette jusqu'à ce que l'entité conclue que tous les critères sont satisfaits ou que l'un des événements suivants est réalisé :

(a) l'entité n'a plus aucune obligation à transférer des biens ou des services à son client et tout, ou presque, de la contrepartie promise par celui-ci a été reçu par l'entité et est non remboursable ; ou

(b) le contrat a été résilié et le versement reçu du client n'est pas remboursable.

EXEMPLES INSPIRÉS DES « ILLUSTRATIVE EXAMPLES » D'IFRS 15

1) Les données

Une entité vend 10 000 unités d'un médicament à un client pour un montant de 1 000 000 €. Il s'agit de la première vente de l'entité à un client de cette région, qui connaît des difficultés économiques importantes. L'entité s'attend à ce que ce client ne soit pas en mesure de payer la totalité de cette somme. En dépit de la possibilité de ne pas recevoir le montant total, l'entité prévoit que l'économie de la région se redressera au cours des deux ou trois prochaines années et considère que la relation avec le client pourrait aider à nouer des relations avec d'autres clients potentiels dans la région.

La solution

Pour déterminer si le critère (e) « il est probable que l'entité pourra recouvrer le montant de la contrepartie » est atteint, l'entité doit prendre en considération le fait qu'elle est prête à accepter un montant inférieur pour ce contrat. L'entité estime que la capacité et l'intention du client de payer sont réelles, même si la région connaît des difficultés économiques, et estime probable qu'elle recevra 400 000 € du client.

En conséquence, l'entité conclut que le prix de la transaction n'est pas de 1 000 000 € mais de 400 000 €. En outre, sur la base d'une évaluation des conditions contractuelles et des autres faits et circonstances, l'entité conclut que les autres exigences prévues par IFRS 15 sont également satisfaites. Par conséquent, l'entité comptabilise le contrat avec le client.

2) Les données

Le service d'urgence d'un hôpital reçoit un patient non assuré. L'hôpital n'a pas encore fourni de prestations médicales à ce patient, mais a l'obligation légale de le faire. En raison de l'état du patient à son arrivée, l'hôpital lui prodigue les soins nécessaires immédiatement avant de savoir si le patient est déterminé à s'acquitter de ses obligations pécuniaires envers l'hôpital.

La solution

En conséquence, à cet instant, le contrat ne répond pas aux critères de comptabilisation du chiffre d'affaires énoncés par la norme IFRS 15.

> Étape 2 : Identification des obligations de performance (ou de prestation) distinctes du contrat

À la conclusion du contrat, une entité doit évaluer les biens ou les services prévus au contrat avec un client et identifier comme une obligation de prestation chaque promesse de transférer au client soit :

(a) un bien ou un service (ou un ensemble de biens ou de services) qui est distinct ;
ou

(b) une série de produits ou de services distincts qui sont essentiellement les mêmes, et qui ont le même rythme de transfert au client.

Selon le contrat, les biens ou services promis peuvent comprendre, mais ne sont pas limités à :

- la vente de biens produits par une entité,
- la revente de biens achetés,
- la revente de droits sur des biens ou des services acquis par une entité,
- l'exécution, pour un client, d'une ou plusieurs tâches convenues contractuellement,
- la prestation d'un service consistant à se tenir prêt à fournir des biens ou des services ou à mettre des biens ou des services à disposition du client afin qu'il les utilise comme et quand il le décide,
- etc.

Un bien ou un service qui est promis à un client est distinct si les deux conditions suivantes sont remplies :

(a) le client peut tirer parti du bien ou du service isolément ou en le combinant avec d'autres ressources aisément disponibles, c'est-à-dire l'utiliser, le consommer, le vendre pour un montant supérieur à sa valeur de rebut ou en tirer des avantages économiques ; et

(b) la promesse de l'entité de transférer le bien ou le service à la clientèle est identifiable séparément des autres promesses contenues dans le contrat.

Les facteurs indiquant qu'une promesse de l'entité de fournir un bien ou un service à un client peut être identifiée séparément des autres promesses contenues dans le contrat comprennent notamment les points suivants :

- l'entité n'utilise pas le bien ou le service comme élément pour produire ou livrer le groupe de biens ou services constituant l'objet du contrat ;
- le bien ou le service ne vient pas modifier ou adapter au client un autre bien ou service promis dans le contrat ;
- le bien ou le service ne dépend pas fortement des autres biens et services promis dans le contrat et n'y est pas étroitement lié.

Une ressource facilement à la disposition du client est un bien ou un service vendu séparément par l'entité ou une autre entité, ou une ressource déjà à la disposition du client.

Une série de biens ou de services distincts est fournie au client au même rythme lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- chaque bien ou service distinct de la série que l'entité promet de fournir au client remplit les conditions pour être considéré comme une obligation de prestation remplie **progressivement** ; et
- l'entité applique la même méthode pour évaluer la mesure dans laquelle l'obligation de prestation relative à la fourniture de chaque bien ou service de la série au client est remplie.

Cette méthode d'évaluation du degré d'avancement doit être unique et appliquée de manière uniforme aux obligations de prestation similaires et dans des circonstances similaires. À la fin de chaque période de reporting, l'entité doit évaluer de nouveau le degré d'avancement.

Les méthodes fondées sur les jalons externes sont basées sur des évaluations directes de la valeur qu'ont pour le client les biens et services déjà fournis par rapport aux biens et services promis dans le contrat (recensement des prestations exécutées, étapes importantes franchies, temps écoulé...).

Selon les méthodes fondées sur les jalons internes, les produits des activités ordinaires sont comptabilisés sur la base des efforts déjà investis ou des intrants déjà utilisés par l'entité (ressources consommées, heures de travail effectuées, coûts engagés...). Ces méthodes présentent toutefois une lacune, à savoir l'absence possible de lien direct entre les intrants investis par l'entreprise et le transfert du contrôle au client.

Si un bien ou un service promis n'est pas distinct, une entité doit combiner ce bien ou service avec d'autres biens ou services promis jusqu'à ce qu'il identifie un ensemble de biens ou de services qui est distinct.

Une entité doit comptabiliser le chiffre d'affaires alloué à une obligation de prestation lorsqu'elle a satisfait à cette obligation en transférant le bien ou service, constitutif de l'obligation, à son client. Pour les obligations de performance satisfaites au fil du temps, une entité doit comptabiliser un produit au fil du temps en fonction du pourcentage de satisfaction de l'obligation jusqu'à la satisfaction complète de l'obligation de prestation.

Une obligation de prestation est remplie progressivement lorsque l'entité transfère le contrôle d'un bien ou d'un service progressivement. Elle comptabilise alors les produits des activités ordinaires progressivement **si au moins une des conditions suivantes est remplie** :

- le client reçoit et consomme simultanément les avantages procurés par la prestation de l'entité, au fur et à mesure que celle-ci a lieu ;
- la prestation crée ou valorise un actif (travaux en cours) dont le client obtient le contrôle au fur et à mesure de sa création ou de sa valorisation ;

- la prestation ne crée pas un actif que l'entité pourrait utiliser autrement (limitations contractuelles ou pratiques) et l'entité a un droit exécutoire à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée.

Une obligation de prestation est remplie à un moment précis lorsque le client obtient le contrôle d'un actif promis. Parmi les éléments indicatifs du transfert de contrôle, il convient de prendre en compte notamment les faits suivants :

- l'entité a un droit actuel à un paiement au titre de l'actif car cela peut indiquer que le client a obtenu en échange la capacité de décider de l'utilisation de l'actif et d'en tirer la quasi-totalité des avantages restants ;
- le client a le titre de propriété de l'actif car cela peut indiquer qu'il en a obtenu le contrôle. Toutefois, une clause de réserve de propriété n'empêche pas le client d'obtenir le contrôle de l'actif en cause ;
- l'entité a transféré la possession matérielle de l'actif. Cependant, il se peut que la possession matérielle ne coïncide pas avec le contrôle de l'actif ;
- le client a les risques et avantages inhérents à la propriété ;
- le client a accepté l'actif. Il convient toutefois de prendre en compte les clauses du contrat.

EXEMPLES

1. Une entité vend des matériels informatiques à un client, ainsi que les prestations d'installation.

S'il est possible d'acquérir les matériels informatiques séparément de la prestation d'installation et cette prestation à un autre fournisseur, la vente des matériels et la vente de la prestation d'installation constituent deux obligations de prestation distinctes.

2. Si la clause d'acceptation par le client est fondée sur le respect de certaines caractéristiques, par exemple de taille et de poids, l'entité est en mesure de déterminer si ces caractéristiques sont satisfaites avant même d'avoir obtenu l'acceptation du client et considérer que l'obligation est remplie.

Cette étape est très importante car selon les résultats de l'analyse, le chiffre d'affaires total sera, ou non, réparti entre plusieurs obligations de prestation distinctes et, le cas échéant, constaté dans des exercices comptables différents.

Cas particuliers

Garantie apportée aux clients : celle-ci peut consister uniquement à garantir le bon fonctionnement du produit ou apporter un service supplémentaire. Dans ce dernier cas, ce service supplémentaire constitue une obligation distincte. Une partie du prix total doit lui être affectée.

Vente en nom propre ou pour le compte d'un tiers : lorsque l'entité agit en son nom, elle comptabilise en chiffre d'affaires le montant brut de la rémunération.

Si elle intervient en tant qu'intermédiaire, elle ne constate en chiffre d'affaires que le montant de la commission à laquelle elle a droit.

L'entité agit pour son propre compte si elle a le contrôle du bien ou du service spécifié avant qu'il ne soit fourni au client.

Existence d'une clause de rachat ou d'une option de vente : selon, notamment, la différence existant entre le prix de vente initial et le prix de rachat et l'incitation à exercer l'option, l'opération pourra être analysée comme une location ou un financement.

Produits de licences : un contrat peut contenir à la fois des biens ou des services et des licences. Si les autres prestations ne peuvent pas être séparées de l'obtention de la licence, l'ensemble du contrat constitue une obligation de prestation unique. Si la licence est distincte des autres biens et services prévus par le contrat, elle constitue une obligation distincte. Il convient alors de déterminer si cette obligation de prestation autonome est transférée de manière échelonnée car donnant un droit d'accès à sa propriété intellectuelle (licence dynamique car le contenu de la propriété intellectuelle devrait évoluer et générer des effets positifs ou négatifs pour le client au cours du temps en raison des activités de l'entité ayant consenti l'octroi de la licence) ou à un instant précis car donnant un droit d'utilisation de sa propriété intellectuelle (licence statique).

Ventes avec droit de retour : pour rendre compte de la fourniture de produits avec droit de retour (et de certains services pouvant faire l'objet d'un remboursement), l'entité doit comptabiliser tous les éléments suivants : des produits des activités ordinaires au titre des produits fournis, pour un montant au moins égal au montant de la contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit (l'entité ne comptabilise pas de chiffre d'affaires pour les produits dont elle attend un retour), un passif au titre des remboursements futurs, et un actif représentant son droit de récupérer les produits détenus par le client lors du règlement du passif au titre des remboursements.

Biens ou services supplémentaires offerts au client en option : si l'entité accorde au client l'option d'acquérir des biens ou services supplémentaires, cette option ne donne naissance à une obligation de prestation que si elle confère un droit significatif que celui-ci n'obtiendrait pas sans conclure le contrat (exemple une remise supplémentaire). L'entité comptabilise alors le produit des activités ordinaires au moment où les biens ou services sont fournis ou lorsque l'option expire. Si l'option ne confère pas un droit significatif, l'entité ne doit comptabiliser le chiffre d'affaires qu'au moment où le client exerce l'option d'achat du bien ou service supplémentaires.

Frais initiaux non remboursables : il peut s'agir de droits d'adhésion, de frais de mise en service, par exemple. L'entité doit déterminer si les frais sont liés à la fourniture d'un bien ou d'un service. Souvent ils constituent un paiement anti-

cipé pour des biens et services à venir et sont donc à comptabiliser en chiffre d'affaires lorsque ces biens ou services sont fournis.

S'ils sont véritablement liés à un bien ou un service, l'entité doit déterminer s'il faut comptabiliser celui-ci comme une obligation de prestation distincte.

Accords de consignment : une entité ne doit pas comptabiliser de produits des activités ordinaires au moment de la livraison au tiers si le produit livré est détenu en consignment.

Ventes à livrer : un accord de vente à livrer est un accord en vertu duquel l'entité facture à son client un produit dont elle conserve la possession matérielle jusqu'à ce qu'il soit livré ultérieurement au client. Pour déterminer le moment où l'entité a rempli son obligation de prestation, elle doit évaluer à quel moment le client obtient le contrôle du produit.

> Étape 3 : Détermination du prix de la transaction

Lorsqu'une obligation de prestation est remplie, une entité doit reconnaître comme un revenu le montant du prix de la transaction qui est affecté à cette obligation de prestation. Ce prix est le montant de la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange du transfert des biens ou services promis au client, en fonction des termes du contrat et ses pratiques commerciales habituelles.

En effet, les pratiques commerciales habituelles de l'entité peuvent conduire le client à s'attendre légitimement à ce que l'entité accepte un montant de contrepartie inférieur au montant stipulé dans le contrat (remise sur le prix attendue).

Pour déterminer le prix de transaction, l'entité tient compte de l'effet de tous les éléments suivants :

- contrepartie variable ;
- existence d'une composante de financement importante ;
- contrepartie autre qu'en numéraire ;
- contrepartie payable au client.

Par prudence, une entité ne doit inclure dans le prix de la transaction tout ou partie du chiffre d'affaires variable que dans la mesure où il est très probable que ce montant ne subira pas ultérieurement de révision à la baisse lorsque l'incertitude associée sera levée.

À la fin de chaque période de reporting, l'entité doit mettre à jour le prix de transaction estimé.

La partie variable du prix à comptabiliser en chiffre d'affaires peut être estimée, suivant les circonstances, selon la méthode de la valeur attendue (moyenne pondérée des différents scénarios) ou la méthode du montant le plus probable.

EXEMPLE

La société REFUND vend un produit unique au prix unitaire de 200 €. Afin de fidéliser ses clients, elle prévoit d'accorder une ristourne de 10 % sur tous les produits achetés sur une période de 12 mois si leur quantité excède 500 puis de 15 % si elle dépasse 1 200.

Le prix se compose donc d'une partie fixe de 170 € et d'une partie variable de 30 €.

Le client Bigbuy décide de s'approvisionner auprès de la société REFUND et commande 80 produits au cours du premier trimestre N.

La société REFUND ne pense pas que le client achètera plus de 500 produits dans l'année et facture donc ces 80 articles au prix unitaire de 200 €, soit un chiffre d'affaires de 16 000 €.

Le 27 mai N, le client passe une seconde commande de 400 produits. REFUND estime alors que le seuil de 500 unités sera dépassé sans toutefois atteindre celui de 1 200 unités.

Le produit des ventes avec ce client doit être déterminé en retenant le prix unitaire de 180 € sur tous les produits vendus. Les 400 articles supplémentaires donnent lieu à un produit de 70 400 €, soit $400 \times 180 - 80 \times (200 - 180)$.

Lorsque le montant initialement perçu du client est supérieur à l'estimation du montant de la contrepartie que l'entité s'attend à conserver en échange du transfert des biens et services fournis au client, la différence constitue une dette.

Pour déterminer le prix de la transaction, une entité doit ajuster (actualiser) le montant de la contrepartie pour tenir compte des effets de la valeur temps de l'argent si le contrat contient une composante significative de financement, qu'elle soit explicite ou implicite. Le montant obtenu doit refléter le prix que le client aurait payé au comptant.

Pour déterminer le prix de transaction dans le cas de contrats prévoyant une contrepartie autre qu'en numéraire, l'entité doit évaluer à la juste valeur la contrepartie autre qu'en numéraire reçue ou promise.

> Étape 4 : Allocation ou répartition du prix de la transaction aux différentes obligations de prestation

L'objectif de cette allocation du prix total estimé de la transaction est de le répartir entre chaque obligation de prestation pour le montant de la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange du transfert des biens ou services constituant l'obligation de prestation.

L'affectation est basée sur les prix de vente séparés de chacune des obligations de performance. Le prix de vente autonome ou séparé est le prix auquel une entité

vendrait un bien ou un service séparément à un client. La meilleure estimation de ce prix est le prix observable d'un bien ou service lorsque l'entité vend ce bien ou service séparément dans des circonstances similaires et à des clients similaires.

Lorsque le prix n'est pas observable directement, l'entité doit utiliser toutes les informations internes ou externes disponibles pour procéder à son évaluation, en privilégiant les données observables (prix de biens similaires par exemple).

Les méthodes d'estimation appropriées du prix de vente séparé d'un bien ou d'un service sont notamment les suivantes :

- la méthode de l'évaluation du marché avec, au besoin, un ajustement pour refléter les coûts et les marges de l'entité ;
- la méthode du coût attendu, qu'elle prévoit d'engager, plus la marge ;
- la méthode résiduelle par différence entre le prix total de la transaction et de la somme des prix de vente séparés des autres biens et services promis dans le contrat.

L'utilisation d'une combinaison de méthodes peut être nécessaire.

Un client reçoit un rabais pour l'achat d'un ensemble de biens ou de services si la somme des prix de vente autonomes séparés de ces biens ou services promis est supérieure à la contrepartie promise dans le contrat. Cette réduction de prix est alors répartie proportionnellement entre toutes les obligations de performance sauf quand l'entité a des preuves observables que la réduction ne concerne qu'une ou plusieurs, mais pas toutes, obligations de prestation.

Une contrepartie variable promise dans un contrat peut se rattacher à l'intégralité ou à une partie spécifique du contrat. L'entité doit affecter en totalité un montant variable à l'obligation de prestation auquel il est attaché. Pour la partie variable non affectable à une obligation, la répartition est effectuée en proportion des prix de vente séparés.

Si le prix de transaction change après la passation du contrat, l'entité doit répartir les modifications ultérieures du prix entre les obligations de prestation prévues au contrat selon la même base de répartition que lors de la passation du contrat. Les montants attribués à une obligation de prestation remplie doivent être comptabilisés en produits des activités ordinaires dans la période au cours de laquelle le prix de transaction a changé.

EXEMPLE INSPIRÉ DES « ILLUSTRATIVE EXAMPLES » D'IFRS 15

Les données

Une entité conclut un contrat de trois ans pour nettoyer les bureaux d'un client sur une base hebdomadaire. Le client s'engage à payer 100 000 € par an. Le prix de vente séparé de ce service à la conclusion du contrat est de

100 000 € par an. L'entité comptabilise des revenus de 100 000 € par an pendant les deux premières années de prestations de services.

À la fin de la deuxième année, le contrat est modifié et la redevance pour la troisième année est réduite à 80 000. En outre, Le client s'engage à prolonger le contrat pour trois ans supplémentaires pour un total de 200 000 € payables en trois versements annuels égaux de 66 667 au début des années 4, 5 et 6. Après cette modification, la durée résiduelle du contrat est de 4 ans et le prix total à encaisser de 280 000 €.

La solution

Le prix de vente séparé des services au début de la troisième année est de 80 000 € par an. Le prix de vente séparé pour les 4 années est donc de : $4 \times 80\,000 \text{ €} = 320\,000 \text{ €}$.

À la conclusion du contrat, l'entité détermine que chaque semaine de service de nettoyage est distincte. Malgré cela, l'entité comptabilise le contrat de nettoyage sur 3 ans comme une seule obligation de performance car les services de nettoyage hebdomadaire sont une série de services distincts qui sont sensiblement les mêmes.

À la date de la modification, l'entité évalue les services qui restent à fournir et conclut qu'ils sont distincts. Cependant, le chiffre d'affaires restant à encaisser (280 000 €) ne reflète pas le prix de vente séparé des services qui seront fournis (320 000 €).

Par conséquent, l'entité enregistre la modification comme une résiliation du contrat initial et la création d'un nouveau contrat au prix de 280 000 € pour quatre ans et comptabilise des revenus de 70 000 € par an ($280\,000 \div 4 \text{ ans}$).

> Étape 5 : Comptabilisation des produits lorsqu'une obligation de performance est satisfaite

Le chiffre d'affaires, déterminé à l'issue de l'étape précédente, est comptabilisé dès lors que l'entité satisfait à son obligation en transférant au client le bien ou en exécutant le service, à la date à laquelle le client acquiert le contrôle du bien ou reçoit le bénéfice associé au service. Lorsque l'obligation est satisfaite de façon continue dans le temps (cas des contrats de services ou des contrats de construction s'étalant sur plusieurs périodes comptables) l'entreprise doit utiliser une méthode objective pour mesurer le degré d'avancement de son obligation et ainsi déterminer le montant de chiffre d'affaires à comptabiliser.

Lorsque l'une ou l'autre partie à un contrat s'est acquittée de ses obligations, l'entité doit présenter le contrat dans l'état de la situation financière comme un actif ou un passif sur contrat, selon le rapport entre la prestation de l'entité et le paiement effectué par le client. L'entité doit présenter comme une créance ses droits inconditionnels à une contrepartie, le cas échéant :

- Si le client paie la contrepartie ou si l'entité a un droit à un montant de contrepartie inconditionnel (c'est-à-dire une créance) avant que l'entité ne

fournisse un bien ou un service, l'entité doit présenter le contrat comme un passif sur contrat.

- Si l'entité s'acquitte d'une obligation de fournir des biens ou des services au client avant que celui-ci ne paie une contrepartie ou avant que le paiement ne soit exigible, elle doit présenter le contrat comme un actif sur contrat, à l'exclusion des montants présentés à titre de créance, le cas échéant.

Les termes « actif sur contrat » et « passif sur contrat » peuvent être nommés différemment dans l'état de situation financière, sous réserve de fournir les explications nécessaires.

ILLUSTRATION 1

Les données

Soit un contrat de construction se déroulant sur plusieurs exercices. Ce contrat, une fois terminé, devrait très probablement permettre de dégager un résultat bénéficiaire de 200 s'expliquant comme suit :

Produits prévisionnels : 1000

Charges prévisionnelles : 800

À la clôture du premier exercice, les charges engagées s'élèvent à 250.

Il s'agit d'une obligation de prestation réalisée progressivement.

1. Déterminer le degré d'avancement des travaux en retenant pour mesure de celui-ci le prorata des coûts engagés par rapport aux coûts totaux.
2. Déterminer le montant des produits à rattacher à l'exercice.
3. Déterminer le montant du résultat à rattacher à l'exercice.
4. Répondre aux questions 2 et 3 en faisant l'hypothèse que l'estimation du résultat bénéficiaire prévisionnel n'est pas suffisamment fiable.

La solution

1. Le pourcentage d'avancement des travaux est égal à $250/800$ soit 31,25 %.
2. Les produits à rattacher sont égaux à $1000 \times 31,25 \%$ soit 312,50.
3. Le résultat à rattacher à l'exercice est de $312,50 - 250$ soit 62,50 c'est-à-dire $(1000 - 800) \times 31,25 \%$.
4. Si l'estimation n'est pas suffisamment fiable mais que le résultat attendu n'est pas déficitaire les produits à rattacher sont égaux aux charges, c'est-à-dire ici égaux à 250. Le résultat rattaché à l'exercice sera donc nul.

2) Cas spécifique des coûts liés aux contrats avec les clients

> Coûts marginaux d'obtention du contrat

Une entité doit comptabiliser comme un actif les coûts marginaux de l'obtention d'un contrat avec un client si l'entité s'attend à recouvrer ces coûts.

Les coûts marginaux de l'obtention d'un contrat sont les coûts que l'entité engage pour obtenir un contrat avec un client et qui n'auraient pas été engagés si le contrat n'avait pas été obtenu (par exemple, une commission de vente).

Les coûts pour obtenir un contrat qui auraient été engagés indépendamment du fait que le contrat a été obtenu doivent être comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés, à moins que ces coûts soient explicitement à la charge du client que le contrat soit ou non obtenu.

Pour des raisons pratiques, une entité peut comptabiliser les coûts marginaux de l'obtention d'un contrat en charges lorsqu'ils sont engagés, si la période d'amortissement de l'actif que l'entité aurait autrement reconnu est inférieure à un an.

EXEMPLE INSPIRÉ DES « ILLUSTRATIVE EXAMPLES » D'IFRS 15

Les données

Un fournisseur de services, remporte un appel d'offres pour fournir des services pendant cinq ans à un nouveau client. L'entité a engagé les frais suivants :

Frais juridiques externes	15 000 €
Frais de déplacement	25 000 €
Commissions aux commerciaux	10 000 €
Total des coûts encourus	50 000 €

La solution

L'entité comptabilise un actif pour 10 000 € de surcoûts nécessaires à l'obtention du contrat en raison des commissions versées aux commerciaux car elle s'attend à les recouvrer.

L'entité observe que les frais juridiques externes et les frais de déplacement ont été engagés indépendamment du fait que le contrat a été obtenu. Par conséquent, ces coûts sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés, sauf si ils le sont dans le cadre d'une autre norme, auquel cas les dispositions pertinentes de cette norme s'appliquent.

Les 10 000 € de surcoûts engagés pour l'obtention du contrat sont amortis sur sept ans. En effet, l'actif concerne des services transférés au client pendant la durée du contrat (cinq ans) et l'entité prévoit que le contrat sera renouvelé pour une période de deux ans.

> Coûts d'exécution du contrat

Si le traitement comptable des coûts encourus pour exécuter un contrat avec un client n'est pas déjà prévu par une autre norme (par exemple, IAS 2 Stocks, IAS 16, Immobilisations corporelles, ou IAS 38, Immobilisations incorporelles), une entité doit activer ces coûts s'ils répondent à tous les critères suivants :

- (a) les coûts sont directement liés à un contrat ou à un contrat prévu que l'entité peut identifier précisément (par exemple, les coûts liés aux services à fournir au titre du renouvellement d'un contrat existant ou les coûts de conception d'un actif destiné à être transféré dans un contrat spécifique qui n'a pas encore été approuvé) ;
- (b) les coûts sont engagés pour produire ou accroître les ressources de l'entité qui seront utilisées à l'avenir pour satisfaire les obligations de prestation ; et
- (c) les coûts sont recouvrables.

EXEMPLE INSPIRÉ DES « ILLUSTRATIVE EXAMPLES » D'IFRS 15

Les données

Les coûts initiaux encourus pour mettre en place une plate-forme technologique sont les suivants :

Coûts de conception	40 000
Matériel informatique	120 000
Logiciels	90 000
Migration et tests	100 000
Total des dépenses	350 000

Les coûts d'installation initiaux consistent principalement à réaliser le contrat, mais ne transfèrent pas de biens ou de services au client.

En plus des coûts initiaux pour mettre en place la plate-forme technologique, l'entité a également affecté deux employés responsables de la bonne réalisation de la prestation de service au client.

La solution

L'entité comptabilise l'installation comme suit :

- (a) les acquisitions de matériel sont comptabilisées conformément à la norme IAS 16,
- (b) les acquisitions de logiciels sont comptabilisées conformément à la norme IAS 38,
- (c) les coûts de la conception, la migration et les tests satisfont aux critères suivants et sont inscrits à l'actif puis amortis sur une période de sept ans (c'est-à-dire la durée du contrat de cinq ans et deux années de renouvellement attendues).

Les coûts relatifs aux deux employés responsables de la prestation sont engagés dans le cadre de la fourniture du service au client, toutefois, l'entité conclut que les coûts ne vont pas générer ou accroître les ressources de

l'entité qui seront utilisées à l'avenir pour satisfaire les obligations de performance. En conséquence, ces coûts ne répondent pas aux critères énoncés par la norme IFRS 15 pour être reconnus comme un actif. Ces coûts sont enregistrés en charges.

- Exemples d'éléments de coûts à activer :

- (a) Main-d'œuvre directe (par exemple : salaires et traitements des employés qui fournissent les services promis directement au client) ;
- (b) matières directes (par exemple, les fournitures utilisées dans la fourniture de services à un client) ;
- (c) les allocations de coûts qui se rattachent directement à un contrat (par exemple, les coûts de la gestion des contrats et de la surveillance, l'assurance et l'amortissement des instruments et équipements utilisés dans l'accomplissement du contrat) ;
- (d) les frais qui sont expressément la charge du client en vertu du contrat ;
- (e) les autres coûts qui sont engagés seulement parce que l'entité a conclu le contrat (par exemple, les paiements aux sous-traitants).

- Exemples d'éléments de coûts à comptabiliser en charges :

Une entité doit comptabiliser les coûts suivants en charges lorsqu'ils sont engagés :

- (a) les frais généraux et administratifs (à moins que ces coûts sont explicitement la charge du client en vertu du contrat) ;
- (b) les coûts des déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres ressources pour remplir le contrat qui n'ont pas été pris en compte dans le prix du contrat ;
- (c) les coûts liés aux obligations de prestation remplies dans le contrat (à savoir les coûts qui se rapportent à la performance passée) ; et
- (d) les coûts pour lesquels une entité ne peut distinguer si les coûts sont liés à des obligations de performance satisfaites ou non satisfaites.

> Amortissement et perte de valeur des coûts activés

- Amortissement

Les coûts activés doivent être amortis selon un rythme et une durée reflétant la réalisation de la prestation. Un changement significatif des modalités de réalisation de la prestation doit donner lieu à la révision du plan d'amortissement. Celle-ci constitue un changement d'estimation conformément à la norme IAS 8.

- Perte de valeur (contrats déficitaires)

Une entité doit comptabiliser une perte de valeur en résultat dans la mesure où la valeur comptable d'un actif dépasse :

(a) le montant résiduel que l'entité s'attend à recevoir en échange des biens ou des services auxquels l'actif se rapporte ;

(b) moins les coûts nécessaires à la fourniture de ces biens ou services et qui n'ont pas été comptabilisés en charges.

Avant de comptabiliser une perte de valeur au titre d'un actif, l'entité doit comptabiliser toute perte de valeur au titre d'actifs liés au contrat qui sont comptabilisés selon une autre norme.

L'entité doit comptabiliser en résultat net la reprise de tout ou partie d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement lorsque les conditions à l'origine de la dépréciation n'existent plus ou se sont améliorées. La valeur comptable de l'actif ainsi augmentée ne doit pas être supérieure au montant qui aurait été déterminé (net de l'amortissement) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

ILLUSTRATION 2

Les données

Soit un contrat de construction se déroulant sur plusieurs exercices. Ce contrat, une fois terminé, devrait très probablement permettre de dégager une perte de 100 s'expliquant comme suit :

Produits prévisionnels : 1 000

Charges prévisionnelles : 1 100

À la clôture du premier exercice, les charges engagées s'élèvent à 275.

Il s'agit d'une obligation de prestation réalisée progressivement.

- 1.** Déterminer le degré d'avancement des travaux en retenant pour mesure de celui-ci le prorata des coûts engagés par rapport aux coûts totaux.
- 2.** Déterminer le montant des produits à rattacher à l'exercice.
- 3.** Déterminer le montant du résultat à rattacher à l'exercice.

La solution

- 1.** Le degré d'avancement des travaux est égal à $275/1\,100$ soit 25 %.
- 2.** Le montant des produits à rattacher est égal à $1\,000 \times 25\%$ soit 250.
- 3.** Comme le résultat attendu est déficitaire, la perte totale doit être immédiatement prise en compte. Le résultat à rattacher est donc égal à $(1\,000 - 1\,100)$ soit - 100.

EXEMPLES INSPIRÉS DES « ILLUSTRATIVE EXAMPLES » D'IFRS 15

1) Premier exemple

Le 1^{er} janvier N, une entité conclut un contrat de service résiliable à exécuter le 31 mars N pour un prix de 10 000 €. Le client doit verser cette somme, en avance, le 31 janvier. Le client effectue le règlement le premier mars N. L'entité réalise son obligation de performance le 31 mars.

La solution

Les écritures suivantes sont enregistrées :

(a) L'entité reçoit les 10 000 € le 1^{er} mars :

Banque	10 000	
Client créiteur		10 000

(b) L'entité satisfait à l'obligation de performance le 31 mars :

Client créiteur	10 000	
Vente de services		10 000

2) Deuxième exemple

Les données

Une entité conclut un contrat de livraison de produits avec un client le 1^{er} janvier N pour un prix de 150 € par produit. Le contrat prévoit que si les achats du client excèdent 1 million de produits au cours de l'année civile, le prix unitaire est réduit rétroactivement à 125 €.

Le client doit régler le prix de chaque produit dès lors que celui-ci est livré. Par conséquent, l'entité a un droit inconditionnel à recevoir 150 € par produit jusqu'à ce que la réduction de prix rétrospective s'applique.

La solution

Pour déterminer le prix de la transaction, l'entité estime, à la conclusion du contrat, que la commande du client dépassera le seuil de 1 million de produits et donc que le prix de la transaction est de 125 € par produit. Par conséquent, lors de la première expédition de 100 produits au client l'entité enregistre l'écriture suivante :

Client	15 000	
Vente de biens		12 500
Client, créiteur		2 500

3) Informations à fournir

L'objectif des exigences d'information dans les notes est de fournir suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature, le montant, le calendrier et l'incertitude des recettes et des flux de trésorerie provenant de contrats avec des clients. Pour y parvenir,

une entité doit fournir les informations qualitatives et quantitatives d'informations sur les éléments suivants :

- (a) ses contrats avec les clients (ventilation de produits des activités ordinaires montrant leur dépendance à des facteurs économiques, les soldes des contrats, des informations sur les obligations de prestation) ;
- (b) les jugements importants et les changements dans les jugements, faits dans l'application de cette norme ; et
- (c) les actifs comptabilisés au titre des coûts d'obtention ou d'exécution des contrats conclus avec des clients ;
- (d) les mesures de simplification.

EXEMPLES INSPIRÉS DES « ILLUSTRATIVE EXAMPLES » D'IFRS 15

1) Premier exemple

Les données

Des services de nettoyage doivent être fournis à un client en fonction de ses besoins au cours des deux prochaines années. Celui-ci paie un montant fixe de 10 000 € par mois, et, à la fin du contrat, une prime variable pouvant aller jusqu'à 100 000 € en fonction de critères spécifiques. L'entité estimant qu'elle aura droit à 75 % de cette prime, inclut l'estimation de la prime variable dans le prix de la transaction.

La solution

En notes, l'entité indique le montant du prix de la transaction qui n'a pas encore été reconnu à titre de chiffre d'affaires et fournit également une explication qualitative sur le montant de la prime variable qui n'est pas inclus dans les montants à recevoir :

Chiffre d'affaires total relatif à ce contrat : 315 000 € (10 000 € × 24 mois + 75 000 € de prime variable) soit 157 500 € pour 12 mois

Chiffre d'affaires attendu en N + 1 pour 12 mois : 157 500 €.

Chiffre d'affaires attendu en N + 2 pour 6 mois : 78 750 €.

25 000 € de prime variable ont été exclus des montants à recevoir en application des exigences d'IFRS 15.

2) Deuxième exemple

Les données

Le 1^{er} janvier N, une entité conclut un contrat relatif à la construction d'un immeuble commercial pour un prix fixe de 10 millions d'euros. La construction du bâtiment est une obligation de performance unique que l'entité réalise progressivement. Au 31 décembre N, l'entité qui a reconnu 3,2 millions d'euros de chiffre d'affaires, estime que la construction sera achevée en N + 1, mais qu'il est possible que le projet ne soit effectivement terminé qu'à la fin du premier semestre N + 2.

Au 31 décembre N, l'entité indique le montant du prix de la transaction qui n'a pas encore été reconnu à titre de chiffre d'affaires soit en présen-

tant un tableau pluriannuel chiffré indiquant le chiffre d'affaires attendu au cours des exercices suivants, soit en fournissant une explication qualitative.

La solution

L'entité étant incertaine sur le moment de la constatation des produits, choisit la seconde option et fournit l'information qualitative suivante :

« Au 31 décembre N, le montant total du chiffre d'affaires affecté à l'obligation de performance restant à réaliser s'établit à 6,8 millions d'euros. La fin de la construction devrait se produire au cours des 12 à 18 prochains mois. »

Comparaison avec les normes françaises

Selon les principes français, un produit est comptabilisé en résultat si :

- il est effectivement réalisé à la clôture (certain dans son principe et son montant) ;
- il est acquis à l'exercice.

Un produit est réalisé lorsqu'il y a échange des consentements et que le transfert de propriété (pour les ventes de biens) ou la réalisation (pour les services) ont lieu. En principe, l'échange des consentements et le transfert de propriété, qui se produit en général au moment de la livraison du bien, sont concomitants, toutefois le transfert de propriété peut être différé par des clauses particulières, en raison de la nature des biens (bien à fabriquer ou non encore identifié) ou de règles juridiques.

En conséquence, l'existence de nombreuses conditions de vente conduit à une multitude de cas particuliers.

Exemples :

- conditions internationales de vente (incoterm) ;
- conditions suspensives ;
- conditions résolutoires ;
- clause de réserve de propriété ;
- consignation ;
- accord de rachat ;
- location-vente ;
- etc.

Les produits avec différé de paiement ne font pas l'objet d'une actualisation.

En référentiel français, pour l'enregistrement des contrats à long terme deux méthodes coexistent (PCG art. 622-1 à 622-7) :

- la méthode à l'avancement (méthode préférentielle) ;
- la méthode à l'achèvement, qui consiste à comptabiliser le résultat bénéficiaire lorsque le contrat est livré.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Il n'existait aucune divergence essentielle entre IFRS pour PME et IAS 11 et IAS 18.

L'adoption d'IFRS 15 et la suppression d'IAS 11 et 18 n'ayant pas donné lieu à des modifications de la norme IFRS pour PME, de nombreuses divergences existent aujourd'hui.

Testez vos connaissances

QCM

1. À la conclusion du contrat, une entité doit évaluer les biens ou les services prévus au contrat avec un client et identifie comme une obligation de performance (ou de prestation) chaque promesse de transférer au client soit :

(a) un bien ou un service (ou un ensemble de biens ou de services) qui est distinct ;
ou

(b) une série de produits ou de services distincts qui sont essentiellement les mêmes, et qui ont le même rythme de transfert au client

☐ Vrai

☐ Faux

2. La norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires issus des contrats avec des clients » doit se substituer à :

☐ IAS 11 « Contrats de construction »

☐ IAS 18 « Produits des activités ordinaires »

☐ IAS 17 « Contrats de location »

3. Un bien ou un service qui est promis à un client est distinct si les deux conditions suivantes sont remplies :

(a) le client peut tirer parti du bien ou du service isolément ou en le combinant avec d'autres ressources aisément disponibles, c'est-à-dire l'utiliser, le consommer, le vendre pour un montant supérieur à sa valeur de rebut ou en tirer des avantages économiques.

(b) la promesse de l'entité de transférer le bien ou le service à la clientèle est identifiable séparément des autres promesses contenues dans le contrat.

☐ Vrai

☐ Faux

4. La norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires issus des contrats avec des clients » :

☐ A été adoptée par l'Union européenne

☐ La norme n'a pas été adoptée par l'Union européenne

☐ Est applicable, selon le référentiel IFRS adopté par l'IASB, à compter du 1/01/2018

5. Si un bien ou un service promis n'est pas distinct, une entité doit combiner ce bien ou service avec d'autres biens ou services promis jusqu'à ce qu'il identifie un ensemble de biens ou de services qui est distinct.

☐ Vrai

☐ Faux

6. Une entité doit comptabiliser le chiffre d'affaires alloué à une obligation de prestation lorsqu'elle a satisfait à cette obligation en transférant le bien ou service, constitutif de l'obligation, à son client.

☐ Vrai

☐ Faux

7. Pour les obligations de prestation satisfaites au fil du temps, une entité doit comptabiliser un produit au fil du temps en fonction du pourcentage de satisfaction de l'obligation jusqu'à la satisfaction complète de l'obligation de performance.

☐ Vrai

☐ Faux

8. Selon IFRS 15, la comptabilisation d'un produit des activités ordinaires requiert une analyse en :

☐ 3 étapes	☐ 5 étapes
☐ 4 étapes	☐ 6 étapes

9. Par prudence, une entité ne doit inclure dans le prix de la transaction tout ou partie du chiffre d'affaires variable que dans la mesure où il est très probable que ce montant ne subira pas ultérieurement de révision à la baisse lorsque l'incertitude associée sera levée.

☐ Vrai	☐ Faux

10. La norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires issus des contrats avec des clients » ne s'applique pas :

- ☐ Aux contrats de location qui font l'objet d'IAS 17
- ☐ Aux contrats d'assurances couverts par IFRS 4
- ☐ Aux contrats de prestations de services
- ☐ Aux contrats qui s'échelonnent sur plusieurs exercices

11. Pour déterminer le prix de la transaction, une entité ne doit pas ajuster (actualiser) le montant de la contrepartie pour tenir compte des effets de la valeur temps de l'argent si le contrat contient une composante significative de financement.

☐ Vrai	☐ Faux

12. L'affectation du prix de la transaction aux différentes obligations de prestation est basée sur les prix de vente autonomes ou séparés de chacune des obligations de prestation.

☐ Vrai	☐ Faux

13. Le prix de vente séparé est le prix auquel une entité vendrait un bien ou un service séparément à un client. La meilleure estimation de ce prix est le prix observable d'un bien ou service lorsque l'entité vend ce bien ou service séparément dans des circonstances similaires et à des clients similaires.

☐ Vrai	☐ Faux

14. Le chiffre d'affaires est comptabilisé dès lors que l'entité satisfait à son obligation en transférant au client le bien ou en exécutant le service, à la date à laquelle le client acquiert le contrôle du bien ou reçoit le bénéfice associé au service.

☐ Vrai	☐ Faux

15. Lorsque l'obligation est satisfaite de façon continue dans le temps (cas des contrats de services ou des contrats de construction s'étalant sur plusieurs périodes comptables) l'entreprise doit utiliser une méthode objective pour mesurer le degré d'avancement de son obligation et ainsi déterminer le montant de chiffre d'affaires à comptabiliser.

☐ Vrai	☐ Faux

16. Une entité ne doit pas comptabiliser comme un actif les coûts marginaux de l'obtention d'un contrat avec un client même si l'entité s'attend à recouvrer ces coûts.

☐ Vrai	☐ Faux

17. Selon IFRS 15, dans quel ordre doit-on effectuer les opérations suivantes ?

- ☐ Détermination du prix du contrat
- ☐ Identification du contrat avec le client
- ☐ Ventilation du prix entre les obligations de prestation
- ☐ Identification des obligations de prestation
- ☐ Comptabilisation du chiffre d'affaires au moment du transfert des biens et services

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

La société LEFLIGHT s'engage à fabriquer et vendre 200 drones identiques à une coopérative agricole pour 200 000 €, soit 1 000 € par produit. La livraison et le transfert du contrôle s'effectueront sur une période de 6 mois. Après avoir livré 120 drones, la coopérative agricole commande 100 drones supplémentaires.

Hypothèse 1 : Le prix de vente unitaire des 100 produits supplémentaires est fixé à 950 € (nouveau prix de marché).

Hypothèse 2 : Le prix de vente unitaire des 100 produits supplémentaires est fixé à 750 € (alors que le prix de marché à cette date s'établit à 950 €). De plus les 120 premiers produits livrés n'étant pas tout à fait aussi performants que ce qui était prévu (autonomie légèrement plus faible) l'entité accorde une remise de 50 € sur les 120 drones de la première commande qui ont été livrés. Les suivants auront une autonomie conforme aux spécifications initiales.

Indiquer comment cette modification du contrat doit être comptabilisée.

Exercice 2

La société DIJKSTRA, qui développe des logiciels informatiques, et un de ses clients s'accordent sur le contrat suivant :

- La société transférera une licence relative à un logiciel de paie.
- La société fournira des mises à jour du logiciel et un service d'assistance en ligne (hot line) pendant deux ans. Le logiciel reste fonctionnel sans les mises à jour.

Ces trois prestations sont vendues séparément.

Selon IFRS 15, la nature de la promesse d'une entité d'octroyer une licence consiste à accorder un droit d'accès à sa propriété intellectuelle si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le contrat prescrit, ou le client prévoit raisonnablement, que l'entité entreprendra des activités qui auront une incidence importante sur la propriété intellectuelle sur laquelle le client a des droits ;

- b) les droits accordés par la licence exposent directement le client aux conséquences positives ou négatives des activités de l'entité mentionnées au point a) ; et
- c) ces activités n'entraînent pas la fourniture concomitante d'un bien ou d'un service.

Identifier les obligations de prestation distinctes de ce contrat et indiquer si elles sont réalisées progressivement ou non.

Exercice 3

La société CONSTRUCTOR réalise un ensemble d'immeubles similaires (même plan, même surface, même qualité des matériaux, mais expositions différentes). Un client souhaite acquérir un immeuble déterminé.

Hypothèse 1 : Le client règle un acompte à la signature du contrat, remboursable seulement si la société CONSTRUCTOR ne termine pas la construction de l'immeuble conformément au contrat. Le reste du prix du contrat est payable à la livraison de la construction. Le client peut se rétracter avant l'achèvement, mais dans ce cas la société conservera l'acompte.

Hypothèse 2 : Le client paie un dépôt non remboursable lors de la conclusion du contrat et effectue des paiements pendant la construction. Le contrat exclut la possibilité de vendre le bâtiment à un autre client et ne prévoit pas la possibilité pour le client de se désister à moins que la construction ne soit pas conforme à ce qui avait été prévu initialement. Si la société réalise la prestation, le client sera contraint juridiquement de régler la totalité du prix fixé au contrat.

Déterminer pour chacune des hypothèses s'il s'agit d'une obligation de prestation satisfaite progressivement ou à un moment précis, sachant que selon le paragraphe 35 d'IFRS 15 :

Une entité transfère le contrôle d'un bien ou d'un service progressivement et, de ce fait, remplit une obligation de prestation et comptabilise des produits des activités ordinaires progressivement si au moins une des 3 conditions suivantes est remplie :

- a) le client reçoit et consomme simultanément les avantages procurés par la prestation de l'entité, au fur et à mesure que celle-ci a lieu ;
- b) la prestation de l'entité crée ou valorise un actif (par exemple des travaux en cours) dont le client obtient le contrôle au fur et à mesure de sa création ou de sa valorisation ;
ou
- c) la prestation de l'entité ne crée pas un actif que l'entité pourrait utiliser autrement, et l'entité a un droit exécutoire à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée.

Exercice 4

La société MUSCUCUB, propriétaire et gestionnaire d'un centre de fitness propose des abonnements donnant un libre accès à des installations de musculation, de fitness et de bien être. Elle conclut un contrat avec le comité d'entreprise de la société BERNARD, donnant un accès, de manière illimitée, au centre à chacun des salariés de la société

BERNARD pendant 12 mois. Le montant du contrat s'établit à 120 000 €, soit 240 € (20 € par mois) pour 500 salariés (500 abonnements).

• **Déterminer s'il s'agit d'une obligation de prestation satisfaite progressivement ou à un moment précis, sachant que selon le paragraphe 35 d'IFRS 15 :**

Une entité transfère le contrôle d'un bien ou d'un service progressivement et, de ce fait, remplit une obligation de prestation et comptabilise des produits des activités ordinaires progressivement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) le client reçoit et consomme simultanément les avantages procurés par la prestation de l'entité, au fur et à mesure que celle-ci a lieu ;
- b) la prestation de l'entité crée ou valorise un actif (par exemple des travaux en cours) dont le client obtient le contrôle au fur et à mesure de sa création ou de sa valorisation ;
ou
- c) la prestation de l'entité ne crée pas un actif que l'entité pourrait utiliser autrement, et l'entité a un droit exécutoire à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée.

• **Puis indiquer comment reconnaître les revenus procurés par cette prestation.**

Exercice 5

Soit une entreprise de travaux publics devant construire un pont au profit d'une collectivité. La durée de réalisation de cet ouvrage est estimée à trois ans. Il s'agit d'une obligation de prestation réalisée progressivement. Le tableau ci-dessous récapitule les données financières essentielles de ce contrat :

Exercices	1	2	3
Revenu initial prévu	90 000	90 000	90 000
Variation de prix prévue	0	1 800	1 800
Coût de revient prévisionnel	72 450	75 000	75 000
Coûts cumulés engagés	21 735	60 000 (*)	75 000

(*) Dont 10 000 qui se rapportent à des travaux qui ne seront effectués qu'en exercice 3.

1. **Déterminer le degré d'avancement des travaux à la clôture de chaque exercice.**
2. **Déterminer le montant cumulé des produits et des charges à la clôture de chaque exercice.**
3. **Déterminer le montant cumulé du résultat à la clôture de chaque exercice.**
4. **Déterminer le montant des charges, des produits puis du résultat à rattacher à chaque exercice.**

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. À la conclusion du contrat, une entité doit évaluer les biens ou les services prévus au contrat avec un client et identifier comme une obligation de performance chaque promesse de transférer au client soit :

(a) un bien ou un service (ou un ensemble de biens ou de services) qui est distinct ;
ou

(b) une série de produits ou de services distincts qui sont essentiellement les mêmes, et qui ont le même modèle de transfert au client

☐ **Vrai**

2. La norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires issus des contrats avec des clients » doit se substituer à :

☐ **IAS 11 « Contrats de construction »**

☐ **IAS 18 « Produits des activités ordinaires »**

3. Un bien ou un service qui est promis à un client est distinct si les deux conditions suivantes sont remplies :

(a) le client peut tirer parti du bien ou du service isolément ou en le combinant avec d'autres ressources aisément disponibles, c'est-à-dire l'utiliser, le consommer, le vendre pour un montant supérieur à sa valeur de rebut ou en tirant des avantages économiques.

(b) la promesse de l'entité de transférer le bien ou le service à la clientèle est identifiable séparément des autres promesses contenues dans le contrat.

☐ **Vrai**

4. La norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires issus des contrats avec des clients » :

☐ **A été adoptée par l'Union européenne**

☐ **Est applicable, selon le référentiel IFRS adopté par l'IASB, à compter du 1/01/2018**

5. Si un bien ou un service promis n'est pas distinct, une entité doit combiner ce bien ou service avec d'autres biens ou services promis jusqu'à ce qu'il identifie un ensemble de biens ou de services qui est distinct.

☐ **Vrai**

6. Une entité doit comptabiliser le chiffre d'affaires alloué à une obligation de prestation lorsqu'elle a satisfait à cette obligation en transférant le bien ou service, constitutif de l'obligation, à son client.

☐ **Vrai**

7. Pour les obligations de prestation satisfaites au fil du temps, une entité doit comptabiliser un produit au fil du temps en fonction du pourcentage de satisfaction de l'obligation jusqu'à la satisfaction complète de l'obligation de performance.

☐ **Vrai**

8. Selon IFRS 15, la comptabilisation d'un produit des activités ordinaires requiert une analyse en :

☐ **5 étapes**

9. Par prudence, une entité ne doit inclure dans le prix de la transaction tout ou partie du chiffre d'affaires variable que dans la mesure où il est très probable que ce montant ne subira pas ultérieurement de révision à la baisse lorsque l'incertitude associée sera levée.

☐ **Vrai**

10. La norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires issus des contrats avec des clients » ne s'applique pas :

☐ **Aux contrats de location qui font l'objet d'IAS 17**

☐ **Aux contrats d'assurances couverts par IFRS 4**

11. Pour déterminer le prix de la transaction, une entité ne doit pas ajuster (actualiser) le montant de la contrepartie pour tenir compte des effets de la valeur temps de l'argent si le contrat contient une composante significative de financement.

☐ **Faux**

12. L'affectation du prix de la transaction aux différentes obligations de prestation est basée sur les prix de vente autonomes ou séparés de chacune des obligations de prestation.

☐ **Vrai**

13. Le prix de vente séparé est le prix auquel une entité vendrait un bien ou un service séparément à un client. La meilleure estimation de ce prix est le prix observable d'un bien ou service lorsque l'entité vend ce bien ou service séparément dans des circonstances similaires et à des clients similaires.

☐ **Vrai**

14. Le chiffre d'affaires est comptabilisé dès lors que l'entité satisfait à son obligation en transférant au client le bien ou en exécutant le service, à la date à laquelle le client acquiert le contrôle du bien ou reçoit le bénéfice associé au service.

☐ **Vrai**

15. Lorsque l'obligation est satisfaite de façon continue dans le temps (cas des contrats de services ou des contrats de construction s'étalant sur plusieurs périodes comptables) l'entreprise doit utiliser une méthode objective pour mesurer le degré d'avancement de son obligation et ainsi déterminer le montant de chiffre d'affaires à comptabiliser.

☐ **Vrai**

16. Une entité ne doit pas comptabiliser comme un actif les coûts marginaux de l'obtention d'un nouveau contrat avec un client même si l'entité s'attend à recouvrer ces coûts.

☐ **Faux**

17. Selon IFRS 15, dans quel ordre doit-on effectuer les opérations suivantes ?

1) **Identification du contrat avec le client**

2) **Identification des obligations de prestation**

3) **Détermination du prix du contrat**

4) **Ventilation du prix entre les obligations de prestation**

5) **Comptabilisation du chiffre d'affaires au moment du transfert des biens et services**

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

Rappels des principes essentiels d'IFRS 15 :

1) L'entité ne doit comptabiliser un contrat conclu avec un client qui entre dans le champ d'application de la présente norme que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) les parties au contrat ont approuvé le contrat (par écrit, verbalement ou conformément à d'autres pratiques commerciales habituelles) et se sont engagées à remplir leurs obligations respectives ;
- b) l'entité peut identifier les droits de chaque partie en ce qui concerne les biens ou les services à fournir ;
- c) l'entité peut identifier les modalités de paiement prévues pour les biens ou les services à fournir ;
- d) le contrat a une substance commerciale ; et
- e) il est probable que l'entité recouvrera la contrepartie à laquelle elle aura droit en échange des biens ou des services qu'elle fournira au client.

2) À la passation d'un contrat avec un client, l'entité doit apprécier les biens ou services promis dans le contrat et identifier comme une obligation de prestation chaque promesse de fournir au client :

- a) un bien ou un service (ou un groupe de biens ou services) distinct ; ou
- b) une série de biens ou de services distincts qui sont essentiellement les mêmes et qui sont fournis au client au même rythme.

3) Un bien ou un service promis à un client est distinct dès lors que les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- a) le client peut tirer parti du bien ou du service pris isolément ou en le combinant avec d'autres ressources aisément disponibles (c'est-à-dire que le bien ou le service peut exister de façon distincte) ; et
- b) la promesse de l'entité de fournir le bien ou le service au client peut être identifiée séparément des autres promesses contenues dans le contrat (c'est-à-dire que le bien ou service est distinct à l'intérieur du contrat).

4) L'entité doit comptabiliser une modification de contrat comme un contrat distinct si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la portée du contrat augmente du fait de l'ajout de biens ou de services promis qui sont distincts ; et
- b) le prix du contrat augmente d'un montant de contrepartie qui reflète les **prix de vente séparés** de l'entité pour les biens ou services additionnels promis et tout ajustement approprié apporté à ces prix pour tenir compte des circonstances propres au contrat.

5) Le prix de vente séparé est le prix auquel une entité vendrait séparément un bien ou un service promis à un client. La meilleure indication du prix de vente séparé est le prix observable d'un bien ou d'un service lorsque l'entité vend ce bien ou ce service séparément dans des circonstances analogues et à des clients similaires. Le prix contractuel ou le prix

de catalogue d'un bien ou d'un service peut être son prix de vente séparé (mais on ne doit pas présumer qu'il l'est).

6) Si une modification de contrat n'est pas comptabilisée comme un contrat distinct, l'entité doit comptabiliser les biens ou les services promis non encore fournis à la date de la modification (c'est-à-dire les biens ou services promis restants) selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) L'entité doit comptabiliser la modification de contrat comme s'il s'agissait d'une résiliation du contrat existant et de la création d'un nouveau contrat **si les biens ou services restants sont distincts** des biens ou services qui ont été fournis jusqu'à la date de la modification du contrat. Le montant de contrepartie à affecter aux obligations de prestation qui restent à remplir (ou aux biens ou services distincts restants qui constituent une seule et même obligation de prestation) est la somme :

i) de la contrepartie promise par le client (y compris les montants déjà reçus de la part du client) qui a été prise en compte dans l'estimation du prix de transaction et qui n'a pas été comptabilisée en produits des activités ordinaires ; et

ii) de la contrepartie promise qui correspond à la modification du contrat.

b) L'entité doit comptabiliser la modification du contrat comme si celle-ci faisait partie du contrat existant si les biens ou services restants **ne sont pas distincts** et font par conséquent partie d'une seule et même obligation de prestation qui est partiellement remplie à la date de la modification du contrat. L'effet de la modification du contrat sur le prix de transaction et sur l'évaluation par l'entité de la mesure dans laquelle l'obligation de prestation est remplie est comptabilisé comme un ajustement (une augmentation ou une diminution) des produits des activités ordinaires à la date de la modification du contrat (c'est-à-dire que l'ajustement des produits des activités ordinaires est cumulatif).

c) Si les biens ou services restants combinent des caractéristiques décrites aux points a) et b) ci-dessus, l'entité doit comptabiliser les effets de la modification sur les obligations de prestation non remplies (y compris celles qui sont partiellement remplies) prévues dans le contrat modifié d'une manière qui concorde avec les objectifs du présent paragraphe.

7) Les facteurs indiquant que la promesse d'une entité de fournir un bien ou un service à un client peut être identifiée séparément des autres promesses contenues dans le contrat comprennent notamment les points suivants :

a) l'entité ne fournit pas un important service d'intégration du bien ou du service aux autres biens ou services promis dans le contrat pour en faire le groupe de biens ou de services constituant l'objet du contrat passé par le client. En d'autres termes, l'entité n'utilise pas le bien ou le service comme élément pour produire ou livrer le groupe de biens ou de services constituant l'objet du contrat ;

b) le bien ou le service ne vient pas considérablement modifier ou adapter au client un autre bien ou service promis dans le contrat ;

c) le bien ou le service ne dépend pas fortement des autres biens ou services promis dans le contrat et n'y est pas étroitement lié. Par exemple, le fait que le client puisse décider de ne pas acheter un bien ou service sans que cela ait pour autant une incidence importante sur les autres biens ou services promis dans le contrat peut indiquer que ce bien ou service ne dépend pas fortement des autres biens ou services promis et qu'il n'y est pas étroitement lié.

Application à l'hypothèse 1 : Le prix pour les produits supplémentaires reflète le prix de vente séparé des drones au moment de la modification du contrat et les produits supplémentaires sont distincts. La modification du contrat pour les 100 produits supplémentaires constitue un **nouveau contrat** qui n'affecte pas la comptabilisation du contrat existant. L'entité comptabilise des recettes de 1 000 € par produit pour les 200 produits relatifs à la première commande et de 950 € par produit pour les 100 drones du nouveau contrat.

Application à l'hypothèse 2 :

Le prix unitaire de chacun des 100 nouveaux drones (soit 690 €) correspond au prix unitaire convenu (750 €) pour les 100 produits supplémentaires moins la réduction de 6 000 €, soit $(100 \times 750 - 50 \times 120) / 100$.

Au moment de la modification, l'entité reconnaît le rabais de 6 000 € comme **une réduction du prix de la transaction initiale** sur les 120 premiers produits livrés.

Le prix de vente des 100 drones commandés en supplément ne correspondant pas au prix du marché, il ne constitue pas un prix séparé. En conséquence, **la modification du contrat ne répond pas aux conditions fixées par IFRS 15 pour être comptabilisé comme un contrat distinct.**

Dans ce cas, l'entité comptabilise les biens promis non encore fournis à la date de la modification (80 + 100) comme s'il s'agissait d'une résiliation du contrat existant et de la création d'un nouveau contrat puisque les biens restants sont distincts des biens ou services qui ont été fournis jusqu'à la date de la modification du contrat. Le montant de contrepartie à affecter aux obligations de prestation qui restent à remplir est la somme de la contrepartie promise par le client (y compris les montants déjà reçus de la part du client) qui a été prise en compte dans l'estimation du prix de transaction et qui n'a pas été comptabilisée en produits des activités ordinaires et de la contrepartie promise qui correspond à la modification du contrat. En conséquence, le montant comptabilisé en recettes pour chacun des produits restant à livrer (80 + 100) s'établit à 861,11 € soit $(80 \times 1\,000 + 100 \times 750) / 180$.

Exercice 2

La société Dijkstra détermine quels biens et services sont distincts. Selon IFRS 15, un bien ou un service promis à un client est distinct dès lors que les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- le client peut tirer parti du bien ou du service pris isolément ou en le combinant avec d'autres ressources aisément disponibles (c'est-à-dire que le bien ou le service peut exister de façon distincte) ; et
- la **promesse de l'entité** de fournir le bien ou le service au client peut être identifiée séparément des autres promesses contenues dans le contrat (c'est-à-dire que le bien ou service est distinct à l'intérieur du contrat).

Le logiciel étant livré avant les autres services et restant fonctionnel sans les mises à jour, l'entité conclut que le client peut bénéficier de chacun des biens et services, soit seuls, soit avec les autres biens et services facilement disponibles. De même, la promesse de trans-

férer chaque bien et service au client est séparément identifiable de chacune des autres promesses. En effet, les mises à jour et le service en ligne ne modifient pas ou ne modifient pas de manière significative le logiciel lui-même.

Sur la base de cette évaluation, l'entité identifie trois obligations de prestation dans le contrat :

- (a) la licence du logiciel ;
- (b) les mises à jour de logiciels ;
- (c) le service d'assistance en ligne.

L'entité doit ensuite déterminer si chacune des obligations de performance est satisfaite progressivement ou à un moment précis.

Le logiciel est fonctionnel au moment où la licence est transférée au client, et celui-ci peut l'utiliser et obtenir la quasi-totalité des bénéfices de cette utilisation. Le logiciel restera fonctionnel sans les mises à jour. En conséquence il s'agit d'une licence « statique », qui constitue une obligation de prestation réalisée à un moment précis (et non progressivement) dès la livraison du logiciel.

Les mises à jour et le service d'assistance en ligne sont réalisés progressivement sur 2 ans.

Exercice 3

Hypothèse 1 : Aucune des conditions fixées par le paragraphe 35 d'IFRS 15 n'est satisfaite. Il ne s'agit donc pas d'une prestation satisfaite au fil du temps. Le produit de la vente sera constaté au moment de la livraison de la construction (transfert du contrôle).

Hypothèse 2 : L'entité constate que l'actif créé par sa prestation ne pourrait pas être utilisé autrement car le contrat l'empêche de le transférer à un autre client. La société Constructor a également droit à un paiement pour les prestations réalisées, et si le client devait manquer à ses obligations, l'entité aurait un droit exécutoire au paiement total du prix fixé au contrat à condition de réaliser totalement la prestation. La condition (c) du paragraphe 35 d'IFRS 15 est satisfaite. Il s'agit donc d'une prestation réalisée progressivement.

Exercice 4

La société MUSCUCUB constate que la promesse faite au client est de lui mettre les installations sportives à disposition afin qu'il puisse les utiliser selon son choix. Quel que soit ce dernier, le client reçoit et consomme simultanément les avantages procurés par la prestation de l'entité (mise à disposition des installations), au fur et à mesure que celle-ci a lieu. La société conclut qu'il s'agit d'une obligation de prestation satisfaite progressivement, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 35 d'IFRS 15.

L'entité détermine également que le client bénéficie du service de mise à disposition des installations uniformément tout au long de l'année. Par conséquent, l'entité conclut que la meilleure reconnaissance des revenus doit être basée sur le temps. Ceux-ci seront reconnus sur une base linéaire tout au long de l'année à raison de 10 000 € par mois (500 abonnements à 20 € par mensuels).

Exercice 5

Degré d'avancement	30 %	66,67 %	100 %
Cumul des produits	27 000	61 200	91 800
Cumul des charges	21 735	50 000	75 000
Résultat cumulé	5 265	11 200	16 800
Produits de l'exercice	27 000	34 200	30 600
Charges de l'exercice	21 735	28 265	25 000
Résultat de l'exercice	5 265	5 935	5 600

Le degré d'avancement est égal au quotient des coûts rattachés par rapport aux coûts totaux.

Le cumul des produits est égal au degré d'avancement multiplié par les revenus totaux prévus.

Le cumul des charges est égal au cumul des charges rattachées aux exercices déjà réalisés.

Le résultat cumulé est égal à la différence entre le cumul des produits et le cumul des charges.

Les produits, les charges et le résultat de l'exercice correspondent au cumul respectif à la clôture de l'exercice N moins le cumul à la clôture de l'exercice précédent.

CHAPITRE 6

Passifs

IAS 19

Avantages du personnel

p. 283

IAS 37

Provisions, passifs éventuels
et actifs éventuels

p. 317

CHAPITRE 6

IAS 19

Avantages du personnel

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

La norme impose la comptabilisation d'un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie des avantages du personnel qui lui seront versés à une date future. Dans le cas des engagements de retraite à prestations définies, l'entité supporte les risques que les prestations soient moins importantes que prévu et que les actifs investis pour faire face à ces prestations soient insuffisants. La norme prescrit le mode d'évaluation de l'obligation qui peut résulter de ces risques. Le montant de cette obligation repose sur des hypothèses actuarielles qui peuvent varier d'un exercice à l'autre (taux d'actualisation, taux de turn-over, etc.). Afin de réduire la volatilité du compte de résultat inhérente à chaque réestimation de la dette et des actifs du régime, les effets des réestimations sont obligatoirement comptabilisés en autres éléments du résultat global depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

La norme IAS 19 traite de 4 catégories d'avantages du personnel* : les avantages à court terme*, les avantages postérieurs à l'emploi*, les autres avantages à long terme*, les indemnités de cessation d'emploi*.

1. Avantages à court terme

Le montant non actualisé des avantages du personnel à court terme (salaires et cotisations sociales, absences payées...) qu'une entité s'attend à payer en contrepartie d'un service rendu par un employé sur une période donnée doit être comptabilisé sur cette période :

Charges ^(*)	X	
Dette		X

^(*) À moins qu'une autre norme du référentiel IFRS préconise un traitement différent (ex. : IAS 2, incorporation de dépenses au coût des stocks).

2. Avantages postérieurs à l'emploi (prestations de retraite, assurance médicale et assurance-vie postemploi)

On distingue deux types de régime très différents quant au risque financier supporté par l'entité.

• *Les régimes à cotisations définies**

Quand un employé a rendu service à une entreprise sur une période donnée, l'entité bénéficiaire du service doit enregistrer sur la même période les cotisations définies en échange de ces services :

Charges (*)	X		
Dette		X	

(*) À moins qu'une autre norme du référentiel IFRS préconise un traitement différent (ex : IAS 2, incorporation de dépenses au coût des stocks).

• *Les régimes à prestations définies**

La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe en raison de la difficulté d'évaluation du passif afférent. La norme IAS 19 encourage les entreprises (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuair pour évaluer les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

Le montant comptabilisé au bilan au titre de prestations définies se détermine comme suit :

Passif (actif net) au titre de prestations définies	=	Valeur actualisée de l'obligation	-	Juste valeur des actifs du régime	-	Effet du plafonnement de l'actif

La charge enregistrée au compte de résultat correspond aux éléments ci-dessous :

- coût des services* ;
- intérêts nets sur le passif (l'actif net) au titre des *prestations définies**.

Les réévaluations du passif (de l'actif net) au titre des *prestations définies** sont comptabilisées en autres éléments du résultat global, sans recyclage ultérieur en résultat net.

3. Autres avantages à long terme (plans d'intéressement, programmes de prestations différées)

Le montant comptabilisé au passif au titre des autres avantages à long terme est égal à :

Valeur actuelle de l'obligation à la clôture	-	Juste valeur à la clôture des actifs du régime associés à l'obligation

Au compte de résultat, l'entité doit enregistrer le montant net des éléments ci-dessous en résultat net (sauf si une autre norme du référentiel IFRS impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif) :

- coût des services ;
- intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des *prestations définies** ;
- réévaluation du passif (de l'actif) net au titre des *prestations définies**.

4. Indemnités de cessation d'emploi (indemnités de licenciement)

Une entreprise doit comptabiliser les indemnités de cessation d'emploi au passif et en charges à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités ;
- la date à laquelle elle comptabilise le coût d'un plan de restructuration entrant dans le champ d'application d'IAS 37.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif

L'objectif de la norme IAS 19 « Les avantages du personnel » est de prescrire la comptabilisation, les principes d'évaluation et la présentation dans les états financiers des *avantages du personnel**.

Elle impose aux entreprises de comptabiliser :

- un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie d'avantages qui lui seront versés ultérieurement et
- une charge lorsque l'entreprise utilise l'avantage économique résultant de ces services.

Champ d'application

La norme IAS 19 s'applique à l'ensemble des avantages du personnel, à l'exception de ceux couverts par la norme IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions » (avantages sur capitaux propres comme les stock-options).

La norme IAS 19 traite de 4 catégories d'avantages du personnel.

Nature de l'avantage du personnel	Exemples
<i>Les avantages à court terme*</i>	Salaires et cotisations sociales Absences payées (congés payés et congés maladie) Assurance médicale pendant l'emploi Boni et primes Logement de fonction et facilités de logement Produits et services offerts aux employés
<i>Les avantages postérieurs à l'emploi*</i>	Prestations de retraite Assurance médicale et assurance-vie postemploi
<i>Les autres avantages à long terme*</i>	Plans d'intéressement Programmes de prestations différées Jubilés et autres avantages liés à l'ancienneté (médailles du travail...) Congés liés à l'ancienneté s'ils ne sont pas dus dans les douze mois suivant la fin de l'exercice où ils sont générés Boni et primes à long terme
<i>Les indemnités de cessation d'emploi*</i>	Indemnités de licenciement

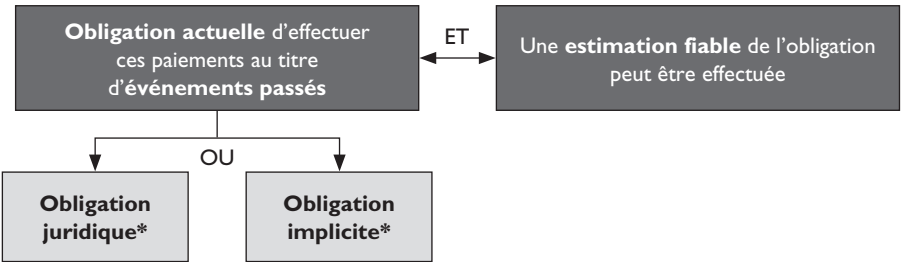
Les avantages du personnel résultent de régimes formalisés, de dispositions légales ou d'usage. Ils incluent les prestations servies au personnel (notion incluant les administrateurs et autres dirigeants) ou aux personnes à leur charge.

Les prestations peuvent être payées en numéraire ou en nature, directement ou indirectement (par exemple, à des compagnies d'assurance).

Traitement comptable

1) Fait générateur

Une entreprise doit comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre des services rendus si, et seulement si :



2) Les avantages à court terme

> Définition

Les *avantages à court terme** désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi) dont le règlement intégral est attendu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

> Comptabilisation

Le montant non actualisé des avantages du personnel à court terme qu'une entité s'attend à payer en contrepartie d'un service rendu par un employé sur une période donnée doit être comptabilisé sur cette période :

Charges (*)	X	
Dette		X

(*) À moins qu'une autre norme du référentiel IFRS préconise un traitement différent (par exemple, IAS 2, incorporation de dépenses au coût des stocks).

Exemples :

- cotisations sociales du dernier mois, payées au début du mois suivant ;
- congés payés acquis qui seront pris dans les 12 mois suivants.

ILLUSTRATION 1

Illustration issue de la norme IAS 19

Une entreprise a 100 employés qui ont le droit chacun à 5 jours de congés maladie rémunérés par an. Ces jours sont reportables sur l'exercice suivant. Ils sont traités sur une base LIFO.

Au 31/12/N, la moyenne des droits non utilisés est de 2 jours par employé.

L'entreprise s'attend, sur la base de son expérience passée et qui devrait se poursuivre, à ce que 92 employés ne prennent pas plus de 5 jours de congés maladie rémunérés en N + 1, et que 8 d'entre eux prennent une moyenne de 6,5 jours.

L'entreprise s'attend à devoir payer 12 jours ($8 \times 1,5$) de congés maladie supplémentaires au titre de droits non utilisés au 31/12/N.

Il convient de distinguer le traitement :

- des absences rémunérées à court terme non cumulables (non reportables) : elles sont comptabilisées au moment de l'absence et non exigibles si le bénéficiaire ne les utilise pas (ex. : congés maternité, convocation comme juré...) ;
- des absences rémunérées à court terme cumulables (reportables) : elles doivent être comptabilisées au moment de la naissance du droit à absence rémunérée (ex. : absences pour maladie non utilisées et reportables sur l'année suivante...).

Au cas présent, il s'agit d'absences rémunérées à court terme cumulables. L'entreprise comptabilise donc au 31/12/N une dette égale à 12 jours de congés maladie.

ILLUSTRATION 2

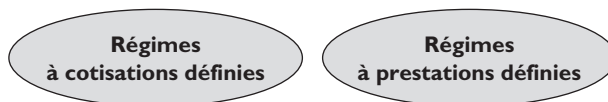
Une entité accorde à ses salariés un bonus au titre de l'année N. Les salariés ont le droit de percevoir ce bonus à compter de juillet N + 1. Pour des raisons tenant à une mesure fiscale temporaire défavorable au titre des revenus perçus en N + 1, l'entité prévoit que ses salariés demanderont le paiement du bonus en N + 2.

Ce bonus constitue un avantage à long terme, dans la mesure où l'entité ne s'attend pas à ce que ce bonus soit versé au cours de l'exercice N + 1.

3) Les avantages postérieurs à l'emploi

> Définitions et caractéristiques

On distingue deux types de *régimes d'avantages postérieurs à l'emploi**.



En règle générale, les *avantages postérieurs à l'emploi** concernent surtout :

- les prestations de retraite ;
- d'autres prestations comme l'assurance-vie et l'assistance médicale, postérieures à l'emploi.

Les régimes à cotisations définies ou à prestations définies peuvent être des *régimes multiemployeurs**.

- Les régimes à cotisations définies

Une entité paie des cotisations fixes à une autre entité distincte (ex. : un fonds, une caisse de retraite) mais n'a aucune obligation (juridique ou implicite) d'effectuer des paiements supplémentaires si le fonds ne dispose pas des actifs suffisants pour assurer les paiements de leurs avantages aux ex-salariés bénéficiaires au titre des exercices en cours ou antérieurs.

L'obligation de l'entité se limite au montant convenu avec l'entité distincte qui perçoit les cotisations et assure le règlement des avantages du personnel. Le risque actuariel (risque que les prestations soient moindres que prévues) et le risque de placement (risque que les actifs investis soient insuffisants pour couvrir les avantages attendus) incombent aux employés.

Ce type de régime correspond à la plupart des régimes de retraite en France (régime de la Sécurité sociale et des caisses de retraites complémentaires).

- Les régimes à prestations définies

Ces régimes sont tous ceux qui n'entrent pas dans la définition des régimes à cotisations définies.

L'obligation de l'entité est de fournir des avantages convenus aux employés (actuellement en poste ou ex-salariés bénéficiaires).

Le risque actuariel et le risque de placement incombent à l'entité.

Dans l'hypothèse où les bénéfices attendus d'un tel régime sont moindres qu'escomptés, l'entité se doit de pourvoir à la rétribution, à concurrence de la différence.

Ce type de régime correspond en général à celui en vigueur dans les pays anglo-saxons.

> Comptabilisation des régimes à cotisations définies

La comptabilisation des régimes à cotisations définies est relativement simple, compte tenu de la nature de ces régimes : cotisations fixes par une entreprise à un organisme distinct, avec transfert des risques actuariels et de placement.

Quand un employé a rendu service à une entreprise sur une période donnée, l'entité bénéficiaire du service doit enregistrer sur la même période les cotisations définies en échange de ces services :

Charges ^(*)	X	
Dette.....		X

(*) À moins qu'une autre norme du référentiel IFRS préconise un traitement différent (par exemple IAS 2, incorporation de dépenses au coût des stocks).

Si les cotisations à ce type de plan n'interviennent pas dans les 12 mois qui suivent la fin de la période où l'employé a généré ce droit par un service rendu, elles doivent être actualisées au taux de rendement du marché des obligations de haute qualité.

Exemple : cotisations patronales de retraite en France.

> Comptabilisation des régimes à prestations définies

La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe en raison de la difficulté d'évaluation du passif afférent. La norme IAS 19 encourage les entreprises (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuair pour évaluer les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

- Éléments constitutifs de l'évaluation de l'obligation

L'évaluation et la comptabilisation des régimes à prestations définies requièrent d'effectuer séparément pour chaque régime significatif les opérations suivantes :

- Estimer par des techniques actuarielles les avantages accumulés ;
- Actualiser les prestations par la méthode des unités de crédit projetées et déterminer la valeur actuelle de l'obligation et le coût des services rendus au cours de la période ;
- Déterminer la juste valeur des actifs du régime ;
- Tenir compte, le cas échéant, du plafond de l'actif ;
- et f) Déterminer les montants à comptabiliser en résultat net [coût des services rendus au cours de la période, coûts des services passés et profit ou perte résultant d'une liquidation le cas échéant, intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies] ;
- Déterminer les montants à comptabiliser en autres éléments du résultat global résultant des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (écarts actuariels, rendement des actifs du régime à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets

sur le passif net, variation de l'effet du plafond de l'actif à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif net).

a) *Estimation des avantages accumulés et utilisation d'hypothèses actuarielles*

L'entité doit déterminer le montant des droits acquis par le personnel en contrepartie des services rendus au cours de l'exercice et des périodes antérieures. Elle doit alors utiliser des hypothèses actuarielles objectives et mutuellement compatibles. Ces hypothèses sont de deux ordres.

Hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures du personnel ancien et actuel	• la mortalité • la rotation du personnel • l'incapacité et le départ en retraite anticipée...
Hypothèses financières	• le taux d'actualisation • les niveaux futurs des salaires et avantages du personnel

ILLUSTRATION 3

Les données

La convention collective dont dépend la société MILLER prévoit le versement, au moment du départ en retraite de ses salariés, d'une indemnité de 1,5 % du dernier salaire annuel par année d'ancienneté.

Seuls les salariés présents dans l'entreprise au moment de leur départ en retraite perçoivent cette indemnité.

Les éléments d'information concernant le salarié Maurice DERVIER sont les suivants :

Ancienneté au 31/12/N	10 ans
Date du départ en retraite	31/12/N + 15
Salaire annuel de N	22 000 €
Probabilité de départ avant l'âge de la retraite (<i>turn-over</i> et mortalité pris en compte)	35 %

Les hypothèses actuarielles financières sont par ailleurs les suivantes :

Taux moyen annuel d'augmentation des salaires	1 %
Taux d'actualisation	2 %

Déterminer le montant de l'engagement de retraite envers M. DERVIER au 31/12/N.

La solution

Au 31/12/N, M. DERVIER a 10 ans d'ancienneté : il a donc acquis une indemnité de $10 \times 1,5 \% = 15 \%$ du dernier salaire.

Le dernier salaire annuel s'élèvera à : $22\,000 \times 1,01^{15} = 25\,541$.

L'indemnité qui lui sera versée le 31/12/N + 15, s'il est toujours présent dans l'entreprise, ressort à : $25\,541 \times 15 \% = 3\,831$.

Cette indemnité ne sera versée qu'en $N + 15$, la valeur actuelle de l'obligation au 31/12/N s'établissant à : $3\,831 \times 1,02^{-15} = 2\,846$.

La probabilité que M. DERVIER soit présent à l'âge de la retraite n'étant que de 65 %, le montant à comptabiliser s'élève finalement à : $2\,846 \times 65 \% =$
1 850.

Les évaluations actuarielles doivent être faites avec suffisamment de régularité pour que les montants comptabilisés ne diffèrent pas de façon importante de ceux qui auraient été calculés à la clôture.

b) Actualisation des prestations par la méthode des unités de crédit projetées

L'entité doit recourir à l'actualisation en utilisant la méthode des unités de crédit projetées afin de déterminer la *valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies**, le *coût des services rendus au cours de la période** et, le cas échéant, le *coût des services passés**.

Le taux d'actualisation de l'obligation à retenir doit être déterminé par référence à un taux de marché à la date de clôture fondé sur les obligations de sociétés de haute qualité. Dans les pays où ce type de marché n'est pas actif, il faut prendre le taux des obligations d'État.

La pratique retenue converge vers les notations de type AA ou AAA. Le comité d'interprétation IFRS a précisé, en novembre 2013, que la notion d'obligation de haute qualité était absolue et ne signifiait pas « de la plus haute qualité ». En conséquence, une réduction du nombre d'obligations de haute qualité n'entraîne pas un changement de méthode si le marché reste profond. La profondeur du marché doit par ailleurs être appréciée au niveau de la monnaie et non du pays (zone euro, par exemple).

La méthode des unités de crédit projetées considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droit à prestations.

En conséquence, la charge de l'exercice se décompose en deux éléments :

- le *coût des services rendus au cours de la période** (coût d'une année de travail supplémentaire) ;
- le coût financier (coût d'une année de désactualisation).

ILLUSTRATION 4

Illustration issue de la norme IAS 19

Une somme forfaitaire est attribuée à titre d'avantage à raison de 1 % du dernier salaire pour chaque année de service. Le salaire de l'année N est de 10 000 ; il est supposé augmenter de 7 % par an. Le taux d'actualisation retenu est de 10 % par an.

Le tableau suivant illustre la manière dont se construit l'obligation pour un employé censé partir en retraite au bout de 5 ans. On suppose qu'il n'y aura pas de changement dans les hypothèses actuarielles et on ne tient pas

compte de la probabilité pour l'employé de quitter l'entreprise avant ou après ces 5 années de service.

Année	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Avantages attribués au titre :					
Des exercices antérieurs	0	131	262	393	524
De l'exercice en cours (1 % du salaire final)	131	131	131	131	131
Total	131	262	393	524	655
Obligation à l'ouverture	0	89	196	324	476
Intérêts calculés au taux de 10 %	0	9	20	33	48
Coût des services rendus au cours de l'exercice	89	98	108	119	131
Obligation à la clôture	89	196	324	476	655

Commentaires

- Fin N, le salaire est de 10 000. Fin N + 4, il sera de $10\,000 \times 1,07^4$, soit 13 108. Ayant droit à 1 % pour cette année de service, il aura donc droit à 131 fin N + 4.

Cette somme doit être actualisée puisqu'elle ne sera versée que dans 4 ans. Sa valeur actuelle est de $131 \times 1,10^{-4} = 89$.

- Fin N + 1, le salaire est de 10 700. Fin N + 4, il sera de $10\,700 \times 1,07^3$, soit 13108. Ayant droit à 1 % pour l'exercice N et 1 % pour l'exercice N + 1, le total des avantages acquis s'élève :

- pour N, à : $89 \times 1,10 = 98$. En effet, en s'approchant de l'échéance, des intérêts de 9 ont été capitalisés ;

- pour N + 1, à : $10\,700 \times 1,07^3 \times 1\% \times 1,10^{-3} = 98$.

Fin N + 1, l'obligation de l'entité est de : 98 + 98, soit 196.

- Fin N + 4, l'obligation se décompose comme suit :

- service de N : $89 \times 1,10^4 = 131$;

- service de N + 1 : $98 \times 1,10^3 = 131$;

- service de N + 2 : $108 \times 1,10^2 = 131$;

- service de N + 3 : $119 \times 1,10 = 131$;

- service de N + 4 : $131 \times 1 = 131$.

En résumé, la charge se décompose de la manière suivante.

	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Coût des services rendus de l'exercice	89	98	108	119	131
Coût financier	0	9	20	33	48
Total charge de l'exercice	89	107	128	152	179
Obligation cumulée	89	196	324	476	655

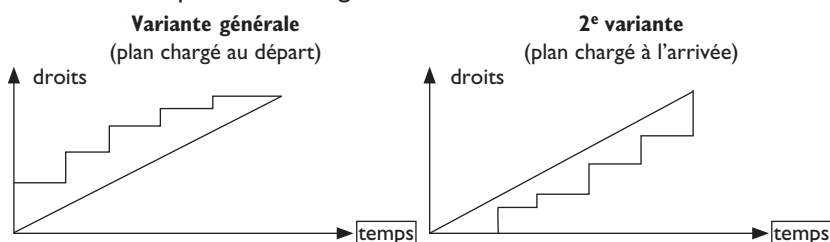
On remarque que la charge n'est pas linéaire, même si les droits acquis sont linéaires. Le phénomène de désactualisation fait augmenter le coût financier au fil du temps. Ce coût est compensé en théorie par le rendement des actifs de couverture du régime.

La méthode des unités de crédit projetées comporte deux variantes :

- variante générale : répartition selon la formule de constitution des droits (méthode rétrospective) ;
- 2^e variante : répartition des droits totaux sur une base linéaire au prorata des années de service entre :

- la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime, et
- la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel ne généreront pas un montant significatif de droits à prestations supplémentaires en vertu du régime.

La 2^e variante n'est applicable que si elle est significativement plus favorable au salarié que la variante générale.



Dans ce schéma, l'avantage accordé au salarié s'obtient majoritairement en début de carrière. Les droits acquis sont supérieurs à ceux répartis linéairement. Dans ce cas, il faut retenir les droits acquis (méthode rétrospective).

Dans ce schéma, l'avantage accordé au salarié s'obtient majoritairement en fin de carrière. Les droits acquis en début de plan sont inférieurs à ceux répartis linéairement. Dans ce cas, il convient de retenir les droits obtenus par la répartition linéaire, si ceux-ci sont significativement supérieurs aux droits acquis.

ILLUSTRATION 5

Les données

M. Julien a été recruté le 1/01/N – 5. Son salaire annuel s'élève à 40 000 € en N. Il partira à la retraite le 31/12/N + 9. Il percevra alors une indemnité de départ.

La formule de calcul des droits à prestations est la suivante :

	Hypothèse 1	Hypothèse 2
Ancienneté	Indemnité de départ	Indemnité de départ
Inférieure à 5 ans	1 mois	rien
$5 \leq \text{ancienneté} < 10$	3 mois	1 mois
$10 \leq \text{ancienneté} < 15$	6 mois	6 mois

Déterminer le montant des droits à retenir selon IAS 19 au 31/12/N.

La solution

Hypothèse 1

> Variante générale

M. Julien a 6 ans d'ancienneté au 31/12/N. Il a donc acquis une indemnité de départ de **3 mois**.

> 2^e variante

M. Julien aura 15 ans d'ancienneté à la date de son départ en retraite et aura droit à une indemnité de 6 mois à cette date.

Ayant 6 ans d'ancienneté au 31/12/N, il a acquis à cette date : $6 \times \frac{6}{15} =$ **2,4 mois**.

Dans cette variante, on linéarise les droits totaux sur la durée de service (ici 0,4 mois par année de présence).

On retient la **variante générale**, car la seconde variante aboutit à des droits inférieurs.

Hypothèse 2

> Variante générale

M. Julien a 6 ans d'ancienneté au 31/12/N. Il a donc acquis une indemnité de départ de **1 mois**.

> 2^e variante

M. Julien aura 15 ans d'ancienneté à la date de son départ en retraite et aura droit à une indemnité de 6 mois à cette date.

Ayant 6 ans d'ancienneté au 31/12/N, il a acquis à cette date : $6 \times \frac{6}{15} =$ **2,4 mois**.

Dans cette variante, on linéarise les droits totaux sur la durée de service (ici 0,4 mois par année de présence).

On retient la **2^e variante**, car elle aboutit à des droits significativement supérieurs à ceux de la variante générale.

c) Détermination de la juste valeur des actifs du régime

Une entité devant faire face à une obligation relative à un régime à prestations définies peut décider de le financer intégralement ou partiellement en souscrivant un contrat d'assurance qualifié ou en versant des cotisations à une entité ou à un fonds juridiquement distinct de l'entité sur lesquelles sont prélevées les prestations servies au personnel.

Il convient de distinguer les *actifs du régime** (actifs éligibles) des autres actifs (actifs non éligibles).

Les *actifs du régime** comprennent :

- les *actifs détenus par un fonds d'avantages à long terme en faveur du personnel** et
- les *contrats d'assurance éligibles**.

Ces actifs ne peuvent être utilisés que pour payer ou financer les avantages du personnel. Ils ne sont pas disponibles pour les créanciers de l'entreprise. En conséquence, la juste valeur des actifs du régime est déduite de l'obligation.

Les autres actifs (actifs non éligibles), comme une police d'assurance sont comptabilisés en tant qu'actif distinct.

Les actifs du régime et les autres actifs sont évalués à leur juste valeur, selon les dispositions de la norme IFRS 13.

Les actifs associés au régime sont donc traités de la manière suivante.

	Nature de l'actif associé	
	Actifs du régime (actifs éligibles)	Autres actifs (actifs non éligibles)
Traitement comptable	La juste valeur des actifs du régime est déduite de l'obligation	Ils sont comptabilisés à leur juste valeur en tant qu'actifs distincts

*Le rendement des actifs du régime** : désigne les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs, ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, après déduction des coûts d'administration du régime et des impôts à payer par ledit régime (autres que ceux inclus dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies).

Depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, le rendement des actifs du régime est déterminé de la même manière que la charge financière sur la dette. Ce produit financier est calculé en multipliant la juste valeur des actifs du régime par le taux d'actualisation de la dette, tels que déterminés au début de l'exercice et compte tenu de la variation des actifs du régime attribuable au paiement de cotisations et de prestations au cours de la période. En conséquence, la charge financière (ou le produit net) est la multiplication du passif (actif net) à l'ouverture de l'exercice par le taux d'actualisation.

L'écart entre le rendement théorique et le rendement réel des actifs du régime est comptabilisé en autres éléments du résultat global [voir infra g)].

d) Effet du plafonnement de l'actif

Le déficit ou l'excédent* est égal à la différence entre :

- la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies [voir b) supra] ;
- la juste valeur des actifs du régime [voir c) supra].

Lorsque le régime à prestations définies présente un excédent (Juste valeur des actifs du régime > valeur actualisée de l'obligation), l'entité doit évaluer l'actif net, au titre des prestations définies, au plus faible des deux montants suivants :

- l'excédent du régime ;

- le plafond de l'actif déterminé par application du taux d'actualisation retenu pour l'actualisation de l'obligation et le rendement des actifs du régime.

Le *plafond de l'actif** est la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou de diminutions des cotisations futures dues au régime.

Le montant de la dette ou de l'actif comptabilisé au titre de prestations définies se détermine donc comme suit :

Passif (actif) net au titre des prestations définies	=	Valeur actualisée de l'obligation	-	Juste valeur des actifs du régime	-	Effet du plafonnement de l'actif

Déficit ou excédent

La variation de la dette ou de l'actif entre l'ouverture et la clôture se détermine par ailleurs comme suit :

Passif (actif) net au titre des prestations définies à l'ouverture	+	Coût des services	+	Intérêts nets sur le passif (l'actif) net	+	Réévaluations du passif (de l'actif) net	=	Passif (actif) net au titre des prestations définies à la clôture

En résultat net

**En autres
éléments du
résultat global
(sans recyclage
ultérieur)**

e) *Détermination du coût des services (à comptabiliser en résultat net)*

Le *coût des services** s'analyse en 3 composantes :

Coût des services	Coût des services rendus au cours de la période [cf. b)]
	Coûts des services passés
	Profit ou perte résultant d'une liquidation de régime

Le *coût des services passés** correspond à la variation de l'obligation (augmentation ou diminution) liée à la modification ou à la réduction d'un régime existant. La modification d'un régime correspond à une modification des prestations, mais aussi à la mise en place d'un nouveau régime ou à l'abandon d'un régime existant. La réduction d'un régime se limite au cas où l'entité réduit de façon importante le nombre de membres du personnel bénéficiant d'un régime.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, le coût des services passés ne peut plus faire l'objet d'un étalement. Il est comptabilisé en charges à la première des deux dates suivantes :

- la date de modification ou de réduction du régime ;

- la date à laquelle l'entité comptabilise les coûts de restructuration correspondants ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes.

Une *liquidation** de régime est une opération qui met fin aux obligations de l'entité pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies. La cessation d'un régime ne constitue pas une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime qui offre des prestations, en substance, identiques.

Le profit ou la perte résultant d'une liquidation est égal à la différence entre le règlement effectué et la valeur actuelle de l'obligation, estimée à la date de la liquidation.

ILLUSTRATION 6

Les données

La valeur actualisée de l'obligation au titre d'un régime de prestations définies s'élève à 1 000 au 31/12/N.

Au cours de l'exercice N + 1, une liquidation de ce régime est décidée. Le montant à payer par l'entité est de 1 100.

A la date à laquelle l'accord entre l'entité et les bénéficiaires du régime est conclu, la valeur actualisée de l'obligation est de 1 050, compte tenu des droits acquis depuis l'ouverture de la période, du coût financier et des prestations payées depuis la clôture.

A la date de l'accord, la valeur actualisée de l'obligation est de 1 070 sur la base des hypothèses actuarielles existant à cette date.

La solution

L'écart entre la valeur actualisée de l'obligation avant (1 050) et après sa revalorisation (1 070) constitue un écart actuariel à comptabiliser en autres éléments du résultat global (réévaluation du passif net) : 20 (perte actuarielle).

La différence entre la valeur actualisée de l'obligation réestimée à la date de la liquidation (1 070) et le paiement effectué (1 100) constitue une perte à comptabiliser en résultat : 30.

f) Détermination des intérêts nets sur le passif (l'actif) net (à comptabiliser en résultat net)

Les *intérêts nets sur le passif (l'actif) net** s'analysent en 3 composantes :

Intérêts nets sur le passif (l'actif) net	Coût financier relatif à l'obligation [cf. b)]
	Produit financier sur les actifs du régime [cf. c)]
	Effet financier du plafonnement de l'actif du régime

La composante financière du régime est déterminée sur une base nette. La charge financière nette ou le produit financier net s'obtient en appliquant le taux d'actualisation utilisé pour déterminer la dette en début de période

à la dette nette du régime ou à l'actif net du régime en début de période, et en tenant compte des flux financiers intervenus pendant la période, tels que les paiements de prestations et les financements obtenus.

L'actif net du régime pris en considération inclut les effets du plafonnement de l'actif du régime, la variation de ces effets étant présentée en autres éléments du résultat global.

Les trois composantes des intérêts nets sur le passif (l'actif) net sont enregistrées en résultat pour leur montant net. En revanche, la norme IAS 19 ne précise pas sa présentation au compte de résultat. En conséquence, les entités peuvent présenter la charge (ou le produit) financière nette :

- soit sur la même ligne que le coût du service (solution la plus fréquemment retenue) ;
- soit en charge financière.

ILLUSTRATION 7

Les données

La valeur actualisée de l'obligation au titre d'un régime de prestations définies s'élève à 3 000.

La juste valeur des actifs du régime est de 2 500.

Le taux d'actualisation est de 4 %.

La solution

La situation est celle d'un déficit.

La charge d'intérêt nette sur le passif est égale à $(3\,000 - 2\,500) \times 4\% = 20$.

ILLUSTRATION 8

Les données

La valeur actualisée de l'obligation au titre d'un régime de prestations définies s'élève à 3 000.

La juste valeur des actifs du régime est de 3 500.

Le plafonnement de l'actif est de 3 200.

Le taux d'actualisation est de 4 %.

La solution

La situation est celle d'un excédent.

Le produit d'intérêt net sur le passif est égal à $(3\,200 - 3\,000) \times 4\% = 8$.

Il est calculé sur la partie récupérable de l'actif du régime.

g) Réévaluations du passif (de l'actif) net (à comptabiliser en autres éléments du résultat global)

Les réévaluations (ou réestimations « remeasurement ») de la dette correspondent à tous les autres changements de valeur de l'engagement net, c'est-à-dire autre que le coût des services et les intérêts nets sur le passif. Les effets de chaque nouvelle réestimation comprennent trois éléments :

Réévaluation du passif (de l'actif) net	Écarts actuariels
	Écart entre rendement réel des actifs du régime et montant théorique pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net
	Variation de l'effet plafonnement de l'actif du régime, sous déduction de la fraction intégrée dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net

Les *écarts actuariels** incluent :

- les ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) et
- les effets de changements d'hypothèses actuarielles.

Les écarts actuariels peuvent notamment résulter :

- de taux plus élevés ou plus faibles de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires... ;
- de l'incidence de changements dans les hypothèses portant sur les options de paiement des prestations ;
- de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation.

Les écarts actuariels proviennent exclusivement de la valeur actualisée de l'obligation, l'écart entre le rendement théorique et le rendement réel des actifs du régime étant identifié séparément dans la réestimation du passif (cette différence constituait un écart actuariel dans la précédente version de la norme).

Le *rendement des actifs du régime** comprend les intérêts, dividendes et autres produits issus de ces actifs, les plus ou moins-values et la variation de juste valeur des actifs. De ces revenus, doivent être déduits les coûts de gestion ainsi que les impôts à payer par le régime.

L'écart entre ce rendement et le produit financier théorique pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net est un élément de la réévaluation du passif.

De la même manière, l'écart entre la variation totale de l'effet du plafond de l'actif et les intérêts sur le plafond pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net est un élément de la réévaluation du passif.

La comptabilisation de l'effet de la réévaluation du passif (de l'actif) net en autres éléments du résultat global est définitive. Aucun recyclage en résultat ne peut être effectué ultérieurement. Toutefois, l'entité peut les virer à une autre composante des capitaux propres.

ILLUSTRATION 9

Les données

Un régime à prestations définies présente un excédent (JV des actifs du régime > valeur actualisée de l'obligation). Ce régime est surfinancé sans que l'entité puisse se prévaloir de la totalité de l'excédent des actifs du régime sur la valeur actualisée de l'obligation en raison de la règle du plafond de l'actif. Le taux d'actualisation de la dette est supposé égal à 5 %.

Les éléments d'information relatifs à ce régime sont les suivants :

	Valeur actualisée de l'obligation	Juste valeur des actifs du régime	Effet du plafond de l'actif	Montant net
Solde à l'ouverture de l'exercice	(1 000)	1 500	(300)	200
Coût du service	(60)	—	—	(60)
Intérêt net	(50)	75	(15)	10
Total avant réévaluation	(1 110)	1 575	(315)	150
Effets de la réévaluation	(60)	25	15	(20)
Solde à la clôture de l'exercice	(1 170)	1 600	(300)	130

La solution

Le produit d'intérêt net sur l'actif net au titre de ce régime à prestations définies se décompose en 3 éléments, calculés selon le même taux d'actualisation de 5 % :

- la charge financière sur la valeur actualisée de l'obligation	(50)
(1 000 × 5 %)	
- le produit financier sur les actifs du régime (1 500 × 5 %)	75
- la charge financière sur l'effet du plafonnement de l'actif	(15)
(300 × 5 %)	
Produit d'intérêt net	10

Ce produit est comptabilisé en résultat net.

L'effet de la réévaluation de l'actif net du régime se détermine comme suit :

- Écart actuariel sur la valeur actualisée de l'obligation	(60)
- Rendement réel des actifs du régime (supposé égal à 100)	
sous déduction du produit financier théorique (75)	25
- Variation de l'effet du plafond (supposé nulle), sous déduction de la charge financière théorique (15)	15
Effet net des réévaluations	(20)

Cette charge est comptabilisée en autres éléments du résultat global, sans possibilité de recyclage ultérieur en résultat net.

- Principe de comptabilisation au bilan

Le montant de la dette ou de l'actif comptabilisé au titre de prestations définies se détermine donc comme suit :

Passif (actif) net au titre des prestations définies	=	Valeur actualisée de l'obligation	-	Juste valeur des actifs du régime	-	Effet du plafonnement de l'actif
Déficit ou excédent						

L'entité doit déterminer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la date de clôture.

Une entreprise doit compenser un actif lié à un régime et un passif lié à un autre régime si, et seulement si :

- elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour régler les obligations d'un autre régime ; et
- elle a l'intention de régler les obligations sur une base nette ou de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et d'éteindre simultanément son obligation au titre de l'autre régime.

- Principe de comptabilisation en résultat

Variation du passif (actif) net au titre des prestations définies à l'ouverture	=	Coût des services	+	Intérêts nets sur le passif (l'actif) net	+	Réévaluations du passif (de l'actif) net
En résultat net				En autres éléments du résultat global (sans recyclage ultérieur)		

4) Les autres avantages à long terme

> Définition et évaluation

Les *autres avantages à long terme** sont tous les avantages du personnel autres que les avantages à court terme, ceux postérieurs à l'emploi et les indemnités de cessation d'emploi.

Les autres avantages à long terme incluent, par exemple :

- les absences rémunérées de longue durée (congrés sabbatiques...),
- les jubilés ou autres avantages liés à l'ancienneté (médailles du travail...),
- les indemnités d'incapacité de longue durée,

- l'intéressement et les primes,
- les rémunérations différées.

L'évaluation de ces avantages n'est pas soumise au même degré d'incertitude que l'évaluation des avantages postemploi.

C'est la raison pour laquelle la norme IAS 19 requiert une méthode simplifiée de comptabilisation des autres avantages à long terme, selon laquelle les réévaluations ne sont pas comptabilisées en autres éléments du résultat global.

> Comptabilisation des autres avantages à long terme

Le montant comptabilisé au passif au titre des autres avantages à long terme est égal à :

Valeur actuelle de l'obligation à la clôture	–	Juste valeur à la clôture des actifs du régime associés à l'obligation

Au compte de résultat, l'entité doit enregistrer le montant net des éléments ci-dessous en résultat net (sauf si une autre norme du référentiel IFRS impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif) :

- le coût des services ;
- les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies ;
- les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

5) Indemnités de cessation d'emploi

> Définition et fait générateur

Les *indemnités de cessation d'emploi** désignent les avantages du personnel fournis en contrepartie de la cessation d'emploi d'un membre du personnel du fait de :

- la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite, ou
- la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi.

Contrairement aux autres catégories d'avantages du personnel, ce ne sont pas les services rendus qui constituent le fait générateur d'obligation, mais la fin du contrat de travail, résultant soit de la décision unilatérale de l'entité de rompre le contrat, soit d'un plan de départs volontaires qui offre aux salariés la possibilité de quitter l'entreprise.

Les avantages peuvent consister en une indemnité, un salaire payé pendant une période de préavis non réalisée par le salarié ou une amélioration apportée à un régime postérieur à l'emploi.

> Comptabilisation et évaluation des indemnités de fin de cessation d'emploi

Une entreprise doit comptabiliser les indemnités de cessation d'emploi au passif et en charges, à la première des dates suivantes :

- à la date à laquelle elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités ;
- à la date à laquelle elle comptabilise les coûts d'une restructuration entrant dans le champ d'IAS 37.

> Comptabilisation et évaluation

En cas d'indemnités résultant de la décision unilatérale de mettre fin au contrat de travail, l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités dès qu'elle a communiqué aux membres du personnel concernés un plan de licenciement qui satisfait aux critères suivants :

- les mesures requises pour mener le plan à bien indiquent qu'il est improbable que des changements importants soient apportés au plan ;
- le plan contient le nombre de salariés visés par le licenciement, leur catégorie d'emploi ou leur fonction et leur lieu de travail (sans nécessité d'identification de chaque membre du personnel visé), ainsi que la date de réalisation prévue ;
- le plan fixe les indemnités de cessation d'emploi avec une précision suffisante pour permettre aux membres du personnel de déterminer la nature et le montant des prestations qu'ils recevront.

Les indemnités de cessation d'emploi sont évaluées lors de la comptabilisation initiale, et leur variation ultérieure est évaluée selon la nature des avantages procurés :

- si l'avantage procuré est constitué par une amélioration d'un régime postérieur à l'emploi, l'entité applique les dispositions relatives aux avantages postérieurs à l'emploi ;
- si l'entité s'attend à ce que l'avantage soit intégralement payé dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel il est comptabilisé, l'entité applique les dispositions relatives aux avantages à court terme ;
- si l'entité s'attend à ce que l'avantage ne soit pas intégralement payé dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel il est comptabilisé, l'entité applique les dispositions relatives aux autres avantages à long terme.

ILLUSTRATION 10

Illustration issue de la norme IAS 19

Les données

Une entité décide de fermer une usine dans 10 mois et de mettre fin à l'emploi de tous les membres du personnel de cet usine, soit 120 personnes. Le savoir-faire du personnel étant nécessaire à l'achèvement de certains contrats, l'entité annonce le plan de licenciement suivant :

- les membres du personnel qui resteront pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine recevront chacun un paiement en espèces de 30 000 à la date de leur cessation d'emploi ;
- ceux qui partiront avant la fermeture de l'usine recevront 10 000.

Au moment de l'annonce du plan, l'entité s'attend à ce que 20 salariés partent avant la fermeture.

Les sorties de trésorerie attendues du fait du plan s'élèvent à : $(20 \times 10\,000) + (100 \times 30\,000) = 3\,200\,000$.

La solution

- Indemnités de cessation d'emploi

L'avantage consenti en contrepartie de la cessation d'emploi est de 10 000. Il s'agit de la somme que l'entité aura à payer pour le licenciement d'un membre du personnel, indépendamment du fait que celui-ci reste pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine ou qu'il parte avant.

L'entité doit donc comptabiliser un passif de 1 200 000 ($120 \times 10\,000$) au titre des indemnités de cessation d'emploi, à la première des dates suivantes : la date de l'annonce du plan ou celle de la comptabilisation des coûts de restructuration liés à la fermeture de l'usine.

- Avantages fournis en contrepartie des services rendus

Les prestations supplémentaires que recevront les salariés qui rendront des services pendant la période de 10 mois précédant la fermeture de l'usine seront accordées en contrepartie des services rendus pendant cette période.

L'entité traite ces prestations comme des avantages à court terme, car elle s'attend à les régler entièrement moins de 12 mois après la date de clôture de l'exercice. L'entité comptabilise une charge de 2 00 000 ($2\,000\,000/10$) chaque mois de la période de service de 10 mois, et augmente du même montant le passif.

6) Informations à fournir

> Pour les régimes à cotisations définies

L'entreprise doit indiquer le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies.

> Pour les régimes à prestations définies

Les informations à fournir en annexe répondent à 3 objectifs :

- expliquer les caractéristiques des régimes à prestations définies et les risques qui y sont associés ;
- indiquer et expliquer les montants comptabilisés dans les états financiers ;
- décrire comment les régimes à prestations définies sont susceptibles d'affecter les flux de trésorerie futurs.

Elles peuvent être résumées dans le tableau suivant :

Caractéristiques des régimes et risques associés	- Nature des avantages offerts par le régime (ex. : régime à prestations fondées sur le salaire final ou des cotisations et assorti d'une garantie...) - Cadre réglementaire (ex : existence ou non d'une obligation de financement minimum...) - Gouvernance du régime (ex : trustees, conseil de fondation, experts...) - Risques auxquels le plan expose l'entreprise (inhabituels, propres à l'entité, au régime, concentrations importantes de risques) - Description d'une modification, réduction ou liquidation de régimes
Explication des montants présentés dans les états financiers	- Réconciliation entre les soldes d'ouverture et de clôture : de l'obligation, de la juste valeur des actifs et du plafonnement des actifs - Réconciliation des droits à remboursement, et explication sur la nature de ces droits et de leurs liens avec l'obligation correspondante - Les réconciliations doivent mentionner les contreparties en compte de résultat ou autres éléments du résultat global - Ventilation de la juste valeur des actifs du régime par nature d'actif, en séparant ceux qui ont une valeur de marché des autres - Les principales hypothèses actuarielles
Montants, échéanciers et effets des régimes sur les paiements futurs	- Test de sensibilité des principales hypothèses actuarielles - Méthodes et hypothèses utilisées pour cette analyse, ainsi que leurs limites - Explication des changements dans les méthodes et hypothèses - Description de la stratégie d'investissement et autres techniques pour gérer le risque - Incidences du régime sur les paiements futurs - Description narrative de la politique de financement - Cotisations dont les paiements sont attendus pour l'exercice suivant - Maturité de l'engagement (duration moyenne pondérée, échéancier des prestations futures)

> Recommandation AMF pour Arrêté des comptes 2016 – DOC-2016-09

Lorsque les IFRS ne sont pas prescriptifs pour le classement d'un élément significatif au sein du compte de résultat, l'AMF invite les sociétés à préciser en annexe le classement retenu.

Ceci est par exemple le cas pour la charge nette liée aux engagements du personnel, qui peut être intégralement incluse dans le résultat opérationnel (y compris les intérêts nets sur le passif ou l'actif net), ou peut distinguer les composantes opérationnelles et financières.

Comparaison avec les normes françaises

Concernant les comptes individuels, les dispositions de l'article L. 123-13 du code de commerce stipulent que « le montant des engagements de l'entreprise en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements ».

L'article 324-1 du PCG reprend les termes du code de commerce et précise que la comptabilisation d'une provision couvrant la totalité des engagements pour les membres du personnel actifs et retraités conduit à une meilleure information financière et est considérée comme une méthode préférentielle. Les entreprises qui ne provisionnent pas les engagements doivent indiquer les montants correspondants en annexe (PCG art. 810-9, 831-2, 832-18 et 833-18).

Ces différentes dispositions sont reprises dans les règlements CRC 99-02, 99-07 et 00-05 relatifs aux comptes consolidés.

Ni le plan comptable général ni les règlements relatifs aux comptes consolidés ne comportent de définition des engagements de retraite et versements assimilés, ni de modalités d'évaluation ou d'actualisation.

Le point essentiel de divergence concerne les médailles du travail :

- selon IAS 19, les médailles du travail sont un élément des « autres avantages à long terme » et entrent dans le champ d'application des avantages du personnel ;
- en application de l'avis CNC 00-01 sur les passifs, les médailles du travail doivent faire l'objet d'une provision, indépendamment des provisions pour retraite, à la fois dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés. Les médailles du travail sont donc expressément exclues des engagements de retraite.

La recommandation 2013-02 de l'ANC du 7 novembre 2013 se substitue à la recommandation CNC 2003-R.01, à l'exclusion des dispositions des dispositions relatives aux autres avantages à long terme (médailles du travail) et aux indemnités de rupture de contrat de travail (sections 7 et 8). Cette recommandation vise à tenir compte des évolutions de la norme IAS 19 intervenues depuis 2003, et notamment de l'amendement de juin 2011.

Les dispositions de la recommandation aboutissent de fait à une multiplication des choix de méthodes comptables, les entités pouvant évaluer leurs engagements selon 2 méthodes au choix :

- méthode 1 : continuer d'appliquer les dispositions de l'ancienne recommandation ;
- méthode 2 : appliquer les dispositions de la version actuelle de la norme IAS 19.

Les différences entre les deux méthodes concernent essentiellement :

- le taux de rendement attendu des actifs du régime ;
- le traitement comptable du coût des services passés.

Quelle que soit la méthode d'évaluation choisie, les écarts actuariels doivent être comptabilisés immédiatement en résultat, ou étalés selon la méthode du corridor. En effet, l'ANC a constaté que la réglementation française ne prévoyait pas la notion d'autre élément du résultat global et n'a pas autorisé la création d'un poste de capitaux propres dédié à l'enregistrement des écarts actuariels.

Enfin, la recommandation 2013-02 allège la liste des informations à fournir en annexe, à la fois par rapport à IAS 19 et par rapport à la recommandation CNC 2003-R.01.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 28 de la norme IFRS PME est relative aux avantages du personnel. Les différences essentielles avec IAS 19 sont les suivantes :

- possibilité de simplification en matière d'évaluation (non-prise en compte de la progression des salaires, des services futurs ou de la mortalité) ;
- comptabilisation immédiate des écarts actuariels en résultat ou en autres éléments du résultat global.

Testez vos connaissances

QCM

1. Les logements de fonction sont des avantages à long terme selon la norme IAS 19.
☐ Vrai ☐ Faux
2. Les avantages du personnel peuvent résulter d'obligations juridiques ou d'obligations implicites.
☐ Vrai ☐ Faux
3. Quand un employé a de fortes chances d'utiliser des absences rémunérées acquises en N durant l'exercice N + 1, l'entité doit les comptabiliser au 31/12/N dans ses états financiers comme :
☐ Un avantage à court terme ☐ Un avantage postérieur à l'emploi
☐ D'autres avantages à long terme
4. Les avantages sur capitaux propres entrent dans le champ d'application de la norme IAS 19.
☐ Vrai ☐ Faux
5. Les avantages postérieurs à l'emploi concernent uniquement les régimes de retraite ou de pensions.
☐ Vrai ☐ Faux
6. Quelle(s) affirmation(s) est (sont) fausse(s) ?
☐ Les régimes à prestations définies supposent une obligation juridique ou implicite pour l'entité.
☐ Les régimes à prestations définies ne font pas supporter le risque de placement à l'entité.
☐ Les régimes à prestations définies font incomber à l'entité qui les souscrit le risque actuariel.
☐ Les régimes à prestations définies font incomber à l'entité qui les souscrit le risque de placement.
7. Le turn-over est une hypothèse actuarielle.
☐ Vrai ☐ Faux
8. Le coût des services au titre d'un régime à prestations définies correspond :
☐ au coût des services rendus pendant la période
☐ au coût des services passés
☐ au profit ou à la perte résultant d'une liquidation de régime
☐ aux deux premiers éléments ci-dessus
☐ aux trois éléments ci-dessus

9. Les écarts actuariels relatifs à un régime à prestations définies peuvent être comptabilisés :

- ☐ intégralement en résultat net
- ☐ étalés selon la méthode du corridor
- ☐ intégralement en autre élément du résultat global

10. Voici les données dont dispose le service comptable d'une entité à l'origine de deux régimes à prestations définies :

31/12/N	Plan A	Plan B
Valeur actuelle de l'obligation	1 000	1 000
Juste valeur des actifs associés au plan	750	1 300
Plafonnement de l'actif	—	1 100

Quel doit être le passif (l'actif) net enregistré au bilan pour chacun des plans selon la norme IAS 19 ?

- ☐ passif net de 250 pour A, actif net de 300 pour B
- ☐ actif net de 250 pour A, passif net de 300 pour B
- ☐ passif net de 250 pour A, actif net de 100 pour B
- ☐ passif net de 250 pour A, actif net de 300 pour B

Selon IAS 19, quand les indemnités de fin de contrat interviennent plus de 12 mois après la fin de l'exercice où l'obligation est née, elles doivent faire l'objet d'une actualisation.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

12. Quelle(s) affirmation(s) parmi les suivantes est (sont) vraie(s) concernant le coût des services passés relatif aux avantages postérieurs à l'emploi ?

- ☐ Il peut être négatif.
- ☐ Sa constatation en charge est étalée, quelle que soit la date d'acquisition des droits.
- ☐ Sa comptabilisation relève de la technique du « corridor ».

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

Une somme globale est attribuée à titre d'avantage au personnel à raison de 2 % du dernier salaire pour chaque année de service sur les cinq dernières années. Le salaire par employé de l'année N est de 100 000. Il est supposé augmenter de 10 % par an. Le taux d'actualisation retenu est de 5 % par an. La date de départ à la retraite est fixée au 31/12/N + 4.

1. Quel devrait être le salaire annuel d'un employé au titre de l'année $N + 4$ si les hypothèses actuarielles se vérifient ?

☐ 100 000

☐ 146 410

☐ 120 452

☐ 150 000

2. Quelle sera, pour cinq ans de service, la rétribution d'un employé qui quitterait l'entreprise au 31/12/ $N + 4$, ayant ainsi pleinement droit à ses avantages ?

☐ 10 000

☐ 14 641

☐ 12 045

☐ 15 000

3. Quelle est la valeur actuelle de l'obligation au 31/12/ N ?

☐ 2 038

☐ 2 928

☐ 2 409

4. Quelle est la valeur actuelle de l'obligation au 31/12/ $N + 1$?

☐ 2 529

☐ 5 059

☐ 2 928

☐ 5 856

5. Quel est le coût financier relatif à l'exercice $N + 1$ (conséquence de la désactualisation de l'obligation de N) ?

☐ 121

☐ 253

☐ 146

☐ 293

Exercice 2

L'entreprise ONLINE a un seul salarié, M. GASI (hypothèse simplificatrice). Âgé de 45 ans au 31/12/ N , il partira en retraite dans 15 ans, soit le 31/12/ $N + 15$. Sa rémunération annuelle au titre de l'exercice N est de 90 000. Il est salarié de l'entreprise depuis 5 ans (entré le 01/01/ $N - 4$).

Les hypothèses actuarielles sont les suivantes :

Taux annuel d'augmentation des salaires	3 %
Taux annuel d'actualisation	5 %
Probabilité d'être présent à l'âge de la retraite (turn-over et mortalité pris en compte)	80 %
Espérance de vie après la retraite	20 ans

M. GASI percevra pendant sa retraite une rente annuelle (versée en fin d'année) de 0,5 % du dernier salaire annuel par année d'ancienneté, s'il est toujours salarié de l'entreprise au jour de son départ en retraite.

Pour financer le versement de ces prestations définies, l'entreprise **ONLINE** verse des cotisations à un fonds (actif éligible).

1. Déterminer le montant de la valeur actuelle de l'obligation au 31/12/N.

☐ 16 808

☐ 34 944

☐ 26 975

2. Déterminer le montant de la dette qui figurera au bilan au 31/12/N, sachant que la juste valeur des actifs du régime s'élève à 11 200 à cette date.

☐ 5 608

☐ 23 744

☐ 15 775

3. Déterminer le montant de la valeur actuelle de l'obligation au 31/12/N + 3.

☐ 31 137

☐ 55 910

☐ 43 160

4. Déterminer le montant de la dette qui figurera au bilan au 31/12/N + 3, sachant que la juste valeur des actifs du régime s'élève à 12 950 à cette date (pas d'écarts actuariels par simplification).

☐ 18 187

☐ 42 960

☐ 30 210

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Les logements de fonction sont des avantages à long terme selon la norme IAS 19.
☐ **Faux**
Les logements de fonction sont des avantages à court terme.
2. Les avantages du personnel peuvent résulter d'obligations juridiques ou d'obligations implicites.
☐ **Vrai**
3. Quand un employé a de fortes chances d'utiliser des absences rémunérées acquises en N durant l'exercice N + 1, l'entité doit les comptabiliser au 31/12/N dans ses états financiers comme :
☐ **Un avantage à court terme**
4. Les avantages sur capitaux propres entrent dans le champ d'application de la norme IAS 19.
☐ **Faux**
Les avantages sur capitaux propres relèvent de la norme IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions ».
5. Les avantages postérieurs à l'emploi concernent uniquement les régimes de retraite ou de pensions.
☐ **Faux**
Ils concernent également les prestations postemploi telles que l'assurance-vie et l'assistance médicale.
6. Quelle(s) affirmation(s) est (sont) fausse(s) ?
☐ **Les régimes à prestations définies ne font pas supporter le risque de placement à l'entité.**
7. Le turn-over est une hypothèse actuarielle.
☐ **Vrai**
8. Le coût des services au titre d'un régime à prestations définies correspond :
☐ **aux trois éléments ci-dessus**
9. Les écarts actuariels relatifs à un régime à prestations définies peuvent être comptabilisés :
☐ **intégralement en autre élément du résultat global**
10. Voici les données dont dispose le service comptable d'une entité à l'origine de deux régimes à prestations définies :

31/12/N	Plan A	Plan B
Valeur actuelle de l'obligation	1 000	1 000
Juste valeur des actifs associés au plan	750	1 300
Plafonnement de l'actif	—	1 100

Quel doit être le passif (l'actif) net enregistré au bilan pour chacun des plans selon la norme IAS 19 ?

☐ **passif net de 250 pour A, actif net de 100 pour B**

On obtient le passif (l'actif) net en effectuant l'opération suivante :

Passif (actif net) au titre de prestations définies	=	Valeur actualisée de l'obligation	–	Juste valeur des actifs du régime	–	Effet du plafonnement de l'actif

11. Selon IAS 19, quand les indemnités de fin de contrat interviennent plus de 12 mois après la fin de l'exercice où l'obligation est née, elles doivent faire l'objet d'une actualisation.

☐ **Vrai**

12. Quelle(s) affirmation(s) parmi les suivantes est (sont) vraie(s) concernant le coût des services passés relatif aux avantages postérieurs à l'emploi ?

☐ **Il peut être négatif**

Corrigés

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

1. La bonne réponse est : 146 410. Le salaire de l'année N de 100 000 est censé augmenter de 10 % par an. Au 31/12/N + 4, il sera évalué à $100\,000 \times 1,1^4$, soit 146 410. C'est sur cette base de salaire que sera calculé l'avantage.

2. La bonne réponse est : 14 641. Le bénéficiaire percevra 2 % de son dernier salaire sur 5 ans de services, soit :

$$\square 5 \times 2\% \times 146\,410 = 14\,641.$$

3. La bonne réponse est : 2 409. Au 31/12/N, le bénéficiaire a effectué une année de service. Il a droit à un avantage de :

$$\square 1 \times 2\% \times 146\,410 \times 1,05 - 4 = 2\,409.$$

4. La bonne réponse est : 5 059. Au 31/12/N + 1, le bénéficiaire a effectué 2 années de service. Il a droit à un avantage de :

$$\square 2 \times 2\% \times 146\,410 \times 1,05 - 3 = 5\,059.$$

5. La bonne réponse est : 121. Le coût financier relatif à l'exercice N + 1 ressort à :

$$\square 2\,409 \times 5\% = 121.$$

Le tableau suivant illustre la manière dont se compose l'obligation pour un employé dont on présume qu'il quittera l'entreprise au bout de 5 ans :

Année	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Avantages attribués par salarié au titre :					
Des exercices antérieurs	0	2 928	5 856	8 784	11 712
De l'exercice en cours (1 % du salaire final)	2 928	2 928	2 928	2 928	2 928
Total	2 928	5 856	8 784	11 712	14 640
Obligation par salarié à l'ouverture	0	2 409	5 059	7 967	11 153
Coût financier (obligation à l'ouverture $\times$ taux d'actualisation à 5%)	0	121	253	398	558
Coût des services rendus au cours de l'exercice	2 409	2 529	2 655	2 788	2 928
Obligation à la clôture	2 409	5 059	7 967	11 153	14 639 (arrondis à 14 640)

Exercice 2

1. La bonne réponse est : 16 808.

1/1/N – 4	31/12/N	31/12/N + 15	31/12/N + 35
X	X	X	X
Entrée dans l'entreprise		Départ en retraite	Décès

Au 31/12/N, M. GASI a 5 ans d'ancienneté. Le montant de la rente annuelle correspondant aux services rendus s'élève à :

$$90\,000 \times 1,03^{15} \times 0,5\% \times 5 = 3\,505.$$

Cette rente sera versée pendant 20 ans, le 31/12 de chaque année. La valeur actuelle de ces rentes, cumulées au 31/12/N + 15, ressort à :

$$3\,505 \times \frac{1 - 1,05^{-20}}{0,05} = 43\,680.$$

En tenant compte de la probabilité que M. GASI soit présent dans l'entreprise au jour de son départ en retraite et en actualisant cette rente au 31/12/N, l'obligation au 31/12/N s'élève à :

$$43\,680 \times 80\% \times 1,05^{-15} = 16\,808.$$

2. La bonne réponse est : 5 608.

La juste valeur des actifs du régime étant de 11 200, la dette devant figurer au passif du bilan au 31/12/N est égale à :

$$16\,808 - 11\,200 = 5\,608.$$

3. La bonne réponse est : 31 137.

En effet, au 31/12/N + 3, M. GASI a 8 ans d'ancienneté. L'obligation actuelle s'élève à :

$$90\,000 \times 1,03^{15} \times 0,5\% \times 8 \times \frac{1 - 1,05^{-20}}{0,05} \times 80\% \times 1,05^{-12} = 31\,137.$$

4. La bonne réponse est : 18 187.

La juste valeur des actifs du régime étant de 12 950, la dette devant figurer au passif du bilan au 31/12/N est égale à :

$$31\,137 - 12\,950 = 18\,187.$$

CHAPITRE 6

IAS 37

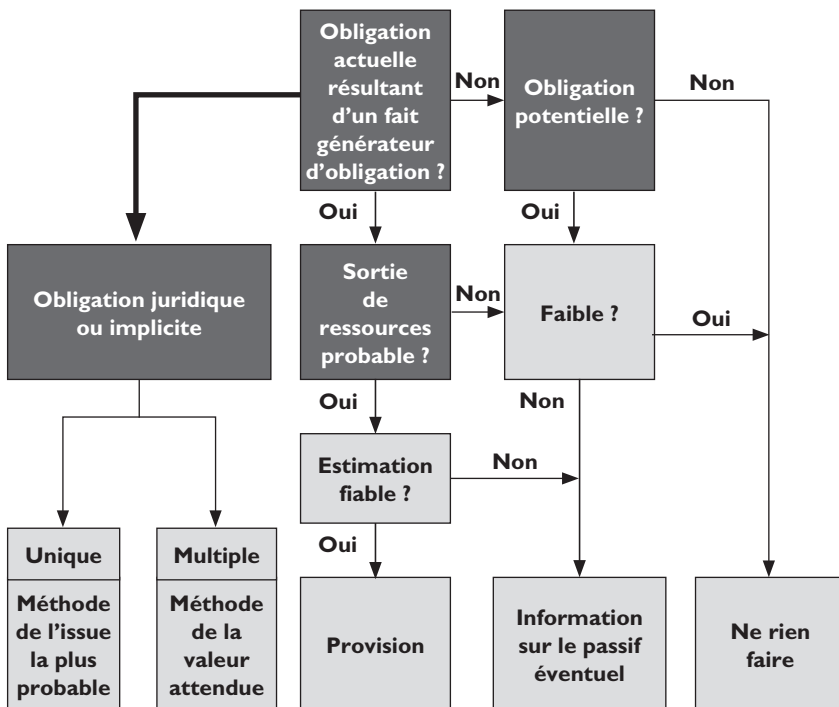
Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

La norme encadre strictement les conditions de comptabilisation (fait générateur), les modalités d'évaluation des provisions, les informations à fournir y afférentes, réduisant ainsi les possibilités de « lissage » du résultat.

La constatation d'une *provision** peut être résumée par l'arbre de décision suivant :



L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

Les objectifs de la norme IAS 37 sont doubles :

- s'assurer que les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation appliqués aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels sont appropriés;
- s'assurer que l'information en notes annexes est suffisante pour permettre aux utilisateurs d'en comprendre la nature, l'échéance et le montant.

Champ d'application

La norme IAS 37 définit les règles relatives aux provisions, actifs éventuels et passifs éventuels, à l'exception de ceux qui résultent :

- des contrats non entièrement exécutés, sauf lorsqu'ils sont déficitaires;
- d'une autre norme internationale (ex. : provisions liées aux avantages du personnel traitées par IAS 19).

Par ailleurs, la norme IAS 37 ne s'applique pas aux instruments financiers entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 9.

Traitement comptable

1) Provision

> Constatation

Une *provision** doit être comptabilisée lorsque trois critères sont simultanément réunis :

- l'entreprise a une obligation actuelle (*obligation juridique ou obligation implicite**) résultant d'un événement passé (*fait générateur d'obligation**);
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques futurs sera nécessaire pour éteindre cette obligation;
- une estimation fiable du montant de l'obligation peut être faite.

Dans certains cas rares (ex. : procès), il n'est pas évident de déterminer l'existence d'une obligation actuelle. Dans de tels cas, un événement passé est jugé donner naissance à une obligation actuelle s'il est plus probable qu'improbable

qu'une obligation actuelle existe à la date de clôture. Cette probabilité peut s'appuyer sur l'opinion d'experts ou sur des événements survenus après la date de clôture.

La constatation ou non d'une provision peut être résumée par l'arbre de décision suivant.

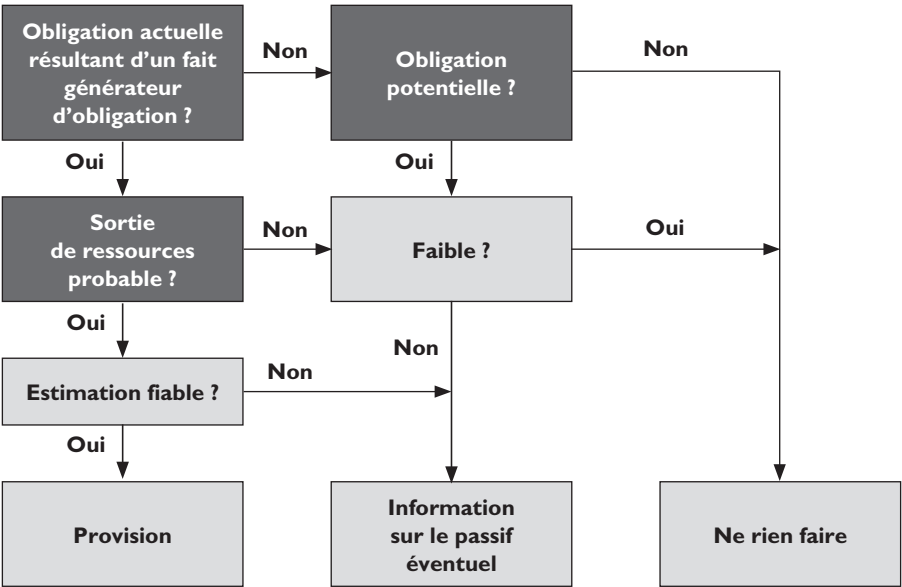
ILLUSTRATION 1 : IDENTIFICATION DES PROVISIONS

Les données

Déterminer, dans les cas suivants, s'il y a lieu ou non de constituer une provision.

1. Un fabricant accorde une garantie lors de la vente de ses produits sans que celle-ci ne fasse l'objet d'une option d'achat séparée. Selon les termes du contrat de vente, le fabricant s'engage à réparer ou à remplacer les produits défectueux dans un délai de 3 ans à compter de la date de vente. D'après l'expérience passée, il est probable qu'il y aura certaines réclamations au titre de la garantie.

2. Le 12 décembre N, le conseil d'administration d'une entreprise a décidé de fermer une division. Avant la date de clôture, la décision n'a été communiquée à aucune personne concernée et aucune autre étape n'était franchie pour exécuter cette décision.



3. Le 12 décembre N, le conseil d'administration d'une entreprise a décidé de fermer une division fabriquant un produit particulier. Le 20 décembre N, un plan détaillé de fermeture de la division a été adopté par le conseil d'administration. Des lettres ont été adressées aux clients, leur demandant de trouver une autre source d'approvisionnement et des courriers de licenciement ont été adressés au personnel de la division.

4. Une entreprise exploite de manière bénéficiaire une usine qu'elle loue par un contrat de location simple. En décembre N, l'entreprise délocalise ses opérations vers une nouvelle usine. Le loyer sur l'usine ancienne se poursuit sur les 4 prochaines années. Il ne peut pas être annulé, ni l'usine relouée à un autre utilisateur.

La solution

1. Oui : le fait générateur d'obligation est la vente des produits qui génère la garantie (obligation juridique). La mise en œuvre de la garantie entraînera un coût qui peut être évalué de manière statistique.

Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des coûts nécessaires pour assurer la garantie des produits vendus avant la date de clôture.

2. Non : aucune provision ne doit être constituée, car il n'y a pas de fait générateur d'obligation. En effet, le personnel n'a pas été informé, ni le plan mis en œuvre.

3. Oui : le fait générateur d'obligation est la communication de la décision aux employés et aux clients, qui génère une obligation implicite à partir de cette date, car elle crée une attente légitime de la fermeture de la division.

Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des coûts de fermeture de la division.

4. Oui : le fait générateur d'obligation est la signature du contrat de location, qui crée une obligation juridique. Lorsque le bail devient déficitaire, une sortie de ressources représentative d'avantages économiques est probable. Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des coûts de location incompressibles (cas particulier des contrats déficitaires).

> Évaluation

Le montant de la provision est égal à la meilleure estimation du montant nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture.

Si l'obligation est unique, l'évaluation est faite en fonction de l'issue la plus probable.

Si l'obligation résulte d'événements multiples (provision pour garantie, retours clients...), l'évaluation est faite selon la méthode de la valeur attendue (méthode statistique).

La provision est calculée avant impôt.

Lorsque l'effet de la valeur temps est significatif, la provision doit faire l'objet d'une actualisation.

Les remboursements en provenance de tiers, concernant tout ou partie de la dépense à engager pour éteindre la provision (ex. : indemnité d'assurance), ne peuvent être constatés que s'ils sont pratiquement certains. Ils sont enregistrés séparément à l'actif, sans pouvoir excéder le montant de la provision. Dans l'état du résultat global, la charge relative à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.

ILLUSTRATION 2 : VALORISATION DES PROVISIONS

Les données

Une entreprise vend des biens avec une garantie assurant aux clients le coût des réparations ou de tout défaut de fabrication apparent dans les 6 premiers mois suivant l'achat.

Si des défauts mineurs étaient détectés dans tous les produits vendus, le coût des réparations s'élèverait à 1 M€.

Si des défauts majeurs étaient détectés dans tous les produits vendus, le coût des réparations s'élèverait à 4 M€.

L'expérience passée de l'entreprise et les prévisions futures indiquent que, pour l'année à venir, 75% des biens vendus n'auront aucun défaut, 20% présenteront des défauts mineurs et 5% des défauts majeurs.

Évaluer le montant de la provision pour garantie à constituer.

La solution

La provision est égale à la valeur attendue du coût des réparations. Cette valeur est obtenue en pondérant chaque possibilité de résultat par sa probabilité associée, soit :

$$(75\% \times 0) + (20\% \times 1 \text{ M}) + (5\% \times 4 \text{ M}) = 400\,000 \text{ €}.$$

> Révision et utilisation

Les provisions doivent être révisées à chaque date de clôture et ajustées pour tenir compte de la meilleure estimation à cette date.

Si la sortie de ressource n'est plus probable, la provision doit être reprise en résultat.

Une provision ne peut être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.

L'impact de la variation de provision liée à l'actualisation est comptabilisé en charges financières.

> Cas spécifiques

La norme précise les modalités d'application des règles ci-dessus dans trois cas particuliers.

- Pertes futures d'exploitation : elles ne doivent pas être provisionnées (en l'absence d'obligation actuelle). L'attente de pertes d'exploitation futures est un indicateur de dépréciation éventuelle à réaliser sur certains actifs (application de la norme IAS 36).
- *Contrat déficitaire** : l'obligation actuelle résultant de ce contrat doit être provisionnée.
- *Restructuration** : voir ci-après.

> Restructuration

La constitution d'une provision pour restructuration exige que 2 critères soient simultanément réunis :

- existence, à la date de clôture, d'un plan détaillé de restructuration ;
- émergence d'une attente fondée chez les personnes concernées par le début de mise en œuvre du plan ou par l'annonce de ses principales caractéristiques.

En cas de cession d'activité, l'obligation de provision ne naît que s'il existe un accord de vente irrévocable.

Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses directement liées à celle-ci, c'est-à-dire nécessairement entraînées par cette dernière et non liées aux activités poursuivies par l'entreprise.

Les gains attendus relatifs aux cessions d'actif ne sont pas déduits de la provision pour restructuration, même si la vente des actifs constitue un des éléments du plan de restructuration.

> Informations à fournir

Pour chaque catégorie de provisions, les informations à fournir sont les suivantes :

- solde en début de période, provisions complémentaires, montants utilisés, montants repris non utilisés, impact de l'actualisation, solde en fin de période ;
- description brève de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou au dénouement de la provision ;
- montant des remboursements attendus, précisant le montant de ces remboursements constaté à l'actif.

Dans des cas extrêmement rares où la communication de tout ou partie de l'information requise peut porter un préjudice sérieux à la position de l'en-

treprise dans un conflit avec d'autres parties, cette information n'a pas à être communiquée. L'entreprise doit décrire la nature générale du conflit, ainsi que le fait et la raison pour laquelle l'information n'est pas communiquée.

ILLUSTRATION 3 :

Dispense d'information sur une provision

Une entreprise est engagée dans un conflit avec un concurrent qui prétend qu'elle a commis une contrefaçon en matière de brevets et réclame des dommages et intérêts d'un montant de 100 M€. L'entreprise a constaté une provision égale à la meilleure estimation de l'obligation mais ne donne pas les informations en notes annexes prévues par la norme IAS 37, car la communication de ces informations porterait un préjudice sérieux à la position de l'entreprise.

L'information suivante a été donnée en notes annexes :

Un litige est en cours contre la société, relatif à un conflit avec un concurrent qui prétend que la société a commis une contrefaçon en matière de brevets et réclame des dommages et intérêts d'un montant de 100 Me. L'information requise par la norme IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » n'est pas fournie pour la raison même qu'elle porterait un préjudice sérieux à l'issue du litige. La Direction pense que la réclamation peut être rejetée avec succès par la société.

> Informations à fournir : recommandations des régulateurs

Dans leurs recommandations afférentes à l'arrêté des comptes 2012, les régulateurs boursiers français et européens (AMF et ESMA) ont insisté sur la qualité des informations à fournir en annexe comme un point clé de la transparence des états financiers. Les informations fournies par les entités relatives aux provisions sont essentiellement quantitatives et uniquement agrégées. Les recommandations des régulateurs visent à :

- éviter les formules toutes faites (*boilerplate*) ;
- adapter les informations pour refléter les risques attachés aux activités de l'émetteur ;
- améliorer la granularité des informations fournies: niveau de détail suffisant pour présenter de manière différenciée les conséquences financières de risques qui sont différents dans leur nature (éviter de donner des montants significatifs non détaillés dans une catégorie « autres »).

Dans sa recommandation pour l'arrêté des comptes 2015 (DOC-2015-08), l'AMF souligne que l'environnement actuel de taux doit être pris en compte dans la détermination du taux d'actualisation des provisions long terme (provisions pour démantèlement...). Elle recommande ainsi aux sociétés ayant des provisions long terme significatives de présenter les hypothèses clés, dont le

taux d'actualisation, et leur justification, ainsi qu'une sensibilité de l'évaluation obtenue à une variation de ce taux.

2) Passif éventuel

> Constatation

Un *passif éventuel** n'est pas constaté en comptabilité (sauf entité acquise lors d'un regroupement d'entreprises - cf IFRS 3). Il fait l'objet d'une information en notes annexes.

Un *passif éventuel** est évalué de façon continue, afin de déterminer si une sortie de ressources représentative d'avantages économiques est devenue probable. Lorsque tel est le cas, une provision est alors constatée si elle peut être estimée de manière fiable.

> Informations à fournir

L'information en annexe consiste en une brève description de la nature du *passif éventuel** et, si possible, en une estimation de son impact financier, une indication des incertitudes qui en affectent l'issue et la possibilité d'un remboursement.

Si la probabilité de sortie de ressources est faible, aucune information n'est à fournir.

3) Actif éventuel

> Constatation

Un *actif éventuel** n'est pas constaté en comptabilité. Il fait l'objet d'une information en notes annexes, si la perception d'avantages économiques futurs est probable.

Quand la réalisation du produit est certaine, l'actif n'est plus éventuel et il doit être comptabilisé.

> Informations à fournir

L'information en annexe consiste en une brève description de la nature de l'*actif éventuel** et, si possible, en une estimation de son impact financier.

4) IFRIC 21 « Taxes prélevées par une autorité publique »

> Objectif et champ d'application

L'interprétation IFRIC 21 porte sur la comptabilisation des impôts et taxes (autres que les impôts sur le résultat visés par IAS 12) dus à une autorité

publique en vertu d'une loi ou d'un règlement. Elle précise le fait générateur de la constatation d'un passif pour ces taxes qui entrent dans le champ d'application d'IAS 37.

Exemple : *La CVAE, la CFE, la taxe foncière, la taxe sur les salaires, la contribution sociale de solidarité entrent dans le champ d'application de cette interprétation.*

> Date d'application

Publiée par l'IASB en mai 2013, cette interprétation est applicable de manière obligatoire dans l'UE pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 de façon rétrospective.

> Définitions

1) Les taxes sont des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques qui sont imposées par les autorités publiques aux entités en vertu de dispositions légales ou réglementaires, à l'exception :

- des sorties de ressources qui entrent dans le champ d'application d'autres normes (telles que les impôts sur le résultat, qui entrent dans le champ d'application d'IAS 12 Impôts sur le résultat) ;

- des amendes et autres pénalités imposées pour violation de dispositions légales ou réglementaires.

2) « Autorité publique » désigne l'État, une autorité locale ou un organisme public, ou tout autre organisme local, national ou international similaire.

> Principes

1) Le fait générateur d'obligation qui crée un passif au titre d'une taxe due est l'activité qui rend la taxe exigible, tel que cela est prévu par les dispositions légales ou réglementaires.

Exemple : *En France, la taxe foncière est établie pour l'année entière d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le propriétaire au 1^{er} janvier doit la taxe foncière pour l'année entière, même s'il vend le bien au cours de cette même année. La taxe foncière doit donc être provisionnée en intégralité au 1^{er} janvier N, et non pas être étalée sur l'exercice N.*

2) La nécessité économique pour une entité de poursuivre des activités au cours d'une période future ne donne pas lieu à une obligation implicite de s'acquitter de la taxe résultant de l'exercice d'activités au cours de cette période future.

3) Le fait pour une entité de s'appuyer sur le principe de continuité d'exploitation pour la préparation de ses états financiers ne signifie pas qu'elle a une obligation actuelle de s'acquitter de la taxe qui sera exigible du fait de l'exercice d'activités au cours d'une période future.

Exemple : En France, la contribution sociale de solidarité (C3S, ex-ORGANIC), due au titre de l'année N par les entités dont le chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année N-1 est supérieur ou égal à 19 M€ et calculée sur le chiffre d'affaires N-1, doit être intégralement enregistrée le 1/01/N. Elle ne doit pas faire l'objet d'une provision en N-1 au titre de la taxe qui sera due en N.

4) Le passif au titre d'une taxe due est comptabilisé de manière progressive si le fait générateur d'obligation se produit au fil du temps (c'est-à-dire si l'activité qui rend la taxe exigible tel qu'il est prévu par les dispositions légales ou réglementaires se déroule sur une certaine période). Par exemple, si le fait générateur d'obligation est la génération de produits au fil du temps, le passif correspondant est comptabilisé à mesure que l'entité génère ces produits.

Exemple : En France, la contribution foncière des entreprises (CFE) est due au titre de l'année N par les entités qui exercent une activité professionnelle non salariée au 1er janvier N. Sa base d'imposition est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Son montant est réduit prorata temporis en cas de cessation d'activité, sauf en cas de cession ou de transfert d'activité. Sa constatation comptable doit être étalée sur l'exercice N, sauf en cas de cession (ou de transfert d'activité) réalisée ou probable.

5) Si l'obligation de payer une taxe est générée lorsqu'un seuil minimal est atteint, la comptabilisation du passif qui découle de cette obligation doit être conforme aux principes précédents. Par exemple, si le fait générateur d'obligation est l'atteinte d'un seuil minimal d'activité, le passif correspondant est comptabilisé lorsque ce seuil minimal d'activité est atteint.

Exemple : En France, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est due au titre de l'année N par les entreprises qui exercent une activité imposable à la CFE et dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur ou égal à 500 000 €. Elle est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année N. Sa constatation comptable doit être étalée sur l'exercice N mais uniquement à partir du moment où le seuil de chiffre d'affaires est atteint.

6) L'entité doit appliquer les mêmes principes de comptabilisation dans le rapport financier intermédiaire que dans les états financiers annuels.

7) L'entité doit comptabiliser un actif si elle a effectué le paiement anticipé d'une taxe sans avoir l'obligation actuelle de payer cette taxe.

Comparaison avec les normes françaises

L'avis CNC 00-01 relatif aux passifs s'inspire largement de la norme IAS 37.

Une divergence subsiste entre IFRS et PCG, concernant les dépenses de gros entretien ou de grandes révisions.

- Selon la norme IAS 37, les dépenses de grosses réparations ne peuvent pas faire l'objet d'une provision dans la mesure où l'entreprise n'aura à encourir de telles charges que si elle décide de continuer à exploiter le bien (pas d'obligation actuelle).
- Deux traitements comptables sont possibles en France :
 - constitution d'une provision pour gros entretien ou grandes révisions ;
 - comptabilisation de ces dépenses comme un composant de l'actif concerné, ainsi que le prévoit également la norme IAS 16.

Par ailleurs, le concept d'actualisation n'est pas retenu dans l'évaluation des provisions en France (sauf provision pour démantèlement).

En PCG, les capitaux propres sont un passif (passif interne). En IFRS, seules les provisions et les dettes constituent des passifs.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 21 de la norme IFRS PME est relative aux provisions et éventualités. Il n'y a pas de divergence significative avec les dispositions d'IAS 37.

Testez vos connaissances

QCM

1. Une obligation actuelle, qui n'aboutira probablement pas, pour son extinction, à une sortie de ressource représentative d'avantages économiques, est un passif éventuel.
- ☐ Vrai ☐ Faux
2. L'évaluation d'une provision doit tenir compte de l'impact de l'impôt sur les sociétés.
- ☐ Vrai ☐ Faux
3. L'IAS 37 s'applique à la provision pour impôt différé.
- ☐ Vrai ☐ Faux
4. Les remboursements en provenance de tiers pratiquement certains viennent en diminution du montant de la provision au bilan.
- ☐ Vrai ☐ Faux
5. L'existence d'un plan détaillé de restructuration à la clôture de l'exercice implique nécessairement la constitution d'une provision pour restructuration.
- ☐ Vrai ☐ Faux
6. Les coûts de reconversion ou de relocalisation du personnel conservé sont inclus dans la provision pour restructuration.
- ☐ Vrai ☐ Faux
7. Si l'information en annexe relative aux provisions peut porter un préjudice sérieux à l'entreprise, il peut y avoir exemption d'information.
- ☐ Vrai ☐ Faux
8. Une entreprise est en litige prud'homal avec un de ses salariés, les experts estimant que la société aura à payer 100 avec une probabilité de 50 % et 150 avec la même probabilité. Quel est le montant de la provision à constituer selon la norme IAS 37 ?
- ☐ A) 100 ☐ C) 125
☐ B) 150
9. Le conseil d'administration d'une entreprise s'est réuni le 23/12/N pour décider de la mise en œuvre d'un plan de restructuration début N + 1. Le plan détaillé de restructuration s'élève à 500 000 €. La direction décide de reporter l'annonce de ce plan aux salariés début janvier, afin de ne pas perturber leurs fêtes de fin d'année. La société doit-elle constituer une provision pour restructuration au 31/12/N ?
- ☐ A) Oui
☐ B) Non
☐ C) C'est une décision de gestion qui appartient à la Direction

10. Une entreprise pétrolière provoque des contaminations. En respectant la législation environnementale en vigueur, les coûts de nettoyage ressortent à 4 M€. La société s'est publiquement engagée à aller au-delà des exigences légales, les coûts s'élevant alors à 4,5 M€. Ces dépenses doivent-elles être provisionnées et pour quel montant ?

☐ A) Non

☐ C) Oui, pour 4,5 M€

☐ B) Oui, pour 4 M€

EXERCICE D'APPLICATION

Identification des provisions

Déterminer, dans les cas suivants, s'il y a lieu ou non de constituer une provision.

1. Une entreprise pétrolière provoque des contaminations, mais ne nettoie que lorsque la loi du pays où elle opère le prévoit. Un des pays dans lequel elle opère n'a aucune législation prévoyant le nettoyage et l'entreprise a contaminé la terre dans ce pays depuis plusieurs années. Au 31 décembre N, il est pratiquement certain qu'une loi exigeant le nettoyage des terres contaminées entrera en vigueur peu après la fin de l'année.

2. Une entreprise pétrolière provoque des contaminations et opère dans un pays où il n'y a pas de législation environnementale. Toutefois, l'entreprise a publié une politique environnementale dans laquelle elle s'engage à nettoyer toute contamination qu'elle aurait causée. L'entreprise a une tradition : honorer sa politique affichée.

3. Une entreprise exploite un gisement pétrolifère off-shore dans lequel l'agrément de licence exige le démantèlement de la plate-forme à la fin de la production et la restauration du fond de la mer. 90 % des coûts éventuels sont relatifs au démontage de la plate-forme et au nettoyage des dommages causés par sa construction et 10 % proviennent de l'extraction du pétrole. À la date de clôture, la plate-forme a été construite, mais aucun pétrole n'a été extrait.

4. Un magasin de détail a une politique de remboursement des achats pour les clients non satisfaits, même s'il n'existe aucune obligation légale de le faire. Sa politique de remboursement est généralement connue.

5. En vertu d'une nouvelle législation, une entreprise doit installer dans ses usines des filtres à fumée à partir du 30 juin N. L'entreprise n'a pas encore installé de filtres à fumée. Préciser la position de l'entreprise au 31/12/N – 1 et au 31/12/N.

6. Le Gouvernement a introduit de nombreux changements dans le système d'impôt sur les sociétés. À la suite de ces modifications, un cabinet d'expertise comptable devra former une large part de ses effectifs à l'application de ces nouvelles règles. À la date de clôture, aucune session de formation n'a encore eu lieu.

7. En $N - 1$, une entreprise A se porte garante pour certains emprunts de l'entreprise B, dont la situation financière à cette période est solide. Courant N, la situation financière de B se détériore et au 30/06/N, l'entreprise B demande la garantie de ses créanciers. Préciser la position de l'entreprise au 31/12/N – 1 et au 31/12/N.

8. Après un repas de mariage en $N - 1$, dix personnes sont décédées, peut-être suite à un empoisonnement alimentaire par des produits vendus par l'entreprise. La procédure judiciaire a débuté, cherchant les préjudices causés par l'entreprise, mais celle-ci conteste sa responsabilité. Jusqu'à la date d'établissement des comptes de l'exercice $N - 1$, les avocats de l'entreprise estiment qu'il est probable qu'elle ne sera pas tenue pour responsable. Toutefois, lors de la préparation des comptes N, les avocats estiment, compte tenu des développements de l'affaire, qu'il est probable que l'entreprise sera tenue pour responsable.

Préciser la position de l'entreprise au 31/12/N – 1 et au 31/12/N.

9. Certains actifs nécessitent, en plus de la maintenance normale, des dépenses substantielles à certaines échéances pour des remises en état importantes ou la remise à neuf et le remplacement de composants essentiels.

9.1 Le revêtement d'un haut-fourneau doit être remplacé tous les 5 ans pour des raisons techniques. À la date de clôture de l'exercice, le revêtement a été utilisé pendant 3 ans.

9.2 Une compagnie aérienne doit, selon la loi, effectuer une révision complète de ses avions tous les 3 ans.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Une obligation actuelle, qui n'aboutira probablement pas, pour son extinction, à une sortie de ressource représentative d'avantages économiques, est un passif éventuel.

☐ **Vrai**

2. L'évaluation d'une provision doit tenir compte de l'impact de l'impôt sur les sociétés.

☐ **Faux**

Les provisions sont calculées avant impôt.

3. L'IAS 37 s'applique à la provision pour impôt différé.

☐ **Faux**

L'IAS 37 ne s'applique pas aux provisions traitées par une autre norme internationale (ici, IAS 12).

4. Les remboursements en provenance de tiers pratiquement certains viennent en diminution du montant de la provision au bilan.

☐ **Faux**

Ils sont enregistrés séparément à l'actif.

5. L'existence d'un plan détaillé de restructuration à la clôture de l'exercice implique nécessairement la constitution d'une provision pour restructuration.

☐ **Faux**

Cette condition est nécessaire mais pas suffisante. Il faut également l'émergence d'une attente fondée chez les personnes concernées par le début de mise en œuvre du plan ou par l'annonce de ses principales caractéristiques.

6. Les coûts de reconversion ou de relocalisation du personnel conservé sont inclus dans la provision pour restructuration.

☐ **Faux**

Les dépenses liées aux activités poursuivies par l'entreprise ne peuvent pas être incluses dans la provision pour restructuration.

7. Si l'information en annexe relative aux provisions peut porter un préjudice sérieux à l'entreprise, il peut y avoir exemption d'information.

☐ **Vrai**

8. Une entreprise est en litige prud'homal avec un de ses salariés, les experts estimant que la société aura à payer 100 avec une probabilité de 50% et 150 avec la même probabilité. Quel est le montant de la provision à constituer selon la norme IAS 37?

☐ **125**

Méthode de la valeur attendue : $(100 \times 0,5) + (150 \times 0,5)$.

9. Le conseil d'administration d'une entreprise s'est réuni le 23/12/N pour décider de la mise en œuvre d'un plan de restructuration début N + 1. Le plan détaillé de restructuration s'élève à 500 000 €. La direction décide de reporter l'annonce de ce plan aux salariés début janvier, afin de ne pas perturber leurs fêtes de fin d'année. La société doit-elle constituer une provision pour restructuration au 31/12/N ?

☐ **Non, car le plan n'a pas encore été annoncé à la date de clôture.**

10. Une entreprise pétrolière provoque des contaminations. En respectant la législation environnementale en vigueur, les coûts de nettoyage ressortent à 4 M€. La société s'est publiquement engagée à aller au-delà des exigences légales, les coûts s'élevant alors à 4,5 M€. Ces dépenses doivent-elles être provisionnées et pour quel montant ?

☐ **Oui, pour 4,5 M€.**

Le fait générateur d'obligation est la contamination des terres.

L'évaluation de la provision doit être faite en fonction de l'obligation implicite de la société d'aller au-delà des exigences légales.

EXERCICE CORRIGÉ

1. Oui

Le fait générateur d'obligation est la contamination des terres liée à la quasi-certitude d'une législation exigeant le nettoyage (obligation juridique). La sortie de ressources relative aux frais de décontamination est probable.

Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des coûts nécessaires au nettoyage.

2. Oui

Le fait générateur d'obligation est la contamination des terres qui entraîne une obligation implicite, car le comportement de l'entreprise a créé une attente légitime chez les personnes concernées d'un nettoyage par l'entreprise.

Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des coûts nécessaires au nettoyage.

3. Oui

Le fait générateur d'obligation est la construction de la plate-forme, qui crée une obligation juridique, selon les termes de la licence, d'enlever la plate-forme à la fin de la production et de restaurer le fond de la mer. À la date de clôture, toutefois, il n'y a pas de dommage dû à l'extraction du pétrole.

L'obligation se traduira probablement par une sortie de ressources.

Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation de 90 % des coûts éventuels relatifs au démontage de la plate-forme et au nettoyage des dommages causés par sa construction. Ces coûts sont inclus dans le coût de revient de la plate-forme. Les 10 % provenant de l'extraction du pétrole doivent être provisionnés lorsque le pétrole est extrait.

4. Oui

Le fait générateur d'obligation est la vente des produits qui engendre une obligation implicite puisque le comportement du magasin a créé une attente légitime de la part des clients d'un remboursement des achats par l'entreprise. L'obligation se traduira probablement par une sortie de ressources égale à la proportion de marchandises retournées pour remboursement.

Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des coûts de remboursement.

5. Oui

Au 31/12/N – 1, il n'y a pas de fait générateur d'obligation ni pour le coût des filtres ni pour la contravention à la législation. Aucune provision ne doit donc être constituée.

Au 31/12/N, il n'y a pas d'obligation pour le coût des filtres, car seules les obligations qui résultent d'événements passés existant indépendamment d'actions futures de l'entité (c'est-à-dire de sa conduite future) sont comptabilisées comme des provisions. L'entreprise peut éviter ces dépenses futures par des mesures futures, par exemple en modifiant son mode de fonctionnement. Toutefois, une obligation de payer des pénalités ou amendes liées au non-respect de la législation peut survenir, car le fait générateur d'obligation est survenu (le non-respect de la législation par l'entreprise).

L'évaluation de la probabilité d'encourir des pénalités ou amendes liées au non-respect de la législation dépend des détails de la loi et de la rigueur de son régime d'application.

Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des pénalités ou amendes, qui sont plus probables qu'improbables.

6. Non

Aucune provision ne doit être constituée, car il n'y a pas d'obligation actuelle de former le personnel.

7. Oui

Le fait générateur d'obligation est l'octroi de la garantie, qui génère une obligation juridique.

Au 31/12/N – 1, il n'y a pas de sortie probable de ressources. Aucune provision ne doit être constituée. La garantie est mentionnée en annexe comme un passif éventuel, sauf si la probabilité de sortie de ressources est faible.

Au 31/12/N, il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation. Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation de l'obligation.

8. Oui

Au 31/12/N – 1, l'événement passé (le décès par empoisonnement) ne génère pas d'obligation actuelle, car il est probable, selon les experts, que l'entreprise ne sera pas tenue pour responsable. Aucune provision ne doit être constituée. L'affaire est mentionnée en annexe comme un passif éventuel, sauf si la probabilité de sortie de ressources est faible.

Au 31/12/N, l'événement passé (le décès par empoisonnement) génère une obligation actuelle, car il est probable, selon les experts, que l'entreprise sera tenue pour responsable. Il est par ailleurs probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques sera nécessaire.

Une provision doit, dès lors, être constituée, égale à la meilleure estimation du montant nécessaire pour éteindre l'obligation.

9.1. Non

À la date de clôture, il n'existe aucune obligation actuelle de remplacer le revêtement indépendamment des actions futures de l'entreprise. L'intention de mettre en œuvre la dépense dépend de la décision de l'entreprise de continuer l'exploitation du haut-fourneau ou de remplacer le revêtement. Le coût de remplacement du revêtement du haut-fourneau ne peut donc pas être provisionné.

Au lieu de constater une provision, amortissement du revêtement tient compte de sa consommation, c'est-à-dire de son utilisation sur 5 ans. Les coûts de revêtement alors engagés sont activés et leur consommation constatée par l'amortissement sur les 5 années subséquentes (approche par composants).

9.2. Non

Les coûts de révision des avions ne sont pas provisionnés pour les mêmes raisons. Même l'existence d'une obligation légale ne confère pas aux coûts de révision le caractère de dette. En effet, il n'existe aucune obligation de réviser les avions indépendamment des actions futures de l'entreprise, celle-ci pouvant, par exemple, éviter les coûts de révision en vendant ces avions.

Au lieu de constater une provision, la dépréciation des avions tient compte de l'incidence des coûts de maintenance, c'est-à-dire qu'un montant équivalent aux dépenses de maintenance attendues est amorti sur 3 ans (approche par composants).

Dans ces deux derniers cas de figure, les règles françaises laissent une option entre le traitement ci-dessus et la constitution d'une provision pour grosses réparations.

CHAPITRE 7

Instruments financiers **(IAS 32, IFRS 7 et IFRS 9)**

Comptabilisation, transfert et décomptabilisation	p. 337
Le classement des actifs et des passifs financiers	p. 345
Évaluation des actifs et des passifs financiers	p. 352
Dérivés, contrats hybrides et dérivés incorporés	p. 361
Reclassements ultérieurs des instruments financiers	p. 366
Dépréciations d'actifs financiers	p. 368
Profits et pertes (hors opérations de couverture)	p. 370
La comptabilité de couverture	p. 371
Informations à fournir	p. 380

CHAPITRE 7

IAS 32
IFRS 7
IFRS 9

Instruments financiers

L'ESSENTIEL DES NORMES

Éclairage des auteurs

Les instruments dérivés (swaps, options...) qui nécessitent une mise de fonds souvent négligeable sont fréquemment porteurs de risques financiers importants. Le référentiel IFRS impose donc l'évaluation et la comptabilisation de tous les instruments financiers (y compris les dérivés) afin de contraindre les entreprises à suivre ces instruments.

Les instruments financiers sont classés en trois catégories pour les actifs et deux pour les passifs. Cette classification est basée sur le modèle économique de l'entité (business model) pour la gestion des actifs financiers et les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier (intérêts et remboursements). Pour simplifier, nous n'en retiendrons que deux :

- les instruments qui seront détenus jusqu'à leur échéance et qui consistent uniquement à percevoir des flux de trésorerie contractuels (ex. : obligation acquise pour être conservée jusqu'à son remboursement, créance client, dette fournisseur). Ces instruments ne comportent pas de risque de variation de valeur (hormis le cas où le débiteur serait défaillant). En conséquence, ils sont évalués à leur coût (appelé coût amorti car il est déterminé par un calcul d'actualisation puisque la somme sera encaissée plus tard) ;
- les instruments qui peuvent ne pas être détenus jusqu'à leur échéance (ex. : action, obligation susceptible d'être cédée, instrument dérivé). Ceux-ci pouvant être cédés à tout moment, la norme impose, sauf exception, leur évaluation à leur juste valeur afin d'informer au mieux les tiers sur la stratégie poursuivie (percevoir des flux de trésorerie contractuels et de cession ou uniquement de cession) et les résultats de cette stratégie.

Dans le cas d'une opération de couverture, la norme prévoit la faculté d'utilisation d'un traitement dérogatoire afin de faire en sorte que la perte subie par l'instrument couvert et le gain couvrant cette perte réalisée sur l'instrument de couverture (ou l'inverse) se compensent, sauf exception, au niveau du compte de résultat, ce qui n'aurait peut-être pas été le cas sans ce traitement d'exception.

Le développement des marchés financiers, leur complexification croissante et les risques qu'ils génèrent (en particulier, les instruments dérivés) ont conduit l'IASB à rendre obligatoires :

- leur inscription au bilan (leur mention en notes en tant qu'engagements donnés ou reçus étant considérée insuffisante) ;
- leur évaluation à leur juste valeur dans certains cas.

Ces obligations ont pour vocation de contraindre les entreprises à effectuer un suivi régulier de ces instruments et de fournir aux lecteurs des états financiers une information précise sur les risques encourus par l'entité.

Face à l'étendue et à la complexité du sujet, l'IASB traite l'étude des instruments financiers avec les normes suivantes :

- IAS 32 : « Instruments financiers : présentation » ;
- IAS 39 : « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation », qui reste très partiellement applicable sur option de l'entité ;
- IFRS 9 : « Instruments financiers », qui remplace IAS 39 à compter des exercices ouverts depuis le 1/01/2018 (sauf pour le secteur des assurances pendant une période transitoire jusqu'en 2021, date d'application d'IFRS 17 remplaçant IFRS 4, qui peut appliquer IAS 39). IFRS 9 vise à améliorer l'information financière relative aux instruments financiers en prenant en compte les préoccupations qui sont apparues dans ce domaine pendant la crise financière et répond à l'appel du G20 en faveur de l'adoption d'un modèle plus prospectif pour la comptabilisation des pertes attendues sur les actifs financiers ;
- IFRS 7 : « Instruments financiers : informations à fournir ».

Pour des raisons pédagogiques, ces normes sont traitées dans un seul chapitre : Instruments financiers.

L'ÉTUDE DES NORMES

Les normes relatives aux instruments financiers étant complexes et composées de plusieurs centaines de pages, cet ouvrage se contentera de présenter les objectifs et principes essentiels de celles-ci.

Objectifs

(IAS 32) Établir des principes régissant la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme capitaux propres ainsi que la compensation des actifs financiers et passifs financiers. Elle traite du classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, en actifs financiers, en passifs financiers et en instruments de capitaux propres, du classement des intérêts, dividendes, profits et pertes, et des circonstances dans lesquelles des actifs et des passifs financiers doivent être compensés.

(IFRS 7) Imposer aux entités de fournir des informations dans leurs états financiers, de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer :

- a) l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité ; et
- b) la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée au cours de l'exercice et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

(IFRS 9) Établir les principes d'information financière en matière d'actifs financiers et de passifs financiers en vue de la présentation d'informations pertinentes et utiles aux utilisateurs des états financiers pour l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Champ d'application

La norme IFRS 9 doit être appliquée par toutes les entités à tous les instruments financiers, excepté les suivants :

- a) Les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises qui sont comptabilisées conformément à IFRS 10, IAS 27 ou IAS 28. Toutefois, dans certains cas, ces normes obligent ou autorisent les entités à comptabiliser ces instruments financiers conformément à certaines ou à l'ensemble des dispositions d'IFRS 9.

- b) Les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique IAS 17, sauf exception.
- c) Les droits et obligations des employeurs auxquels s'appliquent IAS 19.
- d) Les instruments financiers émis par l'entité qui entrent dans la définition d'un instrument de capitaux propres selon IAS 32.
- e) Les droits et obligations auxquels la norme IFRS 4 s'applique.
- f) Les contrats à terme qui donneront lieu, à une date d'acquisition future, à un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3.
- g) Aux engagements de prêt sauf exceptions.
- h) Les instruments financiers, contrats et obligations relevant de la norme IFRS 2, sauf exceptions.
- i) Les droits à remboursement des dépenses qu'une entité est tenue de faire pour éteindre un passif qu'elle comptabilise comme une provision conformément à IAS 37.
- j) Les droits et obligations entrant dans le champ d'application d'IFRS 15.

Définitions

- Un *instrument financier** est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.
- Un *instrument de capitaux propres** est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous les passifs.
- Un *actif financier** est un actif qui est :
 - de la trésorerie ;
 - un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;
 - un droit contractuel :
 - de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier,
 - d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité ou,
 - un contrat qui sera ou pourra être réglé en instrument de capitaux propres de l'entité elle-même (instrument non dérivé ou instrument dérivé).
- Un *passif financier** est un passif qui est :
 - une obligation contractuelle :
 - de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, ou
 - d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ou,
 - un contrat qui sera ou pourra être réglé en instrument de capitaux propres de l'entité elle-même (instrument non dérivé ou instrument dérivé).

Un *dérivé** est un instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 9 et présentant les trois caractéristiques suivantes :

a) sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du cours d'une marchandise, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent »), à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat ;

b) il ne requiert aucun investissement net initial ou un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché ;

c) son règlement se fait à une date future.

• *Détenu à des fins de transaction**. Se dit d'un *actif financier** ou d'un *passif financier** qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est acquis ou pris en charge principalement en vue d'être vendu ou racheté à court terme ;

b) lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou

c) il s'agit d'un **dérivé** (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).

• *Les flux de trésorerie contractuels* sont composés uniquement de remboursements du principal et d'intérêts sur le principal restant dû.

EXEMPLES

Situation 1. L'entité B émet des actions nouvelles. La société A souscrit à l'augmentation de capital de B en acquérant une action B. Dans le bilan de la société A, l'action B figure à son actif. C'est un instrument de capitaux propres de l'entité B. Il s'agit donc d'un actif financier.

Dans le bilan de B, le capital augmente. L'émission d'actions nouvelles constitue un contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs de l'entité B après déduction de tous les passifs. Il s'agit d'un instrument de capitaux propres. L'augmentation de capital est un contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un instrument de capitaux propres d'une autre entité. C'est un instrument financier.

Situation 2. La société Alpha vend des marchandises à crédit à la société Beta.

Dans le bilan de la société Alpha, la créance sur Beta figure à son actif. C'est un droit contractuel de recevoir de la trésorerie de la société Beta. Il s'agit donc d'un actif financier.

Dans le bilan de Beta, la dette envers Alpha figure au passif. C'est une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie à la société Alpha. Cette dette constitue un passif financier. La vente à crédit donne lieu à un actif financier chez Alpha et un passif financier chez Beta. Elle constitue donc un instrument financier.

ILLUSTRATION 1

Exemples d'actifs et de passifs financiers

- Investissements financiers : titres d'emprunt, titres de participation non consolidés, autres titres...
- Prêts et créances émis par l'entreprise.
- Créances clients.
- Trésorerie.
- Dettes fournisseurs.
- Emprunts.
- Instruments dérivés et dérivés incorporés : swaps de taux, swaps de devises, options d'achat, de vente, caps, floors, collars...

Attention : les titres des sociétés consolidées sont des actifs financiers exclus du champ d'application des normes IAS 32, IAS 39, IFRS 9 et IFRS 7, car ils relèvent d'IAS 27, IAS 28 et IFRS 10, 11 et 12.

• Remarque

Un instrument financier émis peut contenir à la fois une composante de passif et une composante de capitaux propres. Il s'agit alors d'un instrument financier composé. Son traitement comptable relève d'IAS 32.

ILLUSTRATION 2

Le 1/01/N, la société Bernard émet des obligations convertibles en actions au taux d'intérêt annuel de 4 % alors que le taux pour des obligations non convertibles s'élève à 6 %. Le montant emprunté est fixé à 100 000 K€ et est remboursable in fine dans deux ans. Il donne lieu à un encaissement de 100 000 K€ à l'origine, puis à un décaissement de 4 000 K€ d'intérêts un an plus tard et, en l'absence de conversion, de 104 000 K€ l'année suivante (100 000 K€ de remboursement et 4 000 K€ d'intérêts).

Cette opération est équivalente à une émission d'obligations ordinaires au taux de 6 %, qui constitue un passif financier, et à l'émission d'instruments de capitaux propres (les options de souscription). En effet, des primes reçues à l'occasion de cession d'options ne sont pas à rembourser mais définitivement acquises. Il convient de séparer ces deux éléments.

Le passif financier doit être enregistré pour un montant de 96 333 K€, soit $(4\,000/1,06) + (104\,000/1,06^2)$ et l'instrument de capitaux propres pour la différence, soit 3 667 K€.

01/01/N		
Banque	100 000	
Réserves		3 667
Emprunt		96 333
31/12/N		
Intérêts ($96\,333 \times 6\%$)	5 780	
Emprunt		1 780
Banque		4 000
31/12/N + 1		
Intérêts ($98\,113 \times 6\%$)	5 887	
Emprunt	98 113	
Banque		104 000

Remarque : Sur l'ensemble des exercices, les capitaux propres de l'entité diminuent de 8 000, 3 667 d'augmentation de réserves puis 11 667 de diminution du résultat ($+3\,667 - 5\,780 - 5\,887$).

Selon les principes comptables français la variation des capitaux propres aurait été identique soit ($2 \times 4\,000$ d'intérêts).

Comptabilisation, transfert et décomptabilisation

L'entité doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier uniquement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Exemples :

- Une créance inconditionnelle ou une dette inconditionnelle est comptabilisée lorsque l'entité a un droit établi de percevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de verser de la trésorerie ;
- Les actifs devant être acquis et les passifs devant être contractés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une au moins des parties n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;
- Un contrat à terme de gré à gré relevant de la norme est comptabilisé comme un actif ou un passif à la date d'engagement et non à la date de règlement, sauf si sa juste valeur nette est nulle ;
- Les contrats d'option relevant de la norme sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque leur porteur ou leur émetteur devient parti au contrat ;
- Les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont ni des actifs ni des passifs car l'entité n'est pas devenue partie à un contrat.

Une entité doit transférer un actif financier si et seulement si :

a) elle transfère les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ; ou

b) elle conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord satisfaisant aux conditions suivantes :

- L'entité n'a l'obligation de payer aux bénéficiaires finaux que l'équivalent des rentrées liées à l'actif initial. Les avances à court terme consenties par l'entité, si elles sont accompagnées du droit au recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché, ne contreviennent pas à la présente condition.

- Il est interdit à l'entité, aux termes des clauses du contrat de transfert, de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial autrement qu'au profit des bénéficiaires finaux et à titre de garantie de l'obligation de leur verser les flux de trésorerie.

- L'entité a l'obligation de remettre sans délai significatif tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, exception faite des placements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie (au sens d'IAS 7 *État des flux de trésorerie*) pour la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, placements dont les intérêts sont transmis aux bénéficiaires finaux.

Lorsque l'entité transfère un actif financier, elle doit évaluer dans quelle mesure elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier. Trois situations peuvent se présenter :

- Si l'entité transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert.

- Si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier.

- Si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle conserve le contrôle de l'actif financier. Dans ce cas :

- si l'entité n'a pas conservé le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert ;
- si l'entité a conservé le contrôle, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans celui-ci.

L'entité doit décomptabiliser un actif financier si et seulement si :

- Les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier arrivent à expiration ; ou
- L'entité transfère l'actif financier de telle sorte que :
 - Elle transfère la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier ; ou
 - Elle ne conserve pas le contrôle de l'actif financier (le cessionnaire de l'actif a dans ce cas la faculté de vendre l'actif de manière unilatérale).

Si un transfert n'entraîne pas de décomptabilisation, l'entité doit continuer à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré et doit comptabiliser un passif pour la contrepartie reçue.

Le classement des actifs financiers et des passifs financiers

1) Notion de modèle économique

a. Détermination du modèle économique

Le modèle économique (business model) est déterminé par les principaux dirigeants de l'entité à un niveau qui reflète la façon dont les **groupes** d'actifs financiers sont **collectivement** gérés en vue d'atteindre un objectif économique donné. Cette détermination n'est pas fondée sur une approche par actif financier pris isolément mais par un **regroupement** à un niveau supérieur. Par exemple, une entité peut détenir, avec des objectifs économiques différents, deux portefeuilles d'actifs financiers. L'un peut être destiné à percevoir des flux de trésorerie contractuels et l'autre à réaliser des transactions pour tirer profit des variations de juste valeur des actifs financiers qui composent ce dernier. Il peut aussi être opportun de subdiviser un portefeuille d'actifs financiers en sous-portefeuilles si leur objectif de détention est différent. L'appréciation du modèle ne se fonde pas sur des scénarios dont l'entité ne s'attend pas, de manière raisonnable, à ce qu'ils se concrétisent (scénarios du pire ou de crise), mais sur toutes les indications pertinentes disponibles à la date d'appréciation, comme par exemple la façon dont les dirigeants sont rémunérés (en fonction des flux contractuels ou des plus-values réalisées sur des actifs financiers).

Trois modèles économiques sont à distinguer :

- Obtenir des flux de trésorerie **contractuels** d'actifs financiers
- Obtenir des flux de trésorerie **par des cessions** d'actifs financiers
- Obtenir des flux de trésorerie **contractuels et par des cessions** d'actifs financiers

Le premier modèle n'exige toutefois pas que tous les actifs soient détenus jusqu'à leur échéance. En effet, dans le cadre de ce modèle, l'entité peut vendre des actifs financiers lorsque le risque de crédit ou le risque de concentration de crédit augmente. Ces risques et leur gestion font partie intégrante de ce modèle.

b. Changement de modèle économique

Lorsque l'entité change de modèle économique pour la gestion de ses actifs, et seulement alors, elle doit reclasser tous les actifs concernés. De tels changements sont censés être très peu fréquents. Ils doivent être importants pour l'exploitation de l'entité (commencement ou cessation d'une activité importante) et celle-ci doit être à même d'en apporter la preuve devant des parties externes.

Exemples :

- Une entité détient un portefeuille de prêts commerciaux destinés à être vendus à court terme. Elle acquiert une société qui gère des prêts commerciaux afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels. Le portefeuille n'est plus à vendre car il est désormais géré comme les prêts détenus par la société acquise.
- Une société financière décide de mettre fin à son activité de crédit hypothécaire aux particuliers. Elle n'accepte plus de nouveaux clients et s'emploie à céder son portefeuille de prêts hypothécaires.

2) Classements des actifs financiers

Trois classements sont prévus par IFRS 9 :

- Les actifs financiers évalués au coût amorti ;
- Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (appelés également OCI pour Other Comprehensive Income). Il semble également possible de les qualifier d'actifs financiers évalués à la juste valeur par les capitaux propres ou par les capitaux propres sans passer par le résultat ;
- Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Le classement est effectué en fonction de deux caractéristiques :

- Le modèle économique de l'entité, c'est-à-dire la façon dont l'entité gère les actifs concernés (business model) et,
- les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie relatifs à ces actifs.

Précisions : Un portefeuille d'actifs financiers dont la gestion ainsi que l'appréciation de la performance reposent sur la juste valeur n'est ni détenu afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers.

L'entité s'intéresse d'abord à la juste valeur et c'est cette information qu'elle utilise pour évaluer le rendement des actifs et prendre des décisions. En outre, un portefeuille d'actifs financiers qui entrent dans la définition d'actifs financiers détenus à des fins de transaction* n'est pas non plus détenu afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels, ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers. Pour ces portefeuilles, la perception de flux de trésorerie contractuels ne joue qu'un rôle accessoire dans l'atteinte de l'objectif du modèle économique. Par conséquent, de tels portefeuilles d'actifs financiers doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

La notion de transaction reflète généralement un mouvement actif et fréquent d'achats et de ventes, et les instruments financiers détenus à des fins de transaction sont généralement utilisés pour dégager un bénéfice des fluctuations de prix à court terme ou d'une marge d'arbitragiste.

Attention : L'entité peut, toutefois, lors de la comptabilisation initiale, désigner de manière irrévocable un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation, qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes.

Un actif financier doit être évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies :

- L'objectif de sa détention (modèle économique) est d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels ; et
- Les conditions contractuelles de cet actif donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent **uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû** [SPPI (solely payment of principal and interests)]. Le principal correspond à la juste valeur de l'actif financier lors de la comptabilisation initiale. Toutefois, le principal peut varier au cours de la durée de vie de l'actif, notamment s'il y a des remboursements.

EXEMPLES

Situation 1. Une obligation a une date d'échéance stipulée et porte intérêt à un taux de marché variable. Ce taux d'intérêt variable est plafonné.

Les flux de trésorerie contractuels générés par un instrument à taux d'intérêt fixe ou à taux d'intérêt variable correspondent dans les deux cas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Situation 2. Une obligation est convertible en un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.

Les flux de trésorerie contractuels de cette obligation ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global si les deux conditions suivantes sont réunies :

- L'objectif de sa détention (modèle économique) est, à la fois, d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers ; et
- Les conditions contractuelles de cet actif donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Attention :

- Une entité peut choisir de **manière irrévocable**, lors de la comptabilisation initiale, de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations futures de la juste valeur de placements **particuliers** dans des **instruments de capitaux propres**, qui seraient autrement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Ce sont des placements particuliers car ces instruments de capitaux propres ne doivent pas être détenus à des fins de transaction ni constituer une contrepartie éventuelle comptabilisée par un acquéreur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3.

- Ce choix est irrévocable lors de la première comptabilisation.
 - Les dividendes qu'ils procurent, le cas échéant, sont comptabilisés en résultat.
 - En cas de cession ou de dépréciation le recyclage en résultat net de ces variations comptabilisées en OCI n'est pas possible.
 - Les variations de juste valeur dues aux modifications des cours change sont également enregistrées en OCI.
- Les instruments de capitaux propres non cotés peuvent être évalués au coût si :
- Il n'y a pas d'informations disponibles récentes sur leur juste valeur ; ou
 - Il existe une fourchette d'évaluation de la juste valeur trop large et que le coût représente la meilleure estimation de la juste valeur.

ILLUSTRATION 3

Les instruments acquis pour des raisons spéculatives (à des fins de transaction) sont évalués à leur juste valeur. Les variations de celle-ci impactent directement le compte de résultat. Les états financiers mettent ainsi en évidence la stratégie poursuivie, les résultats obtenus et les risques encourus. En revanche, un actif financier destiné à être conservé jusqu'à son échéance n'est pas évalué, ultérieurement à son acquisition, à la juste valeur mais au coût amorti. En effet, aucun risque de gain ou de perte relatif à la juste valeur ne devrait survenir, sauf en cas de dépréciation due à l'insolvabilité du débiteur (dans cette situation, une dépréciation doit alors être constatée).

Si le mode de gestion des actifs change, un transfert de catégorie (reclassement) s'impose.

EXEMPLES

Situation 1. Une entité détient des placements afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Ses besoins de financement sont prévisibles et l'échéance de ses actifs financiers concorde avec ses besoins de financement estimés. L'entité effectue des activités de gestion du risque de crédit dans le but de minimiser les pertes de crédit en procédant à des ventes lorsque le risque de crédit d'actifs financiers augmente au-delà de certaines limites. De même, des ventes, non fréquentes, ont eu lieu en raison de besoins de financement imprévus. Les rapports présentés aux principaux dirigeants sont axés sur la qualité de crédit des actifs financiers et sur le rendement contractuel. L'entité surveille également, entre autres informations, la juste valeur des actifs financiers.

L'objectif du modèle économique de cette entité est de percevoir des flux de trésorerie contractuels

Situation 2. Une entité suit un modèle économique dont l'objectif est d'accorder des prêts à des clients, pour ensuite revendre ces prêts à une structure de titrisation.

L'objectif du modèle économique de cette entité n'est pas de percevoir des flux de trésorerie contractuels.

Situation 2 (suite). L'entité qui accorde les prêts contrôle la structure de titrisation et l'inclut donc dans sa consolidation. La structure de titrisation perçoit les flux de trésorerie contractuels provenant des prêts et les transmet aux investisseurs.

Le modèle économique du groupe consolidé est de percevoir les flux de trésorerie contractuels. Cependant, l'entité ayant accordé les prêts à pour objectif de réaliser des flux de trésorerie sur le portefeuille de prêts en vendant les prêts à la structure de titrisation ; en conséquence, aux fins de l'établissement de ses états financiers individuels, elle ne serait pas considérée comme gérant ce portefeuille dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

Situation 3. Un établissement financier détient des actifs financiers, générateurs de flux de trésorerie contractuels, pour faire face à ses besoins de liquidités en cas de situation de crise (par exemple en cas de retraits massifs de dépôts bancaires). L'entité ne prévoit de vendre ces actifs que dans une telle situation.

L'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

Situation 4. Une entité prévoit qu'elle effectuera des dépenses d'investissement dans quelques années. Elle place ses excédents de trésorerie dans des actifs financiers, générateurs de flux de trésorerie contractuels, à court et à long terme pour pouvoir financer ces dépenses le moment venu. Un bon nombre de ces actifs financiers ont une durée de vie contractuelle qui excède la durée du placement prévue par l'entité

L'objectif du modèle économique est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers.

Situation 5. Un assureur détient des actifs financiers pour financer des passifs d'assurance. Il utilise les flux de trésorerie contractuels générés par les actifs financiers pour régler les passifs d'assurance au fur et à mesure de leur exigibilité. Afin de s'assurer que les flux de trésorerie contractuels tirés des actifs financiers seront suffisants pour régler ces passifs, l'assureur procède régulièrement à d'importants achats et ventes pour rééquilibrer son portefeuille d'actifs et pour faire face aux besoins de flux de trésorerie qui se présentent.

L'objectif du modèle économique est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers.

Situation 6. Une entité gère ses actifs financiers, générateurs de flux de trésorerie contractuels, avec l'objectif de réaliser des flux de trésorerie en vendant ces actifs. Elle prend des décisions qui se fondent sur la juste valeur des actifs et gère ceux-ci de manière à réaliser cette juste valeur, ce qui l'amène habituellement à acheter et à vendre activement.

Bien que l'entité perçoive des flux de trésorerie contractuels pendant qu'elle détient les actifs financiers, l'objectif d'un tel modèle économique ne réside pas à la fois dans la perception de flux de trésorerie contractuels et dans la vente d'actifs financiers. La perception de flux de trésorerie contractuels n'est pas essentielle à l'atteinte de l'objectif de ce modèle économique, mais plutôt accessoire.

3) Classements des passifs financiers

Une entité doit classer comme étant ultérieurement évalués au coût amorti tous les passifs financiers à l'exception des suivants :

- Les *passifs financiers** évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'évaluation ultérieure de ces passifs, y compris ceux qui sont des *dérivés** doit se faire à la juste valeur ;

- Les passifs financiers qui surviennent lorsqu'un transfert d'actif financier ne satisfait pas aux conditions de décomptabilisation ou en cas d'implication continue ;
- Les contrats de garantie financière ;
- Les engagements de prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché ;
- La contrepartie éventuelle comptabilisée par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises auquel s'applique IFRS 3.

Ces quatre derniers points particuliers ne sont pas développés dans le cadre de cet ouvrage.

Attention : Une entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net lorsqu'elle aboutit à des informations d'une pertinence accrue.

Passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net : Passif financier qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il entre dans la définition de passif **détenu à des fins de transaction** ;
- b) lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net ;
- c) il est désigné soit lors de sa comptabilisation initiale, soit ultérieurement, comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net (dans le cadre d'une option de désigner une exposition au risque de crédit comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net).

Attention : Aucun passif financier ne peut être reclassé.

ILLUSTRATION 4

Exemple de passif financier détenu à des fins de transaction

Une entité émet, quelques jours avant la clôture de son exercice, un emprunt obligataire de 100 000 000 € (1 000 000 d'obligations de 100 €) rémunéré au taux annuel de 2,5 % et remboursable en totalité dans 5 ans. Elle espère une hausse rapide du taux du marché pour des obligations similaires (par exemple à 3 %), ce qui ferait baisser le cours des obligations qu'elle a émises à 97,71 € (1). Elle pourrait ainsi racheter la totalité des obligations pour ce montant et réaliser une plus-value de 2 289 122 € (100 000 000 – 97 710 878).

Elle classe ce passif dans la catégorie « Passif financier à la juste valeur par résultat ».

À l'émission, la dette est comptabilisée pour le montant de 100 000 000 €.

À la clôture du premier exercice :

- si le taux du marché s'établit à 3 %, la dette a pour juste valeur 97710878 €, le gain latent de 2289122 € est comptabilisé en résultat ;
- si au contraire, le taux du marché s'élève à 2 %, la juste valeur de l'obligation s'établit à 102,35 € (2). Une perte latente de 2353080 € est constatée en résultat.

(1) $2,5/1,03 + 2,5/1,03^2 + 2,5/1,03^3 + 2,5/1,03^4 + 102,5/1,03^5$.

(2) $2,5/1,02 + 2,5/1,02^2 + 2,5/1,02^3 + 2,5/1,02^4 + 102,5/1,02^5$.

Évaluation des actifs financiers et des passifs financiers

> Évaluation initiale des actifs financiers et des passifs financiers :

L'entité doit évaluer, lors de la comptabilisation initiale, un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée (pour un actif) ou minorée (pour un passif) des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier, sauf s'il s'agit :

- D'un actif financier ou d'un passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net ; ou
- D'une créance client qui doit être évaluée à son prix de transaction, lorsque celle-ci ne comporte pas une composante de financement importante (voir IFRS 15).

Attention : En principe, cette juste valeur correspond normalement au prix de transaction, c'est-à-dire la valeur de la contrepartie versée ou reçue. Toutefois, si la juste valeur lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit comptabiliser l'instrument financier à sa juste valeur et non au prix de transaction. La différence est enregistrée en résultat net.

> Évaluation ultérieure des actifs financiers

Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier conformément à son classement :

- Les actifs financiers évalués au coût amorti sont évalués à leur coût amorti en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise les sorties ou les entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue d'un actif financier ou d'un passif financier de manière à obtenir exactement la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier, sans prendre en compte les pertes de crédit attendues.

Exemple : Une obligation est acquise au prix de 100 plus 4,45 de coûts de transaction. Les flux futurs relatifs à cette obligation classée en actifs financiers évalués au coût amorti seront de 5 pendant les 4 premières années puis de 105 en cinquième année. L'obligation est initialement comptabilisée à 104.45. Le taux d'intérêt effectif s'établit à 4 %.

ILLUSTRATION 5

Soit une créance client de 100 encaissable dans 2 ans. Le taux d'intérêt effectif s'élève à 5 %.

- À l'origine, débit du compte client pour 90,70 ($100/1,05^2$).
- À la fin de la première année, augmentation de la créance de 4,54, soit $90,70 \times 5\%$. La créance s'élève alors à 95,24 €.

Les produits d'intérêts doivent être calculés selon la méthode du *taux d'intérêt effectif**. Le calcul doit se faire par application du taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier, excepté pour :

- a) les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Pour ces actifs financiers, l'entité doit appliquer le *taux d'intérêt effectif ajusté** en fonction de la qualité de crédit au coût amorti de l'actif financier depuis sa comptabilisation initiale ;
- b) les actifs financiers qui n'étaient pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, mais qui sont devenus des actifs financiers dépréciés par la suite. Pour ces actifs financiers, l'entité doit appliquer le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier dans les périodes de présentation de l'information financière suivantes.

Le **taux d'intérêt effectif ajusté** en fonction de la qualité de crédit est le taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier de manière à obtenir exactement le coût amorti d'un actif financier qui est un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création. Pour calculer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.) et les pertes de crédit attendues. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes.

- Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et ceux évalués à la juste valeur par le biais du résultat net sont évalués à leur juste valeur.

ILLUSTRATION 6

À la clôture de l'exercice, la juste valeur d'une action, acquise 100 € trois mois auparavant, s'élève à 112 €. Comptabiliser la variation de juste valeur selon que l'action est classée en « à la juste valeur par le biais du compte de résultat » ou en « à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ».

Actif financier à la juste valeur par le biais du résultat net :

Actif financier	12	
Produits financiers.....		12

Actif financier à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global :

Actif financier	12	
Autres éléments du résultat global		12

Pour les instruments de dettes évalués en juste valeur par les autres éléments du résultat global, les produits d'intérêt, les pertes de crédit attendues et les gains et pertes de change sont comptabilisés en résultat à l'instar des actifs au coût amorti. Les autres gains et pertes sont comptabilisés en autres éléments du résultat global et sont recyclés en résultat lorsque l'actif est décomptabilisé.

> Évaluation ultérieure des passifs financiers

- Les passifs financiers évalués au coût amorti sont évalués à leur coût amorti en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif.

ILLUSTRATION 7

Le 1/01/N, une société emprunte 100 000 K€ au taux de 5 % remboursables par 2 amortissements constants. Les frais d'emprunt s'élèvent à 2 070 K€. Le taux d'intérêt effectif s'établit à 6,5 % :

$$55\,000/1,065 + 52\,500/1,065^2 = 97\,930 \text{ K€ soit } (100\,000 - 2\,070).$$

La comptabilisation initiale s'effectue à 97 930 K€, les intérêts sont ensuite calculés au taux d'intérêt effectif.

1/01/N		
Banque	97 930	
Emprunt		97 930
31/12/N		
Intérêts (97 930 x 6,5 %)	6 365	
Emprunt	48 635	
Banque		55 000

31/12/N + 1		
Intérêts ($49\,295 \times 6,5 \%$)	3 205	
Emprunt ($97\,930 - 48\,635$)	49 295	
Banque		52 500

- Les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net sont évalués à leur juste valeur.

ILLUSTRATION 8

Un dérivé favorable avait une juste valeur (positive pour l'entité) de 60 en début d'exercice et était classé en actif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net. À la clôture de l'exercice, en raison d'une évolution très défavorable pour l'entité, la juste valeur de ce dérivé est devenue négative, à hauteur de 40. Ce dérivé est devenu un passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

Charge financière	100	
Actif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net		60
Passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.....		40

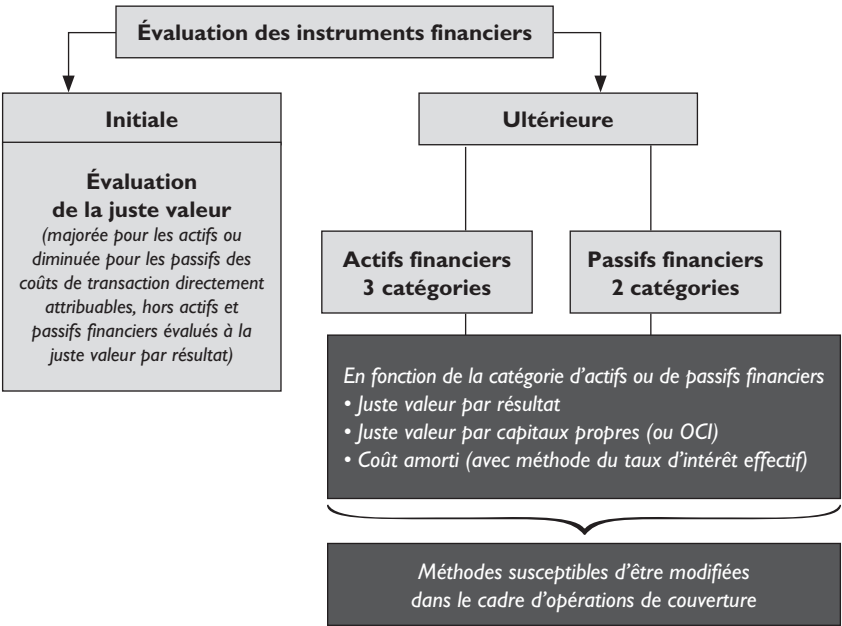
Attention : L'entité doit présenter les profits et les pertes sur un passif financier qui est désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net comme suit :

- le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux **variations du risque de crédit associé à ce passif** (crédit propre) doit être présenté dans les autres éléments du résultat global, et
- le reste de la variation de la juste valeur du passif financier doit être présenté en résultat net.

ILLUSTRATION 9

Une entité ayant émis un emprunt obligataire désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net ne peut plus, contrairement à ce qu'IAS 39 permettait, comptabiliser les variations de juste valeur dues à son propre risque de crédit (insolvabilité) en résultat net. Ces variations doivent être enregistrées en autres éléments du résultat global.

> Synthèse



L'évaluation des actifs et passifs financiers			
Catégorie	Définition	Évaluation postérieure	Impact
Actif financier évalué au coût amorti	L'objectif de sa détention (modèle économique) est d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels ; et Les conditions contractuelles de cet actif donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.	Coût amorti (avec méthode du taux d'intérêt effectif)	Résultat

L'évaluation des actifs et passifs financiers			
Catégorie	Définition	Évaluation postérieure	Impact
Actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	L'objectif de sa détention (modèle économique) est, à la fois, d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers ; et Les conditions contractuelles de cet actif donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Ou SUR OPTION IRRÉVOCABLE pour des instruments de capitaux propres particuliers	Juste valeur	Capitaux propres (Autres éléments du résultat global ou OCI)
Actif financier en juste valeur par résultat	Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. En principe, acquis pour des raisons spéculatives (à des fins de transaction).	Juste valeur	Résultat
Passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net	Passif financier qui satisfait à l'une des conditions suivantes : a) il entre dans la définition de passif détenu à des fins de transaction ; b) lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net ; c) il est désigné soit lors de sa comptabilisation initiale, soit ultérieurement, comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net (dans le cadre d'une option de désigner une exposition au risque de crédit comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net).	Juste valeur	Résultat
Passif financier évalué au coût amorti	Tous les passifs financiers à l'exception des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat net. Les dérivés défavorables sont évalués à la juste valeur.	Coût amorti (avec méthode du taux d'intérêt effectif)	Résultat

ILLUSTRATION 10

Les données

L'entreprise MILLIERE, dont l'exercice court du 01/07 au 30/06, acquiert le 01/07/N des obligations pour un montant global de 1 100 000 €. Les frais de transaction s'élèvent à 20 000 €. Elle a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

Ces obligations ont été émises le 01/07/N – 1 au nominal de 1 000 000 € et sont remboursables pour cette valeur le 30/06/N + 3. Le taux d'intérêt servi annuellement est de 10 %.

Le taux du marché financier pour des placements équivalents ressort à 6,24 % au 01/07/N.

- 1. Déterminons la nature de cet actif financier et sa méthode d'évaluation ultérieure.
- 2. Enregistrons ce placement lors de son acquisition le 01/07/N.
- 3. Déterminons les enregistrements comptables ultérieurs au 30/06/N + 1, 30/06/N + 2 et 30/06/N + 3.

La solution

- 1. Les obligations acquises vont être détenues jusqu'à l'échéance. Elles entrent dans la catégorie « actifs financiers évalués au coût amorti ». Leur évaluation postérieure à l'évaluation initiale se fera selon la méthode du coût amorti, avec méthode du taux d'intérêt effectif.
- 2. L'évaluation initiale de cet actif financier s'effectue à la juste valeur augmentée des coûts de transaction directement attribuables. Compte tenu d'un taux du marché financier pour un placement équivalent de 6,24 %, la juste valeur lors de l'acquisition ressort à :

$$\frac{10000}{(1,0624)} + \frac{100000}{(1,0624)^2} + \frac{1\ 100\ 000}{(1,0624)^3} = 1\ 100\ 000.$$

La juste valeur de l'actif financier correspond bien ici au prix payé.
La valeur initiale du placement ressort à : 1 100 000 + 20 000 = 1 120 000.

Actif financier	1 120 000	
Banque		1 120 000

- 3. L'évaluation postérieure à la clôture d'un actif financier évalué au coût amorti est réalisée au coût amorti, en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

En appelant t le taux d'intérêt effectif, celui-ci est déterminé de la manière suivante :

$$\frac{100000}{(1 + t)} + \frac{100000}{(1 + t)^2} + \frac{1\ 100\ 000}{(1 + t)^3} = 1\ 120\ 000, \text{ soit } t = 5,54816 \%$$

- En conséquence, l'enregistrement comptable au 30/06/N + 1 est le suivant :

Banque	100 000	
Produits financiers (1 120 000 × 0,0554816) ..		62 139,41
Actif financier		37 860,59

La valeur comptable de l'actif financier au 30/06/N + 1 s'élève à : 1 082 139,41

- Au 30/06/N + 2, l'enregistrement comptable est le suivant :

Banque	100 000	
Produits financiers ($1\,082\,139,41 \times 0,0554816$) ...		60 038,85
Actif financier		39 961,15

La valeur comptable de l'actif financier au 30/06/N + 2 s'élève à : 1 042 178,26

- Au 30/06/N + 3, l'enregistrement comptable est le suivant :

Banque	1 100 000	
Produits financiers ($1\,042\,178,26 \times 0,0554816$) ...		57 821,74
Actif financier		1 042 178,26

La valeur comptable de l'actif financier au 30/06/N + 3 ressort à 0.

ILLUSTRATION 11

Les données

L'entreprise AVRIL, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, acquiert le 5/08/N un portefeuille d'actions (titres non consolidés) pour un montant global de 100. Les frais de transaction s'élèvent à 3.

Les éléments suivants nous sont communiqués :

- juste valeur du portefeuille au 31/12/N : 106 ;
- juste valeur du portefeuille au 31/12/N + 1 : 98 ;
- cession du portefeuille le 01/02/N + 2 pour 101.

1. Déterminons la nature de cet actif financier, sa méthode d'évaluation initiale et sa méthode d'évaluation ultérieure.

2. Enregistrons ce placement lors de son acquisition en fonction de la catégorie retenue.

3. Déterminons les enregistrements comptables ultérieurs au 31/12/N, 31/12/N + 1, 01/02/N + 2.

La solution

1. Les actions acquises peuvent être classées lors de leur entrée dans le patrimoine au choix de l'entreprise :

- comme un actif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
- ou **de manière irrévocable**, lors de la comptabilisation initiale, de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations futures de la juste valeur de placements **particuliers** dans des **instruments de capitaux propres**, qui seraient autrement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Ce sont des Placements particuliers car ces instruments de capitaux propres ne doivent pas être détenus à des fins de transaction.

2. L'évaluation initiale de cet actif financier s'effectue comme suit :

Actif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat net

Actions	100	
Coûts de transaction (charge)	3	
Banque		103

Actif financier à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

Actions	103	
Banque		103

3. L'évaluation postérieure de cet actif financier et de sa sortie s'effectue comme suit :

Actif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat

31/12/N		
Actions	6	
Produits financiers.....		6
31/12/N + 1		
Charges financières.....	8	
Actions.....		8
01/02/N + 2		
Banque.....	101	
Actions.....		98
Produits financiers.....		3

Actif financier à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

31/12/N		
Actions	3	
Autres éléments du résultat global		3
31/12/N + 1		
Autres éléments du résultat global	8	
Actions.....		8
01/02/N + 2		
Banque.....	101	
Charge financière	2	
Autres éléments du résultat global		5
Actions.....		98
Il faut recycler la perte de 2 en résultat		

ILLUSTRATION 12

Le 01/01/N, la société Amiotte emprunte 100 000 € au taux de 6 % remboursables in fine dans 2 ans. Les coûts de transaction s'élèvent à 5 277 €.

La société reçoit 94 723 € (100 000 – 5 277) immédiatement et doit verser 6 000 € d'intérêts à la fin de la première année et 106 000 € à la fin de la seconde (intérêts + remboursement). Cet emprunt est classé en passif financier évalué au coût amorti. Le taux d'intérêt effectif de l'emprunt est de 9 %. En effet : $106\,000/1,09^2 + 6\,000/1,09 = 94\,723$.

La société Amiotte enregistre toutes les opérations concernant cet emprunt de la manière suivante :

1/1/N		
Banque	94723	94723
Emprunt		
Réception de l'emprunt		
31/12/N		
Intérêts	8525	6000 2525
Banque		
Emprunt.....		
Règlement de la première annuité		
31/12/N + 1		
Intérêts	8752	106000
Emprunt	97248	
Banque		
Règlement de la dernière annuité		

Cas particulier des dérivés puis des contrats hybrides et des dérivés incorporés

LES DÉRIVÉS

1) Rappel de la définition

Un *dérivé** est un *instrument financier** ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 9 et présentant les trois caractéristiques suivantes :

a) sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du cours d'une marchandise, d'un taux de change, d'un

indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent »), à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat ;

b) il ne requiert aucun investissement net initial ou un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché ;

c) son règlement se fait à une date future.

ILLUSTRATION 13

Une option d'achat d'action A acquise le 01/01/N prévoit que l'acquéreur de l'option pourra acheter une action A au prix de 12 € dans six mois en payant initialement une prime de 1 €. Si, à l'échéance, le cours de l'action est de 34 €, l'acquéreur de l'option va exercer l'option et acheter l'action à 12 € pour éventuellement la revendre immédiatement 34 €.

La valeur de l'option fluctue en fonction du cours de l'action A entre le 01/01/N et le 30/06/N. Plus le cours de l'action va augmenter et plus la valeur de l'option va croître.

La mise de fonds initiale est négligeable (1 € au lieu de 12).

Le règlement est effectué plus tard.

2) Classification des dérivés

Les dérivés sont classifiés dans la catégorie des *actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat** (ou passifs financiers s'ils sont potentiellement défavorables à l'entité). Leurs variations de justes valeurs ultérieures sont comptabilisées en résultat, sauf s'il s'agit d'un dérivé qui est un instrument de couverture de flux de trésorerie désigné et efficace.

Un dérivé ne peut pas être reclassé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat pendant que cet instrument est détenu ou émis.

• Remarque

Un dérivé est un actif financier s'il est potentiellement favorable à l'entité (il générera des entrées d'avantages économiques) ou un passif financier s'il est potentiellement défavorable à l'entité (il générera des sorties d'avantages économiques).

ILLUSTRATION 14

La société Riskout contracte un swap de taux d'intérêt avec un partenaire financier. Le swap porte sur un montant de 1 000 000 €. La société Riskout s'engage à verser des intérêts calculés au taux variable du marché + 0,7 % à son partenaire. Ce dernier s'engage à verser les intérêts calculés au taux fixe de 4 %. Le jour de la signature du contrat, le taux variable du marché s'élève à 3,3 %. Le swap étant équitable ce jour, sa valeur est nulle.

Hypothèse 1

À la première échéance, le taux variable passe de 3,3 % à 3,8 %. La société doit verser 4,5 % (3,8 % + 0,7 %) et recevoir 4 %. Elle doit donc verser 0,5 % à son partenaire. Le swap est défavorable à l'entité. Il va conduire la société Riskout à verser, pendant la durée prévue au contrat, 0,5 % d'intérêts sur 1 000 000 € si le taux variable demeure inchangé. La société Riskout a un engagement envers son partenaire financier. Le swap est, dans ce cas, un passif financier.

Hypothèse 2

À la première échéance, le taux variable passe de 3,3 % à 3 %. La société doit verser 3,7 % (3 % + 0,7 %) et recevoir 4 %. Elle doit donc recevoir 0,3 % de son partenaire. Le swap est favorable à l'entité. Il va conduire la société Riskout à encaisser, pendant la durée prévue au contrat, 0,3 % d'intérêts sur 1 000 000 € si le taux variable demeure inchangé. La société Riskout a un droit contractuel de recevoir de la trésorerie de son partenaire financier. Le swap est, dans ce cas, un actif financier.

LES CONTRATS HYBRIDES ET LES DÉRIVÉS INCORPORÉS

1) Définitions

Un contrat hybride contient un contrat hôte non dérivé et un dérivé incorporé. Par exemple, une obligation convertible en action est composée d'une obligation non convertible (le contrat hôte non dérivé) et d'une option de conversion (le dérivé incorporé).

Un dérivé incorporé est une composante d'un instrument hybride (composé) comprenant généralement un contrat hôte non dérivé et un dérivé qui a pour effet de modifier les flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière similaire à un dérivé autonome, en fonction d'un sous jacent (taux d'intérêt, prix d'un instrument financier, taux de change...).

2) Classification

Lorsqu'un contrat hybride comporte un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application d'IFRS 9, le dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et être comptabilisé en tant que dérivé si et seulement si :

- a) les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte ;
- b) un instrument autonome qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé entrerait dans la définition d'un dérivé ; et
- c) le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net (c'est-à-dire qu'un dérivé qui est incorporé dans un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net n'est pas séparé).

Un dérivé qui est attaché à un instrument financier, mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie diffère de celle de cet instrument n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct qui doit être évalué à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et à la **juste valeur par le biais du résultat net** ultérieurement.

Un dérivé incorporé non optionnel (tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap incorporé) est séparé de son contrat hôte sur la base de ses modalités essentielles, stipulées ou implicites, de manière à avoir une **juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale**.

Un dérivé incorporé reposant sur une option (par exemple une option de vente ou d'achat) est séparé de son contrat hôte. La valeur comptable initiale de l'instrument hôte est le montant résiduel après séparation du dérivé incorporé.

Si un dérivé incorporé est séparé, le contrat hôte doit être comptabilisé conformément aux normes pertinentes.

L'application de ces dispositions peut se révéler plus complexe ou aboutir à des évaluations moins fiables que l'évaluation de l'intégralité de l'instrument à la juste valeur par le biais du résultat net. C'est pourquoi lorsqu'un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés et que le contrat hôte n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, l'entité **peut désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net**, sauf si :

- a) le ou les dérivés incorporés ne modifient pas de manière significative les flux de trésorerie qui autrement seraient exigés par le contrat ; ou
- b) il apparaît clairement et sans analyse approfondie, au premier examen d'un instrument hybride similaire, que la séparation du ou des dérivés incorporés

est interdite, comme dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt qui permet à son détenteur de rembourser le prêt par anticipation pour une somme avoisinant le coût amorti.

Si l'entité est tenue de séparer un dérivé incorporé de son contrat hôte, mais qu'elle se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé, que ce soit à la date de son acquisition ou à la fin d'une période ultérieure de reporting, elle doit désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

ILLUSTRATION 15

Une entité acquiert 5 000 000 € d'obligations convertibles en actions B. Le taux d'intérêt de l'emprunt obligataire est de 4,25 % l'an.

L'entité dispose d'un instrument financier hybride composé d'un placement à taux fixe et d'une option de conversion dont le sous-jacent est l'action B.

Les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé et du contrat hôte ne sont pas étroitement liés.

Une option sur actions B répondrait à la définition d'un dérivé et, si les obligations ne sont pas classifiées dans la catégorie « actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat », alors le dérivé incorporé doit être comptabilisé en tant que dérivé pour sa juste valeur (250 000 par hypothèse).

Actif financier	4 750 000	
Dérivé.....	250 000	
Trésorerie.....		5 000 000

ILLUSTRATION 16

Le 1/01/N, la société Alpha émet un emprunt obligataire convertible en actions Alpha pour un montant de 100 000 000 €, remboursable in fine dans 4 ans. Le taux d'intérêt fixe prévu au contrat s'élève à 3 % par an alors que le taux servi à un tel emprunt non convertible aurait été de 5 %.

Cette opération est composée de deux éléments :

- Un emprunt non convertible de 92 908 100 € au taux de 5 % (passif) et
- Une option de conversion de valeur 7 091 900 € (capitaux propres)

Pour l'acquéreur des obligations l'option de conversion est un dérivé incorporé.

1/01/N		
Banque	100 000 000	
Emprunt		92 908 100
Réserves		7 091 900

31/12/N		
Charges d'intérêts ($92\,908\,100 \times 5\%$)	4645405	
Emprunt		1645405
Banque		3000000
31/12/N + 1		
Charges d'intérêts ($94\,553\,505 \times 5\%$)	4727675	
Emprunt		1727675
Banque		3000000
31/12/N + 2		
Charges d'intérêts ($96\,281\,180 \times 5\%$)	4814059	
Emprunt		1814059
Banque		3000000
31/12/N + 3		
Charges d'intérêts ($98\,095\,239 \times 5\%$)	4904761	
Emprunt		98095239
Banque		103000000

Reclassements ultérieurs des instruments financiers

1) Reclassement d'actifs financiers

Lorsque l'entité change de modèle économique pour la gestion de ses actifs financiers, et seulement alors, elle doit reclasser tous les actifs financiers concernés. Un tel changement, décidé par l'organe de direction de l'entité à la suite de changements externes ou internes est censé très peu fréquent (voir « Notion de modèle économique » ci-avant dans la partie « Le classement des actifs financiers et des passifs financiers »).

Attention : Les changements de circonstances suivants ne sont pas des reclassements :

- un élément qui était précédemment un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ne remplit plus les conditions requises ;
- un élément devient un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ; et
- les changements d'évaluation apportés lors de la désignation d'un instrument financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, lorsqu'elle utilise un dérivé de crédit pour gérer le risque de crédit associé à tout ou partie de cet instrument financier.

Si une entité reclasse des actifs financiers, elle doit appliquer le reclassement de manière prospective à compter de la date de reclassement. Elle ne doit pas retraiter les profits, les pertes (y compris les gains et les pertes de valeur) et les intérêts comptabilisés antérieurement.

Reclassement DE \ VERS	Au coût amorti	À la juste valeur par résultat net	À la juste valeur par autres éléments du résultat global
Au coût amorti		Évaluation de la juste valeur à la date du reclassement et la variation de valeur sont comptabilisés en résultat net	Évaluation de la juste valeur à la date du reclassement et la variation de valeur sont comptabilisés en autres éléments du résultat global
À la juste valeur par résultat net	La juste valeur à la date du reclassement devient sa nouvelle valeur comptable brute		L'actif financier demeure évalué à la juste valeur
À la juste valeur par autres éléments du résultat global	L'actif financier reclassé est évalué à sa juste valeur à la date de reclassement. Toutefois, le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans les autres éléments du résultat global est sorti des capitaux propres et porté en ajustement de la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement. Par conséquent, l'actif financier est évalué à la date de reclassement comme s'il avait toujours été évalué au coût amorti	L'actif financier demeure évalué à la juste valeur. Le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans les autres éléments du résultat global est reclassé des capitaux propres en résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) à la date de reclassement	

2) Reclassement des passifs financiers

L'entité ne doit reclasser aucun passif financier.

Dépréciation d'actifs financiers

Le modèle de dépréciation de la norme IFRS 9 est basé sur l'estimation des **pertes de crédit attendues et non subies**, comme c'était le cas selon IAS 39. Ainsi, les entités sont amenées à reconnaître plus rapidement les pertes de crédit prévues et pour des montants plus élevés.

1) Principes généraux

1) Une correction de valeur pour perte au titre des **pertes de crédit attendues** sur un actif évalué au coût amorti ou **obligatoirement** à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global doit être comptabilisée à la date de clôture, le cas échéant. Les actifs évalués à la juste valeur par le résultat sont logiquement exclus de cette procédure puisque leurs variations de valeur sont déjà constatées en résultat net, de même que les **instruments de capitaux propres** évalués, sur option irrévocable, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Cette correction de valeur est évaluée en retenant le montant correspondant aux pertes de crédit attendues :

- sur la **durée de vie**, si le risque de crédit associé à cet instrument financier a augmenté de manière importante depuis sa comptabilisation initiale.
- Si ce n'est pas le cas, la correction de valeur est évaluée au montant des pertes attendues sur les **12 mois à venir**.

2) Pour déterminer si le risque a augmenté de manière significative, l'entité doit se fonder sur la variation du risque de défaillance au cours de la durée de vie prévue de l'instrument financier plutôt que sur la variation du montant des pertes de crédit attendues. Dans la mesure du possible, elle doit s'appuyer, pour effectuer cette appréciation, sur des **informations prospectives raisonnables et justifiables (sans engager toutefois de coûts ou d'efforts excessifs)** et pas simplement sur les situations de retard de paiement. L'appréciation sur une base collective et non instrument par instrument peut être nécessaire dans certains cas (par exemple les prêts aux particuliers).

3) Il existe une **présomption réfutable** que le risque de crédit associé à un actif financier a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements sont en souffrance depuis plus de **30 jours**.

4) Pour déterminer la défaillance, l'entité doit appliquer une définition qui correspond à celle utilisée à des fins de gestion interne. Il existe cependant une **présomption réfutable** selon laquelle le moment où la défaillance survient ne peut pas se situer au-delà de **90 jours** après celui où l'actif financier devient en souffrance.

5) Une dépréciation est à comptabiliser dès l'acquisition, sur la base du risque estimé sur les douze prochains mois, sauf si le risque de crédit est déjà avéré dès l'origine, auquel cas l'évaluation sur la totalité de la durée de vie s'applique immédiatement.

6) Les pertes de crédit attendues sont égales à la moyenne des pertes de crédit pondérées selon les risques de défaillance respectifs. Elles correspondent à la valeur actualisée de tous les manques à gagner en flux de trésorerie, c'est-à-dire la différence entre les flux de trésorerie qui sont dus à une entité aux termes du contrat et les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir. **Il y a donc perte de crédit lorsque l'entité s'attend à être payée intégralement mais en retard par rapport à l'échéancier contractuel.**

7) En principe, les pertes de crédit attendues sont censées être comptabilisées avant que l'instrument financier soit en souffrance, c'est-à-dire lorsqu'un paiement à la date d'échéance n'a pas été effectué.

8) Les pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir correspondent aux pertes de crédit attendues résultant des cas de défaillance dont un instrument financier pourrait faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture.

9) Si précédemment l'entité a évalué la correction de valeur au montant des pertes attendues sur la durée de vie mais qu'elle détermine que la situation n'est plus celle qui justifiait de retenir la durée de vie, elle doit revoir l'estimation de la correction des pertes de crédit attendues sur 12 mois.

Exemple : L'entreprise A accorde un prêt de 5 ans pour un montant de 100 000 000 €. Au moment de sa comptabilisation initiale, elle estime que le prêt a une probabilité de non-remboursement de 0,5 % au cours des 12 prochains mois. À la date de clôture de l'exercice au cours duquel le prêt a été consenti, cette probabilité n'a pas évolué. L'entité A détermine alors que 20 % de la valeur comptable brute seront perdus si le prêt est en défaut. Elle constate alors une dépréciation de $100\,000\,000 \times 20\% \times 0,5\%$ soit 100 000 €.

2) Méthode simplifiée

L'entité doit évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes attendues sur la durée de vie dans les cas suivants :

- Les créances clients ou actifs sur contrat qui découlent des transactions entrant dans le champ d'application d'IFRS 15 (sauf cas particuliers) ;
- Les créances locatives découlant de transactions qui entrent dans le champ d'application d'IAS 17 ou IFRS 16, si l'entité choisit d'évaluer les corrections de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie.

Une approche simplifiée est permise pour les créances commerciales avec l'utilisation d'une matrice de dépréciation statistique (par exemple, 1 % de dépréciation si la créance n'est pas en souffrance, 3 % si elle est en souffrance depuis moins de 30 jours, 20 % si elle est en souffrance depuis plus de 30 jours etc...).

En résumé, ce modèle de dépréciation distingue 3 stades :

- **Stade 1** : Les créances sont saines et le risque de crédit est faible à la date de clôture. Dans ce cas la dépréciation est évaluée au montant des pertes attendues dans les 12 mois après la date de clôture. Les produits financiers (intérêts) sont calculés sur le montant brut de l'actif.
- **Stade 2** : Les créances ont vu leur risque de crédit se détériorer de manière significative depuis la comptabilisation initiale mais il n'existe pas d'indicateurs objectifs de défaillance. La dépréciation est évaluée au montant des pertes attendues sur toute la durée de vie des créances. Les produits financiers (intérêts) sont calculés sur le montant brut de l'actif.
- **Stade 3** : Les créances sont en souffrance et il existe des indicateurs objectifs de défaillance à la date de clôture. La dépréciation est évaluée au montant des pertes attendues sur toute la durée de vie des créances. Les produits financiers (intérêts) sont calculés sur le montant net de l'actif.

Profits et pertes (hors opérations de couverture)

Pour les actifs financiers évalués au coût amorti : Les intérêts perçus, les gains et pertes de change, les dotations et reprises de dépréciation sont comptabilisés en résultat net (produits/charges).

Pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par OCI (par le biais des autres éléments du résultat global) : Les intérêts perçus, les gains et pertes de change, les dotations et reprises de dépréciation sont comptabilisés en résultat net (produits/charges). Les autres produits et charges sont enregistrés en OCI recyclables en résultat net.

Pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par OCI sur option irrévocable : Les dividendes perçus sont comptabilisés en résultat net. En revanche, tous les autres gains ou pertes sont constatés en OCI non recyclables en résultat net.

Pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat net : Tous les autres gains ou pertes sont constatés en résultat net.

Pour les passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat net : Les charges d'intérêts, les gains et pertes de change et les variations de juste valeur sont comptabilisés en résultat net sauf celles relatives au risque de crédit propre, qui sont constatées en OCI non recyclable.

Pour les passifs financiers évalués au coût amorti : Les charges d'intérêts, les gains et pertes de change sont comptabilisés en résultat net.

EXEMPLE

Un actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global est acquis au prix de 100. À la clôture de l'exercice sa juste valeur s'établit à 112. La variation de 12 est enregistrée en OCI (capitaux propres sans passer par le résultat). Si à la clôture de l'exercice suivant sa juste valeur s'établit à 85 en raison d'une perte de crédit attendue les 12 seront déduits des OCI et la dépréciation de 15 sera comptabilisée en résultat.

La comptabilité de couverture

1) Principes généraux

La comptabilité de couverture est un traitement comptable d'exception qui remet partiellement en cause les principes étudiés précédemment. Son application doit être justifiée.

L'enjeu de ce traitement est le suivant :

- En principe, les dérivés sont évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultat. Si un dérivé est utilisé pour couvrir un autre instrument financier, c'est-à-dire compenser ses variations de valeurs ou les variations des flux de trésorerie générés par celui-ci, alors que ces variations ne sont pas enregistrées en résultat, la compensation n'apparaît pas en comptabilité. La traduction comptable de la stratégie de couverture n'est pas correcte dans ce cas.
- La comptabilité de couverture a pour objectif de rendre la traduction comptable de cette opération cohérente en faisant en sorte de comptabiliser les variations de juste valeur du dérivé de la même manière que les variations de juste valeur ou les variations des flux de trésorerie générés par l'élément couvert. Ainsi, la compensation s'effectue financièrement et comptablement.

Les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IAS 39 étaient fréquemment critiquées en raison de leur rigueur et de leur faible capacité à refléter les politiques de gestion des risques des entreprises. Les nouvelles exigences comptables d'IFRS 9, plus souples, ont pour but de faire comprendre le rôle et l'effet des instruments de couverture et la manière dont ils sont utilisés pour gérer les risques de l'entité. En revanche, les informations à communiquer en annexe, relatives aux modalités de gestion des risques, sont plus importantes.

> Principes maintenus

La comptabilité de couverture est facultative et constitue un régime dérogatoire.

Les trois types de comptabilité de couverture (couverture de flux de trésorerie, de juste valeur et des investissements nets à l'étranger) sont inchangés.

> Modifications apportées

Les types de transactions admissibles à la comptabilité de couverture sont élargis, en particulier pour la couverture des éléments non financiers.

Les modalités de comptabilisation des contrats à terme et les options dérivées, utilisés comme instruments de couverture, réduiront la volatilité des profits ou des pertes.

Le test d'efficacité de la couverture a été remplacé et l'évaluation rétrospective de l'efficacité d'une couverture n'est plus requise.

2) Définitions

Un *instrument de couverture** est un dérivé ou un actif ou un passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné.

Un *élément couvert** est un actif, un passif, un *engagement ferme**, une *transaction prévue** hautement probable ou un investissement net dans une activité étrangère qui expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui est désigné comme étant couvert.

L'*efficacité d'une couverture** est le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture.

La comptabilité de couverture comptabilise les effets de sens inverse sur le résultat des variations de justes valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert.

3) Les trois types de relations de couverture

Il existe trois types de relations de couverture :

a) **la couverture de juste valeur** : couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une composante de l'un de ces éléments, qui est attribuable à un risque particulier et qui pourrait influencer sur le résultat net ;

b) **la couverture de flux de trésorerie** : couverture de l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie qui est attribuable à un risque particulier associé à la totalité ou à une composante d'un actif ou d'un passif comptabilisé (par exemple, la totalité ou une partie des versements futurs d'intérêts sur une

dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et qui pourrait influencer sur le résultat net ;

c) la **couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger**, au sens d'IAS 21.

ILLUSTRATION 17

Une entité est titulaire d'une créance en monnaie étrangère de 200 000 ME (ME : unité de monnaie étrangère) qui doit être encaissée dans 18 mois, sa juste valeur aujourd'hui étant de 100 000 €. Si le cours de change évolue défavorablement, la juste valeur de la créance (et donc le montant finalement encaissé) risque de diminuer. Pour se couvrir contre cette variation de la juste valeur de la créance, l'entité peut acquérir une option de vente de 200 000 ME au cours de 1 € pour 2 ME. Elle va payer une prime, définitivement acquise par le vendeur de l'option, et aura le choix, lors de l'encaissement de la créance, de convertir les ME encaissés au cours du jour ou au cours prévu par le contrat d'option. Si le cours du jour de l'encaissement est moins favorable (par exemple, 1 € pour 2,5 ME) que le cours prévu au contrat, la baisse de valeur de la créance de 20 000 € (100 000 – 80 000) sera couverte par l'exercice de l'option.

ILLUSTRATION 18

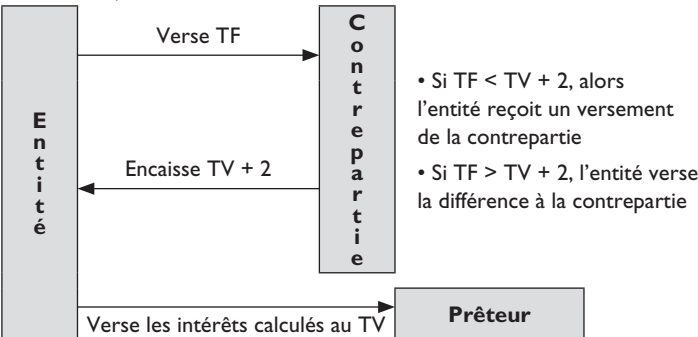
En octobre N, une entité contracte un swap de taux, portant sur 10 000 000 €, consistant à échanger le taux variable du marché plus deux points contre un taux fixe (TF). Par hypothèse, la valeur du swap est nulle.

Le 31/12/N, elle emprunte 10 000 000 € sur sept ans, remboursables *in fine*. Le taux prévu au contrat est variable.

L'emprunt étant au taux variable du marché (TV), sa juste valeur ne va pas varier. En revanche, le montant des intérêts à payer chaque année va varier en fonction de l'évolution du taux variable prévu au contrat.

Au 31/12/N, le taux fixe est inférieur au taux variable + 2 points et la juste valeur du swap est, par hypothèse, de 100 000 €.

La situation peut être schématisée de la manière suivante :



4) Conditions requises pour appliquer une comptabilité de couverture

La comptabilité de couverture ne peut être appliquée à une relation de couverture que si tous les critères suivants sont respectés :

a) la relation de couverture ne comprend que des instruments de couverture qualifiés et des éléments couverts qualifiés ;

b) la relation de couverture fait l'objet dès son origine d'une désignation formelle et d'une documentation structurée décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture. Cette documentation précise quels sont l'instrument de couverture, l'élément couvert, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture (y compris son analyse des sources d'inefficacité de la couverture et sa façon de déterminer le ratio de couverture).

c) la relation de couverture satisfait à toutes les contraintes d'efficacité de la couverture qui suivent :

i) il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture ;

ii) l'effet du risque de crédit ne prédomine pas sur les variations de valeur qui résultent de ce lien économique ; et

iii) le ratio de couverture de la relation de couverture est égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte par l'entité et la quantité de l'instrument de couverture que l'entité utilise réellement pour couvrir cette quantité de l'élément couvert. Toutefois, le ratio de couverture ainsi désigné ne doit pas montrer un déséquilibre entre les pondérations respectives de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui créerait une inefficacité de la couverture (qu'elle soit comptabilisée ou non) susceptible de donner un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture.

La condition requise par IAS 39 d'avoir un taux de couverture compris entre 80 % et 125 % n'est plus exigée par IFRS 9.

5) Principes généraux de comptabilisation d'une opération de couverture

> Couverture de juste valeur

Le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur doit être comptabilisé en résultat net, et le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit ajuster la valeur comp-

table de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat net. Ainsi le profit réalisé sur l'un des éléments et la perte constatée sur l'autre se compensent au niveau du résultat net.

Attention : Si toutefois l'élément couvert est un instrument de capitaux propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global, ces montants (profits ou pertes sur l'instrument de couverture et l'élément couvert) demeurent dans les autres éléments du résultat global car ils ne sont pas recyclables.

ILLUSTRATION 19

Une entité est titulaire d'une créance en monnaie étrangère (200 000 M€) qui doit être encaissée dans 18 mois, sa juste valeur aujourd'hui étant de 100 000 €.

Pour se couvrir contre cette variation de la juste valeur de la créance, l'entité acquiert une option de vente de 200 000 M€ au cours de 1 € pour 2 M€. Elle va payer une prime, définitivement acquise par le vendeur de l'option, et aura le choix, lors de l'encaissement de la créance, de convertir les M€ encaissés au cours du jour ou à celui prévu par le contrat d'option.

Les variations de la juste valeur de la créance vont être comptabilisées au compte de résultat net mais seront compensées par les variations de la juste valeur de l'option qui seront également comptabilisées en résultat net.

Si, à la clôture de l'exercice N, le cours de change est de 1 € pour 2,25 M€, la juste valeur de la créance est de 88 889. La juste valeur de l'option augmente de 11 111 (100 000 – 88 889).

Dérivé.....	11 111	
Résultat.....		11 111
Résultat.....	11 111	
Créance		11 111

> Couverture de flux de trésorerie

La partie du profit ou de la perte de l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace doit être comptabilisée en *autres éléments du résultat global** et la partie inefficace du profit ou de la perte de l'instrument de couverture doit être comptabilisée en résultat net.

Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser ultérieurement un actif ou un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en autres éléments du résultat global doivent être reclassés en résultat net de la ou des mêmes périodes que celle(s) au cours desquelles l'actif acquis ou le passif émis affectent le résultat (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêts).

Tant qu'une couverture de flux de trésorerie satisfait aux critères d'applicabilité, la relation de couverture doit être comptabilisée comme suit :

- a) la composante des capitaux propres distincte associée à l'élément couvert (la réserve de couverture de flux de trésorerie) est ajustée au plus faible (en valeur absolue) des montants suivants :
 - i) le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture ; et
 - ii) la variation cumulée de la juste valeur (en valeur actualisée) de l'élément couvert (c'est-à-dire la valeur actualisée de la variation cumulée des flux de trésorerie attendus qui sont couverts) depuis le commencement de la couverture.
- b) la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace (c'est-à-dire la partie qui est compensée par la variation de la réserve de couverture de flux de trésorerie calculée conformément au point a)] doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global ;
- c) tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture (ou tout profit ou perte nécessaire pour équilibrer la variation de la réserve de couverture de flux de trésorerie calculée conformément au point a)], représente une inefficacité de la couverture et doit être comptabilisé en résultat net ;

ILLUSTRATION 20

En octobre N, une entité contracte un swap de taux consistant à échanger le taux variable du marché plus 2 points contre un taux fixe. Par hypothèse, la valeur du swap est nulle.

Le 31/12/N, elle emprunte 10 000 000 € sur sept ans remboursables *in fine*. Le taux prévu au contrat est variable.

L'emprunt étant au taux variable du marché, sa juste valeur ne va pas varier. En revanche, le montant des intérêts à payer chaque année va varier en fonction de l'évolution du taux variable prévu au contrat.

Au 31/12/N, la juste valeur du swap est, par hypothèse, de 100 000 €. S'agissant d'une couverture de flux de trésorerie, la variation de la juste valeur du swap va être comptabilisée en autres éléments du résultat global. Lors du règlement des intérêts, l'évolution du taux variable prévu au contrat d'emprunt va générer des gains ou des pertes. Pour compenser ces gains ou ces pertes, une partie de la variation de la juste valeur du swap comptabilisée en autres éléments du résultat global sera virée au résultat net.

31/12/N		
Dérivé.....	100 000	
Capitaux propres		100 000

Trésorerie.....	10000000	
Emprunt.....		10000000

Le 31/12/N + 1, lors du règlement des intérêts, le taux variable a augmenté de 0,5 point depuis le jour du contrat d'emprunt, ce qui a contribué à accroître les montants des intérêts à payer de 50 000 € et à valoriser le swap de 120 000 € (par hypothèse).

31/12/N + 1		
Dérivé.....	120 000	
Capitaux propres		120 000
Résultat.....	Int + 50 000	
Trésorerie.....		Int + 50 000
Capitaux propres	50 000	
Résultat.....		50 000

Le taux fixe étant inférieur au taux variable plus 2 points, l'entité reçoit le versement de la contrepartie.

31/12/N + 1		
Trésorerie.....	50 000	
Dérivé		50 000

La valeur du swap redescend à 170 000 €. Elle correspond à l'anticipation des versements futurs à recevoir de la contrepartie du swap.

> Couverture d'un investissement net

Les couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IAS 21), doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :

- la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global ; et
- la partie inefficace doit être comptabilisée en résultat net. Le cumul, dans les écarts de conversion des monnaies étrangères, des profits et des pertes sur l'instrument de couverture qui sont liés à la partie efficace de la couverture doit être sorti des capitaux propres et reclassé en résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) conformément aux dispositions d'IAS 21 en matière de cession totale ou partielle d'une activité à l'étranger.

6) Couvertures d'un groupe d'éléments

Un groupe d'éléments (y compris un groupe d'éléments constituant une position nette ; n'est éligible en tant qu'élément couvert que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le groupe est constitué d'éléments (il peut s'agir de composantes d'éléments) dont chacun est un élément couvert admis ;
- b) les éléments du groupe sont gérés collectivement aux fins de la gestion des risques ; et
- c) dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie d'un groupe d'éléments dont il n'est pas prévu que les variabilités de flux de trésorerie soient à peu près proportionnelles à la variabilité globale des flux de trésorerie du groupe de telle manière qu'il en résulte des positions de risque se compensant :
 - i) il s'agit d'une couverture du risque de change ; et
 - ii) la désignation de cette position nette précise la période de présentation de l'information financière dans laquelle les transactions prévues devraient influencer sur le résultat net, de même que la nature et le volume de ces transactions.

7) Couverture en juste valeur du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille (macro couverture)

IFRS 9 ne traite pas de la couverture de ce risque, contrairement à IAS 39, car elle fait l'objet d'un projet séparé, mais elle autorise les entités à appliquer les dispositions d'IAS 39, car elle précise que : « Dans le cas d'une couverture de juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), l'entité peut appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IAS 39 plutôt que celles de la présente norme. Elle doit alors appliquer aussi les dispositions en matière de comptabilité de couverture de juste valeur qui portent expressément sur la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, et désigner en termes monétaires la partie du portefeuille qui constitue l'élément couvert (voir paragraphes 81A, 89A et AG114 à AG132 d'IAS 39). »

Résumé de ces dispositions :

L'entité doit identifier un portefeuille d'actifs dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Le portefeuille peut être composé soit exclusivement d'actifs, soit exclusivement de passifs, soit d'actifs et de passifs.

Elle doit ensuite :

- analyser le portefeuille en périodes de refixation du prix d'après les dates de refixation attendues (la première date à survenir, de la date d'échéance

ou date de refixation du prix du marché) plutôt que contractuelles ;

- décider du montant qu'elle souhaite couvrir et désigner le risque de taux d'intérêt qu'elle couvre (par exemple, le LIBOR) et le ou les instruments de couverture pour chaque période de refixation des prix ;

- évaluer, au début de la couverture et des périodes suivantes, si l'opération sera hautement efficace ;

- évaluer la variation de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert. Si la couverture a été hautement efficace, elle comptabilise la variation de la juste valeur de l'élément couvert en résultat net ;

- évaluer la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture et la comptabiliser en résultat net.

Comparaison succincte IAS 39 / IFRS 9		
	IAS 39	IFRS 9
Classement et évaluation des actifs financiers	4 CATÉGORIES : • 2 évaluées au coût amorti Détenues jusqu'à l'échéance • 1 évaluée à la JV/résultat Spéculation à court terme • 1 évaluée à la JV/OCI Pas de spéculation à court terme mais disponibilité à la vente	3 CATÉGORIES : SELON BUSINESS MODEL • 1 évaluée au coût amorti Détenues dans le but de recevoir des flux contractuels • 1 évaluée à la JV/résultat Détenues à des fins de transaction • 1 évaluée à la JV/OCI Instruments de dette (flux contractuels et revente) + Actions sur option irrévocable
Classement et évaluation des passifs financiers	2 CATÉGORIES : • 1 évaluée au coût amorti • 1 évaluée à la JV/résultat Pour les passifs à la JV par résultat, comptabilisation du risque de crédit propre par résultat net	2 CATÉGORIES : • 1 évaluée au coût amorti • 1 évaluée à la JV/résultat Pour les passifs à la JV par résultat, comptabilisation du risque de crédit propre par OCI
Dépréciation des actifs	PERTES AVÉRÉES	PERTES ATTENDUES : selon l'augmentation du risque - Attendues sur 12 mois - Attendues sur la durée de vie - Approche simplifiée pour les créances clients

Comparaison succincte IAS 39 / IFRS 9		
Couverture	• Test d'efficacité : (80 % à 125 %) • Inefficacité en résultat • 3 types de couverture : JV Flux de trésorerie Investissement net à l'étranger • Arrêt volontaire possible	• Test d'efficacité : pas de critère chiffré • Inefficacité en résultat • 3 types de couverture : JV Flux de trésorerie Investissement net à l'étranger - Les instruments financiers non dérivés pourront être plus souvent des instruments de couverture. - Plus d'expositions pourront être couvertes • Arrêt volontaire impossible

Informations à fournir

La norme IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » annule et remplace l'IAS 30 et partiellement l'IAS 32.

L'IFRS 7 regroupe toutes les informations à fournir relatives aux instruments financiers.

L'objectif de cette information est de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer :

- l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité ;
- la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée au cours de l'exercice et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

> Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

Exemples d'informations à communiquer :

- la valeur comptable de chacune des catégories d'actifs et de passifs financiers bilan ou dans les notes ;
- si l'entité a désigné un prêt ou une créance comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer, notamment, son exposition maximale au risque de crédit ;
- si l'entité a désigné un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit, notamment, indiquer le montant du changement de la juste valeur de ce passif financier, au cours de la période ou en cumulé, qui est imputable au changement du risque de crédit dudit passif financier ;

- l'entité qui a désigné des placements dans des instruments de capitaux propres comme devant être évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global doit indiquer quels placements dans des instruments de capitaux propres ont été désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, les motifs de ce choix de présentation et la juste valeur de chacun de ces placements à la fin de la période de reporting ;
- les reclassements d'actifs financiers dans et hors de la catégorie « juste valeur par le biais du compte de résultat » ;
- les compensations d'actifs et de passifs financiers ;
- dans l'état du résultat global ou dans les notes, les éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes relatifs aux actifs et passifs financiers ;
- certaines informations relatives à la comptabilité de couverture ou à la juste valeur.

> Ampleur et nature des risques découlant des instruments financiers

Exemples d'informations qualitatives et quantitatives à communiquer :

- pour chaque type de risque (de crédit, de liquidité et de marché), les expositions au risque, les méthodes de mesure et de gestion du risque ;
- des informations qualitatives sur l'exposition au risque de l'entité à la fin de la période de présentation de l'information financière, sous forme abrégée.

> Transfert d'actifs financiers

Dans une seule et même note, l'entité doit présenter les informations requises par la norme, et celles qu'elle considère nécessaires pour atteindre les objectifs d'information visés par IFRS 7, pour tous les actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés.

Comparaison avec les normes françaises

• **Titres : évaluation initiale au coût.** Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition ou enregistrés en charge. Dans les comptes consolidés, ces frais sont incorporés au coût.

• **Titres : évaluation ultérieure :**

- titres de participation : valeur d'utilité (ou par équivalence sous conditions) ;
- TIAP : valeur qui tient compte des perspectives d'évolution de l'entité détenue ;
- autres titres immobilisés et titres de placement : cours moyen du dernier mois si coté ou valeur probable de négociation si non coté ;

- en cas de baisse anormale et momentanée de certains titres, possibilité de ne pas enregistrer de dépréciation (sous conditions) (PCG art. 221-7).

- **Créances et prêts** évalués à leur valeur nominale et non selon le coût amorti (taux d'intérêt effectif).

- **Comptabilisation et évaluation des emprunts :**

- dans les comptes individuels : enregistrés pour leur montant remboursable. Les primes de remboursement sont portées dans un compte « prime de remboursement » et amorties. Les frais d'acquisition peuvent être portés au débit du compte 481 et répartis sur la durée de l'emprunt ;

- dans les comptes consolidés : l'étalement des frais est la méthode préférentielle.

- **Critère de classement d'un instrument financier émis :**

- en IFRS, la substance du contrat est déterminante (passif ou capitaux propres) ;

- en règles françaises, la forme juridique est fondamentale.

- Les actions propres ne constituent pas des actifs en IFRS mais doivent être soustraites des capitaux propres.

- Instruments financiers à terme et opérations de couverture

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 (ou de façon anticipée), le règlement ANC 2015-05 du 2 juillet 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture prévoit deux traitements différenciés selon que les instruments financiers à terme (ou dérivés) sont utilisés dans une opération de couverture ou se trouvent en position ouverte isolée.

- Dans une opération de couverture, la juste valeur du dérivé n'est pas recon nue au bilan. Seule la partie de la valeur du dérivé qui compense un risque déjà comptabilisé sur l'opération couverte est enregistrée. La comptabilité de couverture ne modifie pas le traitement comptable de l'élément couvert. En revanche, l'instrument de couverture suit un traitement symétrique à l'élément couvert en termes de reconnaissance en résultat :

- lorsqu'un instrument dérivé de gré à gré est qualifié de couverture, les gains ou pertes latents ne sont pas reconnus au bilan ou dans le compte de résultat tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat ;

- lorsqu'un instrument dérivé négocié sur un marché réglementé est qualifié de couverture, les appels de marge sont enregistrés dans un compte d'attente au bilan tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat.

Selon ce règlement, la comptabilité de couverture n'est pas optionnelle. Toute opération identifiée comme une couverture doit être qualifiée comme couverture en comptabilité, sauf si les critères de qualification ne sont pas (ou plus) respectés.

La relation de couverture doit être justifiée. Le degré de détail et de précision de la documentation doit être proportionné à la complexité de l'opération de couverture. La justification doit être revue à chaque clôture.

- En position ouverte isolée, la juste valeur des dérivés est comptabilisée au bilan en contrepartie de comptes de régularisation. Seules les pertes latentes provisionnées affectent le résultat.

La démarche d'analyse des IFRS reste donc différente de ces nouvelles règles.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Les différences essentielles entre IFRS pour PME et les normes IFRS relatives aux instruments financiers sont les suivantes.

- La norme IFRS pour PME consacre deux sections (11 et 12) aux instruments financiers :

- les instruments simples et les instruments complexes ;
- la norme autorise les entités à utiliser IAS 39 en lieu et place de ces sections.

- Elle définit les caractéristiques relatives propres aux instruments financiers simples (ex. : comptes bancaires, créances clients, emprunts bancaires, dettes fournisseurs). ainsi que celles propres aux instruments complexes (ex. : options, swap, obligations convertibles).

- Les modalités de l'évaluation initiale sont les suivantes :

- instruments simples : elle s'effectue en principe au prix de la transaction, y compris les frais de transaction ;
- instruments complexes : elle s'effectue à la juste valeur (coût de transaction).

- Les principes relatifs à l'évaluation ultérieure sont les suivants :

- instruments simples : ils sont en principe évalués au coût amorti, avec utilisation de la méthode du taux d'intérêt effectif ;
- instruments complexes : Ils sont en principe évalués à la juste valeur (sans les frais), avec variation de la juste valeur en résultat.

- Comptabilité de couverture : la norme permet, sous conditions, d'enregistrer les résultats sur l'élément couvert et l'instrument de couverture au cours de la même période.

Testez vos connaissances

QCM

1. Parmi les éléments ci-dessous, lesquels sont des actifs financiers ?
 - ☐ Immobilisations corporelles
 - ☐ Créances clients
 - ☐ Stocks
 - ☐ Valeurs mobilières de placement
 - ☐ Dérivés (favorables)
 - ☐ Disponibilités
2. Les actifs financiers sont classés en :
 - ☐ 2 catégories
 - ☐ 3 catégories
 - ☐ 4 catégories
 - ☐ 5 catégories
3. La comptabilité des instruments financiers est :
 - ☐ Une comptabilité de trésorerie
 - ☐ Une comptabilité d'intention
4. Les actifs financiers acquis dans le but de percevoir des flux de trésorerie contractuels et des flux de cession sont évalués :
 - ☐ À la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
 - ☐ Au coût amorti
5. Une entité peut choisir de manière irrévocable, lors de la comptabilisation initiale, de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations futures de la juste valeur de placements particuliers dans des instruments de capitaux propres :
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux
6. Le classement des actifs financiers est effectué en fonction des caractéristiques suivantes (cocher les bonnes réponses) :
 - ☐ Le modèle économique de l'entité (business model)
 - ☐ La valeur initiale de l'actif financier (plus ou moins de 500 €)
 - ☐ Les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie relatifs à ces actifs.
 - ☐ La date d'acquisition de l'actif financier
7. L'entité doit systématiquement évaluer, lors de la comptabilisation initiale, un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée (pour un actif) ou minorée (pour un passif) des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux, il existe des exceptions
8. Une correction de valeur pour perte au titre des pertes de crédit attendues sur un actif évalué au coût amorti ou à la juste valeur doit être comptabilisée à la date de clôture, le cas échéant.
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux

9. Cette correction de valeur est évaluée en retenant le montant correspondant aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie, si le risque de crédit associé à cet instrument financier a augmenté de manière importante depuis sa comptabilisation initiale.

☐ Vrai

☐ Faux

10. Quels sont les types de relations de couverture ?

☐ La couverture de juste valeur

☐ La couverture à court terme

☐ La couverture de flux de trésorerie

☐ La couverture à long terme

☐ La couverture d'un investissement net à l'étranger

☐ La couverture du risque de faillite

11. Les principes suivants définissent le traitement d'une couverture :

- Comptabilisation en autres éléments du résultat global de la partie du profit ou de la perte de l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace ;

- Comptabilisation en résultat de la partie inefficace du profit ou de la perte de l'instrument de couverture ;

- Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser ultérieurement un actif ou un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés en autres éléments du résultat global doivent être reclassés en résultat de la ou des mêmes périodes que celle(s) au cours desquelles l'actif acquis ou le passif émis affectent le résultat net (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêts).

De quel type de couverture s'agit-il ?

☐ La couverture de juste valeur

☐ La couverture à court terme

☐ La couverture de flux de trésorerie

☐ La couverture à long terme

☐ La couverture du risque de faillite

12. Dans la comptabilisation d'une opération de couverture de juste valeur, le profit ou la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert est comptabilisé en :

☐ Résultat net

☐ Autres éléments du résultat global

13. Les passifs financiers sont classés en :

☐ 2 catégories

☐ 4 catégories

☐ 3 catégories

☐ 5 catégories

14. Les variations de juste valeur des passifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont enregistrées en :

☐ Autres éléments du résultat global

☐ Résultat net

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1 : détermination du modèle

Déterminer quel est le modèle économique de l'entité

Cas n° 1 : L'entité détient des actifs financiers générant des flux de trésorerie contractuels. L'entité les conserve jusqu'à leur échéance sauf quand le risque de crédit augmente fortement et, peu fréquemment, lorsque des besoins de financement non prévus apparaissent. Les rapports présentés aux dirigeants sont axés sur le risque de crédit et le rendement contractuel de ces actifs.

Cas n° 2 : Une banque détient des actifs financiers pour faire face à ses besoins de liquidités en cas de situation de crise (retraits massifs de ses clients). Elle ne prévoit de vendre ces actifs que dans une telle situation. Elle choisit ces actifs selon leur rentabilité et le risque de crédit associé et évalue leur performance sur la base des intérêts perçus et des pertes de crédit subies.

Cas n° 3 : Une compagnie d'assurance détient des actifs financiers pour financer des passifs d'assurances à venir. Elle utilise les flux contractuels générés par ces actifs pour dédommager les sinistres subis par ses assurés, lorsque ceux-ci surviennent. Cette compagnie effectue régulièrement des achats et des ventes d'actifs financiers pour rééquilibrer son portefeuille de placements.

Cas n° 4 : Une entité détient un portefeuille d'actifs financiers, qu'elle choisit en fonction des plus-values potentielles réalisables. Dès que celles-ci s'élèvent à plus de 8 % du montant initialement investi, l'actif est cédé. En attendant la réalisation de cette performance, les actifs financiers de ce portefeuille peuvent procurer des flux contractuels.

Exercice 2 : placement financier détenu jusqu'à l'échéance

Une entreprise, dont l'exercice court du 01/07 au 30/06, acquiert le 01/07/N des obligations pour un montant global de 1 100 000 €, avec l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance. Les frais de transaction s'élèvent à 20 000 €. Ces obligations ont été émises le 01/07/N – 1 au nominal de 1 000 000 € et sont remboursables pour cette valeur le 30/09/N + 3. Le taux d'intérêt servi annuellement est de 10 %. Le taux du marché financier pour des placements équivalents ressort à 6,24 % au 01/07/N.

1. Déterminer la nature de cet actif financier et sa méthode d'évaluation ultérieure.
2. Enregistrer ce placement lors de son acquisition le 01/07/N.
3. Déterminer les enregistrements comptables ultérieurs au 30/06/N + 1, 30/06/N + 2, 30/09/N + 2 et 30/06/N + 3.

Exercice 3 : placement financier non détenu jusqu'à l'échéance

Une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile acquiert le 5/08/N un portefeuille d'obligations, pour percevoir des flux de trésorerie contractuels puis les céder, pour un montant global de 100. Les frais de transaction s'élèvent à 3. Les éléments suivants nous sont communiqués :

- Juste valeur du portefeuille au 31/12/N : 106.
- Juste valeur du portefeuille au 31/12/N + 1 : 98.
- Cession du portefeuille le 1/02/N + 2 pour 102.

1. Enregistrer ce placement lors de son acquisition sachant qu'aucune option n'est exercée.
2. Déterminer les enregistrements comptables ultérieurs au 31/12/N, 31/12/N + 1, 1/02/N + 2.

Exercice 4 : comptabilité de couverture

La société LERY a acquis le 15 novembre N 10 000 obligations Alpha au prix de 490 000 €. Ces obligations sont susceptibles d'être cédées dans quelques années après avoir généré des flux de trésorerie contractuels.

Le 31 décembre N, le cours des 10 000 obligations Alpha s'élève, par hypothèse, à 480 000 €.

Le 1^{er} janvier N + 1, la société décide de se protéger contre une évolution défavorable du cours de l'obligation Alpha en acquérant une option de vente de ses obligations Alpha au cours de 48 € l'unité. La prime payée pour l'acquisition de l'option de vente s'élève à 48 000 €.

Le 31 décembre N + 1, le cours des 10 000 obligations Alpha s'élève à 495 000 € et celui de l'option de vente à 33 000 €.

1. Quelle est la nature de l'opération de couverture effectuée par LERY ?
2. Enregistrer les écritures comptables relatives à ces opérations.

Exercice 5 : comptabilité de couverture

La société MORIN a contracté un emprunt le 1/01/N dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée de l'emprunt : 2 ans
- Nominal : 10 000 000 €
- Taux variable : LIBOR
- Remboursement : in fine
- Intérêts : semestriels

Le jour même la société décide de se couvrir contre l'évolution défavorable du Libor en contractant un swap de taux d'intérêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 2 ans
- Nominal : 10 000 000 €
- Taux variable prêteur : LIBOR

- Taux fixe emprunteur : 6 %
- Intérêts : semestriels

Les évolutions du LIBOR sont les suivantes :

Premier semestre N	7 %
Second semestre N	8 %
Premier semestre N + 1	4 %
Second semestre N + 1	5 %

Les évolutions de la juste valeur du swap sont les suivantes :

	Avant règlement	Après règlement
Fin du premier semestre N	+ 190 000	+ 140 000
Fin du second semestre N	+ 289 000	+ 189 000
Fin du premier semestre N + 1	– 198 000	– 98 000
Fin du second semestre N + 1	– 50 000	0

1. Quelle est la nature de l'opération de couverture effectuée par MORIN ?
2. Enregistrer les écritures comptables relatives à ces opérations en appliquant une comptabilité de couverture.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Parmi les éléments ci-dessous, lesquels sont des actifs financiers ?

- ☐ Créances clients
- ☐ Valeurs mobilières de placement
- ☐ Dérivés (favorables)
- ☐ Disponibilités

2. Les actifs financiers sont classés en :

- ☐ 3 catégories

3. La comptabilité des instruments financiers est :

- ☐ Une comptabilité d'intention

4. ☐ À la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

5. **Vrai**, car une entité peut choisir de **manière irrévocable**, lors de la comptabilisation initiale, de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations futures de la juste valeur de placements **particuliers** dans des **instruments de capitaux propres**, qui seraient autrement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Ce sont des Placements particuliers car ces instruments de capitaux propres ne doivent pas être détenus à des fins de transaction ni constituer une contrepartie éventuelle comptabilisée par un acquéreur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3.

6. ☐ Le modèle économique de l'entité (business model)

- ☐ Les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie relatifs à ces actifs.

7. **Faux**, l'entité doit évaluer, lors de la comptabilisation initiale, un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée (pour un actif) ou minorée (pour un passif) des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier, sauf s'il s'agit d'un actif financier ou d'un passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net ; ou d'une créance client qui doit être évaluée à son prix de transaction, lorsque celle-ci ne comporte pas une composante de financement importante (voir IFRS 15).

8. **Faux**, les actifs évalués à la juste valeur par le résultat sont logiquement exclus de cette procédure puisque leurs variations de valeur sont déjà constatées en résultat net, de même que les **instruments de capitaux propres évalués sur option**, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

9. **Vrai**

10. Quels sont les types de relations de couverture ?

- ☐ La couverture de juste valeur
- ☐ La couverture de flux de trésorerie
- ☐ La couverture d'un investissement net à l'étranger

11. Les principes suivants définissent le traitement d'une couverture :

- Comptabilisation en autres éléments du résultat global de la partie du profit ou de la perte de l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace ;
- Comptabilisation en résultat net de la partie inefficace du profit ou de la perte de l'instrument de couverture ;
- Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser ultérieurement un actif ou un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en autres éléments du résultat global doivent être reclassés en résultat net de la ou des mêmes périodes que celle(s) au cours desquelles l'actif acquis ou le passif émis affectent le résultat net (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêts).

De quel type de couverture s'agit-il ?

- ☐ La couverture de flux de trésorerie

12. Dans la comptabilisation d'une opération de couverture de juste valeur, le profit ou la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert est comptabilisé en :

- ☐ Résultat net

13. Les passifs financiers sont classés en :

- ☐ 2 catégories

14. Les variations de juste valeur des passifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat net sont enregistrées en :

- ☐ Résultat net

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1 : détermination du modèle

Cas n° 1 : Même si l'entité tient compte, entre autres informations, de la juste valeur des actifs financiers du point de vue de la liquidité (c'est-à-dire de la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait), son objectif est de détenir ces actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le fait de procéder à des ventes ne va pas à l'encontre de cet objectif si ces ventes visent à répondre à une augmentation du risque de crédit des actifs, par exemple, si les actifs ne respectent plus les critères en matière de crédit spécifiés dans l'énoncé de la politique de placement de l'entité. Le fait de procéder à des ventes non fréquentes résultant de besoins de financement imprévus ne va pas non plus à l'encontre de cet objectif, même si ces ventes sont importantes sur le plan de la valeur.

L'objectif du modèle économique de l'entité est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

Cas n° 2 : L'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. L'analyse resterait valable même si, lors d'une situation de crise passée, l'entité avait procédé à des ventes d'une valeur importante pour faire face à ses besoins de liquidités. De même, le fait de procéder de façon récurrente à des ventes d'une valeur peu importante n'est pas incompatible avec l'objectif de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Par contre, si une entité détient des actifs financiers pour faire face à ses besoins quotidiens de liquidités et que, pour ce faire, elle doit procéder fréquemment à des ventes d'une valeur importante, l'objectif du modèle économique qu'elle suit n'est pas de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

Cas n° 3 : L'objectif du modèle économique est de financer les passifs d'assurance. Pour atteindre cet objectif, l'entité perçoit les flux de trésorerie contractuels à mesure qu'ils deviennent exigibles et vend des actifs financiers afin que son portefeuille d'actifs conserve le profil recherché. Ainsi, tant la perception de flux de trésorerie contractuels que la vente d'actifs financiers sont essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.

Le modèle économique de l'entité est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers.

Cas n° 4 : Un portefeuille d'actifs financiers dont la gestion ainsi que l'appréciation de la performance reposent sur la juste valeur n'est ni détenu afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers. L'entité s'intéresse d'abord à la juste valeur et c'est cette information qu'elle utilise pour évaluer le rendement des actifs et prendre des décisions. En outre, un portefeuille d'actifs financiers qui entrent dans la définition d'actifs financiers détenus à des fins de transaction n'est pas non plus détenu afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels, ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers. Pour ces portefeuilles, la perception de flux de trésorerie contractuels ne joue qu'un rôle accessoire dans l'atteinte de l'objectif du modèle économique. Par conséquent, de tels portefeuilles d'actifs financiers doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Exercice 2 : placement financier détenu jusqu'à l'échéance

1. Les obligations acquises vont être détenues jusqu'à l'échéance. Leur évaluation postérieure à l'évaluation initiale se fera selon la méthode du coût amorti, avec méthode du taux d'intérêt effectif.

2. L'évaluation initiale de cet actif financier s'effectue à la juste valeur augmentée des coûts de transaction directement attribuables. Compte tenu d'un taux du marché financier pour un placement équivalent de 6,24 %, la juste valeur lors de l'acquisition ressort à :

$$\frac{100\,000}{(1,0624)} + \frac{100\,000}{(1,0624)^2} + \frac{1\,100\,000}{(1,0624)^3} = 1\,100\,000 \text{ aux arrondis près}$$

La juste valeur de l'actif financier correspond bien ici au prix payé.

La valeur initiale du placement ressort à : $1\,100\,000 + 20\,000 = 1\,120\,000$.

Actif financier	1 120 000	
Banque		1 120 000

3. L'évaluation postérieure à la clôture d'un actif financier détenu jusqu'à son échéance est réalisée au coût amorti, en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

En appelant t le taux d'intérêt effectif, celui-ci est déterminé de la manière suivante :

$$\frac{100\,000}{(1+t)} + \frac{100\,000}{(1+t)^2} + \frac{1\,100\,000}{(1+t)^3} = 1\,120\,000, \text{ soit } t = 5,54816\%$$

• En conséquence, l'enregistrement comptable au 30/09/N + 1 est le suivant :

Banque	100 000	
Produits financiers		
(1 120 000 × 0,0554816)		62 139,41
Actif financier		37 860,59

La valeur comptable de l'actif financier au 30/06/N + 1 s'élève à : 1 082 139,41

• Au 30/06/N + 2, l'enregistrement comptable est le suivant :

Banque	100 000	
Produits financiers		
(1 082 139,41 × 0,0554816)		60 038,85
Actif financier		39 961,15

La valeur comptable de l'actif financier au 30/06/N + 2 s'élève à : 1 042 178,26.

• Au 30/06/N + 3, l'enregistrement comptable est le suivant :

Banque	1 100 000	
Produits financiers		
(1 042 178,26 × 0,0554816)		57 821,74
Actif financier		1 042 178,26

La valeur comptable de l'actif financier au 30/06/N + 3 ressort à 0.

Exercice 3 : placement financier non détenu jusqu'à l'échéance

1. Les obligations ont été acquises dans le but de percevoir des flux de trésorerie contractuels puis d'être cédées. Elles sont évaluées à la juste valeur par OCI (autres éléments du résultat global).

La méthode d'évaluation qui découle du classement retenu est la suivante :

Catégorie d'actif financier	Évaluation initiale	Évaluation postérieure
Actif financier à la juste valeur par OCI	Juste valeur majorée des coûts de transaction	Juste valeur avec impact enregistré en autres éléments du résultat global

2. L'évaluation initiale de cet actif financier s'effectue comme suit :

Actions	103	
Banque		103

3. L'évaluation postérieure de cet actif financier et de sa sortie s'effectue comme suit :

Actions	3	
Autres éléments du résultat global		3

31/12/N + 1

Autres éléments du résultat global	8	
Actions		8

1/02/N + 2

Banque	102	
Charges financières	2	
Actions		98
Produits financiers		6

Il convient de reclasser le gain (+ 3) et la perte (– 8) comptabilisés antérieurement en autres éléments du résultat global en résultat net.

Exercice 4 : comptabilité de couverture

1. Qualification de la couverture

La juste valeur des obligations Alpha fluctue. Lorsque les obligations seront cédées ultérieurement, le prix de cession sera plus ou moins élevé. Il s'agit donc d'une couverture de juste valeur.

2. Enregistrements comptables

Remarque : la société classe les obligations Alpha « à la juste valeur par OCI » car le business model est de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de cession.

• **N :**

15/11/N		
Titres	490 000	
Trésorerie		490 000

Les titres doivent être évalués à leur juste valeur (480 000) et la variation de celle-ci (490 000 – 480 000) doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global :

31/12/N		
Autres éléments du résultat global	10 000	
Titres		10 000

• **N + 1 :**

Acquisition de l'option de vente :

1/01/N + 1		
Dérivé	48 000	
Trésorerie		48 000

Les titres doivent être évalués à leur juste valeur et la variation de celle-ci devrait être comptabilisée en capitaux propres directement. Mais comme ces obligations bénéficient d'une couverture, la variation de leur juste valeur est enregistrée en résultat net.

31/12/N + 1		
Titres	15 000	
Résultat net		15 000

La juste valeur de l'instrument de couverture ayant varié, la variation de juste valeur doit être comptabilisée en résultat net également.

31/12/N + 1		
Résultat net	15 000	
Dérivé		15 000

Nous constatons que le gain réalisé sur les obligations Alpha a été compensé par une perte subie sur l'option de vente. Dans cet exemple, l'efficacité (variation de JV de l'élément couvert / variation de JV de l'instrument de couverture est de 100 % (15 000/15 000).

Exercice 5 : comptabilité de couverture

1. Qualification de la couverture

L'emprunt doit être remboursé in fine dans trois ans. Le montant à rembourser est connu et ne variera pas. En revanche, le montant des intérêts à régler chaque semestre

dépend de l'évolution du taux d'intérêt variable. Il s'agit donc d'une couverture de flux de trésorerie.

2. Enregistrements comptables

• Premier semestre N

1/01/N		
Trésorerie	10 000 000	
Emprunt		10 000 000

Pour mémoire :

1/01/N		
Dérivé	0	
Trésorerie		0

Le 30/06/N, avant règlement des intérêts du swap, sa juste valeur s'élève par hypothèse à 190 000. La variation de la juste valeur doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global :

30/06/N		
Dérivé	190 000	
Autres éléments du résultat global		190 000

Le 30/06/N, la société règle les intérêts semestriels de l'emprunt :

30/06/N		
Intérêts ($10\,000\,000 \times 7\% \times 1/2$)	350 000	
Trésorerie		350 000

Le 30/06/N, MORIN reçoit $10\,000\,000 \times (7\% - 6\%) \times 6/12$ d'intérêts du swap. Elle vire ensuite en résultat net une partie de la variation de juste valeur de l'instrument dérivé qu'elle avait précédemment enregistrée en autres éléments du résultat global :

30/06/N		
Trésorerie	50 000	
Dérivé		50 000

30/06/N		
Autres éléments du résultat global	50 000	
Résultat net		50 000

Vérifions que la couverture a été efficace :

MORIN a supporté 350 000 d'intérêts et a reçu 50 000 d'intérêts grâce à son instrument de couverture. Le coût net de son emprunt est donc de 300 000, soit $10\,000\,000 \times 6\% \times 6/12$.

La couverture a été parfaitement efficace. La variation des intérêts payés, due à la variation du LIBOR a été compensée par le swap.

L'appauvrissement de 300 000 est bien traduit par l'ensemble des écritures comptables.

Le 1/07/N, la valeur comptable du swap est bien de 140 000.

• Second semestre N

Le 31/12/N, avant règlement des intérêts du swap, sa juste valeur s'élève par hypothèse à 289 000. La variation de la juste valeur doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global.

01/12/N		
Dérivé	149 000	
Autres éléments du résultat global		149 000

Le 31/12/N, la société règle les intérêts semestriels de l'emprunt :

31/12/N		
Intérêts ($10\,000\,000 \times 8\% \times 1/2$)	400 000	
Trésorerie		400 000

Le 31/12/N, MORIN reçoit $10\,000\,000 \times (8\% - 6\%) \times 6/12$ d'intérêts du swap. Elle vire ensuite en résultat net une partie de la variation de juste valeur de l'instrument dérivé qu'elle avait précédemment enregistrée en autres éléments du résultat global.

31/12/N		
Trésorerie	100 000	
Dérivé		100 000

31/12/N		
Autres éléments du résultat global	100 000	
Résultat net		100 000

Vérifions que la couverture a été efficace :

MORIN a supporté 400 000 d'intérêts et a reçu 100 000 d'intérêts grâce à son instrument de couverture. Le coût net de son emprunt est donc de 300 000, soit $10\,000\,000 \times 6\% \times 6/12$.

L'appauvrissement de 300 000 est bien traduit par l'ensemble des écritures comptables.

Le 1/01/N + 1, la valeur comptable du swap est bien de : 189 000.

• Premier semestre N + 1

Le 30/06/N + 1, avant règlement des intérêts du swap, sa juste valeur s'élève par hypothèse à - 198 000. La variation de la juste valeur doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global.

30/06/N + 1

Autres éléments du résultat global	387 000	
Dérivé		387 000

Le 30/06/N + 1, la société règle les intérêts semestriels de l'emprunt :

30/06/N + 1

Intérêts ($10\,000\,000 \times 4\% \times 1/2$)	200 000	
Trésorerie		200 000

Le 30/06/N + 1, MORIN verse $10\,000\,000 \times (4\% - 6\%) \times 6/12$ d'intérêts du swap. Elle vire ensuite en résultat une partie de la variation de juste valeur de l'instrument dérivé qu'elle avait précédemment enregistrée en autres éléments du résultat global :

30/06/N + 1

Dérivé	100 000	
Trésorerie		100 000

30/06/N + 1

Résultat	100 000	
Autres éléments du résultat global		100 000

Vérifions que la couverture a été efficace :

MORIN a supporté 200 000 d'intérêts et a versé 100 000 d'intérêts à cause de son instrument de couverture. Le coût net de son emprunt est donc de 300 000, soit $10\,000\,000 \times 6\% \times 6/12$.

La couverture a été parfaitement efficace.

Le 1/07/N + 1, la valeur comptable du swap est de : - 98 000

• **Second semestre N + 1**

Le 31/12/N + 1, avant règlement des intérêts du swap, sa juste valeur s'élève par hypothèse à - 50 000. La variation de la juste valeur doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global.

31/12/N + 1

Dérivé	48 000	
Autres éléments du résultat global		48 000

Le 31/12/N + 1, la société MORIN règle les intérêts semestriels et rembourse le capital emprunté :

31/12/N + 1		
Emprunt	10 000 000	
Intérêts ($10\,000\,000 \times 5\% \times 1/2$)	250 000	
Trésorerie		10 250 000

Le 31/12/N + 1, MORIN verse $10\,000\,000 \times (5\% - 6\%) \times 6/12$ d'intérêts du swap. Elle vire ensuite en résultat une partie de la variation de juste valeur de l'instrument dérivé qu'elle avait précédemment enregistrée en autres éléments du résultat global :

31/12/N + 1		
Dérivé	50 000	
Trésorerie		50 000

31/12/N + 1		
Résultat	50 000	
Autres éléments du résultat global		50 000

Vérifions que la couverture a été efficace :

MORIN a supporté 250 000 d'intérêts et a versé 50 000 d'intérêts à cause de son instrument de couverture. Le coût net de son emprunt est donc de : 300 000, soit $10\,000\,000 \times 6\% \times 6/12$.

La couverture a été parfaitement efficace. La variation des intérêts payés, due à la variation du LIBOR, a été compensée par le swap.

Par ailleurs, on vérifie que l'impact du dérivé sur les capitaux propres est ramené à zéro au dénouement de l'opération.

Remarque :

Les justes valeurs successives du swap sont données par l'énoncé. Elles ont été estimées de la manière suivante :

$JV(\text{swap}) = \text{valeur actuelle des intérêts à payer ou à recevoir relatifs au swap.}$

Exemple : $JV(\text{swap au } 30/06/N \text{ avant règlement}) = 50\,000 \times (1 - 1,035^{-3})/0,035 + 50\,000.$

CHAPITRE 8

Impôts sur les bénéfices

IAS 12

Impôts sur le résultat

p. 401

CHAPITRE 8

IAS 12

Impôts sur le résultat

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

La norme impose la comptabilisation des impôts différés dans les comptes individuels ou consolidés. Elle définit de manière précise, mais complexe, les notions de base fiscale d'un actif et d'un passif. Elle impose que les actifs d'impôt différé soient comptabilisés lorsqu'il est probable que des bénéfices imposables seront disponibles, permettant à l'actif d'impôt différé d'être utilisé. En revanche, l'actualisation des actifs et passifs d'impôt différé est interdite en raison de l'absence d'évaluation fiable du planning d'inversement des différences temporelles.

Principes généraux

La norme IAS 12 prescrit le traitement comptable des impôts sur le résultat selon les règles suivantes :

- approche bilantielle des impôts différés reposant sur la notion de *différences temporelles** ;
- conception étendue [prise en compte de toutes les différences temporelles, quelles que soient leur nature (récurrente ou non) et leur échéance (court ou long terme)] ;
- report variable (ajustement de l'impôt en fonction des changements de taux d'impôt).

La charge d'impôt d'une entité se détermine comme suit :

Charge (produit) d'impôt	=	Impôt exigible	+	Impôt différé

Trois cas de figure sont à distinguer pour déterminer la *base fiscale** d'un actif ou d'un passif :

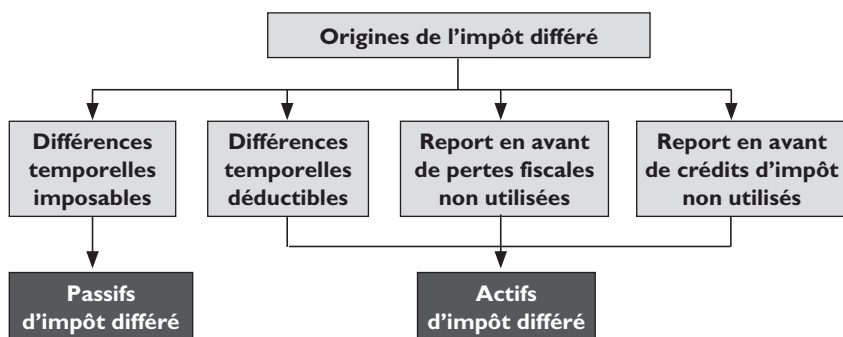
- lorsqu'il existe un actif comptable au titre d'une opération, la base fiscale représente le montant qui sera fiscalement déductible de tout avantage économique imposable qui ira à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera

la valeur comptable de cet actif. Si ces avantages économiques ne sont pas imposables, la base fiscale de l'actif est égale à sa valeur comptable ;

- lorsqu'il existe un passif comptable au titre d'une opération, la base fiscale représente sa valeur comptable, moins tout montant qui sera fiscalement déductible au titre de ce passif au cours des exercices ultérieurs. Dans le cas de produits perçus d'avance, la base fiscale du passif qui en résulte est la valeur comptable moins tout élément de produit qui ne sera pas imposable au cours des exercices ultérieurs ;
- lorsqu'il n'existe ni actif comptable ni passif comptable au titre d'une opération, la base fiscale est le montant qui sera admis en déduction ou qui sera imposé par les administrations fiscales au titre des exercices ultérieurs.

Cette norme ne s'applique pas au paiement des taxes autres que l'impôt sur le résultat.

Origines et comptabilisation de l'impôt différé



Règles générales

- Les actifs et passifs d'impôt différé ne doivent pas être actualisés.
- L'impôt différé doit être comptabilisé en produit ou en charge et compris dans le résultat de la période, sauf s'il est généré par :
 - une transaction ou un événement comptabilisé hors résultat, soit en autres éléments du résultat global, soit directement en capitaux propres, dans la même période ou sur une période différente ;
 - un regroupement d'entreprises.

Règles relatives aux passifs d'impôt différé

- Comptabilisation d'un *passif d'impôt différé** pour toutes les différences temporelles imposables sauf s'il est généré par :
- la comptabilisation initiale d'un goodwill ;
 - la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :
 - n'est pas un regroupement d'entreprises, et
 - n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable à la date de la transaction.

**Règles relatives
aux actifs d'im-
pôt différé**

Comptabilisation d'un *actif d'impôt différé** pour toutes les différences temporelles déductibles, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible, à moins que l'actif d'impôt différé ne soit généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :

- n'est pas un regroupement d'entreprises ; et
- n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable à la date de la transaction.

Comptabilisation d'un *actif d'impôt différé** pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.

Présentation des impôts différés

Concernant la présentation des actifs et passifs d'impôt au bilan, la norme IAS 1 « Présentation des états financiers » apporte les précisions suivantes :

- le bilan doit faire apparaître distinctement :
 - les actifs et passifs d'impôt exigible,
 - les actifs et passifs d'impôt différé ;
- lorsqu'une entreprise fait une distinction entre ses actifs et passifs courants, et actifs et passifs non courants, elle ne doit pas classer les actifs (passifs) d'impôt différé en actifs (passifs) courants.

La charge (le produit) d'impôt doit être présentée distinctement au compte de résultat.

La compensation des actifs et des passifs d'impôt (exigible et/ou différé) est soumise à conditions.

Les informations à fournir concernent notamment la preuve d'impôt, qui permet d'établir le rapprochement entre la charge (produit) d'impôt et le bénéfice comptable.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs et champ d'application

1) Objectifs

La norme IAS 12 prescrit le traitement comptable des impôts sur le résultat :

- comptabilisation des conséquences fiscales actuelles et futures :
 - du recouvrement (ou du règlement) futur de la valeur comptable des actifs (ou des passifs) qui sont comptabilisés dans le bilan d'une entreprise, et
 - des transactions et autres événements de l'exercice qui sont comptabilisés dans les états financiers d'une entreprise ;
- comptabilisation des *actifs d'impôt différé** générés par des pertes fiscales ou des crédits d'impôt non utilisés ;
- Présentation des impôts sur le résultat dans les états financiers ;
- Informations à fournir concernant les impôts sur le résultat.

2) Champ d'application

La norme IAS 12 doit être appliquée à la comptabilisation des impôts sur le résultat.

Cette norme ne s'applique pas au paiement des taxes autres que l'impôt sur le résultat, qui relèvent d'IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » et d'IFRIC 21 « Taxes » (IFRIC 21 est traité au chapitre 6 dans le corps de la norme IAS 37).

Selon IAS 12, les impôts sur le résultat sont tous les impôts nationaux et étrangers, y compris les retenues à la source sur les distributions de dividendes, dus sur la base des bénéfices imposables. IAS 12 définit la notion de bénéfice imposable ; toutefois, cette définition n'est pas toujours suffisamment précise pour différencier une charge d'impôt d'une charge opérationnelle.

Traitement comptable

1) Définitions

La norme IAS 12 distingue deux types d'impôt : l'*impôt exigible** et l'*impôt différé (actifs d'impôt différé* et passifs d'impôt différé*)*.

Impôt exigible

Actifs d'impôt différé
Passifs d'impôt différé

La charge (produit) d'impôt* d'une entité se détermine comme suit:

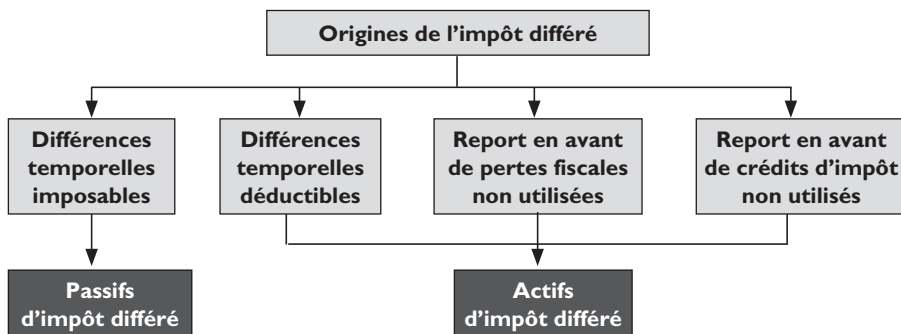
Charge (produit) d'impôt	=	Impôt exigible	+	Impôt différé

L'impôt exigible* correspond à l'impôt sur le bénéfice payable (récupérable) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale)* d'un exercice.

Le bénéfice imposable (perte fiscale)* est égal au résultat net (perte) d'un exercice, déterminé(e) selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).

L'impôt différé provient de trois origines:

- de différences temporelles*, c'est-à-dire de différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale*;
- du report en avant de pertes fiscales non utilisées;
- du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.



Les différences temporelles* peuvent être:

- soit des différences temporelles imposables, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée;
- soit des différences temporelles déductibles, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.

La base fiscale* d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou à ce passif à des fins fiscales.

Trois cas de figure sont à distinguer pour déterminer la base fiscale* d'un actif ou d'un passif:

- lorsqu'il existe un actif comptable au titre d'une opération, la base fiscale représente le montant qui sera fiscalement déductible de tout avantage économique imposable qui ira à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera la valeur comp-

ble de cet actif. Si ces avantages économiques ne sont pas imposables, la base fiscale de l'actif est égale à sa valeur comptable ;

ILLUSTRATION 1

Les données

1. Des créances clients ont une valeur comptable de 100. Les produits correspondants ont déjà été imposés.
2. Des intérêts à recevoir ont une valeur comptable de 100. Les produits correspondants seront imposables lors de leur encaissement.
3. Les dividendes à recevoir d'une filiale ont une valeur comptable de 100. Ces dividendes ne sont pas imposables.

Déterminons la base fiscale de chacun de ces actifs, pour en déduire une éventuelle différence temporelle générant un impôt différé.

Taux d'impôt retenu par convention : 30 %.

La solution

1. Le montant déductible des avantages économiques imposables qui iront à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera ses créances est de 100. En effet, lorsque les clients verseront les 100, l'entité déduira 100 du montant reçu, afin d'être imposée sur 0 (les produits ont déjà fait l'objet d'une imposition). Base comptable = base fiscale = 100. Pas de différence temporelle → pas d'impôt différé.
2. Le montant déductible des avantages économiques imposables qui iront à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera ses produits financiers est de 0. En effet, lorsque l'entité recevra les 100, elle ne déduira rien du montant reçu, afin d'être imposée sur 100 (les produits n'ont pas encore fait l'objet d'une imposition). Base comptable = 100, base fiscale = 0. Différence temporelle imposable de 100 → impôt différé passif de 30.
3. Le montant déductible des avantages économiques imposables qui iront à l'entreprise lorsqu'elle encaissera ses dividendes est de 100. En effet, lorsque l'entité recevra les 100, elle déduira 100 du montant reçu, afin d'être imposée sur 0 (les produits financiers ne sont pas imposables). Base comptable = base fiscale = 100. Pas de différence temporelle → pas d'impôt différé.

- lorsqu'il existe un passif comptable au titre d'une opération, la base fiscale représente sa valeur comptable, moins tout montant qui sera fiscalement déductible au titre de ce passif au cours des exercices ultérieurs. Dans le cas de produits perçus d'avance, la base fiscale du passif qui en résulte est la valeur comptable moins tout élément de produit qui ne sera pas imposable au cours des exercices ultérieurs ;

ILLUSTRATION 2

Les données

1. Des passifs courants comprennent des charges à payer d'une valeur comptable de 100. La charge concernée a déjà été déduite fiscalement.

2. Des passifs courants comprennent des charges à payer d'une valeur comptable de 100. La charge sera déduite fiscalement lors de son règlement.

3. Des passifs courants comprennent des pénalités et amendes à payer d'une valeur comptable de 100. Ces charges ne sont pas déductibles fiscalement.

Déterminons la base fiscale de chacun de ces passifs, pour en déduire une éventuelle différence temporelle générant un impôt différé.

Taux d'impôt retenu par convention : 30 %.

La solution

1. La base fiscale est égale à la base comptable (100), moins le montant qui sera déductible fiscalement au cours des exercices ultérieurs (ici 0 puisque la charge a déjà été déduite). Base comptable = base fiscale = 100. Pas de différence temporelle → pas d'impôt différé.

2. La base fiscale est égale à la base comptable (100), moins le montant qui sera déductible fiscalement au cours des exercices ultérieurs (ici 100 puisque la charge sera déduite ultérieurement). Base comptable = 100, base fiscale = 0. Différence temporelle déductible de 100 → impôt différé actif de 30.

3. La base fiscale est égale à la base comptable (100), moins le montant qui sera déductible fiscalement au cours des exercices ultérieurs (ici 0 puisque les amendes et pénalités ne seront jamais déductibles). Base comptable = base fiscale = 100. Pas de différence temporelle → pas d'impôt différé.

- lorsqu'il n'existe ni actif comptable ni passif comptable au titre d'une opération, la base fiscale est le montant qui sera admis en déduction ou qui sera imposé par les administrations fiscales au titre des exercices ultérieurs.

ILLUSTRATION 3

Les données

1. Un impôt a été comptabilisé en charges et payé au cours de l'exercice pour 100. Cet impôt ne sera déductible que l'exercice suivant.

2. Une amende a été comptabilisée en charges et payée au cours de l'exercice pour 50. Cette amende n'est pas déductible.

Déterminons la base fiscale de chacun de ces éléments, pour en déduire une éventuelle différence temporelle générant un impôt différé.

Taux d'impôt retenu par convention : 30 %.

La solution

1. Il n'existe pas d'actif, ni de passif comptable au titre de cette opération. La base fiscale est égale au montant qui sera déductible fiscalement au cours des exercices ultérieurs (dans ce cas 100). Base comptable = 0, base fiscale = 100. Différence temporelle déductible de 100 → impôt différé actif de 30.

2. Il n'existe pas d'actif, ni de passif comptable au titre de cette opération. La base fiscale est égale au montant qui sera déductible fiscalement au cours des exercices ultérieurs (dans ce cas 0). Base comptable = base fiscale = 0. Pas de différence temporelle → pas d'impôt différé

2) Comptabilisation de l'impôt exigible

L'impôt exigible* de l'exercice et des exercices précédents doit être comptabilisé :

- au passif si la dette équivalente n'est pas apurée ;
- à l'actif si les montants déjà payés au titre de l'exercice et des exercices précédents (avances ou crédits) sont supérieurs au dû effectif.

L'avantage lié à une perte fiscale pouvant être reportée en arrière pour recouvrer l'impôt exigible d'un exercice antérieur doit être comptabilisé en tant qu'actif.

L'impôt exigible de l'exercice et des exercices précédents doit être évalué en utilisant les taux d'impôt et les réglementations fiscales qui ont été adoptées ou quasi adoptées à la date de clôture.

L'impôt exigible doit être comptabilisé en produit ou en charge et compris dans le résultat de la période, sauf s'il est généré :

- par une transaction ou un événement comptabilisé hors résultat, soit en autres éléments du résultat global, soit directement en capitaux propres, dans la même période ou sur une période différente ;
- par un regroupement d'entreprises (autre que l'acquisition par une entité d'investissement, au sens d'IFRS 10 « États financiers consolidés », d'une filiale qui doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net).

L'impôt exigible doit être comptabilisé en autres éléments du résultat global s'il concerne un élément comptabilisé en autres éléments du résultat global (écart de réévaluation selon IAS 16 par exemple), ou directement en capitaux propres s'il concerne un élément comptabilisé directement en capitaux propres (montant généré par la comptabilisation initiale de la composante capitaux propres d'un instrument financier composé selon IAS 32, ou la retenue à la source prélevée sur des dividendes, le cas échéant, par exemple).

ILLUSTRATION 4

Les données

Un terrain acquis pour 100 vient de faire l'objet d'une réévaluation à hauteur de 120. L'écart de réévaluation est imposable immédiatement.

Taux d'impôt retenu par convention : 30 %.

La solution

La base comptable de l'actif s'élève à 120. Le montant déductible des avantages économiques imposables qui iront à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera cet actif est de 120. Base comptable = base fiscale = 120. Pas de différence temporelle → pas d'impôt différé.

L'impôt exigible est de $(120 - 100) \times 30\% = 6$. Il doit être enregistré en autres éléments du résultat global, dans la mesure où l'écart de réévaluation a été comptabilisé en autres éléments du résultat global.

Terrain.....	20	
Écart de réévaluation.....		20
Écart de réévaluation	6	
Dette d'impôt.....		6

3) Comptabilisation de l'impôt différé

> Règles générales

- Règles générales d'évaluation

Les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt et des réglementations fiscales qui ont été adoptées ou quasi adoptées à la date de clôture. L'évaluation des impôts différés est effectuée selon la méthode du report variable: ils sont ajustés en fonction des changements de taux d'impôt. L'effet des variations de taux d'impôt affecte le compte de résultat, sauf s'il se rapporte à des éléments précédemment enregistrés dans les capitaux propres.

L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entreprise s'attend, à la date de clôture, à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs (comptabilité d'intention).

Si la façon dont l'entité recouvre (règle) la valeur comptable de ses actifs (passifs) peut avoir une incidence sur le taux d'impôt applicable (exemple 20 % en cas de cession et 30 % pour les autres produits) ou sur la base fiscale de l'actif (ou du passif), l'entité doit évaluer ses actifs et passifs d'impôt différé en utilisant le taux et la base fiscale qui sont les plus cohérents avec le mode de recouvrement ou de règlement attendu.

ILLUSTRATION 5

Un actif a une valeur comptable de 100 et une base fiscale de 60.

Le taux d'impôt applicable est de 20 % en cas de vente de l'actif et de 30 % pour le reste du résultat obtenu en conservant l'actif.

Hypothèse 1 : l'entreprise s'attend à vendre l'actif

Elle comptabilise un impôt différé passif de: $(100 - 60) \times 20\% = 8$.

Hypothèse 2 : l'entreprise s'attend à conserver l'actif et à recouvrer sa valeur comptable par son utilisation

Elle comptabilise un impôt différé passif de: $(100 - 60) \times 30\% = 12$.

Pour les immeubles de placement évalués selon le modèle de la juste valeur et les immobilisations corporelles et incorporelles réévaluées, il existe une présomption réfutable que l'actif sera recouvré entièrement par sa vente. Les actifs et passifs d'impôt différé ne doivent pas être actualisés. La norme IAS 12 interdit l'actualisation en raison de la difficulté de déterminer de manière fiable le dénouement des actifs et passifs d'impôt différé.

- Règles générales de comptabilisation

L'impôt différé doit être comptabilisé en produit ou en charge et compris dans le résultat net de l'exercice sauf s'il est généré par :

- une transaction ou un événement comptabilisé hors résultat, soit en autres éléments du résultat global, soit directement en capitaux propres, dans la même période ou sur une période différente ;
- un regroupement d'entreprises (autre que l'acquisition par une entité d'investissement, au sens d'IFRS 10 « États financiers consolidés », d'une filiale qui doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net).

L'impôt différé doit être comptabilisé en autres éléments du résultat global s'il concerne un élément comptabilisé en autres éléments du résultat global, ou directement en capitaux propres s'il concerne un élément comptabilisé directement en capitaux propres.

> Comptabilisation d'un passif d'impôt différé

- Cas général

Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf si le passif d'impôt différé est généré :

- soit par la comptabilisation initiale d'un goodwill. Toutefois, les passifs d'impôt différé relatifs aux différences temporelles imposables se rapportant au goodwill sont comptabilisés dans la mesure où ils ne découlent pas de la comptabilisation initiale du goodwill ;
- soit par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :

- n'est pas un regroupement d'entreprises, et
- n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable à la date de la transaction.

ILLUSTRATION 6

Lors de sa comptabilisation initiale la valeur comptable d'un goodwill s'établit à 100. Sa base fiscale est par hypothèse de 40. Il existe donc une différence temporelle imposable de 60 ($100 - 40$). La norme n'autorise pas la constatation d'un passif d'impôt différé car sa comptabilisation aurait pour effet d'augmenter la valeur du goodwill obtenue par différence entre le prix payé et la quote-part de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis (méthode du goodwill partiel). En effet, la prise en compte d'un passif d'impôt différé réduirait la juste valeur des actifs nets identifiables acquis.

La norme IAS 12 n'autorise pas la comptabilisation du passif d'impôt différé qui résulte de la reconnaissance initiale du goodwill, car ce dernier est un élément résiduel et la comptabilisation d'un impôt différé aboutirait à augmenter sa valeur comptable.

- **Cas particulier d'un passif d'impôt différé lié à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales**

Des différences temporelles proviennent de valeurs comptables de participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales différentes de leurs bases fiscales, en raison notamment :

- de l'existence de bénéfices non distribués par la filiale, l'entreprise associée ou la coentreprise ;
- de variations de taux de change lorsque la mère et la fille sont implantées dans des pays différents ; et
- d'une réduction à sa valeur recouvrable de la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée.

Une entreprise doit comptabiliser un passif d'impôt pour toutes différences temporelles imposables liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, sauf si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- la mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est en mesure de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera ; et
- il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

ILLUSTRATION 7

Une société M a créé en N – 3 une entreprise F au capital de 100, dont elle détient 60 % du capital.

Au 31/12/N, les capitaux propres de F ressortent à 150.

Taux d'impôt retenu par convention : 30 %.

La valeur comptable des titres est de $150 \times 60 \% = 90$.

La base fiscale des titres est de 60.

D'où une différence temporelle imposable de 30, générant un impôt différé passif de 9 ($30 \times 30 \%$).

M contrôle la politique de dividendes de sa filiale. Si M a décidé de ne pas distribuer les bénéfices réalisés par F, elle ne comptabilisera pas d'impôt différé.

Conséquences : la comptabilisation d'impôt différé en matière de bénéfices non distribués dépend du type de contrôle de la société mère :

- participation dans une filiale : la société mère contrôle la politique de dividendes de sa filiale. Si elle a décidé de ne pas distribuer les bénéfices réalisés par celle-ci, elle ne comptabilisera pas d'impôt différé ;
- entreprise associée : la société mère ne contrôle pas la politique de dividendes de l'entreprise associée. Elle doit comptabiliser un impôt différé passif, sauf accord prévoyant que les bénéfices de l'entreprise associée ne seront pas distribués dans un futur prévisible ;
- coentreprise : lorsque le coentrepreneur peut contrôler le partage des bénéfices et qu'il est probable que ces bénéfices ne seront pas distribués dans un avenir prévisible, il n'y a pas lieu de comptabiliser un impôt différé passif.

> Comptabilisation d'un actif d'impôt différé

- Actif d'impôt différé résultant de différences temporelles déductibles

Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible, à moins que l'actif d'impôt différé ne soit généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :

- n'est pas un regroupement d'entreprises ; et
- n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable à la date de la transaction.

Cas particulier du goodwill : si la valeur comptable du goodwill généré lors d'un regroupement d'entreprises est inférieure à sa base fiscale, l'écart engendre un actif d'impôt différé. L'actif d'impôt différé résultant de la comptabilisation initiale du goodwill doit être comptabilisé dans le cadre de la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises, dans la mesure où

il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle déductible.

ILLUSTRATION 8

(Illustration issue de la norme IAS 12)

Une immobilisation est acquise pour 100 et financée à hauteur de 40 par une subvention publique. La subvention n'est pas imposable et n'est pas déduite fiscalement du montant amortissable de l'actif. La subvention a été comptabilisée en moins de l'actif.

Taux d'impôt retenu par convention : 30 %.

La valeur comptable de l'actif est égale à 60 (100 – 40).

La base fiscale de l'actif est égale à 100.

La comptabilisation initiale de l'actif génère une différence temporelle déductible de 40, soit un impôt différé actif de 12.

Cet impôt différé n'est pas enregistré, car la comptabilisation initiale de l'actif n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable à la date de la transaction.

- Actif d'impôt différé résultant de pertes fiscales ou de crédits d'impôt non utilisés

Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.

- Cas particulier d'un actif d'impôt différé lié à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales

Une entreprise doit comptabiliser un actif d'impôt pour toutes différences temporelles déductibles liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales seulement dans la mesure où il est probable :

- que la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible ; et
- qu'il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle.

ILLUSTRATION 9

Une société M a acquis 20 % des titres d'une société F pour 100.

Au 31/12/N, la valeur recouvrable de ces titres ressort à 80.

La provision pour dépréciation n'est pas déductible fiscalement.

Taux d'impôt retenu par convention : 30 %.

La valeur comptable des titres est égale à 80.

La base fiscale de l'actif est égale à 100.

D'où une différence temporelle déductible de 20, générant un impôt différé actif de 6 ($20 \times 30\%$).

Cet impôt différé actif sera comptabilisé s'il est probable que les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

- la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible ; et
- il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle.

- Révision de la valeur comptable d'un actif d'impôt différé

La valeur comptable d'un actif d'impôt différé doit être revue à chaque clôture :

- une entreprise doit réduire la valeur comptable d'un actif d'impôt différé dans la mesure où il n'est plus probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible pour permettre d'utiliser l'avantage de tout ou partie de cet actif d'impôt différé ;
- une réduction de la valeur comptable d'un actif d'impôt différé doit être reprise dans la mesure où il devient probable que des bénéfices imposables suffisants seront disponibles.

Le 19 janvier 2016, l'IASB a publié les amendements à IAS 12 « Reconnaissance d'actifs d'impôts différés au titre des pertes non réalisées ». Ces amendements visent à clarifier les dispositions concernant la comptabilisation des actifs d'impôts différés relatifs aux instruments de dette évalués à la juste valeur. Ces amendements, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, ou avant en cas d'application anticipée, ont été adoptés par l'Union européenne en novembre 2017.

En juin 2017 la fondation IFRS a publié l'interprétation IFRIC 23 « Incertitude relative aux traitements fiscaux ». Cette interprétation, en cours d'adoption par l'Union européenne, s'applique à compter de 2019. Ce texte précise qu'une entité doit supposer que l'administration fiscale dispose de toutes les informations pertinentes lui permettant d'effectuer des contrôles efficaces à 100 %. Dès lors, l'entité doit apprécier s'il est probable (ou non) que l'administration accepte le traitement fiscal qu'elle a retenu. Si le rejet de l'administration est probable, l'entité devra évaluer et provisionner le montant de cette incertitude.

4) Présentation des impôts dans les états financiers

> Présentation au bilan des actifs et passifs d'impôt exigible et différé

Concernant la présentation des actifs et passifs d'impôt au bilan, la norme IAS 1 « Présentation des états financiers » apporte les précisions suivantes :

- Le bilan (ou état de situation financière) doit faire apparaître distinctement :
 - les actifs et passifs d'impôt exigible ;
 - les actifs et passifs d'impôt différé.
- Lorsqu'une entreprise fait une distinction entre ses actifs et passifs courants, et actifs et passifs non courants, elle ne doit pas classer les actifs (passifs) d'impôt différé en actifs (passifs) courants.

Les actifs et passifs d'impôt exigible* doivent être compensés si et seulement si l'entreprise :

- a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et
- a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

• Les *actifs d'impôt différé** et *passifs d'impôt différé** doivent être compensés si et seulement si :

- l'entreprise a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible ; et
- les actifs et passifs d'impôt différé concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale :
 - soit sur la même entité imposable,
 - soit sur des entités imposables différentes qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque exercice futur au cours duquel on s'attend à ce que les montants d'actifs et passifs d'impôt différé soient réglés ou récupérés.

> Présentation de la charge (du produit) d'impôt liée au bénéfice des activités ordinaires

La charge (le produit) d'impôt relatif au résultat des activités ordinaires doit être présentée dans l'état du résultat global.

Si l'entité présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé (et non un état unique de résultat global), elle doit présenter les charges ou produits d'impôt relatifs aux activités ordinaires dans cet état séparé.

> Incidences de la réforme fiscale américaine

Suite à la réforme fiscale américaine qui entre en vigueur à compter de 2018, l'ESMA a publié le 26 janvier 2018 un texte intitulé *Accounting for Income Tax consequences of the United States Tax Cuts and Jobs Act under IFRS*. Les conséquences de cette réforme fiscale doivent être prises en compte dans l'évaluation des impôts différés et de certains impôts courants dès 2017. Bien que certaines de ses dispositions puissent s'avérer complexes à appliquer, et leurs incidences sur les actifs et passifs d'impôts difficiles à évaluer, les entités appliquant le référentiel IFRS ne bénéficieront d'aucune mesure d'exemption en 2017 et devront comptabiliser leurs meilleures estimations des effets de cette nouvelle loi fiscale. Dans un communiqué du 29 janvier 2018, l'AMF invite l'ensemble des sociétés concernées par le sujet à prendre en considération ce texte de l'ESMA.

5) Informations à fournir

Les informations à fournir concernent notamment la preuve d'impôt, qui permet d'établir le rapprochement entre la charge (produit) d'impôt et le bénéfice comptable.

Les éléments suivants doivent être présentés séparément :

- Principales composantes de la charge (ou du produit) d'impôt.
- Total de l'impôt exigible et différé relatif aux éléments débités ou crédités dans les capitaux propres.
- Montant de l'impôt relatif à chaque élément du résultat global.
- Explication de la relation entre la charge (ou le produit) d'impôt et le bénéfice comptable selon l'une des deux formes suivantes ou les deux :
 - rapprochement chiffré entre la charge (ou le produit) d'impôt et le *bénéfice comptable** multiplié par le(s) taux applicable(s), en indiquant également la base de calcul du (des) taux applicable(s),
 - rapprochement chiffré entre le taux d'impôt effectif moyen et le taux d'impôt applicable, en indiquant également la base de calcul du taux d'impôt applicable.
- Explication des changements de taux d'impôt applicables par rapport à l'exercice précédent.
- Montants et date d'expiration éventuelle des différences temporelles déductibles, pertes fiscales et crédit d'impôts non utilisés pour lesquels aucun impôt différé actif n'a été comptabilisé au bilan.
- Pour chaque catégorie de différence temporelle, de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés :
 - montant des actifs et des passifs d'impôts différés comptabilisés au bilan pour chaque exercice présenté,

- montant du produit ou de la charge d'impôt différé comptabilisé dans le compte de résultat.
- Pour les activités abandonnées, la charge d'impôt concernant :
 - le gain ou la perte lié à l'abandon,
 - le résultat courant des activités abandonnées pour la période ainsi que les montants correspondants pour toutes les périodes antérieures présentées.
- Conséquences sur l'impôt sur le résultat des dividendes proposés et déclarés aux actionnaires de l'entreprise avant que les états financiers n'aient été autorisés à être publiés, mais qui ne sont pas comptabilisés en tant que passifs dans les états financiers.
- Si un regroupement d'entreprises dans lequel l'entité est l'acquéreur entraîne un changement du montant comptabilisé pour son actif d'impôt différé antérieur à l'acquisition, le montant de ce changement.
- Si les avantages d'impôt différé acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne sont pas comptabilisés à la date d'acquisition mais sont comptabilisés après la date d'acquisition, une description de l'événement ou du changement de circonstances ayant causé la comptabilisation des avantages d'impôt différé.
- Montant d'un actif d'impôt différé et nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation lorsque :
 - l'utilisation de l'actif d'impôt différé dépend de bénéfices imposables futurs supérieurs aux bénéfices générés par le reversement des différences temporelles existantes,
 - l'entreprise a subi une perte pendant l'exercice ou l'exercice précédent dans la juridiction fiscale dont relève l'actif d'impôt différé.

Comparaison avec les normes françaises

En France, le traitement de l'impôt est différent selon que l'on se place au niveau des comptes individuels ou des comptes consolidés :

- la comptabilisation des impôts différés est possible dans les comptes individuels mais, en pratique, seuls les impôts exigibles sont constatés ;
- les comptes consolidés (CRC, règlement 99-02) imposent la comptabilisation des impôts différés.

Au niveau des grands principes retenus, les règles françaises et IFRS sont similaires :

- approche bilantielle des impôts différés ;
- conception étendue [prise en compte de toutes les différences temporelles, quelles que soient leur nature (récurrente ou non) et leur échéance (court ou long terme)] ;
- report variable.

Remarque: il existe une différence de terminologie, les règles françaises qualifiant de différence temporaire la notion de différence temporelle retenue par la norme IAS 12.

Les principales divergences entre les règles françaises en matière de comptes consolidés et les règles IFRS sont les suivantes:

CRC, règlement 99-02	Norme IAS 12
• La comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis qui ne peuvent être cédés séparément ne doit pas donner lieu à la comptabilisation de passifs d'impôt différé: cas des marques (§ 313).	• Cette exception n'est pas prévue en IFRS. La divergence concerne essentiellement les marques, qui doivent entraîner la constatation d'un impôt différé passif.
• Pas d'impôt différé sur les différences temporelles sur les titres consolidés (§ 313).	• Obligation de constater un impôt différé au titre des différences temporelles sur titres consolidés, si la récupération ou le reversement est probable.
• Les différences temporaires entre valeur comptable et base fiscale des actifs non monétaires situés dans des pays à forte inflation ne donnent pas lieu à la constatation d'impôts différés (§ 313).	• Cette exception n'est pas prévue en IFRS.

CRC, règlement 99-02	Norme IAS 12
• L'effet des variations de taux d'impôt et de règles fiscales sur les actifs et passifs d'impôt différé existants affecte le résultat, même lorsque la contrepartie de ceux-ci a été comptabilisée à l'origine directement en capitaux propres (§ 3151).	• Si un changement de taux d'impôt ou de règles fiscales se rapporte à des éléments précédemment enregistrés dans les capitaux propres, son effet doit être également imputé sur les capitaux propres.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 29 de la norme IFRS PME traite des impôts sur le résultat. Il n'y a pas de divergence significative avec les dispositions d'IAS 12.

Testez vos connaissances

QCM

1. La charge d'impôt annuelle est égale selon la norme IAS 12 :
 - ☐ Aux impôts différés.
 - ☐ À l'impôt exigible.
 - ☐ À la somme de l'impôt exigible et des impôts différés.
2. Dans une détermination de preuve d'impôt, l'impôt exigible s'élève à 100, la charge d'impôt différé à 53,6 et le résultat avant impôt à 480. Quel est le taux théorique de l'impôt ?
 - ☐ 9,66 %
 - ☐ 20,83 %
 - ☐ 32 %
 - ☐ 33 1/3 %
3. En normes françaises, comment appelle-t-on la différence entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale ?
 - ☐ Différence temporelle.
 - ☐ Différence temporaire.
4. Selon la norme IAS 12, comment appelle-t-on la différence entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale ?
 - ☐ Différence temporelle.
 - ☐ Différence temporaire.
5. Une différence temporelle taxable génère :
 - ☐ Un impôt différé passif.
 - ☐ Un impôt différé actif.
 - ☐ Un impôt exigible.
6. Une différence temporelle déductible génère :
 - ☐ Un impôt différé passif.
 - ☐ Un impôt différé actif.
 - ☐ Un impôt exigible.
7. D'où proviennent les actifs d'impôt différé ?
 - ☐ De différences temporelles déductibles.
 - ☐ De différences temporelles taxables.
 - ☐ Du report en avant de pertes fiscales non utilisées.
 - ☐ Du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
8. D'où proviennent les passifs d'impôt différé ?
 - ☐ De différences temporelles déductibles.
 - ☐ De différences temporelles taxables.
 - ☐ Du report en avant de pertes fiscales non utilisées.
 - ☐ Du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
9. Les impôts différés permettent de tenir compte des différences temporelles entre fiscalité et comptabilité.
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux
10. Selon la norme IAS 12, un impôt différé passif provenant d'un goodwill doit être comptabilisé.
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux

11. Selon la norme IAS 12, un actif d'impôt différé peut systématiquement être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt.

☐ Vrai

☐ Faux

12. Dans quel(s) référentiel(s) les impôts différés ne peuvent-ils pas faire l'objet d'une actualisation ?

☐ Le référentiel français (CRC règlement, 99-02).

☐ Le référentiel IFRS.

13. Selon la norme IAS 12, les impôts différés sont évalués au taux de la période au cours de laquelle les différences temporelles sont identifiées.

☐ Vrai

☐ Faux

14. Selon la norme IAS 12, comment est comptabilisé l'impôt exigible ou différé lié à un événement constaté directement dans les capitaux propres ?

☐ En résultat.

☐ En capitaux propres.

☐ Cela dépend de la nature de l'événement.

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

Compléter le tableau suivant en indiquant pour chaque situation décrite :

- Le montant de la base comptable.

- Le montant de la base fiscale.

- L'existence d'un impôt différé actif, passif, ou l'absence d'impôt différé (mettre X dans la case correspondante).

Désignation	Base comptable	Base fiscale	Impôt différé actif	Impôt différé passif	Pas d'impôt différé
1. Produits d'intérêts inclus dans le bénéfice comptable au fur et à mesure qu'ils sont courus (100) et dans le bénéfice imposable lorsqu'ils sont encaissés (0).					
2. Coûts relatifs aux prestations de retraite déduits du bénéfice comptable des années de service de l'employé (200), mais déduits du bénéfice fiscal lorsque l'entreprise paye les retraites (0).					

3. Une subvention a été comptabilisée en produits et encaissée au cours de l'exercice pour 50. Elle sera imposable l'exercice suivant.					
4. Une pénalité de retard de paiement d'impôt sur les sociétés a été comptabilisée et payée au cours de l'exercice pour 20.					

Exercice 2

Étudier les situations suivantes au regard des dispositions de la norme IAS 12.

Taux d'impôt retenu par convention : 30 %.

1. Créances clients comptabilisées pour 100. Les produits liés ont déjà été incorporés dans le bénéfice imposable. Cette situation implique :

- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé actif de 30 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé passif de 30 ;
- ☐ aucun impôt différé.

2. Une entreprise a comptabilisé une provision pour garantie de 100. Fiscalement, les coûts de garantie ne sont déductibles que lorsque l'entreprise paie les réclamations. Cette situation implique :

- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé actif de 30 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé passif de 30 ;
- ☐ aucun impôt différé.

3. Un regroupement d'entreprises a eu pour effet la constatation d'un goodwill de 200. Cette situation implique :

- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé actif de 60 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé passif de 60 ;
- ☐ aucune comptabilisation d'impôt différé.

4. Des frais de développement ont été inscrits à l'actif (100) et amortis comptablement (60), mais sont déduits du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Cette situation implique :

- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé actif de 12 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé passif de 12 ;
- ☐ aucune comptabilisation d'impôt différé.

5. Une société M a créé en N – 2 une entreprise F au capital de 300, dont elle détient 50 % des titres. Au 31/12/N, les capitaux propres de F ressortent à 380. M contrôle la politique de dividendes de sa filiale. M a décidé de ne pas distribuer les bénéfices réalisés par F. Cette situation implique :

- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé actif de 12 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé passif de 12 ;
- ☐ aucune comptabilisation d'impôt différé.

6. Une société *M* a créé en *N - 1* une entreprise *F* au capital de 100, dont elle détient 20 % des titres. Au 31/12/*N*, les capitaux propres de *F* ressortent à 150. Aucun accord ne prévoit que les bénéfices de *F* ne seront pas distribués dans un futur prévisible. Cette situation implique :

- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé actif de 3 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé passif de 3 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé actif de 15 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé passif de 15 ;
- ☐ aucune comptabilisation d'impôt différé.

7. Un terrain a été réévalué comptablement, sans qu'un ajustement équivalent soit pratiqué à des fins fiscales (valeur avant réévaluation : 70, valeur réévaluée : 150). Cette situation implique :

- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé actif de 24 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé passif de 24 ;
- ☐ aucune comptabilisation d'impôt différé.

8. Un véhicule de tourisme est acquis pour 100 et sa base d'amortissements fiscalement déductibles s'élève à 80. Cette situation implique :

- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé actif de 6 ;
- ☐ la comptabilisation d'un impôt différé passif de 6 ;
- ☐ aucune comptabilisation d'impôt différé.

Exercice 3

Les informations suivantes concernant la situation fiscale de l'entreprise *LUCIE* vous sont communiquées :

Exercice N - 1	• Impôt différé passif : 8 600 (différences temporelles taxables : produits de 21 500 imposables en <i>N + 2</i>). • Taux d'IS : 40 %.
Exercice N	• Résultat comptable avant impôt : 8 775. • Charges non déductibles : 1 200. • Produits imposables en <i>N + 2</i> : 1 050. • Taux d'IS : 40 %.
Exercice N + 1	• Résultat comptable avant impôt : 8 740. • Charges non déductibles : 350. • Produits imposables en <i>N + 3</i> : 2 350. • Taux d'IS : 35 %.

1. Quel est le montant de l'impôt exigible au titre de l'exercice *N* ?

- ☐ 3 090
- ☐ 3 450
- ☐ 3 570
- ☐ 4 410

2. Quel est le montant de l'impôt de la charge (du produit) d'impôt différé au titre de l'exercice *N* ?

- ☐ Charge d'impôt différé de 420.
- ☐ Produit d'impôt différé de 420.
- ☐ Charge d'impôt différé de 3 990.

3. Quel est le montant de la charge d'impôt globale (exigible + différé) au titre de l'exercice N ?

☐ Charge d'impôt de 3 150.

☐ Charge d'impôt de 9 020.

☐ Charge d'impôt de 3 990.

☐ Charge d'impôt de 12 590.

4. Quel est le montant de l'impôt différé au bilan au 31/12/N ?

☐ Impôt différé passif de 420.

☐ Impôt différé passif de 9 020.

☐ Impôt différé passif de 3 990.

5. Quel est le montant de la charge d'impôt globale (exigible + différé) au titre de l'exercice N + 1 ?

☐ Charge d'impôt de 2 054.

☐ Charge d'impôt de 3 181,50.

☐ Charge d'impôt de 2 359.

☐ Charge d'impôt de 4 309.

6. Compléter le tableau suivant de détermination de la preuve d'impôt (1^{re} modalité proposée par IAS 12) :

	Exercice N	Exercice N + 1
Résultat comptable avant impôt		
Impôt théorique au taux d'IS applicable		
Effet d'impôt des charges non déductibles		
Effet de la variation de taux d'impôt		
Charge d'impôt effective		

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La charge d'impôt annuelle est égale selon la norme IAS 12 :
☐ **À la somme de l'impôt exigible et des impôts différés.**
2. Dans une détermination de preuve d'impôt, l'impôt exigible s'élève à 100, la charge d'impôt différé à 53,6 et le résultat avant impôt à 480. Quel est le taux théorique de l'impôt ?
☐ **32 %**
 $100 + 53,6 = 480 \times 32\%$
3. En normes françaises, comment appelle-t-on la différence entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale ?
☐ **Différence temporaire.**
4. Selon la norme IAS 12, comment appelle-t-on la différence entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale ?
☐ **Différence temporelle.**
5. Une différence temporelle taxable génère :
☐ **Un impôt différé passif.**
6. Une différence temporelle déductible génère :
☐ **Un impôt différé actif.**
7. D'où proviennent les actifs d'impôt différé ?
☐ **De différences temporelles déductibles.**
☐ **Du report en avant de pertes fiscales non utilisées.**
☐ **Du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.**
8. D'où proviennent les passifs d'impôt différé ?
☐ **De différences temporelles taxables.**
9. Les impôts différés permettent de tenir compte des différences temporelles entre fiscalité et comptabilité.
☐ **Vrai**
10. Selon la norme IAS 12, un impôt différé passif provenant d'un goodwill doit être comptabilisé.
☐ **Faux**
La norme IAS 12 n'autorise pas la comptabilisation du passif d'impôt différé qui résulte de la reconnaissance initiale du goodwill, car ce dernier est un élément résiduel et la comptabilisation d'un impôt différé aboutirait à augmenter sa valeur comptable.

11. Selon la norme IAS 12, un actif d'impôt différé peut systématiquement être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt.

☐ **Faux**

Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.

12. Dans quel(s) référentiel(s) les impôts différés ne peuvent-ils pas faire l'objet d'une actualisation ?

☐ **Le référentiel IFRS.**

☐ **Le règlement CRC 99-02.**

13. Selon la norme IAS 12, les impôts différés sont évalués au taux de la période au cours de laquelle les différences temporelles sont identifiées.

☐ **Faux**

Ils sont évalués au taux de la période au cours de laquelle ils sont supposés s'apurer ou se réaliser.

14. Selon la norme IAS 12, comment est comptabilisé l'impôt exigible ou différé lié à un événement constaté directement dans les capitaux propres ?

☐ **En capitaux propres.**

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

Désignation	Base comptable	Base fiscale	Impôt différé actif	Impôt différé passif	Pas d'impôt différé
1. Produits d'intérêts inclus dans le bénéfice comptable au fur et à mesure qu'ils sont courus (100) et dans le bénéfice imposable lorsqu'ils sont encaissés (0).	100	0		X	
2. Coûts relatifs aux prestations de retraite déduits du bénéfice comptable des années de service de l'employé (200), mais déduits du bénéfice fiscal lorsque l'entreprise paye les retraites (0).	200	0	X		
3. Une subvention a été comptabilisée en produits et encaissée au cours de l'exercice pour 50. Elle sera imposable l'exercice suivant.	0	50		X	
4. Une pénalité de retard de paiement d'impôt sur les sociétés a été comptabilisée et payée au cours de l'exercice pour 20.	0	0			X

1. La base comptable est de 100 (produits à recevoir). Le montant déductible des avantages économiques imposables qui iront à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera ses produits financiers est de 0. En effet, lorsque l'entité recevra les 100, elle ne déduira rien du montant reçu, afin d'être imposée sur 100 (les produits n'ont pas encore fait l'objet d'une imposition). Base comptable = 100, base fiscale = 0. Différence temporelle imposable de 100 → **impôt différé passif**.

2. La base comptable est de 200 (provision pour engagements de retraite). La base fiscale est égale à la base comptable (200), moins le montant qui sera déductible fiscalement au cours des exercices ultérieurs (ici 200 puisque la charge sera déduite ultérieurement). Base comptable = 200, base fiscale = 0. Différence temporelle déductible de 200 → **impôt différé actif**.

3. Il n'existe pas d'actif, ni de passif comptable au titre de cette opération. La base fiscale est égale au montant qui sera imposable fiscalement au cours des exercices ultérieurs (dans ce cas 50). Base comptable = 0, base fiscale = 50. Différence temporelle imposable de 50 → **impôt différé passif**.

4. Il n'existe pas d'actif, ni de passif comptable au titre de cette opération. La base fiscale est égale au montant qui sera déductible fiscalement au cours des exercices ultérieurs (dans ce cas 0). Base comptable = base fiscale = 0. Pas de différence temporelle → **pas d'impôt différé**.

Exercice 2

1. La base comptable est égale à 100 (comptes clients). Le montant déductible des avantages économiques imposables qui iront à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera ses créances est de 100. En effet, lorsque les clients verseront les 100, l'entité déduira 100 du montant reçu, afin d'être imposée sur 0 (les produits ont déjà fait l'objet d'une imposition). Base comptable = base fiscale = 100. Pas de différence temporelle → **pas d'impôt différé**.

2. La base comptable est égale à 100 (provision pour garantie). La base fiscale est égale à la base comptable (100), moins le montant qui sera déductible fiscalement au cours des exercices ultérieurs (ici 100 puisque la charge sera déduite ultérieurement). Base comptable = 100, base fiscale = 0. Différence temporelle déductible de 100 → **impôt différé actif de 30**.

3. La base comptable est égale à 100 (goodwill). Le montant déductible des avantages économiques imposables qui iront à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera cet actif est de 0. Base comptable = 100, base fiscale = 0. Différence temporelle imposable de 100. La norme IAS 12 **n'autorise toutefois pas la comptabilisation du passif d'impôt différé** qui résulte de la reconnaissance initiale du goodwill, car ce dernier est un élément résiduel et la comptabilisation d'un impôt différé aboutirait à augmenter sa valeur comptable.

4. La base comptable est égale à 40 (valeur comptable des frais de développement = $100 - 60$). Le montant déductible des avantages économiques imposables qui iront à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera cet actif est de 0. En effet, les frais de recherche ont déjà été déduits du résultat imposable. Base comptable = 40, base fiscale = 0. Différence temporelle imposable de 40 → **impôt différé passif de 12**.

5. La valeur comptable des titres est de $380 \times 50 \% = 190$. La base fiscale des titres est de $300 \times 50 \% = 150$. D'où une différence temporelle imposable de 40, générant un impôt différé passif de 12 ($40 \times 30 \%$). Toutefois, dans la mesure où M contrôle la politique de dividendes de sa filiale et a décidé de ne pas distribuer les bénéfices réalisés par F, elle ne **comptabilisera pas d'impôt différé**.

6. La valeur comptable des titres est de $150 \times 20 \% = 30$. La base fiscale des titres est de $100 \times 20 \% = 20$. D'où une différence temporelle imposable de 10, générant un **impôt différé passif de 3** ($10 \times 30 \%$). En l'absence d'un accord prévoyant que les bénéfices de l'entreprise associée ne seront pas distribués dans un futur prévisible, M doit comptabiliser un impôt différé passif.

7. La base comptable du terrain est de 150. Le montant déductible des avantages économiques imposables qui iront à l'entreprise lorsqu'elle recouvrera cet actif est de 70. D'où une différence temporelle de 80 → **impôt différé passif de 24**.

8. La valeur comptable de l'actif est égale à 100. La base fiscale de l'actif est égale à 80. La comptabilisation initiale de l'actif génère une différence temporelle imposable de 20, soit un impôt différé passif de 6. **Cet impôt différé n'est pas enregistré**, car la comptabilisation initiale de l'actif n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable à la date de la transaction.

Exercice 3

1. L'impôt exigible au titre de l'exercice N ressort à **3 570**.

Résultat comptable avant impôt :	8 775
Charges non déductibles :	1 200
Produits non imposables :	(1 050)
Résultat fiscal :	8 925

IS : $8\,925 \times 40\% = 3\,570$.

2. Les produits imposables en N + 2 génèrent une différence temporelle imposable de 1 050, soit un impôt différé passif de 420. Les impôts différés passif au 31/12/N - 1 ne sont pas modifiés (dénouement en N + 2). La **charge d'impôt différé** au titre de l'exercice N ressort donc à **420**.

3. La charge d'impôt au titre de l'exercice N ressort à :

Impôt exigible	3 570
Charge d'impôt différé au titre des différences temporelles imposables :	420
Charge d'impôt	3 990

4. Les impôts différés passif au 31/12/N s'analysent comme suit :

impôts différés passif au 31/12/N - 1 :	8 600
impôts différés passif générés en N :	420
Impôts différés passif au 31/12/N	9 020

5. L'impôt exigible au titre de l'exercice N + 1 ressort à 2 359.

Résultat comptable avant impôt :	8 740
Charges non déductibles :	350
Produits non imposables :	(2 350)
Résultat fiscal :	6 740

IS : $6\,740 \times 35\% = 2\,359$.

L'impôt différé s'établit comme suit :

Charge d'impôt différé au titre des différences temporelles imposables (produits taxables en N + 3) : 822,50.

Ajustement des impôts différés passifs au 31/12/N suite au changement de taux d'IS : $9\,020/40\% \times (40\% - 35\%) = 1\,127,50$ (produit).

La charge d'impôt au titre de l'exercice N ressort donc à :

Impôt exigible	2 359
Charge d'impôt différé au titre des différences temporelles imposables :	822,50
Produit d'impôt différé suite au changement de taux d'IS :	(1 127,50)
Charge d'impôt :	2 054

6. Tableau de détermination de la preuve d'impôt (1^{re} modalité proposée par IAS 12) :

	Exercice N	Exercice N + 1
Résultat comptable avant impôt	8 775	8 740
Impôt théorique au taux d'IS applicable ⁽¹⁾	3 510	3 059
Effet d'impôt des charges non déductibles ⁽²⁾	480	122,50
Effet de la variation de taux d'impôt ⁽³⁾	0	– 1 127,50
Charge d'impôt effective ^{(1) + (2) + (3)}	3 990	2 054
⁽¹⁾ $8\,775 \times 40\% = 3\,510$ et $8\,740 \times 35\% = 3\,059$. ⁽²⁾ $1\,200 \times 40\% = 480$ et $350 \times 35\% = 122,5$. ⁽³⁾ Taux d'IS inchangé entre N – 1 et N et baisse de 5 % entre N et N + 1 : $(21\,500 + 1\,050) \times 5\% = 1\,127,5$.		

CHAPITRE 9

Normes traitant de situations particulières

IAS 20

Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique p. 433

IAS 21

Effets des variations des cours des monnaies étrangères p. 445

IAS 23

Coûts d'emprunt p. 477

IAS 29

Information financière dans les économies hyperinflationnistes p. 489

IAS 41

Agriculture p. 507

IFRS 2

Paieement fondé sur des actions p. 527

CHAPITRE 9

IAS 20

Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

La particularité essentielle de cette norme est de permettre (sans l'imposer) la compensation des coûts d'acquisition des actifs ayant bénéficié d'une subvention et du montant de la subvention reçue et ainsi de ne faire apparaître que le net à l'actif du bilan.

On distingue deux types de *subventions publiques** :

- les *subventions liées à des actifs** : subventions publiques dont la condition principale est qu'une entreprise répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme ;
- les *subventions liées au résultat** : subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs.

On ne comptabilise les subventions publiques qu'à partir du moment où il existe une assurance raisonnable :

- que l'entreprise se conformera aux conditions attachées aux subventions, et que
- les subventions seront reçues.

Une subvention publique doit être comptabilisée en produits, sur une base systématique sur les exercices nécessaires pour la rattacher aux coûts liés qu'elle est censée compenser. Elle ne doit pas être créditée directement en capitaux propres.

Subvention...	Liée à des actifs	Liée au résultat
2 méthodes possibles	Produits différés au bilan et immobilisation brute à l'actif	Produit du compte de résultat
	Immobilisation nette de subvention à l'actif	Déduite des charges qu'elle compense

Quand elle devient remboursable, une subvention publique doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable (voir IAS 8). Une subvention publique peut être attribuée autrement que sous la forme d'avantages monétaires. Un gouvernement qui donne un terrain à une entité ou lui accorde un prêt à un taux inférieur au taux du marché réalise une aide publique qui sera enregistrée par l'entité comme une subvention publique. Dans ce cas, la transaction est habituellement enregistrée à sa juste valeur.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

La norme IAS 20 prescrit les principes de comptabilisation des *subventions publiques** et les informations à fournir relatives à d'autres formes d'aide publique*.

Champ d'application

• **La norme IAS 20 traite de la comptabilisation des subventions publiques*** mais exclut de son champ d'application :

- les problèmes survenant lors de la comptabilisation de ces subventions dans les états financiers reflétant les effets des variations de prix ;
- les subventions publiques couvertes par la norme IAS 41 sur l'agriculture ;
- la participation de l'État dans la propriété de l'entreprise ;
- l'aide publique fournie sous forme d'avantages octroyés pour la détermination du bénéfice fiscal (exonérations fiscales, crédits d'impôt, amortissements accélérés ou taux d'imposition réduits).

• **On appelle subvention publique** l'aide publique prenant la forme de transfert de ressources à une entreprise, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles. Les subventions publiques excluent les formes d'aide publique dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée et les transactions avec un gouvernement qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entreprise.

• On distingue deux types de subventions publiques :

- les subventions liées à des actifs : subventions publiques dont la condition principale est qu'une entreprise répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme. Des conditions accessoires peuvent aussi être prévues pour restreindre le type ou l'implantation géographique des actifs ou les exercices pendant lesquels ils doivent être achetés ou détenus ;
- les *subventions liées au résultat** : subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs.

• **Complément d'appréciation :**

SIC 10 « Aide publique » répond à la définition des subventions publiques d'IAS 20, même s'il n'y a pas de conditions spécifiques liées aux activités opérationnelles de l'entreprise autres que l'obligation d'exercer son activité dans certaines régions ou dans certains secteurs d'activité. En conséquence, de telles subventions ne doivent pas être comptabilisées directement dans les capitaux propres.

Traitement comptable

1) Fait générateur

On ne comptabilise les subventions publiques qu'à partir du moment où il existe une assurance raisonnable :

- que l'entreprise se conformera aux conditions attachées aux subventions ; et que
- les subventions seront reçues.

2) Principes généraux de comptabilisation

Une subvention publique, qu'elle soit liée à un actif ou au résultat, doit être comptabilisée en produits, sur une base systématique sur les exercices nécessaires pour les rattacher aux coûts liés qu'elles sont censées compenser. Elle ne doit pas être créditée directement en capitaux propres.

Ce principe de comptabilisation est appelé « approche par le résultat », par opposition à l'« approche par le bilan », qui aurait consisté à enregistrer la subvention en capitaux propres.

Les subventions peuvent être présentées différemment selon leur nature.

Subvention...	Liée à des actifs	Liée au résultat
2 méthodes possibles (pas de traitement de référence)	Produits différés au bilan et immobilisation brute à l'actif	Produit du compte de résultat
	Immobilisation nette de subvention à l'actif	Déduite des charges qu'elle compense

3) Subventions liées à des actifs

Les deux méthodes de présentation possibles sont les suivantes :

- subvention constatée en produits différés au passif du bilan et reprise en produits sur une base systématique et rationnelle sur la durée d'utilité de l'actif. En général, la reprise s'effectue au rythme de l'amortissement des actifs ;
- subvention déduite de la valeur d'origine de l'actif. La subvention est alors comptabilisée en résultat sur la durée d'utilité de l'actif amortissable par l'intermédiaire d'une réduction de la charge d'amortissement.

Les subventions relatives à des actifs non amortissables sont, de fait, présentées à notre avis selon le 1^{er} schéma :

- lorsqu'elles sont soumises à certaines obligations, elles sont comptabilisées en produits sur les exercices qui supportent le coût pour satisfaire à ces obligations ;
- en l'absence de coût futur, la comptabilisation en produits doit être immédiate.

ILLUSTRATION 1

IAS 20, § 18 : « Les subventions relatives à des actifs non amortissables peuvent également nécessiter de remplir certaines obligations et sont alors comptabilisées en produits sur les exercices qui supportent le coût pour satisfaire à ces obligations. Par exemple, l'octroi d'un terrain peut être conditionné à la construction d'un immeuble sur le site et il peut être approprié de comptabiliser la subvention liée au terrain en produits sur la durée de vie de l'immeuble. »

ILLUSTRATION 2

Subvention liée à un actif

Soit une subvention de 30 K€ versée le 01/01/N pour la réalisation d'un actif de 90 K€ acquis le 01/01/N et amorti en linéaire sur 3 ans.
Il existe deux possibilités de comptabilisation.

• Soit constatation de la subvention en produits différés au passif du bilan

Au 01/01/N		
Banque	30	
Produits différés		30
Immobilisations.....	90	
Banque		90
Au 31/12/N, 31/12/N + 1 et 31/12/N + 2		
Dotations aux amortissements.....	30	
Amortissements des immobilisations		30
Produits différés	10	
Produits		10

• Soit constatation de la subvention en diminution de la valeur d'origine de l'actif

Au 01/01/N		
Immobilisation.....	90	
Banque		90
Banque.....	30	
Immobilisation.....		30

Au 31/12/N, 31/12/N + 1 et 31/12/N + 2

Dotation aux amortissements	20	
Amortissements des immobilisations		20

Quelle que soit la présentation adoptée au bilan, l'impact sur le résultat est une charge nette de 20 K€ pendant 3 ans, soit un total de 60 K€ correspondant à la valeur nette de l'actif financé.

4) Subventions liées au résultat

Les subventions liées au résultat sont présentées selon l'un des deux schémas suivants :

- au crédit du compte de résultat, séparément ou dans une rubrique générale telle que « autres produits » ;
- en déduction des charges auxquelles elles sont liées.

Une subvention publique à recevoir qui prend le caractère d'une créance soit en compensation de charges ou de pertes déjà encourues, soit pour apporter un soutien financier immédiat à l'entreprise sans coûts futurs liés, doit être comptabilisée en produits de l'exercice au cours duquel la créance devient acquise.

L'avantage tiré d'un prêt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est traité comme une subvention publique. Le prêt doit être comptabilisé et évalué conformément à IFRS 9 « Instruments financiers ». La valeur de l'avantage conféré par un taux d'intérêt inférieur à celui du marché doit être égale à la différence entre la valeur comptable initiale du prêt déterminée selon IFRS 9 et le produit perçu. L'avantage est comptabilisé selon la présente norme. L'entité doit étudier les conditions et les obligations qui ont été ou doivent être respectées lors de l'identification des coûts que l'avantage tiré du prêt est destiné à compenser.

ILLUSTRATION 3

Subvention liée au résultat

Soit une subvention de 40 K€ versée le 01/01/N afin de compenser des coûts à engager pour 40 K€ (20 K€ en N et 20 K€ en N + 1).

Dans tous les cas, on constate le 01/01/N l'écriture suivante :

Banque	40	
Produits différés		40

La reprise de la subvention en résultat peut s'effectuer selon deux schémas.

Soit comptabilisation de la subvention en produits

On passe l'écriture suivante au 31/12/N et au 31/12/N + 1.

Produits différés	20	
Produits		20

Soit constatation de la subvention en réduction des charges

On passe l'écriture suivante au 31/12/N et au 31/12/N + 1.

Produits différés	20	
Charges.....		20

5) Cas particulier des subventions non monétaires

Une subvention publique peut être attribuée autrement que sous la forme d'avantages monétaires. Un gouvernement qui donne un terrain, par exemple, à une entité réalise une aide publique qui sera enregistrée par l'entité comme une subvention publique. Dans ce cas, la transaction est habituellement enregistrée à sa juste valeur.

6) Remboursement d'une subvention publique

Quand elle devient remboursable, une subvention publique doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable.

Le remboursement d'une subvention liée au résultat doit être imputé comme suit :

- d'abord sur les produits différés non amortis liés à la subvention ;
- puis en charges.

Le remboursement d'une subvention liée à un actif doit être imputé en fonction de la méthode de présentation de la subvention :

- sur les produits différés ;
- ou, à défaut, en augmentation de la valeur comptable de l'actif (le cumul d'amortissement qui aurait été passé en charges en l'absence de la subvention doit être immédiatement constaté en charges).

7) Informations à fournir

IAS 20 impose les mentions suivantes :

- la méthode comptable adoptée pour les subventions publiques, y compris les méthodes de présentation dans les états financiers ;
- la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers et une indication des autres formes d'aide publique dont l'entreprise a directement bénéficié ;
- les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à de l'aide publique qui a été comptabilisée.

Comparaison avec les normes françaises

Comme en IFRS, les subventions publiques sont comptabilisées lorsque l'assurance raisonnable d'octroi de la subvention est acquise et qu'il est certain que l'entreprise satisfera aux conditions requises.

Les principes français distinguent deux types de subventions :

- les subventions d'exploitation (PCG art. 947-74) enregistrées en produits d'exploitation ;
- les subventions d'investissement comptabilisées dans les capitaux propres (PCG art. 312-1) et reprises en résultat sur la durée d'amortissement de l'actif financé. Si l'actif n'est pas amortissable, l'amortissement est effectué sur 10 ans, sauf s'il est prévu un nombre différent d'années, durant lesquelles les actifs sont inaliénables.

Dans les comptes consolidés, les subventions d'investissement peuvent être :

- soit inscrites dans les capitaux propres, comme dans les comptes individuels ;
- soit reclassées en compte de régularisation passif (produits constatés d'avance), conformément à la position de l'AMF.

Les principes français interdisent la comptabilisation des quotes-parts de subventions en déduction de la valeur comptable des actifs.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 24 de la norme IFRS pour PME stipule que les subventions sont comptabilisées en produit lorsqu'elles sont acquises. Si des conditions de performance sont imposées, les subventions sont comptabilisées en produit uniquement lorsque ces conditions sont remplies. Les subventions reçues avant que les critères de comptabilisation en produit ne soient remplis sont comptabilisées en tant que passif et rapportées en résultat lorsque les conditions sont satisfaites.

Testez vos connaissances

QCM

1. L'exonération de taxe professionnelle pour une entreprise incitée à s'installer dans une zone économique sinistrée est assimilée à une aide publique, dont la comptabilisation est préconisée par la norme IAS 20.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Les charges patronales liées à l'emploi d'un travailleur handicapé sont compensées par une aide publique annuelle qui varie d'année en année et prend la forme d'une subvention versée en trésorerie. Cette aide publique est-elle comptabilisée selon les principes de la norme IAS 20 ?

☐ Oui

☐ Non

3. Les subventions publiques ne peuvent être comptabilisées en capitaux propres que si elles sont destinées à financer des actifs éligibles, dont la phase de réalisation est longue.

☐ Vrai

☐ Faux

4. Une subvention publique, selon la norme IAS 20, doit toujours être traitée dans sa globalité et ne pas faire l'objet d'un découpage en fonction de ses différentes destinations probables.

☐ Vrai

☐ Faux

5. Quand elle devient remboursable, une subvention publique doit être comptabilisée en tant que changement de méthode comptable.

☐ Vrai

☐ Faux

6. Selon IAS 20, le remboursement d'une subvention liée au résultat doit être imputé comme suit :

☐ D'abord sur les produits différés non amortis, puis en charges.

☐ Sur les produits différés uniquement.

☐ En augmentation de la valeur comptable de l'actif.

7. Une entité a bénéficié le 01/01/N d'une subvention pour l'emploi de jeunes en difficulté de 120 utilisable sur 3 exercices à hauteur de 40 par an. Le 01/01/N + 2, l'entité se sépare des jeunes employés, consciente qu'elle devra rembourser toute la subvention qui lui avait été intégralement versée le 01/01/N. Laquelle des propositions suivantes vous paraît la plus adéquate pour comptabiliser le remboursement de la subvention, sachant que l'entreprise enregistrait les subventions en produits au compte de résultat et non en diminution de charges ?

☐ 40 sur les produits différés, puis 80 en charges.

☐ 80 sur les produits différés, puis 40 en charges.

☐ 120 en charges.

☐ 120 sur les produits différés.

8. Toutes les subventions publiques donnent lieu à un flux entrant de trésorerie.

☐ Vrai

☐ Faux

9. La norme IAS 20 impose d'informer en annexe des méthodes comptables adoptées pour les subventions publiques mais pas nécessairement les méthodes de présentation dans les états financiers.

☐ Vrai

☐ Faux

10. L'entreprise A perçoit en 07/N une subvention de 10 pour l'acquisition d'un actif de 100 le 01/07/N, amorti en linéaire sur 5 ans. Quel montant ne peut pas figurer en produits différés au bilan au 31/12/N, selon les méthodes possibles de présentation des subventions publiques de la norme IAS 20 ?

☐ 0

☐ 9

☐ 8

EXERCICE D'APPLICATION

Soit une subvention versée le 01/01/N censée compenser des coûts de personnel à engager pour 60 K€ (20 K€ en N, 20 K€ en N + 1, 20 K€ en N + 2).

1. Quelle est la nature de la subvention ?

☐ Subvention liée à un actif.

☐ Subvention liée au résultat.

2. On constate le 01/01/N l'écriture suivante :

Banque	60	
Produits différés		60

Laquelle des écritures comptables au 31/12/N + 1 proposées ci-dessous n'est pas une écriture reflétant les méthodes possibles d'étalement des subventions, selon IAS 20 ?

Produits différés	20	
Produits		20

Produits différés	20	
Charges de personnel		20

Produits différés	60	
Produits		60

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. L'exonération de taxe professionnelle pour une entreprise incitée à s'installer dans une zone économique sinistrée est assimilée à une aide publique, dont la comptabilisation est préconisée par la norme IAS 20.

☐ Faux

La norme IAS 20 ne traite pas de l'aide publique fournie à une entreprise sous forme d'avantages qui sont octroyés pour la détermination du résultat imposable ou qui sont déterminés ou limités par la base du passif d'impôt sur le résultat (tels que les exonérations fiscales, les crédits d'impôt pour investissement, les amortissements accélérés et les taux réduits d'impôt sur le résultat).

2. Les charges patronales liées à l'emploi d'un travailleur handicapé sont compensées par une aide publique annuelle qui varie d'année en année et prend la forme d'une subvention versée en trésorerie. Cette aide publique est-elle comptabilisée selon les principes de la norme IAS 20 ?

☐ Oui

3. Les subventions publiques ne peuvent être comptabilisées en capitaux propres que si elles sont destinées à financer des actifs éligibles, dont la phase de réalisation est longue.

☐ Faux

Quelle que soit la destination de la subvention et quelle que soit la nature de l'actif qu'elle finance, une subvention n'est jamais créditée en capitaux propres selon la norme IAS 20, et doit faire l'objet d'une comptabilisation en résultat.

4. Une subvention publique, selon la norme IAS 20, doit toujours être traitée dans sa globalité et ne pas faire l'objet d'un découpage en fonction de ses différentes destinations probables.

☐ Faux

Une subvention peut être accordée dans le cadre d'un ensemble d'aides financières ou fiscales auquel s'attachent diverses conditions. Il n'est pas anormal de fragmenter la subvention et de la comptabiliser sous différentes formes, en identifiant chaque type de dépenses réalisées, compensées par différentes parties de la subvention.

5. Quand elle devient remboursable, une subvention publique doit être comptabilisée en tant que changement de méthode comptable.

☐ Faux

Quand elle devient remboursable, une subvention publique doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable, et non de méthode comptable.

6. Selon IAS 20, le remboursement d'une subvention liée au résultat doit être imputé comme suit :

☐ **D'abord sur les produits différés non amortis, puis en charges.**

7. Une entité a bénéficié le 01/01/N d'une subvention pour l'emploi de jeunes en difficulté de 120 utilisable sur 3 exercices à hauteur de 40 par an. Le 01/01/N + 2, l'entité se sépare des jeunes employés, consciente qu'elle devra rembourser toute la subvention qui lui avait été intégralement versée le 01/01/N. Laquelle des propositions suivantes vous paraît la plus adéquate pour comptabiliser le remboursement de la subvention, sachant que l'entreprise enregistrait les subventions en produits au compte de résultat et non en diminution de charges ?

☐ **40 sur les produits différés, puis 80 en charges.**

Quand elle devient remboursable, une subvention publique doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable.

Le remboursement d'une subvention liée au résultat doit être imputé comme suit :

- d'abord sur les produits différés non amortis

(soit 40 pour l'année N + 2) ;

- puis en charges (soit 2×40 pour l'année N et N + 1).

8. Toutes les subventions publiques donnent lieu à un flux entrant de trésorerie.

☐ **Faux**

Une subvention peut être de nature non monétaire, comme un terrain par exemple, qui ne génère aucun flux de trésorerie. La subvention et l'actif sont alors comptabilisés à la juste valeur de l'actif.

9. La norme IAS 20 impose d'informer en annexe des méthodes comptables adoptées pour les subventions publiques mais pas nécessairement les méthodes de présentation dans les états financiers.

☐ **Faux**

Les méthodes de présentation dans les états financiers font également partie des informations minimales requises en annexe concernant les subventions publiques.

10. L'entreprise A perçoit en 07/N une subvention de 10 pour l'acquisition d'un actif de 100 le 01/07/N, amorti en linéaire sur 5 ans. Quel montant ne peut pas figurer en produits différés au bilan au 31/12/N, selon les méthodes possibles de présentation des subventions publiques de la norme IAS 20 ?

☐ **8**

Si on opte pour la comptabilisation de la subvention en réduction de l'actif, les 10 de subvention sont déduits des 100 de valeur d'origine : il n'y a pas de produits différés.

Si la subvention est enregistrée en produits, on amortit l'actif de 100 sur 6 mois, soit 10 % de la durée d'amortissement, qu'on reprend de la subvention : $10 - 10\% \times 10 = 9$.

EXERCICE CORRIGÉ

1. Quelle est la nature de la subvention ?

☐ **La subvention décrite est une subvention liée au résultat puisqu'elle compense des coûts (charges) de personnel.**

2. Laquelle des écritures comptables au 31/12/N + 1 proposées ci-dessous n'est pas une écriture reflétant les méthodes possibles d'étalement des subventions, selon IAS 20 ?

L'écriture non valide est la suivante :

Produits différés	60	
Produits		60

La reprise annuelle ne peut pas excéder le montant des coûts engagés sur l'exercice ; pour chaque exercice, les coûts subventionnés s'élèvent à 20.

CHAPITRE 9

IAS 21

Effets des variations des cours des monnaies étrangères

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Champ d'application

La norme IAS 21 doit être appliquée dans trois cas.

Champ d'application de la norme IAS 21	1. Lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère, à l'exception des dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application de IFRS 9, <i>Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation</i> .
	2. À la conversion des résultats et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation .
	3. À la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par consolidation, consolidation proportionnelle ou mise en équivalence.

La norme IAS 21 ne traite pas des dérivés de change, ni des opérations de couverture de change qui sont du ressort de la norme IFRS 9. Toutefois, les dérivés de change exclus du champ d'application de la norme IFRS 9 (par exemple, certains dérivés incorporés dans d'autres contrats) rentrent bien dans le champ d'application de la norme IAS 21.

Principes généraux

La norme précise les méthodes d'évaluation à utiliser et le traitement des écarts de change résultant des conversions.

> **Comptabilisation et évaluation des transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle**

Une transaction en *monnaie étrangère** doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale, dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au

montant en monnaie étrangère le *cours du jour** entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date de la transaction.

La *monnaie fonctionnelle** est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité. L'environnement économique principal dans lequel une entité fonctionne est normalement celui dans lequel elle génère et dépense principalement sa trésorerie.

À la fin de chaque période de reporting :

- les *éléments monétaires** en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;
- les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le *cours de change** à la date de la transaction ;
- les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.

Les *écarts de change** naissant de cette conversion sont comptabilisés en charge ou produit de la période sauf :

- ceux liés à un gain ou une perte reconnu en *autres éléments du résultat global** (voir IAS 1), qui sont comptabilisés dans les capitaux propres ;
- ceux naissant de la conversion d'un investissement net dans une filiale étrangère, qui sont comptabilisés dans les capitaux propres et pris en résultat lors de la vente de l'investissement.

> Conversion des états financiers dans la monnaie de présentation

Pour une entité dont la *monnaie fonctionnelle** n'est pas celle d'une économie hyperinflationniste :

- les actifs, passifs et éléments de capitaux propres sont convertis au taux de clôture ;
- les produits et charges de chaque période présentée sont convertis au taux à la date de la transaction ;
- tous les *écarts de change** en résultant sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global (soit directement en capitaux propres).

Pour les entités dont la monnaie fonctionnelle est celle d'une économie hyperinflationniste, les retraitements, prévus par IAS 29 « Information financière dans les économies hyperinflationniste », sont appliqués avant de convertir tous les montants (actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges, incluant les comparatifs) au taux de clôture de la monnaie de présentation.

> Conversion des états financiers des activités à l'étranger

Lorsque les résultats et la situation financière d'une activité à l'étranger sont convertis dans une *monnaie de présentation** afin d'être intégrés par consolidation, consolidation proportionnelle ou mise en équivalence dans les états financiers consolidés d'une entité, les procédures suivantes sont utilisées :

- Procédures de conversion de la *monnaie fonctionnelle** en monnaie de présentation.
- Procédures de consolidation normales : élimination des soldes intra-groupes, élimination des transactions intragroupes...

Les *écarts de change** résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale sont comptabilisés en produits ou en charges, dans les états financiers de l'activité à l'étranger.

Opérations	Éléments concernés	Nature de l'économie de la monnaie		Méthode d'évaluation à la clôture	Traitement des écarts de change
		fonctionnelle	de présentation		
Transactions en monnaies étrangères	Éléments monétaires	N/A	N/A	Cours de clôture	En résultat
	Éléments non monétaires			Cours de change à la date de la transaction	Résultat (sauf cas particulier où impact capitaux propres)
Conversion des états financiers dans la monnaie fonctionnelle	Éléments monétaires	Non hyper-inflationniste	N/A	Cours de clôture	Résultat (sauf cas particulier où impact capitaux propres)
	Éléments non monétaires au coût historique			Cours de change à la date de la transaction	
	Éléments non monétaires à la juste valeur			Cours de change à la date de détermination de la juste valeur	
	Éléments monétaires	hyper-inflationniste	N/A	Selon IAS 29	Selon IAS 29
	Éléments non monétaires				
	Éléments non monétaires				

Conversion des états financiers dans la monnaie de présentation	Actifs, passifs	Non hyperinflationniste		Cours de clôture	Composante distincte des capitaux
	Produits, charges			Cours de change à la date de la transaction	
	Actifs, passifs	Hyper-inflationniste	Non hyper-inflationniste	1) Retraitement selon IAS 2)	propres (Autres éléments du résultat global*)
	Produits, charges			Cours de clôture	
	Actifs, passifs	Hyperinflationniste		1) Retraitement selon IAS 29	
	Produits, charges			2) Cours	

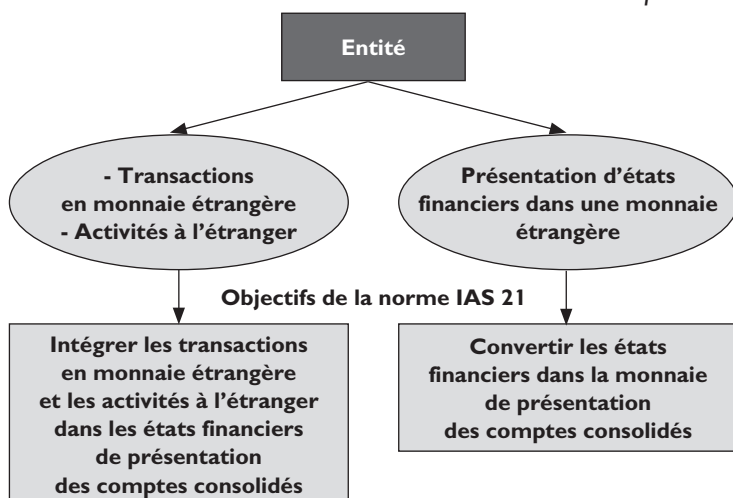
Opérations	Éléments concernés	Monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger	Monnaie fonctionnelle de l'entité	Nature des écarts de change	Traitement des écarts de change
Conversion des activités à l'étranger dans les états financiers	Éléments monétaires à LT	Identique		N/A	Bilan dans les capitaux propres
	Autres éléments monétaires				En résultat
	Éléments non monétaires				Bilan dans les capitaux propres
Conversion des activités à l'étranger dans les états financiers de l'entité	Éléments monétaires	Différente		Écart de change sur conversion de la monnaie dans la monnaie fonctionnelle	En résultat
	Éléments monétaires			Écart de change correspondant à la variation des cours entre plusieurs périodes	Bilan dans les capitaux propres
	Éléments non monétaires			N/A	Bilan dans les capitaux propres

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif

La norme IAS 21 « *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* » indique comment :

- il convient d'intégrer des transactions en *monnaie étrangère** et des activités à l'étranger dans les états financiers d'une entité ;
- il convient de convertir les états financiers dans la *monnaie de présentation**.



La norme IAS 21 traite les questions essentielles portant sur le(s) *cours de change** à utiliser et sur la manière de présenter les effets des variations des cours des monnaies étrangères dans les états financiers.

Champ d'application

La norme IAS 21 doit être appliquée dans trois cas.

Champ d'application de la norme IAS 21	1. Lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère, à l'exception des dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application de IFRS 9, « Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation ».
	2. À la conversion des résultats et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation .
	3. À la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par consolidation, consolidation proportionnelle ou mise en équivalence.

La norme IAS 21 ne s'applique pas :

- aux instruments dérivés de monnaies étrangères qui relèvent d'IFRS 9, sauf lorsqu'il s'agit de convertir en *monnaie de présentation** des instruments financiers dérivés, établis à l'origine en *monnaie fonctionnelle** (cas n° 2) ;
- à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère, y compris la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger (champ d'application d'IFRS 9) ;
- à la présentation dans un tableau des flux de trésorerie, de ceux provenant de transactions en monnaies étrangères, ou à la conversion des flux de trésorerie d'une activité à l'étranger (voir IAS 7 « État des flux de trésorerie »).

Traitement comptable

1) Détermination de la monnaie fonctionnelle

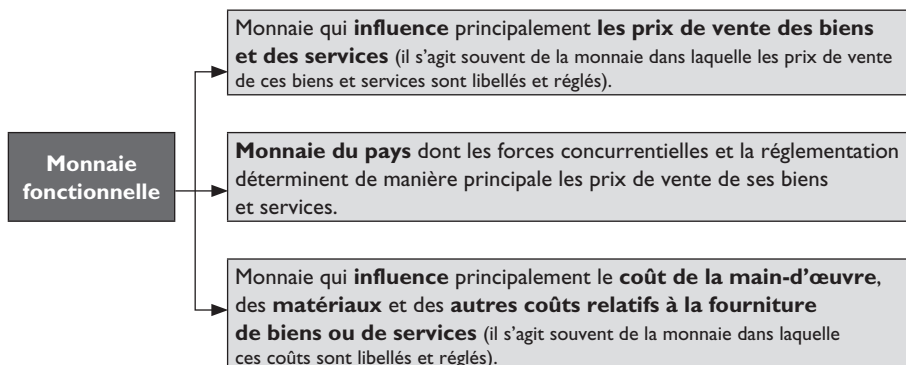
> Monnaie fonctionnelle d'une entité

La *monnaie fonctionnelle** est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité. L'environnement économique principal dans lequel une entité fonctionne est normalement celui dans lequel elle génère et dépense principalement sa trésorerie.

Deux séries de facteurs permettent de déterminer la monnaie fonctionnelle d'une entité :

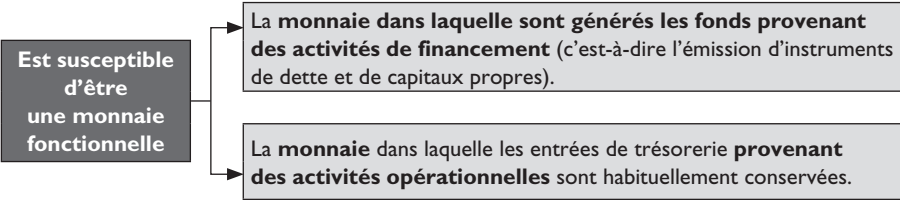
- les facteurs principaux qui caractérisent la monnaie fonctionnelle d'une entité ;
- les facteurs secondaires qui donnent des indications sur la monnaie fonctionnelle d'une entité.

- Caractéristiques principales de la monnaie fonctionnelle



- Facteurs indicatifs d’une monnaie fonctionnelle

Les facteurs suivants peuvent également donner des indications sur la monnaie fonctionnelle d’une entité.



> Monnaie fonctionnelle des activités à l'étranger

Une activité à l'étranger est réalisée par une filiale*, une entreprise associée*, un partenariat ou une succursale d'une entité présentant des états financiers, et dont les opérations sont basées ou conduites dans un pays, ou dans une monnaie, autres que ceux de l'entité présentant les états financiers.

Pour déterminer si la monnaie fonctionnelle d'une activité à l'étranger est la même que celle de l'entité présentant des états financiers, plusieurs facteurs sont à considérer :

	Monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger = Monnaie fonctionnelle de l'entité	Monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger ≠ Monnaie fonctionnelle de l'entité
Degré d'autonomie de l'activité à l'étranger par rapport à l'entité présentant des états financiers	Faible Les opérations de l'activité à l'étranger sont menées sous la forme d'une extension de l'entité. Exemple : l'activité à l'étranger vend exclusivement des biens importés de l'entité et lui en remet le produit.	Élevé Les opérations de l'activité à l'étranger sont menées avec un degré d'autonomie important. Exemple : l'activité à l'étranger accumule de la trésorerie et autres éléments monétaires, encourt des charges, engendre des produits et négocie des emprunts, pratiquement tous libellés dans sa monnaie locale.
Proportion des transactions de l'activité à l'étranger avec l'entité	Élevée	Faible

Influence des flux de trésorerie générés par l'activité à l'étranger sur les flux de trésorerie de l'entité	Influence forte Les flux de trésorerie générés par l'activité à l'étranger affectent directement les flux de trésorerie de l'entité présentant les états financiers et sont immédiatement disponibles pour remise à l'entité.	Influence faible ou inexistante Les flux de trésorerie générés par l'activité à l'étranger n'affectent pas directement les flux de trésorerie de l'entité.
Autonomie en matière de remboursement des dettes	Non Les flux générés par les opérations de l'activité à l'étranger sont insuffisants pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues, et l'entité doit suppléer des fonds.	Oui Les flux générés par les opérations de l'activité à l'étranger sont suffisants pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues, sans que l'entité doive suppléer des fonds.

En cas de divergence parmi les indicateurs qui précèdent et si le choix de la monnaie fonctionnelle ne s'impose pas de toute évidence, la direction exerce son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions et événements.

L'approche de la direction pour déterminer la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger se fait alors :

- en donnant la priorité aux principaux indicateurs cités précédemment (voir ci-avant « Caractéristiques principales de la monnaie fonctionnelle ») ;
- en considérant ensuite les indicateurs complémentaires (voir ci-avant « Facteurs indicatifs d'une monnaie fonctionnelle » et « Monnaie fonctionnelle des activités à l'étranger »).

> Changement de monnaie fonctionnelle

La *monnaie fonctionnelle** d'une entité reflète les transactions et événements pertinents pour cette entité. Aussi, la monnaie fonctionnelle déterminée antérieurement ne peut-elle être modifiée qu'en cas de modification de ces transactions et événements.

Par exemple, un changement de la monnaie qui influence principalement les prix de vente des biens et des services peut entraîner un changement de la monnaie fonctionnelle d'une entité.

> Monnaie fonctionnelle d'une économie hyperinflationniste

Si la *monnaie fonctionnelle** est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les états financiers de l'entité sont retraités selon IAS 29 « Information financière dans les économies hyperinflationnistes ».

Une entité ne peut pas éviter un retraitement selon IAS 29, en adoptant, par exemple, comme monnaie fonctionnelle une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle déterminée conformément à IAS 21.

2) Comptabilisation des transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle

> Comptabilisation initiale

Une transaction en *monnaie étrangère** est une transaction qui est libellée ou doit être dénouée en monnaie étrangère comme, par exemple :

- achat ou vente de biens ou services dont le prix est libellé dans une monnaie étrangère ;
- emprunt ou prêt de fonds quand les montants à payer ou à recevoir sont libellés dans une monnaie étrangère ;
- acquisition ou cession d'actifs libellés dans une monnaie étrangère ;
- règlement de passifs libellés dans une monnaie étrangère.

Une transaction en monnaie étrangère doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale, dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant en monnaie étrangère le *cours du jour** entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date de transaction.

L'interprétation relative aux transactions en monnaie étrangère intégrant les paiements d'avance (acomptes) demande de retenir le cours de change en vigueur à la date du paiement de l'acompte. Elle s'applique au plus tard à la date d'ouverture du 1^{er} exercice débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après.

ILLUSTRATION 1

Les données

La société Olé a reçu, le 1^{er} décembre N, une facture de 1 000 000 JPY (yens) de son fournisseur Kimoto (cours du JPY : 1 € = 115,33 JPY) et une facture de 5 000 USD de son fournisseur Détroit (cours de l'USD : 1 € = 0,9813 USD) correspondant à deux lots de marchandises.

L'échéance des deux factures est fixée au 6 février N + 1.

La monnaie fonctionnelle de Olé est l'euro.

La société Olé doit enregistrer dans ses comptes ces deux dettes pour :

- Kimoto : $1\,000\,000 / 115,33 = 8\,670,77$ €.

- Détroit : $5\,000 / 0,9813 = 5\,095,28$ €.

La solution

La comptabilisation sera la suivante.

01/12/N		
Achats de marchandises	13 766,05	
Fournisseur Kimoto.....		8 670,77
Fournisseur Détroit.....		5 095,28

La date de transaction est la date à laquelle la transaction respecte pour la première fois les conditions de comptabilisation conformément aux normes internationales.

Pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours en vigueur à la date de transaction peut être utilisé à condition que les cours de change ne connaissent pas de fluctuations importantes.

Par exemple, un cours moyen pour une semaine ou un mois peut être utilisé pour l'ensemble des transactions dans chaque monnaie étrangère survenant au cours de cette période, si le cours ne subit pas de fluctuations importantes.

> Comptabilisation à la fin de la période de reporting

À la fin de chaque période de reporting (date de clôture), les transactions libellées en *monnaie étrangère** sont converties dans la *monnaie fonctionnelle** soit au *cours de clôture**, soit au *cours de change** de la date de la comptabilisation à la juste valeur.

La méthode de conversion varie selon qu'il s'agit :

- d'éléments monétaires* ;
- d'éléments non monétaires.

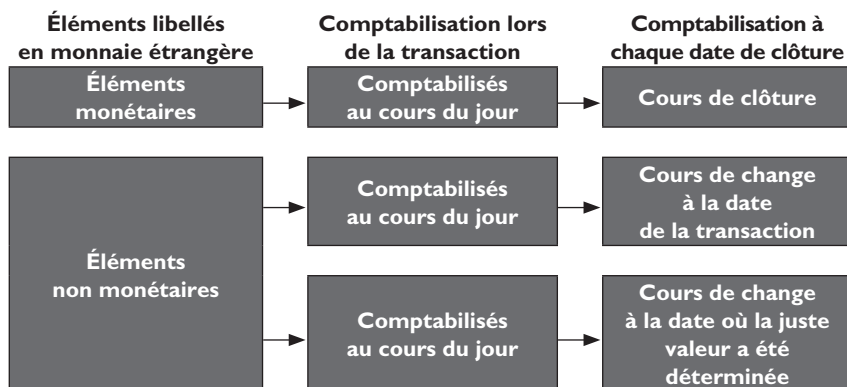
- Distinction éléments monétaires/éléments non monétaires

	Éléments monétaires	Éléments non monétaires
Définition	Un élément monétaire est un droit de recevoir (ou une obligation de livrer) un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires.	La caractéristique principale d'un élément non monétaire est l'absence de tout droit de recevoir (ou de toute obligation de livrer) un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires.
Exemples	• retraites et autres avantages du personnel qui doivent être réglés en numéraire, • provisions qui se dénouent en numéraire, • dividendes en espèces comptabilisés en tant que passif, • contrat prévoyant la réception (ou la livraison) d'un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité ou un montant variable d'unités monétaires (exemple : clients, fournisseurs)	• montants payés d'avance pour les biens et les services (ex. : loyer payé d'avance), • goodwill, • immobilisations incorporelles, • stocks, • immobilisations corporelles, • provisions qui se dénouent par la fourniture d'un actif non monétaire.

- Comptabilisation à la fin de chaque période de reporting

À la fin de chaque période de reporting :

- les *éléments monétaires** en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le *cours de clôture** ;
- les éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique doivent être convertis en utilisant le *cours de change** à la date de la transaction ;
- les éléments non monétaires qui sont comptabilisés à la *juste valeur** doivent être convertis en utilisant les cours de change qui existaient à la date où ces justes valeurs ont été déterminées.



- Cas particuliers pour déterminer la valeur comptable

La valeur comptable de certains éléments peut être déterminée :

- par comparaison de deux ou plusieurs montants, ou
- par d'autres normes comptables.

Détermination de la valeur comptable par comparaison de deux ou plusieurs montants

Par exemple, la valeur comptable des stocks correspond au montant le plus faible entre le coût et la *valeur nette de réalisation**, conformément à IAS 2 « Stocks ».

De même, selon IAS 36 « Dépréciation d'actifs », la valeur comptable d'un actif pour lequel il existe un indice de perte de valeur correspond au montant le plus faible entre la valeur comptable avant prise en considération d'éventuelles pertes de valeur et sa valeur recouvrable.

Ainsi, la valeur comptable d'un actif non monétaire, évalué dans une monnaie étrangère, est déterminée par comparaison entre :

- le coût ou la valeur comptable, selon le cas, converti(e) au cours de change de la date de détermination de ce montant (c'est-à-dire à la date de la transaction pour un élément évalué à son cours historique), et
- la valeur nette de réalisation ou la valeur recouvrable, selon le cas, convertie au cours de change à la date où cette valeur a été déterminée (par exemple, le cours à la date de clôture).

Cette comparaison peut entraîner la comptabilisation d'une perte de valeur dans la monnaie fonctionnelle, alors qu'elle n'aurait pas eu lieu dans la monnaie étrangère, ou vice versa.

ILLUSTRATION 2

Les données

La société Olé a reçu, le 1^{er} décembre N, une facture de 1 000 000 JPY (yens) de son fournisseur Kimoto (cours du JPY : 1 € = 115,33 JPY) et une facture de 5 000 USD de son fournisseur Détroit (cours de l'USD : 1 € = 0,9813 USD) correspondant à deux lots de marchandises.

L'échéance des deux factures est fixée au 6 février N + 1.

La monnaie fonctionnelle de Olé est l'euro.

Au 1^{er} décembre N, la société Olé a enregistré dans ses comptes ces deux dettes pour :

- Kimoto : $1\,000\,000/115,33 = 8\,670,77\text{ €}$.
- Détroit : $5\,000/0,9813 = 5\,095,28\text{ €}$.

Au 31 décembre N, les cours respectifs du yen et du dollar sont de 1 € = 118,55 JPY et 1 € = 0,9659 USD.

Les marchandises sont toujours en stock.

Le stock de marchandises acquis aux États-Unis doit être déprécié. Le cours de ces marchandises au 31 décembre N est de 4 000 USD.

La solution

Deux éléments sont à considérer :

1. les dettes correspondant à **des éléments monétaires** qui doivent être évalués au cours de clôture soit :

- Kimoto : $1\,000\,000/118,55 = 8\,435,26\text{ €}$.
- Détroit : $5\,000/0,9659 = 5\,176,52\text{ €}$.

2. le stock correspondant à un élément non monétaire qui est évalué à son cours historique (cours de change à la date de la transaction), soit :

31/12/N		
Stock de marchandises	13 766,05	13 766,05
Variation de stock de marchandises		
Stock final		

De plus, la dépréciation du stock américain doit être comptabilisée :

31/12/N		
Dotation aux dépréciations des stocks	954,06	954,06
Dépréciation des stocks de marchandises ...		
5 095,28 – 4 141,22 (4 000/0,9659)		

Détermination de la valeur comptable par d'autres normes comptables adéquates
Par exemple, les immobilisations corporelles peuvent être évaluées à leur juste valeur ou à leur coût historique, conformément à IAS 16 « Immobilisations corporelles ».

Que la valeur comptable soit fondée sur le coût historique ou sur la juste valeur, si ce montant est déterminé en monnaie étrangère, il doit être converti dans la monnaie fonctionnelle conformément à IAS 21.

- Cours de change multiples ou suspendus

Lorsque plusieurs *cours de change** sont disponibles, le cours utilisé est celui auquel les flux de trésorerie futurs représentés par la transaction ou le solde auraient pu être réglés si ces flux de trésorerie avaient eu lieu à la date d'évaluation.

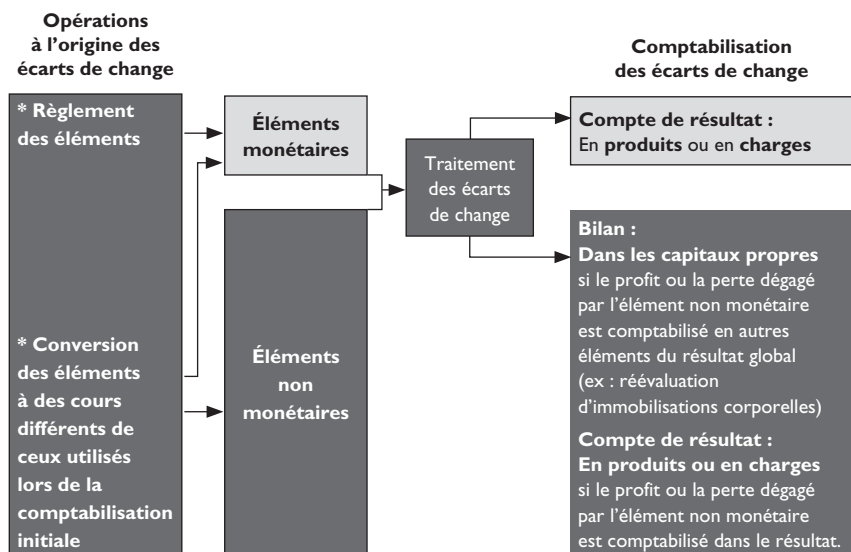
Si la convertibilité entre deux monnaies est momentanément suspendue, le cours utilisé est le premier cours ultérieur auquel des opérations de change ont pu être réalisées.

> Comptabilisation des écarts de change

Lorsqu'un changement du *cours de change** intervient entre la date de la transaction et la date de règlement, ou entre la date de la transaction et la date de clôture, il en résulte un *écart de change**. La norme IAS 21 précise le principe et les exceptions relatifs au traitement de l'écart de change.

- Principe

La comptabilisation des écarts de change sur les transactions diffère selon qu'il s'agit d'*éléments monétaires** ou d'*éléments non monétaires*.



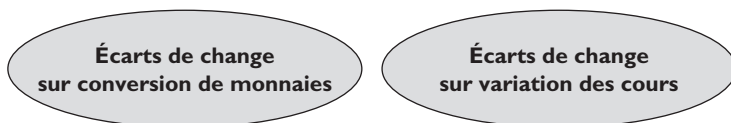
- Investissements nets à l'étranger

Les écarts de change touchant un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité dans une activité à l'étranger sont reclassés, dans les états financiers consolidés, dans les capitaux propres de façon distincte.

Exemples d'éléments monétaires

Créance à recevoir ou dette payable à l'activité à l'étranger dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible (créances ou prêts à long terme, à l'exclusion des créances clients et dettes fournisseurs).

Deux types d'écarts de change sont distingués :



- Les *écarts de change** qui résultent de la conversion de l'*élément monétaire** dans la *monnaie fonctionnelle** de l'entité présentant les états financiers consolidés ne sont pas reclassés en capitaux propres ; c'est-à-dire qu'ils restent comptabilisés dans le résultat.

- Les écarts de change correspondant à la variation des cours entre différentes périodes sont reclassés en *autres éléments du résultat global** (voir IAS 1).

Lors de la sortie d'une activité à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change différés figurant en autres éléments du résultat global relatifs à l'activité à l'étranger est comptabilisé dans le compte de résultat lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie.

- Exceptions

Les exceptions sont relatives aux éléments monétaires entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation ».

La comptabilité de couverture pour les éléments en monnaie étrangère est régie par la norme IFRS 9. L'application de la comptabilité de couverture impose donc à une entité de comptabiliser certains écarts de change d'une manière différente du traitement des écarts de change imposé par IAS 21.

Par exemple, IFRS 9 impose de présenter les écarts de change sur des éléments monétaires qui peuvent être qualifiés d'instruments de couverture dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie, dans les éléments du résultat global (tant que la couverture est en vigueur).

- Traitement des écarts de change sur plusieurs exercices (éléments monétaires)

Lorsque la transaction est réglée dans la même période comptable que celle pendant laquelle elle a été effectuée, l'écart de change est comptabilisé en totalité pendant cette période.

Lorsque la transaction est réglée lors d'une période comptable ultérieure, l'écart de change comptabilisé lors de chaque période jusqu'à la date de règlement est déterminé en fonction du changement des cours de change intervenu au cours de chacune des périodes.

ILLUSTRATION 3

La société Olé a reçu, le 1^{er} décembre N, une facture de 1 000 000 JPY (yens) de son fournisseur Kimoto (cours du JPY : 1 € = 115,33 JPY) et une facture de 5 000 USD de son fournisseur Détroit (cours de l'USD : 1 € = 0,9813 USD) correspondant à deux lots de marchandises. La monnaie fonctionnelle de Olé est l'euro.

L'échéance des deux factures est fixée au 6 février N + 1.

Au 1^{er} décembre N, la société Olé a enregistré dans ses comptes ces deux dettes pour :

- Kimoto : $1\,000\,000 / 115,33 = 8\,670,77$ €.
- Détroit : $5\,000 / 0,9813 = 5\,095,28$ €.

Au 31 décembre N, les cours respectifs du yen et du dollar sont de 1 € = 118,55 JPY et 1 € = 0,9659 USD.

Les dettes doivent être évaluées au cours de clôture soit :

- Kimoto : $1\,000\,000 / 118,55 = 8\,435,26$ €.
- Détroit : $5\,000 / 0,9659 = 5\,176,52$ €.

31/12/N		
Fournisseurs Kimoto.....	235,51	235,51
Gains de change.....		
8 670,77 € – 8 435,26 €		
Pertes de change.....	81,24	81,24
Fournisseurs Détroit.....		
5 176,52 € – 5 095,28 €		

Au 6 février N + 1, les cours respectifs du yen et du dollar sont de 1 € = 117,95 JPY et 1 € = 0,9710 USD.

06/02/N + 1		
Fournisseurs Kimoto.....	8 435,26	
Perte de change.....	42,91	
Banque		8 478,17
Règlement du fournisseur 1 000 000/117,95		
Fournisseurs Détroit.....	5 176,52	
Gain de change		27,19
Banque		5 149,33
Règlement du fournisseur 5 000/0,9710		

À chaque période, les écarts de change ont été comptabilisés. L'écart de change comptabilisé lors de chaque période jusqu'à la date du règlement est déterminé en fonction du changement des cours de change intervenu au cours de chacune des périodes :

Four- nisseur	Montant dette en monnaie étrangère	Montant de la dette en monnaie fonctionnelle			Total écart de change	Compta- bilisé au 31/12/N	Compta- bilisé au 06/02/ N + 1
		Date transaction	31/12/N	06/02/N + 1			
Kimoto	1 000 000	8 670,77 €	8 435,26 €	8 478,17 €	192,60 €	235,51 €	- 42,91 €
Détroit	5 000	5 095,28 €	5 176,52 €	5 149,33 €	54,05 €	- 81,24 €	27,19 €

> Comptabilisation lors d'un changement de monnaie fonctionnelle

L'effet d'un changement de *monnaie fonctionnelle** est comptabilisé de façon prospective, à compter de la date du changement.

L'ensemble des éléments de l'entité doit être converti dans la nouvelle monnaie fonctionnelle en utilisant le *cours de change** à la date du changement.

Les montants convertis qui en résultent pour les éléments non monétaires sont traités comme un coût historique.

3) Conversion des états financiers dans la monnaie de présentation

Les étapes de la conversion des états financiers sont les suivantes :

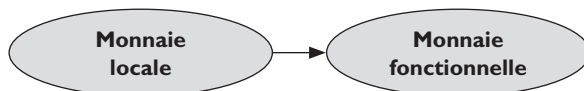


La monnaie locale est la monnaie dans laquelle l'entité tient sa comptabilité.

La *monnaie fonctionnelle** est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.

La *monnaie de présentation** est la monnaie retenue pour la présentation des états financiers.

> Conversion dans la monnaie fonctionnelle

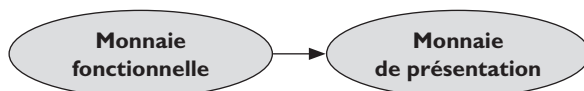


Dans le cas où une entité, qui prépare des états financiers, tient sa comptabilité dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle, elle doit convertir tous les montants dans la monnaie fonctionnelle (déterminée selon un certain nombre de facteurs ; voir ci-avant « Monnaie fonctionnelle d'une entité »).

Les montants obtenus dans la monnaie fonctionnelle sont les mêmes que si les éléments avaient été comptabilisés initialement dans ladite monnaie.

Par exemple, les éléments monétaires sont convertis dans cette monnaie en utilisant le cours de clôture ; les éléments non monétaires qui sont évalués sur la base du cours historique sont convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction qui a entraîné leur comptabilisation.

> Conversion dans une monnaie de présentation différente de la monnaie fonctionnelle



Une entité peut présenter ses états financiers dans la monnaie (ou les monnaies) de son choix. Si la *monnaie de présentation** de l'entité est différente de sa *monnaie fonctionnelle**, elle doit convertir son résultat et sa situation financière dans la monnaie de présentation.

Par exemple, lorsqu'un groupe englobe des entités individuelles qui utilisent des monnaies fonctionnelles différentes, le résultat et la situation financière de chaque entité sont exprimés dans une monnaie commune, de manière à permettre la présentation d'états financiers consolidés.

- Principes de conversion dans la monnaie de présentation

Les principes de conversion de la monnaie fonctionnelle dans la monnaie de présentation diffèrent selon que la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste ou non.

Conversion de la monnaie fonctionnelle qui n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste

Le résultat et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, en utilisant les procédures suivantes :

- les actifs et les passifs de chaque bilan (ou état de situation financière ; voir IAS 1) présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au *cours de clôture** à la date de chacun de ces bilans ;

- les produits et les charges de chaque compte de résultat (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au *cours de change** en vigueur aux dates des transactions ;
- tous les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés en *autres éléments du résultat global** (voir IAS 1).

Pour des raisons pratiques, un cours approchant les cours de change aux dates des transactions, par exemple un cours moyen pour la période, est souvent utilisé pour convertir les éléments de produits et de charges, à condition que les cours de change ne connaissent pas de fluctuations importantes ; auquel cas, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas approprié.

Conversion de la monnaie fonctionnelle qui est la monnaie d'une économie hyperinflationniste

Le résultat et la situation financière d'une entité dont la *monnaie fonctionnelle** est la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis dans une autre monnaie en utilisant les procédures suivantes :

- Principe

- L'entité doit retraiter ses états financiers selon IAS 29 avant d'appliquer la méthode de conversion.
- Tous les montants (c'est-à-dire les actifs, passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris ceux fournis à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date du dernier bilan.

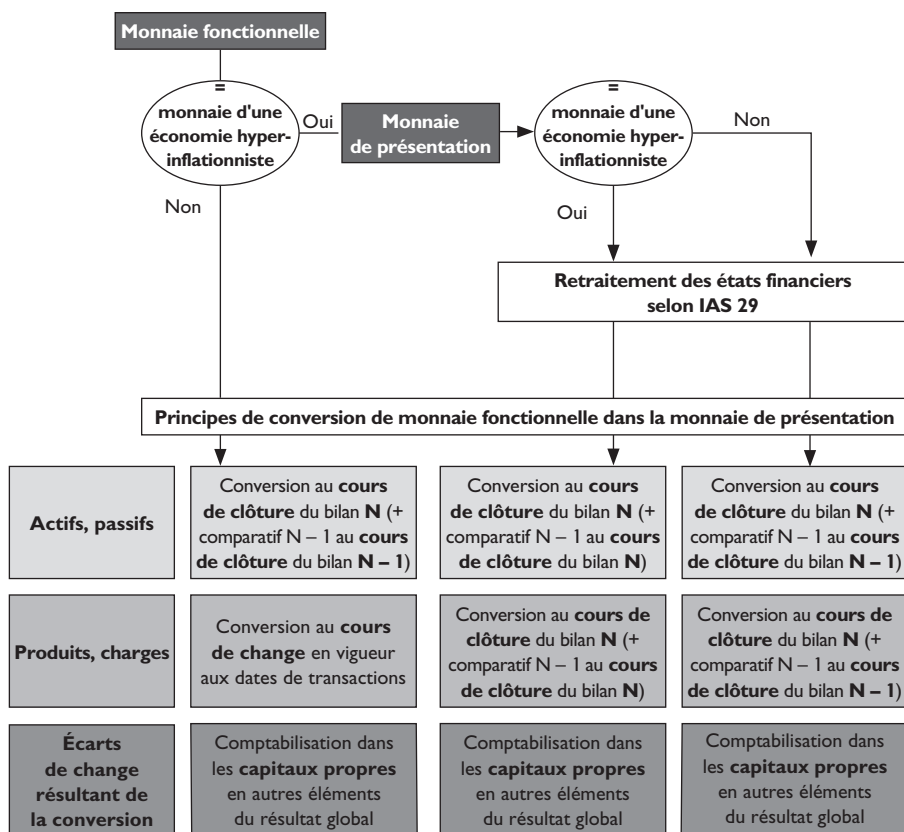
- Exception

Lorsque les valeurs sont converties dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste (monnaie de présentation), les chiffres comparatifs doivent être ceux qui ont été présentés comme valeurs de la période en cours dans les états financiers de la période antérieure pertinente (c'est-à-dire non ajustés des changements ultérieurs dans le niveau des prix ou des variations ultérieures des cours de change).

Le retraitement selon IAS 29 ne s'applique pas aux valeurs comparatives converties dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste.

Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste et que l'entité ne retraite plus ses états financiers selon IAS 29, elle doit utiliser comme coûts historiques à convertir dans la monnaie de présentation les montants retraités au niveau de prix prévalant à la date où l'entité a cessé de retraiter ses états financiers.

- Principes de conversion dans la monnaie de présentation du résultat et de la situation financière de l'exercice N d'une entité



- Traitement des écarts de change

Les écarts de change* résultent de :

- la conversion des produits et des charges au *cours de change** en vigueur à la date des transactions ;
- la conversion des actifs et des passifs au *cours de clôture** ;
- la conversion de l'actif net d'ouverture à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.

Ces écarts de change ne sont pas comptabilisés dans le résultat parce que les variations des cours de change n'ont que peu ou pas d'effet direct sur les flux de trésorerie actuels et futurs liés à l'activité.

Ils sont comptabilisés en tant que composante distincte des capitaux propres. Lorsque les écarts de change se rapportent à une activité à l'étranger qui est consolidée sans être totalement détenue, les écarts de change cumulés

provenant de la conversion et attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont affectés aux *participations ne donnant pas le contrôle** et comptabilisés en tant que tels dans le bilan consolidé.

4) Conversion des états financiers des activités à l'étranger

> Procédures de conversion

Lorsque les résultats et la situation financière d'une activité à l'étranger sont convertis dans une *monnaie de présentation** afin d'être intégrés par intégration globale, consolidation proportionnelle ou mise en équivalence dans les états financiers consolidés d'une entité, les procédures suivantes sont utilisées :

- Procédures de conversion de la *monnaie fonctionnelle** en *monnaie de présentation** (voir ci-avant « Conversion dans une monnaie de présentation différente de la monnaie fonctionnelle »).
- Procédures de consolidation normale : élimination des soldes intragroupes, élimination des transactions intragroupes...

Toutefois, un actif (ou un passif) monétaire intragroupe, à court terme comme à long terme, ne peut être éliminé avec le passif (ou l'actif) intragroupe correspondant sans présenter le résultat des fluctuations monétaires dans les états financiers consolidés.

En effet, l'élément monétaire représente un engagement de convertir une monnaie dans une autre monnaie et expose l'entité présentant les états financiers à un gain ou à une perte par le biais des fluctuations de change.

En conséquence, dans les états financiers consolidés de l'entité, un tel écart de change continue d'être comptabilisé dans le résultat ou dans les éléments du résultat global (soit directement en capitaux propres) s'il s'agit d'un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité dans l'activité à l'étranger (voir ci-après « Traitement des écarts de change »).

> Traitement des écarts de change

L'approche de la norme IAS 21 pour le traitement des *écarts de change** relatifs aux activités à l'étranger se fait en deux temps :

- traitement des écarts de change dans les états financiers de l'activité à l'étranger ;
- traitement de ces écarts dans les états financiers de l'entité.

- Traitement des écarts de change dans les états financiers de l'activité à l'étranger

Les *écarts de change** résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui

ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale sont comptabilisés en produits ou en charges, dans les états financiers de l'activité à l'étranger. Lors de la présentation des états financiers consolidés, ces écarts de change font l'objet d'un retraitement.

- Traitement des écarts de change dans les états financiers de l'entité

Dans les états financiers consolidés de l'entité, les écarts de change sont comptabilisés soit en résultat, soit en autres éléments du résultat global (soit directement en capitaux propres), selon que la monnaie fonctionnelle est différente ou non entre l'entité et l'activité à l'étranger.

> Dates de présentation des états financiers différentes

Lorsque les états financiers d'une activité à l'étranger sont établis à une date différente de celle de l'entité présentant les états financiers, l'activité à l'étranger prépare souvent des états complémentaires établis à la même date que ceux de l'entité.

Si ce n'est pas le cas, IFRS 10 permet d'utiliser une autre date de reporting, pour autant que la différence de date n'excède pas trois mois et que des ajustements soient effectués pour tenir compte de toutes les transactions significatives ou de tous autres événements intervenant entre les différentes dates.

Les actifs et passifs de l'activité à l'étranger sont alors convertis au cours de change en vigueur à la date du bilan de l'entité étrangère. Des ajustements sont effectués pour les changements significatifs des cours de change jusqu'à la date du bilan de l'entité.

La même approche est utilisée lors de l'application de la méthode de mise en équivalence aux entités associées et aux coentreprises, et lors de l'application de la consolidation proportionnelle aux coentreprises, conformément à IAS 28 « Participations dans des entreprises associées et coentreprises ».

> Traitement du goodwill provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger

- Comptabilisation initiale du goodwill

Tout *goodwill** provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cette activité à l'étranger est comptabilisé comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger.

- Comptabilisation à la date de clôture

Ces actifs et passifs doivent être libellés dans la *monnaie fonctionnelle** de l'activité à l'étranger et être convertis au *cours de clôture**, conformément à la procédure de conversion dans la *monnaie de présentation**.

- Première application de la norme IAS 21

Une entité doit appliquer cette disposition de manière prospective à toutes les acquisitions réalisées après le début de la période de reporting au cours de laquelle la norme IAS 21 est appliquée pour la première fois. Une application rétrospective est autorisée pour les acquisitions antérieures.

Pour l'acquisition d'une activité à l'étranger traitée de manière prospective, mais qui a lieu avant la date de la première application de la norme IAS 21, l'entité ne doit pas retraiter les périodes précédentes et peut, selon les cas, traiter les ajustements du goodwill et de la juste valeur résultant de cette acquisition comme des actifs et passifs de l'entité plutôt que comme des actifs et passifs de l'activité à l'étranger.

En conséquence, ces ajustements du goodwill et de la juste valeur sont exprimés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, ou alors constituent des éléments non monétaires en monnaie étrangère, présentés en utilisant le cours de change en vigueur à la date de l'acquisition.

> Sortie d'une activité à l'étranger

Une entité peut procéder à la sortie de sa participation dans une activité à l'étranger en la vendant, en la liquidant, en remboursant le capital ou en abandonnant tout ou partie de cette entité.

Sont également comptabilisées en tant que sorties, même si l'entité conserve une part d'intérêt dans l'établissement à l'étranger :

- la perte de contrôle d'une filiale qui comprend une activité à l'étranger ;
- lorsque les intérêts conservés après la sortie d'une partie des intérêts détenus dans un partenariat ou dans une opération associée qui a un établissement à l'étranger consistent en un actif financier qui englobe un établissement à l'étranger.

Le paiement d'un dividende n'est considéré comme une sortie que s'il constitue un rendement du placement, par exemple lorsque le dividende est payé sur des gains préalables à l'acquisition.

Le montant cumulé des *écarts de change** différés figurant en *autres éléments du résultat global** est alors passé en résultat net, lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie. Toutefois, lors de la sortie d'une filiale qui comprend une activité à l'étranger, le montant cumulé des différences de change liées à cette activité à l'étranger et attribuées aux participations ne donnant pas le contrôle doit être décomptabilisé mais ne doit pas être reclassé en résultat net. Lors de la sortie partielle d'une telle filiale, l'entité doit réattribuer la part proportionnelle du montant cumulé des différences de change comptabilisé en autres éléments du résultat global (voir IAS 1).

En cas de sortie partielle, seule la part proportionnelle des écarts de change cumulés correspondants est incluse dans le profit ou la perte. Une réduction

de la valeur comptable d'une opération à l'étranger ne constitue pas une sortie partielle. En conséquence, aucune fraction du profit ou de la perte de change différés n'est comptabilisée dans le résultat à la date de la réduction.

5) Conséquences fiscales

Les profits et les pertes réalisées sur les transactions en *monnaie étrangère** et sur les *écarts de change** survenant lors de la conversion des résultats et de la situation financière d'une entité (y compris une activité à l'étranger) dans une autre monnaie peuvent entraîner des conséquences fiscales.

IAS 12 « Impôts sur le résultat » s'applique à ces conséquences fiscales.

6) Informations à fournir

Les informations à fournir concernent les points suivants :

- écarts de change ;
- utilisation d'une monnaie de présentation différente de la monnaie fonctionnelle ;
- changement de monnaie fonctionnelle ;
- présentation d'états financiers dans une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle.

> Écarts de change

Une entité doit fournir les informations suivantes :

- le montant des écarts de change comptabilisés dans le compte de résultat, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers conformément à IFRS 9 ;
- les écarts de change nets inscrits dans une composante distincte des capitaux propres, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.

> Utilisation d'une monnaie de présentation différente de la monnaie fonctionnelle

Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, ce fait est indiqué, avec l'indication de la monnaie fonctionnelle, ainsi que la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.

Dans le cas d'un groupe, la référence à la monnaie fonctionnelle s'applique à la monnaie fonctionnelle de la société mère.

> Changement de monnaie fonctionnelle

En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou bien d'une activité à l'étranger significative, ce fait ainsi que la raison du changement de monnaie fonctionnelle doivent être indiqués.

> Présentation d'états financiers dans une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle

- En cas de conformité des informations aux normes financières internationales

Lorsqu'une entité présente ses états financiers dans une monnaie différente de sa monnaie fonctionnelle, elle ne doit mentionner ses états financiers conformes aux normes internationales d'informations financières que si ces états respectent l'ensemble des dispositions de chaque norme et de chaque interprétation, y compris la méthode de conversion.

- En cas de non-conformité des informations aux normes financières internationales

Lorsqu'une entité présente ses états financiers ou autres informations financières dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle ou sa monnaie de présentation, sans respecter les dispositions et interprétations des normes internationales, elle doit :

- identifier clairement les informations comme des informations complémentaires, afin de les distinguer des informations qui respectent les normes internationales d'information financière ;
- indiquer la monnaie dans laquelle les informations complémentaires sont présentées ;
- indiquer la monnaie fonctionnelle de l'entité et la méthode de conversion utilisée pour déterminer les informations complémentaires.

Cette situation concerne, par exemple :

- le cas d'une entité qui ne peut convertir dans une autre monnaie que certains éléments choisis de ses états financiers ;
- le cas d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste et qui peut convertir ses états financiers dans une autre monnaie par la conversion de tous les éléments au cours de clôture le plus récent.

Comparaison avec les normes françaises

	Normes IFRS	Règles françaises
Définition des opérations en monnaies étrangères	Les opérations en monnaies étrangères sont les opérations libellées dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle. → Le passage par la monnaie fonctionnelle lorsque celle-ci est différente de la monnaie nationale (ou monnaie de tenue des comptes) est obligatoire pour toutes les entreprises du périmètre de consolidation.	Les opérations en monnaies étrangères sont les opérations libellées dans une monnaie autre que la monnaie nationale, celle-ci pouvant être, dans certains cas, différente de la monnaie fonctionnelle. → Le passage par la monnaie fonctionnelle est facultatif.
Opérations d'achat et de vente en monnaies étrangères	Conversion des opérations : - au cours de change en vigueur à la date de transaction ou - à un cours présentant une approximation fiable de ce cours de change (ex : cours moyen pondéré périodique).	Conversion des opérations : - idem IFRS ou - cours de change en vigueur à la date de négociation, à la date d'acceptation de la commande, à la date de facturation ; - cours moyen mensuel.
Détermination du cours de clôture en cas de suspension de cotation à la clôture	Premier cours de cotation lorsque la cotation est rétablie.	Cours de change reflétant le mieux la situation à la date de clôture.
Comptabilisation des différences de change	Comptabilisation obligatoire en résultat consolidé des différences de change liées à la conversion des créances et dettes en devises, qu'il s'agisse de pertes ou de gains latents.	La comptabilisation des pertes ou gains de change latents est une méthode préférentielle mais non obligatoire dans les comptes consolidés. Dans les comptes individuels, seules les pertes latentes sont comptabilisées en résultat via une provision.
Provisions pour dépréciation des actifs non monétaires	Détermination, en consolidation, des provisions par différence entre : - la valeur comptable consolidée des actifs non monétaires convertie au cours historique ; - et la valeur nette de réalisation de ces actifs convertie au cours de change en vigueur à la date de clôture.	Détermination des provisions dans les comptes consolidés par simple conversion au cours historique des actifs non monétaires.
Sortie partielle d'une activité à l'étranger	En cas de sortie partielle avec perte de contrôle, une quote-part des écarts de conversion est reclassée en résultat.	En cas de sortie partielle avec ou sans perte de contrôle, une quote-part des écarts de conversion est reclassée en résultat.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Les principes figurant dans la section 30 d'IFRS pour PME sont similaires à ceux d'IAS 21, à l'exception du traitement des écarts de change liés à un élément monétaire faisant partie d'un investissement net dans une activité à l'étranger qui ne sont pas recyclables en résultat selon IFRS pour PME.

Testez vos connaissances

QCM

1. Selon IAS 21, qu'appelle-t-on « monnaie fonctionnelle » (ou monnaie de fonctionnement) ?

- ☐ La monnaie dans laquelle les états financiers sont présentés.
- ☐ La monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité opère.
- ☐ La monnaie appliquée aux éléments dits monétaires du bilan (état de situation financière).

2. Selon IAS 21, qu'appelle-t-on « monnaie de présentation » ?

- ☐ La monnaie dans laquelle les états financiers sont présentés.
- ☐ La monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité opère.
- ☐ La monnaie appliquée aux éléments dits monétaires du bilan.

3. La société OFIL a fait l'acquisition, le 1^{er} décembre N, d'un stock de marchandises pour 10 000 USD. Cet achat a été payé le 15 janvier N + 1.

Cours au 1^{er} décembre N : 1 € = 0,99 USD

Cours au 31 décembre N : 1 € = 0,98 USD

Cours au 15 janvier N + 1 : 1 € = 0,97 USD

Quelle somme doit figurer au bilan, au 31 décembre N, dans le compte « Stock de marchandises » ?

- ☐ 10 000 €
- ☐ 10 101 €
- ☐ 10 204 €
- ☐ 10 309 €

4. La société OFIL a fait l'acquisition, le 1^{er} décembre N, d'un stock de marchandises pour 10 000 USD. Cet achat a été payé le 15 janvier N + 1.

Cours au 1^{er} décembre N : 1 € = 0,99 USD

Cours au 31 décembre N : 1 € = 0,98 USD

Cours au 15 janvier N + 1 : 1 € = 0,97 USD

Quel montant figurera en perte de change sur la dette fournisseur au bilan du 31 décembre N ?

- ☐ 0 €
- ☐ 103 €
- ☐ 105 €
- ☐ 208 €

5. La société OFIL a fait l'acquisition, le 1^{er} décembre N, d'un stock de marchandises pour 10 000 USD. Cet achat a été payé le 15 janvier N + 1.

Cours au 1^{er} décembre N : 1 € = 0,99 USD

Cours au 31 décembre N : 1 € = 0,98 USD

Cours au 15 janvier N + 1 : 1 € = 0,97 USD

Quel montant figurera en perte de change sur la dette fournisseur au 15 janvier N + 1 ?

- ☐ 0 €
- ☐ 105 €
- ☐ 103 €
- ☐ 208 €

6. La société ODOR a fait l'acquisition, le 1^{er} novembre N, d'un matériel acquis 10 000 USD et qui sera payé le 1^{er} février N + 1. Les cours respectifs du dollar US sont :

1 € = 0,98 USD le 1^{er} novembre N

1 € = 0,99 USD le 31 décembre N

1 € = 0,96 USD le 1^{er} février N + 1.

Quelles écritures doivent être passées (en €) ?

☐ a)

01/11/N		
Matériel industriel.....	10 204	10 204
Fournisseur immo		
31/12/N		
Fournisseur immo.....	103	103
Gain de change		
01/02/N + 1		
Fournisseur immo.....	10 101	10 417
Perte de change.....	316	
Banque		

☐ b)

01/11/N		
Matériel industriel.....	10 204	10 204
Fournisseur immo		
31/12/N		
Fournisseur immo.....	103	103
Différence de conversion - Passif.....		
01/02/N + 1		
Fournisseur immo.....	10 101	10 417
Différence de conversion - Passif.....	103	
Perte de change.....	316	
Banque		

☐ c)

01/11/N		
Matériel industriel.....	10 204	10 204
Fournisseur immo		
31/12/N		
Fournisseur immo.....	103	103
Matériel industriel		
01/02/N + 1		
Fournisseur immo.....	10 101	10 417
Matériel industriel.....	316	
Banque		

7. Est-il possible, selon IAS 21, pour une entité d'utiliser une monnaie de présentation différente de sa monnaie fonctionnelle pour établir ses états financiers ?

- ☐ Non
- ☐ Oui, en utilisant le taux applicable à la clôture de l'exercice.
- ☐ Oui

8. Selon la norme IAS 21, seules les pertes de change latentes sont comptabilisées en résultat.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

9. La norme IAS 21 relative aux effets des variations des cours des monnaies étrangères s'applique à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

10. Selon IAS 21, comment traiter les écarts de change d'une entité étrangère dans une économie hyperinflationniste ?

- ☐ En retraitant les comptes de la filiale dans la monnaie d'origine selon la méthode du coût historique ou du coût actuel, ou une combinaison des deux, puis en retraitant les comptes selon le taux de clôture de la monnaie d'origine.
- ☐ En utilisant systématiquement la méthode du taux historique.
- ☐ En retraitant les comptes selon la méthode du coût actuel.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Selon IAS 21, qu'appelle-t-on « monnaie fonctionnelle » (ou monnaie de fonctionnement) ?
- ☐ La monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité opère.
2. Selon IAS 21, qu'appelle-t-on « monnaie de présentation » ?
- ☐ La monnaie dans laquelle les états financiers sont présentés.
3. La société OFIL a fait l'acquisition, le 1^{er} décembre N, d'un stock de marchandises pour 10 000 USD. Cet achat a été payé le 15 janvier N + 1.
- Cours au 1^{er} décembre N : $1 \text{ €} = 0,99 \text{ USD}$
Cours au 31 décembre N : $1 \text{ €} = 0,98 \text{ USD}$
Cours au 15 janvier N + 1 : $1 \text{ €} = 0,97 \text{ USD}$
- Quelle somme doit figurer au bilan, au 31 décembre N, dans le compte « Stock de marchandises » ?
- ☐ 10 101 €
- Le stock (élément non monétaire évalué au coût historique) est évalué en utilisant le cours de change à la date de transaction, soit :**
 $10\,000/0,99 = 10\,101 \text{ €}$.
4. La société OFIL a fait l'acquisition, le 1^{er} décembre N, d'un stock de marchandises pour 10 000 USD. Cet achat a été payé le 15 janvier N + 1.
- Cours au 1^{er} décembre N : $1 \text{ €} = 0,99 \text{ USD}$
Cours au 31 décembre N : $1 \text{ €} = 0,98 \text{ USD}$
Cours au 15 janvier N + 1 : $1 \text{ €} = 0,97 \text{ USD}$
- Quel montant figurera en perte de change sur la dette fournisseur au bilan du 31 décembre N ?
- ☐ 103 €
- La dette fournisseur est un élément monétaire évalué à la date de clôture. La dette au 31/12/N est de $10\,000/0,98 = 10\,204 \text{ €}$. Au 1^{er} décembre N, la dette a été comptabilisée pour $10\,000/0,99 = 10\,101 \text{ €}$. La perte de change est donc de $10\,204 - 10\,101 = 103 \text{ €}$.**
5. La société OFIL a fait l'acquisition, le 1^{er} décembre N, d'un stock de marchandises pour 10 000 USD. Cet achat a été payé le 15 janvier N + 1.
- Cours au 1^{er} décembre N : $1 \text{ €} = 0,99 \text{ USD}$
Cours au 31 décembre N : $1 \text{ €} = 0,98 \text{ USD}$
Cours au 15 janvier N + 1 : $1 \text{ €} = 0,97 \text{ USD}$
- Quel montant figurera en perte de change sur la dette fournisseur au 15 janvier N + 1 ?
- ☐ 105 €
- La perte de change lors du règlement est de 105 €. Au 31/12, une perte de 103 € a déjà été comptabilisée. La perte totale est de 208 €, répartie**

sur deux exercices. La norme IAS 21 précise que lorsque la transaction est réglée lors d'une période comptable ultérieure, l'écart de change comptabilisé lors de chaque période jusqu'à la date de règlement est déterminé en fonction du changement des cours de change intervenu au cours de chacune des périodes.

6. La société ODOR a fait l'acquisition, le 1^{er} novembre N, d'un matériel acquis 10 000 USD et qui sera payé le 1^{er} février N + 1. Les cours respectifs du dollar US sont :

1 € = 0,98 USD le 1^{er} novembre N

1 € = 0,99 USD le 31 décembre N

1 € = 0,96 USD le 1^{er} février N + 1

Quelles écritures doivent être passées (en €) ?

☐ a)

01/11/N			
Matériel industriel.....	10 204		A 10 000/0,98
Fournisseur immo		10 204	
31/12/N			
Fournisseur immo	103		B 10 000/0,99 = 10 101
Gain de change		103	A - B Écart 103 €
01/02/N + 1			
Fournisseur immo	10 101		C 10 000/0,96 = 10 417
Perte de change.....	316		C - B Écart 316 €
Banque		10 417	

7. Est-il possible, selon IAS 21, pour une entité d'utiliser une monnaie de présentation différente de sa monnaie fonctionnelle pour établir ses états financiers ?

☐ Oui

8. Selon la norme IAS 21, seules les pertes de change latentes sont comptabilisées en résultat.

☐ Faux

En normes IFRS, les pertes et les gains latents de change sont passés en résultat.

9. La norme IAS 21 relative aux effets des variations des cours des monnaies étrangères s'applique à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère.

☐ Faux

La norme s'applique à la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger, et à la comptabilisation des transactions et soldes en monnaie étrangère, exception faite des instruments dérivés de monnaies étrangères et des instruments de couverture (application d'IFRS 9).

10. Selon IAS 21, comment traiter les écarts de change d'une entité étrangère dans une économie hyperinflationniste ?

☐ **En retraitant les comptes de la filiale dans la monnaie d'origine selon la méthode du coût historique ou du coût actuel, ou une combinaison des deux, puis en retraitant les comptes selon le taux de clôture de la monnaie d'origine.**

CHAPITRE 9

IAS 23 Coûts d'emprunt

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Un seul traitement : la capitalisation des coûts d'emprunt relatifs aux actifs qualifiés

La méthode alternative consistant à constater les coûts d'emprunt en charge a été supprimée par l'amendement à IAS 23 de mars 2007. Cet amendement résulte d'un alignement avec les US GAAP.

Conditions et modalités d'activation

Les *coûts d'emprunt** qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un *actif qualifié** sont incorporés dans le coût de cet actif, dans la mesure où il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entreprise et que ces coûts sont estimés de manière fiable.

Les coûts d'emprunt à incorporer au coût d'un *actif qualifié** sont ceux qui auraient pu être évités si l'entité souscripteur de l'emprunt n'avait pas eu l'intention d'effectuer une dépense relative à un actif éligible.

Deux cas de figure peuvent se présenter.

- *Emprunt spécifique*

Les coûts d'emprunt incorporables à l'actif éligible sont ceux réels encourus au cours de l'exercice, diminués des éventuels produits de placement temporaire de tout ou partie de la somme empruntée.

- *Fonds empruntés de façon globale*

Le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût éligible doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif. Ce taux de capitalisation est la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts en cours de l'entité, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

L'objectif de la norme IAS 23 est la prescription du traitement comptable des coûts d'emprunt. La norme IAS 23 impose l'incorporation des coûts d'emprunt au coût de certains actifs quand ils sont directement attribuables à leur acquisition, construction ou production.

Champ d'application

La norme IAS 23 s'applique à tous les coûts d'emprunt.

Les *coûts d'emprunt** sont les intérêts et autres coûts supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds.

Les coûts d'emprunt peuvent inclure :

- les charges d'intérêts calculées selon la méthode du taux d'intérêt effectif (selon les prescriptions de la norme IFRS 9) ;
- les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement, comptabilisés selon IAS 17 « Contrats de location » puis IFRS 16 « Contrats de location » à compter de 2019 ;
- les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

Traitement comptable

1) Principe

Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un *actif qualifié** doivent être incorporés dans le coût de cet actif, dans la mesure où il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entreprise et où ces coûts sont estimés de manière fiable.

Un *actif qualifié** est un actif qui demande une longue période de préparation avant d'être utilisé ou vendu.

ILLUSTRATION 1

Illustration issue de la norme IAS 23, § 7.

- Exemples d'actifs qualifiés :
 - stocks qui nécessitent une longue période de préparation avant de pouvoir être vendus ;
 - installations de fabrication ;
 - installations de production d'énergie ;
 - immeubles de placement.
- Ne constituent pas des actifs qualifiés :
 - les autres investissements et les stocks qui sont fabriqués de façon régulière ou autrement, produits de façon répétitive en grandes quantités sur une courte période ;
 - les actifs qui sont destinés et prêts à être utilisés ou vendus au moment de leur acquisition.

2) Détermination des coûts incorporables

Les coûts d'emprunt à incorporer au coût d'un *actif qualifié** sont les coûts qui auraient pu être évités si l'entité souscripteur de l'emprunt n'avait pas eu l'intention d'effectuer une dépense relative à un actif éligible.

Deux cas de figure peuvent se présenter.

- Emprunt spécifique

Les coûts d'emprunt incorporables à l'actif qualifié sont les coûts d'emprunt réels encourus au cours de l'exercice, diminués des éventuels produits de placement temporaire de tout ou partie de la somme empruntée.

- Fonds empruntés de façon globale

Le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif. Ce taux de capitalisation est la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts en cours de l'entité autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné.

Attention

Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'un exercice donné ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt encourus au cours de ce même exercice.

ILLUSTRATION 2

Une entreprise a contracté deux emprunts au 1^{er} avril N, remboursables in fine le 31/12/N, pour la construction d'un immeuble destiné à abriter son siège social.

E1 : 100 000 à 4 %.

E2 : 200 000 à 8 %.

La construction débute le 1^{er} mai N pour s'achever le 30 novembre N. Le montant total de la construction s'élève à 300 000 €.

N'ayant pas eu à débloquent l'intégralité des fonds immédiatement, l'entreprise a placé 200 000 € à 2 % du 15 avril N au 31 août N.

Le montant des intérêts d'emprunt au titre de l'exercice N est ainsi déterminé :

E1 : $100\,000 \times 4\% \times 9/12 = 3\,000 \text{ €}$.

E2 : $200\,000 \times 8\% \times 9/12 = 12\,000 \text{ €}$.

Le montant reçu au titre des intérêts de placement est ainsi déterminé :

$200\,000 \times 2\% \times 4,5/12 = 1\,500 \text{ €}$.

Les coûts d'emprunt nets s'élèvent ainsi à :

$3\,000 + 12\,000 - 1\,500 = 13\,500 \text{ €}$.

Les coûts d'emprunt à incorporer au coût de l'actif sont les suivants :

À titre d'intérêts payés, on incorpore les frais financiers de la période de fabrication :

$(100\,000 \times 4\% \times 7/12) + (200\,000 \times 8\% \times 7/12) = 2\,333 + 9\,333 = 11\,666 \text{ €}$.

À titre d'intérêts reçus, on incorpore les produits financiers de placement de la période de fabrication : 1 500 €.

Le coût d'emprunt attribuable à l'actif est au titre de l'année N :
 $11\,666 - 1\,500 = 10\,166 \text{ €}$.

3) Période d'incorporation dans le coût d'un actif

L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif qualifié doit commencer lorsque :

- des dépenses relatives au bien ont été réalisées,
- des coûts d'emprunt sont encourus, et
- les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont en cours.

Les coûts d'emprunt ne doivent plus être incorporés quand on observe une longue période d'interruption de l'activité de développement d'un actif.

ILLUSTRATION 3

• **Exemples de suspension de l'incorporation dans le coût d'un actif :**

- interruption de six mois d'un chantier de construction d'un ouvrage en raison du non-versement d'acomptes du client ;
- interruption de la production d'un ouvrage par manque de matières premières en raison de l'état de siège du pays fournisseur.

• **Contre-exemple de suspension de l'incorporation dans le coût d'un actif, issu de la norme IAS 23, § 21.**

L'incorporation au coût d'un actif se poursuit pendant la longue période au cours de laquelle le niveau élevé des eaux retarde la construction d'un pont, si ce niveau élevé est habituel lors de la période de construction dans la région géographique concernée.

L'incorporation des coûts d'emprunt doit cesser sitôt que les activités nécessaires au développement d'un actif qualifié préalablement à sa vente ou à son utilisation sont pratiquement achevées.

4) Informations à fournir

Les états financiers doivent mentionner :

- le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'actifs au cours de l'exercice ;
- le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'actifs.

Comparaison avec les normes françaises

Le règlement CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs a aligné les règles françaises relatives au traitement des coûts d'emprunt sur les règles IFRS antérieures à l'amendement de mars 2007 à compter du 01/01/05 :

- notion d'actif qualifié (ou éligible selon la terminologie française) ;
- méthode comptable choisie applicable à l'ensemble des coûts d'emprunt ;
- détermination des coûts d'emprunt attribuables.

La suppression de l'imputation en charges des coûts d'emprunts résultant de l'amendement à IAS 23 n'a pas encore été prise en compte par le normalisateur français. Ce point illustre la problématique du rythme de convergence du PCG avec les IFRS.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Selon la section 25 d'IFRS pour PME, tous les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges.

Testez vos connaissances

QCM

1. La norme IAS 23 ne s'applique pas aux coûts des emprunts souscrits pour la construction d'immeubles de placement.

☐ Vrai

☐ Faux

2. L'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place d'emprunts n'est pas un coût d'emprunt.

☐ Vrai

☐ Faux

3. Quelle est la particularité d'un actif dit « éligible » ou « qualifié » ?

☐ Il intègre systématiquement des coûts d'emprunt dans la détermination de son coût.

☐ Il exige une phase longue de préparation avant d'être utilisé ou cédé.

☐ Il figure en stocks ou immobilisations en cours.

☐ Il est valorisé à la juste valeur, déduction faite des coûts d'emprunt incorporables.

4. Les coûts d'emprunt à incorporer au coût d'un actif qualifié sont les coûts qui n'auraient pas pu être évités si l'entité souscripteur de l'emprunt n'avait pas eu l'intention d'effectuer une dépense relative à un actif éligible.

☐ Vrai

☐ Faux

5. Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'un exercice donné ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt encourus au cours de ce même exercice.

☐ Vrai

☐ Faux

6. Une entreprise a interrompu le développement d'un actif en raison de problèmes de permis de construire qu'elle avait délibérément ignorés. Les coûts d'emprunt peuvent-ils être incorporés sur cette période d'interruption de l'activité de développement d'un actif ?

☐ Oui

☐ Non

7. Une entreprise a complètement terminé la construction d'un actif en cours d'exercice. L'emprunt court toujours ; l'entreprise peut-elle continuer d'incorporer les coûts d'emprunt attribuables à l'actif ?

☐ Oui

☐ Non

8. Il existe deux possibilités de comptabilisation des coûts d'emprunt en IFRS.

☐ Vrai

☐ Faux

9. Les actifs qui sont destinés et prêts à être qualifiés ou vendus au moment de leur acquisition sont des actifs qualifiés.

☐ Vrai

☐ Faux

10. Une entreprise a entrepris la construction d'un immeuble destiné à abriter son siège social. Les emprunts contractés globalement pour financer le développement de l'entreprise sont les suivants :

E1 : 500 000 à 4 %.

E2 : 250 000 à 7 %.

Quel est le taux de capitalisation à appliquer aux dépenses d'investissement pour l'incorporation des coûts d'emprunt ?

- ☐ 4
☐ 5,5

- ☐ 7
☐ 5

EXERCICE D'APPLICATION

Une entreprise a contracté trois emprunts remboursables en intégralité au 31/12/N pour la construction d'un immeuble destiné à devenir un hangar de stockage.

E1 : 100 000 à 4 % le 1^{er} janvier N.

E2 : 200 000 à 5 % le 1^{er} mars N.

E3 : 300 000 à 6 % le 1^{er} mai N.

La construction débute le 1^{er} avril N pour s'achever le 15 décembre N. Le montant total de la construction s'élève à 600 000.

N'ayant pas eu à débloquer l'intégralité des fonds immédiatement, l'entreprise effectue des placements temporaires de trésorerie générant les revenus financiers suivants :

P1 : du 01/01 au 31/03 : 750.

P2 : du 01/04 au 15/12 : 2 125.

P3 : du 15/12 au 31/12 : 125.

1. Quel est le montant dû au titre des intérêts d'emprunt pour l'année N ?

Remplissez le tableau ci-dessous (arrondir les nombres décimaux à l'euro le plus proche) :

Emprunts	Nominal	Taux d'intérêt	Intérêts de N
E1	100 000	4 %	
E2	200 000	5 %	
E3	300 000	6 %	
		Total	

2. Quel est le montant incorporable des seuls coûts d'emprunt ?

- ☐ 24 333
☐ 18 877

- ☐ 21 166

3. *Quel est le montant à déduire au titre des intérêts de placement ?*

- ☐ 750
- ☐ 2 875

- ☐ 2 125
- ☐ 3 000

4. *Quel est, enfin, le montant à incorporer au coût de l'actif qualifié selon IAS 23 ?*

- ☐ 19 041
- ☐ 10 291

- ☐ 21 166
- ☐ 18 291

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La norme IAS 23 ne s'applique pas aux coûts des emprunts souscrits pour la construction d'immeubles de placement.

☐ **Faux**

2. L'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place d'emprunts n'est pas un coût d'emprunt.

☐ **Faux**

Un coût d'emprunt peut inclure :

- les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court et long terme ;
- les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement, comptabilisés selon IAS 17 « Contrats de location » puis IFRS 16 « Contrats de location » à compter de 2019 ;
- les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

3. Quelle est la particularité d'un actif dit « éligible » ou « qualifié » ?

☐ **Il exige une phase longue de préparation avant d'être utilisé ou cédé, ce qui le rend susceptible d'intégrer dans son coût des coûts d'emprunt.**

4. Les coûts d'emprunt à incorporer au coût d'un actif qualifié sont les coûts qui n'auraient pas pu être évités si l'entité souscripteur de l'emprunt n'avait pas eu l'intention d'effectuer une dépense relative à un actif éligible.

☐ **Faux**

Au contraire, il s'agit des coûts qui auraient pu être évités en de telles circonstances.

5. Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'un exercice donné ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt encourus au cours de ce même exercice.

☐ **Vrai**

6. Une entreprise a interrompu le développement d'un actif en raison de problèmes de permis de construire qu'elle avait délibérément ignorés. Les coûts d'emprunt peuvent-ils être incorporés sur cette période d'interruption de l'activité de développement d'un actif ?

☐ **Non**

L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif doit être suspendue pendant les longues périodes d'interruption de l'activité productive.

7. Une entreprise a complètement terminé la construction d'un actif en cours d'exercice. L'emprunt court toujours ; l'entreprise peut-elle continuer d'incorporer les coûts d'emprunt attribuables à l'actif ?

☐ **Non**

L'incorporation des coûts d'emprunt doit cesser sitôt que les activités nécessaires au développement d'un actif qualifié préalablement à sa vente ou à son utilisation sont pratiquement achevées.

8. Il existe deux possibilités de comptabilisation des coûts d'emprunt en normes IFRS.

☐ **Faux**

L'amendement à l'IAS 23 de mai 2007 impose la capitalisation des coûts d'emprunt relatifs aux actifs qualifiés.

9. Les actifs qui sont destinés et prêts à être utilisés ou vendus au moment de leur acquisition sont des actifs qualifiés.

☐ **Faux**

Les actifs qualifiés sont les actifs nécessitant une longue phase de préparation avant de pouvoir être prêts à être utilisés ou cédés.

10. Une entreprise a entrepris la construction d'un immeuble destiné à abriter son siège social. Les emprunts contractés globalement pour financer le développement de l'entreprise sont les suivants :

E1 : 500 000 à 4 %.

E2 : 250 000 à 7 %.

Quel est le taux de capitalisation à appliquer aux dépenses d'investissement pour l'incorporation des coûts d'emprunt ?

☐ **5**

Le taux de capitalisation est calculé en pondérant les deux emprunts,
soit $\frac{500 \times 4 \% + 250 \times 7 \%}{750} = 5 \%$

EXERCICE CORRIGÉ

1. Le montant dû au titre des intérêts d'emprunt pour l'année N est le suivant :

Emprunts	Nominal	Taux d'intérêt	Intérêts de N
E1	100 000	4 %	4 000
E2	200 000	5 %	8 333
E3	300 000	6 %	12 000
		Total	24 333

Les intérêts sont calculés en fonction du nombre de mois sur lequel courent les intérêts.

Ex : Pour E2 = $200\,000 \times 5 \% \times 10/12 = 8\,333$.

2. La bonne réponse est 21 166.

La période de construction débute le 1^{er} avril et s'achève le 15 décembre, soit 8,5 mois.
 L'emprunt E3 est contracté un mois après le début de la construction.

E1 : $100\,000 \times 4 \% \times 8,5/12 = 2\,833$

E2 : $200\,000 \times 5 \% \times 8,5/12 = 7\,083$

E3 : $300\,000 \times 6 \% \times 7,5/12 = 11\,250$

Soit un total de 21 166.

3. Le montant à déduire au titre des intérêts de placement est de 2 125 (placements sur la période de construction) ; les autres placements ont été réalisés avant et après cette période.

4. Le montant à incorporer au coût de l'actif qualifié selon IAS 23 est le suivant :

Intérêts incorporables au titre du remboursement de l'emprunt : 21 166.

Produits financiers à déduire au titre du placement des sommes non immédiatement engagées : 2 125.

Soit un total de $21\,166 - 2\,125 = 19\,041$.

CHAPITRE 9

IAS 29

Information financière dans les économies hyperinflationnistes

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Champ d'application

La norme IAS 29 doit être appliquée aux états financiers de référence, consolidés ou non, de toute entité dont la monnaie de fonctionnement est celle d'une économie hyperinflationniste.

Principes généraux

Les états financiers d'une entreprise présentés dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la fin de la période de reporting. Les chiffres correspondants de la période précédente imposés par la norme IAS 1 « Présentation des états financiers », ainsi que toute information relative à des exercices antérieurs, doivent également être exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la fin de la période de reporting.

Les états financiers retraités selon les dispositions d'IAS 29 se substituent aux états financiers « normaux » : la présentation de l'information financière sous forme de supplément à des états financiers non retraités n'est pas autorisée.

Le gain ou la perte sur la situation monétaire nette doit faire partie du résultat net et être indiqué séparément.

Retraitements à opérer pour une entreprise établissant ses états financiers selon la convention du coût historique

État de situation financière	• Éléments monétaires : non retraités. • Actifs et passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix : retraités selon ces accords afin d'établir le solde à la clôture. • Actifs et passifs non monétaires : - élément non monétaire comptabilisé pour des montants courants à la date de clôture (valeur nette de réalisation, valeur de marché) → pas de retraitement. <i>Exemple</i> : actif biologique évalué à la juste valeur. - élément non monétaire comptabilisé au coût ou au coût diminué de l'amortissement → retraitement à l'aide d'un indice général des prix.
État du résultat global	• Tous les montants doivent être retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix à compter de la date de l'enregistrement initial des charges et des produits.
État des flux de trésorerie	• Tous les éléments du tableau des flux de trésorerie sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture.

Profit ou perte sur la position monétaire nette

Si le montant des actifs monétaires détenus par une entreprise est différent de celui des passifs monétaires, celle-ci réalise un profit ou une perte sur sa situation monétaire nette.

Actifs monétaires > Passifs monétaires

→ Perte sur situation monétaire nette

Actifs monétaires < Passifs monétaires

→ Profit sur situation monétaire nette

Profit ou perte sur situation monétaire nette	=	Δ Actifs non monétaires	+	Δ Actifs monétaires indexés	-	Δ Capitaux propres	-	Δ Passifs monétaires indexés	-	Δ Résultat

Cette méthode permet d'équilibrer le bilan après retraitement.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

La norme IAS 29 prescrit le retraitement des états financiers d'entités opérant dans des économies hyperinflationnistes. En effet, la présentation en monnaie locale sans retraitement de l'information financière se révèle, dans ce cas, sans utilité, voire trompeuse.

Champ d'application

La norme IAS 29 doit être appliquée aux états financiers de référence, consolidés ou non, de toute entité dont la monnaie de fonctionnement est celle d'une économie hyperinflationniste.

L'état d'hyperinflation doit être apprécié par application du jugement professionnel, la norme ne fixant aucun taux absolu à partir duquel la situation d'hyperinflation est établie. Ainsi, les caractéristiques économiques suivantes permettent, sans être limitatives, de révéler une telle situation :

- la population, en général, préfère conserver sa richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable. Les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir le pouvoir d'achat ;
- la population, en général, apprécie les montants monétaires, non pas dans la monnaie locale, mais dans une monnaie étrangère relativement stable. Les prix peuvent être exprimés dans cette monnaie ;
- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette période est courte ;
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;
- le taux cumulé d'inflation sur 3 ans approche ou dépasse 100 %.

La norme IAS 29 s'applique aux états financiers de toute entreprise dès le début de l'exercice où elle identifie l'existence de l'hyperinflation. L'entité doit alors appliquer l'IAS 29 comme si l'économie avait toujours été hyperinflationniste (IFRIC 7). Lorsque l'hyperinflation cesse, l'entreprise ne retraite plus ses états financiers selon la norme IAS 29.

Traitement comptable

1) Principes généraux

Les états financiers d'une entreprise présentés dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être exprimés dans l'unité de mesure ayant

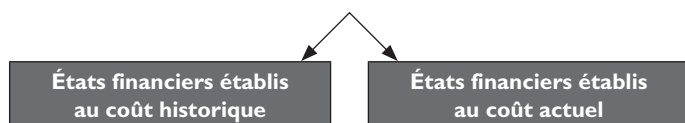
cours à la fin de chaque période de reporting. Les chiffres correspondants de la période précédente imposés par la norme IAS 1 « Présentation des états financiers », ainsi que toute information relative à des exercices antérieurs, doivent également être exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture.

Les états financiers retraités selon les dispositions d'IAS 29 se substituent aux états financiers « normaux » : la présentation de l'information financière sous forme de supplément à des états financiers non retraités n'est pas autorisée.

Le gain ou la perte sur la situation monétaire nette doit faire partie du résultat et être indiqué séparément.

Le retraitement des états financiers selon les dispositions d'IAS 29 peut donner naissance à des actifs ou passifs d'impôt différé, à comptabiliser en application de la norme IAS 12 « Impôts sur le résultat ».

Deux cas de figure sont à distinguer pour le retraitement des états financiers selon la convention de base d'établissement de ceux-ci : *coût historique** ou *coût actuel**.



2) États financiers établis au coût historique

> Retraitement du bilan (État de situation financière, voir IAS 1)

Il convient de distinguer le traitement :

- des éléments monétaires* ;
- des actifs et passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix ;
- des actifs et passifs non monétaires.

- Le traitement des éléments monétaires

Les éléments monétaires* ne sont pas retraités, car ils sont déjà exprimés dans l'unité monétaire en vigueur à la fin de chaque période de reporting.

Exemples : banque, caisse, créances, dettes.

- Le traitement des actifs et passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix

Ces éléments sont retraités selon ces accords afin d'établir le solde à la clôture et sont comptabilisés dans le bilan retraité pour les montants ajustés.

Exemples : prêts indexés, obligations indexées.

- Le traitement des actifs et passifs non monétaires

Exemples : immobilisations, stocks.

Deux cas de figure sont à distinguer :

- si l'élément non monétaire est comptabilisé pour des montants courants à la date de clôture (valeur nette de réalisation, juste valeur), il n'est pas retraité (ex. : actif biologique évalué à la juste valeur) ;
- si l'élément non monétaire est comptabilisé au coût ou au coût diminué de l'amortissement, il doit être retraité, car il est exprimé pour un montant en vigueur à la date d'acquisition.

Les éléments non monétaires qui ne sont pas exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture sont retraits à l'aide d'un indice général des prix :

Coût retraité	=	(Coût historique – amortissements cumulés – pertes de valeur cumulées)	×	(1 + variation de l'indice général des prix entre la date d'acquisition et la date de clôture)

Attention

Les montants retraits des éléments non monétaires ne peuvent pas excéder leur valeur recouvrable.

Les immobilisations et les stocks d'éléments acquis sont retraits à compter de leur date d'acquisition.

Les stocks d'éléments fabriqués sont retraits à compter des dates où les coûts d'achat ou de transformation ont été encourus.

Lorsqu'un élément non monétaire a été réévalué antérieurement, la valeur comptable est retraits à compter de la date de réévaluation.

L'indice général des prix traduit l'évolution du pouvoir d'achat général. Si cet indice n'est pas disponible, une estimation peut être fondée sur les mouvements de change entre la monnaie de fonctionnement et une monnaie étrangère relativement stable.

Cas particulier des capitaux propres

- À l'ouverture du premier exercice d'application d'IAS 29, les éléments composant les capitaux propres, à l'exception des résultats non distribués et des écarts de réévaluation, sont retraits à compter des dates où ces éléments ont été apportés ou ont pris naissance. Les écarts de réévaluation ayant pris naissance au cours des exercices précédents sont éliminés. Les résultats non distribués retraits sont la résultante de tous les autres montants du bilan retraits.

- À la fin du premier exercice et dans les exercices ultérieurs, tous les éléments composant les capitaux propres sont retraits par application d'un indice général des prix à compter du début de l'exercice ou de la date d'apport si elle est ultérieure.

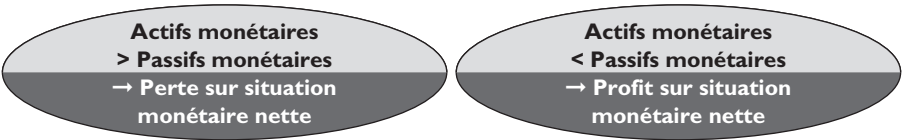
> Retraitement du résultat

Tous les éléments du résultat doivent être exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture.

Tous les montants doivent être retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix à compter de la date de l'enregistrement initial des charges et des produits.

> Détermination et traitement du profit ou de la perte sur la position monétaire nette

Si le montant des actifs monétaires détenus par une entreprise est différent de celui des passifs monétaires, celle-ci réalise un profit ou une perte sur sa situation monétaire nette :



Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette peut être obtenu par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres, des éléments de produits et de charges et de l'ajustement des actifs et passifs indexés :

Profit ou perte sur situation monétaire nette	=	Δ Actifs non monétaires	+	Δ Actifs monétaires indexés	-	Δ Capitaux propres	-	Δ Passifs monétaires indexés	-	Δ Résultat

Cette méthode permet d'équilibrer le bilan après retraitement.

La norme IAS 29 propose une seconde méthode de détermination du profit ou de la perte sur la situation monétaire nette : il peut être déterminé en appliquant la variation de l'indice général des prix à la moyenne pondérée pour l'exercice de la différence entre actifs monétaires et passifs monétaires.

Le montant obtenu par cette méthode ne permet généralement pas d'équilibrer le bilan : l'écart entre le montant obtenu par la première méthode et celui obtenu par la seconde méthode est inscrit en capitaux propres, en écart d'indexation.

Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat.

ILLUSTRATION 1

Les données

La société Yellowsub, constituée le 01/01/N, se situe dans une économie hyperinflationniste.

Le bilan (état de situation financière) d'ouverture au 01/01/N, le bilan de clôture au 31/12/N et le résultat de l'année N avant retraitement s'établissent comme suit :

Actifs	01/01/N	31/12/N	Capitaux propres et passifs	01/01/N	31/12/N
Immobilisations brutes	100 000	100 000	Capital	120 000	120 000
Amortissements	–	(20 000)	Résultat	–	30 000
Stocks	50 000	70 000	Emprunt	70 000	70 000
Créances	40 000	80 000	Dettes d'exploitation	10 000	30 000
Disponibilités	10 000	20 000			
Total	200 000	250 000	Total	200 000	250 000

Produits des activités ordinaires	500 000
Charges opérationnelles	(430 000)
Dotation aux amortissements	(20 000)
Charges financières	(5 000)
Impôts	(15 000)
Résultat	30 000

L'indice général des prix a évolué de la façon suivante :

- au 01/01/N : 100 ;
- au 01/10/N : 250 ;
- au 31/12/N : 300.

Remarque : les indices proposés ont été fixés dans un souci de simplification des calculs (pour éviter les problèmes d'arrondis).

Renseignements complémentaires :

- les stocks figurant au bilan de clôture ont été acquis le 01/10/N ;
- les produits, charges opérationnelles, charges financières et impôts ont été comptabilisés régulièrement tout au long de l'exercice ;
- l'inflation a été régulière tout au long de l'exercice ;
- les états financiers ont été établis selon la convention du coût historique.

Présentons les états financiers de N selon les dispositions de la norme IAS 29.

La solution

Retraitement du bilan au 31/12/N

Actifs	Avant retraitement	Coeff. multiplicateur	Après retraitement	Variation
Immobilisations	80 000	300/100 = 3	240 000	+ 160 000
Stocks	70 000	300/250 = 1,2	84 000	+ 14 000
Créances	80 000	N/A	80 000	–
Disponibilités	20 000	N/A	20 000	–
Total	250 000		424 000	+ 174 000

Capitaux propres et passifs	Avant retraitement	Coeff. multiplicateur	Après retraitement	Variation
Capital	120 000	$300/100 = 3$	360 000	+ 240 000
Résultat	30 000	N/A	– 36 000 (*)	– 66 000
Emprunt	70 000	N/A	70 000	–
Dettes d'exploitation	30 000	N/A	30 000	–
Total	250 000		424 000	+ 174 000

(*) Montant obtenu par différence.

Retraitement du compte de résultat N.

Produits / Charges	Avant retraitement	Coeff. multiplicateur	Après retraitement	Variation
Produits des activités ordinaires	500 000	$300/(100 + 300)/2 = 1,5$	750 000	+ 250 000
Charges opérationnelles	(430 000)	$300/(100 + 300)/2 = 1,5$	(645 000)	– 215 000
Dotation aux amortissements	(20 000)	$300/100 = 3$	(60 000)	– 40 000
Charges financières	(5 000)	$300/(100 + 300)/2 = 1,5$	(7 500)	– 2 500
Impôts	(15 000)	$300/(100 + 300)/2 = 1,5$	(22 500)	– 7 500
Résultat net avant retraitement	30 000		15 000	– 15 000
Perte sur situation monétaire nette	N/A		– 51 000(*)	
Résultat net après retraitement			– 36 000	

(*) Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette peut être obtenu par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres, des éléments du compte de résultat et de l'ajustement des actifs et passifs indexés :

Profit ou perte sur situation monétaire nette	=	Δ Actifs non monétaires	+	Δ Actifs monétaires indexés	–	Δ Capitaux propres	–	Δ Passifs monétaires indexés	–	Δ Résultat

$$160\,000 + 14\,000 - 240\,000 + 15\,000 = -51\,000.$$

3) États financiers établis au coût actuel

> Retraitement du bilan

Les éléments valorisés au coût actuel sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture. Ils ne sont donc pas retraités.

Les autres éléments sont retraités selon les modalités étudiées précédemment (supra § III.2.1).

> Retraitement du résultat

Tous les éléments doivent être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture par application d'un indice général des prix.

Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net comme étudié précédemment (voir ci-avant « Détermination et traitement du profit ou de la perte sur la position monétaire nette »).

4) État des flux de trésorerie

Tous les éléments du tableau des flux de trésorerie sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture.

5) États financiers consolidés

Lorsqu'une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise étrangère d'une société mère présente ses états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les états financiers de cette entité doivent d'abord être retraités selon les dispositions d'IAS 29, pour être convertis ensuite au taux de clôture.

Si des états financiers ayant des dates de clôture différentes sont consolidés, tous les éléments monétaires et non monétaires doivent être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date des états financiers consolidés.

6) Fin de la situation d'économie hyperinflationniste

Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste, les dispositions d'IAS 29 ne s'appliquent plus. L'entité doit retenir comme base de la valeur comptable de ses états financiers ultérieurs les montants exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de chaque période de reporting.

7) Informations à fournir

Les informations suivantes doivent être fournies :

- le fait que les états financiers et les chiffres correspondants des périodes précédentes ont été retraités pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie de fonctionnement et qu'en conséquence, ils sont exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la fin de chaque période de reporting ;
- la convention de base, coût historique ou coût actuel, utilisée pour établir les états financiers ;
- la désignation et le niveau de l'indice des prix à la fin de chaque période de reporting, et l'évolution de cet indice au cours de l'exercice et de l'exercice précédent.

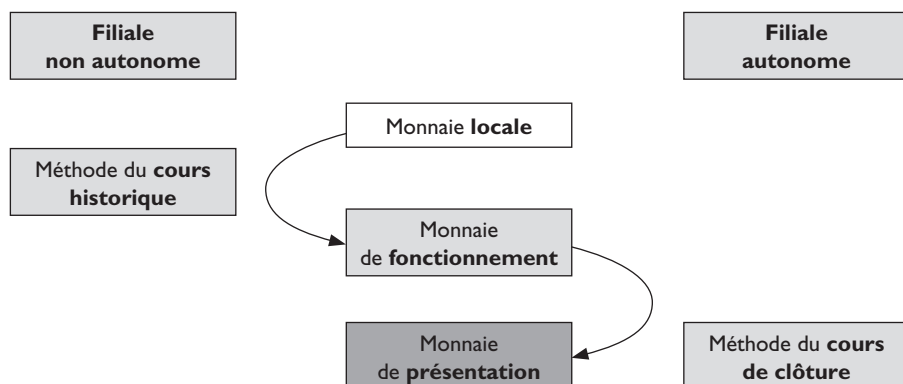
Comparaison avec les normes françaises

La problématique d'hyperinflation n'est abordée qu'au niveau des comptes consolidés : règlement CRC 99-02, § 321 « Entreprises situées dans des pays à forte inflation ».

Les caractéristiques permettant de qualifier une situation d'hyperinflationniste sont similaires à celles d'IAS 29.

Les modalités de conversion des états financiers d'une entreprise incluse dans le périmètre de consolidation dépendent du caractère autonome ou non de cette entreprise, et de l'existence ou non d'une situation inflationniste dans le pays étranger :

> Cas où la filiale étrangère n'est pas située dans un pays à forte inflation

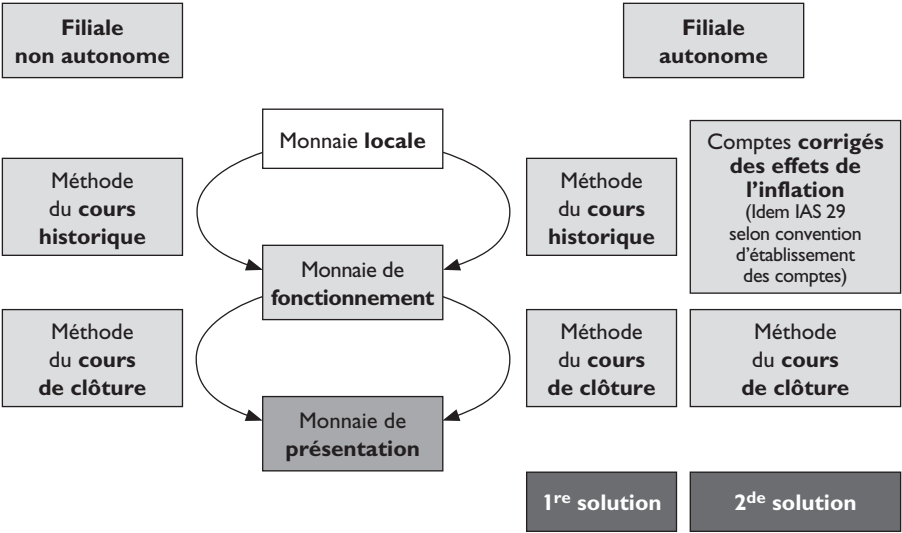


Lorsque la filiale est autonome, la monnaie dans laquelle elle tient ses comptes est généralement sa monnaie de fonctionnement. La conversion concerne le passage de la monnaie de fonctionnement à la monnaie de présentation.

Lorsque la filiale est non autonome, c'est généralement la monnaie de la société mère qui est la monnaie de fonctionnement de l'entité. La conversion concerne le passage de la monnaie locale à la monnaie de fonctionnement.

> **Cas où la filiale étrangère est située dans un pays à forte inflation**

La monnaie d'un pays à forte inflation ne peut pas servir de monnaie de fonctionnement.



Selon IAS 29, le passage par la monnaie de fonctionnement est obligatoire, même s'il s'agit d'une monnaie fondante. Les comptes de la filiale étrangère sont donc retraités des effets de l'inflation, puis convertis au taux de clôture.

Selon le règlement CRC 99-02, le gain ou la perte sur la situation monétaire nette, obtenu par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de résultat, est inclus dans le résultat net. Cette méthode est identique à la première méthode préconisée par IAS 29. La seconde méthode de détermination par application de la variation de l'indice général des prix à la moyenne pondérée pour l'exercice de la différence entre actifs et passifs monétaires n'est pas prévue par les textes français.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Il n'existe pas de divergences significatives entre IAS 29 et la section 31 d'IFRS PME.

Testez vos connaissances

QCM

1. La situation d'hyperinflation est appréciée selon la norme IAS 29 :
 - ☐ En fonction de la réalisation de critères précis définis par la norme.
 - ☐ En fonction de caractéristiques économiques citées par la norme de manière non limitative.
2. En situation d'hyperinflation, les états financiers retraités selon les dispositions de la norme IAS 29 :
 - ☐ Se substituent aux états financiers non retraités.
 - ☐ Sont publiés sous forme de supplément aux états financiers non retraités.
 - ☐ Peuvent, au choix de l'entreprise, être retraités ou publiés sous forme de supplément aux états financiers non retraités.
3. Comment est comptabilisé le gain ou la perte sur la situation monétaire nette résultant de l'application des dispositions de la norme IAS 29 ?
 - ☐ En résultat.
 - ☐ Directement dans les capitaux propres.
 - ☐ En résultat ou dans les capitaux propres.
4. Selon IAS 29, quels sont les éléments du bilan établi au coût historique qui ne doivent pas faire l'objet d'un retraitement ?
 - ☐ Les éléments monétaires.
 - ☐ Les éléments non monétaires.
5. Selon IAS 29, un élément non monétaire comptabilisé pour un montant courant à la date de clôture (valeur nette de réalisation, juste valeur) doit-il être retraité ?
 - ☐ Oui
 - ☐ Non
6. Une immobilisation acquise en $N - 10$ a été réévaluée en $N - 3$. Selon IAS 29, en situation d'hyperinflation, la valeur comptable de cette immobilisation :
 - ☐ Est retraitée à compter de la date d'acquisition.
 - ☐ Est retraitée à compter de la date de réévaluation.
 - ☐ Ne doit pas être retraitée.
7. À la fin du premier exercice et dans les exercices ultérieurs d'application d'IAS 29 à des états financiers établis selon la convention du coût historique, tous les éléments composant les capitaux propres sont retraités par application d'un indice général des prix à compter du début de l'exercice ou de la date d'apport si elle est ultérieure.
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux
8. Selon IAS 29, si le montant des actifs monétaires détenus par une entreprise est supérieur à celui des passifs monétaires, celle-ci réalise :
 - ☐ Un profit sur sa situation monétaire nette.
 - ☐ Une perte sur sa situation monétaire nette.

9. Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste, l'entité doit retenir comme base de la valeur comptable de ses états financiers ultérieurs :

- ☐ Les montants exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la clôture de l'exercice précédent.
- ☐ Les montants exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la clôture du dernier exercice précédant la situation d'hyperinflation.
- ☐ La juste valeur à la clôture de l'exercice précédent.

10. Selon quel(s) référentiel(s) la monnaie d'un pays à forte inflation peut-elle servir de monnaie de fonctionnement ?

- ☐ Selon le référentiel IFRS uniquement (IAS 29).
- ☐ Selon le référentiel français uniquement (règlement CRC 99-02).
- ☐ Selon les référentiels français et IFRS (IAS 29 et règlement CRC 99-02).

EXERCICE D'APPLICATION

La société Gondel constituée le 01/01/N se situe dans une économie hyperinflationniste.

Le bilan d'ouverture au 01/01/N, le bilan de clôture au 31/12/N et le résultat de l'année N avant retraitement s'établissent comme suit.

Actifs	01/01/N	31/12/N	Capitaux propres et passifs	01/01/N	31/12/N
Immobilisations brutes	50 000	50 000	Capital	60 000	60 000
Amortissements	–	(10 000)	Résultat	–	20 000
Stocks	30 000	40 000	Emprunt	40 000	40 000
Créances	20 000	40 000	Dettes d'exploitation	10 000	20 000
Disponibilités	10 000	20 000			
Total	110 000	140 000	Total	110 000	140 000

Produits des activités ordinaires	250 000
Charges opérationnelles	(210 000)
Dotation aux amortissements	(10 000)
Charges financières	(3 000)
Impôts	(7 000)
Résultat	20 000

L'indice général des prix a évolué de la façon suivante :

- au 01/01/N : 100 ;
- au 01/02/N : 110 ;
- au 31/12/N : 220.

Remarque : les indices proposés ont été fixés dans un souci de simplification des calculs (pour éviter les problèmes d'arrondis).

Renseignements complémentaires :

- les stocks figurant au bilan de clôture ont été acquis le 01/02/N ;
- les produits, charges opérationnelles, charges financières et impôts ont été comptabilisés régulièrement tout au long de l'exercice ;
- l'inflation a été régulière tout au long de l'exercice ;
- les états financiers ont été établis selon la convention du coût historique.

1. Retraiter les éléments du résultat N selon les dispositions de la norme IAS 29 en complétant le tableau suivant :

Produits/Charges	Avant retraitement	Après retraitement
Produits des activités ordinaires	250 000	
Charges opérationnelles	(210 000)	
Dotation aux amortissements	(10 000)	
Charges financières	(3 000)	
Impôts	(7 000)	
Résultat	20 000	

2. Retraiter les éléments de l'actif du bilan au 31/12/N selon les dispositions de la norme IAS 29 en complétant le tableau suivant :

Actifs	Avant retraitement	Après retraitement
Immobilisations	40 000	
Stocks	40 000	
Créances	40 000	
Disponibilités	20 000	
Total	140 000	

3. Retraiter les éléments du passif du bilan au 31/12/N selon les dispositions de la norme IAS 29 en complétant le tableau suivant :

Passifs	Avant retraitement	Après retraitement
Capital	60 000	
Emprunt	40 000	
Dettes d'exploitation	20 000	
Total hors résultat	120 000	

4. Quel est le montant du profit ou de la perte de l'exercice N sur la situation monétaire nette ?

☐ + 15 250

☐ + 23 500

☐ + 16 750

☐ + 24 750

5. Quel est le montant du résultat de l'exercice N après retraitement lié à l'inflation ?

☐ + 34 500

☐ + 44 000

☐ + 36 000

☐ + 42 750

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La situation d'hyperinflation est appréciée selon la norme IAS 29 :
☐ **En fonction de caractéristiques économiques citées par la norme de manière non limitative.**
L'état d'hyperinflation doit être apprécié par application du jugement professionnel, la norme ne fixant aucun taux absolu à partir duquel la situation d'hyperinflation est établie. Des caractéristiques économiques citées par la norme, sans être limitatives, permettent de révéler une telle situation.
2. En situation d'hyperinflation, les états financiers retraités selon les dispositions de la norme IAS 29 :
☐ **Se substituent aux états financiers non retraités.**
Les états financiers retraités selon les dispositions d'IAS 29 se substituent aux états financiers « normaux » : la présentation de l'information financière sous forme de supplément à des états financiers non retraités n'est pas autorisée.
3. Comment est comptabilisé le gain ou la perte sur la situation monétaire nette résultant de l'application des dispositions de la norme IAS 29 ?
☐ **En résultat.**
4. Selon IAS 29, quels sont les éléments du bilan établi au coût historique qui ne doivent pas faire l'objet d'un retraitement ?
☐ **Les éléments monétaires.**
Les éléments monétaires ne sont pas retraités, car ils sont déjà exprimés dans l'unité monétaire en vigueur à la date de clôture.
5. Selon IAS 29, un élément non monétaire comptabilisé pour un montant courant à la date de clôture (valeur nette de réalisation, valeur de marché) doit-il être retraité ?
☐ **Non**
Si l'élément non monétaire est comptabilisé pour des montants courants à la date de clôture (valeur nette de réalisation, valeur de marché), il n'est pas retraité. Exemple : actif biologique évalué à la juste valeur.
6. Une immobilisation acquise en $N - 10$ a été réévaluée en $N - 3$. Selon IAS 29, en situation d'hyperinflation, la valeur comptable de cette immobilisation :
☐ **Est retraitée à compter de la date de réévaluation.**
7. À la fin du premier exercice et dans les exercices ultérieurs d'application d'IAS 29 à des états financiers établis selon la convention du coût historique, tous les éléments composant les capitaux propres sont retraités par application d'un indice général des prix à compter du début de l'exercice ou de la date d'apport si elle est ultérieure.
☐ **Vrai**
8. Selon IAS 29, si le montant des actifs monétaires détenus par une entreprise est supérieur à celui des passifs monétaires, celle-ci réalise :
☐ **Une perte sur sa situation monétaire nette.**

9. Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste, l'entité doit retenir comme base de la valeur comptable de ses états financiers ultérieurs :

☐ Les montants exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la clôture de l'exercice précédent.

10. Selon quel(s) référentiel(s) la monnaie d'un pays à forte inflation peut-elle servir de monnaie de fonctionnement ?

☐ Selon le référentiel IFRS uniquement (IAS 29).

EXERCICE CORRIGÉ

1. Retraitement du résultat N

Produits/Charges	Avant retraitement	Coeff. multiplicateur	Après retraitement	Variation
Produits des activités ordinaires	250 000	$220/(100 + 220)/2 = 1,375$	343 750	+ 93 750
Charges opérationnelles	(210 000)	$220/(100 + 220)/2 = 1,375$	(288 750)	- 78 750
Dotation aux amortissements	(10 000)	$220/100 = 2,2$	(22 000)	- 12 000
Charges financières	(3 000)	$220/(100 + 220)/2 = 1,375$	(4 125)	- 1 125
Impôts	(7 000)	$220/(100 + 220)/2 = 1,375$	(9 625)	- 2 625
Résultat avant retraitement	20 000		19 250	- 750

2. Retraitement de l'actif du bilan au 31/12/N

Actifs	Avant retraitement	Coeff. multiplicateur	Après retraitement	Variation
Immobilisations	40 000	$220/100 = 2,2$	88 000	+ 48 000
Stocks	40 000	$220/110 = 2$	80 000	+ 40 000
Créances	40 000	N/A	40 000	-
Disponibilités	20 000	N/A	20 000	-
Total	140 000		228 000	+ 88 000

3. Retraitement du passif du bilan au 31/12/N

Passifs	Avant retraitement	Coeff. multiplicateur	Après retraitement	Variation
Capital	60 000	$220/100 = 2,2$	132 000	+ 72 000
Emprunt	40 000	N/A	40 000	-
Dettes d'exploitation	20 000	N/A	20 000	-
Total	120 000		192 000	+ 72 000

4. Détermination du profit ou de la perte sur la situation monétaire nette

Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette peut être obtenu par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres, des éléments du compte de résultat et de l'ajustement des actifs et passifs indexés :

Profit ou perte sur situation monétaire nette	=	Δ Actifs non monétaires	+	Δ Actifs monétaires indexés	-	Δ Capitaux propres	-	Δ Passifs monétaires indexés	-	Δ Résultat

$$48\,000 + 40\,000 - 72\,000 + 750 = + 16\,750$$

5. Détermination du résultat après retraitement

Le résultat après retraitement est déterminé comme suit :

Résultat retraité avant profit ou perte sur la situation monétaire nette : 19 250

Profit sur la situation monétaire nette : + 16 750

Soit un résultat après retraitement de : 19 250 + 16 750 = + 36 000

Les états financiers de l'exercice N présentés selon les dispositions d'IAS 29 sont les suivants :

Actifs	31/12/N	Capitaux propres et passifs	31/12/N
Immobilisations brutes	110 000	Capital	132 000
Amortissements	(22 000)	Résultat	36 000
Stocks	80 000	Emprunt	40 000
Créances	40 000	Dettes d'exploitation	20 000
Disponibilités	20 000		
Total	228 000	Total	228 000
Produits des activités ordinaires			343 750
Charges opérationnelles			(288 750)
Dotation aux amortissements			(22 000)
Charges financières			(4 125)
Impôts			(9 625)
Résultat avant retraitement			+ 19 250
Perte sur situation monétaire nette			+ 16 750
Résultat après retraitement			+ 36 000

CHAPITRE 9

IAS 41 Agriculture

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

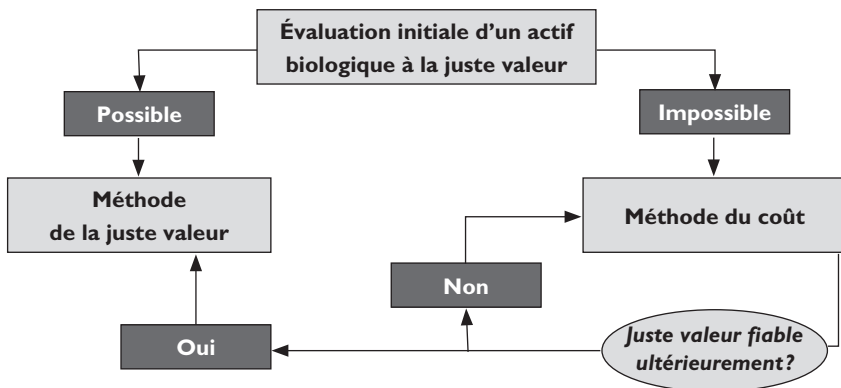
La norme IAS 41 revient à imposer la comptabilisation du résultat selon la méthode de l'avancement aux actifs biologiques et à la production agricole au moment de la récolte en exigeant leur évaluation à leur juste valeur. Le rattachement des résultats est ainsi échelonné sur la période de transformation des actifs biologiques jusqu'à la récolte. En revanche, la transformation des produits agricoles au-delà de la récolte ne relève pas de cette norme.

Un amendement de juin 2014 exclut du champ d'application d'IAS 41 les plantes de production qui relèvent d'IAS 16.

Un *actif biologique** doit être évalué, lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture, à sa *juste valeur** diminuée des coûts estimés au point de vente.

La *production agricole** récoltée à partir des actifs biologiques d'une entreprise doit être évaluée à sa *juste valeur**, diminuée des coûts estimés au point de vente au moment de la récolte.

La détermination de la juste valeur d'un actif biologique dépend de l'existence ou non d'un *marché actif**.



Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'un actif biologique ou d'une production agricole à sa juste valeur, diminuée des coûts au point de vente estimés et d'une variation de la juste valeur, diminuée des mêmes coûts doit être inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle il se produit.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

La norme IAS 41 prescrit le traitement comptable, la présentation dans les états financiers et les informations à fournir concernant l'activité agricole.

Champ d'application

L'*activité agricole** est la gestion par une entité de la transformation biologique et de la récolte d'actifs biologiques pour la vente ou pour la transformation en production agricole ou en d'autres actifs biologiques.

La norme IAS 41 s'applique aux éléments suivants, si ces éléments concernent une activité agricole :

- actifs biologiques, à l'exception des plantes productrices (un *actif biologique** est un animal ou une plante vivant ; par extension, un *groupe d'actifs biologiques** est un regroupement d'animaux ou plantes vivants similaires) ;
- *production agricole** (produit récolté des *actifs biologiques** de l'entreprise) au moment de la *récolte** ;
- subventions publiques.

La norme IAS 41 exclut de son champ d'application :

- les terrains concernant une *activité agricole** (IAS 16 ou IAS 40) ;
- les immobilisations incorporelles concernant une activité agricole.

La norme IAS 41 ne couvre pas la transformation des produits agricoles au-delà de la *récolte** comme, par exemple, la transformation de raisins en vin par un éleveur-vinificateur qui a lui-même cultivé les raisins.

Par extension, la norme IAS 41 ne concerne pas les entreprises agroalimentaires qui produisent par transformation de produits agricoles (ex. : salaisonniers, producteurs de cigarettes, café, yaourts, etc.). En revanche, elle s'applique aux entreprises qui produisent ce type de biens et détiennent en même temps les actifs biologiques originaux ; ce sont des entreprises intégrées verticalement.

Un amendement adopté par l'UE en novembre 2015 exclut du champ d'application d'IAS 41, pour les inclure dans celui d'IAS 16 « Immobilisations corporelles », les plantes de production ou plantes productrices telles que les vignes ou les arbres à caoutchouc.

Une plante productrice est une plante vivante qui :

- a) est utilisée dans la production ou la fourniture de produits agricoles ;
- b) est susceptible de produire sur plus d'une période ; et
- c) n'a qu'une faible probabilité d'être vendue comme produit agricole, sauf à titre accessoire en tant que rebut.

Ne sont pas des plantes productrices :

- a) les plantes cultivées pour être récoltées comme produits agricoles (par exemple, les arbres cultivés pour le bois) ;
- b) les plantes cultivées pour la production de produits agricoles, lorsqu'il n'y a pas qu'une faible probabilité que l'entité récolte également la plante elle-même pour la vendre en tant que produit agricole et non à titre accessoire en tant que rebut (par exemple, les arbres cultivés aussi bien pour leurs fruits que pour leur bois) ;
- c) les plantes annuelles (par exemple, le blé).

Les produits qui croissent sur une plante productrice sont des actifs biologiques.

ILLUSTRATION 1

Exemples issus de la norme IAS 41 § 4, d'actifs biologiques, de production agricole et de produits qui résultent de la transformation après récolte.

Actifs biologiques	Production agricole	Produits qui résultent de la transformation après récolte
Moutons	Laine	Fil de tissage, tapis
Arbres dans une plantation forestière	Rondins	Bois
Plantes	Coton Canne à sucre récoltée	Fil, vêtements Sucre
Bovins laitiers	Lait	Fromage
Porcs	Carcasses	Saucisses, jambons fumés
Arbustes	Feuilles	Thé, tabac traité
Vignes	Raisins	Vin
Arbres fruitiers	Fruits cueillis	Fruits transformés

Champ d'application IAS 41 ou IAS 16 « Immobilisations corporelles » pour les plantes productrices

Champ d'application autres normes
Exemples : IAS 2 « Stocks », IAS 18 « Produits des activités ordinaires »

L'activité agricole couvre un éventail d'activités diversifiées telles que l'élevage de cheptels, l'exploitation forestière, la récolte de plantes annuelles, l'horticulture, l'aquaculture, dont les caractéristiques communes sont les possibilités de transformation biologique et la gestion de cette transformation. En revanche, la pêche en mer ou la déforestation ne constituent pas des activités agricoles, car la récolte réalisée lors de ces activités s'effectue à partir de ressources non gérées.

Traitement comptable

1) Fait générateur

Une entreprise doit comptabiliser un *actif biologique** ou une *production agricole** si, et seulement si :

- l'entreprise contrôle l'actif du fait d'événements passés ;
- il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité, et
- la juste valeur ou le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

Exemple de contrôle : propriété juridique du bétail et tatouage ou autre marque au moment de l'achat, de la naissance ou du sevrage.

2) Évaluation

> Principe général

- Un *actif biologique** doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à la fin de chaque période de reporting à sa *juste valeur diminuée des coûts de la vente**. Si la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, l'actif biologique doit être évalué à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeurs. Cette dérogation ne s'applique toutefois qu'à l'évaluation initiale. Une fois que la juste valeur de l'actif biologique devient mesurable de manière fiable, l'entité doit évaluer l'actif à sa *juste valeur diminuée des coûts de la vente**.

- La *production agricole** récoltée à partir des actifs biologiques d'une entreprise doit être évaluée à sa *juste valeur diminuée des coûts de la vente** au moment de la récolte.

- Les *coûts de la vente** sont les coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de l'impôt sur le résultat.

> Détermination de la juste valeur

L'entité doit se référer à la norme IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur ».

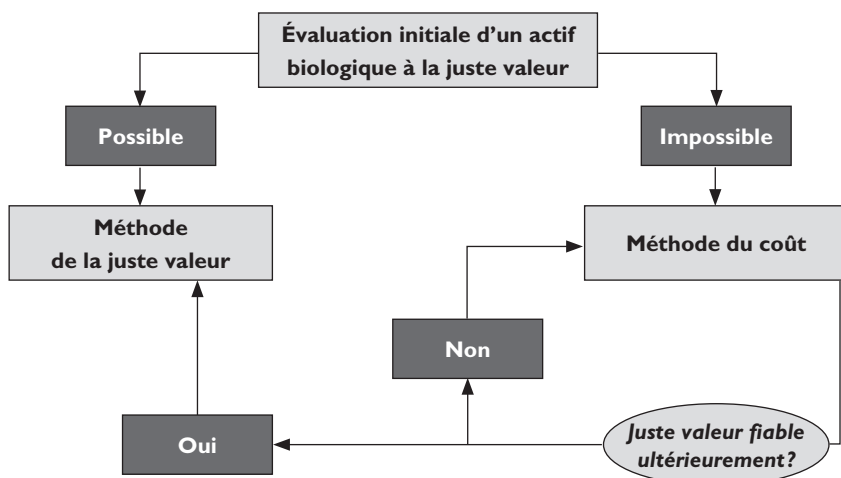
Lorsqu'un actif biologique remplit les critères de classement en « destiné à être cédé », ou est inclus dans un groupe d'actifs destinés à être cédés, selon les dispositions de la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées », il est présumé que sa juste valeur peut être déterminée de manière fiable.

- Impossibilité de déterminer la juste valeur d'un actif biologique

Dans ce cas uniquement, une entité peut évaluer un actif biologique à son coût diminué du cumul d'amortissements éventuel et des *pertes de valeur** antérieures éventuelles (voir IAS 2, IAS 16 et IAS 36).

Sitôt qu'il lui est possible d'évaluer la juste valeur d'un actif biologique de façon fiable, l'entité doit ajuster la valeur comptable de celui-ci, en le comptabilisant selon le principe général : *juste valeur diminuée des coûts de la vente** estimés.

La norme n'envisage pas le fait que la juste valeur d'un produit agricole au moment de la récolte ne puisse pas être évaluée de manière fiable.



3) Profits et pertes

Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'un actif biologique à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et d'une variation de la juste valeur diminuée des mêmes coûts doit être inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle il se produit.

Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'une production agricole à la juste valeur diminuée des coûts estimés de la vente doit être inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle il se produit.

ILLUSTRATION 2

Les données

Exercice	N (comptabilisation initiale)	Hypothèse 1	Hypothèse 2
		N + 1	N + 1
Juste valeur d'une plantation	100	80	110
Coût de la vente	(10)	(8)	(8)
Valeur comptable de l'actif biologique	90	72	102
Variation	0	(18)	12

La solution

Hypothèse 1

Une perte peut survenir si la juste valeur diminuée des coûts de la vente estimés baisse d'un exercice à l'autre.

N + 1		
Perte de valeur (compte de résultat).....	18	
Actif biologique.....		18

Hypothèse 2

Un produit peut survenir si la juste valeur diminuée des coûts de la vente estimés augmente d'un exercice à l'autre.

N + 1		
Actif biologique.....	12	
Produit.....		12

Dans le cas de cheptels, la naissance d'un animal ou la maladie mortelle de têtes du cheptel génèrera des profits ou des pertes.

Naissance d'un veau, dont la juste valeur, diminuée des coûts de la vente estimés, s'élève à 25.

N + 1		
Actif biologique.....	25	
Produit.....		25

ILLUSTRATION 3

Une perte peut survenir si la juste valeur diminuée des coûts de la vente d'une production agricole antérieurement comptabilisée en actif biologique est inférieure à la valeur comptable de cet actif biologique.

Exercice	N (comptabilisation initiale)	N - 1
Juste valeur de la production agricole	105	N/A
Coût de la vente	(8)	N/A
Valeur comptable de l'actif biologique correspondant	97	103

N		
Perte de valeur (compte de résultat).....	6	
Production agricole (Stocks).....	97	
Actif biologique.....		103

4) Subventions publiques

Il convient de distinguer les subventions comportant, ou non, des conditions.

- Une *subvention publique** sans conditions concernant un actif biologique évalué à sa *juste valeur diminuée des coûts de la vente** doit être comptabilisée en produits si, et seulement si, la subvention publique devient une créance.
- Si une *subvention publique** concernant un actif biologique, évalué à sa juste valeur diminuée des coûts au point de vente estimés, est soumise à conditions, y compris lorsque l'une des conditions consiste pour l'entité à ne pas s'engager dans des activités agricoles spécifiées, la subvention publique est comptabilisée en produits si, et uniquement si, les conditions liées à l'octroi de la subvention sont satisfaites.

Dans l'hypothèse où un actif biologique est évalué à son coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeurs éventuelles, la subvention publique est comptabilisée conformément aux préconisations de la norme IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques ».

Les termes et conditions de subvention publique sont variables. Par exemple, une subvention publique peut imposer à une entreprise de cultiver en un lieu donné pendant cinq ans et imposer à l'entreprise qu'elle rembourse l'intégralité de la subvention publique si elle cesse de cultiver avant la fin de la période de cinq ans. Dans ce cas, la subvention publique n'est pas comptabilisée en résultat tant que la période de cinq ans n'est pas écoulée.

Toutefois, si la subvention publique stipule qu’une partie de la subvention peut être conservée sur la base du temps écoulé, l’entreprise comptabilise la subvention publique en produits au prorata du temps écoulé.

ILLUSTRATION 4

Illustration issue de la norme IAS 41, § 3.

Les données

Une entreprise reçoit une subvention de 100 le 01/01/N, pour mise en jachère de ses terres agricoles pendant cinq ans.

L’écriture suivante est comptabilisée à réception de la subvention :

01/01/N		
Banque	100	
Produits différés		100

Le 30/06/N + 1, l’entreprise décide de ne pas continuer à mettre ses terres en jachères.

Deux hypothèses sont à envisager.

La solution

Hypothèse 1 : elle doit rembourser la subvention à hauteur des 3,5 ans restant.

Elle constate un produit de : $100 \times 1,5/5$, soit 30 (quote-part de subvention acquise en N et N + 1).

31/12/N		
Produits différés	20	
Produits		20

30/06/N + 1		
Produits différés	80	
Banque		70
Produits		10

Hypothèse 2 : elle doit rembourser l’intégralité de la subvention perçue.

Aucun produit n’est à comptabiliser. L’entreprise annule les produits différés correspondant à la subvention.

30/06/N + 1		
Produits différés	100	
Banque		100

5) Présentation

Une entreprise doit présenter séparément dans le corps de son bilan la valeur comptable de ses actifs biologiques.

La présentation obligatoire du bilan (ou état de situation financière) selon les critères « courant – non courant » (IAS 1) peut conduire à deux lignes distinctes concernant les actifs biologiques.

Exemples	
Actif biologique courant	Actif biologique non courant
Animaux destinés à être vendus	Animaux reproducteurs, vigne

6) Informations à fournir

La norme IAS 41 donne une liste précise et détaillée d'informations à fournir.

Une entreprise doit indiquer le résultat global pendant l'exercice provenant de la comptabilisation initiale des actifs biologiques et d'une production agricole, ainsi que de la variation de juste valeur des actifs biologiques diminuée des coûts de la vente.

Une entreprise doit fournir une description de chaque groupe d'actifs biologiques.

- Nature des activités pour chacun des groupes d'actifs biologiques.
- Évaluations ou estimations non financières des quantités physiques de :
 - chaque groupe d'actifs biologiques de l'entreprise à la clôture de l'exercice ;
 - la production de produits agricoles au cours de l'exercice.
- Méthodes et hypothèses significatives appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque groupe d'actifs et de productions agricoles au moment de la récolte.
- Juste valeur diminuée des coûts de la vente d'une production agricole récoltée pendant l'exercice, déterminée au moment de la récolte.
- Existence et valeur comptable des actifs biologiques dont la propriété est soumise à restrictions et valeurs comptables des actifs biologiques données en nantissement de dettes.
- Montant des engagements pour le développement ou l'acquisition d'actifs biologiques.
- Stratégie de gestion des risques financiers pour l'activité agricole.
- Rapprochement des variations de valeur comptable entre début et fin d'exercice, comprenant :
 - profit ou perte provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts de la vente estimés ;
 - augmentations dues aux achats ;

- diminutions dues aux ventes ;
- diminutions dues aux récoltes ou au classement en « destinés à être cédés » selon IFRS 5 ;
- augmentations résultant de regroupements d'entreprises ;
- différences de changes nettes résultant de la conversion d'états financiers d'une entité étrangère ;
- autres variations.

Informations complémentaires dans le cas d'estimation non fiable de la juste valeur

- Évaluation des actifs biologiques au coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur :
 - description des actifs biologiques ;
 - explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut pas être estimée de façon fiable ;
 - intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe (si possible) ;
 - mode d'amortissement utilisé ;
 - durées d'utilité ou taux d'amortissement utilisés ;
 - valeur brute comptable et cumul d'amortissement (avec cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
 - pertes de valeur constatées ou reprises de pertes de valeur.
- Évaluation de la juste valeur devenue fiable en cours d'exercice (évaluation antérieure au coût des actifs) :
 - description des actifs biologiques ;
 - explication de la raison pour laquelle la juste valeur est devenue estimable de façon fiable ;
 - effet de ce changement.

Informations sur les subventions publiques

- Nature et étendue des subventions publiques.
- Conditions non remplies.
- Diminution significative attendue du niveau des subventions publiques.

ILLUSTRATION 5

Le but de cet exemple est d'illustrer la séparation pouvant être faite dans la variation de la juste valeur entre l'effet prix et l'effet « évolution physique » (présentation encouragée mais non exigée par la norme).

Les données

Un groupe de 10 animaux âgés de 2 ans est détenu par un éleveur au 1^{er} janvier N.

Sur N, on constate les seuls mouvements suivants :

- naissance d'un animal le 1^{er} juillet N ;
- achat d'un animal âgé de 2,5 ans le 1^{er} juillet N.

On donne les éléments suivants :

Animal âgé de...	Juste valeur diminuée des coûts de la vente par animal	
	€	Date de détermination de cette valeur
2 ans	100	01/01
0 an (nouveau-né)	70	01/07
2,5 ans	108	01/07
0 an (nouveau-né)	72	31/12
0,5 an	80	31/12
2 ans	105	31/12
2,5 ans	111	31/12
3 ans	120	31/12

La solution

Juste valeur diminuée des coûts de la vente du troupeau au 01/01	(10 × 100)	1 000
Achat d'un animal		108
Augmentation de la juste valeur due à des augmentations de prix		55
10 × (105 – 100)	50	
1 × (111 – 108)	3	
1 × (72 – 70)	2	
Augmentation de la juste valeur due à des évolutions physiques sur le troupeau (augmentation de l'âge et naissance)		237
10 × (120 – 105)	150	
1 × (120 – 111)	9	
1 × (80 – 72)	8	
1 × 70	70	
Juste valeur diminuée des coûts de la vente du troupeau au 31/12	(11 × 120) + (1 × 80)	1 400

Comparaison avec les normes françaises

Le PCGA (Plan Comptable Général Agricole) s'applique aux entreprises à vocation agricole ; il émane de l'avis du CNC du 9 juillet 1986.

Il est recommandé pour l'ensemble des exploitations agricoles, et obligatoire pour les sociétés commerciales à exploitation agricole.

L'activité agricole exercée dans le cadre d'une société commerciale est soumise aux obligations comptables générales prévues par le code de commerce. Les règles générales d'évaluation du PCG s'appliquent.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Selon la section 24 d'IFRS pour PME, lorsque la juste valeur des actifs biologiques ne peut pas être déterminée facilement sans coût ou effort excessif, le modèle de la juste valeur n'est pas retenu. L'entité évalue dans ce cas ses actifs biologiques au coût diminué du cumul des amortissements et des dépréciations.

Testez vos connaissances

QCM

1. Les terrains concernant une activité agricole entrent dans le champ d'application de la norme IAS 41.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Un actif biologique doit être évalué, dès lors que cela est possible, lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente.

☐ Oui

☐ Non

3. Une entreprise développe des actifs biologiques spécifiques. Elle ne parvient pas à déterminer la juste valeur de ses actifs au 31/12/N.

Actif	Nature	Comptabilisation
A	Terrain planté	Comptabilisation initiale le 01/01/N – 3 à son coût
B	Récolte du terrain planté	Comptabilisation initiale le 31/12/N
C	Animaux reproducteurs	Comptabilisation initiale le 31/12/N – 2 à la juste valeur

Laquelle des affirmations suivantes vous paraît vraie au 31/12/N, selon IAS 41 ?

☐ A, B et C seront comptabilisés au coût en l'absence de méthode efficace pour déterminer la juste valeur de façon fiable.

☐ B et C pourront être exceptionnellement comptabilisés à leur coût ; A est un terrain hors champ d'application de IAS 41.

☐ C doit être comptabilisé à la juste valeur.

☐ B pourra être comptabilisé à son coût mais cette méthode est irréversible.

4. Un taureau reproducteur présente une juste valeur de 100 au 31/12/N. Les coûts de la vente estimés sont nuls. Au 31/12/N + 1, la juste valeur est estimée à 110 et les coûts de la vente estimés à 2. Laquelle des affirmations suivantes est correcte, considérant le traitement de l'évolution de la valeur comptable au 31/12/N + 1 ?

☐ 10 en écart de réévaluation et 2 en charges.

☐ 2 en charges.

☐ 8 en produits.

☐ 8 en écart de réévaluation.

5. Les subventions publiques avec ou sans conditions versées pour des actifs biologiques comptabilisés à leur coût entrent dans le champ d'application d'IAS 41.

☐ Vrai

☐ Faux

6. Une entreprise élève des porcs qui sont abattus à maturité, découpés, transformés puis revendus sous la forme de divers produits finis de charcuterie ou crus sous forme découpée. Lesquels des éléments suivants sont, pour l'entreprise, des productions agricoles ?

Truie reproductrice	
Portée d'une laie	
Carcasse entière de porc	
Pâté de foie	
Jambon cru 9 mois d'âge	

7. Une entreprise agricole cultive diverses plantes céréalières (blé, orge, avoine). À la date de clôture des comptes, les champs sont ensemencés mais non moissonnés. Les céréales en cours de maturation peuvent être qualifiées de :

- ☐ Actifs biologiques selon IAS 41.
 ☐ Production agricole selon IAS 41.
 ☐ En cours de production selon IAS 2.

8. Le coût de revient d'une récolte s'élève à 100. Au 31/12/N, la juste valeur de la récolte est estimée à 110, les coûts de la vente estimés à 12. Quel est, selon IAS 41, l'impact de la récolte sur le résultat de N ?

- ☐ + 110
 ☐ + 98
 ☐ + 10
 ☐ - 2
 ☐ 0

EXERCICE D'APPLICATION

Une entreprise agricole de Pommard élève des animaux pour leur viande et leur lait, et fabrique des produits de charcuterie.

En outre, elle cultive de la vigne et produit du vin.

Remplissez le tableau en cochant les cases correspondantes.

	Actif biologique relevant de la norme IAS 41	Production agricole relevant de la norme IAS 41	Autre (autre norme)
Porcs vivants			
Génisses vivantes			
Vigne			
Terrain viticole			
Pré d'élevage			
Granulés pour l'élevage			
Raisins cueillis			
Vin de Pommard			
Carcasses de porcs			
Carcasses de génisses			
Lait de vache			
Fromage de tête			
Steak haché			
Fromage de lait de vache			
Tracteur			
Jus de raisin			
Raisin non cueilli			

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Les terrains concernant une activité agricole entrent dans le champ d'application de la norme IAS 41.

☐ Faux

Les terrains n'entrent pas dans le champ d'application de la norme IAS 41, mais relèvent d'IAS 16 ou d'IAS 40.

2. Un actif biologique doit être évalué, dès lors que cela est possible, lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente estimés.

☐ Oui

Cependant, si la juste valeur n'est pas estimable de façon fiable, l'actif peut être évalué exceptionnellement à son coût à la comptabilisation initiale.

3. Une entreprise développe des actifs biologiques spécifiques. Elle ne parvient pas à déterminer la juste valeur de ses actifs au 31/12/N.

Actif	Nature	Comptabilisation
A	Terrain planté	Comptabilisation initiale le 01/01/N – 3 à son coût
B	Récolte du terrain planté	Comptabilisation initiale le 31/12/N
C	Animaux reproducteurs	Comptabilisation initiale le 31/12/N – 2 à la juste valeur

Laquelle des affirmations suivantes vous paraît vraie au 31/12/N, selon IAS 41 ?

☐ C doit être comptabilisé à la juste valeur.

C'est en cas de comptabilisation initiale seulement qu'il est possible, exceptionnellement, de comptabiliser un actif biologique à son coût (B). Sitôt qu'il lui est possible d'évaluer la juste valeur de celui-ci de façon fiable, l'entité doit ajuster sa valeur comptable en la comptabilisant selon le principe général : juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Par ailleurs, A est un terrain qui n'entre pas dans le champ d'application de la norme IAS 41. C a été comptabilisé à sa juste valeur en N – 2 ; il doit être évalué à la juste valeur en N.

4. Un taureau reproducteur présente une juste valeur de 100 au 31/12/N. Les coûts de la vente estimés sont nuls. Au 31/12/N + 1, la juste valeur est estimée à 110 et les coûts de la vente estimés à 2. Laquelle des affirmations suivantes est correcte, considérant le traitement de l'évolution de la valeur comptable au 31/12/N + 1 ?

☐ 8 en produits.

La valeur comptable au 31/12/N est de 100 ; elle est de $110 - 2 = 108$ au 31/12/N + 1 ; les profits et les pertes sont immédiatement enregistrés sur l'exercice de constatation.

5. Les subventions publiques avec ou sans condition, versées pour des actifs biologiques comptabilisés à leur coût, entrent dans le champ d'application d'IAS 41.

☐ **Faux**

Elles entrent dans le champ d'application de la norme IAS 20 : comptabilisation des subventions publiques tant que les actifs biologiques ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.

6. Une entreprise élève des porcs qui sont abattus à maturité, découpés, transformés puis revendus sous la forme de divers produits finis de charcuterie ou crus sous forme découpée.

Lesquels des éléments suivants sont, pour l'entreprise, des productions agricoles ?

Truie reproductrice	Non
Portée d'une laie	Non
Carcasse entière de porc	Oui
Pâté de foie	Non
Jambon cru 9 mois d'âge	Non

7. Une entreprise agricole cultive diverses plantes céréalières (blé, orge, avoine). À la date de clôture des comptes, les champs sont ensemencés mais non moissonnés. Les céréales en cours de maturation peuvent être qualifiées de :

☐ **Actifs biologiques selon IAS 41.**

Il s'agit de plantes vivantes.

8. Le coût de revient d'une récolte s'élève à 100. Au 31/12/N, la juste valeur de la récolte est estimée à 110. Les coûts de la vente sont estimés à 12. Quel est, selon IAS 41, l'impact de la récolte sur le résultat de N ?

☐ **- 2**

La récolte est comptabilisée à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, soit $110 - 12 = 98$.

Soit un impact négatif sur le résultat de $98 - 100 = - 2$.

EXERCICE CORRIGÉ

	Actif biologique relevant de la norme IAS 41	Production agri- cole relevant de la norme IAS 41	Autre (autre norme)
Porcs vivants	X		
Génisses vivantes	X		
Vigne			X IAS 16 car plante productrice
Terrain viticole			X
Pré d'élevage			X
Granulés pour l'élevage			X
Raisins cueillis		X	
Vin de Pommard			X
Carcasses de porcs		X	
Carcasses de génisses		X	
Lait de vache		X	
Fromage de tête			X
Steak haché			X
Fromage de lait de vache			X
Tracteur			X
Jus de raisin			X
Raisin non cueilli	X		

CHAPITRE 9

IFRS 2

Paie ment fondé sur des actions

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

Cette norme rend notamment obligatoire la comptabilisation des attributions d'options sur actions (stock options) aux membres du personnel.

Objectif et champ d'application

L'objectif de la norme IFRS 2 est de spécifier l'information financière à présenter par une entité qui entreprend une transaction dont le paiement est fondé sur des actions.

L'application de la norme est requise pour toutes les transactions, réalisées par une entité, dont le paiement est fondé sur des actions de l'entité, y compris :

- les transactions qui sont réglées en instruments de capitaux propres. L'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur actions) ;
- les transactions qui sont réglées en trésorerie, mais dont le montant est fondé sur le prix (ou la valeur) d'instruments de capitaux propres de l'entité ;
- les transactions dont les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité, soit au fournisseur de biens et services, le choix entre un règlement de la transaction en trésorerie ou l'émission d'instruments de capitaux propres ;
- les transactions dont le paiement est fondé sur des actions peuvent être réglées par une autre entité du groupe par le compte de l'entité recevant ou acquérant les biens et services.

Schéma général de comptabilisation

Biens comptabilisés en actif ou en charge au moment de l'obtention ou Services comptabilisés en actif ou en charge au fur et à mesure de l'obtention	X	
Capitaux propres si transaction réglée en instruments de capitaux propres ou Passif si transaction réglée en trésorerie		X

Évaluation

Nature de la transaction	Modalités d'évaluation
Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres	Évaluation à la juste valeur des biens ou services reçus, ou, à défaut, si non fiable, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres. Cette juste valeur n'est pas réévaluée ultérieurement. Transactions menées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires : évaluation obligatoire à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. Attribution immédiate des instruments de capitaux propres : comptabilisation intégrale à la date d'attribution. Attribution des instruments de capitaux propres subordonnée à la réalisation de conditions : comptabilisation de la charge tout au long de la période d'acquisition des droits. Modalités d'évaluation et de comptabilisation différenciées selon la nature des conditions : - conditions de services ; - conditions de performance non liées au marché ; - conditions de marché.
Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie	Évaluation des biens ou des services acquis, ainsi que du passif encouru, à la juste valeur de ce passif. Réévaluation de la juste valeur à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat toute variation de juste valeur.
Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie (ou d'autres actifs)	Si l'entité est soumise à un engagement de régler en trésorerie ou en autres actifs : comptabilisation de la transaction comme une opération dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie. Si l'entité n'est pas soumise à un tel engagement : comptabilisation de la transaction comme une opération dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif

L'objectif de la norme IFRS 2 est de spécifier l'information financière à présenter par une entité qui entreprend une transaction dont le paiement est fondé sur des actions. En particulier, elle impose à cette entité de refléter dans son résultat et dans sa situation financière les effets des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, y compris les charges liées à des transactions attribuant des options sur action aux membres du personnel.

Champ d'application

L'application de la norme est requise pour toutes les transactions, réalisées par une entité, dont le paiement est fondé sur des actions de l'entité, que celle-ci puisse ou non identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus, y compris :

- les transactions qui sont réglées en *instruments de capitaux propres**. L'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur action) ;
- les transactions qui sont réglées en trésorerie, mais dont le montant est fondé sur le prix (ou la valeur) d'instruments de capitaux propres de l'entité ;
- les transactions dont les caractéristiques de l'accord laissent, soit à l'entité, soit au fournisseur de biens et services, le choix entre un règlement de la transaction en trésorerie ou par émission d'instruments de capitaux propres ;
- les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui peuvent être réglées par une autre entité du groupe pour le compte de celle recevant ou acquérant les biens et services.

Sont exclues du champ d'application de la présente norme :

- les transactions par lesquelles l'entité acquiert des biens représentatifs des actifs nets acquis lors d'un regroupement d'entreprises, lors d'un regroupement d'entités ou d'entreprises impliquant des entités sous contrôle commun, ou lors de la participation d'une entreprise à la formation d'une coentreprise, ces transactions relevant de la norme IFRS 3 révisée. En revanche, les instruments de capitaux propres, attribués aux membres du personnel de l'entité, acquis en contrepartie de la continuité de leurs services, de même que l'annulation, le remplacement ou toute autre modification d'accords dont le paiement est fondé sur des actions dues à un regroupement d'entreprise ou à une autre restructuration de capitaux propres, qui doivent être comptabilisés selon IFRS 2 ;

- les transactions relatives à un contrat entrant dans le champ d'application d'IAS 32 ou d'FRS 9 ;
- l'attribution par une entité à tous les porteurs d'une catégorie donnée de ses instruments de capitaux propres du droit d'acquérir des instruments de capitaux propres supplémentaires à un prix inférieur à la juste valeur de ces derniers, qui n'est pas soumise aux dispositions d'IFRS 2, même s'il s'agit de membres du personnel (ex. : attribution de droits d'attribution).

Traitement comptable

1) Principes généraux

> Fait générateur et schéma de comptabilisation

Une entité doit comptabiliser les biens et services reçus ou acquis dans le cadre d'une *transaction dont le paiement est fondé sur des actions**, au moment où elle obtient les biens ou au fur et à mesure qu'elle reçoit les services.

En contrepartie elle doit constater :

- soit une augmentation de ses capitaux propres si les biens et services ont été reçus dans le cadre d'une *transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres** ;
- soit un passif si les biens ou services ont été acquis dans le cadre d'une *transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie** (ou autres actifs).

Biens comptabilisés en actif ou en charge au moment de l'obtention ou Services comptabilisés en actif ou en charge au fur et à mesure de l'obtention	X	
Capitaux propres si la transaction est réglée en instruments de capitaux propres ou Passif si la transaction est réglée en trésorerie		X

Attention

Après la date d'acquisition des droits, aucun ajustement ultérieur des capitaux propres ne peut être effectué, même si un membre du personnel renonce aux instruments de capitaux propres ou n'exerce pas les *options sur action** dont il est bénéficiaire.

> Évaluation

- **Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres**

L'évaluation doit être faite à la juste valeur* des biens ou services reçus, ou, à défaut, si non fiable, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres*.

Cette juste valeur n'est pas réévaluée ultérieurement.

Les transactions menées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services analogues* doivent être évaluées par l'entité à la juste valeur des instruments de capitaux propres* attribués. En effet, la juste valeur des services reçus des membres du personnel n'est habituellement pas évaluable.

Dans de rares circonstances, l'évaluation de la juste valeur des instruments de capitaux propres peut ne pas être fiable. L'entité doit alors évaluer les instruments de capitaux propres à leur *valeur intrinsèque**, initialement à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service, et, ultérieurement, à chaque date de clôture et à la date du règlement final. Toute variation de la valeur intrinsèque est enregistrée en résultat.

- Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie

L'entité doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif encouru, à la juste valeur* de ce passif.

Jusqu'au règlement de ce passif, elle doit réévaluer la juste valeur à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat toute variation de la juste valeur.

2) Application aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres

> Les instruments de capitaux propres sont acquis immédiatement, aucune condition ne devant être remplie

Si les *instruments de capitaux propres** sont acquis immédiatement, l'entité doit présumer, en l'absence de preuve contraire, que les services rendus en échange des instruments de capitaux propres ont été reçus. En conséquence, les services reçus et l'augmentation des capitaux propres sont comptabilisés à la *date d'attribution**.

ILLUSTRATION 1

Une entité attribue 2 000 options d'action à un de ses cadres. Celles-ci sont immédiatement acquises mais ne pourront pas être exercées avant deux ans. La juste valeur d'une option est de 25 € par hypothèse à la date d'attribution.

L'écriture comptable à enregistrer à cette dernière date est la suivante :

Charges de personnel	50 000	
Capitaux propres		50 000

Logique de ce traitement :

Cette attribution est équivalente aux deux transactions suivantes :

- attribution d'une prime de 50 000 € au cadre concerné, et
- cession à ce cadre d'options sur actions pour un montant de 50 000 €.

Cet enregistrement est définitif.

Si le cadre n'exerce pas les options, aucune écriture complémentaire ne sera enregistrée.

Si le cadre exerce les options et devient acquéreur de 2000 actions dont la valeur nominale est de 15 € au prix unitaire de 45 €, l'enregistrement comptable est le suivant :

Banque.....	90 000	
Capital.....		30 000
Prime d'émission		60 000

Pour les transactions évaluées par référence à la juste valeur de l'*instrument de capitaux propres attribué**, l'entité doit évaluer la juste valeur de l'instrument de capitaux propres attribué à la *date d'évaluation** en fonction des prix de marché et en prenant en considération les caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments ont été attribués.

Si les prix de marché ne sont pas disponibles, l'entité doit estimer la juste valeur des instruments en utilisant une technique d'évaluation permettant de déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments à la *date d'évaluation** lors d'une transaction conclue à des conditions de marché normales entre parties bien informées et consentantes. L'appendice B de la norme apporte des précisions quant aux éléments à prendre en considération lors d'une telle évaluation concernant des actions et des *options sur action** attribuées en particulier à des membres du personnel.

Appendice B extraits

La juste valeur des actions attribuées aux membres du personnel doit être évaluée au prix de marché des actions de l'entité (ou estimé si l'entité n'est pas cotée) ajusté pour tenir compte des caractéristiques et conditions d'attribution des actions.

Pour les options sur action accordées aux membres du personnel, s'il n'existe pas d'options d'action assorties de caractéristiques similaires à celles attribuées aux membres du personnel, la juste valeur doit être déterminée en appliquant un modèle d'évaluation des options adapté. Le modèle de Black-Scholes-Merton, qui n'autorise pas une possibilité d'exercice avant la fin de vie de l'option, et n'intègre pas la possibilité de variation de la volatilité attendue, pourrait ne pas convenir dans certains cas.

Tous les modèles d'options sur action prennent en compte au minimum les facteurs suivants :

- le prix d'exercice de l'option ;
- la durée de vie de l'option ;
- le prix actuel des actions sous-jacentes ;
- la volatilité attendue du prix de l'option ;

- les dividendes attendus sur les actions ;
- le taux d'intérêt sans risque pour la durée de vie de l'option.

Une entité ne doit pas baser ses estimations de volatilité, de comportement d'exercice et de dividendes sur des informations historiques sans étudier dans quelle mesure l'expérience passée peut être raisonnablement considérée comme prédictive. La ventilation des options par groupe de bénéficiaires présentant un comportement d'exercice relativement homogène débouchera sur une estimation plus exacte de la juste valeur totale des options sur actions attribuées.

La volatilité attendue est une évaluation du montant de la fluctuation que pourrait connaître un prix pendant une période. Parmi les facteurs pour mesurer la volatilité attendue, figure la volatilité historique. Cette dernière mesure, pour des entreprises récemment cotées ou non cotées, peut être effectuée en prenant en considération la volatilité historique d'entités similaires.

Remarque : pour des transactions avec des parties autres que les membres du personnel (et les tiers fournissant des services similaires), la *date d'évaluation** est la date à laquelle l'entité obtient les biens, ou encore celle où l'autre partie fournit le service. Elle peut donc être postérieure à la date d'attribution.

> Les instruments de capitaux propres ne sont pas acquis immédiatement, des conditions d'acquisition devant être remplies

L'attribution d'*instruments de capitaux propres** peut être subordonnée à la réalisation de *conditions d'acquisition des droits** comme, par exemple, rester au service de l'entité pendant une période déterminée ou atteindre un certain niveau de performance.

L'entité doit présumer que les services à rendre par le personnel seront reçus dans l'avenir et étaler la charge tout au long de la période d'acquisition des droits attendue.

Dans ce cas, le droit va *s'acquérir** lorsque les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées de ce droit seront remplies.

- Définition et typologie des conditions d'acquisition de droits

Dans le cadre d'un accord de paiement fondé sur des actions, les conditions qui déterminent si l'entité reçoit les services qui ouvrent pour l'autre partie le droit de recevoir de la trésorerie, d'autres actifs ou des instruments de capitaux propres de l'entité. Les conditions d'acquisition de droit sont soit des conditions de service, soit des conditions de performance. Les conditions de service imposent à l'autre partie la réalisation d'une période de service spécifiée. Les conditions de performance imposent à l'autre partie une période de service spécifiée, ainsi que la réalisation d'objectifs de performance spécifiés (par exemple, une augmentation spécifiée

du bénéfice d'une entité au cours d'une période donnée). Une condition de performance peut englober une condition de marché.

Ces conditions peuvent donc être classées en deux catégories :

- des conditions de service ;
- des conditions de performance.

Les conditions de performance peuvent éventuellement être liées au prix de marché des instruments de capitaux propres de l'entité. Il s'agit, dans ce cas, de *conditions de marché**.

La publication des améliorations annuelles des IFRS cycle 2010-2012 ont donné lieu à modification de la définition de conditions d'acquisition de droits et à l'ajout de définitions des termes condition de performance et condition de service.

- Traitement des conditions de service

Si les *instruments de capitaux propres** attribués ne sont pas acquis avant que l'autre partie ait achevé une période de service spécifiée, l'entité doit présumer que les services à rendre par l'autre partie seront reçus à l'avenir, pendant la *période d'acquisition des droits**.

L'entité doit comptabiliser les services au fur et à mesure qu'ils sont rendus par l'autre partie pendant la période d'acquisition des droits.

Si le salarié quitte l'entreprise avant la réalisation de la condition, la charge et l'augmentation de capitaux sont annulées.

ILLUSTRATION 2

Une société attribue, le 01/01/N, 9 000 options d'action à un dirigeant. Ces options ne pourront être exercées que si le dirigeant demeure dans la société pendant 3 ans. À l'issue de ce délai, les options pourront être exercées pendant 4 ans.

La société détermine que la juste valeur de l'option est de 12 €, soit une charge totale de 108 000 € ($9\,000 \times 12$ €).

La probabilité que le dirigeant soit toujours au service de la société dans 3 ans est de 90 %.

Au 31/12/N, la société doit comptabiliser une charge de 32 400 €, soit $(108\,000 \times 90\%) \times 1/3$.

Charges de personnel.....	32 400	
Capitaux propres		32 400

Au 31/12/N + 1, la société doit comptabiliser une charge de 32 400 €, soit $(108\,000 \times 90\%) \times 2/3 - 32\,400$.

Le 31/12/N + 2, la société doit comptabiliser une charge de 43 200 €, soit $(108\,000 \times 100\%) \times 3/3 - 64\,800$ si le dirigeant est encore au service de la société.

En revanche, s'il a quitté la société au cours de l'exercice N + 2, les charges et l'augmentation de capitaux précédentes de 64 800 € doivent être annulées.

Capitaux propres	64 800	
Charges de personnel		64 800

- Traitement des conditions de performance non liées au prix du marché

Les conditions d'acquisition, autres que les conditions de marché, ne doivent pas être prises en compte lors de la détermination de la *juste valeur** des actions ou options sur action, car elles n'ont aucun lien avec la juste valeur de l'instrument de capitaux propres.

Exemple

Si le délai entre la date d'attribution et la date d'exercice est de 5 ans, peu importe qu'il se décompose en (hypothèse 1) 3 ans pour acquérir les droits puis 2 ans avant d'avoir le droit d'exercer ou en 4 ans (hypothèse 2) pour acquérir les droits puis 1 an avant d'avoir le droit d'exercer. La juste valeur de l'option est la même.

La condition d'acquisition est prise en compte lors de la détermination de la charge par l'application de la probabilité de réalisation de la condition. La probabilité de rester 4 ans (hypothèse 2) étant plus faible que celle de rester 3 ans (hypothèse 1), le montant servant de base à la charge à comptabiliser sera plus faible.

En revanche, le nombre d'instruments de capitaux propres attribués, ainsi que la durée d'étalement de la charge, peuvent fluctuer :

- nombre d'instruments de capitaux propres : l'entité doit comptabiliser un montant basé sur la meilleure estimation disponible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue. L'estimation doit être révisée si nécessaire, de telle sorte qu'à la date d'acquisition des droits, elle soit égale au nombre d'instruments finalement acquis ;
- durée d'étalement de la charge : révisée en cas de changement d'estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits.

Ceci sous-entend qu'en cas de non-réalisation de la condition, le nombre de titres attribués est nul et donc, que les charges antérieurement comptabilisées doivent être annulées.

ILLUSTRATION 3

Une entreprise attribue 3 000 options sur action à son directeur commercial à condition que le chiffre d'affaires annuel de l'entité dépasse 90 M€ et qu'il fasse partie des effectifs de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice de dépassement.

Selon des prévisions raisonnables, ce seuil pourrait être atteint dans 3 ans et la probabilité que le directeur commercial soit présent à la fin de cette période est de 90 %. La juste valeur d'une option est estimée à 20 €.

La charge à étaler sur 3 ans s'élève à $3\,000 \times 20 \times 90\%$, soit 54 000 € (18 000 € par an).

Si, 1 an plus tard, la dégradation générale de l'économie conduit à augmenter de 2 ans la durée de la période nécessaire à la réalisation de l'objectif, la durée de l'étalement sera prolongée de 2 ans. La nouvelle charge annuelle s'établira à : $(54\,000 - 18\,000) \times 1/4 = 9\,000$, la probabilité de présence du directeur commercial demeurant inchangée.

- Traitement des conditions de performance liées au prix du marché

Si la condition de performance est une condition de marché, l'estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits attendue doit être cohérente avec les hypothèses fondant l'estimation de la juste valeur des options attribuées.

**La juste valeur et la longueur de la période d'acquisition sont liées.
En conséquence, cette période ne doit pas être révisée ultérieurement.**

Les *conditions de marché** sont prises en compte pour estimer la juste valeur des *instruments de capitaux propres attribués**. Par conséquent, pour l'attribution d'instruments de capitaux propres comportant une condition de marché et d'autres conditions d'acquisition, l'entité doit comptabiliser les biens et services reçus d'une autre partie répondant à toutes les autres conditions d'acquisition, que la condition de marché ait été remplie ou non.

ILLUSTRATION 4

La juste valeur d'une option sur actions sera d'autant plus faible que la condition de marché sera difficile à satisfaire (par exemple : la juste valeur de l'option attribuée si le cours de l'action est multiplié par cinq au cours des deux années à venir est plus faible que si la condition prévoyait l'augmentation du cours de seulement 50 % au cours de la même période).

En revanche, la juste valeur d'une option sur actions attribuable en cas de présence dans l'entreprise 5 ans plus tard est indépendante de cette dernière condition. Toutefois, le nombre d'instruments de capitaux propres qui seront finalement attribués dépend de l'estimation du nombre de salariés qui vont quitter l'entreprise au cours de ces 5 ans. Cette estimation pouvant varier au cours des années, le nombre d'instruments de capitaux propres attribuables doit, en conséquence, être révisé.

ILLUSTRATION 5

Une entité attribue des options sur actions à certains de ses salariés.

La juste valeur d'une option sur actions aurait été de 100 € s'il n'y avait eu que des conditions autres que celles liées à l'évolution de la valeur des instruments de capitaux propres.

La présence d'une condition de marché, ajoutée aux autres conditions, a contribué à réduire cette juste valeur à 65 €.

La pénalisation liée à la condition de marché a déjà été prise en compte lors de l'évaluation de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres. En conséquence, que la condition de marché soit satisfaite ou non, si les autres conditions sont remplies, les services se rapportant à ces dernières conditions doivent être comptabilisés en charge à hauteur de 65 € par option.

- Cas particulier des conditions accessoires à l'acquisition des droits

Certaines conditions, telles que l'obligation pour un employé de conserver des actions octroyées lors d'un plan précédent pour avoir le droit à de nouvelles actions gratuites, peuvent exister en plus des conditions de service ou de performance. Ces conditions doivent être prises en compte lors de l'estimation de la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, déterminée à la date d'attribution. En conséquence, la charge comptabilisée ne peut pas être annulée si ces conditions accessoires ne sont pas satisfaites. L'annulation de telles conditions, qu'elle soit le fait de l'entité ou de l'employé, entraîne une accélération de l'acquisition des droits, soit la comptabilisation immédiate de la charge qui aurait été comptabilisée sur la période résiduelle d'acquisition en l'absence d'annulation.

- Modifications des caractéristiques et conditions sur la base desquelles des instruments de capitaux propres ont été attribués

L'entité peut, par exemple, modifier le prix des options, annuler ou régler l'attribution d'instruments de capitaux propres. Dans tous les cas, l'entité doit :

- comptabiliser au minimum les services reçus évalués à la juste valeur des instruments de capitaux propres, sauf s'ils ne sont pas acquis en raison de la non-satisfaction d'une condition d'acquisition ;
- comptabiliser les effets des modifications qui augmentent la juste valeur totale de l'accord ou qui sont favorables au personnel ;
- ne pas tenir compte des modifications qui réduisent la juste valeur de l'accord ou qui sont défavorables au personnel, sauf s'il s'agit d'une réduction du nombre d'instruments de capitaux propres attribués, auquel cas elle doit l'enregistrer comme une annulation de cette quote-part.

En cas d'annulation ou de règlement d'une attribution d'instruments de capitaux propres, l'entité doit comptabiliser immédiatement le montant

qui aurait été comptabilisé pendant le reste de la période d'acquisition des droits pour les services reçus et enregistrer en déduction des capitaux propres tout paiement effectué au membre du personnel à hauteur de la juste valeur, l'excédent étant comptabilisé en charge. Toutefois, si l'accord de paiement fondé sur des actions comportait des éléments de passif, l'entité doit réévaluer la juste valeur du passif à la date de l'annulation ou du règlement.

ILLUSTRATION 6

Une société attribue à chacun de ses 100 commerciaux 1 000 options sur actions, à la condition qu'ils restent 4 ans en fonction.

À la date d'attribution, la juste valeur de l'option est de 12 €.

À la fin de la deuxième année, le cours boursier de l'action subit une baisse importante, ce qui conduit à réduire la juste valeur de l'option à 2 €. Afin de ne pas démotiver ses commerciaux, en début d'année 3, la société réduit le prix d'exercice de l'option de telle sorte que la juste valeur de celui-ci remonte à 7 €.

En supposant que, chaque année, cinq commerciaux quittent la société, la charge à comptabiliser en fin de première année s'élève à :

$$(100 - 20) \times 1\,000 \times 12/4 = 240\,000 \text{ €}.$$

En fin de deuxième année, le montant à comptabiliser est encore égal à 240 000 €.

La modification favorable aux salariés intervenant en début d'année 3 accroît la charge annuelle :

En troisième année, la charge annuelle s'élève à :

$$240\,000 + (7 - 2) \times (100 - 20) \times 1\,000/2 \text{ soit } 440\,000 \text{ €}.$$

En quatrième année, la charge annuelle s'élève à :

$$240\,000 + (7 - 2) \times (100 - 20) \times 1\,000/2 \text{ soit } 440\,000 \text{ €}.$$

ILLUSTRATION 7

Une entité attribue, au début de l'exercice N, 10 000 options sur actions à un cadre dirigeant, à condition qu'il reste dans l'entreprise pendant 3 ans.

Les options ne pourront être effectivement exercées qu'à la condition que le cours de l'action de l'entité passe de 40 €, valeur en début d'exercice N, à 55 € à la fin de l'exercice N + 2. Si cette dernière condition est satisfaite, le cadre dirigeant pourra exercer les options à sa convenance entre le 01/01/N + 5 et le 31/12/N + 9.

Le 01/01/N, la juste valeur d'une telle option s'élève à 24 €. La probabilité que le dirigeant reste plus de 3 ans en poste est très proche de 100 %.

À la clôture des exercices N, N + 1, N + 2, l'entité doit comptabiliser, en contrepartie d'une augmentation de capital, une charge de :

$(10\,000 \times 24 \times 1/3) \text{ €}$ soit 80 000 €, et ce quelle que soit l'évolution du cours de l'action de l'entité. Que la condition de marché soit satisfaite ou non n'a aucun impact sur les écritures à enregistrer.

Cette augmentation de capital ne sera annulée que si le cadre dirigeant quitte l'entreprise avant le 31/12/N + 2.

- Traitement d'une clause de rechargement

Une *clause de rechargement** est une clause qui prévoit l'attribution automatique d'un nombre supplémentaire d'options sur action, dès que le porteur d'options exerce les options attribuées antérieurement en utilisant les actions de l'entité, plutôt que de la trésorerie, pour régler le prix d'exercice.

L'option de rechargement* ne doit pas être prise en compte lors de l'estimation de la juste valeur des options attribuées à la date d'évaluation. Elle doit être comptabilisée comme l'attribution d'une nouvelle option, au moment de son attribution ultérieure.

3) Application aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie

L'entité doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif encouru, à la juste valeur de ce passif.

Jusqu'au règlement de ce passif, elle doit réévaluer la juste valeur à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat toute variation de juste valeur.

ILLUSTRATION 8

Le 01/01/N, une société accorde, à chacun de ses salariés actuels, une prime égale à 1 000 fois l'augmentation du cours de l'action, à la condition qu'ils soient encore présents dans l'entreprise dans deux ans.

Le 01/01/N, la juste valeur de ce passif est estimée à 80 000 €.

Le 31/12/N, la juste valeur s'élève à 82 000 €.

Au 31/12/N, une charge de 41 000 € doit être comptabilisée en passif.

Charges de personnel	41 000	
Dettes		41 000

4) Application aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie (ou d'autres actifs)

L'accord peut laisser, soit à l'entité, soit à l'autre partie, le choix de déterminer comment sera réglée la transaction, par émission d'instruments de capitaux propres ou par de la trésorerie (ou d'autres actifs).

> Principe général

Si l'entité est soumise à un engagement de régler en trésorerie ou en autres actifs, elle doit comptabiliser la transaction comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie.

Si elle n'est pas soumise à un tel engagement, l'entité doit comptabiliser la transaction comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres.

> L'accord laisse à l'autre partie le choix du règlement

L'entité ayant accordé cette possibilité à l'autre partie a attribué un instrument financier composé comprenant :

- une composante « Dette », et
- une composante « Capitaux propres ».

- Évaluation de la juste valeur de l'instrument financier

Pour les transactions avec des parties autres que les membres du personnel dans lesquelles la juste valeur des biens et services reçus est évaluable directement, l'entité doit évaluer la composante « Capitaux propres » de la manière suivante :

Composante « Capitaux propres » = Juste valeur des biens ou services reçus ou acquis – Juste valeur de la composante « Dette ».

Rappel : la juste valeur de la composante « Capitaux propres » ne doit pas être révisée ultérieurement.

Pour les transactions avec des membres du personnel ou dans lesquelles la juste valeur des biens et services reçus n'est pas évaluable directement, l'entité doit évaluer :

- la juste valeur de la composante « Dette » (A) ;
- la juste valeur de la composante « Capitaux propres » en considérant que l'autre partie renonce au droit de recevoir de la trésorerie pour recevoir l'instrument de capitaux propres (B).

La juste valeur de la composante « Capitaux propres » de l'instrument financier est égale à (B) – (A).

Lorsque les justes valeurs des deux modes de règlement sont égales, la juste valeur de la composante « Capitaux propres » de l'instrument financier est nulle.

Juste valeur de l'instrument financier = Juste valeur de la composante « Dette » + Juste valeur de la composante « Capitaux propres ».

- Comptabilisation

L'entité doit alors comptabiliser séparément, au fur et à mesure que l'autre partie les fournit, les biens ou services reçus ou acquis pour chaque composante de l'instrument financier.

Pour la composante « Dette », le schéma d'écriture est le suivant :

Bien ou services reçus ou acquis.....	X	
Dette.....		X

Pour la composante « Capitaux propres », le schéma d'écriture est le suivant :

Bien ou services reçus ou acquis.....	X	
Capitaux propres		X

À la date du règlement, l'entité doit réévaluer le passif à sa juste valeur.

Si le règlement s'effectue en instruments de capitaux propres plutôt qu'en trésorerie, le passif doit être transféré en capitaux propres.

Si le règlement s'effectue en totalité en trésorerie, l'autre partie ayant renoncé au droit de recevoir des instruments de capitaux propres, la composante antérieurement comptabilisée, le cas échéant, doit rester en capitaux propres.

ILLUSTRATION 9

Le 01/01/N, une société accorde à un de ses dirigeants, à condition qu'il reste en poste au moins cinq ans, le droit de recevoir, selon son choix, soit 10 000 actions qu'il devra nécessairement conserver au moins trois ans, soit une somme égale à la valeur de 6 000 actions. La probabilité qu'il reste est quasiment de 100 %.

À la date d'attribution, le cours boursier de l'action s'élève à 32 €, mais l'obligation de conserver les actions au moins trois ans conduit à évaluer la juste valeur du paiement en instruments de capitaux propres à 25,20 € par action.

Le cours boursier évolue de la manière suivante au cours des cinq années :

- 31/12/N	33,50 €
- 31/12/N + 1	34,00 €
- 31/12/N + 2	33,80 €
- 31/12/N + 3	35,00 €
- 31/12/N + 4	36,00 €

À la date d'attribution, la juste valeur du règlement en trésorerie de l'instrument financier s'élève à : $32,00 \times 6\,000 = 192\,000$ €.

À la date d'attribution, la juste valeur du règlement en instruments de capitaux propres s'élève à : $25,20 \times 10\,000 = 252\,000$ €.

La composante « Dette » de l'instrument financier s'élève donc à 192 000 € et la composante « Capitaux propres » à 60 000 € ($60\,000 = 252\,000 - 192\,000$).

L'évaluation de la juste valeur de la composante « Capitaux propres » est définitive. Elle ne sera pas réévaluée, contrairement à la composante « Dette ».

Au 31/12/N, la juste valeur de la composante « Dette » s'établit à : $33,50 \times 6\,000 = 201\,000$ €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges de personnel.....	52 200	
Dette (201 000/5).....		40 200
Capitaux propres (60 000/5).....		12 000

Au 31/12/N + 1, la juste valeur de la composante « Dette » s'établit à : $34,00 \times 6\,000 = 204\,000$ €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges de personnel.....	53 400	
Dette ($204\,000 \times 2/5 - 40\,200$).....		41 400
Capitaux propres (60 000/5).....		12 000

Au 31/12/N + 2, la juste valeur de la composante « Dette » s'établit à : $33,80 \times 6\,000 = 202\,800$ €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges de personnel.....	52 080	
Dette ($202\,800 \times 3/5 - 40\,200 - 41\,400$).....		40 080
Capitaux propres (60 000/5).....		12 000

Au 31/12/N + 3, la juste valeur de la composante « Dette » s'établit à : $35,00 \times 6\,000 = 210\,000$ €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges de personnel.....	58 320	
Dette ($210\,000 \times 4/5 - 121\,680$).....		46 320
Capitaux propres (60 000/5).....		12 000

Au 31/12/N + 4, la juste valeur de la composante « Dette » s'établit à : $36,00 \times 6\,000 = 216\,000$ €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges de personnel.....	60 000	
Dette ($216\,000 - 168\,000$).....		48 000
Capitaux propres (60 000/5).....		12 000

Si le 31/12/N + 4, le dirigeant choisit le règlement en trésorerie, la société doit régler $36,00 \text{ €} \times 6\,000$, soit 216 000 €. Le montant de dette apparaissant au passif du bilan, suite aux écritures enregistrées, s'élève à : $40\,200 + 41\,400 + 40\,080 + 46\,320 + 48\,000$, soit 216 000 €.

L'écriture comptable est la suivante :

Dette.....	216 000	
Banque		216 000

Si le dirigeant choisit l'autre solution, les 216 000 € de dettes doivent être virés en capitaux propres.

Dette.....	216 000	
Capitaux propres		216 000

> L'accord laisse à l'entité le choix du règlement

L'entité doit, dans ce cas, décider si elle a une *obligation* actuelle de régler en trésorerie.

Une telle obligation existe si :

- le choix du règlement en instruments de capitaux propres n'a pas de réalité économique, ou si
- l'entité a pour pratique ou politique constante de régler en trésorerie, ou si
- l'entité règle, en général, en trésorerie lorsque l'autre partie en fait la demande.

Si l'obligation actuelle existe, elle doit comptabiliser la transaction comme toute transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie.

En l'absence d'une telle obligation, elle doit comptabiliser la transaction comme toute transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres.

- Si lors du règlement, l'entité choisit de régler en trésorerie, le règlement doit être analysé comme le rachat d'une participation et comptabilisé en déduction des capitaux propres.
- Si l'entité choisit, lors du dénouement, le mode de règlement aboutissant à la plus élevée des deux justes valeurs possibles, le surplus ainsi réglé est comptabilisé en charge.

Trois amendements devraient être prochainement adoptés par l'IASB. Ils portent sur :

- 1) la comptabilisation des effets des conditions d'acquisition des droits sur l'évaluation d'un paiement fondé sur des actions et réglé en trésorerie,
- 2) la classification des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et dont le règlement est réalisé net d'une retenue à la source, et
- 3) la comptabilisation d'une modification des termes et des conditions d'un paiement fondé sur des actions qui requalifie une transaction réglée en trésorerie en une transaction réglée en instruments de capitaux propres.

5) Cas particulier des paiements fondés sur des actions entre entités d'un groupe

Pour les transactions dont le paiement est fondé sur des actions entre entités d'un même groupe, dans ses états financiers individuels, l'entité recevant les biens ou les services doit évaluer les biens ou les services reçus en tant que transaction dont le paiement est fondé sur des actions réglées soit en instruments de capitaux propres, soit en trésorerie, en tenant compte de la nature des contreparties octroyées et de ses propres droits et obligations. Le montant comptabilisé par l'entité recevant les biens ou services peut différer de celui comptabilisé par le groupe consolidé ou par une autre entité du groupe réglant la transaction dont le paiement est fondé sur des actions (voir paragraphes 43A à 43D de la norme et B45 à B61 de l'appendice B de la norme).

6) Informations à fournir

Les informations à fournir doivent permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre :

- la nature et la portée des *accords dont le paiement est fondé sur des actions** ;
- comment la *juste valeur** des biens ou des services reçus, ou celle des *instruments de capitaux propres attribués** pendant la période, ont été déterminées ;
- l'effet sur le résultat de l'entité pour la période et sur sa situation financière des *transactions dont le paiement est fondé sur des actions**.

1. Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et la portée des accords en vigueur pendant la période et dont le paiement est fondé sur des actions. Pour respecter ce principe, l'entité doit fournir au moins les informations suivantes :

- Une description de chaque type d'accord dont le paiement est fondé sur des actions.
- Le nombre et les prix d'exercice moyens pondérés des options sur action pour chacun des groupes d'options suivantes :
 - en circulation au début de la période ;
 - attribuées pendant la période ;
 - auxquelles il est renoncé pendant la période ;
 - exercées pendant la période ;
 - expirées pendant la période ;
 - en circulation à la fin de la période ;
 - exerçables à la fin de la période.
- Pour les options sur action exercées pendant la période, le prix moyen pondéré à la date d'exercice. Si les options ont été exercées régulièrement tout au long de la période, l'entité peut indiquer à la place le prix moyen pondéré pour la période.

- Pour les options sur action en circulation à la fin de la période, la fourchette de prix d'exercice et la durée de vie contractuelle résiduelle moyenne pondérée. Si la fourchette des prix d'exercice est étendue, les options en circulation doivent être subdivisées en autant de fourchettes qu'il est nécessaire pour évaluer le nombre et la date d'émission des actions supplémentaires qui pourraient être émises et le montant de trésorerie qui pourrait être reçu lors de l'exercice de ces options.

2. Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre comment la juste valeur des biens ou des services reçus, ou celle des instruments de capitaux propres attribués pendant la période, ont été déterminées.

Si une entité a évalué indirectement la juste valeur des biens ou des services reçus en rémunération des instruments de capitaux propres de l'entité, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, elle doit fournir au moins les informations suivantes :

- Pour les options sur action attribuées pendant la période, la juste valeur moyenne pondérée de ces options à la date de l'évaluation et des indications sur la manière dont cette juste valeur a été évaluée, y compris :

- le modèle d'évaluation des options utilisé et les données entrées dans ce modèle, comprenant la moyenne pondérée des prix des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de vie des options, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque, ainsi que toute autre donnée intégrée dans le modèle, ainsi que la méthode utilisée et les hypothèses permettant d'intégrer les effets d'un exercice anticipé attendu ;

- le mode de détermination de la volatilité attendue, y compris une explication sur la mesure dans laquelle la volatilité historique a influencé la volatilité attendue ;

- si et comment d'autres caractéristiques de l'attribution d'options ont été intégrées dans l'évaluation de la juste valeur comme, par exemple, une condition de marché.

- Pour les autres instruments de capitaux propres attribués pendant la période (c'est-à-dire autres que des options sur action), le nombre et la juste valeur moyenne pondérée de ces instruments de capitaux propres à la date de l'évaluation et des indications sur la manière dont cette juste valeur a été évaluée, y compris :

- si la juste valeur n'a pas été évaluée sur la base d'un prix de marché observable, la manière dont elle a été déterminée ;

- si les dividendes attendus ont été intégrés dans l'évaluation de la juste valeur, et comment ;

- si d'autres caractéristiques des instruments de capitaux propres attribués ont été intégrés dans l'évaluation de la juste valeur, et comment.

- Pour les accords dont le paiement est fondé sur des actions et qui ont été modifiés pendant la période :

- une explication de ces modifications ;
- la juste valeur marginale attribuée (résultant de ces modifications) ;
- des informations sur la manière dont la juste valeur marginale a été évaluée, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, le cas échéant.

Si l'entité a évalué directement la juste valeur de biens ou de services reçus pendant la période, elle doit indiquer comment cette juste valeur a été déterminée, par exemple si la juste valeur a été évaluée à un prix de marché pour ces biens ou services.

Si l'entité a réfuté la présomption que la juste valeur des biens et services reçus peut être estimée de manière fiable, elle doit l'indiquer et expliquer pourquoi elle a réfuté cette présomption.

3. Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet sur le résultat de l'entité pour la période et sur sa situation financière des transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Pour appliquer ce principe, l'entité doit fournir au moins les informations suivantes :

- La charge totale, comptabilisée pour la période, découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les biens ou les services reçus ne remplissaient pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs et ont donc été immédiatement comptabilisés en charges, y compris la mention séparée de la quote-part de la charge totale, qui découle des seules transactions comptabilisées comme des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres.

- Pour les passifs découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions :

- la valeur comptable totale à la fin de la période ;
- la valeur intrinsèque totale, à la fin de la période, des passifs pour lesquels le droit de l'autre partie à obtenir de la trésorerie ou d'autres actifs a été acquis à la fin de la période (par exemple : droits acquis à l'appréciation d'actions).

Si l'information que la présente norme impose de fournir ne satisfait pas aux principes ci-dessus, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour y satisfaire.

Comparaison avec les normes françaises

L'article 624 du PCG relatif au plan d'options d'achat ou de souscription d'actions et aux plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés stipule que :

- l'attribution d'actions nouvelles ne donne pas lieu à la constatation d'un passif ;
- l'attribution d'actions existantes conduit à la constatation d'une provision dont le montant est déterminé en fonction des services déjà rendus ;
- les actions acquises ou détenues en vue de leur attribution sont enregistrées au débit du compte 502 « Actions propres ».

Elles ne sont pas dépréciées en fonction de la valeur de marché.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

- Les principes définis par la section 26 d'IFRS pour PME sont similaires à ceux prévus par IFRS 2.
- Une hiérarchie à trois niveaux est appliquée lors de l'évaluation des instruments de capitaux propres :
 - utilisation de prix de marché observables ;
 - utilisation de données de marché spécifiques observables, telles qu'une transaction récente portant sur des actions de l'entité ou une évaluation indépendante récente à la juste valeur de l'entité ;
 - utilisation d'une technique d'évaluation généralement admise en utilisant autant que possible des données de marché.

Testez vos connaissances

QCM

1. Indiquer pour quels types de transaction l'application de la norme IFRS 2 est en principe requise :

- ☐ Les transactions qui sont réglées en instruments de capitaux propres. L'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur actions).
- ☐ L'attribution par une entité à l'ensemble de ses actionnaires de droits d'attribution.
- ☐ Les transactions qui sont réglées en trésorerie, mais dont le montant est fondé sur le prix (ou la valeur) d'instruments de capitaux propres de l'entité.
- ☐ Les transactions dont les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité, soit au fournisseur de biens et services, le choix entre un règlement de la transaction en trésorerie ou l'émission d'instruments de capitaux propres.
- ☐ Les transactions par lesquelles l'entité acquiert des biens représentatifs d'actifs nets acquis lors d'un regroupement d'entreprises.

2. Selon la norme IFRS 2, une entité doit comptabiliser les services reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, au fur et à mesure qu'elle reçoit les services.

☐ Vrai

☐ Faux

3. L'attribution par une entité à tous les porteurs d'une catégorie donnée de ses instruments de capitaux propres du droit d'acquérir des instruments de capitaux propres supplémentaires à un prix inférieur à la juste valeur de ces derniers est soumise aux dispositions de la norme IFRS 2 (ex. : attribution de droits d'attribution).

☐ Vrai

☐ Faux

4. Selon la norme IFRS 2, comment sont, en principe, évaluées les transactions menées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires ?

- ☐ À la juste valeur des services reçus.
- ☐ À la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués.
- ☐ Cela dépend de la méthode généralement retenue par l'entité.

5. Une entité attribue 10 000 options d'action à un de ses cadres. Celles-ci sont immédiatement acquises, mais ne pourront pas être exercées avant quatre ans. La juste valeur d'une option est de 24 € par hypothèse à la date d'attribution.

Quelle écriture comptable doit être enregistrée à cette date, selon la norme IFRS 2 ?

☐

Charge	240 000	
Capitaux propres		240 000

☐

Charge	60 000	
Capitaux propres		60 000

☐ Aucune écriture comptable

6. Une entité attribue 10 000 options d'action à un de ses cadres. Celles-ci sont immédiatement acquises mais ne pourront pas être exercées avant deux ans. La juste valeur d'une option est de 24 € par hypothèse à la date d'attribution. La juste valeur de l'option descend à 18 € à la clôture de l'exercice suivant. À l'issue des deux années, le cadre renonce définitivement à exercer ces options. Quelle écriture doit être comptabilisée à cette date selon la norme IFRS 2 ?

- ☐ Aucune, car les services ont été rendus.
- ☐ Diminuer les capitaux propres de 240 000 € par contrepartie résultat.
- ☐ Diminuer les capitaux propres de 180 000 € par contrepartie résultat.
- ☐ Cela dépend de la méthode généralement retenue par l'entité.

7. Une entité a octroyé à un membre du personnel des options sur action comprenant une condition de performance et l'obligation de rester au service de l'entreprise jusqu'à la réalisation de cette condition. Comment est effectuée l'estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits selon la norme IFRS 2 si la condition de performance est une condition de marché ?

- ☐ À la date d'attribution des droits, sans révision ultérieure.
- ☐ À la date d'attribution des droits, avec révision ultérieure.
- ☐ À la date d'acquisition des droits.
- ☐ Cela dépend de la méthode généralement retenue par l'entité.

8. Une entité attribue 5 000 options sur actions à son directeur commercial à condition que le chiffre d'affaires annuel de l'entité dépasse 200 M€ et qu'il fasse partie des effectifs de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice de dépassement. Selon des prévisions raisonnables, ce seuil pourrait être atteint dans deux ans.

Si un an plus tard, la dégradation générale de l'économie conduit à augmenter de trois ans la durée de la période nécessaire à la réalisation de l'objectif, la durée de l'étalement sera selon la norme IFRS 2 :

- ☐ Prolongée de trois ans.
- ☐ Maintenue à deux ans.
- ☐ Nulle, car tant que la condition n'est pas remplie aucune charge n'est à comptabiliser.

9. Selon la norme IFRS 2, les conditions d'acquisition des droits, autres que les conditions de marché, doivent donner lieu, si nécessaire, à une révision de l'estimation du nombre d'instruments de capitaux propres attribués de telle sorte qu'à la date d'acquisition des droits elle soit égale au nombre d'instruments finalement acquis.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux
- ☐ Cela dépend de la méthode généralement retenue par l'entité.

10. En début d'exercice N, une entité attribue des options sur actions à certains de ses salariés.

La juste valeur d'une option sur actions aurait été de 90 € s'il n'y avait eu que des conditions autres que celles liées à l'évolution de la valeur des instruments de capitaux propres. La présence d'une condition de marché, ajoutée aux autres conditions, a contribué à réduire cette juste valeur à 60 €.

Selon la norme IFRS 2, si en fin d'exercice N, la condition de marché n'est pas satisfaite alors que les autres conditions d'acquisition le sont, l'entité doit :

- ☐ Comptabiliser les services en charge à hauteur de 60 € par option.
- ☐ Comptabiliser les services en charge à hauteur de 90 € par option.
- ☐ Ne comptabiliser aucun service puisque toutes les conditions d'acquisition n'ont pas été remplies.
- ☐ Comptabiliser les services en charge à hauteur de 30 € par option.

11. Selon la norme IFRS 2, une clause de rechargement ne doit pas être prise en compte lors de l'estimation de la juste valeur des options attribuées à la date d'évaluation. Elle doit être comptabilisée comme l'attribution d'une nouvelle option, au moment de son attribution ultérieure.

- ☐ Vrai ☐ Faux
- ☐ Cela dépend de la méthode généralement retenue par l'entité.

12. Le 1^{er} janvier N, une société accorde, à chacun de ses cadres en fonction, une prime égale à 2 000 fois l'augmentation du cours de l'action, à la condition qu'ils soient encore présents dans l'entreprise dans deux ans. Le 1^{er} janvier N, la juste valeur de ce passif est estimée à 80 000 €.

Le 31 décembre N, la juste valeur s'élève à 82 000 €. Quel est le traitement comptable de cette opération selon la norme IFRS 2 ?

- ☐ Le 01/01/N, une charge de 40 000 € doit être comptabilisée en contrepartie d'un passif.
- ☐ Le 31/12/N, une charge de 41 000 € doit être comptabilisée en contrepartie d'un passif.
- ☐ Le 31/12/N, une charge de 42 000 € doit être comptabilisée en contrepartie d'un passif.
- ☐ Le 31/12/N, une charge de 82 000 € doit être comptabilisée en contrepartie d'un passif.
- ☐ Aucune charge ne doit être constatée tant que la condition de présence n'est pas remplie.

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

Une entité attribue 1 000 options d'action à un dirigeant, le 01/01/N. Celles-ci sont immédiatement acquises mais ne pourront pas être exercées avant deux ans. La juste valeur d'une option à la date d'attribution est de 20 €.

On envisage les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : le dirigeant n'exerce pas les options à l'issue des deux années

Quel(s) schéma(s) d'écriture(s) est (sont) correct(s) ?

31/12/N		
Charges de personnel.....	10 000	
Capitaux propres		10 000

ou

01/01/N		
Charges de personnel.....	20 000	
Capitaux propres		20 000

ou

01/01/N		
Charges de personnel.....	20 000	
Capitaux propres		20 000

31/12/N + 1		
Charges de personnel.....	20 000	
Capitaux propres		20 000

Hypothèse 2 : le dirigeant exerce les options à l'issue des deux années et acquiert 1 000 actions au prix unitaire de 100 € (actions que l'entité a rachetées 115 € le 29/12/N + 1)

Quel(s) schéma(s) d'écriture(s) est (sont) correct(s) ?

01/01/N		
Charges de personnel.....	20 000	
Capitaux propres		20 000

29/12/N + 1		
Capitaux propres	115 000	
Banque.....		115 000

31/12/N + 1		
Banque.....	100 000	
Capitaux propres		100 000

ou

01/01/N		
Charges de personnel.....	20 000	
Capitaux propres		20 000

29/12/N + 1		
Actions propres.....	115 000	
Banque		115 000

31/12/N + 1		
Banque.....	100 000	
Capitaux propres		100 000

Hypothèse 3 : le dirigeant exerce les options à l'issue des deux années et souscrit à 1 000 actions au prix unitaire de 100 € (actions de valeur nominale 90 € émises au prix unitaire de 100 €).

Quel(s) schéma(s) d'écriture(s) est (sont) correct(s) ?*

01/01/N		
Charges de personnel.....	20 000	
Capitaux propres		20 000

31/12/N + 1		
Banque.....	100 000	
Capital.....		90 000
Prime d'émission		10 000

ou

01/01/N		
Charges de personnel.....	20 000	
Capitaux propres		20 000

31/12/N + 1		
Banque.....	80 000	
Capital.....		70 000
Prime d'émission		10 000

Exercice 2

Le 1^{er} janvier N, une société accorde à un de ses dirigeants, à condition qu'il reste en poste au moins trois ans, le droit de recevoir, selon son choix :

- soit 16 000 actions qu'il devra nécessairement conserver au moins cinq ans ;
- soit une somme égale à la valeur de 9 000 actions.

Étant donnée sa situation familiale, la probabilité que le dirigeant reste dans la société est quasiment de 100 %.

À la date d'attribution, le cours boursier de l'action s'élève à 24 €, mais l'obligation de conserver les actions au moins cinq ans conduit à évaluer la juste valeur du paiement en instruments de capitaux propres à 15,00 € par action.

Le cours boursier évolue de la manière suivante au cours des trois années :

- 31/12/N	25,00 €
- 31/12/N + 1	24,00 €
- 31/12/N + 2	26,50 €

Le 31/12/N + 2, le dirigeant choisit le règlement en actions.

1. Quelle est la juste valeur du règlement en trésorerie de l'instrument financier au 01/01/N ?

☐ 225 000 €	☐ 216 000 €
☐ 72 000 €	☐ Nulle

2. Quelle est la juste valeur du règlement en instruments de capitaux propres au 01/01/N ?

☐ 384 000 €	☐ 240 000 €
☐ 80 000 €	☐ Nulle

3. Quelle est la juste valeur de la composante « Capitaux propres » de l'instrument financier au 01/01/N ?

☐ 159 000 €	☐ 24 000 €
☐ 8 000 €	☐ Nulle

4. Quelle écriture doit être enregistrée au 31 décembre N ?

Charge	80 000	
Dette		72 000
Capitaux propres		8 000

ou

Charge	83 000	
Dette		75 000
Capitaux propres		8 000

ou

Charge	240 000	
Dette		216 000
Capitaux propres		24 000

5. La juste valeur de la composante « Capitaux propres » doit-elle être réévaluée à la clôture des exercices suivants ?

☐ Oui	☐ Non

6. Quelle écriture doit être enregistrée au 31 décembre N + 1 ?

Charge	80 000	
Dette		72 000
Capitaux propres		8 000

ou

Charge	77 000	
Dette		69 000
Capitaux propres		8 000

7. Quelles écritures doivent être enregistrées au 31 décembre N + 2 ?

Charge	102 500	
Dette		94 500
Capitaux propres		8 000

Dette	238 500	
Capitaux propres		238 500

ou

Charge	102 500	
Dette		94 500
Capitaux propres		8 000

Dette	238 500	
Capitaux propres	24 000	
Banque		262 500

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Indiquer pour quels types de transaction l'application de la norme IFRS 2 est en principe requise :

- ☐ **Les transactions qui sont réglées en instruments de capitaux propres. L'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur actions).**
- ☐ **Les transactions qui sont réglées en trésorerie, mais dont le montant est fondé sur le prix (ou la valeur) d'instruments de capitaux propres de l'entité.**
- ☐ **Les transactions dont les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité, soit au fournisseur de biens et services, le choix entre un règlement de la transaction en trésorerie ou l'émission d'instruments de capitaux propres.**

2. Selon la norme IFRS 2, une entité doit comptabiliser les services reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, au fur et à mesure qu'elle reçoit les services.

- ☐ **Vrai**

3. L'attribution par une entité à tous les porteurs d'une catégorie donnée de ses instruments de capitaux propres du droit d'acquérir des instruments de capitaux propres supplémentaires à un prix inférieur à la juste valeur de ces derniers est soumise aux dispositions de la norme IFRS 2 (ex. : attribution de droits d'attribution).

- ☐ **Faux**

L'attribution par une entité à tous les porteurs d'une catégorie donnée de ses instruments de capitaux propres du droit d'acquérir des instruments de capitaux propres supplémentaires à un prix inférieur à la juste valeur de ces derniers n'est pas soumise aux dispositions de la norme IFRS 2, même s'il s'agit de membre du personnel (ex. : attribution de droits d'attribution).

4. Selon la norme IFRS 2, comment sont, en principe, évaluées les transactions menées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires ?

- ☐ **À la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. Les transactions menées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires, doivent être évaluées par l'entité en principe à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. En effet, la juste valeur des services reçus des membres du personnel n'est habituellement pas évaluable.**

5. Une entité attribue 10 000 options d'action à un de ses cadres. Celles-ci sont immédiatement acquises, mais ne pourront pas être exercées avant quatre ans. La juste valeur d'une option est de 24 €, par hypothèse, à la date d'attribution.

Quelle écriture comptable doit être enregistrée à cette date selon la norme IFRS 2 ?



Charges de personnel	240 000	
Capitaux propres		240 000

Les options étant définitivement acquises, les services sont présumés reçus.

6. Une entité attribue 10 000 options d'action à un de ses cadres. Celles-ci sont immédiatement acquises mais ne pourront pas être exercées avant deux ans. La juste valeur d'une option est de 24 € par hypothèse à la date d'attribution. La juste valeur de l'option descend à 18 € à la clôture de l'exercice suivant. À l'issue des deux années, le cadre renonce définitivement à exercer ces options. Quelle écriture doit être comptabilisée à cette date selon la norme IFRS 2 ?

☐ **Aucune, car les services ont été rendus.**

7. Une entité a octroyé à un membre du personnel des options sur action comprenant une condition de performance et l'obligation de rester au service de l'entreprise jusqu'à la réalisation de cette condition. Comment est effectuée l'estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits selon la norme IFRS 2 si la condition de performance est une condition de marché ?

☐ **À la date d'attribution des droits, sans révision ultérieure.**

Si la longueur de la période d'acquisition des droits dépend de la date de satisfaction de la condition de performance, l'entité doit présumer que les services à rendre par le personnel seront reçus dans l'avenir, et étaler la charge tout au long de la période d'acquisition des droits attendue. L'entité doit alors estimer, dès la date d'attribution, la durée de la période d'acquisition des droits attendue, en fonction de l'issue la plus probable de la condition de performance.

Si la condition de performance est une condition de marché, l'estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits attendue doit être cohérente avec les hypothèses fondant l'estimation de la juste valeur des options attribuées. Elle ne doit pas être révisée ultérieurement.

8. Une entité attribue 5 000 options sur actions à son directeur commercial à condition que le chiffre d'affaires annuel de l'entité dépasse 200 M€ et qu'il fasse partie des effectifs de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice de dépassement. Selon des prévisions raisonnables, ce seuil pourrait être atteint dans deux ans.

Si un an plus tard, la dégradation générale de l'économie conduit à augmenter de trois ans la durée de la période nécessaire à la réalisation de l'objectif, la durée de l'étalement sera selon la norme IFRS 2 :

☐ **Prolongée de trois ans.**

Si un membre du personnel se voit attribuer des options sur action sous condition de la réalisation d'une condition de performance et de l'obligation de rester au service de l'entreprise jusqu'à

la réalisation de cette condition de performance, et si la longueur de la période d'acquisition des droits dépend de la date de satisfaction de la condition de performance, l'entité doit présumer que les services à rendre par le personnel seront reçus dans l'avenir, et étaler la charge tout au long de la période d'acquisition des droits attendue. L'entité doit alors estimer, dès la date d'attribution, la durée de la période d'acquisition des droits attendue, en fonction de l'issue la plus probable de la condition de performance. Ne s'agissant pas d'une condition de marché, l'entité doit si nécessaire réviser son estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits.

9. Selon la norme IFRS 2, les conditions d'acquisition des droits, autres que les conditions de marché, doivent donner lieu si nécessaire à une révision de l'estimation du nombre d'instruments de capitaux propres attribués de telle sorte que, à la date d'acquisition des droits, elle soit égale au nombre d'instruments finalement acquis.

☐ **Vrai**

Les conditions d'acquisition des droits, autres que les conditions de marché, ne doivent pas être prises en compte lors de la détermination de la juste valeur des actions ou options sur action.

En effet, elles n'ont aucun lien avec la juste valeur de l'instrument de capitaux propres. En revanche, elles doivent donner lieu à un ajustement du nombre d'instruments de capitaux propres. En effet, l'entité doit comptabiliser un montant basé sur la meilleure estimation disponible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue. Cette estimation doit être révisée si nécessaire de telle sorte qu'à la date d'acquisition des droits elle soit égale au nombre d'instruments finalement acquis. Ce qui sous-entend que, en cas de non-réalisation de la condition, le nombre de titres attribués est nul et donc que les charges antérieurement comptabilisées doivent être annulées.

10. En début d'exercice N, une entité attribue des options sur actions à certains de ses salariés.

La juste valeur d'une option sur actions aurait été de 90 €, s'il n'y avait eu que des conditions autres que celles liées à l'évolution de la valeur des instruments de capitaux propres. La présence d'une condition de marché, ajoutée aux autres conditions, a contribué à réduire cette juste valeur à 60 €.

Selon la norme IFRS 2, si, en fin d'exercice N, la condition de marché n'est pas satisfaite alors que les autres conditions d'acquisition le sont, l'entité doit :

☐ **Comptabiliser les services en charge à hauteur de 60 € par option.**

11. Selon la norme IFRS 2, une clause de rechargement ne doit pas être prise en compte lors de l'estimation de la juste valeur des options attribuées à la date d'évaluation. Elle doit être comptabilisée comme l'attribution d'une nouvelle option, au moment de son attribution ultérieure.

☐ **Vrai**

12. Le 1^{er} janvier N, une société accorde, à chacun de ses cadres en fonction, une prime égale à 2 000 fois l'augmentation du cours de l'action, à la condition qu'ils soient encore présents dans l'entreprise dans deux ans. Le 1^{er} janvier N, la juste valeur de ce passif est estimée à 80 000 €.

Le 31 décembre N, la juste valeur s'élève à 82 000 €. Quel est le traitement comptable de cette opération selon la norme IFRS 2 ?

- ☐ **Le 31/12/N, une charge de 41 000 € doit être comptabilisée en contrepartie d'un passif.**

La condition d'acquisition des droits est une condition de services.

La charge doit être étalée tout au long de la période d'acquisition

des droits. La charge de l'exercice N ressort donc à : $82\,000/2 = 41\,000$ €.

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

Hypothèse 1 : le dirigeant n'exerce pas les options à l'issue des deux années.



01/01/N

Charges de personnel.....	20 000	
Capitaux propres		20 000

Il s'agit d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres acquis immédiatement. La comptabilisation des services rendus et de l'augmentation des capitaux propres se fait à la date d'attribution, soit le 01/01/N. Aucun ajustement ultérieur des capitaux propres n'est effectué, même si le dirigeant n'exerce pas l'option.

Hypothèse 2 : le dirigeant exerce les options à l'issue des deux années et acquiert 1 000 actions au prix unitaire de 100 € (actions que l'entité a rachetées 115 €, le 29/12/N + 1).



01/01/N

Charges de personnel.....	20 000	
Capitaux propres		20 000

29/12/N + 1

Capitaux propres	115 000	
Banque		115 000

31/12/N + 1

Banque.....	100 000	
Capitaux propres		100 000

Il s'agit d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres acquis immédiatement. La comptabilisation des services rendus et de l'augmentation des capitaux propres se fait à la date d'attribution, soit le 01/01/N.

Hypothèse 3 : le dirigeant exerce les options à l'issue des deux années et souscrit à 1 000 actions au prix unitaire de 100 € (actions de valeur nominale 90 € émises au prix unitaire de 100 €)



01/01/N		
Charges de personnel	20 000	
Capitaux propres		20 000
31/12/N + 1		
Banque	100 000	
Capital		90 000
Prime d'émission		10 000

Il s'agit d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglés en instruments de capitaux propres acquis immédiatement. La comptabilisation des services rendus et de l'augmentation des capitaux propres se fait à la date d'attribution, soit le 01/01/N.

Exercice 2

1. La juste valeur du règlement en trésorerie de l'instrument financier au 01/01/N s'élève à : **216 000 €**, soit $9\,000 \text{ actions} \times 24 \text{ €} \times 100 \text{ \%}$.

2. La juste valeur de la composante « Capitaux propres » de l'instrument financier au 01/01/N s'élève à : **240 000 €**, soit : $16\,000 \text{ actions} \times 15 \text{ €} \times 100 \text{ \%}$.

3. La juste valeur de la composante « Capitaux propres » de l'instrument financier au 01/01/N s'élève à : **24 000 €**, soit : $240\,000 \text{ €} - 216\,000 \text{ €}$, c'est-à-dire la juste valeur de la composante « Capitaux propres » si le bénéficiaire renonce aux liquidités moins la juste valeur de la composante « Dette » de l'instrument.

4. Le schéma comptable au 31/12/N est le suivant :

Charge	83 000	
Dette		75 000
Capitaux propres		8 000

En effet, au 31/12/N, la dette s'élève à $9\,000 \text{ actions} \times 25 \text{ €} \times 1/3 = 75\,000$. La juste valeur de la composante « Capitaux propres » est inchangée à 24 000 €. La charge correspondante est étalée sur trois ans, soit $24\,000/3 = 8\,000 \text{ €}$.

5. La juste valeur de la composante « Capitaux propres » ne peut pas être réévaluée à la clôture des exercices suivants.

En effet, la composante « capitaux propres » est estimée à la date d'attribution et n'est plus révisée ultérieurement.

6. Le schéma comptable au 31/12/N + 1 est le suivant :

Charge	77 000	
Dette		69 000
Capitaux propres		8 000

La dette totale s'élève à 9 000 actions $\times$ 24 € $\times$ 2/3 soit 144 000 €, mais 75 000 € ont déjà été constatés en N. Il convient donc d'augmenter la dette de 69 000 €.

7. Le schéma comptable au 31/12/N + 2 est le suivant :

Charge	102 500	
Dette		94 500
Capitaux propres		8 000

Dette	238 500	
Capitaux propres		238 500

La dette doit être augmentée de : 26,50 € $\times$ 9 000 actions $\times$ 3/3 – (75 000 + 69 000) = 94 500 €, puis virée en capitaux propres puisque le dirigeant choisit le règlement en actions.

CHAPITRE 10

Consolidation

**IFRS
10**

États financiers consolidés p. 565

**IFRS
11**

Partenariats p. 591

**IFRS
12**

Informations sur les intérêts
détenus dans d'autres entités p. 609

IAS 27

États financiers individuels p. 617

IAS 28

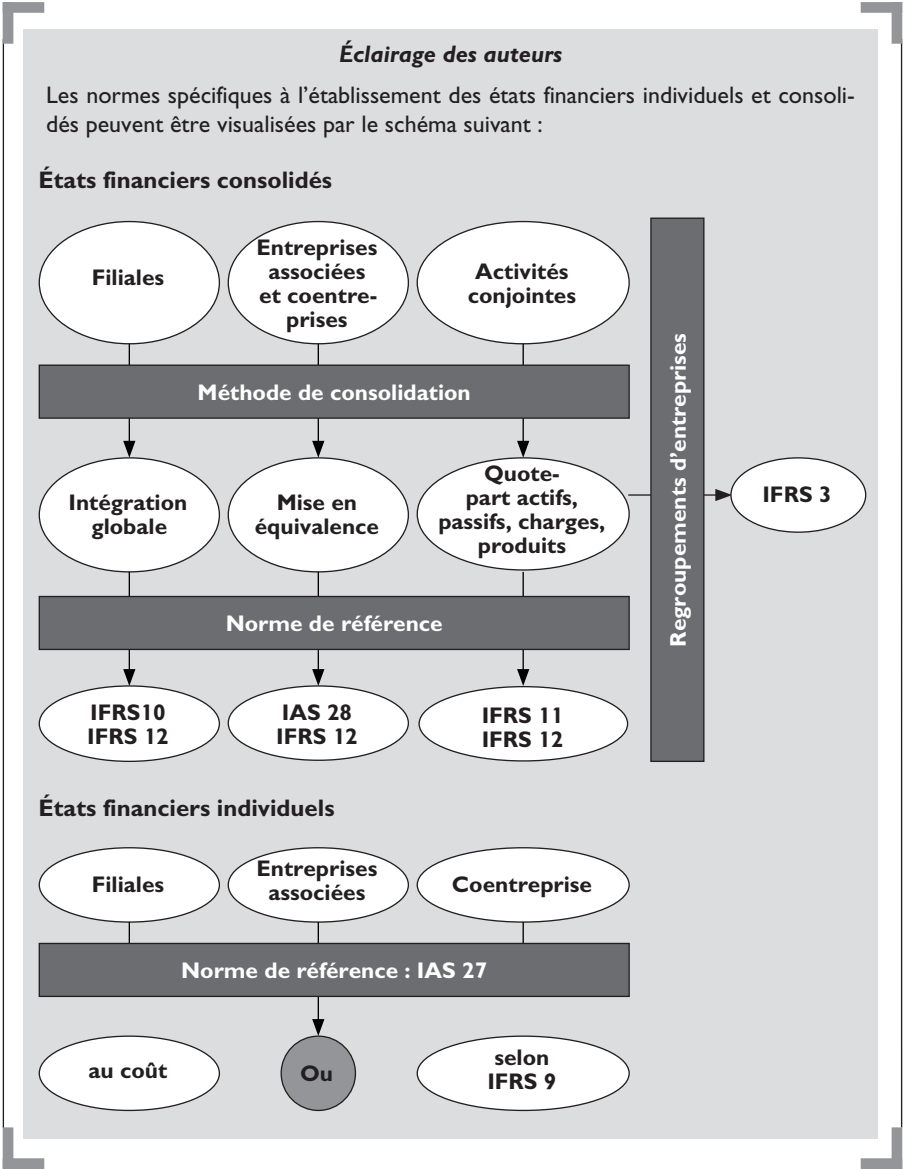
Participations dans des entreprises
associées et des coentreprises p. 623

IFRS 3

Regroupements d'entreprises p. 645

CHAPITRE 10

Consolidation



CHAPITRE 10

IFRS 10

États financiers consolidés

L'ESSENTIEL DE LA NORME

La norme IFRS 10 établit les principes de présentation et de préparation des *états financiers consolidés** d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres.

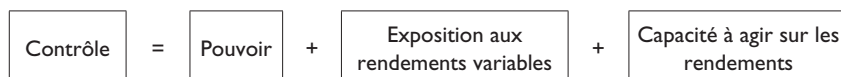
Les *états financiers consolidés** sont les états financiers d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

> Principe

Une entité qui est une *société mère**, c'est-à-dire qui contrôle une ou plusieurs entités, doit présenter des *états financiers consolidés** (sauf exemptions limitées).

Un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.

Le contrôle d'une entité nécessite donc la réunion de 3 conditions cumulatives :



> Exception

Une entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales ou appliquer IFRS 3 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit évaluer ses participations dans des filiales à juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9.

> Procédures de consolidation

Une société mère doit préparer ses états financiers consolidés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour les transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.

Les opérations réciproques et résultats découlant de transactions intra-groupe doivent être éliminés.

Les *participations ne donnant pas le contrôle** (intérêts minoritaires) doivent être présentés en tant qu'éléments des capitaux propres dans l'état de situation financière consolidé, séparément des capitaux propres des propriétaires de la société mère.

> Modifications du pourcentage de détention

Les variations du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale sans perte de contrôle constituent des transactions portant sur les capitaux propres (c'est-à-dire des transactions conclues avec les propriétaires agissant en leur qualité de propriétaires).

> Perte du contrôle

Si une société mère perd le contrôle d'une filiale, elle doit :

- décomptabiliser les actifs et les passifs de l'ancienne filiale de l'état de situation financière consolidé ;
- comptabiliser la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, à sa juste valeur à la date de perte du contrôle. Cette participation, et tout montant dû par ou à l'ancienne filiale, sont comptabilisés selon les IFRS concernées. Cette juste valeur est égale à celle lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IFRS 9, ou le cas échéant, le coût lors de la comptabilisation initiale d'un investissement dans une entreprise associée ou une coentreprise ;
- comptabiliser un profit ou une perte associé à la perte de contrôle attribuable à la participation qui donnait le contrôle.

> Informations à fournir

Les informations à fournir concernant les intérêts dans des filiales sont précisées dans la norme IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités ».

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif

L'objectif de la norme IFRS 10 est d'établir les principes de présentation et de préparation des états *financiers consolidés** d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres. Pour atteindre cet objectif, IFRS 10 :

- a) exige qu'une entité (la société mère) qui contrôle une ou plusieurs entités (les filiales) présente des états financiers consolidés ;
- b) définit le principe de contrôle et considère le contrôle comme base de la consolidation ;
- c) explique comment appliquer le principe de contrôle pour identifier si un investisseur contrôle une entité détenue et doit en conséquence la consolider ;
- d) présente les règles à appliquer pour préparation des états financiers consolidés ; et
- e) définit la notion d'*entité d'investissement** et établit une exception au principe de consolidation pour certaines filiales d'une société d'investissement.

Champ d'application

Une entité qui est une *société mère** doit présenter des états *financiers consolidés**.

La norme IFRS 10 s'applique à toutes les entités, sauf dans les trois cas suivants :

1) une société mère n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si elle répond aux conditions *infra* :

- elle est elle-même filiale détenue totalement ou partiellement par une autre entité et ses autres propriétaires (y compris ceux sans droit de vote) ont été informés de la non-présentation d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas ;
- ses instruments de dettes ou de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché organisé (bourse de valeurs nationale ou étrangère, ou un marché de gré à gré incluant des marchés locaux et régionaux) ;
- elle n'a pas déposé et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'un régulateur boursier ou d'un autre organisme de réglementation, en vue d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché public ; et
- sa société mère ultime ou une société mère intermédiaire présente des états financiers consolidés disponibles en vue d'un usage public et conformes aux IFRS.

2) un plan d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres régimes d'avantages à long terme du personnel qui relèvent de la norme IAS 19 « Avantages du personnel ».

3) une société mère qui est une *entité d'investissement** n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si elle a l'obligation d'évaluer toutes ses filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

Traitement comptable

1) Le contrôle

> Principe

Un investisseur, quelle que soit la nature de ses liens avec une entité, doit déterminer s'il est une société mère en évaluant s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement.

> Définition

Un investisseur *contrôle** une entité faisant l'objet d'un investissement si les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- la détention du pouvoir sur l'entité ;
- l'exposition ou la détention de droits à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité ;
- la capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer le montant de ses rendements.

Il n'est pas fait référence à un pourcentage de détention mais à l'examen de l'ensemble des faits et circonstances qui vont permettre d'établir ou non la situation de contrôle. L'appréciation du contrôle fait référence à l'exercice du jugement professionnel. Cette analyse doit être effectuée de nouveau si la survenance de faits et circonstances indiquent des changements dans l'un ou plusieurs des éléments du contrôle.

En pratique, l'exercice du jugement intervient principalement dans les cas suivants :

- appréciation de l'existence d'un contrôle de fait ;
- estimation de la capacité d'un investisseur à exercer ses droits contractuels (droits substantiels)
- détermination des activités les plus importantes (activités pertinentes) dans les situations de pouvoirs partagés.

La notion de contrôle peut être schématisée comme suit :

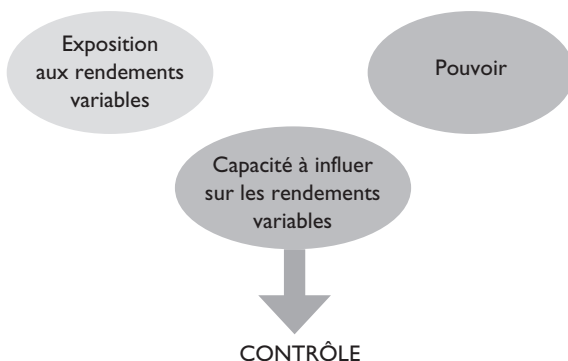


ILLUSTRATION 1

Lorsque deux ou plusieurs investisseurs contrôlent de manière collective une entité, c'est-à-dire qu'ils doivent agir ensemble pour diriger les activités pertinentes de l'entité, aucun investisseur ne contrôle de manière individuelle l'entité.

Dans ce cas, chaque investisseur comptabilise sa participation dans l'entité selon les dispositions de la norme concernée (IFRS 11 « Partenariats », IAS 28 « Participations dans des entreprises associées et dans des coentreprises » ou IFRS 9 « Instruments financiers »).

Un guide d'application, qui fait partie intégrante de la norme (Annexe B), précise les modalités d'appréciation du contrôle et les illustre par des exemples.

Il convient d'analyser plus en détail ces trois composantes du contrôle.

> Le pouvoir

Le *pouvoir** est caractérisé par des droits effectifs donnant à l'investisseur la capacité de diriger les activités pertinentes.

Les *activités pertinentes** sont celles qui ont un impact significatif sur les rendements de l'entité.

ILLUSTRATION 2

Exemples d'activités pertinentes, selon les circonstances (issus du guide d'interprétation de la norme) :

- vente ou achat de biens ou services ;
- gestion d'actifs financiers sur leur durée de vie ;
- choix, acquisition et cession d'actifs ;
- recherche et développement de nouveaux produits ou process ;
- détermination d'une structure de financement ou obtention de financement.

Les décisions relatives aux activités pertinentes peuvent être de deux ordres :

- décisions opérationnelles et décisions en matière d'immobilisations, y compris les budgets ;
- décisions visant la nomination et la rémunération des *principaux dirigeants** ou prestataires de service, et la cessation de leur emploi ou des prestations de services.

Le pouvoir résulte de droits qui doivent être effectifs : droits de vote, droits de vote potentiels, accords contractuels entre l'investisseur et d'autres détenteurs de droits de vote, droits découlant d'autres accords contractuels, ou une combinaison de ces éléments.

ILLUSTRATION 3

Exemples de droits qui, de manière individuelle ou cumulative, peuvent déterminer le pouvoir (issus du guide d'interprétation de la norme) :

- droits de vote (ou droits de vote potentiels) ;
- droits de nommer, réaffecter ou révoquer les principaux responsables qui ont le pouvoir de diriger les activités pertinentes ;
- droits de nommer ou de révoquer une autre entité qui dirige les activités pertinentes ;
- droits de diriger l'entité pour conclure des transactions au bénéfice de l'investisseur, ou opposer son veto à la modification de transactions ;
- autres droits (tels que des droits décisionnels spécifiés dans un contrat de gestion) qui donnent au détenteur la capacité de diriger les activités pertinentes.

Pour déterminer s'il détient le pouvoir, un investisseur ne prend en compte que les droits substantiels à un investissement, qu'ils soient détenus par lui ou par d'autres. Pour qualifier un droit de substantiel, son détenteur doit avoir la capacité d'exercer ce droit.

Le caractère substantiel d'un droit requiert l'exercice du jugement professionnel, prenant en compte tous les faits et circonstances. En général, les droits doivent pouvoir être exercés **actuellement** pour pouvoir être substantiels.

Un investisseur détenant la majorité des droits de vote d'une entité faisant l'objet d'un investissement ne contrôle pas celle-ci lorsque ces droits de vote ne sont pas substantiels. Ainsi, un investisseur détenant plus de la moitié des droits de vote d'une entité ne la contrôle pas si les activités pertinentes sont soumises aux directives d'une autorité publique, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'une autorité de réglementation.

ILLUSTRATION 4

Exemples de facteurs à prendre en compte pour l'analyse des droits substantiels (issus du guide d'interprétation de la norme) :

1) l'existence de barrières (économiques ou autres) empêchant le(s) détenteur(s) de droits de les exercer :

- pénalités et incitations financières qui empêcheraient ou dissuaderaient le détenteur d'exercer ses droits ;
- prix d'exercice ou de conversion créant une barrière financière à l'exercice des droits ;
- termes et conditions rendant peu probable l'exercice des droits (période très courte, par exemple) ;
- absence d'un mécanisme explicite raisonnable, dans les statuts de l'entreprise faisant l'objet d'un investissement ou dans les lois ou la réglementation applicable, qui permettrait au détenteur d'exercer ses droits ;
- incapacité pour le détenteur des droits d'obtenir l'information nécessaire relative à l'exercice des droits ;
- obstacles ou incitations opérationnels empêchant ou dissuadant le détenteur d'exercer ses droits ;
- contraintes légales ou réglementaires empêchant le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, pour un investisseur étranger) ;

2) la nécessité de l'obtention de l'accord de plusieurs autres parties pour exercer les droits. Un mécanisme doit fournir aux parties en cause la capacité pratique d'exercer leurs droits s'ils en décident ainsi. Plus le nombre de parties devant donner l'accord pour exercer les droits est élevé, plus faible est la probabilité que les droits aient un caractère substantiel ;

3) le fait que le ou les détenteurs des droits aient intérêt à exercer ces droits. Par exemple, en cas de droits de vote potentiels, le détenteur doit considérer le prix d'exercice ou le prix de conversion de l'instrument, ainsi que la réalisation de synergies en cas d'exercice ou de conversion de l'instrument.

Par opposition, les *droits protectifs (ou conservatoires) sont uniquement destinés à protéger le bénéficiaire de ces droits, sans lui donner le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.**

ILLUSTRATION 5

Exemples de droits protectifs (issus du guide d'interprétation de la norme) :

- droit d'un prêteur d'empêcher l'emprunteur d'entreprendre des activités qui pourraient modifier de manière significative le risque crédit de l'emprunteur au détriment du prêteur ;
- droit d'une partie, détenant un intérêt non contrôlant dans une entité faisant l'objet d'un investissement, d'approuver un investissement dépassant un certain seuil, ou encore l'émission d'instruments de capitaux propres ou de titres de créance ;
- droit d'un prêteur de saisir les biens d'un emprunteur si ce dernier ne remplit pas certaines conditions de remboursement du prêt.

En cas de pluralité d'investisseurs, le pouvoir est détenu par celui qui a la capacité de diriger les activités ayant l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité.

Un investisseur peut détenir le pouvoir sur une entité, même si d'autres entités ont des droits effectifs leur donnant une capacité à participer à la direction des activités pertinentes comme, par exemple, si une autre entité a une influence notable. Toutefois, un investisseur qui ne possède que des droits protectifs ne détient pas le pouvoir et, en conséquence, ne contrôle pas l'entité. Les intérêts non contrôlants sont par définition protectifs : ils constituent une protection pour une catégorie d'actionnaires qui n'a pas le pouvoir.

Un investisseur peut détenir le pouvoir sur une entité (contrôle de fait), même s'il ne détient pas la majorité des droits de vote, lorsqu'il a, en pratique, la capacité de diriger les activités pertinentes de manière unilatérale.

ILLUSTRATION 6

Exemples de faits et circonstances à prendre en compte pour déterminer si les droits de vote sont suffisants pour donner le pouvoir (issus du guide d'interprétation de la norme) :

- l'importance relative des droits de vote de l'investisseur, par rapport à celle des autres investisseurs et à leur dispersion ;
- les droits de vote potentiels détenus par l'investisseur et par les autres parties ;
- les droits résultant d'autres accords contractuels ;
- tous les faits et circonstances additionnels indiquant que l'investisseur a, ou n'a pas, la capacité de diriger les activités pertinentes à la date à laquelle les décisions sont prises, y compris la structure des votes lors des précédentes assemblées d'actionnaires.

Les droits de vote potentiels (résultant, par exemple, d'instruments convertibles ou d'options) ne sont pris en compte que s'ils sont substantiels. Des droits de vote potentiels substantiels, détenus de manière isolée ou en combinaison avec d'autres droits, peuvent donner à un investisseur la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

ILLUSTRATION 7

Un investisseur A détient 70 % des droits de vote d'une entité. Un investisseur B détient 30 % des droits de vote de la même entité, ainsi qu'une option d'achat de la moitié des droits de vote de A. L'option est exerçable au cours des deux années suivantes pour un prix fixe qui est significativement hors du cours « out of the money » (et est supposé le rester au cours des deux prochaines années). L'investisseur A exerce ses droits de vote et dirige activement les activités pertinentes de l'entité.

Dans ce cas, il est probable que l'investisseur A détient le pouvoir, car il semble avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Bien que l'investisseur B détienne des options actuellement exerçables pour acheter des droits de vote complémentaires qui, s'ils étaient exercés, lui donneraient la majorité des droits de vote de l'entité, les termes et conditions associés à ces options sont tels que les options ne sont pas considérées comme des droits substantiels.

ILLUSTRATION 8

Un investisseur A et deux autres investisseurs détiennent chacun un tiers des droits de vote d'une entité. L'activité de l'entité est étroitement liée à l'investisseur A. A détient, en plus de ses instruments de capitaux propres, des titres de créance convertibles en actions ordinaires de l'entité à tout moment, pour un prix fixe qui est hors du cours, mais pas de manière importante. Si la conversion était réalisée, l'investisseur A détiendrait 60 % des droits de vote de l'entité et profiterait de la réalisation de synergies.

L'investisseur A détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet de l'investissement, car il détient des droits de vote, ainsi que des droits de vote potentiels substantiels, qui lui donnent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

> La variabilité des rendements

La deuxième condition du contrôle est l'exposition ou le droit à des rendements variables en fonction de la performance de l'entité. Les rendements de l'investisseur peuvent être positifs, négatifs, ou les deux.

Les investisseurs ne détenant pas le contrôle peuvent bénéficier d'une part des bénéfices ou des distributions.

L'analyse de la variabilité des rendements doit être effectuée en se fondant sur la substance de l'accord, sans tenir compte de sa forme juridique. Ainsi, lorsqu'un investisseur détient une obligation assortie de paiements d'intérêts fixes, ces paiements sont des rendements variables. En effet, ils sont exposés au risque de défaillance, et l'investisseur est exposé au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation.

ILLUSTRATION 9

Exemples de rendements (issus du guide d'interprétation de la norme) :

- dividendes ou autres formes de distribution d'avantages économiques (intérêts sur des titres de créance émis par l'entité) et variations de la valeur de la participation de l'investisseur dans l'entité faisant l'objet d'un investissement ;

- rémunération rattachée à la gestion d'actifs ou de passifs de l'entité émettrice, commissions et exposition au risque de perte pour l'octroi de facilités de crédit ou de caisse, participation résiduelle dans l'actif et le passif de l'entité émettrice en cas de liquidation de celle-ci, avantages fiscaux et accès aux disponibilités futures d'un investisseur résultant de ses liens avec l'entité ;
- rendements non accessibles aux autres détenteurs d'intérêts (utilisation par l'investisseur de ses actifs combinés avec les actifs de l'entité pour atteindre des économies d'échelles, des réductions de coûts...).

> Le lien entre le pouvoir et les rendements

La troisième condition du contrôle est l'existence d'un lien de causalité entre le pouvoir exercé et la variabilité des rendements.

Ainsi, un *décideur** doit déterminer s'il est un principal ou un agent. Un agent est une partie qui intervient au nom de et pour le compte d'une ou plusieurs autres parties (le principal ou mandant) et, de ce fait, ne contrôle pas l'entité en exerçant son pouvoir de décision.

Un agent (mandataire) dispose souvent de prérogatives étendues, mais pour le compte d'un mandant (principal) qui a le pouvoir réel. Lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit traiter les droits décisionnels délégués à son mandataire comme s'il les détenait lui-même directement.

ILLUSTRATION 10

Exemples de facteurs à prendre en compte pour déterminer si un décideur intervient en tant qu'agent (issus du guide d'interprétation de la norme) :

- l'étendue des pouvoirs de décision sur l'entité ;
- les droits des autres parties ;
- la rémunération à laquelle il a droit selon les accords de rémunération ;
- l'exposition du décideur à la variabilité des rendements liée à ses autres intérêts dans l'entité (autres que ceux liés à sa rémunération).

> Exemples d'appréciation du contrôle (extraits base de données ESMA)

– décision 0215-05 (18^e extrait de la base de données ESMA) : contrôle d'une entité sans lien de participation

Un parc éolien est constitué sous forme d'une société en commandite (*limited partnership*) avec deux associés. Toutes les décisions relatives aux opérations, dont l'approbation des budgets, sont prises par l'associé appelé commandité (*general partner*), l'autre associé appelé commanditaire (*limited partner*) ne pouvant renvoyer le commandité. Les seules décisions nécessitant l'accord des

deux associés sont les décisions extraordinaires telles qu'une fusion ou une liquidation. L'associé commandité possède l'intégralité du capital, mais le capital social n'est pas significatif, la société étant financée par trois classes d'obligations (seniors, juniors et subordonnées).

L'émetteur, un acteur du secteur, a acquis 70 % des obligations subordonnées et obtenu divers droits, dont celui de nommer l'associé commandité. Le prix d'achat des obligations est un prix fixe inférieur à 2 % du nominal des obligations avec une clause de révision de prix fonction de la performance future du parc. L'émetteur a également acquis des options d'achat qui pourront être exercées dans 10 ans environ pour acquérir les actions du commandité au prix fixe de 1 unité monétaire.

Le régulateur a confirmé le raisonnement de l'émetteur ayant conclu au contrôle de l'entité abritant le parc éolien car :

- l'émetteur a le pouvoir de diriger les activités, dans la mesure où il prend les décisions opérationnelles et nomme le general partner ;
- les clauses de révision de prix des obligations subordonnées l'exposent à une variabilité de ses rendements.

– décision 0215-06 (18^e extrait de la base de données ESMA) : contrôle de fait

L'émetteur, appelé H, est une société holding cotée qui détient 49,99 % du capital d'une entité A et la comptabilise comme une entreprise associée (mise en équivalence) en l'absence de détention de la majorité des droits de vote. Les éléments d'appréciation sont les suivants :

- l'entité A comprend 15 actionnaires. La société C qui détient 3,4 % du capital, est contrôlée par le fondateur de H. Les 13 autres actionnaires, qui détiennent 46,6 % du capital, dont des fondateurs de A ou leurs descendants et sont liés par un pacte d'actionnaires.
- le conseil d'administration de A est composé de 5 membres, dont le fondateur de H, par ailleurs directeur général de A et de ses filiales, le président directeur général de H, et un membre de la famille du fondateur de H.

Le régulateur n'a pas validé la position de H, en concluant que H dispose du contrôle de A et doit consolider cette entité sur la base des éléments suivants :

- la société H a simplement besoin du soutien ou de l'absence de l'un des autres actionnaires lors des assemblées pour disposer de la majorité des droits de vote. Néanmoins, cet élément n'est pas suffisant pour caractériser le contrôle ;
- l'examen des autres faits et circonstances (IFRS 10 § B45) a porté sur la solidité du bloc des 46,6 % du capital détenu par les 13 autres actionnaires. La dispersion générationnelle avec des investisseurs de 2^e génération et des relations plus éloi-

gnées du fondateur de A ne garantit pas l'existence d'un vote bloqué. De plus H et C, qui est contrôlée par le fondateur de H, détiennent 53,4 % du capital. Bien que H n'ait pas le contrôle de C, cette société est supposée avoir plus d'intérêts en commun avec H, qu'avec les autres actionnaires. De plus, le fait que le directeur général de A soit le fondateur, membre du conseil d'administration et principal actionnaire de H, montre la capacité de H à désigner les personnels clé de A. Enfin, H a été capable de maintenir une représentation majoritaire au conseil d'administration, lors de plusieurs changements intervenus au cours des dernières années, montrant qu'elle maîtrise le processus d'élection.

– décision 0216-07 (19^e extrait de la base de données ESMA) : exigences légales empêchant un actionnaire d'exercer ses droits

L'émetteur est une banque d'épargne, qui est actionnaire de l'entité B, société investissant dans des entités régionales à des fins de valorisation.

Le capital de B est détenu par 102 actionnaires : l'émetteur détient 48,3 % du capital, trois autres actionnaires significatifs détiennent respectivement 13,3 %, 8,6 % et 3,7 %, et 60 actionnaires détiennent individuellement moins de 0,1 %. L'actionnaire détenant 3,7 % est la fondation de la banque d'épargne, et détient 35 % du capital de l'émetteur (partie liée sans contrôle). Il n'y a pas de droit de vote potentiel ni de pacte d'actionnaires. Le taux de présence aux assemblées générales est compris entre 72 % et 81 %. Les quelques décisions prises ne sont pas contestées, et il n'y a pas de signe de combat de pouvoir ni d'activisme actionnarial.

Les arbitrages sur le portefeuille de participations de B peuvent être effectués par le management et le conseil d'administration, sans autorisation de l'assemblée générale, sauf en cas de nécessité d'augmentation de capital.

Le conseil d'administration de B est composé de cinq membres votants et d'un membre suppléant toujours présent. L'émetteur a un seul membre au conseil, son CEO, qui est le membre suppléant. Le président du conseil d'administration de B est le CEO de la fondation de la banque d'épargne et ancien CEO de l'émetteur. Le 2^e actionnaire significatif (13,3 %) a un membre au conseil, et les trois autres membres votants sont des représentants des participations significatives de B. Les managers clé de B ne sont pas des employés actuels ou antérieurs de l'émetteur.

L'émetteur considère qu'il exerce une influence notable sur B, sans en avoir le contrôle.

Sur la base de l'examen des autres faits et circonstances, le régulateur a validé la position de l'émetteur.

En effet, bien que disposant de la majorité des droits de vote, l'émetteur n'a pas la capacité de diriger les activités pertinentes de B, qui sont liées principalement aux arbitrages d'achat/vente des participations. Ces décisions sont prises par le management de B ou son conseil d'administration. On pourrait s'attendre à ce

que l'émetteur puisse convoquer une assemblée extraordinaire pour remplacer le conseil en nommant la majorité de ses nouveaux membres. Toutefois, dans la juridiction de l'émetteur, une banque d'épargne ne peut diriger des entités non financières dans laquelle elle a investi. Nous sommes dans le cas où des restrictions légales ou réglementaires empêchent le détenteur d'exercer des droits substantiels.

2) Les règles de préparation des états financiers consolidés

> Principes

Une société mère doit préparer ses états financiers consolidés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour les transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.

Les dates d'entrée et de sortie du périmètre de consolidation correspondent respectivement à la date de prise de contrôle et à celle de perte de contrôle de l'entité.

> Procédures de consolidation

La préparation des états financiers consolidés doit respecter les principes suivants :

Participation de la société mère dans les filiales consolidées	Les postes semblables d'actifs, de passif, de capitaux propres, de produits, de charges et de flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont combinés. La valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale sont éliminées (voir IFRS 3, pour la comptabilisation du goodwill en résultant).
Élimination des opérations réciproques	Les actifs et les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie intragroupe qui ont trait à des transactions entre entités du groupe sont complètement éliminés. Les résultats découlant de transactions intragroupe compris dans les actifs tels que les stocks et les immobilisations corporelles sont éliminés. Des pertes intragroupe correspondant à des pertes de valeur réelles doivent donner lieu à la comptabilisation d'une dépréciation dans les états financiers consolidés. La norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » s'applique aux différences temporelles résultant de l'élimination des profits et des pertes sur transactions intragroupe.

Méthodes comptables uniformes	Si une entité du groupe utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, les ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés, pour assurer la conformité avec les méthodes comptables du groupe.
Évaluation	Les produits et les charges d'une filiale sont inclus dans les états financiers consolidés : - à compter de la date à laquelle l'entité acquiert le contrôle de la filiale ; - jusqu'à la date à laquelle elle cesse de contrôler celle-ci. Les produits et les charges de la filiale sont établis en fonction des montants des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition. Exemple : la charge d'amortissement comptabilisée dans l'état consolidé du résultat global après la date d'acquisition est fondée sur les justes valeurs des actifs amortissables comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition.
Date de clôture	La date de clôture des états financiers de la société mère et celle de ses filiales utilisés pour la préparation des états financiers consolidés doivent être les mêmes. Lorsque la date de clôture de la société mère et celle d'une filiale sont différentes, la filiale doit préparer, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires à la même date que les états financiers de la société mère, sauf si cela est impraticable. Dans ce cas, la société mère doit consolider l'information financière contenue dans les états financiers les plus récents de la filiale, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de la mère. L'écart entre la fin de la période de reporting de la filiale et celle de la mère ne doit pas être supérieur à trois mois et doit demeurer identique d'une période à l'autre.
Droits de vote potentiels	Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels, les quotes-parts du résultat net et des variations des capitaux propres attribuées à la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle sont déterminées, sauf exception, sur la seule base du pourcentage de participation actuel, sans tenir compte de l'exercice ou de la conversion possible des droits de vote potentiels.

> Participations ne donnant pas le contrôle

Une société mère doit présenter les *participations ne donnant pas le contrôle** (intérêts minoritaires) en tant qu'élément des capitaux propres dans l'état de situation financière consolidé, séparément des capitaux propres des propriétaires de la société mère.

L'entité doit attribuer le résultat net et chaque composante des autres éléments du résultat global aux propriétaires de la société mère et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle. Elle doit aussi attribuer le

résultat global total aux propriétaires de la société mère et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.

ILLUSTRATION 11

Les données

Une filiale, créée par l'entité mère avec le soutien d'un actionnaire minoritaire, à hauteur respectivement de 60 % et 40 %, a un capital d'origine de 10.

Cette filiale a investi dans des titres de participation qui ne lui confèrent aucun contrôle ou influence notable et qui sont comptabilisés en tant qu'actif financier disponible à la vente. La juste valeur de ces titres s'est réduite de 50 entre la date d'acquisition et la date du bilan. La filiale a supporté des pertes de 125 depuis sa création, non compris la perte de valeur de 50.

Les capitaux propres de la filiale ont évolué comme suit depuis sa création :

	Date de création	Résultats	Date de clôture
Capital	10	-	10
Variation de la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente	-	(50)	(50)
Pertes accumulées	-	(125)	(125)
Total	10	(175)	(165)

- Affecter les résultats de F entre les propriétaires de la société mère et les participations ne donnant pas le contrôle.

La solution

L'affectation des résultats de F aux propriétaires de la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle s'effectue en attribuant les pertes globales de la filiale aux participations ne donnant pas le contrôle à hauteur de leur part dans le résultat, sans limite particulière, soit 70 ($175 \times 40\%$).

Le tableau de variation des capitaux propres consolidés entre la date de la création de la filiale et la date de clôture s'établit comme suit :

	Date de création	Résultats	Date de clôture
Variation de la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente (part groupe : $50 \times 60\%$)	-	(30)	(30)
Pertes accumulées (part groupe : $125 \times 60\%$)	-	(75)	(75)
Total part groupe	-	(105)	(105)
Participations ne donnant pas le contrôle	4	(70)	(66)
Total	4	(175)	(171)

> **Variation de la quote-part de détention de titres de participation sans perte de contrôle**

Les variations du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale sans perte de contrôle constituent des transactions portant sur les capitaux propres (c'est-à-dire des transactions conclues avec les propriétaires agissant en leur qualité de propriétaires).

ILLUSTRATION 12

Les données

Une société mère M détient 100 % d'une filiale F selon les modalités suivantes :

Actif net identifiable :	3 000
Goodwill :	1 000
Total contribution.....	4 000

L'entité cède 20 % de F au prix de 900.

Quel est l'impact de la diminution de la part d'intérêt de M dans F ?

La solution

Après l'opération, la valeur comptable de la filiale se répartit comme suit :

Part groupe (80 %) :	
Actif net identifiable	2 400
Goodwill	800
Sous-total	3 200
Participations ne donnant pas le contrôle (20 %) :	
Actif net identifiable	600
Goodwill	200
Sous-total	800
Total	4 000

La cession de 20 % d'intérêts dans F sans perte de contrôle a pour effet d'augmenter l'actif du groupe à hauteur des liquidités reçues, soit 900.

L'entité mère conservant le contrôle, tous les actifs et passifs de la filiale demeurent au bilan consolidé sans modification.

Le goodwill étant figé à la date d'acquisition (sauf dépréciation ultérieure), il n'est pas affecté par l'opération ($800 + 200 = 1\,000$).

En conséquence, l'augmentation de l'actif ne peut correspondre qu'à une augmentation des capitaux propres consolidés de même montant, soit 900.

La norme IFRS 10 stipule que la différence entre l'augmentation des liquidités (900) et celle des participations ne donnant pas le contrôle (800) est attribuée aux propriétaires de la société mère (100).

Les 20 % de la filiale, dont la valeur comptable est de 4000, sont cédés au prix de 900. Il en résulte un écart positif de $900 - (4\,000 \times 20\%) = 100$. Cet écart est inscrit en capitaux propres part groupe et non en résultat.

> Perte de contrôle

La perte de contrôle constitue un changement significatif de la nature de l'investissement.

En conséquence, si une société mère perd le contrôle d'une filiale, elle doit :

- décomptabiliser les actifs et les passifs de l'ancienne filiale de l'état de situation financière consolidé ;
- comptabiliser la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, à sa juste valeur à la date de perte du contrôle. Cette participation, et tout montant dû par ou à l'ancienne filiale, sont comptabilisés selon les IFRS concernées. Cette juste valeur est égale à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IFRS 9 ou, le cas échéant, le coût lors de la comptabilisation initiale d'un investissement dans une entreprise associée ou une coentreprise ;
- comptabiliser un profit ou une perte associée à la perte de contrôle attribuable à la participation qui donnait le contrôle.

En outre, la société mère doit reclasser en résultat net ou virer directement aux résultats non distribués lorsque d'autres normes IFRS l'imposent les montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global au titre de la filiale, comme si elle avait directement sorti les actifs ou les passifs correspondants.

ILLUSTRATION 13

- perte de contrôle d'une filiale disposant d'actifs financiers disponibles à la vente : reclassement en résultat net du profit ou de la perte antérieurement comptabilisée en autres éléments du résultat global ;
- perte de contrôle d'une filiale disposant d'écarts de réévaluation positifs : virement en résultats non distribués.

ILLUSTRATION 14

Les données

Une société mère M détient 100 % d'une filiale F selon les modalités suivantes :

Actif net identifiable :	900
Goodwill :	100
Total contribution	1 000

Aucun élément inscrit en autres éléments du résultat global relatif à cette filiale n'est recyclable en résultat.

L'entité cède 90 % de F au prix de 1 300.

La juste valeur des titres conservés ressort à 200.

Quel est l'impact de cette perte de contrôle ?

La solution

La plus-value de cession des titres s'élève à : $1\,300 - (90\% \times 1\,000) = 400$

Les titres conservés sont réévalués comme suit :

$200 - (10\% \times 1\,000) = 100$ (résultat sur titres conservés).

> Mesure anti-abus en cas de perte de contrôle

L'IASB veut éviter qu'un groupe, redoutant une perte excessive à l'occasion de l'abandon du contrôle d'une filiale, ne structure l'opération en deux phases :

- la première ne lui ferait pas perdre le contrôle (cf. supra) et n'aurait aucun effet sur son résultat : elle opérerait des reclassements à l'intérieur des capitaux propres consolidés ;
- la seconde lui ferait perdre le contrôle de la filiale, mais avec un effet négatif plus limité sur son résultat, comparé à celui qui serait résulté d'une perte de contrôle effectuée en une seule opération.

Aussi, la norme IFRS 10 donne-t-elle des indicateurs permettant de savoir si deux ou plusieurs réductions d'intérêts successives dans une filiale, la dernière aboutissant à la perte de son contrôle et se traduisant par une perte, ne seraient pas issues d'une opération unique à comptabiliser en tant que telle. Ces indicateurs doivent permettre d'aboutir à une conclusion. Aucun d'entre eux n'est déterminant, mais un seul peut suffire.

La liste non limitative de ces indicateurs est la suivante :

- les opérations successives en cause sont conclues simultanément ou en considération l'une de l'autre ;
- elles forment une opération unique destinée à obtenir un effet ne se comprenant que globalement ;
- la conclusion de l'une des conventions en présence est au moins subordonnée à la conclusion d'une autre opération ;
- l'une des conventions prise isolément n'a pas de sens économique ; elle ne se justifie que si elle est associée à d'autres conventions. Tel peut être le cas d'une première cession d'actions effectuée à un prix inférieur au prix du marché, suivie par une cession à un prix supérieur.

3) Cas particulier des entités d'investissement

> Déterminer si l'entité est une entité d'investissement

Une société mère doit déterminer si elle est une *entité d'investissement**, à savoir une entité qui :

- obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs en vue de leur fournir des services de gestion d'investissements ;
- s'engage auprès de ses investisseurs à ce que l'objet de son activité soit d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus d'investissement ; et
- évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de leur juste valeur.

> Exception à la consolidation

Une entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales ou appliquer IFRS 3 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité (sauf si la filiale n'est pas elle-même une société d'investissement, et dont l'objet et les activités consistent principalement à fournir des services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement). Elle doit évaluer ses participations dans des filiales à juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9.

La société mère d'une entité d'investissement doit consolider toutes les entités qu'elle contrôle, y compris celles contrôlées par l'intermédiaire d'une filiale qui est une entité d'investissement, à moins d'être elle-même une entité d'investissement.

4) Informations à fournir

Les informations à fournir concernant les intérêts dans des filiales sont précisées dans la norme IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités ».

Comparaison avec les normes françaises

Les principales divergences entre les règles françaises et les normes internationales sont les suivantes :

> Exemption de l'obligation de consolidation

L'article L 233-17 du code de commerce prévoit les cas d'exemption suivants :

- lorsqu'une entité est contrôlée par une entité qui l'inclut dans ses propres états consolidés et publiés, et qu'elle n'émet pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances

négociables (à condition qu'un ou plusieurs associés de l'entité contrôlée représentant 10 % au moins de son capital ne s'y opposent pas) ;

- pour les petits groupes ;

> Exclusion du périmètre de consolidation

L'article L. 233-19 du code de commerce prévoit que, sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation dans les cas suivants :

- Existence de restrictions sévères et durables aux possibilités de transfert de fonds.
- Informations ne pouvant être obtenues sans frais excessifs dans les délais compatibles.
- Titres détenus en vue de leur cession ultérieure.
- Lorsque la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable.

> Notion de contrôle

Selon le règlement CRC 99-02 (§ 1002), le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

Les règles françaises en matière de contrôle ne sont donc pas équivalentes aux dispositions de la norme IFRS 10.

> Dates de clôture

Selon les règles françaises (c. com. art. L. 233-25, al. 1^{er}), « sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante si cette date est retenue par la majorité des entreprises comprises dans la consolidation pour leurs comptes sociaux. ». Cela n'est pas prévu par les normes IFRS.

> Acquisition d'intérêts minoritaires

En cas d'acquisition d'intérêts minoritaires, l'écart entre le montant payé et les intérêts minoritaires acquis est imputé en capitaux propres selon les IFRS. En règles françaises, un goodwill complémentaire est constaté.

> Cession partielle sans perte de contrôle

En cas de cession d'intérêts minoritaires sans perte de contrôle, la différence entre les liquidités reçues et l'augmentation des intérêts minoritaires est imputée en capitaux propres selon les IFRS. En règles françaises, un résultat de cession ou de dilution est constaté.

> Perte de contrôle

En cas de cession de titres entraînant la perte du contrôle, l'intérêt résiduel conservé n'est pas revalorisé (CRC règl. 99-02 §§ 21111 et 23112).

> Part dans les pertes des filiales

Les pertes dans les filiales sont constatées sans limitation en IFRS, pouvant aboutir à un solde débiteur des intérêts minoritaires dans les capitaux propres.

A contrario, le règlement CRC 99-02 (§ 270) prévoit que lorsque, à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entreprise consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 9 de la norme IFRS PME traite des états financiers consolidés et individuels, en ligne avec les dispositions de l'ancienne version de la norme IAS 27.

Cette section traite également de la préparation et de la présentation d'états financiers combinés, thème non abordé dans le « full IFRS ».

Testez vos connaissances

QCM

1. Plusieurs investisseurs contrôlent de manière collective une entité faisant l'objet d'un investissement, agissant de concert pour diriger les activités de cette entité. Chaque investisseur a-t-il le contrôle de l'entité selon la norme IFRS 10 ?

☐ Oui

☐ Non

2. La détention par un investisseur de la majorité des droits de vote d'une entité faisant l'objet d'un investissement permet de valider le contrôle de l'entité.

☐ Vrai

☐ Faux

3. Si plusieurs investisseurs ont des droits substantiels, le pouvoir est détenu par celui qui a la capacité de diriger les activités ayant l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité.

☐ Vrai

☐ Faux

4. Les droits protectifs peuvent donner le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.

☐ Vrai

☐ Faux

5. Les droits de vote potentiels sont pris en compte pour la détermination du contrôle.

☐ Jamais

☐ Systématiquement

☐ Uniquement s'ils sont substantiels.

6. Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels, les quotes-parts du résultat net et des variations des capitaux propres attribuées à la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle sont déterminées :

☐ Sur la seule base du pourcentage de participation actuel

☐ En tenant compte de l'exercice ou de la conversion possible des droits de vote potentiels

7. Comment sont présentées les participations ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés ?

☐ En capitaux propres

☐ En dettes

8. Les variations du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale sans perte de contrôle ont un impact sur :

☐ Le résultat net

☐ Les autres éléments du résultat global

☐ Les capitaux propres

9. La perte de contrôle d'une filiale a un impact sur le résultat consolidé.

☐ Vrai

☐ Faux

10. Une entité d'investissement doit :

- ☐ Consolider des filiales
- ☐ Évaluer ses participations selon la méthode du coût
- ☐ Évaluer ses participations selon la méthode de la juste valeur par le biais du résultat net

EXERCICE D'APPLICATION

1. L'investisseur A détient 40 % des droits de vote d'une entité faisant l'objet d'un investissement, 12 autres investisseurs en détenant chacun 5 %.

Une convention entre actionnaires donne le droit à l'investisseur A de nommer et de révoquer les membres de la direction chargés de diriger les activités pertinentes et de déterminer leur rémunération. Pour modifier la convention, il faut les deux tiers des voix des actionnaires.

2. L'investisseur B détient 45 % des droits de vote d'une entité faisant l'objet d'un investissement. Deux autres investisseurs détiennent chacun 26 %, le reste étant détenu par trois autres actionnaires à raison de 1 % chacun.

Il n'existe pas d'autre accord ayant une incidence sur la prise de décision.

Déterminer si A et B contrôlent respectivement l'entité faisant l'objet d'un investissement.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Plusieurs investisseurs contrôlent de manière collective une entité faisant l'objet d'un investissement, agissant de concert pour diriger les activités de cette entité. Chaque investisseur a-t-il le contrôle de l'entité selon la norme IFRS 10 ?

☐ **Non.** Lorsque deux ou plusieurs investisseurs contrôlent de manière collective une entité, aucun investisseur ne contrôle de manière individuelle l'entité. Dans ce cas, chaque investisseur comptabilise sa participation dans l'entité selon les dispositions de la norme concernée (IFRS 11 « Partenariats », IAS 28 « Participations dans des entreprises associées et dans des coentreprises » ou IFRS 9 « Instruments financiers »).

2. La détention par un investisseur de la majorité des droits de vote d'une entité faisant l'objet d'un investissement permet de valider le contrôle de l'entité.

☐ **Faux.** Un investisseur détenant la majorité des droits de vote d'une entité faisant l'objet d'un investissement ne contrôle pas celle-ci lorsque ces droits de vote ne sont pas substantiels. Ainsi, un investisseur détenant plus de la moitié des droits de vote d'une entité ne la contrôle pas si les activités pertinentes sont soumises aux directives d'une autorité publique, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'une autorité de réglementation.

3. Si plusieurs investisseurs ont des droits substantiels, le pouvoir est détenu par celui qui a la capacité de diriger les activités ayant l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité.

☐ **Vrai.**

4. Les droits protectifs peuvent donner le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.

☐ **Faux.** Les droits protectifs sont uniquement destinés à protéger le bénéficiaire de ces droits, sans lui donner le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.

5. Les droits de vote potentiels sont pris en compte pour la détermination du contrôle.

☐ **Uniquement s'ils sont substantiels.** Des droits de vote potentiels substantiels, détenus de manière isolée ou en combinaison avec d'autres droits, peuvent donner à un investisseur la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

6. Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels, les quotes-parts du résultat net et des variations des capitaux propres attribuées à la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle sont déterminées :

☐ **Sur la seule base du pourcentage de participation actuel, sans tenir compte de l'exercice ou de la conversion possible des droits de vote potentiels.**

7. Comment sont présentées les participations ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés ?

☐ **En capitaux propres, séparément des capitaux propres des propriétaires de la société mère.**

8. Les variations du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale sans perte de contrôle ont un impact sur :

☐ **Les capitaux propres. Il s'agit de transactions conclues avec les propriétaires agissant en leur qualité.**

9. La perte de contrôle d'une filiale a un impact sur le résultat consolidé.

☐ **Vrai**

10. Une entité d'investissement doit :

☐ **Évaluer ses participations selon la méthode de la juste valeur par le biais du résultat net, conformément à IFRS 9.**

EXERCICE CORRIGÉ

1. L'investisseur A détient 40 % des droits de vote d'une entité faisant l'objet d'un investissement, 12 autres investisseurs en détenant chacun 5 %.

Une convention entre actionnaires donne le droit à l'investisseur A de nommer et de révoquer les membres de la direction chargés de diriger les activités pertinentes et de déterminer leur rémunération. Pour modifier la convention, il faut les deux tiers des voix des actionnaires.

2. L'investisseur B détient 45 % des droits de vote d'une entité faisant l'objet d'un investissement. Deux autres investisseurs détiennent chacun 26 %, le reste étant détenu par trois autres actionnaires à raison de 1 % chacun.

Il n'existe pas d'autre accord ayant une incidence sur la prise de décision.

Déterminer si A et B contrôlent respectivement l'entité faisant l'objet d'un investissement.

Le nombre absolu d'actions détenues par A et l'importance relative des autres participations ne permettent pas de déterminer de façon concluante si les droits de vote détenus par A sont suffisants pour lui donner le contrôle. Toutefois, le droit contractuel de nommer et de révoquer les membres de la direction et de déterminer leur rémunération est suffisant pour conclure que A a le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.

L'importance du bloc de droits de vote détenus par B et son importance relative par rapport aux autres participations, permettent de conclure que l'investisseur B n'a pas le contrôle de l'entité. Il suffirait en effet de la collaboration de deux autres investisseurs pour l'empêcher de diriger les activités pertinentes de l'entité faisant l'objet d'un investissement.

CHAPITRE 10

IFRS 11 Partenariats

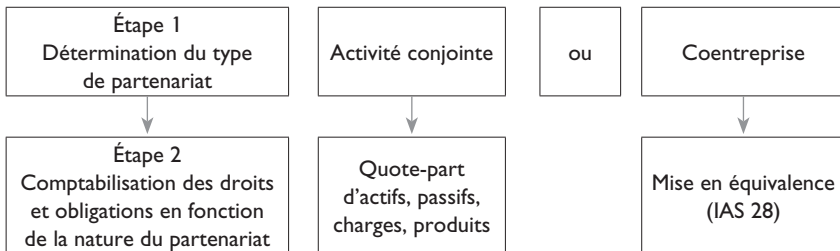
L'ESSENTIEL DE LA NORME

La norme IFRS 11 établit les principes d'information financière des entités ayant des intérêts dans des opérations contrôlées conjointement (*partenariats**).

Le *contrôle conjoint** est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

La notion de contrôle est la même que celle définie dans la norme IFRS 10.

Une entité qui est partie à un partenariat doit procéder en 2 étapes :



Une *activité conjointe** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

Une *coentreprise** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

La détermination du type de partenariat repose sur l'analyse des droits et obligations en prenant en compte la structure et la forme juridique du partenariat, les termes de l'accord contractuel entre les parties, ainsi que les autres faits et circonstances pertinents.

Les informations à fournir concernant les intérêts dans des partenariats sont précisées dans la norme IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités ».

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

L'objectif de la norme IFRS 11 est d'établir les principes d'information financière des entités ayant des intérêts dans des opérations contrôlées conjointement (*partenariats**).

Elle requiert qu'une entité qui est partie à un partenariat :

- détermine la nature du partenariat dans lequel elle est impliquée en évaluant ses droits et obligations ;
- et comptabilise ces droits et obligations en fonction de la nature du partenariat.

Le traitement comptable dépend du type de partenariat et il est unique selon la nature de ce dernier.

Un guide d'application, qui fait partie intégrante de la norme, précise les modalités d'appréciation du contrôle conjoint et des formes de partenariat et les illustre par des exemples (Annexe B).

Champ d'application

La norme IFRS 11 s'applique à toutes les entités qui sont parties à un partenariat.

Traitement comptable

1) Définition et méthodologie de traitement des partenariats

> Définition

Un *partenariat** est une opération sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

Un partenariat présente les caractéristiques suivantes :

- les parties sont liées par un accord contractuel ;
- l'accord contractuel confère à deux parties ou plus le *contrôle conjoint** de l'opération.

Un partenariat est soit une *opération conjointe**, soit une *coentreprise**.

ILLUSTRATION 1

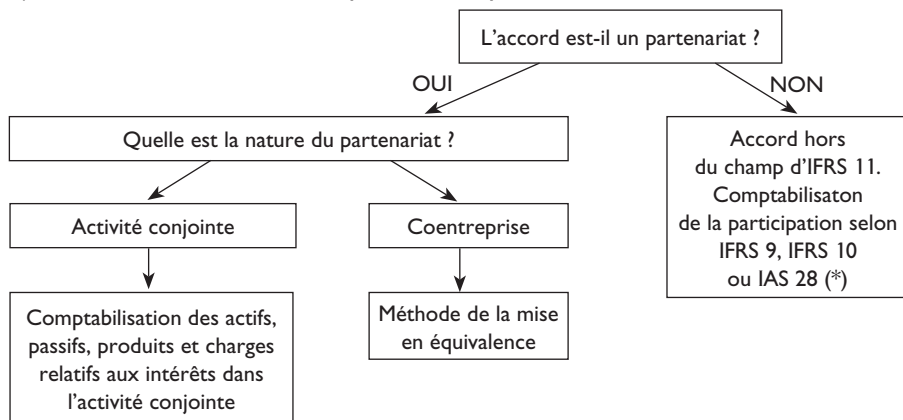
Exemples d'éléments d'analyse d'un accord contractuel (issus du guide d'interprétation de la norme) :

- objet, activité et durée du partenariat ;
- modalités de nomination des membres du conseil d'administration ou de l'organe équivalent du partenariat ;
- modalités de prise de décision : sujets nécessitant des décisions, conditions de majorité requises. Le processus défini dans l'accord contractuel établit l'existence d'un contrôle conjoint sur l'opération ;
- les apports en capital ou les autres apports requis des parties ;
- les modalités de partage des actifs, passifs, charges, produits ou résultat net relatifs au partenariat.

> Méthodologie de traitement

Une *partie à un partenariat** doit donc procéder aux étapes suivantes :

- 1) analyser si elle exerce un contrôle conjoint sur le partenariat ;
- 2) déterminer la nature du partenariat : opération conjointe ou coentreprise ;
- 3) effectuer la traduction comptable de l'opération en fonction de sa nature.



(*) Application de la norme : IFRS 10 en cas de contrôle, IFRS 11 en cas d'influence notable et IFRS 9 en cas de participation non consolidée.

2) Détermination d'un contrôle conjoint

> Définition

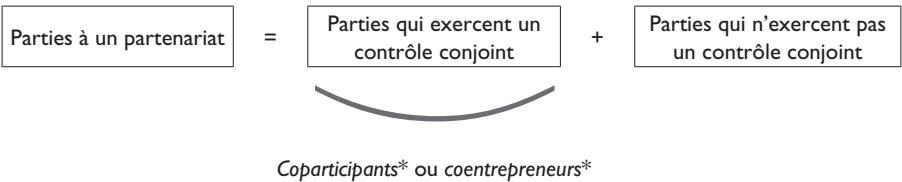
Le *contrôle conjoint** est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

La notion de contrôle est la même que celle définie dans la norme IFRS 10 : quand tous les investisseurs, ou un groupe d'investisseurs considérés collectivement, ont la capacité de diriger les activités qui ont un impact significatif sur les rendements de l'opération (c'est-à-dire les activités pertinentes), ils contrôlent collectivement l'opération. Le contrôle conjoint existe uniquement lorsque les décisions concernant les activités pertinentes doivent être prises à l'unanimité des parties qui contrôlent collectivement l'opération.

Aucune partie d'un partenariat ne peut exercer le contrôle de manière unilatérale. Toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'opération peut empêcher le contrôle de celle-ci par une autre partie ou par un groupe de parties.

Un partenariat peut également comprendre des parties n'exerçant pas un contrôle conjoint.

On a donc :



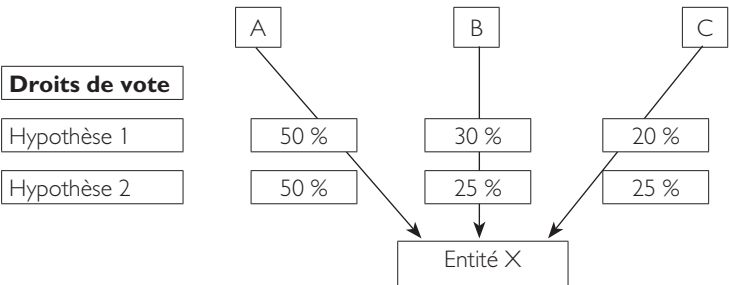
> Analyse

L'appréciation du contrôle conjoint fait référence à l'exercice du jugement professionnel en considérant l'ensemble des faits et circonstances. Toute modification de ces faits et circonstances doit conduire à un réexamen permettant de s'assurer de la poursuite du contrôle conjoint.

ILLUSTRATION 2

Exemples d'analyses d'accords contractuels (issus du guide d'interprétation de la norme) :

Soit trois entités A, B et C ayant établi un accord contractuel selon les deux modalités suivantes :



Dans les deux cas, l'accord prévoit une majorité de 75 % des droits de vote pour prendre des décisions relatives aux activités pertinentes.

Hypothèse 1 : partenariat

- A peut bloquer toutes les décisions, mais ne possède pas le contrôle, car l'accord de B est nécessaire ;
- A et B ont un contrôle conjoint, dans la mesure où les décisions relatives aux activités pertinentes de l'accord ne peuvent être prises sans l'accord de A et de B ;
- C participe au partenariat mais n'exerce pas de contrôle conjoint.

Hypothèse 2 : absence de partenariat

- A peut bloquer toutes les décisions, mais ne possède pas le contrôle, car l'accord de B ou de C est nécessaire ;
- A, B et C contrôlent collectivement l'accord. Toutefois, il n'y a pas d'accord conjoint car plusieurs combinaisons d'accords sont possibles pour atteindre 75 % des droits de vote (A et B, ou A et C). Pour qu'il y ait partenariat dans un tel cas, il faut que l'accord contractuel entre les parties spécifie lesquelles d'entre elles doivent s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes de l'opération.

**> Exemples d'appréciation du contrôle conjoint
(Extraits base de données ESMA)**

– décision 0117- 02 (21e extrait de la base de données ESMA) : absence de contrôle conjoint

L'émetteur A est un groupe de distribution qui détient 42 % d'une entité B, créée conjointement avec 8 autres investisseurs (institutions financières et sociétés de capital-risque) détenant chacun entre 1,6 % et 14,5 %. L'activité de B consiste à gérer des centres commerciaux lui appartenant. Dans chacun de ces centres, A possède un supermarché, les autres surfaces du centre commercial appartenant à B. Les revenus de B proviennent de la location de ces emplacements, ainsi que de management fees et de gains réalisés lors de la cession d'actifs. Par conséquent, les activités pertinentes de B sont le développement immobilier, la gestion de centres commerciaux et l'achat/vente d'actifs. Les décisions importantes sont prises par le conseil d'administration, les statuts prévoyant que :

- A a la possibilité de nommer 5 des 12 membres du conseil ;
- chaque investisseur détenant plus de 5 % du capital (au nombre de 6) peut nommer un membre ;
- un administrateur doit être indépendant.

Les décisions principales (approbation du budget, investissements ou cessions significatives, émission de dettes financières, fusions et transferts...) sont prises à la majorité des 2/3 et requièrent donc l'approbation de A. Il n'existe ni droit spécifique, ni pacte d'actionnaire.

L'émetteur A considère qu'il exerce un contrôle conjoint sur B puisqu'il possède 42 % du capital de B et qu'il a un droit de veto sur certaines décisions, nécessitant un accord entre lui et d'autres actionnaires.

Le régulateur, en désaccord avec cette analyse, considère que A exerce simplement une influence notable sur B. En effet, IFRS 11 définit le contrôle conjoint comme le partage contractuellement convenu du contrôle, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. Une entreprise n'est pas un partenariat si le pourcentage minimal nécessaire à l'approbation des décisions clés peut être atteint par plusieurs combinaisons de parties agissant de concert. Dans le cas de A et B, plusieurs combinaisons d'actionnaires peuvent atteindre la majorité requise.

Par ailleurs, le régulateur a également considéré que A n'exerçait pas de contrôle sur B, puisqu'il n'a pas les droits substantiels lui conférant la capacité de diriger les activités pertinentes. A peut en effet bloquer les décisions clés sans pouvoir les prendre seul unilatéralement. Enfin, comme il y a seulement 8 autres actionnaires, ils peuvent agir ensemble pour mettre A en minorité.

– décision 0117- 04 (21^e extrait de la base de données ESMA) : existence d'un contrôle conjoint

L'émetteur A acquiert 49,5 % des titres de X à une entité Y.

Il enregistre cette participation comme une entreprise associée (influence notable) selon IAS 28 en se fondant les éléments suivants du protocole d'acquisition :

- le conseil d'administration de X est composé de 5 membres, dont 3 nommés par Y et 2 par A ;
- le président du conseil de X est désigné par Y ;
- les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil, à l'exception des sujets restreints (*restricted matters*) qui requièrent en sus l'accord de A (vote favorable) et celui d'Y : modification des statuts, opérations affectant le capital, changement d'activité, nomination du DG et du DAF, approbation du budget et du plan d'affaires, nomination des commissaires aux comptes...
- A dispose d'une option d'achat sur les titres de X détenus par Y durant la période 2018 à 2020 ;
- Si A n'exerce pas son option, Y peut exiger de A qu'il vende sa participation dans le cadre d'une sortie conjointe.

Sur la base de ces éléments, A a considéré que sa position dans X était minoritaire, tant du fait de sa participation dans le capital que de son pouvoir au sein du conseil : selon lui, même si les décisions clés nécessitent son approbation, il ne s'agit que de droits protectifs lui permettant d'influencer l'activité, mais non de la diriger ; ainsi, seul Y détient ce pouvoir.

Le régulateur est en désaccord avec ce traitement et considère que l'émetteur exerce, non pas une influence notable, mais un contrôle conjoint. En effet, A et Y doivent s'entendre sur les décisions stratégiques concernant l'activité de X.

Sur la base de la définition du contrôle conjoint, ainsi que de celle des activités pertinentes (activités ayant une incidence importante sur les rendements), le régulateur a conclu que l'émetteur avait la possibilité d'influer sur les sujets restreints impliquant les décisions sur les activités pertinentes de X.

De plus, le régulateur n'a pas accepté la qualification de droits protectifs que A a donnée de son droit de veto sur les décisions concernant les activités pertinentes. Il considère que A détient des droits substantiels dans la mesure où ils empêchent Y de contrôler X. En outre, l'émetteur a la capacité pratique de les exercer sur les décisions relatives aux sujets restreints.

3) Type de partenariat : activité conjointe ou coentreprise

Les partenariats sont établis avec des objectifs divers (économie de coûts et partage des risques, moyen d'accès à de nouvelles technologies, ou à de nouveaux marchés) et peuvent revêtir diverses structures ou formes juridiques.

La norme IFRS 11 distingue deux types de partenariats, selon les droits et obligations des parties qui découlent de l'opération : les *activités conjointes** et les *coentreprises**.

> **Activité conjointe**

Une activité conjointe (joint operation) est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci. Les parties sont appelées *coparticipants** (joint operators).

> **Coentreprise**

Une coentreprise (joint venture) est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Les parties sont appelées *coentrepreneurs** (joint venturers).

> **Principes d'analyse**

L'analyse en substance des droits et obligations des parties au partenariat permet d'effectuer ce classement.

Une entité établit ses droits et obligations en tenant compte de la structure et de la forme juridique de l'opération, des termes de l'accord contractuel, et le cas échéant d'autres faits et circonstances. Si les faits et circonstances changent, l'entité doit évaluer si le type de partenariat auquel elle participe a changé.

> Structuration du partenariat via un véhicule distinct ou non

Certains partenariats ne nécessitent pas que l'activité soit exercée au travers d'un *véhicule distinct**. Un véhicule distinct est une structure financière séparément identifiable, qui peut être notamment une entité juridique ou une entité définie par la loi, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique.

Un partenariat qui n'est pas structuré au travers d'un véhicule distinct est une activité conjointe.

ILLUSTRATION 3

Exemple de partenariat non structuré au travers d'un véhicule distinct :

Deux parties d'un partenariat s'accordent à fabriquer un produit ensemble, chaque partie étant responsable d'une tâche spécifique, et chacune utilisant ses propres actifs et assumant ses propres passifs. L'accord contractuel peut également préciser comment les charges et produits communs aux deux parties sont répartis entre elles.

Dans ce cas, chaque coparticipant comptabilise dans ses états financiers les actifs et passifs se rapportant à tâche définie, ainsi que sa part de produits et de charges, conformément à l'accord contractuel.

Un partenariat dans lequel les actifs et les passifs relatifs à l'accord sont détenus au travers d'un véhicule distinct peut être soit une activité conjointe, soit une coentreprise, en fonction de la forme juridique du véhicule, des termes de l'accord contractuel, et le cas échéant d'autres faits et circonstances.

L'analyse doit être menée de la manière suivante (d'après le guide d'interprétation de la norme) : voir schéma ci-après.

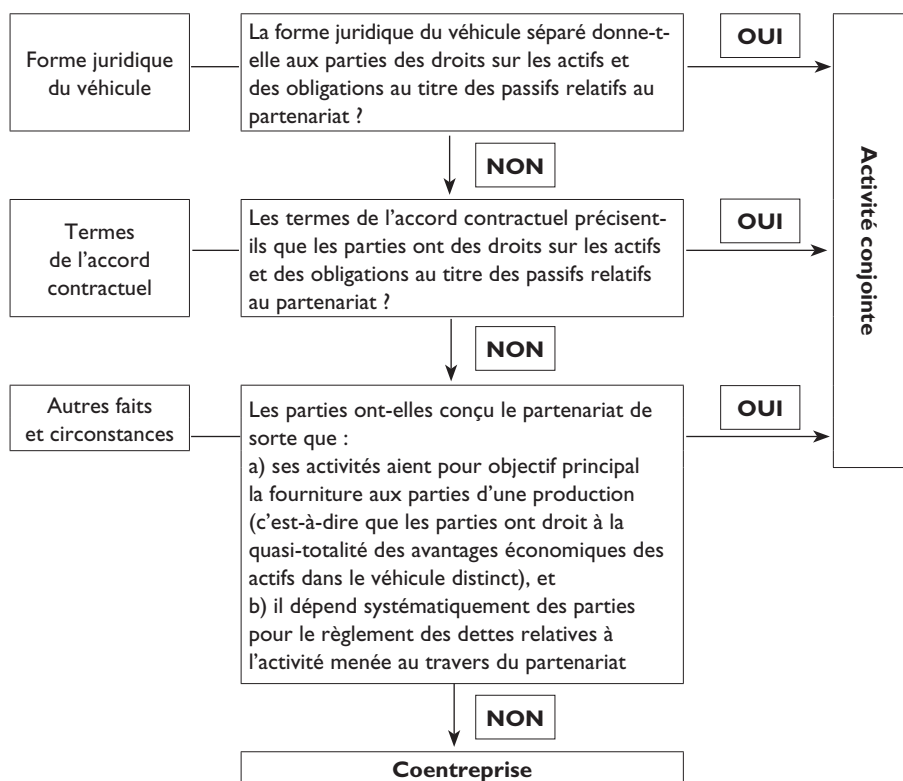


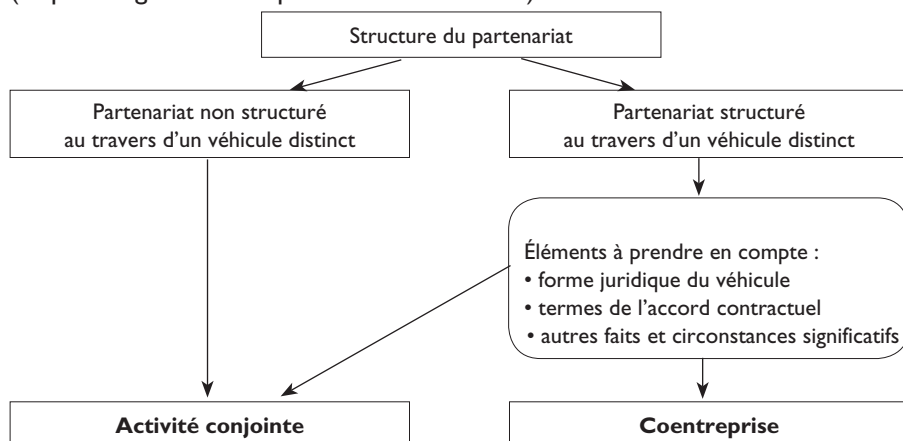
ILLUSTRATION 4

Exemple de partenariat structuré au travers d'un véhicule distinct (issu du guide d'interprétation de la norme) :

Deux parties structurent un partenariat par la création d'une personne morale. Chaque partie détient 50 % de l'entité. La personnalité morale permet la séparation de l'entité de ses propriétaires. En conséquence, les actifs et les passifs détenus dans l'entité sont les actifs et les passifs de la personne morale. Dans ce cas, l'analyse des droits et obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule séparé indique que les parties ont des droits sur l'actif net du partenariat.

Toutefois, les parties peuvent modifier les caractéristiques de la personne morale dans les termes de leur accord contractuel, de sorte que chacune a un intérêt dans les actifs de la personne morale et est responsable des passifs de celle-ci dans une proportion déterminée. Ces modifications contractuelles des caractéristiques d'une entité constituée en société peuvent conduire à classer un partenariat en activité conjointe.

En synthèse, le classement des partenariats peut être schématisé comme suit (d'après le guide d'interprétation de la norme) :



4) Traduction comptable d'un partenariat

Le traitement comptable dépend de la nature du partenariat.

> **Activité conjointe**

Un coparticipant doit comptabiliser les éléments suivants relativement à ses intérêts dans une activité conjointe :

- ses actifs, y compris sa quote-part des actifs détenus conjointement le cas échéant ;
- ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement le cas échéant ;
- les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'activité conjointe ;
- sa quote-part des produits tirés de la vente de la production générée par l'activité conjointe ;
- les charges qu'il a engagées, y compris sa quote-part des charges engagées conjointement le cas échéant.

Un coparticipant doit comptabiliser les actifs, les passifs, les produits et les charges relatifs à ses intérêts dans une activité conjointe en conformité avec les normes IFRS applicables à ces actifs, passifs, produits et charges.

Cette méthode de comptabilisation est proche de la méthode de l'intégration proportionnelle de l'ancienne norme IAS 31 : le coparticipant comptabilise les éléments d'actifs, passifs, charges et produits en fonction des termes de l'accord contractuel, et non sur la base de sa quote-part d'intérêt dans l'activité conjointe.

La comptabilisation d'opérations entre un coparticipant et une activité conjointe s'effectue comme suit :

- lorsqu'un coparticipant conclut avec l'activité conjointe une transaction telle qu'une vente ou un apport d'actif, il doit comptabiliser les gains et les pertes résultant de cette transaction, uniquement à hauteur des intérêts des autres parties dans l'activité conjointe. Si ce type de transaction met en évidence une diminution de la valeur nette de réalisation ou une perte de valeur des actifs vendus ou transférés, ces pertes doivent être comptabilisées en intégralité par le coparticipant.
- lorsqu'un coparticipant conclut avec l'activité conjointe un achat d'actifs, il ne doit pas comptabiliser sa quote-part de gains et pertes avant d'avoir revendu ces actifs à un tiers. Si ce type de transaction met en évidence une diminution de la valeur nette de réalisation, ou une perte de valeur des actifs achetés, le coparticipant doit comptabiliser sa quote-part de perte.

Une partie qui détient une participation dans une activité conjointe, mais qui n'exerce pas de contrôle conjoint, comptabilise sa participation :

- comme un coparticipant, s'il détient des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs relatifs à l'activité conjointe ;
- en accord avec la norme IFRS applicable à sa participation (IAS 28 en cas d'influence notable, ou IFRS 9 sinon), s'il n'a pas de droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs relatifs à cette activité.

L'amendement d'IFRS 11 « Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans des activités conjointes » applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 précise la manière de comptabiliser les acquisitions d'intérêts dans une activité conjointe dont l'activité constitue une entreprise (« business ») au sens d'IFRS 3 « Regroupements d'entreprises ».

Pour ces acquisitions, une entité doit appliquer les principes comptables relatifs aux regroupements d'entreprises d'IFRS 3 ainsi que les autres IFRS qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions d'IFRS 11. Elle doit également fournir en annexe l'information requise pour les regroupements d'entreprises. Ces principes comprennent :

- (a) l'évaluation à la juste valeur des actifs identifiables et des passifs, sauf dans le cas des éléments particuliers pour lesquels IFRS 3 et d'autres IFRS prévoient des exceptions ;
- (b) la comptabilisation en charges des frais connexes à l'acquisition dans les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés et les services, reçus, à l'exception des coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres, qui doivent être comptabilisés selon IAS 32 « Instruments financiers : présentation » et IFRS 9 ;

- (c) la comptabilisation des actifs et des passifs d'impôt différé générés par la comptabilisation initiale des actifs ou des passifs, à l'exception des passifs d'impôt différé générés par la comptabilisation initiale du goodwill ;
- (d) la comptabilisation du goodwill correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la contrepartie transférée par rapport au solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris ;
- (e) l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté doit faire l'objet d'un test de dépréciation au moins annuellement.

> Coentreprise

Un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts dans une coentreprise à titre de participation selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IAS 28 « Participations dans des entreprises associées et des coentreprises », sauf cas d'exemption.

Une partie qui détient une participation dans une coentreprise, mais qui n'exerce pas de contrôle conjoint, comptabilise sa participation selon les dispositions de la norme IFRS 9. Toutefois, si elle exerce une influence notable sur la coentreprise, elle comptabilise sa participation selon les dispositions de la norme IAS 28.

> États financiers individuels

Dans ses états financiers individuels, un coparticipant ou un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts :

- dans une activité conjointe, de la même manière que dans ses états financiers consolidés (voir supra) ;
- dans une coentreprise, selon les dispositions de la norme IAS 27 « États financiers individuels ».

Dans ses états financiers individuels, une partie qui détient une participation dans une activité conjointe ou une coentreprise, mais qui n'exerce pas de contrôle conjoint, comptabilise ses intérêts :

- dans une activité conjointe, de la même manière que dans ses états financiers consolidés (voir supra) ;
- dans une coentreprise, selon les dispositions de la norme IFRS 9, sauf si elle exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle applique les dispositions de la norme IAS 27 « États financiers individuels ».

5) Informations à fournir

Les informations à fournir concernant les intérêts dans des partenariats sont précisées dans la norme IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités ».

Comparaison avec les normes françaises

Le règlement CRC 99-02 diverge du référentiel IFRS essentiellement sur les points suivants :

- pas de notion différenciée d'activité conjointe et de coentreprise ;
- une seule méthode de consolidation autorisée : l'intégration proportionnelle.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 15 de la norme IFRS PME traite des participations dans des coentreprises telles que définies dans la norme IAS 31 aujourd'hui abrogée. La norme prévoit trois méthodes de comptabilisation d'une participation dans une coentreprise, de la même manière que pour une entreprise associée :

- le modèle du coût ;
- la méthode de la mise en équivalence ;
- le modèle de la juste valeur.

La norme IFRS PME n'autorise pas la méthode de consolidation proportionnelle.

Testez vos connaissances

QCM

1. Le contrôle conjoint est un contrôle que les parties concernées ne peuvent exercer qu'en décidant à la majorité sur les activités pertinentes.
☐ Vrai ☐ Faux
2. La notion de contrôle pour apprécier le contrôle conjoint est celle définie par la norme IFRS 10.
☐ Vrai ☐ Faux
3. Un partenariat qui n'est pas structuré au travers d'un véhicule distinct est :
☐ Une coentreprise
☐ Une activité conjointe
☐ Cela dépend
4. Un partenariat qui est structuré au travers d'un véhicule distinct est :
☐ Une coentreprise
☐ Une activité conjointe
☐ Cela dépend
5. Un partenariat est composé exclusivement des parties exerçant un contrôle conjoint.
☐ Vrai ☐ Faux
6. Un coparticipant doit comptabiliser ses intérêts dans une activité conjointe :
☐ Selon la méthode de la mise en équivalence
☐ Selon IFRS 9
☐ Sur la base de sa quote-part d'actifs, de passifs, de charges et de produits
7. Un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts dans une coentreprise :
☐ Selon la méthode de la mise en équivalence
☐ Selon IFRS 9
☐ Sur la base de sa quote-part d'actifs, de passifs, de charges et de produits
8. Un coparticipant a conclu avec l'activité conjointe la vente d'un actif. Comment doit-il comptabiliser le gain ou la perte résultant de cette transaction ?
☐ En intégralité
☐ Uniquement à hauteur des intérêts des autres parties dans l'activité conjointe
☐ Uniquement à hauteur de ses intérêts dans l'activité conjointe
9. Une entité détient une participation dans une coentreprise, mais qui n'exerce pas de contrôle conjoint. Comment comptabilise-t-elle sa participation ?
☐ Systématiquement selon les dispositions de la norme IFRS 9
☐ Systématiquement selon les dispositions de la norme IFRS 10
☐ Systématiquement selon les dispositions de la norme IAS 28

- ☐ Selon les dispositions de la norme IFRS 9 ou selon les dispositions de la norme IAS 28 si elle exerce une influence notable

10. Dans ses états financiers individuels, un coparticipant doit comptabiliser ses intérêts dans une activité conjointe :

- ☐ De la même manière que dans ses états financiers consolidés
☐ Selon les dispositions de la norme IAS 27 « États financiers individuels »

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

A et B détiennent chacun 35 % des droits de vote dans une opération, les 30 % restants étant largement dispersés. Les décisions concernant les activités pertinentes se prennent à la majorité des droits de vote.

Cette opération constitue-t-elle un partenariat ?

Exercice 2

A et B ont structuré un partenariat sous la forme d'une société C dont elles détiennent chacune une part d'intérêt de 50 %. Le partenariat a pour objet la fabrication de matériaux dont A et B ont besoin dans leurs processus de production respectifs. Selon les termes de l'accord, les parties exploitent l'usine de fabrication des matériaux dans le respect des spécifications quantitatives et qualitatives des parties :

- la forme juridique de C indique que les actifs et les passifs détenus dans C sont les actifs et passifs de celle-ci ;
- l'accord contractuel entre les parties ne stipule pas que A et B ont des droits sur les actifs ou des obligations au titre des passifs de C ;
- les parties ont convenu d'acheter chacune 50 % de la production totale de C. C ne peut vendre une partie de sa production à des tiers qu'avec l'accord de A et B. Comme le partenariat vise à fournir à A et B la production dont ils ont besoin, les ventes à des tiers devraient être inhabituelles et non significatives ;
- le prix auquel la production est vendue aux parties est établi par les deux parties, de façon à couvrir les frais de production et les frais administratifs engagés par C. Selon ce modèle d'exploitation, l'opération est censée atteindre le seuil de rentabilité.

Ce partenariat constitue-t-il une activité conjointe ou une coentreprise ?

L'analyse est-elle différente si A et B vendaient leur quote-part de production à des tiers au lieu de les utiliser dans un processus de fabrication ?

L'analyse est-elle différente si l'accord contractuel stipulait que l'opération puisse vendre sa production à des tiers ?

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Le contrôle conjoint est un contrôle que les parties concernées ne peuvent exercer qu'en décidant à la majorité sur les activités pertinentes.
☐ **Faux. Le contrôle conjoint est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.**
2. La notion de contrôle pour apprécier le contrôle conjoint est celle définie par la norme IFRS 10.
☐ **Vrai**
3. Un partenariat qui n'est pas structuré au travers d'un véhicule distinct est :
☐ **Une activité conjointe.**
4. Un partenariat qui est structuré au travers d'un véhicule distinct est :
☐ **Cela dépend. Un partenariat dans lequel les actifs et les passifs relatifs à l'accord sont détenus au travers d'un véhicule distinct peut être : soit une activité conjointe, soit une coentreprise, en fonction de la forme juridique du véhicule, des termes de l'accord contractuel, et le cas échéant d'autres faits et circonstances.**
5. Un partenariat est composé exclusivement des parties exerçant un contrôle conjoint.
☐ **Faux. Un partenariat peut comprendre également des parties n'exerçant pas un contrôle conjoint.**
6. Un coparticipant doit comptabiliser ses intérêts dans une activité conjointe :
☐ **Sur la base de sa quote-part d'actifs, de passifs, de charges et de produits.**
7. Un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts dans une coentreprise :
☐ **Selon la méthode de la mise en équivalence.**
8. Un coparticipant a conclu avec l'activité conjointe la vente d'un actif. Comment doit-il comptabiliser le gain ou la perte résultant de cette transaction ?
☐ **Uniquement à hauteur des intérêts des autres parties dans l'activité conjointe. En effet, c'est avec les autres parties à l'activité conjointe qu'elle effectue la transaction.**
9. Une entité détient une participation dans une coentreprise, mais qui n'exerce pas de contrôle conjoint. Comment comptabilise-t-elle sa participation ?
☐ **Selon les dispositions de la norme IFRS 9 ou selon les dispositions de la norme IAS 28 si elle exerce une influence notable.**
10. Dans ses états financiers individuels, un coparticipant doit comptabiliser ses intérêts dans une activité conjointe :
☐ **De la même manière que dans ses états financiers consolidés.**

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

A et B détiennent chacun 35 % des droits de vote dans une opération, les 30 % restants étant largement dispersés. Les décisions concernant les activités pertinentes se prennent à la majorité des droits de vote.

Cette opération constitue un partenariat si l'accord contractuel confère à A et B le contrôle conjoint de l'opération. En l'espèce, A et B exercent un contrôle conjoint uniquement si l'accord contractuel stipule que les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement de A et de B (unanimité).

Exercice 2

A et B ont structuré un partenariat sous la forme d'une société C dont elles détiennent chacune une part d'intérêt de 50 %. Le partenariat a pour objet la fabrication de matériaux dont A et B ont besoin dans leurs processus de production respectifs. Selon les termes de l'accord, les parties exploitent l'usine de fabrication des matériaux dans le respect des spécifications quantitatives et qualitatives des parties :

- la forme juridique de C indique que les actifs et les passifs détenus dans C sont les actifs et passifs de celle-ci ;

- l'accord contractuel entre les parties ne stipule pas que A et B ont des droits sur les actifs ou des obligations au titre des passifs de C ;

- les parties ont convenu d'acheter chacune 50 % de la production totale de C. C ne peut vendre une partie de sa production à des tiers qu'avec l'accord de A et B. Comme le partenariat vise à fournir à A et B la production dont ils ont besoin, les ventes à des tiers devraient être inhabituelles et non significatives.

- le prix auquel la production est vendue aux parties est établi par les deux parties, de façon à couvrir les frais de production et les frais administratifs engagés par C. Selon ce modèle d'exploitation, l'opération est censée atteindre le seuil de rentabilité.

Ce partenariat constitue-t-il une activité conjointe ou une coentreprise ?

Un partenariat dans lequel les actifs et les passifs relatifs à l'accord sont détenus au travers d'un véhicule distinct peut être soit une activité conjointe, soit une coentreprise, en fonction de la forme juridique du véhicule, des termes de l'accord contractuel, et le cas échéant d'autres faits et circonstances.

La forme juridique de C et les stipulations de l'accord contractuel indiquent que le partenariat est une coentreprise, les parties n'ayant pas de droits sur les actifs ni d'obligation au titre des passifs relatifs au partenariat.

D'autres faits et circonstances pertinents sont également à prendre en compte :

- l'obligation de A et B d'acheter la totalité de la production de C implique que C dépend uniquement des parties pour la génération de flux de trésorerie, et en conséquence, que les parties ont l'obligation de financer le règlement des passifs de C ;
- le fait que A et B ont droit à la quasi-totalité de la production de C signifie qu'ils consomment la totalité des avantages économiques des actifs de C, et qu'ils ont par conséquent des droits sur la totalité de ceux-ci.

Ces faits et circonstances permettent de conclure que le partenariat est une **activité conjointe**.

L'analyse est-elle différente si A et B vendaient leur quote-part de production à des tiers au lieu de les utiliser dans un processus de fabrication ?

La conclusion relative au type de partenariat n'est pas différente. Il s'agit d'une **activité conjointe**, les autres faits et circonstances étant identiques.

L'analyse est-elle différente si l'accord contractuel stipulait que l'opération puisse vendre sa production à des tiers ?

Dans ce cas, C assumerait les risques liés à la demande, aux stocks et au crédit. Dans ce cas, le changement lié aux autres faits et circonstances imposerait la qualification du partenariat comme une **coentreprise**.

CHAPITRE 10

IFRS 12

Informations sur les intérêts détenus dans d'autres entités

Objectifs

L'objectif de la norme IFRS 12 est d'exiger d'une entité la fourniture d'informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer :

- la nature et les risques associés à ses intérêts dans d'autres entités ;
- les effets de ces participations sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie.

Champ d'application

La norme IFRS 12 s'applique à toutes les entités qui ont une participation dans des :

- filiales ;
- partenariats (activités conjointes ou coentreprises) ;
- entreprises associées ;
- entités structurées non consolidées.

Si les intérêts d'une entité dans une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée sont classés comme détenus en vue de la vente ou comme activités abandonnées selon IFRS 5, les dispositions de la norme s'appliquent, sauf l'obligation de produire les informations financières résumées.

La norme ne s'applique pas aux états financiers de l'entité auxquels s'applique IAS 27 « États financiers individuels ». Toutefois, si l'entité a des intérêts dans des entreprises structurées non consolidées et que seuls les états financiers qu'elle prépare sont des états financiers individuels, elle doit appliquer IFRS 12 lorsqu'elle prépare ses états financiers individuels. De même, une entité d'investissement qui prépare des états financiers dans lesquels toutes les filiales sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net doit présenter les informations relatives aux entités d'investissement requises par IFRS 12 (voir § 5).

Traitement comptable

1) Hypothèses et jugements importants

> Informations à fournir

Une entité doit fournir des informations relatives aux jugements et hypothèses significatifs formulés sur lesquels elle s'est basée (et les changements de jugements et hypothèses) pour déterminer :

- qu'elle contrôle une autre entité, selon les dispositions d'IFRS 10 ;
- qu'elle exerce un contrôle conjoint sur une entreprise ou une *influence notable** sur une autre entité ;
- le type de partenariat (activité conjointe ou coentreprise) lorsque l'entreprise a été structurée sous la forme d'un véhicule distinct.

ILLUSTRATION 1

Exemples de jugements et hypothèses significatifs formulés par une entité pour déterminer (issus de la norme) :

- qu'elle ne contrôle pas une autre entité même si elle détient plus de la moitié des droits de vote de cette entité ;
- qu'elle contrôle une autre entité même si elle détient moins de la moitié des droits de vote de cette entité ;
- qu'elle agit comme mandataire ou pour son propre compte (voir IFRS 10) ;
- elle n'a pas d'influence notable même si elle détient au moins 20 % des droits de vote d'une autre entité ;
- elle a une influence notable même si elle détient moins de 20 % des droits de vote d'une autre entité.

> Exemple de jugements et hypothèses significatifs (Extrait base de données ESMA)

Décision 0216-02 (20^e extrait de la base de données ESMA) : information sur la justification de l'existence d'une influence notable

Un émetteur détient plus de 20 % des droits de vote d'une entité X, mais sans aucun représentant dans les organes de gouvernance. Un actionnaire contrôlant détient plus de 60 % des droits de vote de X. Une majorité simple est requise en assemblée générale, y compris pour la nomination des représentants des actionnaires au conseil de surveillance et l'affectation du résultat. Aucune transaction importante n'est intervenue ou n'est attendue entre l'émetteur et l'entité X, et il n'y a pas d'échange de managers entre les 2 entités. L'émetteur ne peut pas participer au processus d'élaboration de la politique de X, à l'exception de son droit de vote aux assemblées.

L'émetteur a conclu à l'absence d'influence notable sur X, sans mentionner dans ses états financiers les jugements et hypothèses significatifs sous-tendant cette conclusion.

Le régulateur a demandé à l'émetteur d'indiquer les considérations ayant abouti à la conclusion de l'absence d'influence notable sur l'entité X. En effet, l'émetteur doit indiquer les hypothèses et jugements importants permettant de conclure à l'absence d'influence notable, nonobstant la détention de plus de 20 % de droits de vote de X.

2) Intérêts détenus dans des filiales

> Informations à fournir

Une entité doit fournir l'information permettant aux utilisateurs des états financiers consolidés :

- de comprendre :
 - la composition du groupe ;
 - les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires) dans les activités et les flux de trésorerie du groupe ;
- d'évaluer :
 - la nature et l'étendue des restrictions significatives quant à sa capacité à utiliser les actifs et à éteindre les dettes du groupe ;
 - la nature et l'évolution des risques liés à des participations dans des entités structurées consolidées ;
 - les conséquences des variations de pourcentages d'intérêts dans une filiale n'aboutissant pas à une perte de contrôle ;
 - les conséquences d'une perte de contrôle d'une filiale durant la période de reporting.

Quand les états financiers d'une filiale utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à une date ou pour une période différente de celle des états financiers consolidés de l'entité, celle-ci doit indiquer :

- la date de la fin de période de reporting des états financiers de filiale ;
- la raison de l'utilisation d'une date de reporting ou d'une période différente.

> Intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie du groupe

Une entité doit indiquer, pour chacune de ses filiales ayant des participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires) significatives du point de vue de l'entité, les informations suivantes :

- le nom de la filiale ;
- l'établissement principal de la filiale (et le pays dans lequel elle a été constituée si ce dernier est différent) ;

- le pourcentage de titres de participation des détenteurs de participations ne donnant le contrôle ;
- le pourcentage de droits de vote détenu par les participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires) et, s'il est différent, le pourcentage d'intérêt détenu ;
- le bénéfice ou la perte revenant aux participations ne donnant pas le contrôle de la filiale durant la période de reporting ;
- le montant cumulé des participations ne donnant pas le contrôle à la fin de la période de reporting ;
- une information financière résumée concernant la filiale.

> La nature et l'étendue des restrictions significatives

Une entité doit indiquer :

- les restrictions significatives (statutaires, contractuelles ou réglementaires) quant à sa capacité d'avoir accès ou d'utiliser des actifs et de régler les passifs du groupe ;
- la nature et la mesure selon laquelle les droits *protectifs** des participations ne donnant pas le contrôle peuvent limiter de manière significative la capacité de l'entité à utiliser des actifs et à éteindre les dettes du groupe ;
- les montants comptabilisés dans les états financiers consolidés des actifs et des dettes auxquels s'appliquent ces restrictions.

ILLUSTRATION 2

Exemples de restrictions (issus de la norme) :

- restriction de la possibilité pour une société mère ou ses filiales de transférer des liquidités ou d'autres actifs à (ou en provenance) d'autres entités du groupe ;
- garanties ou autres exigences qui pourraient limiter les dividendes ou autres distributions en capital mis en paiement, les prêts ou avances à accorder ou à rembourser, à (ou en provenance) d'autres entités du groupe ;
- obligation pour la société mère de régler les passifs d'une filiale avant de régler ses propres passifs ;
- nécessité d'accord préalable des participations ne donnant pas le contrôle pour utiliser les actifs et régler les passifs d'une filiale.

> Risques associés à des participations dans des entités structurées consolidées

Une entité doit indiquer les termes de tout accord contractuel qui pourrait exiger que la société mère ou ses filiales fournisse un soutien financier à une entité structurée consolidée, y compris les faits et circonstances qui pourraient conduire l'entité présentant l'information financière à subir des pertes.

Une entité doit également fournir les informations suivantes en cas de soutien d'ordre financier ou autre, sans y être tenue par une obligation contractuelle au cours de la période de reporting, accordé par la société mère ou une de ses filiales :

- la nature et le montant de l'aide accordée, y compris l'assistance dans l'aide à l'obtention d'un soutien financier ;
- les raisons de ce soutien.

> Incidences des variations de pourcentages d'intérêts dans une filiale n'aboutissant pas à une perte de contrôle

En cas de variations de pourcentages d'intérêts dans une filiale n'aboutissant pas à une perte de contrôle, une entité doit présenter un tableau détaillant les incidences sur les capitaux propres (part du groupe de ces variations).

> Incidences d'une perte de contrôle d'une filiale durant la période de reporting

En cas de perte de contrôle d'une filiale durant la période de reporting, une entité doit indiquer le profit ou la perte de sortie ainsi que :

- la part de ce profit, ou de cette perte, attribuable à l'évaluation à la juste valeur à la date de la perte de contrôle de tout investissement maintenu dans l'ancienne filiale ;
- la rubrique dans laquelle ce profit ou cette perte est comptabilisé en l'absence de présentation séparée.

3) Intérêts dans des partenariats et entreprises associées

> Informations à fournir

Une entité doit fournir l'information permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer :

- la nature, l'étendue et les incidences financières de ses participations dans des partenariats et des entreprises associées, incluant la nature et les effets de ses relations contractuelles avec les autres investisseurs dans des accords conjoints, ou l'influence significative dans des partenariats et des entreprises associées ;
- la nature et l'évolution des risques associés à ses participations dans des partenariats et des entreprises associées.

> Nature, étendue et incidences financières des participations d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées

Une entité doit indiquer les informations suivantes :

- pour chaque partenariat et entreprise associée significatifs du point de vue de l'entité :
 - le nom du partenariat ou de l'entreprise associée ;

- la nature de la relation entre l'entité et le partenariat ou l'entreprise associée ;
 - l'établissement principal du partenariat ou de l'entreprise associée (et le pays dans lequel il a été constitué, si ce dernier est différent) ;
 - le pourcentage d'intérêt ou de participation détenu par l'entité et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote détenu.
- pour chaque coentreprise et entreprise associée significatives du point de vue de l'entité :
 - si la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée est évaluée selon la méthode de la mise en équivalence ou à la juste valeur ;
 - des informations financières résumées relatives à la coentreprise ou à l'entreprise associée (dividendes reçus de la coentreprise ou de l'entreprise associée, actifs courants, actifs non courants, passifs courants, passifs non courants, chiffre d'affaires, bénéfice ou perte provenant des activités poursuivies, bénéfice après impôt ou perte provenant des activités abandonnées, autres éléments du résultat global, résultat global total). Ces informations correspondent aux montants inclus dans les états financiers de la coentreprise ou de l'entreprise associée, et non à la quote-part de ces montants revenant à l'entité ;
 - des informations financières résumées complémentaires relatives à la coentreprise (trésorerie et équivalents de trésorerie, passifs financiers courants et non courants à l'exclusion des dettes fournisseurs, créateurs divers et provisions, amortissements et dépréciations, produits financiers, charges financières, charge ou produit d'impôt sur le résultat) ;
 - si la coentreprise ou l'entreprise associée est évaluée selon la méthode de la mise en équivalence, la juste valeur de la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée, dans la mesure où il existe un prix de marché coté pour cette participation.
 - les informations financières suivantes pour les participations de l'entité dans des coentreprises d'une part, et des entreprises associées d'autre part, qui ne sont pas significatives individuellement :
 - la valeur comptable globale de ses participations dans des coentreprises et dans des entreprises associées qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
 - le montant global de sa quote-part dans des coentreprises et dans des entreprises associées : du bénéfice ou de la perte provenant des activités poursuivies, du bénéfice après impôt ou de la perte provenant des activités abandonnées, des autres éléments du résultat global, du résultat global total.

Une entité doit également fournir les informations suivantes :

- la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant par exemple d'accords d'emprunts ou de dispositions contractuelles entre les investisseurs ayant le contrôle conjoint d'un partenariat ou l'influence notable sur une entreprise associée) qui limite la capacité des coentreprises ou des entreprises associées de transférer des fonds à l'entité sous forme de dividendes en trésorerie, de remboursements d'emprunt ou d'avances consenties par l'entité ;

- quand les états financiers d'une coentreprise, ou d'une entreprise associée, utilisés pour appliquer la méthode de la mise en équivalence sont établis à une date antérieure ou pour une période différente de celle de l'entité :
 - la date de la fin de période de reporting des états financiers de la coentreprise ou de l'entreprise associée ;
 - la raison de l'utilisation d'une date de reporting ou d'une période différente ;
- la quote-part de perte non comptabilisée d'une coentreprise ou d'une entreprise associée, pour la période de reporting et en cumulé, si l'entité a cessé de comptabiliser sa quote-part de perte de la coentreprise ou de l'entreprise associée en application de la méthode de la mise en équivalence.

> Risques associés aux participations d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées

Une entité doit indiquer les informations suivantes :

- ses engagements à l'égard de ses partenariats séparément du montant de ses autres engagements ;
- conformément à IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », sauf si la probabilité de perte est faible, les passifs éventuels encourus relatifs à ses participations dans des coentreprises et des entreprises associées (incluant sa quote-part de passifs éventuels encourus conjointement avec d'autres investisseurs exerçant un contrôle conjoint sur les coentreprises ou une influence notable sur les entreprises associées), séparément du montant des autres passifs éventuels.

4) Intérêts dans des entités structurées non consolidées

> Informations à fournir

Une entité doit fournir l'information permettant aux utilisateurs de ses états financiers :

- de comprendre la nature et l'étendue de ses intérêts dans des *entités structurées** non consolidées ;
- d'évaluer la nature et l'évolution dans les risques associés de ses participations dans des entités structurées non consolidées.

> Nature des intérêts

Une entité doit fournir une information qualitative et quantitative relative à ses participations dans des entités structurées non consolidées, incluant notamment la nature, l'objet, la taille, et les activités de l'entité structurée, et comment celle-ci est financée.

> Nature des risques

Une entité doit fournir sous forme de tableau, sauf si un autre format est plus approprié, un résumé de :

- la valeur comptable des actifs et des passifs comptabilisés dans ses états financiers relatifs à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;
- les rubriques de l'état de situation financière dans lesquels ces actifs et passifs sont comptabilisés ;
- le montant qui représente le mieux l'exposition maximale au risque de perte provenant de ses participations dans des entités structurées non consolidées ainsi que les modalités de détermination de ce montant. Si ce montant ne peut être déterminé, l'entité doit le mentionner et en indiquer les raisons ;
- la comparaison de la valeur comptable des actifs et des passifs de l'entité relatifs à ses participations dans des entités structurées non consolidées et de l'exposition maximale au risque de perte provenant de ces participations.

Une entité doit également fournir des informations sur la nature, le montant et les raisons de tout soutien financier accordé, sans y être tenue par une obligation contractuelle, durant la période de reporting à une entité structurée non consolidée dans laquelle elle a détenu ou détient une participation.

5) Cas particulier des entités d'investissement

Lorsqu'une société mère détermine qu'elle est une *entité d'investissement** selon IFRS 10, elle doit fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle est fondée pour aboutir à cette détermination.

Si elle est tenue, selon IFRS 10, d'appliquer l'exception à la consolidation et de comptabiliser ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net plutôt que de les consolider, elle doit l'indiquer.

Lorsqu'une entité devient, ou cesse d'être, une *entité d'investissement**, elle doit faire mention de son changement de statut et en indiquer les raisons.

Recommandation de l'AMF

Le régulateur boursier a attiré l'attention des émetteurs, dans sa recommandation pour l'arrêté des comptes 2014 (DOC-2014-13) sur l'application des dispositions de la norme IFRS 12 : « Dans le cadre de la première application de la norme IFRS 12, et compte tenu du caractère très détaillé des dispositions de cette norme, l'AMF encourage les sociétés à privilégier la pertinence de l'information et à s'assurer que les informations présentées en annexes permettent de répondre aux objectifs d'IFRS 12, à savoir donner une bonne compréhension de la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et des risques qui leur sont associés ainsi que des incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité ».

L'AMF recommande en particulier une transparence dans l'analyse et les jugements effectués.

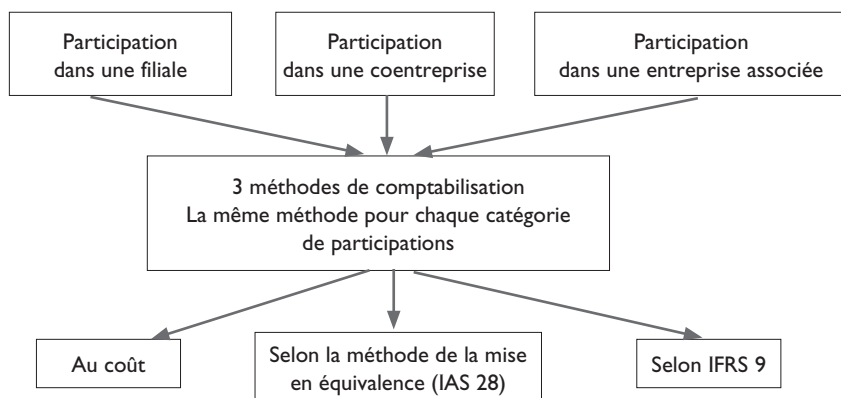
CHAPITRE 10

IAS 27

États financiers individuels

L'ESSENTIEL DE LA NORME

La norme IAS 27 établit les dispositions relatives à la comptabilisation et aux informations à fournir pour les investissements dans les filiales, les coentreprises et les entreprises associées lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels.



Remarques :

- dans ses états financiers individuels, un coparticipant doit comptabiliser ses intérêts dans une activité conjointe, de la même manière que dans ses états financiers consolidés (quote-part d'actifs, passifs, charges et produits) selon les prescriptions de la norme IFRS 11 ;
- les participations comptabilisées au coût ou selon la méthode de la mise en équivalence doivent l'être conformément à IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » lorsqu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente ou d'une distribution aux propriétaires.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

L'objectif de la norme IAS 27 est d'établir les dispositions relatives à la comptabilisation et aux informations à fournir pour les investissements dans les filiales, les coentreprises et les entreprises associées lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels*.

Champ d'application

La norme doit être appliquée à la comptabilisation de participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées lorsqu'une entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des dispositions locales.

Traitement comptable

1) Préparation des états financiers

> Définitions

Les états financiers individuels* sont ceux que présente une entité, et dans lesquels celle-ci peut choisir, sous réserve des dispositions de la présente norme, de comptabiliser ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées soit au coût, soit conformément à IFRS 9 Instruments financiers, soit selon la méthode de la mise en équivalence, décrite dans IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises.

Les états financiers consolidés* sont les états financiers d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

> Principe

Dans ses états financiers individuels, une entité doit comptabiliser les participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées :

- soit au coût ;
- soit selon IFRS 9 ;
- soit selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IAS 28.

ILLUSTRATION 1

Les données

La société ROBIN a fait l'acquisition, le 1^{er} janvier N – 2, de 30 % des actions (soit 300 000 actions) de la société Z pour 108 000 K€. Les frais d'acquisition se sont élevés à 3 000 K€.

Au 31 décembre N, la situation nette comptable de la société Z est de 425 000 K€ et le cours moyen de décembre N du titre en bourse est de 500 €.

Comptabiliser les titres de participation Z dans le bilan (états financiers individuels) de la société ROBIN au 31 décembre N, selon les trois méthodes possibles.

La solution

1. Comptabilisation au coût

Les titres de Z figureront au bilan de ROBIN pour $108\,000 + 3\,000 = 111\,000$ K€.

2. Comptabilisation à la juste valeur (IFRS 9)

Le cours boursier peut être considéré comme une bonne approche de la juste valeur des titres (70 % des titres sont la propriété des minoritaires et peuvent être échangés en bourse). Dans ce cas, les titres figureront au bilan de ROBIN pour $300\,000 \times 500 \text{ €} = 150\,000$ K€.

Les variations de juste valeur des actifs financiers sont à comptabiliser soit en résultat net, soit en autres éléments du résultat global selon le choix retenu par l'entité. Ainsi l'écart d'évaluation de 39 K€ est à inscrire :

- en résultat net si les actifs actions sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net ;
- en autres éléments du résultat global si les actions sont évaluées (choix irrévocable) à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

3. Comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence (IAS 28)

Les titres de Z figureront au bilan de ROBIN pour : $425\,000 \times 30 \% = 127\,500$ K€.

> Modalités

L'entité doit respecter les règles suivantes :

- application de la même méthode comptable à chaque catégorie de participations (filiales, coentreprises et entreprises associées) ;
- comptabilisation conformément à IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » des participations comptabilisées au coût ou selon la méthode de la mise en équivalence, lorsqu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente ou d'une distribution aux propriétaires ;
- comptabilisation d'un dividende provenant d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée dès que son droit au dividende est établi.

Les dividendes sont comptabilisés en résultat net à moins que l'entité ne choisisse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, auquel cas les dividendes sont comptabilisés en diminution de la valeur comptable de la participation.

> Cas particulier : entité d'investissement

- Une entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales. Elle doit évaluer ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9 (selon la norme IFRS 10). Elle doit comptabiliser cette participation de la même manière dans ses états financiers individuels.
- Lorsqu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est détenue par, ou détenue indirectement via un investisseur qui est une société de capital-risque, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, l'investisseur peut choisir d'évaluer la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9. L'entité doit faire ce choix isolément lors de la comptabilisation initiale pour chaque entreprise associée ou coentreprise. Elle doit comptabiliser ces participations de la même manière dans ses états financiers individuels.

2) Informations à fournir

Une entité doit appliquer toutes les IFRS applicables lorsqu'elle présente des informations à fournir dans ses états financiers individuels.

Lorsqu'une entité n'a pas l'obligation d'établir des comptes consolidés, et présente à leur place des états financiers individuels, elle doit préciser :

- le fait que ses états financiers sont individuels et que l'exemption de consolidation a été utilisée ;
- une liste des participations importantes dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées ;
- une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations.

Lorsqu'une société mère ou un investisseur exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité faisant l'objet d'un investissement prépare des états financiers individuels, il doit mentionner les états financiers préparés conformément à IFRS 10, IFRS 11 ou IAS 28 auxquels les états financiers individuels se rattachent. La société mère ou l'investisseur indique également :

- le fait que les états financiers sont individuels et les raisons pour lesquels ils sont présentés en l'absence d'obligation légale ;
- une liste des participations importantes dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées ;
- une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations.

Comparaison avec les normes françaises

Les règles françaises sont plus restrictives que les règles IFRS :

Règles françaises	Règles internationales
Les règles françaises édictent la comptabilisation au coût (ou la valeur d'utilité si elle est plus faible) ou à la valeur d'équivalence dans des cas très précis (titres de sociétés contrôlées de manière exclusive).	Les règles internationales édictent la comptabilisation au coût, à la juste valeur ou selon la méthode de la mise en équivalence qu'il s'agisse de filiales, d'entreprises associées ou de coentreprises.

La juste valeur (qu'on pourrait assimiler à une réévaluation) doit être revue à la fin de chaque exercice, selon les normes IFRS (alors que la réévaluation des immobilisations en France est ponctuelle).

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 9 de la norme IFRS PME traite des états financiers consolidés et individuels. Il n'y a pas de divergence significative concernant les états financiers individuels avec les dispositions d'IAS 27.

Toutefois, cette section traite également de la préparation et de la présentation d'états financiers combinés, thème non abordé dans le « full IFRS ».

Les amendements d'IFRS PME de mai 2015 ont introduit la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser dans les comptes individuels les titres de filiales, de coentreprises et d'entreprises associées, conformément à l'amendement d'IAS 27 d'août 2014.

CHAPITRE 10

IAS 28

Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

L'ESSENTIEL DE LA NORME

La norme IAS 28 prescrit le traitement comptable des participations dans des entreprises associées et énonce les dispositions concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence lors de la comptabilisation des participations dans des *entreprises associées** et des *coentreprises**.

Une *entreprise associée** est une entité sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable.

L'*influence notable** est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Il y a présomption simple d'influence notable lorsqu'un investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), 20 % ou davantage des droits de vote dans l'entreprise détenue.

La qualification d'une entité en tant que coentreprise est traitée par la norme IFRS 11 « Partenariats ».

1) Principe

Une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence*, sauf exemptions.

2) Application de la méthode de la mise en équivalence

La participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est initialement comptabilisée au coût, puis la valeur comptable est augmentée

ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice après la date d'acquisition.

La quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice est comptabilisée dans le résultat net de l'investisseur.

La valeur comptable de la participation peut en outre être modifiée par les éléments suivants :

- les distributions reçues de l'entreprise émettrice réduisent la valeur comptable de la participation ;
- des modifications du pourcentage de participation de l'investisseur dans l'entité émettrice dues à des variations des autres éléments du résultat global de l'entreprise émettrice.

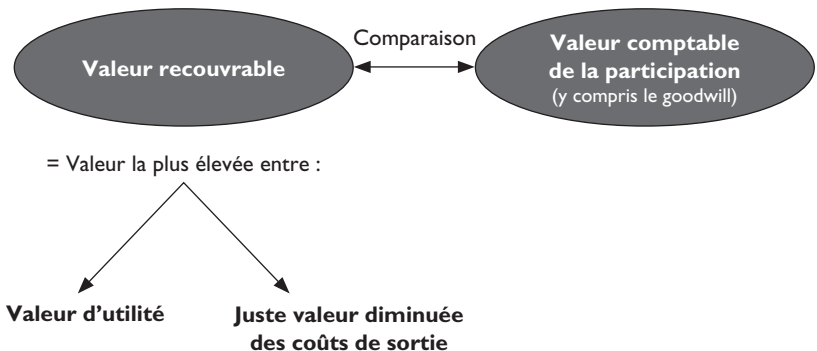
La mise en équivalence peut être schématisée comme suit :

Valeur comptable de la participation	=	Coût initial	+	Quote-part dans le résultat global	-	Dividendes reçus

Si une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur pour des transactions et événements semblables se produisant dans des conditions similaires, des ajustements doivent être apportés pour harmoniser les méthodes comptables avec celles de l'investisseur.

Après application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise, l'investisseur applique les dispositions d'IFRS 9 pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle :

- pour sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise ;
- pour sa participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise qui ne constitue pas une part de la participation nette.



L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

La norme IAS 28 répond à deux objectifs :

- prescrire le traitement comptable des participations dans des entreprises associées ;
- énoncer les dispositions concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence lors de la comptabilisation des participations dans des *entreprises associées** et des *coentreprises**.

Notion d'entité selon la terminologie IASB	Type de contrôle	Norme applicable
Filiale	Contrôle	IFRS 10
Activité conjointe	Contrôle conjoint	IFRS 11
Entreprise associée	Influence notable	IAS 28
Coentreprise	Contrôle conjoint	IAS 28

Champ d'application

La norme IAS 28 doit être appliquée par toutes les entités qui sont des investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice.

Le *contrôle conjoint** est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

L'analyse des opérations contrôlées conjointement (partenariats) pour déterminer s'il s'agit d'une coentreprise ou d'une activité conjointe est effectuée par la norme IFRS 11 « Partenariats ».

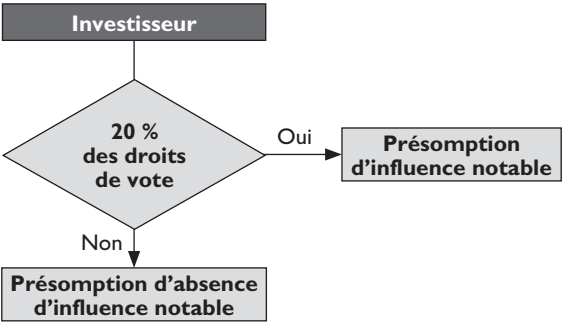
Traitement comptable

1) Notion d'influence notable

> Définitions

Une *entreprise associée** est une entité sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable.

L'*influence notable** est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.



Si un investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), **20 % ou davantage des droits de vote** dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas.

Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement, **moins de 20 % des droits de vote** dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe.

À noter : l'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.

> Mise en évidence de l'influence notable

L'existence de l'*influence notable** d'un investisseur peut être mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :

Situations susceptibles de procurer une influence notable en l'absence de détention de 20 % des droits de vote
Représentation au conseil d'administration (ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue).
Participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions.
Transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue.
Échange de personnels dirigeants.
Fournitures d'informations techniques essentielles.

> Prise en compte des droits de vote potentiels

L'appréciation du pourcentage de contrôle de 20 % doit tenir compte des droits de vote potentiels qui peuvent :

- donner à l'entité un pouvoir de vote supplémentaire ;

- restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles de l'entité associée.

Pour être pris en compte, les droits de vote potentiels doivent être exerçables et convertibles à la date d'appréciation du contrôle. Ne sont pas immédiatement exerçables ou convertibles, des droits de vote potentiels suspendus à la réalisation d'une condition liée :

- à une échéance : possibilité de convertir ou exercer les droits à une date donnée future ;
- à la survenance d'un événement futur.

Droits de vote potentiels, exerçables et convertibles	Effets des droits de vote potentiels
Bons de souscription d'actions.	• Donner à l'entité un pouvoir de vote. • Donner à l'entité le pouvoir de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles.
Options d'achat d'actions.	
Instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments analogues.	

Pour apprécier si les droits de vote contribuent à constituer une influence notable, l'entité doit examiner tous les faits et circonstances qui affectent ces droits. Par exemple :

- examen des conditions d'exercice des droits potentiels ;
- examen des accords contractuels en matière de droit de vote, considérés individuellement ou conjointement.

Ne constituent pas des faits remettant en cause les effets des droits de vote potentiels :

- les intentions de la direction ;
- la capacité financière pour exercer ou convertir ces droits.

Les droits de vote potentiels détenus par d'autres entités doivent également être intégrés lors de l'appréciation de l'existence d'une influence notable.

> La perte de l'influence notable

Une entité perd son *influence notable** sur une entreprise détenue si :

- elle perd le pouvoir de participer aux décisions de politiques financières et opérationnelles de l'entité associée ;
- un changement intervient dans le niveau absolu ou relatif de la participation ;
- un tiers contrôle l'entreprise associée (État, tribunal, administrateur judiciaire ou régulateur) ;
- un accord contractuel existe limitant l'influence notable de l'investisseur.

2) Champ d'application de la méthode de mise en équivalence

> Principe

Une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être comptabilisée selon la *méthode de la mise en équivalence**.

> Exemptions

Ne sont pas comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence :

- les participations dans une entreprise associée ou une coentreprise classées comme détenues en vue de la vente, comptabilisées selon IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » ;
- les participations dans une entreprise associée ou une coentreprise d'une société mère qui est exemptée de l'établissement de comptes consolidés (cf. IFRS 10) ;
- les participations auxquelles les dispositions suivantes s'appliquent :
 - l'investisseur est une filiale détenue totalement ou partiellement par une autre entité et ses autres propriétaires ont été informés, sans émettre d'objection, que l'investisseur n'applique pas la méthode de la mise en équivalence,
 - les instruments de dettes ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché organisé,
 - l'investisseur n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé, et
 - la société mère ultime ou une société mère intermédiaire de l'investisseur produit des états financiers, mis à la disposition du public, qui sont conformes aux IFRS, dans lesquels les filiales sont consolidées ou évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 10 ;
- les participations dans une entreprise associée ou une coentreprise détenues directement ou indirectement par un organisme de capital-risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité similaire. L'investisseur peut évaluer la participation à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à la norme IFRS 9.

3) Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

> Détermination du pourcentage d'intérêts

La part d'un groupe dans une *entité associée** ou une *coentreprise** est l'agrégation des participations dans l'entreprise associée ou la coentreprise détenues par la société mère et ses filiales. Les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe sont ignorées.

% d'intérêt dans
une entreprise associée
ou une coentreprise

= % d'intérêt détenu
par l'entité
consolidante

+ % détenu via des filiales
de l'entité consolidante

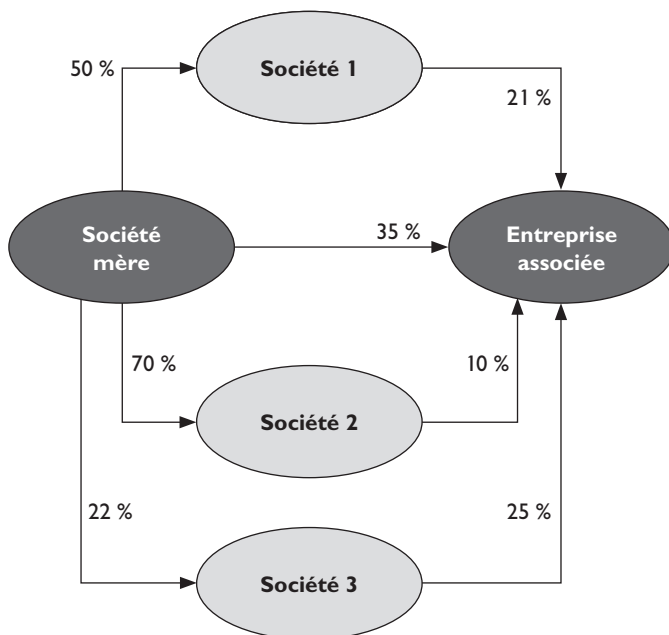
Ne sont donc pas inclus dans le calcul du pourcentage d'intérêts de la mère les pourcentages détenus par l'intermédiaire d'entreprises sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce un *contrôle conjoint** ou une *influence notable**.

Lorsque des droits de vote potentiels existent, la participation d'un investisseur dans l'entreprise associée ou la coentreprise est déterminée sur la base des parts d'intérêt actuelles, sans tenir compte des possibilités d'exercice ou de conversion des droits de vote potentiels (sauf circonstances exceptionnelles où l'investisseur détient en substance un droit de propriété).

Si une entreprise associée a des actions préférentielles cumulatives en circulation détenues par des parties autres que l'investisseur et classées en capitaux propres, l'investisseur calcule sa quote-part du résultat net après ajustement pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été décidés ou non.

ILLUSTRATION 1

Les données



Quel est le pourcentage d'intérêt de la société mère dans l'entreprise associée (hypothèse : contrôle conjoint de M sur S1) ?

La solution

Le pourcentage est de $35 \% + (70 \% \times 10 \%) = 42 \%$.

Les sociétés 1 et 3 ne sont pas incluses dans le calcul du pourcentage d'intérêt dans l'entreprise associée car la mère exerce sur ces sociétés respectivement un contrôle conjoint et une influence notable.

> Application de la méthode de la mise en équivalence

- Intérêt de la méthode de la mise en équivalence

La comptabilisation du résultat sur la base des distributions reçues peut ne pas constituer une mesure adéquate du résultat revenant à un investisseur du fait de sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Parce que l'investisseur exerce une influence notable ou un contrôle conjoint sur l'entreprise émettrice, il a une part d'intérêt dans la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise qui correspond au rendement de sa participation.

L'application de la *méthode de la mise en équivalence** fournit une meilleure information sur l'actif net et sur le résultat net de l'investisseur.

- Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence des titres de participation

• Principe de la méthode

La participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est initialement comptabilisée au coût, puis la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice après la date d'acquisition.

La quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice est comptabilisée dans le résultat net de l'investisseur.

La valeur comptable de la participation peut en outre être modifiée par les éléments suivants :

- les distributions reçues de l'entreprise émettrice réduisent la valeur comptable de la participation ;
- des modifications du pourcentage de participation de l'investisseur dans l'entité émettrice dues à des variations des autres éléments du résultat global de l'entreprise émettrice.

ILLUSTRATION 2

À l'instar de l'investisseur, l'entreprise émettrice évalue ses immobilisations corporelles selon le modèle de la réévaluation (cf. IAS 16). La quote-part de l'investisseur dans les variations de l'excédent de réévaluation est comptabilisée en autres éléments du résultat global et présentée séparément en

« quote-part des autres éléments du résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence » (cf. IAS 1).

• *Application de la méthode*

Traitement comptable du goodwill	1. <i>Lors de l'acquisition</i> Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité émettrice est comptabilisée comme suit : - le goodwill est inclus dans la valeur comptable de la participation. L'amortissement de ce goodwill n'est pas autorisé ; - tout excédent de la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité émettrice sur le coût de la participation est inclus comme produit dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise de la période au cours de laquelle la participation est acquise. 2. <i>Postérieurement à l'acquisition</i> Des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée pour tenir compte, par exemple, de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition. Des ajustements appropriés sont effectués au titre des pertes de valeur comptabilisées par l'entreprise associée (voir ci-après : « Pertes de valeur des titres mis en équivalence »).
Ajustements de la valeur de la participation	Des ajustements de la valeur de la participation peuvent être nécessaires, dans le cas de modifications de la valeur de la participation de l'investisseur dans l'entreprise détenue dues à des variations des autres éléments du résultat global de l'entreprise détenue. De telles modifications sont notamment celles qui résultent de la réévaluation des immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote-part de l'investisseur dans ces changements est comptabilisée en autres éléments du résultat global de l'investisseur.
Méthodes comptables	Les états financiers doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires. Si une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables différentes, les ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés. Toutefois si un investisseur qui n'est pas lui-même une entité d'investissement a des intérêts dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, l'investisseur peut, lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, conserver l'évaluation à la juste valeur appliquée par cette entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement pour ses participations dans des filiales. Ce choix se fait isolément pour chaque entreprise associée ou coentreprise qui est une entité d'investissement.
Quote-part de résultat	La quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise détenue est comptabilisée dans le résultat de l'investisseur.
Distributions	Les distributions reçues de l'entreprise détenue réduisent la valeur comptable de la participation.

Opérations internes	Le résultat provenant de transactions « d'amont » et « d'aval » entre un investisseur (y compris ses filiales consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise n'est comptabilisé dans les états financiers de l'investisseur qu'à concurrence des parts d'intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou coentreprise. • Exemple de transactions « d'amont » : ventes d'actifs par une entreprise associée ou la coentreprise à l'investisseur. • Exemple de transactions « d'aval » : ventes d'actifs par un investisseur à une entreprise associée ou une coentreprise.

- Plafond de prise en compte des quotes-parts de pertes des entreprises associées et des coentreprises

• Calcul du plafond

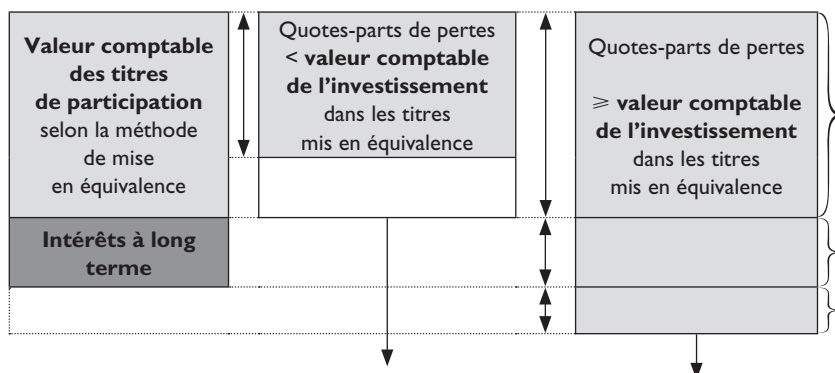
L'investissement net total de l'entité consolidante est constitué de 2 éléments :

Intérêts de l'investisseur dans l'entreprise associée ou la coentreprise	=	Valeur comptable des titres de participation selon la méthode de mise en équivalence	+	Intérêts à long terme (Exemple : actions préférentielles, prêts ou créances à long terme dont le remboursement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible)

Les intérêts à long terme constituent en substance une part de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée ou la coentreprise. Ils ne peuvent comprendre des créances et des dettes commerciales ou des créances adossées à des sûretés adéquates, telles que des prêts garantis.

• Comptabilisation de la quote-part de pertes

Si la quote-part de l'investisseur dans les pertes d'une entreprise associée ou coentreprise est égale ou supérieure à sa participation dans celle-ci, il cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes ultérieures.



Réduction de la valeur des titres à hauteur de la quote-part des pertes

Réduction à zéro de la valeur comptable des titres.
 Constatation de pertes additionnelles à hauteur des intérêts à long terme*.
 Constatation de provisions si l'entreprise a contracté des engagements légaux ou implicites, ou effectué des paiements au nom de l'entreprise associée**.

* Remarque sur l'imputation des quotes-parts de pertes additionnelles :

Ces quotes-parts de pertes sont affectées aux composants (créances, prêts, avances...) des intérêts à long terme faisant partie de l'investissement net total dans l'ordre inverse de leur rang (ordre de priorité en cas de liquidation).

** Remarque sur les pertes supplémentaires :

Lorsque la quote-part de l'investisseur est ramenée à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, seulement dans la mesure où l'investisseur a encouru une obligation légale ou implicite ou a effectué des paiements au nom de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans ces bénéfices qu'après avoir dépassé sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées.

- Date de présentation des états financiers

Lorsque les états financiers d'une entreprise associée ou d'une coentreprise utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis à une date différente de celle de l'investisseur, l'entreprise associée ou la coentreprise prépare des états financiers à la même date que les états financiers de l'investisseur, sauf si cela est impraticable. Dans ce cas, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte les effets des transactions et événements importants qui se sont produits entre ces deux dates.

La différence entre la date de clôture de l'entreprise associée ou de la coentreprise et celle de l'investisseur ne doit pas être supérieure à trois mois.

La durée des périodes de présentation de l'information financière et l'écart entre les dates de clôture doivent être identiques d'une période à l'autre.

> Pertes de valeur des titres mis en équivalence

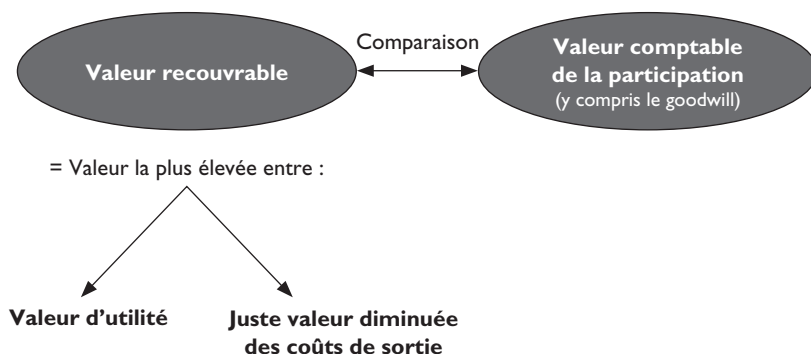
- Détermination de la perte de valeur

Après application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise, l'investisseur applique les dispositions d'IFRS 9 pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle :

- pour sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise ;
- pour sa participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise qui ne constitue pas une part de la participation nette.

L'investisseur doit procéder par étapes. Il doit :

1) Identifier des indices indiquant que la participation s'est dépréciée, en appliquant IFRS 9 « Instruments financiers ».



2) Si le test précédent indique que l'investissement a pu perdre de sa valeur, réaliser un test de dépréciation sur la valeur comptable totale (comprenant le goodwill), en appliquant IAS 36 « Dépréciation d'actifs » (sauf pour les dispositions relatives au test de dépréciation du goodwill qui ne s'appliquent pas ici puisque le goodwill est inclus dans la valeur comptable de la participation et n'est pas comptabilisé séparément).

3) Imputer la perte de valeur ainsi déterminée sur les titres mis en équivalence pris dans leur ensemble (et non pas en priorité sur le goodwill puisque la perte de valeur a été déterminée sur une valeur comptable des titres globale comprenant le goodwill).

- Détermination de la valeur d'utilité

Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation, l'entité estime :

- sa quote-part dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise associée ou la coentreprise, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée ou la coentreprise et les produits liés à la sortie in fine de la participation,

ou

- la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés auxquels devraient donner lieu les dividendes à recevoir de la participation et sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.

La valeur recouvrable doit être appréciée séparément pour chaque entreprise associée ou coentreprise.

- Reprise de perte de valeur

Lorsque la valeur recouvrable des titres mis en équivalence s'améliore, la reprise de la perte de valeur est alors possible dans sa totalité.

> Cas des entreprises associées ou des coentreprises détenant des filiales et participations consolidées

Lorsqu'une entreprise associée ou une coentreprise a des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise (y compris sa quote-part dans le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net de ses entreprises associées ou des coentreprises) après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables.

> Présentation des états financiers

Dans l'état de situation financière, les participations dans des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence doivent être présentées séparément et classées en actifs non courants.

Dans l'état du résultat global, la quote-part de l'investisseur dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises doit être présentée séparément, ainsi que sa quote-part dans les activités abandonnées.

L'investisseur doit comptabiliser en autres éléments du résultat global sa quote-part dans les changements comptabilisés en autres éléments du résultat global par l'entreprise associée ou la coentreprise.

ILLUSTRATION 2

Données

La société M détient 30 % des actions de la société A, acquises pour 90 000 €.

Les états financiers simplifiés de A se présentent comme suit :

État de situation financière

Actifs non courants	500 000	Capital et réserves	350 000
Actifs courants	400 000	Résultat	50 000
		Passifs non courants	150 000
		Passifs courants	350 000
Total	900 000	Total	900 000

État du résultat net

Charges d'exploitation	800 000	Produits des activités ordinaires	925 000
Autres charges	60 000		
Impôt sur le résultat	15 000		
Résultat net	50 000		
Total	925 000	Total	925 000

État du résultat global

Résultat net.....	50 000
Différences de conversion	(6 000)
Résultat global	44 000

Solution

L'impact de la comptabilisation de A par la méthode de la mise en équivalence sur les comptes consolidés de M se présente comme suit :

État de situation financière

Actifs non courants		Réserves (b)	15 000
Titres mis en équivalence (a)	120 000	Résultat (c)	15 000
(a) $(350\,000 + 50\,000) \times 30\%$			
(b) $(350\,000 \times 30\%) - 90\,000$			
(c) $50\,000 \times 30\%$			

État du résultat net

- Quote-part dans le résultat des entreprises associées : 15 000

État du résultat global

Résultat net.....	15 000
Quote-part des autres éléments du résultat global des entreprises associées (d).....	(1 800)
Résultat global.....	13 200
(d) $(6\,000) \times 30\%$	

L'ANC, dans ses recommandations relatives au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales (2013-01 et 2013-03), préconise la présentation de la quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence après le résultat opérationnel et avant un sous-total « Résultat opérationnel après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence », lorsque les entreprises mises en équivalence ont une nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe.

Extrait du compte de résultat :

Résultat opérationnel courant	xx
Autres produits opérationnels.....	xx
Autres charges opérationnelles.....	xx
Résultat opérationnel	xx
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	xx
Résultat opérationnel après quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	xx
(...)	
Quote-part du résultat net des autres sociétés mises en équivalence (a)	xx

(a) Sociétés ne répondant pas au critère de nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe.

> Présentation des états financiers individuels

Une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de l'investisseur selon les dispositions d'IAS 27 :

- soit au coût ;
- soit à la juste valeur conformément à IFRS 9 ;
- soit selon la méthode de la mise en équivalence (IAS 28).

Les participations dans des entreprises associées ou des coentreprises qui sont comptabilisées selon IFRS 9 dans les états financiers consolidés doivent être comptabilisées de la même manière dans les états financiers individuels de l'investisseur (cas du choix exercé par un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable).

4) Cas particuliers

> Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence

- Perte de l'influence notable ou du contrôle conjoint

Un investisseur doit cesser d'utiliser la *méthode de la mise en équivalence** à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.

- Comptabilisation de la participation

L'investisseur comptabilise sa participation comme suit :

- si la participation devient une filiale, l'investisseur doit comptabiliser sa participation selon IFRS 3 et IFRS 10 ;

- si les intérêts conservés dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise constituent un actif financier, l'investisseur doit évaluer les intérêts conservés à la juste valeur. La juste valeur des intérêts conservés doit être considérée comme leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IFRS 9. L'investisseur doit comptabiliser en résultat net toute différence entre les montants i) et ii) suivants :

i) la juste valeur des intérêts conservés et tout produit lié à la sortie d'une partie de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise ;

ii) la valeur comptable de la participation à la date de cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence ;

- lorsqu'un investisseur cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, il doit comptabiliser tous les montants préalablement comptabilisés dans les autres éléments du résultat global au titre de la participation sur la même base que celle qui aurait été exigée si l'entité émettrice avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants.

Exemple : si une entreprise associée dispose d'actifs financiers disponibles à la vente et que l'investisseur perd son influence notable sur l'entreprise associée, il doit reclasser en résultat net le profit ou la perte antérieurement comptabilisé en autres éléments de résultat global relatifs à ces actifs.

> Une participation dans une entreprise associée devient une participation dans une coentreprise ou vice versa

Lorsqu'une participation dans une entreprise associée devient une participation dans une coentreprise ou qu'une participation dans une coentreprise devient une participation dans une entreprise associée, l'investisseur continue d'appliquer la méthode de la mise en équivalence et ne réévalue pas les intérêts conservés.

5) Informations à fournir

Les informations à fournir sont précisées dans la norme IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités ».

Comparaison avec les normes françaises

Les principales divergences entre les normes françaises et internationales sont les suivantes :

	Normes IFRS	Règles françaises
Participations dans une entreprise associée ou une coentreprise détenues par des entreprises de capital-risque, des organismes de placement collectif, des trusts ou des entreprises similaires	Mise en équivalence ou évaluation à la juste valeur par le biais du résultat net (IFRS 9)	Consolidation de ces participations.
Détermination du pourcentage d'intérêt en cas de détention indirecte par l'entreprise consolidante	Interdiction de prendre en compte les pourcentages détenus par les entreprises associées ou les coentreprises dans des entreprises sous influence notable ou sous contrôle conjoint.	Prise en compte des pourcentages indirects.
Participation dans une coentreprise	Mise en équivalence	Intégration proportionnelle
Cession partielle avec perte d'influence notable	Participation réévaluée à la juste valeur	Quote-part conservée non réévaluée
Prise en compte des quotes-parts de pertes dans les entreprises associées ou les coentreprises	Prise en compte systématique des quotes-parts de pertes de l'entreprise associée à hauteur de l'investissement relatif aux titres mis en équivalence, augmenté des éléments faisant partie intégrante de l'investissement net dans cette entreprise (comme, par exemple, les créances non commerciales à long terme).	Prise en compte des quotes-parts de pertes à hauteur uniquement de l'investissement portant sur les titres mis en équivalence. Les quotes-parts de pertes supplémentaires ne sont constatées que si l'entreprise a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement.
Perte de valeur	En diminution des titres mis en équivalence (comprenant le goodwill).	En diminution de l'écart d'acquisition qui est présenté séparément en principe français.
Reprise de la perte de valeur	Possible en totalité.	Impossible car toute perte de valeur imputée sur le goodwill est définitive.
Présentation du goodwill au bilan	Inclus dans la valeur comptable des titres mis en équivalence.	Présenté dans un poste distinct du bilan consolidé.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 14 de la norme IFRS PME traite des participations dans des entreprises associées, et la section 15 des participations dans des coentreprises.

La norme prévoit dans les deux cas trois méthodes de comptabilisation d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.

- Le modèle du coût (non applicable aux titres pour lesquels un cours est publié qui doivent être évalués à la juste valeur) : les dividendes sont enregistrés en résultat, qu'il s'agisse de bénéfices antérieurs ou postérieurs à la date d'acquisition.

- La méthode de la mise en équivalence (comme IAS 28) : les titres sont évalués initialement au prix de la transaction, puis ajustés pour refléter la quote-part de profit ou de perte et d'autres éléments du résultat global. Les dividendes reçus réduisent la valeur comptable de la participation.

- Le modèle de la juste valeur : la participation est comptabilisée initialement au prix de la transaction (excluant les coûts de transaction), puis, à chaque date de reporting, à la juste valeur, les variations de valeur étant comptabilisées en résultat.

Testez vos connaissances

QCM

1. Une société M possède 3 500 actions de la société F. Elle est également propriétaire de 1 500 obligations remboursables en actions F (une action F par obligation). F a un capital de 10 000 actions. 5 000 ORA ont été émises.

Selon IAS 28, quel est le pourcentage de contrôle de la société M dans F ?

☐ 23 %

☐ 30 %

☐ 33 %

☐ 50 %

2. Selon la norme IAS 28, quelle est la méthode pour consolider les entreprises associées ?

☐ L'intégration globale.

☐ L'intégration proportionnelle.

☐ La mise en équivalence.

3. Une entité détenant 34 % d'une entité associée présente des états financiers arrêtés au 31 décembre alors que la clôture des comptes de l'entité associée est le 30 septembre.

Est-il possible de consolider les comptes de l'entité associée arrêtés au 30 septembre ?

☐ Oui

☐ Non

4. Une société M possède 21 % des droits de vote d'une société P. Le reste du capital est dispersé.

Selon IAS 28, existe-t-il une présomption d'influence notable sur la société P ?

☐ Oui

☐ Non

5. Une société A possède 20 % des droits de vote de la société B.

Elle détient également 15 % des droits de vote de la société D et 25 % de la société F.

B détient 25 % des droits de vote de D.

D détient 30 % des droits de vote de F.

Quels sont les pourcentages de contrôle dans les sociétés D et F ?

☐ 15 % et 25 %

☐ 45 % et 55 %

☐ 60 % et 95 %

☐ 20 % et 39 %

6. Lorsqu'une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur dans l'application de la méthode de la mise en équivalence :

☐ Des ajustements doivent être apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée ou de la coentreprise conformes à celles de l'investisseur

☐ Aucun ajustement n'est à effectuer

☐ L'investisseur a le choix d'effectuer ou non des ajustements

EXERCICE D'APPLICATION

La société consolidante F détient 35 % des titres de G pour 35 000 €.

Les comptes annuels de G sont les suivants :

Actifs immobilisés	140 000	Capital	100 000
Stocks	60 000	Report à nouveau	4 000
Clients	160 000	Résultat	12 000
Disponibilités	40 000	Dettes	284 000
	400 000		400 000

Charges exploitation	2 154 400	Chiffre d'affaires	2 198 000
Charges financières	32 000	Produits financiers	2 000
Impôt société	1 600		
Résultat	12 000		
	2 200 000		2 200 000

Comptabiliser la participation de F dans G.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Une société M possède 3 500 actions de la société F. Elle est également propriétaire de 1 500 obligations remboursables en actions F (une action F par obligation). F a un capital de 10 000 actions. 5 000 ORA ont été émises.

Selon IAS 28, quel est le pourcentage de contrôle de la société M dans F ?

☐ 33 %

Selon les normes IFRS, les droits potentiels exerçables ou convertibles doivent être pris en compte dans le calcul du pourcentage de contrôle. Le pourcentage de contrôle est égal à :
 $(3\,500 + 1\,500) / (10\,000 + 5\,000) = 33\%$.

2. Selon la norme IAS 28, quelle est la méthode pour consolider les entreprises associées ?

☐ La mise en équivalence.

3. Une entité détenant 34 % d'une entité associée présente des états financiers arrêtés au 31 décembre alors que la clôture des comptes de l'entité associée est le 30 septembre.

Est-il possible de consolider les comptes de l'entité associée arrêtés au 30 septembre ?

☐ Oui

Si la date de clôture d'une entité associée est différente de celle des comptes consolidés, des états financiers établis à des dates de clôture différentes peuvent être utilisés si la différence entre les dates de clôture n'est pas supérieure à trois mois (à la double condition que la préparation d'états financiers à la même date soit impraticable et que des ajustements soient effectués pour prendre en compte les effets des transactions ou événements significatifs survenus entre les deux dates).

4. Une société M possède 21 % des droits de vote d'une société P. Le reste du capital est dispersé.

Selon IAS 28, existe-t-il une présomption d'influence notable sur la société P ?

☐ Oui

Selon IAS 28, l'influence notable est présumée exister lorsque la mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 20 % des droits de vote d'une entreprise, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas.

5. Une société A possède 20 % des droits de vote de la société B.

Elle détient également 15 % des droits de vote de la société D et 25 % de la société F.

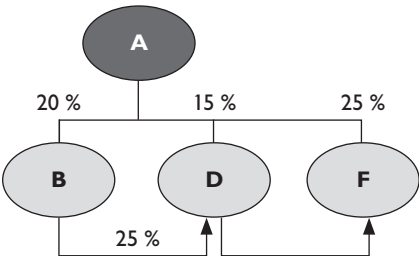
B détient 25 % des droits de vote de D.

D détient 30 % des droits de vote de F.

Quels sont les pourcentages de contrôle dans les sociétés D et F ?

☐ 15 % et 25 %

Le pourcentage de contrôle dans D est de 15 % et de 25 % dans F. Les pourcentages détenus par des entreprises sous contrôle conjoint ou sous influence notable ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du pourcentage de contrôle dans les entreprises consolidées. Il en est de même pour le calcul du pourcentage d'intérêt.



6. *Lorsqu’une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l’investisseur dans l’application de la méthode de la mise en équivalence :*

- ☐ *Des ajustements doivent être apportés pour rendre les méthodes comptables de l’entreprise associée ou de la coentreprise conformes à celles de l’investisseur.*

EXERCICE CORRIGÉ

Bilan de F

Titres des sociétés mises en équivalence (100 000 + 4 000 + 12 000) × 35 %.....	40 600	
Titres G chez F.....		35 000
Réserves groupe (104 000 × 35 % – 35 000) .		1 400
Résultat groupe.....		4 200

Compte de résultat de F

Résultat groupe	4 200	
Résultat des sociétés mises en équivalence (12 000 × 35 %).....		4 200

CHAPITRE 10

IFRS 3

Regroupements d'entreprises

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Objectifs et champ d'application

La norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » traite de l'information financière à communiquer par une entité lorsqu'elle entreprend un *regroupement d'entreprises**.

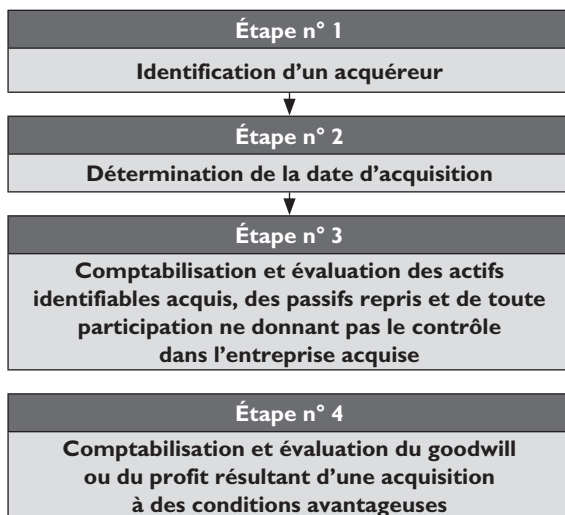
La norme porte sur :

- la méthode à appliquer pour comptabiliser un regroupement d'entreprise chez l'*acquéreur** ;
- l'évaluation et le traitement du *goodwill** généré par l'opération ;
- les informations à fournir pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers du regroupement d'entreprises.

Principes généraux

1) Démarche de comptabilisation

Tous les regroupements d'entreprises doivent être comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition, qui se décompose en quatre étapes principales.



2) Identification de l'acquéreur

Un acquéreur doit être identifié pour tous les regroupements d'entreprises. L'acquéreur est celui qui obtient le *contrôle** des autres entités ou activités qui se regroupent.

3) Détermination de la date d'acquisition

La date d'acquisition est la date à laquelle le *contrôle** de l'entreprise acquise est transféré à l'acquéreur.

4) Comptabilisation et évaluation des actifs identifiables acquis, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise

> Principe de comptabilisation

À la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser, séparément du goodwill, les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise.

À la date d'acquisition, l'acquéreur doit classer ou désigner les actifs identifiables acquis et les passifs repris de manière à permettre l'application ultérieure d'autres IFRS. L'acquéreur doit procéder à ces classifications

ou désignations sur la base des dispositions contractuelles, des conditions économiques, de ses politiques comptables ou de gestion et d'autres conditions pertinentes en vigueur à la date d'acquisition.

> Principe d'évaluation

L'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition.

5) Détermination et comptabilisation du goodwill

L'acquéreur doit comptabiliser le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) ci-dessous.

a) Le total de :

- la contrepartie transférée, évaluée selon la présente norme, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition ;
- le montant d'une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évaluée selon la norme IFRS 3 ; et
- dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise.

b) Le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la norme IFRS 3.

Les entreprises ont le choix, à chaque acquisition, entre deux méthodes d'évaluation du goodwill :

- le goodwill partiel, égal à la différence entre le prix payé (sauf prise de contrôle par achats successifs) et la quote-part de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis. Ce goodwill n'inclut pas le goodwill revenant aux intérêts minoritaires. Cette méthode est celle qui existait avant la révision d'IFRS 3 ;
- le goodwill complet : comprend le goodwill relatif aux intérêts majoritaires et minoritaires, la part afférente aux minoritaires ayant pour contrepartie une augmentation des capitaux propres. Cette méthode a été introduite par la norme IFRS 3 révisée.

Après la comptabilisation initiale, l'acquéreur doit évaluer le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises et inscrit à l'actif à son coût, diminué du cumul des pertes de valeur. Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne doit pas être amorti, mais l'acquéreur doit effectuer, au moins une fois par an, un test de dépréciation.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs

La norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » traite de l'information financière à communiquer par une entité lorsqu'elle entreprend un *regroupement d'entreprises**.

La norme porte sur :

- la méthode à appliquer pour comptabiliser un regroupement d'entreprises chez l'acquéreur ;
- l'évaluation et le traitement du goodwill généré par l'opération.

Champ d'application

La norme IFRS 3 s'applique aux entités qui comptabilisent des *regroupements d'entreprises**.

Elle ne s'applique pas :

- à la comptabilisation de la formation d'un partenariat dans les états financiers dudit partenariat ;
- à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une *entreprise**. Dans de tels cas, l'acquéreur doit identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis et les passifs repris. Le coût du groupe doit être attribué aux actifs et passifs individuels *identifiables** d'après leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition. Une telle transaction ou un tel événement n'engendre pas de goodwill ;
- à une combinaison d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun ;
- à l'acquisition, par une *entité d'investissement** au sens d'IFRS 10 « États financiers consolidés », d'une participation dans une filiale qui doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net.

Traitement comptable

1) Principes généraux

> Définitions

- Définition d'un regroupement d'entreprises

Un *regroupement d'entreprises** est une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises.

Un *acquéreur** peut obtenir le *contrôle** d'une *entreprise** acquise de diverses manières, comme par exemple :

- en transférant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou d'autres actifs (y compris des actifs nets qui constituent une entreprise) ;
- en encourant des passifs ;
- en émettant des parts de capitaux propres ;
- en fournissant plusieurs types de contreparties ;
- sans transférer de contrepartie, y compris exclusivement par contrat.

- **Caractéristiques des regroupements d'entreprises**

Un regroupement d'entreprises peut être structuré de diverses façons pour des raisons juridiques, fiscales ou autres, par exemple :

- une ou plusieurs entreprises deviennent des filiales d'un acquéreur, ou les actifs nets d'une ou plusieurs entreprises sont juridiquement fusionnés avec l'acquéreur ;
- une entité se regroupant transfère ses actifs nets, ou ses détenteurs transfèrent leurs parts de capitaux propres, à une autre entité se regroupant ou à ses détenteurs ;
- toutes les entités se regroupant transfèrent leurs actifs nets, ou les détenteurs de ces entités transfèrent leurs participations, à une entité nouvellement constituée (situation parfois désignée par l'expression « transaction de roll-up/put-together ») ;
- un groupe de détenteurs antérieurs de l'une des entités se regroupant obtient le contrôle de l'entité après regroupement.

- **Distinction entre regroupements d'entreprises et regroupements d'entreprises sous contrôle commun**

Un regroupement d'entreprises impliquant des entités ou des activités sous contrôle commun est en dehors du champ d'application de la présente norme.

Un regroupement d'entreprises impliquant des entités ou des entreprises sous contrôle commun est un regroupement d'entreprises dans lequel la totalité des entités ou entreprises se regroupant sont contrôlées *in fine* par la même partie ou les mêmes parties, tant avant qu'après le regroupement d'entreprises, et ce contrôle n'est pas temporaire.

> **Démarche de comptabilisation**

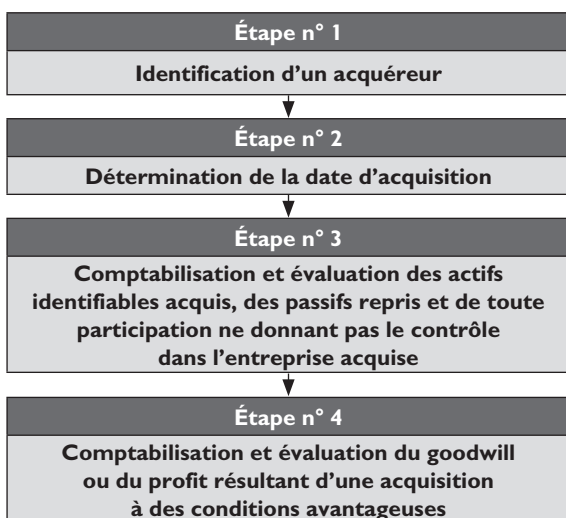
Tous les *regroupements d'entreprises** doivent être comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition.

- **La méthode de l'acquisition**

La méthode de l'acquisition considère un regroupement d'entreprises du point de vue de l'entité se regroupant qui est identifiée comme l'acquéreur.

L'acquéreur achète des actifs nets et comptabilise les actifs acquis et les passifs et passifs éventuels assumés, y compris ceux qui n'étaient pas comptabilisés auparavant par l'entreprise acquise.

- La démarche pour appliquer la méthode de l'acquisition



2) Identification de l'acquéreur

L'identification de l'acquéreur est essentielle pour la mise en œuvre de la méthode de l'acquisition. En effet, l'évaluation des actifs, passifs et passifs éventuels à la juste valeur s'applique dans les seuls comptes de l'acquéreur et aux seuls actifs, passifs et passifs éventuels de l'entreprise acquise.

> Principe général

L'acquéreur est celui qui obtient le *contrôle** des autres entités ou activités qui se regroupent. La notion de contrôle est appréciée en application des indications figurant dans la norme IFRS 10.

Si l'application des indications d'IFRS 10 ne désigne pas clairement l'acquéreur, il est tenu compte des critères figurant dans le guide d'application faisant partie intégrante de la norme.

ILLUSTRATION 1

Dans un regroupement d'entreprises réalisé principalement par un transfert de trésorerie ou d'autres actifs ou en encourant des passifs, l'acquéreur est généralement l'entité qui transfère la trésorerie ou les autres actifs ou qui encourt les passifs.

Dans un regroupement d'entreprises réalisé principalement par un échange de participations, l'acquéreur est généralement l'entité émettrice (sauf acquisition inversée). Les faits et circonstances suivants doivent être pris en compte :

- le poids relatif des droits de vote dans l'entité regroupée après le regroupement d'entreprises ;
- l'existence d'un important bloc minoritaire de droits de vote dans l'entité regroupée si aucun autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs ne dispose d'un bloc significatif de droits de vote ;
- la composition de l'organe de direction de l'entité regroupée ;
- la composition de la direction de l'entité regroupée ;
- les modalités de l'échange de participations.

L'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont la taille relative (évaluée, par exemple, en termes d'actifs, de produits ou de bénéfice) est sensiblement supérieure à celle de l'autre ou des autres entité(s) se regroupant.

> Identification de l'acquéreur dans des cas particuliers

- Acquisitions inversées

Une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable, sur la base des critères ci-dessus. L'entité dont les participations sont acquises (l'entreprise acquise sur le plan juridique) doit être l'acquéreur sur le plan comptable pour que la transaction soit considérée comme étant une acquisition inversée.

ILLUSTRATION 2

Une entité non cotée veut entrer en bourse sans s'inscrire à la cote. Pour y parvenir, l'entité non cotée va organiser un échange de titres avec une entité cotée. L'entité cotée est l'acquéreur sur le plan juridique parce que c'est elle qui a émis les titres, et l'entité non cotée est l'entreprise acquise sur le plan juridique parce que ce sont ses titres qui ont été acquis. Cependant, l'application des indications en matière de contrôle mène à identifier :

- a) l'entité cotée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable (l'entreprise acquise comptable) ;
- b) et l'entité non cotée comme étant l'acquéreur sur le plan comptable (l'acquéreur comptable).

- **Création d'une nouvelle entité**

Une nouvelle entité constituée pour effectuer un regroupement n'est pas nécessairement l'acquéreur. Si une nouvelle entité est créée pour émettre des instruments de capitaux propres en vue d'effectuer un regroupement d'entreprises, l'une des entités se regroupant qui existait avant le regroupement d'entreprises doit être identifiée comme étant l'acquéreur. En revanche, une nouvelle entité qui transfère de la trésorerie ou d'autres actifs ou qui encourt des passifs en contrepartie peut être l'acquéreur.

- **Regroupement impliquant plus de deux entités**

Lorsque le regroupement implique plus de deux entités, une des entités qui existait avant le regroupement doit être identifiée comme l'acquéreur sur la base des éléments probants disponibles, notamment :

- prise en compte de l'entité qui a initié le regroupement ;
- taille relative des entités se regroupant.

3) Détermination de la date d'acquisition

La *date d'acquisition** est la date à laquelle le *contrôle** de l'entreprise acquise est transféré à l'acquéreur.

La date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise est généralement la date à laquelle l'acquéreur procède au transfert juridique de la contrepartie, acquiert les actifs et reprend les passifs de l'entreprise acquise (la date de « closing »). L'acquéreur pourrait cependant obtenir le contrôle à une date antérieure ou postérieure à la date de « closing ». Un acquéreur doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents pour l'identification de la date d'acquisition.

4) Comptabilisation et évaluation des actifs identifiables acquis, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise

> Principe de comptabilisation

À la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser, séparément du goodwill, les *actifs identifiables** acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise.

Les conditions de comptabilisation suivantes doivent être remplies :

- les actifs identifiables acquis et les passifs repris doivent satisfaire aux définitions d'actifs et de passifs du cadre conceptuel à la date d'acquisition.

Exemple : les coûts auxquels l'acquéreur s'attend mais qu'il n'est pas obligé d'encourir à l'avenir, pour exécuter son plan visant à sortir une activité d'une

entreprise acquise ou de mettre fin à l'emploi ou de déplacer les membres du personnel d'une entreprise acquise, ne sont pas des passifs à la date d'acquisition ;

- les actifs identifiables acquis et les passifs repris doivent faire partie de ce que l'acquéreur et l'entreprise acquise ont échangé lors de la transaction de regroupement d'entreprises et non résulter de transactions séparées.

L'application par l'entreprise acquise du principe et des conditions de comptabilisation peuvent aboutir à la comptabilisation de certains actifs et passifs que l'entreprise acquise n'avait pas précédemment comptabilisés en tant qu'actifs et passifs dans ses états financiers.

Exemple : l'acquéreur comptabilise les immobilisations incorporelles identifiables acquises, telles qu'une marque, un brevet ou une relation commerciale, que l'entreprise acquise n'a pas comptabilisé en tant qu'actifs dans ses états financiers parce qu'elle les a développés en interne et qu'elle a comptabilisé les coûts correspondants en charges.

La norme IFRS 3 stipule que les coûts liés à l'acquisition ne font pas partie du prix payé et sont enregistrés en charges au moment où ils sont engagés ou les services reçus, à une exception près. Les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres doivent être comptabilisés selon IAS 32 et IFRS 9.

Les coûts liés à l'acquisition comprennent :

- les coûts de transaction tels que les frais d'avocats, de banques, de conseils, d'audit et d'autres tiers et les commissions versées à l'intermédiaire ayant identifié la cible ;
- les frais administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement interne d'un département chargé des acquisitions ;
- les coûts d'enregistrement et d'émission encourus à l'occasion de l'émission d'instruments de capitaux propres d'enregistrement et de dettes, afin de financer l'acquisition.

Ce traitement comptable illustre la prépondérance du concept de juste valeur. En effet, les coûts d'acquisition ne font pas partie de la valeur intrinsèque de la société acquise. L'incorporation des coûts liés à l'acquisition au prix payé aboutirait à une valeur de la cible supérieure à sa juste valeur ou ferait supposer que le vendeur a accepté un prix inférieur à la juste valeur.

> Classification ou désignation des actifs identifiables acquis et des passifs repris

À la date d'acquisition, l'acquéreur doit classer ou désigner les actifs identifiables acquis et les passifs repris de manière à permettre l'application ultérieure d'autres IFRS. L'acquéreur doit procéder à ces classifications ou désignations sur la base des dispositions contractuelles, des conditions économiques, de

ses politiques comptables ou de gestion et d'autres conditions pertinentes en vigueur à la date d'acquisition.

Exemples :

- classement d'actifs financiers et de passifs financiers particuliers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ou au coût amorti, ou comme étant des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon IFRS 9 ;
- désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IFRS 9 ;
- appréciation pour déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé, selon IFRS 9, d'un contrat hôte.

La norme IFRS 3 prévoit toutefois deux exceptions à ce principe : les contrats de location et les contrats d'assurance doivent être classés sur la base des termes contractuels et d'autres facteurs au commencement du contrat (ou bien, si les termes du contrat ont été modifiés d'une manière susceptible de modifier son classement, à la date de cette modification, qui pourrait être la date d'acquisition).

> Principe d'évaluation

L'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition.

La norme IFRS 3 prévoit des exceptions aux principes généraux et/ou d'évaluation qui sont notamment les suivants :

Exception	Motif de l'exception
Passifs éventuels	Les passifs éventuels sont comptabilisés à la date d'acquisition alors qu'ils ne remplissent pas la condition de probabilité de sortie d'avantages économiques prévue par le cadre conceptuel. Mais il n'existe pas de contradiction entre le fait qu'il peut exister une juste valeur pour le passif éventuel et la faible probabilité d'une sortie d'avantages économiques.
Impôts différés	L'acquéreur comptabilise les impôts différés à la date d'acquisition, notamment ceux résultant des ajustements de valeur des actifs et des passifs de la cible. Comme les impôts différés sont évalués selon la norme IAS 12 qui interdit l'actualisation, le principe de juste valeur n'est pas respecté. L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer un actif ou un passif d'impôt différé découlant des actifs acquis et des passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises selon la norme IAS 12. L'acquéreur doit comptabiliser les effets fiscaux potentiels de différences temporelles et de déficits fiscaux reportables d'une entreprise acquise qui existent à la date d'acquisition ou qui résultent de l'acquisition selon la norme IAS 12.

Exception	Motif de l'exception
Avantages au personnel	Les dispositions de la norme IAS 19 sont appliquées pour comptabiliser et évaluer les actifs et dettes liés à des avantages du personnel. Les méthodes d'évaluation prévues par cette norme n'ont pas pour objet la détermination de la juste valeur (exemple : utilisation d'un taux d'actualisation ne prenant pas en compte le risque de crédit de la cible).
Actifs compensatoires	Dans un regroupement d'entreprises, le vendeur peut prévoir une indemnité contractuelle au profit de l'acquéreur pour couvrir une éventualité ou une incertitude liée à tout ou partie d'un actif ou d'un passif spécifique. Exemple : le vendeur peut indemniser l'acquéreur contre les pertes supérieures à un montant spécifié pour un passif résultant d'une éventualité précise. Le vendeur garantira que le passif de l'acquéreur n'excédera pas un montant spécifié. En conséquence, l'acquéreur obtient un actif compensatoire. L'acquéreur doit comptabiliser un actif compensatoire au moment même où il comptabilise l'élément donnant lieu à indemnisation, évalué sur la même base que l'élément donnant lieu à indemnisation, sous réserve de la nécessité d'une correction de valeur pour montants irrécouvrables. Dès lors, si l'indemnisation porte sur un actif ou un passif qui est comptabilisé à la date d'acquisition et évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif compensatoire à la date d'acquisition, évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Pour un actif compensatoire évalué à la juste valeur, les effets de l'incertitude quant aux flux de trésorerie futurs due à des considérations de recouvrabilité sont inclus dans l'évaluation à la juste valeur et une correction de valeur séparée n'est pas nécessaire.
Droits recouvrés	L'acquéreur doit évaluer la valeur d'un droit recouvré comptabilisé comme une immobilisation incorporelle sur la base de la durée de vie résiduelle du contrat correspondant, sans égard au fait que les intervenants du marché prennent ou non en compte le renouvellement potentiel de contrats pour déterminer sa juste valeur.
Droits de paiement fondés sur des actions	Lorsque l'acquéreur substitue ses propres rémunérations en actions à celles que la cible avait allouées à son personnel, la dette ou les instruments de capitaux propres correspondant à cette substitution sont évalués selon la méthode prévue par IFRS 2 (évaluation basée sur le marché) qui pourrait ne pas être la juste valeur.
Actifs détenus en vue de la vente	L'acquéreur évalue les actifs ou les groupes d'actifs de la cible qui sont des actifs à céder selon la norme IFRS 5, à leur juste valeur sous déduction des coûts à engager pour leur cession. Ce mode d'évaluation ne correspond pas à la juste valeur.

5) Détermination et comptabilisation du goodwill

> Définition

L'acquéreur doit comptabiliser le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) ci-dessous :

a) Le total de :

- la contrepartie transférée, évaluée selon la présente Norme, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition ;
- le montant d'une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évaluée selon la norme IFRS 3 ;
- et dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise.

b) Le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la norme IFRS 3.

> Modalités d'évaluation du goodwill

Les entreprises ont le choix, à chaque acquisition, entre deux méthodes d'évaluation du goodwill :

- le goodwill partiel, égal à la différence entre le prix payé (sauf prise de contrôle par achats successifs) et la quote-part de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis. Ce goodwill n'inclut pas le goodwill revenant aux intérêts minoritaires. Cette méthode est celle qui existait avant la révision d'IFRS 3 ;
- le goodwill complet : comprend le goodwill relatif aux intérêts majoritaires et minoritaires, la part afférente aux minoritaires ayant pour contrepartie une augmentation des capitaux propres. Cette méthode a été introduite par la norme IFRS 3 révisée.

ILLUSTRATION 3

(EXTRAIT DOSSIER « LES NOUVEAUTÉS IFRS À APPLIQUER EN 2010 », RF COMPTABLE 374, JUILLET-AOÛT 2010 – BENOÎT LEBRUN, ASSOCIÉ KPMG)

Une entité acquiert le contrôle d'une société cotée en achetant 60 % de son capital en bourse. Les liquidités décaissées s'élèvent à 60 et la juste valeur des intérêts minoritaires (valeur boursière) s'élève à 40.

Après évaluation à la juste valeur des actifs et passifs identifiables de la cible, l'actif net réestimé de celle-ci ressort à 75.

Le goodwill se détermine comme suit selon les deux méthodes proposées par IFRS 3 révisée :

	Méthode du goodwill complet	Méthode du goodwill partiel
Liquidités décaissées	60	60
Intérêts minoritaires :		
- juste valeur	40	N/A
- part dans la juste valeur de l'actif net identifiable acquis ($75 \times 40 \%$)	N/A	30
Total	100	90
Juste valeur de l'actif net identifiable acquis	(75)	(75)
Goodwill	25	15

La norme IFRS 3 apporte des précisions sur les modalités de détermination de la juste valeur des intérêts minoritaires dans le cadre de la méthode du goodwill complet :

- si les actions de l'entité sont cotées sur un marché actif, les actions détenues par les minoritaires sont évaluées sur la base du cours à la date d'acquisition ;
- à défaut de marché actif, l'acquéreur utilisera des techniques de valorisation.

Il convient de noter que la valeur de l'action pour le majoritaire peut être différente de celle de l'action pour l'actionnaire minoritaire :

- l'acquéreur d'une participation majoritaire peut accepter de payer une prime de contrôle ;
- par rapport à une valorisation globale de la cible, la valeur de l'action détenue par un minoritaire peut faire l'objet d'une décote.

> Conséquences du choix de la méthode d'évaluation du goodwill

L'option pour la méthode de détermination du goodwill (complet ou partiel) a les conséquences suivantes :

- montant différent du goodwill et des intérêts minoritaires : la comptabilisation d'un goodwill complet améliore les fonds propres à la date d'acquisition ;
- la dépréciation du goodwill complet est supérieure à celle du goodwill partiel en cas de perte ultérieure de valeur : elle induit une diminution plus importante du résultat opérationnel ;
- lors de l'acquisition ultérieure d'intérêts minoritaires, la comptabilisation du prix en déduction des capitaux propres a des effets différents (voir norme IFRS 10).

> Comptabilisation du goodwill

Le *goodwill** acquis lors d'un regroupement d'entreprises représente un paiement effectué par l'acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être identifiés individuellement et comptabilisés séparément.

- Comptabilisation initiale

Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises est comptabilisé en tant qu'actif.

- Suivi du goodwill dans le temps

Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne doit pas être amorti.

L'acquéreur doit effectuer un test de dépréciation une fois par an, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances indiquent qu'il se peut qu'il se soit déprécié, selon IAS 36 « Dépréciation d'actifs ».

L'acquéreur doit évaluer le goodwill à son coût, diminué du cumul des pertes de valeur.

> Cas d'une acquisition à des conditions avantageuses

La norme IFRS 3 révisée envisage qu'une acquisition puisse être effectuée à un prix inférieur à la juste valeur.

Exemple : un vendeur est contraint de vendre dans le cadre d'une liquidation forcée de ses actifs ou suite à la perte d'un dirigeant clé.

Une acquisition à des conditions avantageuses correspond à un regroupement d'entreprises pour lequel le montant (b) excède le montant (a) définis ci-dessous :

a) Le total de :

- la contrepartie transférée, évaluée selon la présente Norme, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition ;
- le montant d'une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évaluée selon la norme IFRS 3 ;
- et dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise.

b) Le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la norme IFRS 3.

L'acquéreur doit comptabiliser le profit correspondant en résultat à la date d'acquisition.

Avant de comptabiliser cet excédent, l'acquéreur doit réexaminer s'il a correctement identifié tous les actifs acquis et tous les passifs repris ; il doit également comptabiliser tous les actifs ou passifs additionnels identifiés lors de ce réexamen. Il s'agit ainsi d'éviter que l'acquéreur ne constate un profit qui résulterait d'erreurs dans la valorisation des actifs et des passifs de la cible.

ILLUSTRATION 4

(EXTRAIT DOSSIER « LES NOUVEAUTÉS IFRS À APPLIQUER EN 2010 », RF COMPTABLE 374, JUILLET-AOÛT 2010 – BENOÎT LEBRUN, ASSOCIÉ KPMG)

Une cible a une juste valeur de 100.

La juste valeur de l'actif net identifiable ressort à 80.

Le prix payé pour acquérir 100 % de la cible est de 65.

L'acquéreur comptabilise un profit de : $80 - 65 = 15$.

La différence entre la juste valeur de la cible et la juste valeur de l'actif net identifiable n'est pas comptabilisée en tant que goodwill.

ILLUSTRATION 5

(EXTRAIT DOSSIER « LES NOUVEAUTÉS IFRS À APPLIQUER EN 2010 », RF COMPTABLE 374, JUILLET-AOÛT 2010 – BENOÎT LEBRUN, ASSOCIÉ KPMG)

Une cible a une juste valeur de 100.

La juste valeur de l'actif net identifiable ressort à 80.

Le prix payé pour acquérir 60 % de la cible est de 35.

La juste valeur des intérêts minoritaires est de 38.

L'acquéreur comptabilise un profit déterminé comme suit :

Prix payé pour 60 % :	35
Juste valeur des intérêts minoritaires :	38
Total	73
Juste valeur de l'actif net identifiable	80
Profit	7

6) Cas particuliers

Les cas particuliers analysés par IFRS 3 concernent :

- la prise en compte de clauses contractuelles ;
- la prise de contrôle par acquisitions successives ;
- la comptabilisation initiale déterminée provisoirement ;
- les acquisitions inversées.

> Prise en compte de clauses contractuelles

- Définition des compléments de prix

La norme IFRS 3 révisée définit un complément de prix éventuel comme l'obligation de l'acquéreur d'avoir à payer un complément de prix dans l'hypothèse où des événements futurs se produiraient ou des conditions seraient remplies. La définition comporte également le droit de l'acquéreur d'obtenir la restitution d'une partie du prix payé si certaines circonstances se produisent.

Par exemple :

- maintien ou réalisation lors des périodes futures d'un niveau de résultat spécifié ;
- maintien du prix du marché des instruments émis (garanties du prix d'acquisition).

- Évaluation et comptabilisation des clauses de compléments de prix ou de restitution à la date d'acquisition

Le complément de prix éventuel doit être évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Il constitue une composante du prix d'acquisition.

L'obligation est comptabilisée en tant que dette ou instrument de capitaux propres selon la nature de l'instrument. La juste valeur du droit à restitution est comptabilisée en tant qu'actif.

• Remarque

Cette disposition oblige l'acquéreur à évaluer les clauses de compléments de prix ou de restitution dès la date d'acquisition.

Cela soulève les problèmes d'évaluation suivants :

- probabilité de réalisation des événements ou conditions ;
- hypothèses sur les montants permettant de déterminer les compléments.

- Enregistrement des ajustements ultérieurs de l'évaluation

Deux cas de figure sont à envisager :

- le changement d'estimation résulte d'informations complémentaires obtenues par l'acquéreur après la date d'acquisition, mais provenant de faits et circonstances existant à la date d'acquisition : l'ajustement de valeur du complément de prix a pour contrepartie le goodwill, à condition qu'il soit déterminé dans le délai de un an après la date d'acquisition ;
- le changement d'estimation résulte d'événements post-acquisition (exemple : bénéfices de la cible supérieurs à ceux envisagés initialement) : les modalités de comptabilisations sont les suivantes :
 - le complément de prix comptabilisé en tant qu'instrument de capitaux propres ne peut être réestimé. Son règlement par la remise d'instruments de capitaux propres ne peut avoir d'effet comptable qu'à l'intérieur des capitaux propres ;

- le complément de prix entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 doit être évalué à la juste valeur à chaque date de clôture, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat net selon IFRS 9 ;
- le complément de prix n'entrant pas dans le champ d'application d'IFRS 9 doit être évalué à la juste valeur à chaque date de clôture, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat net.

• Remarques

- Les compléments de prix qualifiés d'instruments dérivés entrent désormais dans le champ d'application de la norme IFRS 9. Les ajustements de juste valeur de ces dérivés sont en conséquence enregistrés en résultat.
- Si le complément de prix est un passif financier ne correspondant pas à un instrument dérivé, la norme IFRS 3 révisée prévoit que ses changements de juste valeur sont également constatés en résultat, créant ainsi une troisième catégorie de passifs financiers (les passifs financiers sont évalués au coût amorti, sauf les dérivés et les passifs encourus à des fins de transaction).

➤ Prise de contrôle par acquisitions successives

Une prise de contrôle par acquisitions successives est obtenue grâce à l'acquisition d'un complément d'intérêts dans une cible dans laquelle l'entité détenait déjà une participation.

Exemple : A détient 35 % de B. Puis, A prend le contrôle de B en achetant un intérêt complémentaire de 40 %.

La norme IFRS 3 indique qu'à la date d'acquisition :

- l'acquéreur évalue à sa juste valeur à cette date, la participation qu'il détenait avant la prise de contrôle ;
- le profit ou la perte en résultant est comptabilisé en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global, selon le cas.

Il se peut que lors de périodes de présentation de l'information financière antérieures, l'acquéreur ait comptabilisé les variations de valeur de ses titres de capitaux propres dans l'entreprise acquise dans les autres éléments du résultat global. Dans ce cas, le montant qui était comptabilisé dans les autres éléments du résultat global doit être comptabilisé de la même façon que si l'acquéreur avait directement vendu les titres de capitaux propres détenus antérieurement.

Ce mode de comptabilisation est justifié par le changement de nature de l'actif détenu avant et après la prise de contrôle. L'acquéreur passe d'une situation où il est simple participant à une société (participation évaluée par mise en équivalence ou à la juste valeur) à une situation où il contrôle la société cible (notion d'entité économique : la ligne titres est remplacée par l'ensemble des actifs et des passifs de la filiale).

La prise de contrôle par acquisitions successives s'analyse donc comme une opération d'échange :

- la cession de la participation antérieurement détenue (35 % selon exemple ci-dessus) ;
- suivie de la prise du contrôle de la société cible (75 % selon exemple ci-dessus).

ILLUSTRATION 6

(EXTRAIT DOSSIER « LES NOUVEAUTÉS IFRS À APPLIQUER EN 2010 », RF COMPTABLE 374, JUILLET-AOÛT 2010 – BENOÎT LEBRUN, ASSOCIÉ KPMG)

Une société A détient 20 % d'une entité B. Cette participation est mise en équivalence.

La valeur de mise en équivalence est de 30 à la date où A prend le contrôle de B.

La prise de contrôle est obtenue en achetant 50 % du capital de B pour un prix de 100, correspondant à la juste valeur des actions acquises.

La juste valeur de la participation déjà détenue de 20 % est estimée au moment de l'opération à 40.

Lors de la prise de contrôle, A doit constater :

- un profit de 10 ($40 - 30$) ;
- un goodwill, déterminé en ajoutant au prix payé (100), la juste valeur de la participation détenue avant la prise de contrôle (40).

ILLUSTRATION 7

(EXTRAIT DOSSIER « LES NOUVEAUTÉS IFRS À APPLIQUER EN 2010 », RF COMPTABLE 374, JUILLET-AOÛT 2010 – BENOÎT LEBRUN, ASSOCIÉ KPMG)

Une société A détient 20 % d'une entité B. Cette participation est comptabilisée en tant qu'actif financier disponible à la vente.

Sa juste valeur à l'actif est de 37 à la date où A prend le contrôle de B et les ajustements de valeur comptabilisés en capitaux propres sont de + 20.

La prise de contrôle est obtenue en achetant 50 % du capital de B pour un prix de 100, correspondant à la juste valeur des actions acquises.

La juste valeur de la participation déjà détenue de 20 % est estimée au moment de l'opération à 40.

Lors de la prise de contrôle, A doit constater :

- un profit de 23 qui se décompose en :

- 3 (40 – 37) : écart entre la juste valeur à la date de prise de contrôle et la juste valeur précédente ;
- 20 d'augmentations de juste valeur comptabilisées précédemment en capitaux propres.
- un goodwill, déterminé en ajoutant au prix payé (100), la juste valeur de la participation détenue avant la prise de contrôle (37).

> Comptabilisation initiale déterminée provisoirement

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement ne peut être déterminée que provisoirement avant la fin de la période au cours de laquelle le regroupement est effectué (juste valeur des actifs et/ou passifs ou coût du regroupement déterminés provisoirement), l'acquéreur doit comptabiliser le regroupement en utilisant les justes valeurs provisoires dont il dispose.

Pour achever la comptabilisation initiale, l'acquéreur doit comptabiliser les ajustements de ces valeurs provisoires :

- dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'acquisition ;
- à partir de la date d'acquisition (rétrospectivement).

La norme IFRS 3 encadre strictement la période d'évaluation. Le délai pour comptabiliser des éléments supplémentaires ou des ajustements prend fin lorsque l'acheteur obtient l'information qu'il recherchait sur des faits ou circonstances existant à la date d'acquisition ou apprend qu'il ne pourra obtenir cette information.

Les conséquences des ajustements sont les suivantes :

Valeur comptable d'un actif ou d'un passif identifiable	Calculée comme si la juste valeur à la date d'acquisition avait été comptabilisée à partir de cette date.
Goodwill ou profit	Ajusté, à compter de la date d'acquisition, d'un montant égal à l'ajustement apporté à la juste valeur à la date d'acquisition de l'actif ou du passif identifiable.
Informations comparatives	Les informations comparatives présentées au titre des périodes précédant l'achèvement de la comptabilisation initiale du regroupement doivent être présentées comme si la comptabilisation initiale avait été achevée à partir de la date d'acquisition.

Après la fin de la période d'évaluation, l'acquéreur ne doit réviser la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises que pour corriger une erreur selon la norme IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

ILLUSTRATION 8

Une société ABC établit ses états financiers au 31 décembre. Cette société a obtenu le contrôle de la société DEF le 30 septembre N. Elle est l'acquéreur dans ce regroupement d'entreprises. Une évaluation extérieure de l'ensemble des immobilisations (usine et matériels) acquises lors du regroupement a été demandée. Cette évaluation n'était pas terminée à la date de clôture. La société a comptabilisé les justes valeurs provisoires de ce regroupement dans ses états financiers au 31 décembre N, soit 40 000 K€ pour l'actif et 110 000 K€ pour le goodwill. Les immobilisations ont une durée de vie résiduelle de 5 ans à la date d'acquisition.

Quatre mois après la date d'acquisition, la société a reçu les résultats de l'évaluation indépendante estimant la juste valeur des actifs à la date d'acquisition à 50 000 K€.

Selon la norme IFRS 3, l'acquéreur doit comptabiliser tout ajustement des valeurs provisoires après l'achèvement de la comptabilisation initiale en tant que correction d'erreurs. Par conséquent, dans les états financiers de N + 1, il convient d'ajuster les justes valeurs provisoires des immobilisations.

Cet ajustement correspond à la différence entre la juste valeur provisoire à la date d'acquisition (40 000 K€) et l'évaluation définitive (50 000 K€), soit une augmentation de 10 000 K€. Il convient en outre de soustraire la dépréciation supplémentaire de la juste valeur qui a dû être comptabilisée depuis cette date (500 K€ de dépréciation pour les 3 mois jusqu'au 31 décembre N, soit $10\,000 \times 20\% \times 3/12$).

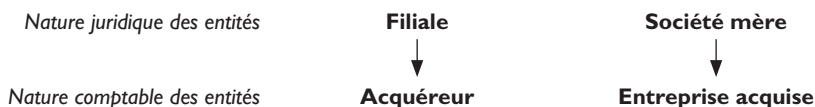
La juste valeur provisoire du goodwill est également ajustée et réduite de 10 000 K€, et l'information comparative pour N est retraitée pour tenir compte de cet ajustement et de la dépréciation additionnelle de 500 K€ sur l'exercice N.

Selon la norme IFRS 3, la société doit indiquer, dans les états financiers de l'exercice N, que la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises n'a été déterminée que provisoirement, et fournir des explications. Selon le paragraphe 73 (b) de IFRS 3, l'entité doit indiquer dans ses états financiers de N + 1 les montants et les explications des ajustements des valeurs provisoires comptabilisées durant l'exercice en cours. L'entité indique que :

- la juste valeur des biens (usine et matériels) à la date d'acquisition a été augmentée de 10 000 K€ avec en contrepartie la diminution du goodwill ;
- et l'information comparative de N est retraitée pour prendre en compte cet ajustement et la dépréciation additionnelle de 500 K€ concernant l'exercice N.

> Acquisitions inversées

Une acquisition inversée correspond à la situation où l'acquéreur est l'entité dont les parts dans les capitaux propres ont été acquises et où l'entité émettrice est l'entreprise acquise.



La comptabilisation des acquisitions inversées détermine l'affectation du coût du regroupement d'entreprises à la date d'acquisition et ne s'applique pas aux transactions après le regroupement.

- Détermination du coût du regroupement d'entreprises

Lorsque des instruments de capitaux propres sont émis comme faisant partie du coût du regroupement d'entreprises, la juste valeur de ces instruments est incluse dans le coût du regroupement à la date d'échange.

Dans une acquisition inversée, le coût du regroupement d'entreprises est considéré avoir été encouru par la *filiale** sur le plan juridique (c'est-à-dire l'acquéreur, du point de vue comptable) sous la forme d'instruments de capitaux propres émis aux détenteurs de la *société mère** sur le plan juridique (c'est-à-dire l'entreprise acquise, du point de vue comptable).

- Si le cours publié des instruments de capitaux propres de la filiale est utilisé pour déterminer le coût du regroupement, un calcul doit être effectué pour déterminer le nombre d'instruments de capitaux propres que la filiale aurait dû émettre pour fournir aux détenteurs de la société mère le même pourcentage d'intérêt dans l'entité regroupée que celui qu'ils ont dans l'entité regroupée à la suite de l'acquisition inversée.

La juste valeur du nombre d'instruments de capitaux propres ainsi calculée doit être considérée comme étant le coût du regroupement.

- Si la juste valeur des instruments de capitaux propres de la filiale n'est pas clairement évidente, la juste valeur totale de tous les instruments de capitaux propres émis de la société mère avant le regroupement doit être utilisée comme base de détermination du coût du regroupement.

- Préparation et présentation des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée doivent être présentés sous le nom de la société mère mais décrits dans les notes annexes comme étant la suite des états financiers de la filiale (c'est-à-dire l'acquéreur). Il en résulte un certain nombre d'effets dans les états financiers consolidés.

Actifs et passifs de la filiale (ou l'acquéreur)	Comptabilisés et évalués à leur valeur comptable préalable au regroupement.
Résultats non distribués et autres soldes de capitaux propres de la filiale	Montants existants immédiatement avant le regroupement d'entreprises.
Instruments de capitaux propres émis	Le montant comptabilisé est déterminé en ajoutant : - les capitaux propres émis de la filiale immédiatement avant le regroupement ; - et le coût du regroupement déterminé précédemment. Remarque : la structure des capitaux propres qui figure dans les états financiers consolidés (nombre et type d'instruments) doit refléter la structure des capitaux propres de la société mère, en tenant compte des instruments de capitaux propres émis par celle-ci pour effectuer le regroupement.
Informations comparatives	Correspondent aux informations comparatives de la filiale.

Les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée doivent refléter les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels de la société mère.

Par conséquent, le coût du regroupement d'entreprises doit être affecté en évaluant les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de la société mère selon la norme IFRS 3 à leur juste valeur à la date d'acquisition. Le goodwill doit être également comptabilisé selon les dispositions de la présente norme.

Remarque : la comptabilisation d'acquisition inversée ne s'applique pas aux états financiers individuels. Par conséquent, dans les états financiers individuels de la société mère, la participation dans la filiale est comptabilisée selon les dispositions d'IAS 27 « États financiers individuels ».

- Intérêts minoritaires (*participations ne donnant pas le contrôle* *)

• Détermination des intérêts minoritaires

Dans certaines acquisitions inversées, certains détenteurs de la filiale n'échangent pas leurs instruments de capitaux propres contre ceux de la mère. Ces détenteurs doivent être traités en tant qu'intérêts minoritaires dans les états financiers consolidés préparés après l'acquisition inversée, bien que l'entité dans laquelle ces détenteurs détiennent des instruments de capitaux propres (la filiale) ait acquis une autre entité (la société mère).

En effet, les détenteurs qui n'échangent pas leurs instruments de capitaux propres n'ont une part d'intérêt que dans le résultat et l'actif net de la filiale et non dans le résultat et l'actif net de l'entité regroupée.

Inversement, tous les détenteurs de la société mère ont une part d'intérêt dans le résultat et l'actif net de l'entité regroupée.

- *Évaluation des intérêts minoritaires*

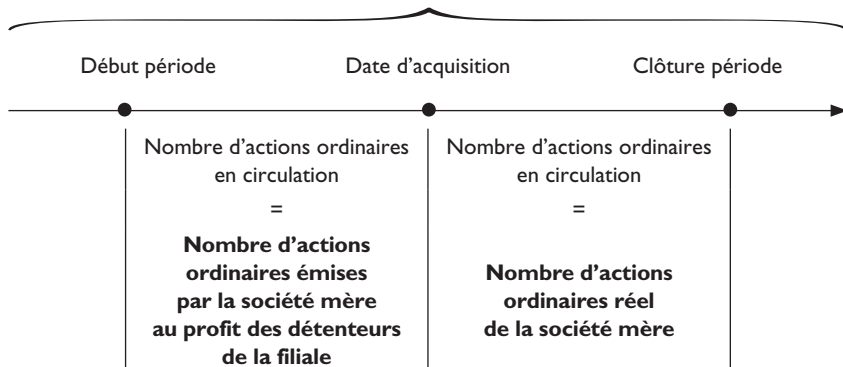
Les actifs et les passifs de la filiale étant comptabilisés et évalués dans les états financiers consolidés à leur valeur comptable préalable au regroupement, l'intérêt minoritaire doit refléter la quote-part d'intérêt des actionnaires minoritaires dans ces valeurs comptables.

- **Résultat par action**

Le calcul du résultat par action nécessite de connaître le nombre d'actions ordinaires en circulation.

Il convient de calculer le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pendant la période au cours de laquelle l'acquisition inversée se produit.

Période d'acquisition : déroulement des opérations relatives à l'acquisition inversée



Le résultat de base par action fourni pour chaque période comparative antérieure à la date d'acquisition, qui est présenté dans les états financiers consolidés à la suite d'une acquisition inversée, doit être calculé en divisant le résultat de la filiale attribuable aux actionnaires ordinaires pendant chacune de ces périodes par le nombre d'actions ordinaires émises par la société mère au profit des détenteurs de la filiale.

Les calculs supposent qu'aucun changement ne soit intervenu dans le nombre d'actions ordinaires émises par la filiale pendant les périodes comparatives et pendant la période comprise entre l'ouverture de la période au cours de laquelle l'acquisition inversée s'est produite et la date d'acquisition.

Sinon, le calcul du résultat par action doit être ajusté de manière appropriée pour prendre en compte l'effet d'une variation du nombre d'actions ordinaires émises par la filiale au cours de ces périodes.

7) Informations à fournir

L'acquéreur doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'effet financiers d'un regroupement d'entreprises qui survient :

- pendant la période de reporting courante ;
- ou après la fin de la période de reporting mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.

L'acquéreur doit fournir par ailleurs des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des ajustements comptabilisés pendant la période courante correspondant à des regroupements d'entreprises qui sont survenus pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures.

La liste de ces informations figure dans le guide d'application de la norme IFRS 3.

8) Recommandations des régulateurs

Dans sa recommandation relative à l'arrêté des comptes 2017 (ESMA32-63-340), l'ESMA rappelle aux émetteurs que les points soulignés dans son rapport de 2014 sur IFRS 3 restent valables. Ces recommandations sont relatives aux points suivants.

> Immobilisations incorporelles

Les émetteurs doivent s'assurer de la cohérence entre les hypothèses utilisées pour évaluer les immobilisations incorporelles à la juste valeur en vue de l'allocation du prix d'achat dans le cadre d'un regroupement d'entreprises et les hypothèses utilisées pour les tests de dépréciations et pour les durées d'utilité retenues dans les plans d'amortissement. L'ESMA rappelle aux émetteurs l'importance d'effectuer une analyse des actifs incorporels conformément au critère de séparabilité prévu par IFRS 3 et de communiquer les jugements significatifs sous-jacents ayant conduit à conclure sur leur caractère séparable.

> Ajustements de la juste valeur pendant la période d'évaluation

L'ESMA attire l'attention des émetteurs sur les exigences de la norme concernant les ajustements de la juste valeur au cours de la période d'évaluation. IFRS 3 indique que lorsque la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, les émetteurs doivent préciser ce fait et doivent fournir les montants provisoires des actifs, passifs, participations ne donnant pas le contrôle et les éléments de la contrepartie payée. Les émetteurs doivent également expliquer les raisons pour lesquelles la comptabilisation du regroupement d'entreprise n'est pas terminée, ainsi que la nature et le montant de tout ajustement comptabilisé sur la période.

> Acquisition à des conditions avantageuses

L'ESMA attire l'attention sur les étapes à respecter avant de déterminer s'il est possible de comptabiliser un gain suite à une acquisition à des conditions avantageuses. L'ESMA s'attend à ce que les émetteurs fournissent les informations requises par la norme IFRS 3, y compris des informations sur la justification de l'opération donnant lieu à un gain.

> Paiements conditionnels

L'ESMA attire l'attention sur la nécessité d'une analyse pour déterminer si le paiement reçu dans le cadre d'un regroupement d'entreprise contient une part de paiement conditionnel ou une rémunération pour des services post-acquisition. Le guide d'application d'IFRS 3 donne des éléments d'analyse des accords de paiement éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs pour déterminer s'ils font partie de l'échange contre l'entreprise acquise ou constituent une transaction séparée du regroupement d'entreprises (§§ B54 et B55).

> Sujets non traités par IFRS 3

L'ESMA rappelle qu'IFRS 3 ne traite pas de la comptabilisation à effectuer dans le cas où les dispositions réglementaires obligent les émetteurs à proposer une offre d'achat des intérêts minoritaires. De même, IFRS 3 ne s'applique pas aux regroupements d'entreprises sous contrôle commun. En attendant que ces sujets soient traités par l'IASB, les émetteurs devront appliquer de manière cohérente les principes comptables retenus en application d'IAS 8, et fournir des informations en application d'IAS 1.

Comparaison avec les normes françaises

Les principales divergences entre les règles françaises et les normes internationales concernent :

> Définition des regroupements d'entreprises

La définition des regroupements d'entreprises visés par IFRS 3 est plus large que les seules opérations d'acquisition visées par le règlement 99-02. Elle inclut toute opération consistant à regrouper des entités distinctes ou des activités au sein d'une seule entité.

D'où une possibilité bien plus restreinte en IFRS qu'en principes français d'utiliser une méthode de comptabilisation autre que la méthode de l'acquisition (juste valeur).

En normes IFRS, les regroupements entre entreprises sous contrôle commun sont comptabilisés sur la base des valeurs comptables historiques alors qu'en principes français, les restructurations externes sont comptabilisées selon la méthode de l'acquisition (juste valeur).

> Modalités de mise en œuvre de la méthode de l'acquisition

- Méthode de comptabilisation des regroupements d'entreprises

En IFRS, tous les regroupements d'entreprises doivent être comptabilisés selon la méthode de l'acquisition (juste valeur).

En principes français, l'utilisation de cette méthode est la règle pour les prises de contrôle, mais l'utilisation d'une méthode dérogatoire est prévue par le règlement 99-02. La méthode dérogatoire est limitée aux regroupements réalisés dans les comptes individuels aux valeurs comptables (CRC 04-01).

- Coûts directs d'acquisition

Coûts	Normes IFRS	Règles françaises
Coût de restructuration de l'acquéreuse	Ne sont pas inclus dans le coût d'acquisition.	Peuvent être inclus si annonce faite aux tiers à la date d'acquisition.
Coûts directs liés à l'acquisition	Les coûts directs sont exclus du coût d'acquisition.	Les coûts directs sont inclus dans le coût d'acquisition pour leur montant net de l'économie d'impôt exigible réalisée.

- Passifs éventuels

En IFRS, contrairement aux principes français, nécessité de comptabiliser les passifs éventuels de l'entreprise acquise séparément du goodwill, à leur juste valeur, dès lors que celle-ci peut être évaluée de manière fiable à la date d'acquisition.

> Goodwill

- Calcul

En IFRS, deux méthodes de calcul sont possibles : les intérêts minoritaires sont évalués pour la quote-part de l'actif net identifiable de la cible (méthode du goodwill partiel) ou à la juste valeur à la date de la prise du contrôle (méthode du goodwill complet). En règles françaises, seule la méthode du goodwill partiel est autorisée.

- Amortissement et/ou dépréciation du goodwill

Le goodwill ne fait pas l'objet d'un amortissement en normes IFRS. Il est uniquement soumis à des tests de dépréciation.

Les règles françaises sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016 suite à la transposition en droit national de la directive comptable unique (Règlement ANC 2015-07). Ainsi, les écarts d'acquisition sont :

- non amortis lorsqu'il n'y a pas de limite prévisible à leur durée d'utilisation ;

- amortis sur leur durée d'utilisation limitée lorsque cette durée est déterminable ;
- amortis sur 10 ans lorsque leur durée d'utilisation est limitée mais non déterminable de façon fiable.

Un test de dépréciation est réalisé dès qu'il existe un indice que l'écart d'acquisition a pu perdre de sa valeur. Pour les écarts d'acquisition non amortis (durée d'utilisation non limitée), un test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur.

- Présentation du goodwill négatif (cas d'une acquisition à des conditions avantageuses selon IFRS 3)

En IFRS, l'excédent ne figure pas au bilan (car comptabilisé en résultat) alors que le goodwill négatif est inscrit au passif en principes français.

- Modalités de reprise en résultat du goodwill négatif

En IFRS, la totalité de l'excédent est constatée en résultat de l'exercice d'acquisition, alors qu'en principes français, le goodwill négatif est rapporté au résultat conformément aux hypothèses retenues et aux objectifs fixés lors de l'acquisition.

> Regroupement d'entreprises réalisé par étapes

En IFRS, si un regroupement d'entreprises est réalisé par étapes, l'acquéreur doit réévaluer la participation qu'il détenait précédemment dans l'entreprise à sa juste valeur à la date d'acquisition, et comptabiliser l'éventuel profit ou perte en résultat. En règles françaises, lors d'une augmentation du pourcentage d'intérêt dans une entreprise qui s'accompagne d'une prise de contrôle, la quote-part antérieurement détenue dans les actifs et passifs identifiables est réévaluée, l'écart étant imputé en réserves consolidées (Règlement CRC 99-02 §§ 221 et 222).

> Période d'évaluation

En IFRS, la période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d'acquisition. En règles françaises, la période d'évaluation se termine à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à l'acquisition (soit deux ans maximum).

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 19 de la norme IFRS PME traite des *regroupements d'entreprises**. Les principales divergences avec la norme IFRS 3 concernent :

- la définition du goodwill. Il correspond à l'excédent du coût du regroupement sur la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs, passifs, et passifs éventuels identifiables (goodwill partiel) ;
- l'amortissement du goodwill. En effet, le goodwill doit être amorti selon les mêmes règles que les autres immobilisations incorporelles. En cas d'impossibilité d'établir une durée d'utilité fiable, celle-ci doit être déterminée sur la base de la meilleure estimation du management, sans pouvoir excéder 10 ans.
- les coûts directement attribuables au regroupement : ils font partie du coût du regroupement et ne sont donc pas enregistrés en charges.

Testez vos connaissances

QCM

1. La société M a acheté, durant l'exercice N, 56 % des titres de la société P. Cette acquisition génère un « goodwill négatif ». Selon IFRS 3, quel est le traitement comptable de cet élément (acquisition à des conditions avantageuses) ?

- ☐ Il est inscrit au passif du bilan.
- ☐ Il est inscrit au passif du bilan et il fait l'objet d'une reprise de façon échelonnée.
- ☐ Il est inscrit en résultat.

2. Selon IFRS 3, si une entité a choisi la méthode du goodwill complet, elle doit l'appliquer lors de chaque regroupement d'entreprises.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

3. Selon IFRS 3, quels coûts encourus lors d'un regroupement d'entreprises doivent être incorporés au coût du regroupement ?

- ☐ Les honoraires professionnels versés aux comptables, aux conseils juridiques, aux évaluateurs et autres consultants externes intervenus pour effectuer le regroupement.
- ☐ Les coûts de fonctionnement du service chargé des fusions-acquisitions.
- ☐ La quote-part de frais indirects répartie entre tous les frais directs.
- ☐ Aucun de ces frais.

4. Une société A prend le contrôle d'une société B en faisant l'acquisition de 54 % des actions du capital de cette société. Selon IFRS 3, comment doivent être présentés les terrains et constructions de la société B lors du regroupement d'entreprises ?

- ☐ À la valeur comptable qu'ils ont dans les comptes de la société B.
- ☐ À leur juste valeur.
- ☐ À la valeur comptable qu'ils ont dans les comptes de la société B majorée de 54 % de la différence entre la juste valeur et la valeur comptable.

5. La société Alpha vient de prendre le contrôle de la société Gamma en faisant l'acquisition pour 8 100 K€ de 60 % du capital de cette société. Les actifs identifiables de la société Gamma sont évalués à 20 000 K€ et les passifs identifiables à 13 000 K€ dont 3 000 K€ de passifs éventuels évalués de façon fiable. Quel est le montant du goodwill si Alpha a opté pour la méthode du goodwill partiel ?

- ☐ 1 100 K€
- ☐ 2 100 K€
- ☐ 3 900 K€

6. Selon IFRS 3, comment se déprécie le goodwill ?

- ☐ Linéairement sur 20 ans.
- ☐ On détermine chaque année la valeur du goodwill et l'on constate le cas échéant la perte de valeur.
- ☐ Il ne s'amortit pas puisqu'il est comptabilisé en résultat l'année du regroupement d'entreprises.

7. La société Epsilon a pris le contrôle de la société Oméga en faisant l'acquisition de 75 % du capital. Les titres ont été acquis pour une valeur de 60 000 K€. L'actif net comptable de la société Oméga était de 80 000 K€. La différence entre la juste valeur de certains actifs et leur valeur comptable est ainsi détaillée :

- différence sur immobilisations incorporelles évaluées selon un marché actif :
6 000 K€

- différence sur immobilisations corporelles : 3 000 K€

- différence sur stocks : 1 800 K€

- impôts différés sur plus-values (33,33 %) 3 600 K€

La juste valeur des intérêts minoritaires est de 24 000 K€. Quel est le montant du goodwill « négatif » (excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette sur le coût du regroupement) ?

☐ 3 600 K€

☐ 5 400 K€

☐ 7 650 K€

☐ 3 200 K€

8. Une société Lambda acquiert, le 31/12/N, 5 000 actions d'une société Sygma. Le capital social de cette dernière est constitué de 15 000 actions. Le 01/07/N+1, la société Lambda acquiert de nouveau 6 000 actions et 3 000 actions le 31/12/N+1.

À quelle date la société Lambda doit-elle comptabiliser le regroupement d'entreprises ?

☐ 31/12/N

☐ 01/07/N+1

☐ 31/12/N+1

9. La société Lambda a pris le contrôle de la société Sygma en faisant l'acquisition de 52 % du capital. Du fait de cette acquisition, la société Lambda prévoit des coûts à venir d'un montant de 3 000 K€.

Ces coûts futurs doivent-ils être comptabilisés comme une composante du coût du regroupement ?

☐ Oui, en normes internationales et en normes françaises.

☐ Non, en normes internationales et en normes françaises.

☐ Oui, en normes françaises et non en normes internationales.

10. La société A détenait 30 % du capital de la société B. Elle fait ensuite l'acquisition de 25 % d'intérêts supplémentaires de B.

Comment est comptabilisé l'ajustement de valeur résultant de la prise de contrôle selon la norme IFRS 3 ?

☐ en résultat

☐ en capitaux propres

EXERCICE D'APPLICATION

La société Delta, société anonyme au capital de 10 000 K€ (nominal 100 €), envisage d'absorber la société Epsilon dont le bilan et quelques informations complémentaires vous sont donnés ci-dessous. La valeur du titre Delta est fixée à 150 € et il sera créé 400 000 nouvelles actions Delta pour rémunérer l'apport réalisé par Epsilon.

Bilan société Epsilon (en K€)

Terrains	3 000	Capital	20 000
Constructions	12 000	Réserve légale	2 000
Matériels	21 000	Réserve PVLT	8 500
Stocks	14 000	Autres réserves	7 400
Créances	20 000	Dettes	33 000
Disponibilités	900		
Total	70 900		70 900

Informations complémentaires

Éléments incorporels identifiables	4 000
Terrains	5 000
Constructions	18 000
Matériels	24 000
Stocks	15 000
Taux d'IS	35 %

Remarque : il n'y a pas de fiscalité différée sur les immobilisations non amortissables (CGI art. 210 A).

Déterminer la juste valeur de ce qui est transféré et évaluer le goodwill résultant de cette opération.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La société M a acheté, durant l'exercice N, 56 % des titres de la société P. Cette acquisition génère un «goodwill négatif». Selon IFRS 3, quel est le traitement comptable correspondant de cet élément (acquisition à des conditions avantageuses) ?

☐ Il est inscrit en résultat. Selon IFRS 3, l'acquéreur doit comptabiliser le profit correspondant à une acquisition à des conditions avantageuses en résultat à la date d'acquisition. Par contre, en France, l'écart d'acquisition négatif est inscrit au passif du bilan et fait l'objet d'une reprise de façon échelonnée.

2. Selon IFRS 3, si une entité a choisi la méthode du goodwill complet, elle doit l'appliquer lors de chaque regroupement d'entreprises.

☐ Faux

L'option pour la comptabilisation du goodwill selon la méthode du goodwill partiel ou du goodwill complet est exercée lors de chaque acquisition.

3. Selon IFRS 3, quels coûts encourus lors d'un regroupement d'entreprises doivent être incorporés au coût du regroupement ?

☐ Aucun de ces frais Selon la norme IFRS 3, les coûts liés à l'acquisition d'une cible ne sont pas ajoutés au coût d'acquisition et constituent des charges pour l'acquéreur.

4. Une société A prend le contrôle d'une société B en faisant l'acquisition de 54 % des actions du capital de cette société. Selon IFRS 3, comment doivent être présentés les terrains et constructions de la société B lors du regroupement d'entreprises ?

☐ À leur juste valeur. Selon IFRS 3, l'acquéreur doit, à la date d'acquisition, affecter le coût d'un regroupement d'entreprises en comptabilisant les actifs, les passifs et les passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise à leur juste valeur respective à cette date.

5. La société Alpha vient de prendre le contrôle de la société Gamma en faisant l'acquisition pour 8 100 K€ de 60 % du capital de cette société. Les actifs identifiables de la société Gamma sont évalués à 20 000 K€ et les passifs identifiables à 13 000 K€ dont 3 000 K€ de passifs éventuels évalués de façon fiable. Quel est le montant du goodwill si Alpha a opté pour la méthode du goodwill partiel ?

☐ 3 900 K€

Valeur d'acquisition des titres :

8 100 K€

Valeur d'acquisition des actifs

et passifs identifiables : $(20\,000 - 13\,000) \times 60\%$:

4 200 K€

Goodwill : $8\,100 - 4\,200$:

3 900 K€

Selon IFRS 3, les passifs éventuels sont comptabilisés séparément du goodwill si leur juste valeur peut être évaluée de façon fiable.

6. Selon IFRS 3, comment se déprécie le goodwill ?

☐ **On détermine chaque année la valeur du goodwill et l'on constate le cas échéant la perte de valeur. Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne doit pas être amorti. L'acquéreur doit effectuer un test de dépréciation une fois par an, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances indiquent qu'il se peut qu'il se soit déprécié, selon IAS 36 « Dépréciation d'actifs ». L'acquéreur doit évaluer le goodwill à son coût, diminué du cumul des pertes de valeur. La troisième réponse correspond à un goodwill « négatif », il n'y a pas de dépréciation.**

7. La société Epsilon a pris le contrôle de la société Oméga en faisant l'acquisition de 75 % du capital. Les titres ont été acquis pour une valeur de 60 000 K€. L'actif net comptable de la société Oméga était de 80 000 K€. La différence entre la juste valeur de certains actifs et leur valeur comptable est ainsi détaillée :

- différence sur immobilisations incorporelles évaluées selon un marché actif :	6 000 K€
- différence sur immobilisations corporelles :	3 000 K€
- différence sur stocks :	1 800 K€
- impôts différés sur plus-values (33,33 %) :	3 600 K€

La juste valeur des intérêts minoritaires est de 24 000 K€.

Quel est le montant du goodwill « négatif » (excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette sur le coût du regroupement) ?

☐ **3 200 K€**

Actif net comptable :	80 000 K€
Plus-value sur immobilisations incorporelles évaluées selon un marché actif :	6 000 K€
Plus-value sur immobilisations corporelles :	3 000 K€
Plus-value sur stocks :	1 800 K€
Impôt différé sur plus-value	
(6 000 + 3 000 + 1 800) × 33,33 % :	- 3 600 K€
Total :	87 200 K€
Goodwill « négatif » : 87 200 – (60 000 + 24 000) :	3 200 K€

8. Une société Lambda acquiert, le 31/12/N, 5 000 actions d'une société Sygma. Le capital social de cette dernière est constitué de 15 000 actions. Le 01/07/N+1, la société Lambda acquiert de nouveau 6 000 actions et 3 000 actions le 31/12/N+1.

À quelle date la société Lambda doit-elle comptabiliser le regroupement d'entreprises ?

☐ **01/07/N+1**

Le regroupement d'entreprises doit se faire à la date d'acquisition, c'est-à-dire la date à laquelle le contrôle de l'entreprise acquise est transféré à l'acquéreur. Le contrôle de Lambda sur Sygma est réalisé le 01/07/N+1, puisqu'elle dispose de 73 % du capital (11 000 actions sur 15 000) à cette date.

En effet, quand un regroupement d'entreprises nécessite plusieurs transactions d'échange, la date d'acquisition correspond à la date à laquelle l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'entreprise acquise.

9. La société Lambda a pris le contrôle de la société Sygma en faisant l'acquisition de 52 % du capital. Du fait de cette acquisition, la société Lambda prévoit des coûts à venir d'un montant de 3 000 K€.

Ces coûts futurs doivent-ils être comptabilisés comme une composante du coût du regroupement ?

☐ **Non en normes françaises et non en normes internationales. Selon IFRS 3, l'acquéreur ne doit pas comptabiliser de passif au titre de pertes futures ou d'autres coûts que l'on s'attend à encourir du fait du regroupement d'entreprises.**

La révision du CRC 99-02 (CRC 05-10) a convergé avec les IFRS sur ce point.

10. La société A détenait 30 % du capital de la société B. Elle fait ensuite l'acquisition de 25 % d'intérêts supplémentaires de B.

Comment est comptabilisé l'ajustement de valeur résultant de la prise de contrôle selon la norme IFRS révisée ?

☐ **en résultat**

La norme IFRS 3 indique qu'à la date d'acquisition :

- l'acquéreur évalue à sa juste valeur à cette date, la participation qu'il détenait avant la prise de contrôle ;
- le profit ou la perte en résultant est comptabilisé en résultat.

EXERCICE CORRIGÉ

1. Évaluation de l'actif net comptable aux justes valeurs :

Biens identifiables (en K€)

Éléments incorporels identifiables	4 000
Terrains	5 000
Constructions	18 000
Matériels	24 000
Stocks	15 000
Créances	20 000
Disponibilités	900
	86 900

Passifs à déduire

Dettes	33 000
Fiscalité différée	4 900
	37 900

Fiscalité différée	Montant	IS différé
Éléments incorporels identifiables	4 000	1 400
Constructions (18 000 – 12 000)	6 000	2 100
Matériels (24 000 – 21 000)	3 000	1 050
Stocks (15 000 – 14 000)	1 000	350
		4 900

La valeur totale des biens identifiables est donc de $86\,900 - 37\,900 = 49\,000$ K€.

2. Détermination du goodwill :

La valeur des titres émis en échange par Delta pour acquérir Epsilon est de :
 $400\,000 \times 150 \text{ €} = 60\,000$ K€.

Le goodwill qui résulte de l'opération est donc de : $60\,000 - 49\,000 = 11\,000$ K€.

Remarque : En l'absence d'intérêts minoritaires, il n'y a qu'une seule méthode de détermination du goodwill.

CHAPITRE 11

États financiers

IAS 1	Présentation des états financiers	p. 683
IAS 7	État des flux de trésorerie	p. 713
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	p. 733
IAS 10	Événements postérieurs à la période de reporting	p. 757
IFRS 8	Secteurs opérationnels	p. 773
IAS 24	Information relative aux parties liées	p. 791
IAS 33	Résultat par action	p. 803
IAS 34	Information financière intermédiaire	p. 829
IFRS 1	Première adoption des normes internationales d'information financière	p. 847
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	p. 871

CHAPITRE 11

IAS 1

Présentation des états financiers

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

Face au volume toujours croissant des états financiers et particulièrement des notes annexes, diverses institutions (normalisateurs comptables, autorités de marchés, profession comptable) ont mené des travaux sur le sujet entre 2009 et 2013. Le projet *disclosure initiative* « Informations à fournir » initié par l'IASB en 2013 constitue un ensemble de travaux destinés à améliorer la pertinence et la qualité des informations fournies dans les états financiers IFRS.

Lors de la consultation sur le programme de travail 2017/2021, les parties prenantes ont souligné l'importance de ce projet « information à fournir ». Ainsi, le programme de travail de l'IASB pour les années 2017 à 2021 a pour objectif principal l'amélioration de la communication (*Better communication*). L'IASB travaille à une meilleure communication via les états financiers en améliorant la présentation et les informations en annexe, et en accordant moins de place aux modifications de normes.

5 projets importants peuvent être identifiés :

- états financiers primaires : projet de recherche pour examiner la structure et le contenu de l'état de performance financière avec la question des sous-totaux et des indicateurs alternatifs de performance (IAP), et voir s'il est nécessaire d'améliorer la structure et le contenu de l'état des flux de trésorerie et du bilan. La publication d'un document de discussion ou d'un exposé-sondage est attendue en 2019 ;
- principes d'information financière : afin d'identifier et de développer des principes d'information à fournir applicables à l'ensemble des normes IFRS. Ces principes seront utiles au Board et aux préparateurs pour exercer leur jugement. Ils permettront dans un 2^e temps de revoir les informations requises par les IFRS pour améliorer les informations requises. Un document de discussion a été publié en mars 2017 ;
- guide d'application sur la matérialité (*practice statement*) : ce document non obligatoire, publié en septembre 2017, vise à aider les préparateurs, les auditeurs et les régulateurs à exercer leur jugement lorsqu'ils appliquent le concept de matérialité (caractéristiques de la matérialité, comment appliquer le concept pour décider de la communication d'une information en annexe, comment apprécier si les omissions ou inexactitudes sont significatives) ;
- taxonomie IFRS : la taxonomie IFRS accompagne le reporting électronique de l'information financière en IFRS. Elle utilise le langage XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*). Le Board publie chaque année une version actualisée de la taxonomie, ainsi que des guides pédagogiques et des documents de support.

Les composantes obligatoires des états financiers sont au nombre de cinq :



L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif et champ d'application

1) Objectif

La norme IAS 1 établit les modalités générales de présentation des états financiers, donne des commentaires sur leur structure et informe des dispositions minimales quant à leur contenu.

Une présentation des états financiers conforme aux principes de la norme IAS 1 doit permettre la comparabilité de ceux-ci sur plusieurs périodes et avec d'autres entreprises.

2) Champ d'application

La norme IAS 1 s'applique à toutes les entreprises établissant et publiant leurs comptes conformément au référentiel IFRS. Des informations complémentaires peuvent être requises par des normes spécifiques dans certains secteurs d'activité (ex : banques, compagnies d'assurances).

Cette norme s'applique aussi bien aux comptes individuels qu'aux comptes consolidés. En revanche, elle ne concerne pas l'information intermédiaire (IAS 34).

Principes généraux relatifs aux états financiers

1) Objectifs des états financiers

L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie d'une entreprise, utile à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques.

2) Caractéristiques des états financiers

Pour que ses états financiers soient déclarés conformes aux *IFRS**, une entreprise doit respecter l'intégralité des normes (IAS et IFRS) et commentaires afférents (SIC et IFRIC).

Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le Cadre conceptuel, l'entité doit s'écarter de cette disposition, si le cadre réglementaire pertinent impose ou n'interdit pas un tel écart. Elle doit alors indiquer :

- que la direction estime que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie ;
- qu'elle s'est conformée aux IFRS applicables, à l'exception d'une disposition particulière dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle ;
- le titre de l'IFRS dont l'entité s'est écartée, la nature de l'écart, y compris le traitement imposé par l'IFRS, la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans le Cadre, et le traitement appliqué ; et
- pour chaque période présentée, l'effet financier de l'écart sur chaque élément des états financiers qui aurait été présenté si la disposition avait été respectée.

ILLUSTRATION 1

En 2008, le groupe Société Générale a décidé de s'écarter des dispositions des normes IAS 10 « Événements postérieurs à la période de reporting » et IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » en comptabilisant, dans le résultat consolidé 2007, une provision pour le coût total des activités non autorisées et dissimulées réalisées par un trader en charge d'activités de marché sur des instruments dérivés sur indices boursiers européens, alors que ces opérations, qui faisaient apparaître un bénéfice à la clôture 2007, ont été soldées en janvier 2008 en générant une perte d'environ 5 milliards d'euros.

3) Composantes des états financiers

Selon la norme IAS 1, les éléments devant obligatoirement figurer dans les états financiers sont :

- le bilan ou état de la situation financière à la fin de la période ;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global de la période ;
- l'état des flux de trésorerie de la période ;
- l'état des variations des capitaux propres de la période ;
- des notes* contenant la description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Un jeu complet d'états financiers comporte également un état de situation financière au début de la première période de comparaison en cas de change-

ment de méthode comptable (retraitement ou reclassement) à titre rétrospectif. L'entité doit alors présenter trois états de la situation financière arrêtés :

- à la fin de la période considérée ;
- à la fin de la période précédente ;
- au début de la période précédente.

La norme évoque l'information fournie dans le rapport de gestion ou d'autres états présentés par l'entité relatifs aux facteurs influençant sa performance financière, à ses présentés sources de financement, à sa gestion du risque, ainsi que tout autre élément pouvant influencer sur sa situation économique et ne figurant pas directement dans ses états financiers (ex. : information environnementale). Ces rapports et états, présentés en dehors des états financiers, n'entrent pas dans le champ d'application des IFRS.

4) Règles d'établissement des états financiers

Lors de la préparation des états financiers, les dirigeants doivent s'assurer que :

- le principe de continuité d'exploitation est respecté. À défaut, une information doit être donnée sur les raisons de la non-continuité et les bases d'établissement des états financiers ;
- la méthode de la comptabilité d'engagement est respectée ;
- l'information est présentée de manière uniforme d'un exercice à l'autre (sauf changement significatif dans la nature des opérations ou changements requis par une norme) ;
- tout élément *significatif** fait l'objet d'une présentation séparée. Inversement, les éléments non significatifs doivent être regroupés ;
- les *actifs** et les *passifs** ne sont pas compensés, sauf exigence ou autorisation résultant d'une norme spécifique. Les charges et les produits doivent être compensés lorsqu'une norme l'exige ou le permet ou s'ils résultent de transactions et d'événements similaires non significatifs ;
- toute information chiffrée est fournie sous forme comparative avec les données de l'exercice précédent.

IAS 1 précise comment apprécier la notion de matérialité en matière d'importance relative et de regroupement :

- l'entité ne doit pas réduire l'intelligibilité de ses états financiers en masquant des informations significatives par des informations non significatives ou au contraire en regroupant des éléments significatifs qui ont une nature ou une fonction différente ;
- l'entité n'est pas tenue de fournir une information spécifique imposée par une IFRS si l'information en question est non significative. C'est le cas même si cette IFRS contient une liste de dispositions spécifiques ou les décrit comme

étant des dispositions minimales. A contrario, l'entité doit aussi envisager de fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IFRS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière.

5) Règles de présentation des états financiers

Les états financiers doivent être clairement identifiés et distincts des autres éléments non établis selon le référentiel IFRS.

En outre, chaque composante des états financiers doit préciser :

- le nom de l'entité qui les présente ;
- le fait qu'ils concernent l'entité seule ou un groupe d'entités ;
- la date de clôture de l'exercice qu'ils couvrent ;
- la monnaie de présentation (IAS 21) ;
- le niveau d'arrondi retenu pour la présentation des chiffres.

Les états financiers doivent être présentés au minimum une fois par an.

En cas de modification de la date de clôture entraînant un exercice plus long ou plus court, l'entité doit mentionner, pour cet exercice :

- la raison de la modification de la durée de l'exercice ;
- l'impossibilité de comparer les chiffres des états financiers des exercices antérieurs et postérieurs.

Le bilan ou état de situation financière

La norme IAS 1 a renommé le bilan en « état de situation financière » afin de mieux traduire sa fonction. L'utilisation de cette dénomination n'est toutefois pas obligatoire.

1) Règles générales de présentation

La présentation du bilan est requise pour l'exercice en cours et l'exercice comparatif. Un 3e bilan est requis dans les circonstances suivantes :

- changement de méthode comptable à titre rétroactif,
- correction d'erreur,
- reclassement d'éléments des états financiers.

Le bilan doit être présenté avant affectation du résultat. Les dividendes proposés ou décidés après la date de clôture, mais avant la publication des états financiers, sont présentés dans l'annexe.

Une entreprise doit présenter ses actifs et passifs selon la classification suivante :

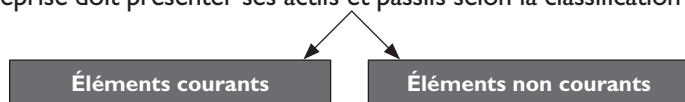


ILLUSTRATION 2

Les données

Classez les éléments suivants en actifs/passifs courants/non courants.

1. Créances clients.
2. Partie à moins d'un an d'une dette à long terme portant intérêts.
3. Impôts sur le résultat à payer.
4. Immeuble de placement.
5. Dividendes à payer.
6. Stocks de matières premières utilisées dans le cycle de production.

La solution

1. Les créances clients : Actifs courants car l'entreprise s'attend à les voir se réaliser dans le cadre de son cycle normal d'exploitation.
2. Partie à moins d'un an d'une dette à long terme portant intérêts : Passif non courant si les 2 conditions suivantes sont remplies :
 - l'échéance d'origine était supérieure à plus de 12 mois ;
 - l'entreprise a l'intention d'avoir recours à un refinancement et cette intention est entérinée dans un accord finalisé à la date de clôture.
3. Impôts sur le résultat à payer – Passif courant car l'entreprise doit le payer dans les 12 mois après la date de clôture de l'exercice.
4. Immeubles de placement – Actif non courant car il ne remplit aucune des conditions de classement d'un actif en actif courant :
 - ne va pas pouvoir être réalisé, vendu ou consommé dans le cycle d'exploitation normal de l'entreprise ;
 - n'est pas détenu principalement dans un but de transaction ou pour une courte durée et l'entité ne s'attend pas à le réaliser dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
 - ne représente pas de la trésorerie ou équivalent non soumis à restrictions.
5. Dividendes à payer – Passif courant car l'entreprise doit le payer dans les 12 mois après la date de clôture de l'exercice.
6. Stocks de matières premières utilisées dans le cycle de production – Actif courant car l'entreprise s'attend à le consommer dans son cycle normal d'exploitation.

Une présentation en fonction des critères de liquidité et d'exigibilité n'est admise que si elle fournit une information fiable et plus pertinente (exemple : établissements financiers).

Un actif courant* est un actif qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :	- Va pouvoir être réalisé, vendu ou consommé dans le cycle d'exploitation normal de l'entreprise. - Est détenu principalement dans un but de transaction. - L'entité s'attend à le réaliser dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice. - Représente de la trésorerie ou équivalent.
Un passif courant* est un passif qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :	- Doit être réglé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de la société. - Est détenu essentiellement aux fins d'être négocié. - Doit être réglé dans les douze mois suivant la clôture. - L'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins 12 mois à compter de la date de clôture. Les termes d'un passif qui pourraient, au choix de la contrepartie, résulter en son règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres (instruments convertibles) n'affectent pas la classification.

Le cycle d'exploitation d'une entité désigne la période s'écoulant entre l'acquisition d'actifs en vue de leur transformation et de leur réalisation sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Lorsque le cycle d'exploitation d'une entité n'est pas clairement identifiable, sa durée présumée est fixée à 12 mois.

Quelle que soit la présentation retenue, si un actif ou un passif est composé de montants à plus d'un an et à moins d'un an, une information doit être fournie sur la partie de ces montants devant être recouvrée ou payée à plus d'un an.

Une entreprise doit classer ses dettes à long terme, en passif non courant même si elles doivent être réglées dans les 12 mois, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'échéance d'origine était supérieure à plus de 12 mois ;
- l'entreprise a l'intention d'avoir recours à un refinancement et cette intention est entérinée dans un accord finalisé à la date de clôture.

2) Informations requises

- La norme IAS 1 n'impose pas, pour le bilan, de format obligatoire.
- Il doit mentionner les postes suivants :
 - immobilisations corporelles ;
 - immeubles de placement ;
 - immobilisations incorporelles ;
 - actifs financiers à l'exclusion de ceux mentionnés par : (*) ;

- participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence (*);
 - actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41 « Agriculture » ;
 - stocks ;
 - clients et autres débiteurs (*);
 - trésorerie et équivalents de trésorerie (*);
 - fournisseurs et autres créditeurs (**);
 - provisions (**);
 - passifs financiers à l'exclusion de ceux mentionnés par (**);
 - actifs et passifs d'impôts exigible et différé ;
 - participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires), présentées au sein des capitaux propres ;
 - capital émis et réserves attribuables aux *propriétaires* de la société mère.
- Le cas échéant, le bilan devra également faire ressortir :
 - le total des actifs classés comme étant détenus en vue de la vente et les actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 ;
 - les passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5.
 - Les impôts différés actifs et passifs sont classés en éléments non courants.
 - L'entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires au bilan lorsqu'une telle présentation est utile à la bonne compréhension de la situation financière de l'entité. En cas de présentation de sous-totaux, ceux-ci :
 - doivent se composer de postes constitués de montants comptabilisés et évalués conformément aux IFRS ;
 - doivent être présentés et désignés d'une manière rendant les postes qui les constituent clairs et compréhensibles ;
 - doivent être cohérents et permanents d'une période à l'autre, et
 - ne doivent pas être mis davantage en évidence que les sous-totaux et totaux requis par les IFRS pour l'état de la situation financière.

ILLUSTRATION 3

Exemple de bilan conforme à la norme IAS 1 (Actif)

Assets	Actifs
Non current assets - Goodwill - Other intangible assets - Investment property - Property, plant and equipment - Biological assets - Investments in associates - Other financial assets	Actifs non courants - Goodwill - Autres immobilisations incorporelles - Immeubles de placement - Autres immobilisations corporelles - Actifs biologiques - Participations dans les entreprises associées (mise en équivalence) - Autres actifs financiers
Current assets - Inventories - Trade receivables - Other current assets - Cash and cash equivalents	Actifs courants - Stocks - Créances clients - Autres actifs courants - Trésorerie et équivalents

Exemple de bilan conforme à la norme IAS 1 (Passif)

Equity and liabilities	Capitaux propres et Passifs
Equity - Share capital - Retained earnings - Other components of equity - Non controlling interests	Capitaux propres - Capital social - Réserves - Autres composantes des capitaux propres - Participations ne donnant pas le contrôle (1)
Non current liabilities - Long term borrowings - Deferred tax - Long-term provisions - Other financial liabilities	Passifs non courants - Emprunts long terme - Impôts différés - Provisions non courantes - Autres passifs financiers
Current liabilities - Short-term borrowings - Current portion of long-term borrowings - Current tax payable - Trade and other payables - Short term provisions	Passifs courants - Emprunts court terme - Partie courante des emprunts à long terme - Impôt courant à payer - Fournisseurs et autres créiteurs - Provisions court terme
(1) Intérêts minoritaires	

3) Informations pouvant figurer soit au bilan, soit dans les notes

Une entité doit fournir un certain nombre d'informations supplémentaires.

- Subdivisions complémentaires appropriées aux opérations de l'entreprise (exemples : ventilation des stocks par catégories, ventilation des provisions en provisions relatives aux avantages du personnel et autres éléments...).

4) Informations pouvant figurer soit au bilan, soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes

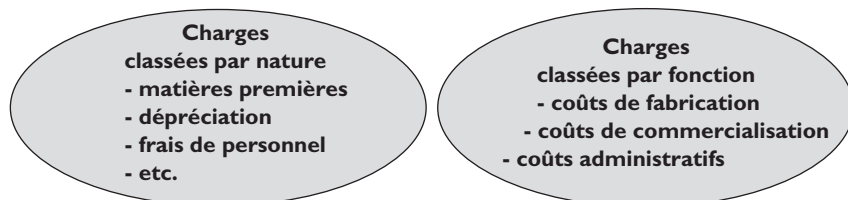
- Pour chaque catégorie d'actions :
 - le nombre d'actions autorisées, émises, entièrement libérées, et non entièrement libérées ;
 - la valeur nominale ;
 - un rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et à la fin de l'exercice ;
 - les droits, privilèges et restrictions de chaque catégorie d'actions ;
 - les actions détenues par la société elle-même ou ses filiales ;
 - les actions réservées pour une émission et dans le cadre d'options et de contrats de vente.
- Une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres.

L'état du résultat net et des autres éléments du résultat global

L'état du résultat net et des autres éléments du résultat global doit regrouper tous les éléments de produits et de charges, que ces derniers soient comptabilisés ou non en résultat.

1) Règles générales de présentation

L'entité a le choix entre deux méthodes pour la classification des *charges** :



Elle doit choisir l'option qui fournit les informations fiables les plus pertinentes.

ILLUSTRATION 4

Exemple de classement des charges par nature

Revenue		X	Produits des activités ordinaires		X
Other income		X	Autres produits		X
Changes in inventories of finished goods and work in progress	X		Variations des stocks et produits en cours	X	
Raw materials and consumables used	X		Marchandises et matières consommées	X	
Employee benefits expense	X		Frais de personnel	X	
Depreciation and amortisation expense	X		Dotation aux amortissements et provisions	X	
Impairment of property plant and equipment	X		Dépréciation des immobilisations corporelles	X	
Other expenses	X		Autres charges	X	
Finance costs	X		Charges financières	X	
Share of profits of associates	X		Résultat des sociétés mises en équivalence	X	
Total expenses		(X)	Total des charges		(X)
Profit before tax		X	Bénéfice avant impôt		X

ILLUSTRATION 5

Exemple de classement des charges par fonction

Revenue	X	Produits des activités ordinaires	X
Cost of sales	(X)	Coûts des ventes	(X)
Gross profit	X	Marge brute	X
Other income	X	Autres produits	X
Distribution costs	(X)	Coûts commerciaux	(X)
Administrative expenses	(X)	Charges administratives	(X)
Other expenses	(X)	Autres charges	(X)
Finance costs	(X)	Charges financières	(X)
Share of profit of associates	(X)	Résultat des sociétés mises en équivalence	(X)
Profit before tax	X	Bénéfice avant impôt	X

L'entité peut choisir de faire figurer l'analyse des charges selon la classification retenue soit dans l'annexe, soit au compte de résultat (méthode encouragée).

Si la présentation par fonction est retenue, des informations complémentaires doivent être fournies en annexe sur la nature des dépenses, notamment amortissements, dépréciations et frais de personnel.

2) Informations requises

L'état du résultat net et des autres éléments du résultat global (état du résultat global) n'est pas soumis à un format obligatoire.

Les entreprises peuvent présenter cet état de deux manières :

- Sous la forme d'un état unique, intitulé « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », composé de deux sections :
 - la section résultat net correspondant au compte de résultat ;
 - la section autres éléments du résultat global regroupant les éléments de charges et de produits qui ne sont pas comptabilisés en résultat net (illustration 5).
- Ou de manière séparée en deux états distincts :
 - un état du résultat net séparé ;
 - un état intitulé « autres éléments du résultat global », commençant par le résultat net (illustration 6).

Les *autres éléments du résultat global** comprennent les éléments suivants :

- variations de l'excédent de réévaluation sur immobilisations corporelles ou incorporelles (IAS 16 et IAS 38) ;
- profits et pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité à l'étranger (IAS 21) ;
- réévaluations au titre des régimes à prestations définies (IAS 19) ;
- profits et pertes résultant de placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (IFRS 9) ;
- profits et pertes sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (IFRS 9) ;
- partie efficace des profits et pertes sur instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie, et profits et pertes sur les instruments de couverture qui couvrent des placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (IFRS 9) ;
- variation de juste valeur attribuable aux variations du risque de crédit de passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net (IFRS 9) ;
- variations de valeur de la valeur temps des options sous conditions (IFRS 9) ;
- variations de valeur de la composante report/déport des contrats à terme de gré à gré sous conditions (IFRS 9).

La section résultat net ou l'état du résultat net doit comporter, en plus des éléments exigés par d'autres normes IFRS, les postes suivants :

- produits des activités ordinaires ;
- profits et pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti ;

- charges financières ;
- pertes de valeur résultant d'IFRS 9 ;
- quote-part dans le résultat net des entités associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- profit ou perte résultant du reclassement d'actifs financiers (IFRS 9) ;
- charge d'impôt* sur le résultat ;
- montant unique représentant le total des activités abandonnées (voir IFRS 5).

La section autres éléments du résultat global doit présenter les postes pour les montants, au titre de la période :

a) des autres éléments du résultat global (à l'exclusion des montants au b), classés en fonction de leur nature et répartis, conformément aux autres normes IFRS, entre :

- ceux qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net (réévaluations d'immobilisations, réévaluations au titre des régimes à prestations définies) ; et
- ceux qui seront reclassés ultérieurement en résultat net lorsque certaines conditions seront remplies (couverture de flux de trésorerie, écarts de conversion, profits et pertes sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global...).

b) de la quote-part des autres éléments de résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, subdivisée en quote-part des éléments qui, conformément aux autres normes IFRS :

- ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net ; et
- seront reclassés ultérieurement en résultat net lorsque certaines conditions seront remplies.

L'entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global lorsqu'une telle présentation est utile à la bonne compréhension de la performance financière de l'entité. Lorsque l'entité présente des sous-totaux, ceux-ci :

- doivent se composer de postes constitués de montants comptabilisés et évalués conformément aux IFRS ;
- doivent être présentés et désignés d'une manière rendant les postes qui les constituent clairs et compréhensibles ;
- doivent être cohérents et permanents d'une période à l'autre, et
- ne doivent pas être mis davantage en évidence que les sous-totaux et totaux requis par les IFRS pour le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global.

L'entité doit présenter les postes dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global qui rapprochent les éventuels sous-totaux supplémentaires présentés des sous-totaux et totaux requis par les IFRS pour ce ou ces états.

L'entité ne doit pas présenter d'élément de produits ou de charges en tant qu'élément extraordinaire que ce soit dans le ou les états présentant le résultat net et les autres éléments du résultat global ou dans les notes.

En outre, les entreprises doivent fournir une information sur les « *ajustements de reclassement** », c'est-à-dire les montants recyclés d'autres éléments du résultat global en résultat. Cette information peut être fournie soit directement dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global, soit dans les notes. Si l'information est fournie dans les notes, les autres éléments du résultat global sont présentés nets des ajustements de reclassement.

Exemples : lors de la sortie d'un établissement à l'étranger (IAS 21) ou lorsque certains flux de trésorerie prévus couverts influent sur le résultat net (IFRS 9)

Enfin, l'entité doit présenter le montant d'impôt relatif à chaque autre élément du résultat global, y compris les ajustements de reclassement, soit dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, soit dans les notes. Les autres éléments du résultat global peuvent être présentés après effets d'impôt liés, ou avant effets d'impôt liés, en présentant par ailleurs le montant total d'impôt relatif à ces éléments. Si l'entité choisit la deuxième présentation, elle doit répartir l'impôt entre les éléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement dans la section résultat net et ceux qui ne seront pas reclassés dans cette section.

ILLUSTRATION 6

ÉTAT DU RÉSULTAT NET ET DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL		
	N	N-1
PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES		
Coût des ventes		
MARGE BRUTE		
Frais de commercialisation		
Frais de distribution		
Frais administratifs		
Frais financiers		
RÉSULTAT AVANT IMPÔT		
Impôt		
RÉSULTAT NET		
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL		
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net :		
Écarts de réévaluation sur immobilisations		
Réévaluations au titre des régimes à prestations définies		
Impôt sur les éléments non recyclables		
Éléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat net :		
Écarts de conversion		
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		
Profits et pertes sur instruments de couverture		
Impôt sur les éléments recyclables		
TOTAL		
RÉSULTAT GLOBAL		
Résultat net de la période :		
• attribuable aux propriétaires de la société mère		
• attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle		
Résultat global de la période :		
• attribuable aux propriétaires de la société mère		
• attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle		
Résultat par action (de base et dilué)		

ILLUSTRATION 7

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL		
	N	N - 1
RÉSULTAT NET		
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL		
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net :		
Écarts de réévaluation sur immobilisations		
Réévaluations au titre des régimes à prestations définies		
Impôt sur les éléments non recyclables		
Éléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat net :		
Écarts de conversion		
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		
Profits et pertes sur instruments de couverture		
Impôt sur les éléments recyclables		
TOTAL		
RÉSULTAT GLOBAL		
Résultat net de la période :		
• attribuable aux propriétaires de la société mère		
• attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle		
Résultat global de la période :		
• attribuable aux propriétaires de la société mère		
• attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle		
Résultat par action (de base et dilué)		

3) Information pouvant figurer soit dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global, soit dans les notes

Lorsque des éléments de charges ou de produits sont significatifs, leur nature et leur montant doivent être mentionnés séparément (par exemple : dépréciations de stocks ou d'immobilisations corporelles, restructuration d'activité, activités abandonnées, règlements de litiges...).

État des flux de trésorerie

L'entreprise doit présenter un état des entrées et sorties de trésorerie au cours de l'exercice considéré.

Cet état doit permettre à l'utilisateur des états financiers de connaître à la fois :

- les flux de trésorerie générés par l'entreprise au cours de la période ;
- les flux de trésorerie utilisés par l'entreprise au cours de la période.

Les règles d'établissement et de présentation de cet état font l'objet d'une norme spécifique, IAS 7.

État des variations des capitaux propres

1) Informations requises

L'état de variation des capitaux propres comporte uniquement les variations des capitaux propres résultant des transactions avec les propriétaires en cette qualité (distributions de dividendes, augmentations de capital...).

Il n'est pas permis de présenter les éléments de produits et charges comptabilisés, c'est-à-dire le résultat global, dans l'état de variation des capitaux propres.

L'état de variation des capitaux propres doit présenter :

- le résultat global total de la période, présentant séparément les montants totaux attribuables aux propriétaires de la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle ;
- pour chaque composante des capitaux propres, les effets d'une application rétrospective ou d'un retraitement rétrospectif comptabilisés selon IAS 8 ;
- pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin de période, indiquant séparément (au minimum) chaque élément de variation trouvant son origine dans :
 - le résultat net,
 - les autres éléments du résultat global ; et
 - des transactions avec des propriétaires agissant en cette capacité, présentant séparément les apports des propriétaires et les distributions aux propriétaires ainsi que les changements dans les participations dans des filiales qui ne donnent pas lieu à une perte de contrôle.

ILLUSTRATION 8

Exemple d'état de variation des capitaux propres									
	Capital	Réserves	Écarts de conversion	Titres disponibles à la vente	Couverture de flux de trésorerie	Écarts de réévaluation	Capitaux propres - part du groupe	Participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres
Au 31/12/N – 1									
Changement de méthode comptable									
Au 1/01/N									
Dividendes									
Résultat global total									
Au 31/12/N									
Augmentation de capital									
Dividendes									
Résultat global total									
Au 31/12/N + 1									

2) Informations pouvant figurer soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans des notes

Ces informations concernent :

- le montant des dividendes comptabilisés au titre des distributions aux propriétaires au cours de la période, ainsi que le montant correspondant des dividendes par action ;
- une analyse des autres éléments du résultat global, élément par élément.

Notes

1) Règles générales de présentation

Les notes* doivent être présentées de façon systématique et la référence de chaque note doit figurer sur le document dont elle relève (état de situation financière, état du résultat global, état des variations des capitaux propres, état des flux de trésorerie).

2) Informations requises

Les notes* d'une entreprise doivent :

- présenter des informations sur les bases d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables choisies ;

- fournir l'information requise par les IFRS, qui n'est pas présentée ailleurs dans les états financiers ;
- donner des informations complémentaires pertinentes pour comprendre les états financiers.

La norme précise que, dans la mesure du possible, l'entité doit présenter les notes de manière organisée. Lorsqu'elle définit cette manière organisée, l'entité doit en examiner l'effet sur l'intelligibilité et la comparabilité de ses états financiers.

L'entité ne doit pas réduire l'intelligibilité de ses états financiers en masquant des informations significatives par des informations non significatives ou au contraire en regroupant des éléments significatifs qui ont une nature ou une fonction différente.

Par ailleurs, l'entité n'est pas tenue de fournir une information spécifique imposée par une IFRS si l'information en question est non significative.

L'entité doit indiquer ses principales méthodes comptables, comprenant :

- les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers (coût historique, coût actuel, valeur nette de réalisation, juste valeur, valeur recouvrable...); et
- les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers (modèle de la juste valeur ou du modèle du coût pour ses immeubles de placement, bases d'évaluation utilisées pour les catégories d'immobilisations corporelles selon IAS 16...).

L'entreprise doit fournir par ailleurs les informations suivantes :

- jugements exercés par les dirigeants, hors ceux concernant les estimations, dans la mise en application des méthodes comptables ayant une incidence significative sur les montants figurant dans les états financiers (ex. : classification des actifs financiers, des contrats de location...);
- hypothèses et autres principales sources d'incertitudes concernant le futur comportant un risque significatif d'ajustement matériel de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant ;
- informations propres à permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer ses objectifs, politiques et procédures de gestion de son capital.

3) Autres informations à fournir

Une entreprise doit présenter dans les notes :

- le montant des dividendes proposés ou décidés avant l'autorisation de publication des états financiers, mais qui ne sont pas comptabilisés en tant que distribution aux propriétaires pendant la période, ainsi que le montant correspondant par action ;
- le montant des dividendes préférentiels cumulatifs non comptabilisés.

Les informations suivantes sont à fournir si elles ne figurent pas par ailleurs dans les états financiers :

- adresse ;
- pays ;
- forme légale ;
- lieux d'activité ;
- description de l'activité ;
- nom de la maison mère si existence d'un groupe.

ILLUSTRATION 9

Exemples de classement ou regroupement de notes de manière organisée (issus de la norme) :

1. mettre en évidence les domaines de ses activités que l'entité considère les plus pertinents pour comprendre sa performance financière et sa situation financière, par exemple regrouper les informations sur des activités opérationnelles particulières ;
2. regrouper les informations sur les éléments évalués de manière similaire, tels que les actifs évalués à la juste valeur ; ou
3. suivre l'ordre des postes dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global et l'état de la situation financière, tels que :
 - déclaration de conformité aux IFRS ;
 - principales méthodes comptables appliquées ;
 - informations supplémentaires pour les éléments présentés dans les états de situation financière et dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global, ainsi que dans l'état des variations des capitaux propres et dans l'état des variations des flux de trésorerie, dans l'ordre dans lequel apparaissent chacun des états financiers et chacun des postes ; et
 - autres informations : passifs éventuels et engagements contractuels non comptabilisés, informations non financières telles que les objectifs et les méthodes de l'entité en matière de gestion des risques financiers (IFRS 7).

4) Éléments complémentaires dans la mise en œuvre de la norme

> Guide de l'AMF sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers

L'AMF a constaté qu'après dix années d'application des normes IFRS, le volume des états financiers des sociétés cotées s'est fortement accru. Les lecteurs (actionnaires, prêteurs, analystes...) ont souvent du mal à exploiter

ces informations et les préparateurs des comptes se heurtent à des difficultés dans leur élaboration. Le guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers, publié en juin 2015, bénéficie du soutien de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Ce guide a pour objectif de proposer aux émetteurs une démarche d'amélioration de la qualité des notes annexes aux états financiers. Il présente des axes de réflexion et des exemples de chantier pouvant être entrepris en matière de pertinence, de cohérence et de lisibilité des états financiers.

Les trois grands objectifs à atteindre pour l'information à fournir en annexe sont : la pertinence, la cohérence et le lien avec la communication financière, la lisibilité. Pour chaque objectif, l'AMF propose des actions à mettre en œuvre.

- La pertinence :

- présenter des informations pertinentes et spécifiques à la société (ne détailler que les principes comptables applicables, préciser la manière dont les principes généraux se déclinent dans la société et s'attacher à atteindre les objectifs mentionnés par la norme, au-delà de la liste des informations demandées) ;
- adapter le niveau d'information à l'importance du sujet (adapter le niveau de détail à l'importance relative du sujet, ne pas systématiquement présenter l'exhaustivité des informations demandées et prévoir une note suffisamment spécifique et détaillée sur les jugements clés) ;
- adapter l'information au contexte (ajout d'explications sur les évolutions majeures et les éléments significatifs des exercices présentés, s'interroger chaque année sur la pertinence des informations fournies).

- La cohérence et le lien avec la communication financière :

- décrire les faits majeurs de l'exercice et leurs impacts comptables ;
- présenter les agrégats clés utilisés en communication financière [dans les états primaires (EBIT, CAF...), dans les notes (BFR, dette nette...), dans l'information sur les segments opérationnels [les indicateurs utilisés en communication financière et qui ne remplissent pas les conditions pour être présentés dans les états primaires (ex : EBITDA retraité d'éléments non GAAP) se retrouvent dans les informations sur les segments opérationnels lorsqu'ils sont utilisés régulièrement dans le reporting interne].

- La lisibilité :

- réorganiser les états financiers (éviter les répétitions et lier les éléments des comptes en réorganisant l'ensemble des notes des états financiers) ;
- adopter une approche visuelle en utilisant des outils graphiques pour faciliter la lecture et la compréhension des comptes ;
- utiliser des termes clairs, en expliquant l'application des normes et les agrégats clés utilisés (glossaire par exemple).

> Guide d'application de l'IASB sur la matérialité

L'IASB a publié en septembre 2017 un guide (*Making Materiality Judgments*) pour aider les préparateurs, les auditeurs et les régulateurs à exercer leur jugement lorsqu'ils appliquent le concept de matérialité aux états financiers : comment appliquer le concept pour décider de la communication d'une information en annexe? comment apprécier si les omissions ou inexactitudes sont significatives?

N'étant pas d'application obligatoire, ce guide d'application ne fera pas l'objet d'un processus d'adoption par l'Union européenne.

Le guide comprend une proposition d'approche en quatre étapes et des exemples d'analyse. L'application de ce processus au contenu des notes annexes est le suivant :

- Étape 1 : elle consiste à **identifier** les informations à fournir, à partir d'une part des exigences du référentiel IFRS, et d'autre part des besoins d'information des fournisseurs de capitaux de l'entité, à savoir les investisseurs, les prêteurs et les autres créanciers ;

- Étape 2 : elle vise à **apprécier** le caractère significatif des informations identifiées à l'étape 1, une information pouvant être significative par sa nature, son montant ou les 2 à la fois. Les facteurs d'appréciation de la matérialité sont à la fois qualitatifs et quantitatifs.

- En matière qualitative, l'entreprise doit considérer à la fois des facteurs qui lui sont spécifiques (par exemple l'implication d'une partie liée à la transaction, le caractère inusuel d'une transaction ou une variation inattendue de tendance), et des facteurs externes (comme la localisation géographique, le secteur d'activité, ou la situation économique des pays dans lesquels l'entité a des activités).

- En matière quantitative, l'entreprise apprécie l'ampleur de l'impact de l'événement ou de la transaction. Le jugement dépend des indicateurs qui intéressent le plus les utilisateurs, tels que le chiffre d'affaires, la profitabilité, les ratios de situation financière ou les indicateurs relatifs aux flux de trésorerie.

Les 2 types de facteurs interagissent. Si une information est jugée significative sur une base quantitative, cette analyse suffit. A contrario, une information non significative quantitativement peut être significative après prise en compte d'aspects qualitatifs ;

- Étape 3 : elle consiste à **organiser** les informations dans un projet d'états financiers. L'IASB introduit à ce niveau des principes pour une communication claire et concise. Les maîtres mots sont prééminence, spécificité, description simple et directe, relations entre les informations, adaptation du format au type d'information, comparabilité interentreprises et dans le temps, éviter la

duplication d'informations, s'assurer que les informations significatives ne sont pas diluées par des informations non significatives ;

- Étape 4 : elle consiste à **réexaminer** les états financiers dans leur ensemble afin de s'assurer que toutes les informations significatives sont présentées et avec le niveau de prééminence adéquat. Cette prise de recul peut conduire l'entité à ajouter des informations, à en retirer, à en présenter de manière plus désagrégée ou à les réorganiser.

> Extrait base de données ESMA

Décision 0118-07 (22^e extrait) : présentation de pertes de réévaluation

L'émetteur a choisi le modèle de la réévaluation pour l'évaluation ultérieure de ses navires, selon norme IAS 16 « Immobilisations corporelles ». Suite à une diminution de la juste valeur des navires, il a dû comptabiliser une perte de réévaluation. Dans son compte de résultat consolidé, l'émetteur a présenté la perte sur une ligne séparée, après le résultat net.

Le régulateur a contesté cette présentation. La perte de réévaluation doit être présentée comme une perte opérationnelle, dans la mesure où elle concerne un actif utilisé dans les opérations de l'émetteur. Il s'agit d'un élément opérationnel par nature.

Comparaison avec les normes françaises

Une entreprise doit appliquer intégralement les règles et principes comptables français pour l'établissement de ses comptes individuels et consolidés.

Comptes individuels (Code de commerce, ANC 2014-03)	Comptes consolidés (CRC 99-02)
- Documents de synthèse : Bilan – Compte de résultat – Annexe. - Bilan et compte de résultat sont présentés sous forme comparative. - Le bilan est présenté avant répartition sous forme de compte. Les éléments de patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance. - Le compte de résultat est présenté sous forme de tableau ou sous forme de liste. Les produits et les charges sont classés par catégorie.	- Documents de synthèse : Bilan – Compte de résultat – Annexe comprenant un tableau de variation des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie. - Le bilan est présenté sous forme de tableau (ou éventuellement sous forme de liste), avant répartition (ou éventuellement avant et après répartition). - Le compte de résultat est présenté sous forme de liste (ou éventuellement de tableau). Les produits et les charges sont classés soit par nature, soit par destination.

Comptes individuels (Code de commerce, ANC 2014-03)	Comptes consolidés (CRC 99-02)
- Outre un certain nombre d'informations obligatoires, l'annexe doit comporter toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise.	- Obligation de fournir le résultat par action et le résultat dilué par action au pied du compte de résultat. - L'annexe comporte toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Le PCG (article 121-3) et le code de commerce (article L. 123-14) contiennent toutefois des dispositions similaires à celles mentionnées au paragraphe 19 d'IAS 1 « Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe. »

Par ailleurs, la recommandation 2013-03 de l'ANC propose un format de comptes consolidés des entreprises établies selon les normes comptables internationales (hors secteurs bancaires et assurances).

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Les sections 3 à 8 de la norme IFRS PME traitent de la présentation des états financiers :

- section 3 : présentation des états financiers ;
- section 4 : état de situation financière ;
- section 5 : état du résultat global et compte de résultat ;
- section 6 : état de variation des capitaux propres et état des résultats et bénéfices non distribués ;
- section 7 : état des flux de trésorerie ;
- section 8 : notes aux états financiers.

Les composantes des états financiers sont les mêmes que selon la norme IAS 1.

L'entité peut remplacer l'état du résultat global et l'état de variation des capitaux propres par un document unique, l'état des résultats et bénéfices non distribués si les seuls changements ayant affecté les capitaux propres durant la période sont constitués du résultat, du paiement de dividendes, de corrections d'erreurs et de changements de méthodes comptables.

Les notes aux états financiers sont par ailleurs moins nombreuses et moins détaillées.

Testez vos connaissances

QCM

1. Selon la norme IAS 1, les créances d'exploitation à long terme sont classées :
☐ En tant qu'actif non courant ☐ En tant qu'actif courant
2. La norme IAS 1 s'applique aux comptes intermédiaires.
☐ Vrai ☐ Faux
3. Selon la norme IAS 1, quelle affirmation est fausse ?
☐ En cas de modification de la date de clôture entraînant un exercice plus long ou plus court, il faut mentionner la raison de la modification de la durée de l'exercice.
☐ En cas de modification de la date de clôture entraînant un exercice plus long ou plus court, il faut mentionner l'impossibilité de comparer les chiffres des états financiers avec ceux des exercices antérieurs.
☐ En cas de modification de la date de clôture entraînant un exercice plus long ou plus court, il faut retraiter cet exercice pour qu'il soit comparable aux exercices antérieurs.
4. Selon la norme IAS 1, le montant des dividendes proposés ou décidés après la date de clôture doit figurer dans les notes.
☐ Vrai ☐ Faux
5. Ce tableau illustre une classification des charges :

Charges
Coûts de fabrication.....
Coûts de commercialisation.....
Coûts administratifs

☐ Par nature ☐ Par fonction
☐ N'est pas conforme à une présentation décrite par la norme IAS 1.
6. Selon la norme IAS 1, il est impossible d'effectuer une compensation des produits et des charges.
☐ Vrai ☐ Faux
7. Selon la norme IAS 1, quelle affirmation est fausse ?
☐ Selon la norme IAS 1, il est interdit de présenter un bilan après répartition des dividendes.
☐ Selon la norme IAS 1, au bilan, il est possible de distinguer les éléments courants des éléments non courants.
☐ Selon la norme IAS 1, au bilan, il est toujours obligatoire de classer les actifs et passifs en fonction de leur liquidité et de leur exigibilité.

8. Selon la norme IAS 1, quelle affirmation est indiscutable ?

- ☐ La présentation du bilan impose systématiquement une séparation des actifs et passifs courants et non courants.
- ☐ Le bilan doit faire figurer distinctement la nature et l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres.
- ☐ Le bilan doit faire figurer distinctement les actifs et passifs d'impôts, sauf compensation autorisée par la norme IAS 12.

9. L'état des variations des capitaux propres doit présenter uniquement les transactions avec les propriétaires.

- ☐ Vrai ☐ Faux

10. La norme IAS 1 s'applique :

- ☐ Uniquement aux comptes individuels.
- ☐ Uniquement aux comptes consolidés.
- ☐ Aux comptes individuels et consolidés.
- ☐ Aux comptes individuels et consolidés et à l'information intermédiaire.
- ☐ Aux comptes individuels et consolidés, à l'information intermédiaire et aux prospectus.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Selon la norme IAS 1, les créances d'exploitation à long terme sont classées :
☐ **En tant qu'actif courant**
Les actifs courants comprennent les créances d'exploitation même si on ne compte pas les réaliser dans les 12 mois après la date de clôture.
2. La norme IAS 1 s'applique aux comptes intermédiaires.
☐ **Faux**
La norme IAS 34 Information financière intermédiaire prescrit les dispositions relatives à un rapport financier intermédiaire.
3. Selon la norme IAS 1, quelle affirmation est fausse ?
☐ **En cas de modification de la date de clôture entraînant un exercice plus long ou plus court, il faut retraiter cet exercice pour qu'il soit comparable aux exercices antérieurs.**
4. Selon la norme IAS 1, le montant des dividendes proposés ou décidés après la date de clôture doit figurer dans les notes.
☐ **Vrai**
5. Ce tableau illustre une classification des charges :

Charges
Coûts de fabrication.....
Coûts de commercialisation.....
Coûts administratifs

☐ **Par fonction**
6. Selon la norme IAS 1, il est impossible d'effectuer une compensation des produits et des charges.
☐ **Faux**
Ils doivent être compensés lorsqu'une norme l'exige ou le permet ou s'ils résultent d'événements similaires non significatifs.
7. Selon la norme IAS 1, quelle affirmation est fausse ?
☐ **Selon la norme IAS 1, au bilan, il est toujours obligatoire de classer les actifs et passifs en fonction de leur liquidité et de leur exigibilité. Le critère courant/non courant est obligatoire pour la présentation du bilan, sauf lorsqu'une présentation selon le critère de liquidité apporte des informations fiables et plus pertinentes.**

8. Selon la norme IAS 1, quelle affirmation est indiscutable ?

☐ **Le bilan doit faire figurer distinctement les actifs et passifs d'impôts sauf compensation autorisée par la norme IAS 12.**

La distinction de la nature et l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres peuvent figurer soit au bilan, soit dans les notes.

La norme IAS 1 n'impose pas, mais préconise, la présentation distincte des éléments courants et des éléments non courants. Une présentation en fonction de la liquidité des éléments est possible si elle apporte des informations fiables et plus pertinentes.

9. L'état des variations des capitaux propres doit présenter uniquement les transactions avec les propriétaires.

☐ **Vrai**

10. La norme IAS 1 s'applique :

☐ **Aux comptes individuels et consolidés.**

CHAPITRE 11

IAS 7

État des flux de trésorerie

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Une entreprise doit établir un état des *flux de trésorerie** selon les dispositions prévues par la norme IAS 7 et doit le présenter comme partie intégrante de ses états financiers pour chaque exercice donnant lieu à présentation d'états financiers.

L'état des flux de trésorerie fait état des variations de *trésorerie** et *équivalents de trésorerie** sur la période couverte par les états financiers.

L'état des flux de trésorerie s'établit comme suit :

Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles*
+/- Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement*
+/- Flux de trésorerie liés aux activités de financement*
= Variation nette de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (A)
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice (B)
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice (A + B)

Objectif et champ d'application

1) Objectif

L'objectif de la norme IAS 7 est d'imposer la fourniture d'une information sur l'historique des évolutions de la *trésorerie** et des *équivalents de trésorerie** d'une entreprise au moyen d'un tableau des flux de trésorerie.

Les informations concernant les *flux de trésorerie** d'une entreprise sont utiles aux utilisateurs des états financiers car elles leur apportent une base d'évaluation de la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des besoins d'utilisation de cette trésorerie par l'entreprise.

2) Champ d'application

Une entreprise doit établir un état des flux de trésorerie selon les dispositions prévues par la norme IAS 7 et doit le présenter comme partie intégrante de ses états financiers pour chaque exercice donnant lieu à présentation d'états financiers.

Traitement comptable

1) Définitions et principes fondamentaux

Selon la norme IAS 7, le tableau des flux de trésorerie fait état des variations de *trésorerie** et *équivalents de trésorerie** sur la période couverte par les états financiers.

La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Exemples :

- placement à échéance rapprochée, inférieure ou égale à 3 mois à partir de la date d'acquisition ;

- les investissements en actions sont exclus, à moins qu'ils ne soient en substance des équivalents de trésorerie, comme dans le cas d'actions de préférence acquises peu avant leur date d'échéance et ayant une date de remboursement déterminée.

L'état des flux de trésorerie est bâti sur les égalités algébriques suivantes :

Variation de trésorerie de la période	=	Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	+	Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	+	Flux de trésorerie liés aux activités de financement	+	Incidence des variations de taux de change

2) Présentation des flux de trésorerie

L'état des flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie de l'exercice classés selon trois types d'activité :

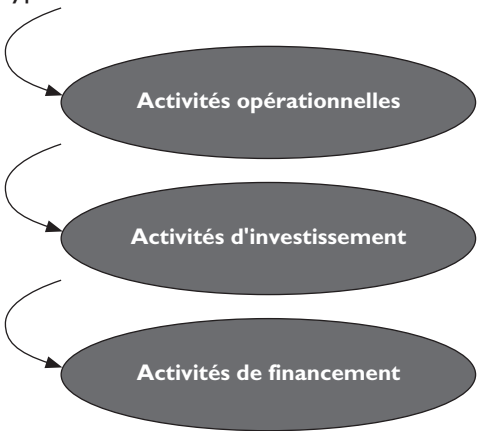


ILLUSTRATION 1

Exemples de flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles :

- entrées de trésorerie provenant de la vente de biens et de la prestation de services ;
- entrées de trésorerie provenant de redevances, d'honoraires, de commissions et d'autres produits ;
- sorties de trésorerie envers des fournisseurs de biens et services ;
- sorties de trésorerie envers les membres du personnel ou pour leur compte ;
- sorties de trésorerie ou remboursements d'impôts sur le résultat, à moins qu'ils ne puissent être spécifiquement associés aux activités de financement et d'investissement...

Exemples de flux de trésorerie provenant des activités d'investissement :

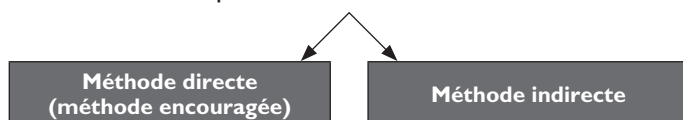
- sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations corporelles, incorporelles et d'autres actifs à long terme et entrées de trésorerie découlant de la vente de ces mêmes actifs ;
- sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'instruments de capitaux propres ou d'emprunts d'autres entreprises ou de participations dans des coentreprises ;
- entrées de trésorerie découlant du remboursement d'avances et de prêts consentis à des tiers (sauf prêts faits par une institution financière)...

Exemples de flux de trésorerie provenant des activités de financement :

- entrées de trésorerie provenant de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres ;
- sorties de trésorerie pour rembourser des montants empruntés ;
- sorties de trésorerie envers les actionnaires pour acquérir ou racheter les actions de l'entreprise...

> Présentation des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles

Selon la norme IAS 7, l'entreprise peut utiliser deux méthodes de présentation des flux issus des activités opérationnelles :



La méthode directe consiste à présenter en brut les encaissements et décaissements pour chaque opération d'exploitation :

- à partir des enregistrements comptables, ou
- en ajustant les ventes, le coût des ventes et les autres éléments de l'état du résultat global en fonction des variations des stocks, créances et dettes opérationnelles, des autres éléments sans effet de trésorerie, et des autres éléments pour lesquels les flux de trésorerie correspondent à des flux d'investissement ou de financement.

ILLUSTRATION 2

État des flux de trésorerie par la méthode directe

Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles
Encaissements reçus des clients
– sommes versées aux fournisseurs et au personnel
= flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles
– intérêts payés
– impôts sur le résultat payés
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)</i>
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement
– acquisition filiale sous déduction trésorerie acquise
– acquisition d'immobilisations corporelles
+ cessions d'immobilisations corporelles
+ intérêts reçus
+ dividendes reçus
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)</i>
Flux de trésorerie provenant des activités de financement
+ encaissements provenant de l'émission d'actions
+ encaissements provenant d'emprunts à long terme
– remboursements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement
– dividendes versés ^(*)
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)</i>
Variation nette de trésorerie ou d'équivalents (A + B + C) = D
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice (E)
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice (D + E)

(*) Peuvent être présentés également en activités opérationnelles.

La méthode indirecte reconstitue les flux de trésorerie en ajustant le résultat net de l'entreprise des éléments suivants :

- éléments sans impact sur la trésorerie : amortissements, provisions, impôts différés, gains ou pertes de change latents, bénéfices non distribués des entreprises associées et intérêts minoritaires ;
- décalages d'encaissements ou décaissements d'exploitation : variations durant l'exercice des stocks, créances et dettes opérationnelles ;
- éléments pour lesquels l'impact consiste en flux de trésorerie d'investissement ou de financement.

ILLUSTRATION 3

État des flux de trésorerie par la méthode indirecte

Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles
Résultat avant impôt
+ amortissements et provisions
+ charges financières
– produits financiers
+/- résultat de change
+/- variation du besoin en fonds de roulement
– intérêts payés
– impôts sur le résultat payés
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitation (A)</i>
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement
– acquisition filiale sous déduction trésorerie acquise
– acquisition d'immobilisations corporelles
+ cessions d'immobilisations corporelles
+ intérêts reçus
+ dividendes reçus
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)</i>
Flux de trésorerie provenant des activités de financement
+ encaissements provenant de l'émission d'actions
+ encaissements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement
– remboursements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement
– dividendes versés (*)
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)</i>
Variation nette de trésorerie ou d'équivalents (A + B + C) = D
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice (E)
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice (D + E)

(*) Peuvent être présentés également en activités opérationnelles.

> Présentation des flux de trésorerie pour un montant net

- Règle générale

Une entreprise doit présenter distinctement les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes résultant des activités opérationnelles, de financement ou d'investissement.

- Exception

Les flux de trésorerie peuvent être présentés en montant net dans les deux cas suivants :

- entrées et sorties de trésorerie pour le compte de clients, lorsque les flux de trésorerie découlent plutôt des activités du client et non de celles de l'entreprise (ex : acceptation et remboursement de dépôts à vue par une banque, loyers reversés aux propriétaires de biens après avoir été collectés pour leur compte...);
- entrées et sorties de trésorerie concernant des éléments ayant un rythme de rotation rapide, des montants élevés et des échéances courtes (ex : acquisitions ou cessions de placement, emprunts ayant une échéance inférieure ou égale à trois mois...).

3) Cas particuliers de flux de trésorerie

> Flux de trésorerie en monnaie étrangère

Les flux de trésorerie provenant de transactions en *monnaie étrangère** doivent être enregistrés dans la *monnaie fonctionnelle** de l'entreprise, en appliquant au montant en devise étrangère le cours de change entre la devise de fonctionnement et la devise étrangère à la date du flux de trésorerie.

Les flux de trésorerie d'une filiale étrangère doivent être convertis au cours de change entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date des flux de trésorerie.

La norme IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » permet l'utilisation d'un cours de change moyen pondéré pour l'exercice dans les deux cas ci-dessus.

Les gains et pertes latents provenant des variations des cours de change ne sont pas des flux de trésorerie. Néanmoins, pour permettre le rapprochement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, l'effet des variations des cours de change est présenté dans le tableau des flux de trésorerie, séparément des flux liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

> Intérêts et dividendes

Les flux de trésorerie provenant des intérêts et dividendes versés ou reçus doivent être présentés séparément et classés de manière permanente d'un exercice à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement :

- les intérêts versés peuvent être classés en flux de trésorerie opérationnelle (ils entrent dans le calcul du résultat net), ou en flux de trésorerie de financement (ils représentent le coût d'obtention de ressources financières) ;

- les intérêts et dividendes reçus peuvent être classés en flux de trésorerie opérationnelle (ils entrent dans le calcul du résultat net), ou en flux de trésorerie d'investissement (ils représentent des retours sur investissements) ;
- les dividendes versés peuvent être classés en flux de trésorerie de financement (ils sont le coût d'obtention de ressources financières), ou en flux de trésorerie opérationnelle (pour déterminer la capacité de l'entreprise à dégager des dividendes à partir des flux de trésorerie opérationnels).

> Impôts sur le résultat

Les flux de trésorerie relatifs aux impôts sur le résultat doivent être présentés séparément et classés parmi les flux de trésorerie opérationnels, à moins qu'ils ne puissent être rattachés spécifiquement à des activités de financement ou d'investissement.

> Participations dans des filiales, entreprises associées ou coentreprises

- Lors de la comptabilisation d'une participation dans une entreprise associée, une coentreprise ou une filiale selon la méthode de la mise en équivalence ou la méthode du coût, seuls les flux de trésorerie intervenus entre l'investisseur et l'entreprise détenue figurent dans le tableau des flux de trésorerie (exemples : dividendes, avances).
- Une entité qui présente ses intérêts dans une opération associée ou une coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence inscrit dans son état des flux de trésorerie les flux liés à sa participation dans l'opération associée ou la coentreprise, ainsi que les distributions et autres entrées et sorties de trésorerie entre elle et l'opération associée ou la coentreprise.

> Modifications du pourcentage de détention dans des filiales et autres unités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant de l'obtention ou de la perte du contrôle sur des filiales et autres unités opérationnelles doivent être présentés séparément dans les activités d'investissement.

Les entités d'investissements au sens d'IFRS 10 bénéficient d'un régime particulier sous certaines conditions.

Le montant global de trésorerie versé ou reçu lors de l'achat ou de la vente est inscrit dans le tableau des flux de trésorerie après déduction du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie acquise ou cédée.

> Transactions non monétaires

Les transactions non monétaires d'investissement et de financement ne doivent pas figurer dans le tableau de flux de trésorerie, mais doivent être indiquées dans les états financiers afin de fournir une information pertinente.

Exemples :

- acquisition d'une entreprise par émission d'actions ;
- conversion de dettes en capitaux propres ;
- acquisition d'actifs par la prise en charge de passifs directement liés ou par un contrat de location.

4) Informations à fournir

Composantes de la trésorerie et équivalents de trésorerie figurant au tableau des flux de trésorerie et rapprochement avec les éléments correspondant au bilan.

Le détail des transactions d'investissement ou de financement n'ayant pas généré de flux de trésorerie.

Le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qui ne sont pas disponibles pour une utilisation pour le groupe, avec un commentaire de la direction.

Le montant des facilités de crédit non utilisées qui pourraient être disponibles pour les activités opérationnelles futures et pour le règlement d'engagements relatifs à des dépenses en capital.

Le montant des flux de trésorerie générés par chacune des activités opérationnelles, de financement et d'investissement pour chaque secteur à présenter.

Le montant global des flux de trésorerie qui représentent une augmentation de la capacité de production et ceux qui sont nécessaires au maintien de la capacité de production.

En matière d'obtention et de perte de contrôle de filiales ou d'autres unités opérationnelles au cours de la période, une entité doit indiquer de façon globale :

- le prix d'achat ou de cession ;
- la part du prix d'achat ou de cession payée en trésorerie et en équivalents de trésorerie ;
- le montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie dont dispose l'entité acquise ou cédée ;
- le montant des actifs et passifs, autres que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, appartenant à l'entité acquise ou cédée, regroupés par grandes catégories.

Depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, l'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les variations des passifs issus des activités de financement.

Ainsi, une entité doit décomposer ses opérations de financement afin d'indiquer les variations d'endettement provenant :

- des flux de trésorerie de financement ;
- des prises et des pertes de contrôle de filiales ;
- des effets des variations des cours des monnaies étrangères ;
- des variations de juste valeur ;
- d'autres éléments, en particulier les transactions sans flux de trésorerie (conclusion d'un contrat de location).

5) Position des régulateurs dans la mise en œuvre de la norme

> Recommandation de l'AMF

Au cours de ses revues, l'AMF a identifié des difficultés dans l'application de certains aspects de la norme IAS 7, qui l'ont conduit à traiter de ce thème dans sa recommandation pour l'arrêté des comptes 2014 (DOC-2014-13) :

- au vu de la diversité de pratique observée, l'AMF recommande aux sociétés ayant des flux significatifs liés aux intérêts et aux dividendes de préciser leur classement au sein du tableau de flux de trésorerie ;
- les sociétés qui ont des flux de trésorerie significatifs sur des contrats non qualifiés comptablement de couverture doivent indiquer le classement retenu pour présenter ces flux ;
- il est important que les sociétés s'interrogent sur les éléments à présenter comme des flux opérationnels et s'assurent que les éléments présentés dans cette catégorie ne remplissent pas la définition de flux d'investissement ou financier et qu'inversement tous les flux classés en financement et investissement répondent à la définition de ces catégories.

> Extraits base de données ESMA

– Décision 0214-04 (16^e extrait) : Présentation de l'état des flux de trésorerie

L'émetteur est un distributeur automobile qui exerce également une activité de location de véhicules. À ce titre, il est conduit à vendre les véhicules précédemment loués. Les véhicules loués sont enregistrés en immobilisations. À la fin de la période de la location, les véhicules sont transférés du compte « Immobilisations » au compte « Stocks » pour leur valeur nette comptable. Dans le tableau des flux de trésorerie, le coût d'achat initial des véhicules ainsi que le prix de vente sont présentés dans la catégorie « Flux d'investissement ».

Le régulateur n'a pas accepté cette présentation du tableau des flux de trésorerie et considère ces flux comme n'appartenant pas à la catégorie « Investissements », mais à la catégorie « Flux liés aux activités opérationnelles ».

En effet, IAS 7 (§ 14), précise que les sorties de trésorerie destinées à l'acquisition d'actifs détenus en vue de la location à d'autres parties, puis détenus par la suite en vue de la vente, doivent être présentées en flux des activités opérationnelles. Les entrées de trésorerie tirées des locations et des ventes ultérieures de tels actifs sont également des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles.

– Décision 0118-02 (22^e extrait) : présentation et informations à fournir sur les restrictions affectant la trésorerie

Une filiale de l'émetteur a émis des titres à durée indéterminée. Une des dispositions de l'accord de financement prévoit que la filiale doit maintenir en dépôt un montant minimum de trésorerie jusqu'à ce que l'emprunt soit complètement remboursé. Ce solde de trésorerie minimum doit être déposé auprès d'une institution de dépôt agréée. Si le montant du compte bancaire tombe en deçà du montant minimum, la filiale doit signaler l'infraction au contrat, ce qui déclenche des pénalités. De plus, si à la fin d'un mois donné, l'émetteur ne respecte pas la clause du minimum de trésorerie, cela constitue une cause de remboursement anticipé, sauf si la situation est régularisée dans le délai de 7 jours. Dans ses états financiers consolidés, l'émetteur présente le montant minimum de trésorerie en « Trésorerie et équivalents de trésorerie » et ne fournit aucune information relative aux restrictions associées.

Le régulateur a contesté cette présentation. Compte tenu de l'obligation de dépôt minimale et permanente, le régulateur a considéré que l'objectif de détention du dépôt pour faire face aux engagements de trésorerie à court terme ne pouvait être satisfait (§ 7 IAS 7). En conséquence, le dépôt ne peut être intégré en « Trésorerie et équivalents de trésorerie ». Il doit être présenté sur une ligne distincte ou avec une autre ligne de nature similaire (par exemple en « autres actifs financiers ») et des informations doivent être fournies sur la restriction concernant cet actif.

Comparaison avec les normes françaises

Pour les comptes individuels, le tableau de financement n'est obligatoire que dans deux cas de figure :

- lorsque l'entité opte pour le système développé : l'annexe du système développé comprend un tableau de financement (PCG, art. 810-7) qui s'articule autour de la notion de fonds de roulement ;
- ou en application des règles liées à la prévention des difficultés des entreprises.

Il n'y a pas dans ce cadre de modèle obligatoire. Les modèles les plus courants sont :

- le tableau de financement du PCG, axé sur l'analyse de la variation du fonds de roulement ;
- le tableau des flux de trésorerie recommandé par l'OEC (avis PC n° 30).

Au niveau des comptes consolidés, le règlement CRC 99-02 impose la publication d'un tableau des flux de trésorerie dans l'annexe (§ 426). Les principales divergences avec les dispositions d'IAS 7 sont les suivantes :

- les dividendes versés doivent être obligatoirement classés dans les activités de financement, alors qu'en IFRS ils peuvent être classés en flux liés à l'activité de financement ou à l'activité opérationnelle ;
- les dividendes reçus doivent être obligatoirement classés dans les activités opérationnelles, alors qu'en IFRS ils peuvent être classés en flux liés à l'activité d'investissement ou à l'activité opérationnelle ;
- en principes français, les disponibilités soumises à un contrôle des changes strict sont exclues de la trésorerie. Elles ne le sont pas en IFRS, une information étant toutefois requise en annexe.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 7 de la norme IFRS PME traite de l'état des flux de trésorerie. Il n'y a pas de divergence significative avec les dispositions d'IAS 7.

Testez vos connaissances

QCM

1. Selon la norme IAS 7, l'état des flux de trésorerie fait partie intégrante des états financiers pour chaque exercice donnant lieu à présentation d'états financiers.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Quelle affirmation parmi les suivantes est fausse ?

Selon la norme IAS 7, l'état des flux de trésorerie permet aux utilisateurs des états financiers de mieux évaluer :

☐ Sa capacité à générer de la trésorerie.

☐ L'état de sa structure financière.

☐ Sa solvabilité et sa liquidité.

☐ Son actif net.

3. La méthode directe de présentation des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles prévue par la norme IAS 7 consiste en un ajustement du résultat net en tenant compte des opérations n'ayant aucun caractère monétaire.

☐ Vrai

☐ Faux

4. Selon la norme IAS 7, quelle(s) affirmation(s) est (sont) juste(s) ?

☐ En IFRS, les disponibilités soumises à un contrôle des changes strict sont exclues de la trésorerie.

☐ En IFRS, les disponibilités soumises à un contrôle des changes strict sont incluses dans la trésorerie.

☐ En règles françaises, les disponibilités soumises à un contrôle des changes strict sont exclues de la trésorerie.

☐ En règles françaises, les disponibilités soumises à un contrôle des changes strict sont incluses dans la trésorerie.

5. Selon la norme IAS 7, tous les flux de trésorerie sont obligatoirement présentés pour leur montant brut.

☐ Vrai

☐ Faux

6. Selon la norme IAS 7, complétez l'état en mettant des croix correspondant à la classification possible des flux de trésorerie pour les éléments ci-dessous :

	Flux d'activités opérationnelles	Flux d'investissement	Flux de financement
Vente de biens			
Acquisition d'immobilisations corporelles			
Émission d'actions en numéraire			
Rémunérations du personnel			
Remboursement d'un prêt consenti			
Remboursement d'un emprunt			
Rachat d'actions propres			

7. Selon la norme IAS 7, les flux de trésorerie provenant de transactions en monnaie étrangère sont comptabilisés :

- ☐ Au taux de change entre la devise de fonctionnement et la devise étrangère à la date du flux de trésorerie.
- ☐ Au taux de change entre la devise de présentation et la devise étrangère à la date du flux de trésorerie.
- ☐ Au taux de change entre la devise de fonctionnement et la devise étrangère à la date de clôture.

8. Selon la norme IAS 7, les flux de trésorerie relatifs à l'impôt sur le résultat sont obligatoirement classés parmi les flux issus des activités opérationnelles.

- ☐ Vrai ☐ Faux

9. Selon la norme IAS 7, quelle(s) affirmation(s) est (sont) juste(s) ?

- ☐ Les transactions non monétaires d'investissement et de financement doivent figurer distinctement dans le tableau des flux de trésorerie.
- ☐ Les transactions non monétaires d'investissement et de financement ne doivent pas apparaître dans le tableau des flux de trésorerie.
- ☐ Les transactions non monétaires d'investissement et de financement doivent faire l'objet d'une information en annexe.
- ☐ Les transactions non monétaires d'investissement et de financement ne doivent pas faire l'objet d'une information en annexe.

10. Selon la norme IAS 7, les montants de trésorerie non disponibles doivent faire l'objet d'un commentaire en annexe de la part du management.

- ☐ Vrai ☐ Faux

EXERCICE D'APPLICATION

Considérons pour un groupe les données suivantes :

• Toutes les actions d'une filiale ont été acquises pour 590.

La juste valeur des actifs acquis et des passifs pris en charge s'établit comme suit :

- stocks : 100 ;
- créances d'exploitation : 100 ;
- trésorerie : 40 ;
- immobilisations corporelles : 650 ;
- dettes d'exploitation : 100 ;
- dettes à long terme : 200.

- 250 ont été reçus suite à l'émission de nouvelles actions.
- 250 ont été reçus grâce à un emprunt à long terme.
- Les dividendes payés sont de 1 200.

• Durant l'exercice, l'entreprise a acquis des immobilisations corporelles pour un montant total de 1 250.

Le financement s'est effectué comme suit :

- 900 par des contrats de location-financement.

- 350 par des sorties de trésorerie.

• Une usine dont la valeur d'origine est de 80, et les amortissements cumulés de 60, a été vendue pour 20.

• Les dividendes reçus ressortent à 200, et les intérêts reçus à 200.

• Les emprunts à long terme s'élèvent à 1 040 à l'ouverture de l'exercice, et à 2 300 à la clôture de l'exercice.

1. À quelle catégorie de flux de trésorerie correspond l'acquisition de la filiale par le groupe ?

☐ Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles.

☐ Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement.

☐ Flux de trésorerie lié aux activités de financement.

2. Quel est le flux de trésorerie correspondant à l'acquisition de la filiale qui figurera dans le tableau des flux de trésorerie du groupe ?

☐ 1 150

☐ 590

☐ 550

☐ 1 190

3. Quel est le flux de trésorerie correspondant à l'acquisition des immobilisations corporelles ?

☐ 1 250

☐ 900

☐ 350

4. À quelle(s) catégorie(s) de flux de trésorerie peuvent être rattachés les dividendes payés selon la norme IAS 7 ?

☐ Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles.

☐ Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement.

☐ Flux de trésorerie liés aux activités de financement.

5. Établissez la partie de l'état des flux de trésorerie correspondant aux flux liés aux activités d'investissement :

Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	
– acquisition filiale sous déduction trésorerie acquise	
– acquisition d'immobilisations corporelles	
+ cessions d'immobilisations corporelles	
+ intérêts reçus	
+ dividendes reçus	
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	

6. Établissez la partie de l'état des flux de trésorerie correspondant aux flux liés aux activités de financement :

Flux de trésorerie provenant des activités de financement	
+ encaissements provenant de l'émission d'actions	
+ encaissements provenant d'emprunts à long terme	
– remboursements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement	
– dividendes versés	
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Selon la norme IAS 7, l'état des flux de trésorerie fait partie intégrante des états financiers pour chaque exercice donnant lieu à présentation d'états financiers.

☐ **Vrai**

2. Quelle affirmation parmi les suivantes est fausse ?

Selon la norme IAS 7, l'état des flux de trésorerie permet aux utilisateurs des états financiers de mieux évaluer :

☐ **Son actif net**

3. La méthode directe de présentation des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles prévue par la norme IAS 7 consiste en un ajustement du résultat net en tenant compte des opérations n'ayant aucun caractère monétaire.

☐ **Faux**

C'est la méthode indirecte qui correspond à cette définition.

La méthode directe consiste à présenter en brut les encaissements et décaissements pour chaque opération d'exploitation.

4. Selon la norme IAS 7, quelle(s) affirmation(s) est (sont) juste(s) ?

☐ **En IFRS, les disponibilités soumises à un contrôle des changes strict sont incluses dans la trésorerie.**

☐ **En règles françaises, les disponibilités soumises à un contrôle des changes strict sont exclues de la trésorerie.**

5. Selon la norme IAS 7, tous les flux de trésorerie sont obligatoirement présentés pour leur montant brut.

☐ **Faux**

Selon la norme IAS 7, certains flux provenant d'activités opérationnelles, d'investissement ou de financement peuvent être présentés pour leur montant net :

- **Entrées et sorties de trésorerie pour le compte de clients, lorsque les flux de trésorerie découlent des activités du client plutôt que de celles de l'entreprise.**
- **Entrées et sorties de trésorerie pour des éléments dont le rythme de rotation est rapide, les montants élevés et les échéances courtes.**

6. Selon la norme IAS 7, complétez le tableau en mettant des croix correspondant à la classification possible des flux de trésorerie pour les éléments ci-dessous :

	Flux d'activités opérationnelles	Flux d'investissement	Flux de financement
Vente de biens	X		
Acquisition d'immobilisations corporelles		X	
Émission d'actions en numéraire			X
Rémunérations du personnel	X		
Remboursement d'un prêt consenti		X	
Remboursement d'un emprunt			X
Rachat d'actions propres			X

7. Selon la norme IAS 7, les flux de trésorerie provenant de transactions en monnaie étrangère sont comptabilisés :

☐ **Au taux de change entre la devise de fonctionnement et la devise étrangère à la date du flux de trésorerie.**

8. Selon la norme IAS 7, les flux de trésorerie relatif à l'impôt sur le résultat sont obligatoirement classés parmi les flux issus des activités opérationnelles.

☐ **Faux**

Les flux de trésorerie relatif à l'impôt sur le résultat sont généralement classés parmi les flux issus des activités opérationnelles, à moins qu'ils ne puissent être rattachés spécifiquement à des activités de financement ou d'investissement.

9. Selon la norme IAS 7, quelle(s) affirmation(s) est (sont) juste(s) ?

☐ **Les transactions non monétaires d'investissement et de financement ne doivent pas apparaître dans le tableau des flux de trésorerie.**

☐ **Les transactions non monétaires d'investissement et de financement doivent faire l'objet d'une information en annexe.**

10. Selon la norme IAS 7, les montants de trésorerie non disponibles doivent faire l'objet d'un commentaire en annexe de la part du management.

☐ **Vrai**

EXERCICE CORRIGÉ

1. Il s'agit d'un flux de trésorerie lié aux activités d'investissement.

2. Le montant global de trésorerie versé ou reçu lors de l'achat ou de la vente est inscrit dans l'état des flux de trésorerie après déduction du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie acquise ou cédée, soit 550 :

Stocks	100
Créances d'exploitation	100
Trésorerie	40
Immobilisations corporelles	650
Dettes d'exploitation	(100)
Dette à long terme	(200)
Prix d'achat total	= 590
Minoré de la trésorerie de la cible	(40)
Flux net de trésorerie correspondant à l'acquisition de la filiale	= 550

3. Durant l'exercice, l'entreprise a acquis des immobilisations corporelles pour un montant total de 1 250, financés à hauteur de 900 par des contrats de location-financement et de 350 par des sorties de trésorerie.

Les contrats de location-financement n'ont pas d'impact sur la trésorerie au moment de leur conclusion, les flux de trésorerie correspondants ressortent donc à 350.

4. Selon la norme IAS 7, les dividendes payés peuvent être classés soit en flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, soit en flux de trésorerie liés aux activités de financement.

5. Partie de l'état des flux de trésorerie correspondant aux flux liés aux activités d'investissement :

Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	
– acquisition filiale sous déduction trésorerie acquise	– 550
– acquisition d'immobilisations corporelles	– 350
+ cessions d'immobilisations corporelles	+ 20
+ intérêts reçus	+ 200
+ dividendes reçus	+ 200
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	= – 480

6. Partie de l'état des flux de trésorerie correspondant aux flux liés aux activités de financement :

Flux de trésorerie provenant des activités de financement	
+ encaissements provenant de l'émission d'actions	+ 250
+ encaissements provenant d'emprunts à long terme	+ 250
– remboursements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement (a)	– 90
– dividendes versés	– 1 200
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	= – 790

(a)

Emprunts à long terme à l'ouverture	1 040
Emprunt contracté durant l'exercice	250
Immob. financées par contrat de location-financement	900
Emprunt à long terme de la filiale acquise	200
Emprunt à long terme à la clôture	(2 300)
Remboursement d'emprunts durant l'exercice	= 90

CHAPITRE 11

IAS 8

Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Selon la norme IAS 8, si une norme ou une interprétation s'applique précisément à une transaction, les méthodes comptables à appliquer doivent être déterminées par application de cette norme ou interprétation, sauf si leur impact est non significatif.

Les méthodes comptables doivent être appliquées de manière cohérente et permanente.

	Changements de métho- des comptables		Corrections d'erreurs		Changements d'estimations comptables
Conditions	Première application d'une IFRS et Dispositions transitoires	Première application d'une IFRS mais pas de dispositions transitoires ou Changement volontaire	Erreurs commises sur des exercices antérieurs et découvertes sur l'exercice en cours = erreurs d'exercices antérieurs	Erreurs commises et découvertes sur l'exercice en cours	
Principe général de comptabilisation	Application des dispositions transitoires	Application rétrospective : - ajustement des capitaux propres d'ouverture du plus ancien exercice présenté et - retraitement de l'information comparative	Retraitement rétrospectif : - ajustement des montants des exercices antérieurs présentés ou - ajustement du bilan d'ouverture du plus ancien exercice présenté	Correction avant l'autorisation de la publication des états financiers de l'exercice en cours	Application prospective par ajustement du résultat de l'exercice et des exercices ultérieurs

Exceptions au principe général		1) S'il est impraticable de déterminer les effets spécifiques à un ou plusieurs exercices antérieurs présentés : ajustement à compter du premier exercice sur lequel l'application ou le retraitement rétrospectif est applicable. 2) S'il est impraticable de déterminer les effets cumulés à l'ouverture de l'exercice en cours : l'entreprise retient la première date possible d'application prospective pour retraiter l'information comparative.		Si le changement touche la valeur d'un actif, d'un passif ou d'un élément de capitaux propres, ajustement immédiat sur la période du changement de l'élément considéré.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif et champ d'application

1) Objectif

L'objectif de la norme IAS 8 est de prescrire les critères pour choisir et changer de méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et les informations à fournir en cas de changements de méthodes comptables, de changements d'estimations comptables et de corrections d'erreurs.

2) Champ d'application

La norme IAS 8 doit être appliquée pour la sélection et l'application des méthodes comptables, ainsi que la comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs d'exercices antérieurs.

Traitement comptable

1) Les méthodes comptables

> Le choix et l'application des méthodes comptables

Si une norme comptable internationale ou une interprétation s'applique précisément à une transaction, *les méthodes comptables** à appliquer doivent être déterminées par application de cette norme ou interprétation.

Les IFRS sont accompagnées d'un guide d'application destiné à aider les entités à appliquer les dispositions de ces normes. Ces guides stipulent s'ils font partie intégrante ou non des IFRS. Si oui, ils sont obligatoires, si non, ils ne contiennent pas de dispositions obligatoires applicables aux états financiers.

Cependant, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une méthode comptable prévue par les *IFRS** lorsque l'impact de son application n'est pas *significatif**.

En cas d'absence de norme ou d'interprétation spécifique relative à une transaction, la direction doit exercer son jugement pour développer et appliquer une méthode comptable qui fournisse des informations pertinentes et fiables aux besoins des utilisateurs ayant des décisions à prendre, afin que les états financiers :

- présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entreprise ;

- traduisent la réalité économique des événements et transactions et non pas simplement leur forme juridique ;
- soient neutres, c'est-à-dire sans parti pris ;
- soient prudents ; et
- soient complets dans tous leurs aspects significatifs.

Pour exercer son jugement, la direction doit se référer aux sources d'informations suivantes par ordre décroissant d'importance :

- les dispositions et commentaires des normes et interprétations traitant de questions similaires et liées ;
- les définitions, les critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, passifs, produits et charges énoncés dans le cadre conceptuel ;
- les plus récentes positions officielles d'autres organismes de normalisation qui utilisent un cadre conceptuel similaire, d'autres documentations comptables et les pratiques admises du secteur d'activité dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec les deux précédentes sources.

> La cohérence et permanence des méthodes comptables

Une entreprise doit choisir et appliquer ses méthodes comptables de manière cohérente et permanente pour toutes les transactions et événements, à moins qu'une norme ou une interprétation n'impose ou ne permette spécifiquement de catégoriser les éléments pour lesquels différentes méthodes comptables seraient plus appropriées. Dans ce dernier cas, une méthode comptable appropriée doit être choisie et appliquée de manière cohérente et permanente à chaque catégorie.

ILLUSTRATION 1

La cohérence et permanence des méthodes comptables s'impose notamment à l'incorporation des coûts des emprunts dans le coût des actifs : lorsqu'une entreprise a choisi une méthode pour l'évaluation ultérieure de ses immeubles de placement (modèle du coût ou de la juste valeur), elle doit l'appliquer à tous les immeubles de placement (IAS 40).

> Les changements de méthodes comptables

- Fait générateur

Selon la norme IAS 8, un changement de méthode comptable ne doit être réalisé que :

- si une norme ou une interprétation l'exige ; ou
- s'il conduit à fournir dans les états financiers une information fiable et plus pertinente quant aux effets des événements et transactions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entreprise.

ILLUSTRATION 2

(Issue de la norme)

Exemples de changements de méthodes comptables ne relevant pas de la norme IAS 8

- La première application d'une méthode consistant à comptabiliser des actifs à des montants réévalués selon le traitement autorisé dans la norme IAS 16 « Immobilisations corporelles » est traitée selon les dispositions prévues par la norme IAS 16.
- La première application d'une méthode consistant à comptabiliser des actifs à des montants réévalués selon le traitement autorisé dans la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles » est traitée selon les dispositions prévues par la norme IAS 38.

Exemples de changements qui ne constituent pas des changements de méthodes comptables

- L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou transactions qui diffèrent en substance d'événements ou transactions déjà survenus précédemment.
- L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou transactions qui ne s'étaient pas encore produits ou qui étaient jusqu'alors non significatifs.

- Comptabilisation d'un changement de méthode comptable

- *Principe général* – Un changement de méthode comptable intervenant à l'occasion de la première application d'une norme doit être comptabilisé conformément aux dispositions transitoires spécifiques formulées le cas échéant dans cette norme.

Si aucune disposition transitoire n'est indiquée ou en cas de changement volontaire de méthode comptable, le changement doit faire l'objet d'une *application rétrospective**.

ILLUSTRATION 3

(Issue de la norme)

Ne constitue pas un changement volontaire de méthode comptable : l'adoption anticipée d'une norme comptable internationale ou d'une interprétation.

Constitue un changement volontaire de méthode comptable : un changement de méthode comptable résultant d'une modification de la position officielle d'un normalisateur autre que l'IASB (utilisant un cadre conceptuel similaire) dans le cas où l'entreprise applique une méthode comptable de cet autre organisme de normalisation.

Lors de l'application rétrospective d'un changement de méthode comptable, une entreprise doit :

- ajuster les capitaux propres d'ouverture du plus ancien exercice présenté en comparatif (souvent $N - 1$) ; et
- retraiter l'information comparative des exercices antérieurs à ceux présentés comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.

ILLUSTRATION 4

Une entité qui valorisait ses stocks de marchandises selon la méthode du coût moyen pondéré décide de passer au 31/12/N à la méthode premier entré-premier sorti jugée fiable et plus pertinente par la direction. Les informations communiquées sont les suivantes :

	Méthode CMP	Méthode PEPS
Stocks de marchandises au 31/12/N – 2	7 000	15 500
Stocks de marchandises au 31/12/N – 1	6 000	8 000
Stocks de marchandises au 31/12/N	4 000	11 000

État du résultat global N – 1 :

Ventes :	73 500
Coût des ventes :	(53 500)
Résultat avant impôt	20 000
Impôt	(6 000)
Résultat net	14 000

Le capital ressort à 5 000 au 31/12/N – 2 et n'a pas été modifié depuis.

Les réserves sont de 20 000 au 31/12/N – 2 et 34 000 au 31/12/N – 1.

Les ventes de marchandises de N s'élèvent à 104 000,

Les achats de marchandises de N s'élèvent à 83 000.

Taux d'impôt sociétés : 30 %

1. État du résultat global comparatif N/N – 1 retraité après application rétrospective du changement de méthode comptable :

	N	N – 1 (retraité)
Ventes	104 000	73 500
Coût des ventes (a)	80 000	(60 000)
Résultat avant impôt	24 000	13 500
Impôt	(7 200)	(4 050)
Résultat net	16 800	9 450

(a) coût des ventes N = achats + variation de stocks PEPS
 $= 83\,000 + (8\,000 - 11\,000) = 80\,000$

Coût des ventes N – 1 retraité = coût des ventes N – 1 + écart variation de stocks PEPS/CMP
 $= 53\,500 - (7\,000 - 6\,000) + (15\,500 - 8\,000) = 60\,000$

2. Tableau de variation des capitaux propres après application rétrospective du changement de méthode comptable :

	Capital	Réserves	Total
Capitaux propres au 31/12/N – 2 retraités	5 000	(b) 25 950	30 950
Résultat N – 1 retraité		9 450	9 450
Capitaux propres au 31/12/N – 1	5 000	35 400	40 400
Résultat N		16 800	16 800
Capitaux propres au 31/12/N	5 000	52 200	57 200

(b) Retraitement capitaux propres au 1/01/N – 1 :

$20\,000 + [(15\,500 - 7\,000) \times (1 - 30\%)] = 25\,950$

Stock d'ouverture méthode PEPS au lieu de CMP.

- Exceptions au principe général

Le critère d'*impraticabilité** limite l'application rétrospective et dispense de la fourniture d'informations comparatives :

- s'il est impraticable de déterminer les effets du changement à un ou plusieurs exercices antérieurs spécifiques présentés en comparatif, l'entreprise doit appliquer la nouvelle méthode comptable à compter du début du premier exercice sur lequel l'application rétrospective est praticable et doit ajuster les capitaux propres d'ouverture de cet exercice. Cet exercice peut être l'exercice en cours ;

- s'il est impraticable de déterminer les effets cumulés, à l'ouverture de l'exercice en cours, de l'application de la nouvelle méthode comptable à tous les exercices antérieurs, l'entreprise doit retenir la première date possible d'*application prospective** pour retraiter l'information comparative.

ILLUSTRATION 5

Reprenons les données de l'exemple précédent en supposant que l'entité ne puisse pas déterminer de manière rétrospective les effets du changement de méthode :

	Méthode CMP	Méthode PEPS
Stocks de marchandises au 31/12/N – 2	7 000	Non déterminable
Stocks de marchandises au 31/12/N – 1	6 000	Non déterminable
Stocks de marchandises au 31/12/N	4 000	11 000

1. État du résultat global comparatif N/N – 1 :

	N	N – 1 (non retraité)
Ventes	104 000	73 500
Coût des ventes (a)	78 000	(53 500)
Résultat avant impôt	26 000	20 000
Impôt	(7 800)	(6 000)
Résultat net	18 200	14 000

(a) coût des ventes N = achats + variation de stocks =
 $83\,000 + (6\,000 - 11\,000) = 78\,000$

2. Tableau de variation des capitaux propres :

	Capital	Réserves	Total
Capitaux propres au 31/12/N – 2 retraités	5 000	20 000	25 000
Résultat N – 1 retraité		14 000	14 000
Capitaux propres au 31/12/N – 1	5 000	34 000	39 000
Résultat N		18 200	18 200
Capitaux propres au 31/12/N	5 000	52 200	57 200

2) Les changements d'estimations comptables

> Définition et fait générateur

En raison des incertitudes inhérentes aux activités des entreprises, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. La procédure d'estimation repose sur des jugements fondés sur les dernières informations fiables fournies.

ILLUSTRATION 6

(Issue de la norme)

Il peut être nécessaire par exemple de procéder à l'estimation :

- des créances douteuses ;
- de l'obsolescence du stock ;
- de la juste valeur des actifs financiers ou dettes financières ;
- de la durée d'utilité ou du rythme attendu de consommation des avantages économiques procurés par les immobilisations amortissables ;
- des provisions pour garantie.

Si des changements se produisent concernant les circonstances sur lesquelles l'estimation est fondée à la suite de nouvelles informations ou de l'expérience de l'entreprise, une estimation peut devoir alors être révisée. Il s'agit d'un *changement d'estimation comptable**.

> Comptabilisation des changements d'estimations comptables

- Principe général

L'effet d'un changement d'estimation comptable doit être comptabilisé prospectivement en l'incluant dans la détermination du résultat :

- de l'exercice du changement, si le changement n'affecte que cet exercice ; ou
- de l'exercice du changement et des exercices ultérieurs, si ceux-ci sont également concernés par le changement.

ILLUSTRATION 7

Un changement dans l'évaluation du montant des créances douteuses affecte seulement l'exercice du changement. Par conséquent, l'effet du changement n'est comptabilisé que dans le résultat de l'exercice en cours.

Un changement d'évaluation de la durée d'utilité ou du rythme attendu de la consommation des avantages économiques des immobilisations amortissables affecte les dépréciations de l'exercice du changement et de chaque exercice ultérieur pendant la durée d'utilisation restante. Par conséquent, l'effet du changement est comptabilisé dans le résultat de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs.

ILLUSTRATION 8

Une entreprise acquiert un bien immobilier le 01/01/N – 10 d'un coût de 200 000 €. L'amortissement est prévu sur 20 ans, avec une valeur résiduelle au 31/12/N + 9 de 50 000 €.

1. À la fin de l'exercice N – 1, les amortissements concernant ce bien immobilier sont de : $(200\,000 - 50\,000) \times 10/20 = 75\,000$ €.

La valeur comptable du bien est donc de : $200\,000 - 75\,000 = 125\,000$ €.

2. Au 01/01/N, une nouvelle estimation des conditions d'amortissement du bien prévoit que la durée de vie restante est estimée à 15 ans (ce qui porte la durée totale à 25 ans), la valeur résiduelle au 31/12/N + 14 étant toujours de 50 000 €.

Ce changement constitue un changement d'estimation comptable. Selon la norme IAS 8, les effets du changement doivent être comptabilisés prospectivement en les incluant dans le résultat de l'exercice N et des exercices ultérieurs jusqu'en N + 14.

L'entreprise amortira la construction dès l'exercice N et pour les exercices ultérieurs à raison de : $(125\,000 - 50\,000)/15 = 5\,000$ € par an au lieu de : $(200\,000 - 50\,000)/20 = 7\,500$ €.

Les amortissements des exercices antérieurs ne seront pas réajustés.

- Exception au principe

Si le changement d'estimation comptable implique un changement de la valeur comptable d'un actif, d'un passif, ou d'un élément des capitaux propres, il doit être comptabilisé en ajustant la valeur comptable de l'élément concerné sur l'exercice au cours duquel le changement est intervenu.

3) Les erreurs

> Matérialité et définition des erreurs

Selon la norme IAS 8, les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS s'ils contiennent, soit des erreurs *significatives**, soit des erreurs non *significatives* faites intentionnellement pour parvenir à une présentation particulière de la situation financière, de la performance financière, ou des flux de trésorerie.

Il existe deux types d'erreurs :

- les erreurs commises et découvertes sur la période en cours (leur correction ne pose aucun problème : elles sont corrigées avant l'autorisation de la publication des états financiers) ;
- les erreurs découvertes sur la période en cours et commises sur les exercices antérieurs, appelées *erreurs d'une période antérieure**.

> Comptabilisation des corrections d'erreurs d'exercices antérieurs

- Principe général

Selon la norme IAS 8, une entreprise doit procéder à un *retraitement rétrospectif** des erreurs significatives de périodes antérieures dans les premiers états financiers autorisés à être publiés après leur découverte en :

- retraitant les montants des périodes antérieures présentées en comparatif au cours desquelles sont survenues les erreurs ; ou
- retraitant le bilan d'ouverture de la plus ancienne période présentée en comparatif si l'erreur est survenue avant cette période.

ILLUSTRATION 9

(Issue de la norme)

Au cours de l'exercice N + 2, une entreprise découvre que certains produits vendus au cours de l'exercice N + 1 ont par erreur été pris en compte dans le stock du 31/12/N + 1, pour un montant de 6 500 €.

Durant l'exercice N + 2, l'entreprise a comptabilisé les données suivantes :

Ventes	104 000
Coûts des marchandises vendues	(86 500) ⁽¹⁾
Impôt	(5 250)

⁽¹⁾ Incluant l'erreur de 6 500 € sur le stock d'ouverture.

Pour l'exercice N + 1, l'entreprise présentait les données suivantes :

Ventes	73 500
Coûts des marchandises vendues	(53 500)
Résultat avant impôts	20 000
Impôt	(6 000)
Résultat net	14 000

Le solde des réserves était de 20 000 au début de l'exercice N + 1 et de 34 000 à la fin de l'exercice N + 1.

L'entreprise est soumise à un taux d'imposition de 30 % pour les exercices N + 1 et N + 2.

Le capital social de l'entreprise s'élève à 5 000 €.

Le résultat net de l'exercice est affecté entièrement aux réserves.

L'entreprise découvre en N + 2 l'erreur commise en N + 1. Selon la norme IAS 8, elle doit retraiter les montants de l'exercice N + 1 sur lequel est survenue l'erreur.

1. Extrait du compte de résultat de l'entreprise après correction de l'erreur selon le retraitement rétrospectif :

	N + 2	N + 1 (retraité)
Ventes	104 000	73 500
Coûts des marchandises vendues	(80 000) <i>soit 86 500 – 6 500</i>	(60 000) <i>soit 53 500 + 6 500</i>
Résultat avant impôts	24 000	13 500
Impôt	(7 200)	(4 050)
Résultat net	16 800	9 450

2. Tableau de variation des capitaux propres :

	Capital social	Réserves	Total capitaux propres
Solde au 31/12/N	5 000	20 000	25 000
Résultat net retraité N + 1		9 450	9 450
Solde au 31/12/N + 1	5 000	29 450	34 450
Résultat net N + 2		16 800	16 800
Solde au 31/12/N + 2	5 000	46 250	51 250

3. Informations en annexe :

Certains produits vendus durant l'exercice N + 1 ont été inclus à tort dans les stocks au 31/12/N + 1 pour un montant de 6 500 €. Les états financiers de l'exercice N + 1 ont été retraités pour corriger cette erreur. L'impact du retraitement sur ces états financiers est résumé ci-dessous. Il n'y a pas d'impact en N + 2.

(Augmentation) du coût des marchandises vendues	(6 500)
Diminution de l'impôt sur résultat	1 950
Diminution du résultat	(4 550)
(Diminution) des stocks	(6 500)
Diminution d'impôt à payer	1 950
Diminution des capitaux propres	(4 550)

- Exceptions au principe

Comme lors d'un changement de méthode comptable, le critère d'*impraticabilité** limite le retraitement rétrospectif des erreurs et dispense de la fourniture d'informations comparatives :

- S'il est impraticable de déterminer les effets d'une correction d'erreur spécifiques à une ou plusieurs périodes antérieures présentées en comparatif, une entreprise doit retraiter le bilan d'ouverture de la première période pour lequel le retraitement rétrospectif est praticable. Cette période peut être la période en cours.
- S'il est impraticable de déterminer les effets cumulés, à l'ouverture de la période en cours, d'une correction d'erreur relative à des périodes antérieures, l'entreprise doit retenir la première date praticable de correction prospective pour retraiter l'information comparative.

4) Informations à fournir

> Changements de méthodes comptables

• Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période en cours ou sur une période antérieure, ou devrait avoir une incidence sur cette période sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les exercices ultérieurs, une entreprise doit indiquer les éléments suivants :

- la nature du changement de méthode comptable ;
- les raisons pour lesquelles la nouvelle méthode comptable fournit une information fiable et plus pertinente ;
- pour la période en cours et chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement pour chaque élément des états financiers affecté ainsi que pour le résultat de base et le résultat dilué par action si la norme IAS 33 « Résultat par action » est applicable à l'entreprise ;
- dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement afférent aux périodes antérieures à celles présentées ; et
- si l'application rétrospective requise par la norme est impraticable sur une période antérieure particulière ou sur des périodes antérieures à celles présentées, les circonstances qui ont abouti à cette condition ainsi qu'une description des modalités d'application du changement de méthode comptable et de la date du changement.

Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces informations dans les états financiers des périodes subséquentes.

• Lorsque la première application d'une norme ou d'une interprétation a un impact significatif sur la période en cours ou sur toute autre période antérieure, devrait avoir un tel impact s'il n'était pas impraticable de déterminer le

montant de l'ajustement, ou serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les périodes ultérieures, une entreprise doit indiquer les éléments suivants :

- le titre de la norme ou de l'interprétation considérée ;
 - le cas échéant, le fait que le changement de méthode comptable est réalisé conformément aux dispositions transitoires formulées dans cette norme ou interprétation ;
 - la nature du changement de méthodes comptable ;
 - le cas échéant, une description des dispositions transitoires ;
 - le cas échéant, les dispositions transitoires susceptibles d'avoir un impact significatif sur les périodes ultérieures ;
 - les mêmes informations qu'en cas de changement volontaire de méthode comptable.
- Lorsqu'une entreprise n'a pas appliqué une nouvelle norme ou interprétation publiée mais non encore entrée en application, l'entreprise doit indiquer ce fait et les informations, connues ou raisonnablement estimables, permettant de chiffrer l'impact probable qui résultera de l'adoption de la nouvelle norme ou de l'interprétation sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application. Ainsi, l'entreprise indique :
- le titre de la nouvelle norme ou de l'interprétation ;
 - la nature du(des) changement(s) de méthode comptable imminente(s) ;
 - la date à partir de laquelle l'application de la norme ou de l'interprétation est exigée ;
 - la date à laquelle l'entreprise projette d'appliquer pour la première fois la norme ou l'interprétation ; et
 - soit un examen de l'impact attendu par la première application de la norme ou de l'interprétation sur les états financiers de l'entreprise, soit le fait que cet impact n'est pas déterminé ou raisonnablement estimable.

> Changements d'estimations comptables

Une entreprise doit indiquer la nature et le montant d'un changement d'estimation comptable qui a un effet significatif sur la période en cours ou qui est susceptible d'avoir un effet significatif sur les périodes ultérieures, sauf s'il est impraticable d'estimer cette incidence sur les périodes ultérieures.

Lorsque le montant de l'effet sur les périodes ultérieures n'est pas mentionné car son estimation est impraticable, ce fait doit être indiqué.

> Erreurs d'une période antérieure

Une entreprise doit indiquer les éléments suivants :

- la nature de l'erreur d'une période antérieure ;
- dans la mesure du possible, pour chaque période antérieure présentée en comparatif, le montant de la correction pour chaque élément des états finan-

ciers affecté ainsi que pour le résultat de base et le résultat dilué par action si la norme IAS 33 « Résultat par action » est applicable à l'entreprise ;

- le montant de la correction au début de la première période présentée ; et
- si le retraitement rétrospectif requis par la norme est impraticable pour une période antérieure particulière, les circonstances qui ont abouti à cette condition ainsi qu'une description des modalités de correction de l'erreur et de la date de la correction.

Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces informations dans les états financiers des périodes subséquentes.

5) Caractère impraticable de l'application rétrospective et du retraitement rétrospectif

Dans certaines circonstances, il est impraticable d'ajuster des informations comparatives relatives à une ou plusieurs périodes antérieures afin de les rendre comparables avec celles de la période en cours (données non collectées par exemple).

Les connaissances a posteriori ne doivent pas être utilisées pour appliquer une nouvelle méthode comptable à une période antérieure, ou pour corriger des montants relatifs à une période antérieure, que ce soit en posant des hypothèses sur ce qu'auraient été les intentions de la direction au cours d'une période antérieure, ou en estimant les montants comptabilisés, évalués ou pour lesquels une information est fournie au cours d'une période antérieure.

ILLUSTRATION 10

(Issue de la norme)

Une entité corrige une erreur relative à une période antérieure portant sur le calcul de la provision pour congés maladie des salariés selon IAS 19 - Avantages du personnel.

Elle ne doit pas tenir compte des informations relatives à une épidémie de grippe d'une gravité inhabituelle survenue au cours de la période suivante, qui sont devenues disponibles après l'autorisation de publication des états financiers de la période antérieure.

6) Projet d'amendement de la norme IAS 8

L'IASB a publié en mars 2018 un projet d'amendement de la norme IAS 8 afin de faciliter l'application de certains changements volontaires de méthodes comptables, ce qui permettrait ainsi d'améliorer la qualité globale de l'information financière.

Il est de pratique courante qu'une entité change volontairement de méthode comptable par application des textes explicatifs contenus dans les décisions concernant le programme de travail publiées par l'IFRS Interpretations Committee (décision publiée par ce comité exposant les raisons pour lesquelles une question particulière n'a pas été ajoutée à son programme de normalisation). L'ajout de ces textes explicatifs vise à favoriser une plus grande cohérence dans l'application des normes IFRS. Toutefois, comme ces décisions renferment des textes ne faisant pas autorité, tout changement découlant de leur application ne constitue pas une exigence des normes IFRS.

Dans certaines situations, l'application d'un changement volontaire de méthode comptable découlant d'une décision concernant le programme de travail peut s'avérer difficile du fait qu'IAS 8 exige que l'entité applique ce changement de manière rétrospective.

L'IASB propose ainsi de modifier IAS 8 en vue d'abaisser le seuil d'impraticabilité à employer à l'égard de l'application rétrospective de tels changements. Le seuil proposé tient compte des avantages attendus pour les utilisateurs d'états financiers de l'application rétrospective de la nouvelle méthode comptable et des coûts à engager par l'entité pour déterminer les effets de l'application rétrospective.

Comparaison avec les normes françaises

> Les changements de méthodes comptables

Selon les principes français, la comptabilisation d'un changement de méthode comptable s'effectue rétrospectivement en capitaux propres comme en IFRS, sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat (PCG art. 122-2).

Cependant, en cas de changement de méthode comptable au cours d'une période, les principes français requièrent la présentation des comptes des exercices comparatifs antérieurs tels qu'ils avaient été publiés au titre de ces exercices (sans retraitement).

En conséquence, à la différence de la norme IAS 8, l'impact du changement de méthode est calculé à la date d'ouverture de la période au cours de laquelle ce changement intervient, et les comptes des exercices antérieurs retraités doivent être présentés de manière pro forma, soit dans une colonne spécifique des états financiers, soit en annexe (PCG art. 122-1).

> Les changements d'estimations comptables

Aucune divergence n'apparaît entre les IFRS et les principes français : le traitement est prospectif et l'impact du changement est constaté en résultat (PCG art. 122-3).

> Les corrections d'erreurs

À la différence de la norme IAS 8, les corrections d'erreurs sont comptabilisées dans le résultat de la période au cours de laquelle elles ont été découvertes, sauf lorsque l'erreur avait elle-même eu un impact direct sur les capitaux propres (PCG art. 122-5).

Les corrections d'erreurs ne donnent pas lieu à des comptes pro forma mais à des informations à fournir en annexe.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 10 de la norme IFRS PME traite des méthodes comptables, estimations et erreurs. Il n'y a pas de divergence significative avec les dispositions d'IAS 8.

Testez vos connaissances

QCM

1. Quelle(s) affirmation(s) est (sont) fausse(s) ?

- ☐ De façon générale, une entreprise doit choisir et appliquer ses méthodes comptables de manière cohérente et permanente.
- ☐ Si une norme IFRS permet de catégoriser les éléments pour lesquels différentes méthodes comptables seraient plus appropriées, une entreprise peut appliquer de manière non cohérente et non permanente une méthode comptable à chaque catégorie.
- ☐ Si une entreprise a choisi une méthode pour comptabiliser ses coûts d'emprunts, elle peut ne pas l'appliquer à tous les actifs qualifiés.
- ☐ Si une norme IFRS exige de catégoriser les éléments pour lesquels différentes méthodes comptables seraient plus appropriées, une entreprise doit s'y conformer.

2. Un changement volontaire de méthode comptable doit toujours être comptabilisé de manière rétrospective.

- ☐ Vrai ☐ Faux

3. Lors de l'application rétrospective d'un changement de méthode comptable, la nouvelle méthode comptable est appliquée aux événements et transactions à compter de la date du changement.

- ☐ Vrai ☐ Faux

4. Quelle affirmation est fausse ?

- ☐ Un changement d'estimation comptable repose sur des jugements fondés sur les dernières informations fournies.
- ☐ Un changement d'estimation comptable résulte des incertitudes inhérentes aux activités de l'entreprise, qui ne peut évaluer de manière fiable de nombreux éléments des états financiers.
- ☐ Un changement d'estimation comptable doit être inclus dans la détermination du résultat net de la période du changement et des périodes antérieures.

5. Quelle affirmation est vraie ? Selon la norme IAS 8, la comptabilisation d'une correction d'erreur d'une période antérieure doit se faire par :

- ☐ retraitement rétrospectif ☐ application rétrospective
☐ application prospective

6. Selon la norme IAS 8, une entreprise doit comptabiliser une correction d'erreur d'une période antérieure dans le résultat de la période au cours de laquelle elle est découverte.

- ☐ Vrai ☐ Faux

7. Quelle(s) affirmation(s) est (sont) vraie(s) ?

- ☐ S'il est impraticable de déterminer les effets d'une correction d'erreur spécifiques à une ou plusieurs périodes antérieures présentées en comparatif, une entreprise doit retraiter le bilan d'ouverture de la première période pour lequel l'application prospective est praticable.

- ☐ S'il est impraticable de déterminer les effets cumulés, à l'ouverture de la période en cours, d'une correction d'erreurs d'exercices antérieurs, l'entreprise doit retenir la première date possible de correction prospective pour retraiter l'information comparative.
- ☐ S'il est impraticable de déterminer les effets du changement de méthode comptable spécifiques à une ou plusieurs périodes antérieures présentées en comparatif, l'entreprise doit appliquer la nouvelle méthode comptable à compter du début de la première période pour laquelle l'application rétrospective est praticable et doit ajuster les capitaux propres d'ouverture de cet exercice.
- ☐ S'il est impraticable de déterminer les effets cumulés, à l'ouverture de la période en cours, de l'application d'une nouvelle méthode comptable à toutes les périodes antérieures, l'entreprise doit retenir la première date possible d'application rétrospective pour retraiter l'information comparative.

8. Quelle(s) affirmation(s) est(sont) fausse(s) ?

- ☐ À la différence de la norme IAS 8, les principes français préconisent que les corrections d'erreurs soient comptabilisées dans le résultat de la période au cours de laquelle elles ont été découvertes, sauf lorsque l'erreur avait elle-même eu un impact direct sur les capitaux propres.
- ☐ Les principes français préconisent que les corrections d'erreurs soient comptabilisées dans le résultat de la période au cours de laquelle elles ont été découvertes, sauf lorsque l'erreur avait elle-même eu un impact direct sur les capitaux propres, comme le préconise la norme IAS 8.
- ☐ Le traitement des erreurs selon les principes français est prospectif et l'impact du changement est constaté en résultat, comme le préconise la norme IAS 8.
- ☐ À la différence de la norme IAS 8, les principes français préconisent un traitement prospectif des erreurs et l'impact du changement est constaté en résultat.

9. Selon la norme IAS 8, dans lequel (lesquels) des cas suivants est-il impraticable d'appliquer rétrospectivement un changement de méthode comptable ou de retraiter rétrospectivement une correction d'erreur ?

- ☐ Les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent pas être déterminés.
- ☐ Les états financiers concernés ont déjà fait l'objet d'une autorisation de publication.
- ☐ L'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif nécessite des hypothèses sur ce que la stratégie managériale aurait été sur cet exercice.
- ☐ L'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif nécessite d'importantes estimations des montants et il est impossible de distinguer objectivement les informations sur ces estimations qui :

- fournissent une preuve des circonstances qui existaient à la date à laquelle ces montants ont été comptabilisés, évalués ou ont fait l'objet d'une information ; et
- auraient été disponibles lors de l'autorisation de la publication des états financiers de cette période antérieure des autres informations.

- ☐ Les retraitements à effectuer concernent plusieurs périodes antérieures ne faisant pas l'objet d'une information comparative.

10. Selon la norme IAS 8, l'application d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, événements ou situations qui ne s'étaient pas produits auparavant constitue un changement de méthode comptable.

☐ Vrai

☐ Faux

EXERCICE D'APPLICATION

Au cours de l'exercice N + 1, une entreprise découvre que des produits vendus au cours de l'exercice N ont par erreur été pris en compte dans le stock du 31/12/N, pour un montant de 8 000 €.

Durant l'exercice N + 1, l'entreprise a comptabilisé les données suivantes :

Ventes.....	120 000
Coûts des marchandises vendues	(58 000)
Impôt	(18 600)

Pour l'exercice N, l'entreprise présentait les données suivantes :

Ventes.....	145 000
Coûts des marchandises vendues	(62 000)
Résultat avant impôts.....	83 000
Impôt	(24 900)
Résultat net.....	58 100

Le solde des réserves était de 35 000 € au début de l'exercice N et de 93 100 € à la fin de l'exercice N.

L'entreprise est soumise à un taux d'imposition de 30 % pour les exercices N + 1 et N.

Le capital social de l'entreprise s'élève à 10 000 €.

Le résultat net de l'exercice est affecté entièrement aux réserves.

1. Complétez l'extrait du compte de résultat de l'entreprise après correction de l'erreur selon la norme IAS 8 :

	N + 1	N (retraité)
Ventes		
Coûts des marchandises vendues		
Résultat avant impôts		
Impôt		
Résultat net		

2. Complétez le tableau suivant de variation des capitaux propres :

	Capital social	Réserves	Total capitaux propres
Solde au 31/12/N – 1			
Résultat net retraité N			
Solde au 31/12/N			
Résultat net N + 1			
Solde au 31/12/N + 1			

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Quelle(s) affirmation(s) est (sont) fausse(s) ?

- ☐ Si une norme IFRS permet de catégoriser les éléments pour lesquels différentes méthodes comptables seraient plus appropriées, une entreprise peut appliquer de manière non cohérente et non permanente une méthode comptable à chaque catégorie.
- ☐ Si une entreprise a choisi une méthode pour comptabiliser ses coûts d'emprunts, elle peut ne pas l'appliquer à tous les actifs qualifiés.

2. Un changement volontaire de méthode comptable doit toujours être comptabilisé de manière rétrospective.

- ☐ Faux
Un changement volontaire de méthode comptable peut être appliqué prospectivement s'il est impraticable de déterminer les effets cumulés du changement à l'ouverture de la période du changement.

3. Lors de l'application rétrospective d'un changement de méthode comptable, la nouvelle méthode comptable est appliquée aux événements et transactions à compter de la date du changement.

- ☐ Faux
Lors de l'application rétrospective, la nouvelle méthode comptable est appliquée aux événements et transactions à compter de leur date d'origine.

4. Quelle affirmation est fausse ?

- ☐ Un changement d'estimation comptable doit être inclus dans la détermination du résultat net de la période du changement et des périodes antérieures.

5. Quelle affirmation est vraie ? Selon la norme IAS 8, la comptabilisation des corrections d'erreurs d'exercices antérieurs doit se faire par :

- ☐ Retraitement rétrospectif

6. Selon la norme IAS 8, une entreprise doit comptabiliser les corrections d'erreurs d'exercices antérieurs dans le résultat de la période au cours de laquelle elles sont découvertes.

- ☐ Faux
L'entreprise doit procéder à un retraitement rétrospectif.

7. Quelle(s) affirmation(s) est (sont) vraie(s) ?

- ☐ S'il est impraticable de déterminer les effets cumulés, à l'ouverture de la période en cours, d'une correction d'erreur d'une période antérieure, l'entreprise doit retenir la première date possible de correction prospective pour retraiter l'information comparative.

☐ *S'il est impraticable de déterminer les effets du changement de méthode comptable spécifiques à un ou plusieurs périodes antérieures présentées en comparatif, l'entreprise doit appliquer la nouvelle méthode comptable à compter du début du premier exercice sur lequel l'application rétrospective est praticable et doit ajuster les capitaux propres d'ouverture de cet exercice.*

8. *Quelle(s) affirmation(s) est (sont) fausse(s) ?*

☐ *Les principes français préconisent que les corrections d'erreurs soient comptabilisées dans le résultat de la période au cours de laquelle elles ont été découvertes, sauf lorsque l'erreur avait elle-même eu un impact direct sur les capitaux propres, comme le préconise la norme IAS 8.*

☐ *Le traitement des erreurs selon les principes français est prospectif et l'impact du changement est constaté en résultat, comme le préconise la norme IAS 8.*

9. *Selon la norme IAS 8, dans lequel (lesquels) des cas suivants est-il impraticable d'appliquer rétrospectivement un changement de méthode comptable ou de retraiter rétrospectivement une correction d'erreur ?*

☐ *Les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent pas être déterminés.*

☐ *L'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif nécessite des hypothèses sur ce que la stratégie managériale aurait été sur cet exercice.*

☐ *L'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif nécessite d'importantes estimations des montants et il est impossible de distinguer objectivement les informations sur ces estimations qui :*

10. *Selon la norme IAS 8, l'application d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, événements ou situations qui ne s'étaient pas produits auparavant constitue un changement de méthode comptable.*

☐ *Faux*

EXERCICE CORRIGÉ

1. L'entreprise découvre en $N + 1$ une erreur d'exercice antérieur. Selon la norme IAS 8, elle doit retraiter les montants de l'exercice N sur lequel est survenu l'erreur.

	N + 1	N (retraité)
Ventes	120 000	145 000
Coûts des marchandises vendues	(50 000) soit 58 000 – 8 000	(70 000) soit 62 000 + 8 000
Résultat avant impôts	70 000	75 000
Impôt	(21 000)	(22 500)
Résultat net	49 000	52 500

2.

	Capital social	Réserves	Total capitaux propres
Solde au 31/12/N – 1	10 000	35 000	45 000
Résultat net retraité N		52 500	52 500
Solde au 31/12/N	10 000	87 500	97 500
Résultat net N + 1		49 000	49 000
Solde au 31/12/N + 1	10 000	136 500	146 500

CHAPITRE 11

IAS 10

Événements postérieurs à la période de reporting

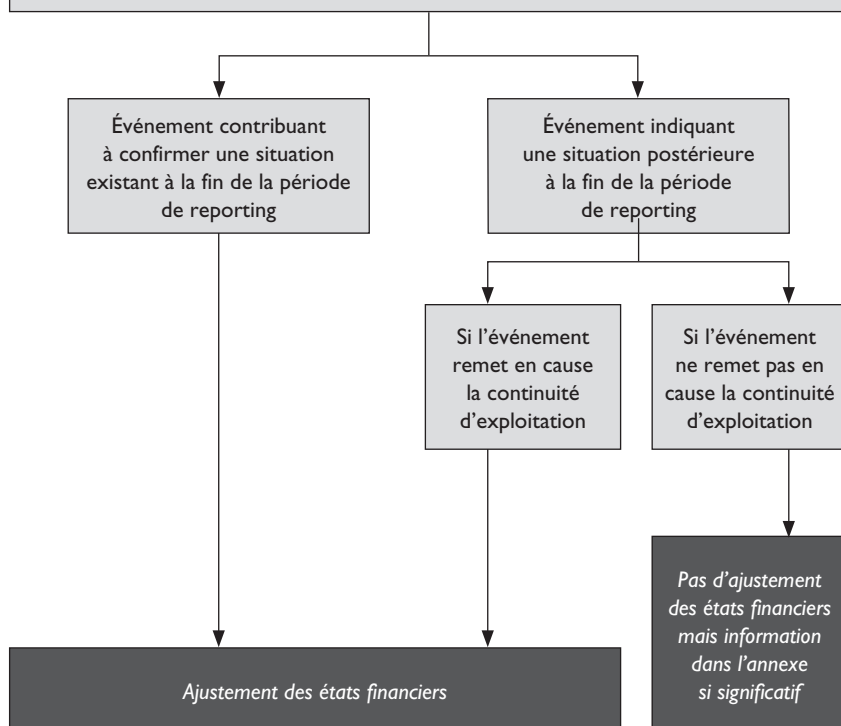
L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

Les particularités de cette norme sont les suivantes :

- Il doit être tenu compte des événements tant favorables que défavorables qui se produisent entre la fin de la période de reporting et la date de publication des états financiers lors de la préparation des états financiers.
- Une entreprise ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si la direction détermine qu'après la fin de la période de reporting, elle a l'intention, ou n'a pas d'autre solution, que de cesser son activité ou de liquider son entreprise.

Événements postérieurs à la période de reporting
= Événements qui se produisent entre la fin de la période de reporting
et à la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée.



Selon la norme IAS 10, il est interdit de présenter un bilan après répartition reflétant les dividendes non approuvés à la fin de la période de reporting. Ces dividendes sont mentionnés en annexe (cf. IAS 1).

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif et champ d'application

1) Objectif

L'objectif de la norme IAS 10 est de prescrire :

- quand une entreprise doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la période de reporting ;
- les informations qu'une entreprise doit fournir concernant la date de publication des états financiers et des événements postérieurs à la période de reporting.

2) Champ d'application

La norme IAS 10 s'applique à la comptabilisation des événements survenus après la période de reporting et aux informations relatives à ces événements qu'une entreprise doit fournir.

Traitement comptable

1) Définition

*Les événements postérieurs à la période de reporting** sont les événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la fin de la période de reporting et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée.

On peut distinguer deux types d'événements :

- ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de reporting (événements postérieurs à la période de reporting donnant lieu à des ajustements) ;
- ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la fin de la période de reporting (événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements).

2) Date d'autorisation de la publication des états financiers

La date d'autorisation de la publication des états financiers varie selon la structure de gestion de l'entreprise concernée et les exigences réglementaires.

Si une entreprise a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation de ses actionnaires après leur publication, la date d'autorisation de la publication des états financiers est la date de leur publication initiale et non la date d'approbation par les actionnaires.

ILLUSTRATION 1

(Issue de la norme)

Les données

Considérons une entreprise achevant le 28/02/N le projet d'états financiers de l'exercice clos au 31/12/N – 1.

Le conseil d'administration examine les états financiers et autorise leur publication le 18/03/N.

L'entreprise annonce son résultat ainsi que d'autres informations financières le 19/03/N.

Le 01/04/N, les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires et des tiers.

Le 15/05/N, l'assemblée annuelle des actionnaires approuve les états financiers qui sont déposés le 17/05/N auprès d'une autorité de réglementation.

Quelle est la date d'autorisation de la publication des états financiers selon la norme IAS 10 ?

La solution

La date d'autorisation de la publication des états financiers est le 18/03/N, car il s'agit de la date à laquelle le conseil d'administration autorise la publication.

Si la direction d'une entreprise a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation d'un conseil de surveillance (composé uniquement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles), la date d'autorisation de la publication des états financiers est la date à laquelle la direction autorise leur communication au conseil de surveillance.

ILLUSTRATION 2

(Issue de la norme)

Les données

La direction d'une entreprise autorise le 18/03/N la communication de ses états financiers à son conseil de surveillance.

Ce conseil est composé exclusivement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles et peut inclure des représentants du personnel et d'autres intérêts extérieurs.

Le conseil de surveillance approuve les états financiers le 26/03/N.

Le 01/04/N, les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires et des tiers.

L'assemblée annuelle des actionnaires reçoit le 15/05/N les états financiers qui sont déposés auprès d'une autorité de réglementation le 17/05/N.

Quelle est la date d'autorisation de la publication des états financiers selon la norme IAS 10 ?

La solution

La date d'autorisation de la publication des états financiers est le 18/03/N, car il s'agit de la date à laquelle la direction autorise leur communication au conseil de surveillance.

Si une entreprise annonce certains indicateurs avant la date d'autorisation de la publication des états financiers, les événements se produisant entre l'annonce et la date d'autorisation de la publication constituent des événements postérieurs à la période de reporting.

ILLUSTRATION 3

Les données

Considérons une entreprise achevant le 28/02/N le projet d'états financiers de l'exercice clos au 31/12/N – 1.

Le 05/03/N, l'entreprise annonce son chiffre d'affaires de l'exercice N – 1.

Le conseil d'administration examine les états financiers et autorise leur publication le 18/03/N.

L'entreprise annonce son résultat ainsi que d'autres informations financières le 19/03/N.

Le 01/04/N, les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires et des tiers.

Le 15/05/N, l'assemblée annuelle des actionnaires approuve les états financiers qui sont déposés le 17/05/N auprès d'une autorité de réglementation.

Quelle est la date d'autorisation de la publication des états financiers selon la norme IAS 10 ?

La solution

La date d'autorisation de la publication des états financiers est le 18/03/N, car il s'agit de la date à laquelle le conseil d'administration autorise la publication même si l'annonce du chiffre d'affaires N – 1 a été faite préalablement.

3) Comptabilisation et évaluation des événements postérieurs à la période de reporting

> Événements donnant lieu à des ajustements

Selon la norme IAS 10, une entreprise doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter les événements postérieurs à la période de reporting donnant lieu à des ajustements.

La définition des *événements postérieurs à la période de reporting** précise qu'il s'agit d'événements qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de reporting.

Exemples d'événements postérieurs à la période de reporting de l'exercice imposant à l'entreprise de comptabiliser dans ses états financiers des éléments qui ne l'étaient pas auparavant ou d'ajuster les montants déjà comptabilisés :

- Décision rendue par un tribunal après la période de reporting qui confirme l'existence à la fin de la période de reporting d'une obligation actuelle de l'entreprise.
- Réception d'informations après la période de reporting concernant la dépréciation d'un actif à la fin de la période de reporting ou l'ajustement de la perte de valeur de cet actif préalablement comptabilisée.
- Détermination après la période de reporting du coût d'actifs achetés ou des produits des actifs vendus avant la fin de la période de reporting.
- Détermination après la période de reporting du montant des paiements à verser au titre de l'intéressement ou de primes dans le cas d'une obligation de l'entreprise à la fin de la période de reporting d'effectuer ces paiements du fait d'événements antérieurs à cette date.
- Découverte après la période de reporting de fraudes ou d'erreurs montrant que les états financiers étaient incorrects.

ILLUSTRATION 4

(Issue de la norme)

1. Si, après la période de reporting, la décision d'un tribunal confirme l'existence à la fin de la période de reporting d'une obligation actuelle de l'entreprise, une provision doit être comptabilisée (au lieu d'une indication d'un passif éventuel) ou la provision préalablement comptabilisée doit être ajustée.
2. Si la faillite d'un client survient après la période de reporting, elle confirme généralement que le client avait subi une détérioration de son crédit à la fin de la période de reporting.
3. Si la vente de stocks après la période de reporting donne des informations sur leur valeur nette de réalisation à la fin de la période de reporting, un ajustement de cette valeur nette doit être réalisé.

> Événements ne donnant pas lieu à des ajustements

Selon la norme IAS 10, une entreprise ne doit pas ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements.

La définition des *événements postérieurs à la période de reporting** précise qu'il s'agit d'événements qui indiquent des situations apparues postérieurement à la période de reporting.

Exemples d'événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à un ajustement, qui aboutiront généralement à une information à fournir :

- Regroupement d'entreprises important postérieur à la période de reporting ;
- Annonce d'un plan pour abandonner une activité ;
- Destruction d'une unité de production importante ;
- Annonce ou début de mise en œuvre d'une restructuration importante ;
- Transactions importantes postérieures à la période de reporting portant sur des actions ordinaires ou des actions ordinaires potentielles ;
- Modifications de taux d'impôt ou de lois fiscales votées ou annoncées après la période de reporting...

ILLUSTRATION 5

(Issue de la norme)

La baisse de la juste valeur de placements entre la fin de la période de reporting et la date d'autorisation de la publication des états financiers est un événement qui ne donne pas lieu à un ajustement puisque la baisse de la juste valeur n'est normalement pas liée à une situation des placements à la fin de la période de reporting, mais elle reflète des événements qui se sont produits ultérieurement.

> Cas des dividendes

Il est interdit de présenter un bilan après répartition reflétant les dividendes non approuvés à la fin de la période de reporting.

Dans le cas où une entreprise propose ou décide une distribution de dividendes aux détenteurs d'instruments de capitaux propres après la période de reporting, ces dividendes ne doivent pas être comptabilisés en tant que passifs à la fin de la période de reporting. En effet, l'entité n'a pas d'obligation à la fin de la période de reporting, même si elle a l'habitude de verser un dividende.

L'entreprise doit indiquer le montant des dividendes proposés ou décidés entre la fin de la période de reporting et la date d'autorisation de la publication des états financiers dans les notes.

4) Continuité d'exploitation

Selon la norme IAS 10, une entreprise ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si la direction détermine qu'après la période de reporting, elle a l'intention, ou n'a pas d'autre solution, que de cesser son activité ou de liquider son entreprise.

Informations à fournir

> Date d'autorisation de la publication

Une entreprise doit indiquer :

- la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée et qui a donné cette autorisation ;
- si les propriétaires de l'entreprise ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication.

> Mise à jour des informations à fournir sur des situations à la fin de la période de reporting

Si une entreprise reçoit, après la période de reporting, des informations sur des situations qui existaient à la fin de la période de reporting, elle doit mettre à jour les informations fournies relatives à ces situations au vu des informations nouvelles.

> Événements postérieurs à la fin de la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements

Lorsque des événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements sont d'une importance telle que le fait de ne pas les mentionner affecterait la capacité des utilisateurs des états financiers à prendre des décisions appropriées et à faire des évaluations, l'entreprise doit indiquer :

- la nature de l'événement ;
- une estimation de son effet financier ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.

Comparaison avec les normes françaises

> Date de prise en compte des événements survenant après la clôture

Il n'existe pas de divergences entre les principes français et la norme IAS 10.

En principes français, il doit être tenu compte des événements connus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes selon l'article L. 123-20 du code de commerce et l'article 313-5 du PCG. La date d'établissement des comptes coïncide avec la date d'arrêté des comptes par les dirigeants, date correspondant à la date d'autorisation de la publication des états financiers retenue en IFRS.

Dans le cas où des événements d'importance significative surviennent après la date d'établissement des comptes, la CNCC (NEP 560) préconise, soit l'organisation d'une nouvelle réunion des dirigeants qui pourra modifier les comptes

ou faire l'information nécessaire dans le rapport de gestion, soit de faire une communication à l'assemblée générale qui pourra procéder à une modification des comptes avant de les approuver.

> Distinction des événements postérieurs à la clôture

Les principes français prévoient un principe général identique à la norme IAS 10 :

- les événements défavorables postérieurs à la clôture qui ont un lien de causalité direct et prépondérant avec une situation qui existait à la date de clôture donnent lieu à des ajustements ;
- les événements défavorables postérieurs à la clôture sans lien de causalité direct et prépondérant avec une situation qui existait à la date de clôture ne donnent pas lieu à des ajustements.

En revanche, les événements postérieurs favorables ne sont pas pris en compte en règles françaises.

> Événements remettant en cause la continuité d'exploitation

En principes français, si l'événement survenu après la date de clôture a un lien direct et prépondérant avec la situation existant à la date de clôture, les comptes doivent être établis en valeurs liquidatives comme en IFRS.

Cependant, si l'événement survenu après la date de clôture n'a pas de lien direct et prépondérant avec la situation existant à la date de clôture, l'entreprise fournit uniquement des informations sur les valeurs liquidatives en annexe. Les comptes ne sont pas modifiés. Ceci constitue la divergence essentielle avec la norme IAS 10.

> Cas des dividendes

Dans les comptes individuels, le bilan doit être présenté, comme en IAS 10, avant affectation du résultat (c. com. art. R. 123-190).

Les comptes consolidés, à la différence de la norme IAS 10, autorisent de présenter le bilan après répartition, en sus de la présentation avant répartition (CRC 99-02 § 400).

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La section 32 de la norme IFRS PME traite des événements postérieurs à la période de reporting. Il n'y a pas de divergence significative avec les dispositions d'IAS 10.

Toutefois, la norme IFRS PME ne précise pas le traitement comptable à adopter dans le cas où le principe de continuité d'exploitation est remis en cause.

Testez vos connaissances

QCM

1. Les événements postérieurs à la période de reporting sont tous les événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent après la période de reporting.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Selon la norme IAS 10, quelle affirmation est fausse ?

☐ Si une entreprise a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation de ses actionnaires après leur publication, la date d'autorisation de la publication est la date de la publication initiale de ces états financiers.

☐ Si une entreprise a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation de ses actionnaires après leur publication, la date d'autorisation de la publication est la date d'approbation de ces états financiers par les actionnaires.

☐ Si une entreprise a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation d'un conseil de surveillance, la date d'autorisation de la publication des états financiers est la date à laquelle la direction autorise leur communication au conseil de surveillance.

3. Selon la norme IAS 10, il est possible de présenter un bilan après répartition du résultat.

☐ Vrai

☐ Faux

4. Selon la norme IAS 10, une entreprise doit toujours établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation.

☐ Vrai

☐ Faux

5. En cas de remise en cause du principe de continuité de l'exploitation, quelle affirmation est fausse ?

☐ En principes français, si l'événement survenu après la date de clôture a un lien direct et prépondérant avec la situation existant à la date de clôture, les comptes doivent être ajustés.

☐ En IFRS, si l'événement survenu après la période de reporting contribue à confirmer une situation qui existait à la fin de la période de reporting, les comptes doivent être ajustés.

☐ En IFRS, si l'événement survenu après la période de reporting indique une situation apparue postérieurement à la période de reporting, les comptes ne doivent pas être ajustés.

☐ En principes français, si l'événement survenu après la date de clôture n'a pas de lien direct et prépondérant avec la situation existant à la date de clôture, les comptes ne doivent pas être ajustés.

6. Selon la norme IAS 10, la découverte après la période de reporting de fraudes ou d'erreurs montrant que les états financiers étaient incorrects doit donner lieu à des ajustements.

7. Si une entreprise a des placements financiers, une baisse importante de leur valeur de marché survenant entre la fin de la période de reporting et la date d'autorisation de la publication des états financiers doit donner lieu à un ajustement des états financiers.

☐ Vrai

☐ Faux

8. La détermination après la période de reporting du coût d'une immobilisation corporelle achetée avant la fin de la période de reporting doit donner lieu à un ajustement des états financiers.

☐ Vrai

☐ Faux

9. La détermination après la période de reporting du montant des paiements à verser au titre de l'intéressement ou de primes dans le cas d'une obligation de l'entreprise à la fin de la période de reporting d'effectuer ces paiements du fait d'événements antérieurs à cette date doit donner lieu à un ajustement des états financiers.

☐ Vrai

☐ Faux

10. Selon la norme IAS 10, quelle affirmation est juste ?

☐ Une entreprise doit indiquer le montant des dividendes, proposés ou décidés, dans son bilan en tant que composante des capitaux propres.

☐ Une entreprise doit indiquer le montant des dividendes, proposés ou décidés, dans les notes.

☐ Une entreprise doit indiquer le montant des dividendes, proposés ou décidés, soit dans son bilan en tant que composante des capitaux propres, soit dans les notes.

EXERCICE D'APPLICATION

Pour chaque événement énoncé ci-après, indiquer si un ajustement des états financiers est nécessaire ou non selon la norme IAS 10.

Événements postérieurs à la période de reporting	Ajustement des états financiers	Pas d'ajustement des états financiers mais information dans les notes	Pas d'ajustement des états financiers ni d'information dans les notes
Un mouvement de baisse des prix sur un produit fini stocké par une entreprise, amorcé au 31/12/N et pour lequel l'entreprise avait passé une dépréciation de 20000 €, s'accélère sur les mois de janvier et février N + 1. Cette diminution se traduit par une moins-value latente totale de 30000 €.			

Événements postérieurs à la période de reporting	Ajustement des états financiers	Pas d'ajustement des états financiers mais information dans les notes	Pas d'ajustement des états financiers ni d'information dans les notes
Une entreprise clôt son exercice le 31/12/N. Un incendie survient fin janvier N + 1 et détruit un atelier représentant 20 % de la capacité de production. Les dommages sont estimés à 150 000 € mais ne remettent pas en cause la continuité d'exploitation.			
Une entreprise clôt son exercice le 31/12/N. Un incendie survient fin janvier N + 1 et remet en cause la continuité d'exploitation.			
Une entreprise qui clôt son exercice le 31/12/N, vend pour 15 000 € de marchandises à un client en décembre de l'exercice N. Fin janvier N + 1, elle apprend la liquidation judiciaire de son client et prévoit une perte totale de sa créance.			
Une entreprise clôt son exercice le 31/12/N. En février N + 1 débute un litige peu important résultant d'événements survenus après la fin de la période de reporting uniquement.			
Une entreprise clôt son exercice le 31/12/N. En février N + 1 débute un litige important résultant d'événements survenus avant la fin de la période de reporting.			
Une entreprise qui clôt son exercice le 31/12/N annonce une restructuration le 24/01/N + 1 (avant la date d'autorisation de la publication des états financiers).			
Une entreprise qui clôt son exercice le 31/12/N annonce en janvier N + 1 la cession d'une filiale importante.			

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Les événements postérieurs à la période de reporting sont tous les événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent après la période de reporting.

☐ Faux

Les événements postérieurs à la période de reporting sont les événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la fin de la période de reporting et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée.

2. Selon la norme IAS 10, quelle affirmation est fausse ?

☐ Si une entreprise a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation de ses actionnaires après leur publication, la date d'autorisation de la publication est la date d'approbation de ces états financiers par les actionnaires.

3. Selon la norme IAS 10, il est possible de présenter un bilan après répartition du résultat.

☐ Faux

4. Selon la norme IAS 10, une entreprise doit toujours établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation.

☐ Faux

Selon la norme IAS 10, une entreprise ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si elle détermine qu'après la période de reporting, elle a l'intention, ou n'a pas d'autre solution que de cesser son activité ou de liquider son entreprise.

5. En cas de remise en cause du principe de continuité de l'exploitation, quelle affirmation est fausse ?

☐ En IFRS, si l'événement survenu après la période de reporting indique une situation apparue postérieurement à la période de reporting, les comptes ne doivent pas être ajustés.

6. Selon la norme IAS 10, la découverte après la période de reporting de fraudes ou d'erreurs montrant que les états financiers étaient incorrects doit donner lieu à des ajustements.

☐ Vrai

7. Si une entreprise a des placements financiers, une baisse importante de leur valeur de marché survenant entre la fin de la période de reporting et la date d'autorisation de la publication des états financiers doit donner lieu à un ajustement des états financiers.

☐ Faux

Cette baisse n'est pas liée à une situation existant à la fin de la période de reporting de l'exercice, mais reflète des événements de l'exercice suivant.

8. La détermination après la période de reporting du coût d'une immobilisation corporelle achetée avant la fin de la période de reporting doit donner lieu à un ajustement des états financiers.

☐ Vrai

9. La détermination après la période de reporting du montant des paiements à verser au titre de l'intéressement ou de primes dans le cas d'une obligation de l'entreprise à la fin de la période de reporting d'effectuer ces paiements du fait d'événements antérieurs à cette date doit donner lieu à un ajustement des états financiers.

☐ **Vrai**

10. Selon la norme IAS 10, quelle affirmation est juste ?

☐ **Une entreprise doit indiquer le montant des dividendes, proposés ou décidés, dans les notes.**

EXERCICE CORRIGÉ

Événements postérieurs à la période de reporting	Ajustement des états financiers	Pas d'ajustement des états financiers mais information dans les notes	Pas d'ajustement des états financiers ni d'information dans les notes
Un mouvement de baisse des prix sur un produit fini stocké par une entreprise, amorcé au 31/12/N et pour lequel l'entreprise avait passé une dépréciation de 20 000 €, s'accélère sur les mois de janvier et février N + 1. Cette diminution se traduit par une moins-value latente totale de 30 000 €.	Cet événement confirme une situation déjà existante à la date de clôture. Il doit faire l'objet d'un ajustement. L'entreprise ajuste la dépréciation pour 100 000 €.		
Une entreprise clôt son exercice le 31/12/N. Un incendie survient fin janvier N + 1 et détruit un atelier représentant 20 % de la capacité de production. Les dommages sont estimés à 150 000 € mais ne remettent pas en cause la continuité d'exploitation.		L'incendie n'a aucun lien avec la situation à la fin de la période de reporting et ne remet pas en cause la continuité d'exploitation : il ne donne pas lieu à un ajustement. Cependant, l'événement étant significatif, une information en annexe est nécessaire.	
Une entreprise clôt son exercice le 31/12/N. Un incendie survient fin janvier N + 1 et remet en cause la continuité d'exploitation.	L'incendie n'a aucun lien avec la situation à la fin de la période de reporting mais remet en cause la continuité d'exploitation : il donne donc lieu à un ajustement.		

Événements postérieurs à la période de reporting	Ajustement des états financiers	Pas d'ajustement des états financiers mais information dans les notes	Pas d'ajustement des états financiers ni d'information dans les notes
Une entreprise qui clôt son exercice le 31/12/N, vend pour 15 000 € de marchandises à un client en décembre de l'exercice N. Fin janvier N + 1, elle apprend la liquidation judiciaire de son client et prévoit une perte totale de sa créance.	Cet événement donne lieu à un ajustement des états financiers. L'entreprise doit constater une dépréciation des comptes clients du montant de la perte, soit 15 000 €.		
Une entreprise clôt son exercice le 31/12/N. En février N + 1 débute un litige peu important résultant d'événements survenus après la fin de la période de reporting uniquement.			Le litige n'a aucun lien avec la situation à la fin de la période de reporting et n'est pas d'une importance significative. Il ne donne donc pas lieu à un ajustement ni à une information en notes.
Une entreprise clôt son exercice le 31/12/N. En février N + 1 débute un litige important résultant d'événements survenus avant la fin de la période de reporting.	Ce litige donne lieu à un ajustement car il confirme une situation déjà existante à la fin de la période de reporting.		
Une entreprise qui clôt son exercice le 31/12/N annonce une restructuration le 24/01/N + 1 (avant la date d'autorisation de la publication des états financiers).		La restructuration ne donne pas lieu à un ajustement mais cet événement est d'une importance telle qu'il nécessite une information en notes.	
Une entreprise qui clôt son exercice le 31/12/N annonce en janvier N + 1 la cession d'une filiale importante.		La cession ne donne pas lieu à un ajustement mais cet événement est d'une importance telle qu'il nécessite une information en notes.	

CHAPITRE 11

IFRS 8

Secteurs opérationnels

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

Les sociétés cotées ou en voie de l'être doivent obligatoirement communiquer une information sectorielle aux lecteurs des états financiers.

Depuis 2009, la norme IFRS 8 « Secteurs opérationnels » a remplacé la norme IAS 14 « Information sectorielle ». Cette norme résulte d'un alignement du référentiel IFRS sur les US GAAP. L'information fournie est basée sur le reporting interne en vigueur dans l'entité. Les lecteurs des états financiers ont ainsi accès à l'analyse stratégique du management de l'entité.

La publication d'une information sectorielle est obligatoire pour les sociétés cotées ou en voie de l'être, facultative pour les autres.

L'information sectorielle, fournie en annexe, est basée sur le reporting interne (*secteurs opérationnels**) afin de fournir aux lecteurs des états financiers la même vision que celle du management de l'entité.

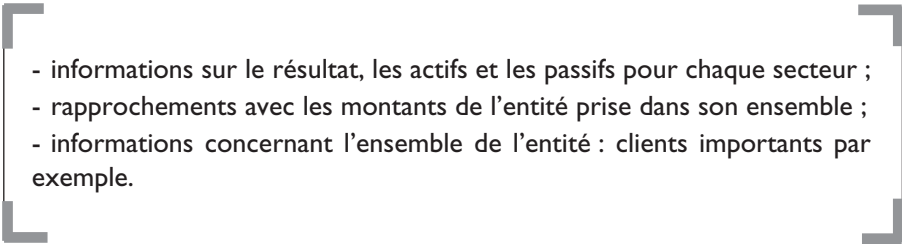
Un secteur opérationnel est une composante d'une entreprise :

- a) qui s'engage dans des activités susceptibles de lui faire percevoir des produits et supporter des charges (y compris les produits et les charges liés aux transactions avec d'autres composantes de la même entité) ;
- b) dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité afin de prendre les décisions quant aux ressources à affecter au secteur et d'évaluer ses performances et ;
- c) pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles.

La norme définit également les secteurs à présenter en fonction de critères quantitatifs.

Les principales informations à fournir sont les suivantes :

- informations générales : méthodes d'identification des secteurs, types de produits et services...

- 
- informations sur le résultat, les actifs et les passifs pour chaque secteur ;
 - rapprochements avec les montants de l'entité prise dans son ensemble ;
 - informations concernant l'ensemble de l'entité : clients importants par exemple.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs et champ d'application

1) Objectif

Une entité doit fournir une information qui permette aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités dans lesquelles elle est engagée et les environnements dans lesquels elle opère.

2) Champ d'application

La norme IFRS 8 s'applique aux jeux complets d'états financiers (individuels ou consolidés) publiés conformément au référentiel IFRS.

La norme s'applique aux entreprises dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché public ainsi qu'aux entreprises dont les titres sont en cours d'émission sur un marché public de valeurs mobilières.

Si une entreprise, ne remplissant pas les conditions précitées, décide volontairement de fournir une information sectorielle qui n'est pas conforme à IFRS 8, elle ne doit pas décrire cette information comme étant une information sectorielle.

Si un rapport financier comprend à la fois les états financiers consolidés d'une mère entrant dans le champ d'application de la présente norme et les états financiers individuels de la mère, l'information sectorielle n'est exigée que dans les états financiers consolidés.

Traitement comptable

1) Définitions

> Notion de secteur opérationnel

Un *secteur opérationnel** est une composante d'une entreprise :

a) qui s'engage dans des activités susceptibles de lui faire percevoir des produits et supporter des charges (y compris les produits et les charges liés aux transactions avec d'autres composantes de la même entité) ;

b) et dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité afin de prendre les décisions quant aux ressources à affecter au secteur et d'évaluer ses performances et

c) pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles.

Dès lors qu'une activité, même si elle ne génère pas de produits externes, figure dans le reporting interne utilisé par le principal décideur opérationnel, elle doit être présentée si elle satisfait aux critères quantitatifs fixés par la norme.

> Notion de principal décideur opérationnel

Le principal décideur opérationnel se réfère à une fonction et non à un responsable ayant un titre particulier. Cette fonction est d'affecter des ressources aux secteurs opérationnels et d'en évaluer les performances. En général, ce décideur est le président directeur général, le directeur général, un groupe de directeurs, ou autre. En principe, les membres du conseil de surveillance, qui ne font qu'approuver ou rejeter les décisions relatives aux secteurs opérationnels, ne sont pas les principaux décideurs opérationnels.

2) Identification des secteurs à présenter

> Secteurs à présenter

Une entité doit présenter de manière distincte l'information concernant chaque secteur opérationnel qui a été identifié (ou qui résulte d'un regroupement de deux ou plusieurs de ces secteurs), s'il atteint l'un quelconque des trois seuils quantitatifs suivants :

- les produits des activités ordinaires du secteur (y compris les ventes ou transferts intersectoriels) sont supérieurs ou égaux à 10 % des produits cumulés internes ou externes de tous les secteurs ;
- la valeur absolue du résultat du secteur est supérieure ou égale à 10 % en valeur absolue des profits (ou des pertes) cumulés de tous les secteurs opérationnels ;
- les actifs du secteur sont supérieurs ou égaux à 10 % des actifs totaux.

Remarques :

- 1) Si les produits externes totaux des secteurs ainsi présentés sont inférieurs à 75 % des produits de l'entité, alors de nouveaux secteurs sont à présenter.
- 2) Les secteurs n'atteignant aucun des seuils peuvent être présentés séparément si la direction estime que l'information peut être utile aux utilisateurs des états financiers.

3) Quand un secteur est identifié comme secteur à présenter dans l'exercice en cours, l'information sectorielle de l'exercice antérieur présenté à titre de comparaison doit être retraitée pour refléter le secteur nouvellement à présenter comme secteur distinct, même si celui-ci, dans l'exercice antérieur, ne satisfaisait pas aux critères chiffrés, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration est excessif.

4) Dans le cas de structures internes matricielles (par exemple, par zones géographiques et par lignes de produits), les informations sectorielles à présenter sont celles qui permettent le mieux d'apprécier la nature et les effets financiers des activités dans lesquelles l'entreprise est engagée (dans l'exemple précité, il convient de choisir entre le critère géographique et le critère activité).

5) La norme ne fixe aucune limite chiffrée au nombre de secteurs à présenter, toutefois elle précise qu'une entité doit examiner si une limite pratique a été atteinte lorsque le nombre de secteurs à présenter dépasse dix.

6) L'information sur les autres activités et sur les *secteurs opérationnels** n'étant pas à présenter est combinée et présentée dans une catégorie « tous les autres secteurs ». Les sources des produits inclus dans cette catégorie doivent être décrites.

> Regroupement de secteurs

Selon la norme, des secteurs opérationnels présentent souvent des performances financières à long terme similaires lorsque leurs caractéristiques économiques sont similaires. Deux ou plusieurs secteurs présentés dans le reporting interne peuvent être regroupés en un seul pour être présentés aux utilisateurs des états financiers si ces secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires et qu'ils sont similaires en ce qui concerne la nature des produits et services, la nature des procédés de fabrication, le type ou la catégorie de clients concernés, les méthodes de distribution utilisées, et éventuellement la nature de l'environnement réglementaire (par exemple, le secteur bancaire). L'appréciation du caractère similaire étant parfois délicate, il convient d'être prudent lors de ces regroupements.

ILLUSTRATION 1

Les données

Une entreprise propose différentes gammes de produits et services, et intervient sur plusieurs zones géographiques.

Considérons les données financières de l'exercice N :

Données par secteur d'activité

	Vins français	Vins du nouveau monde	Bières	Boissons pétillantes	Alcools	Total
Chiffre d'affaires total	3 000	600	500	2 000	1 000	7 100
Clients externes	2 600	500	150	1 750	860	5 860
Autres secteurs	400	100	350	250	140	1 240
Résultat sectoriel	1 300	300	100	700	400	2 800
Actifs sectoriels	5 200	1 200	3 020	1 400	560	11 380

Données par secteur géographique

	France	Autres pays de l'Union européenne	États-Unis	Japon	Total
Chiffre d'affaires total	2 000	1 200	3 500	400	7 100
Clients externes	1 930	860	3 000	70	5 860
Autres secteurs	70	340	500	330	1 240
Résultat sectoriel	700	500	1 800	200	2 800
Actifs sectoriels	3 452	2 820	3 079	2 029	11 380

Les chiffres sont arrondis à l'entier le plus proche.

Les informations relatives aux produits sont prépondérantes et régulièrement examinées par le principal décideur opérationnel pour apprécier la nature et les effets financiers des activités dans lesquelles l'entreprise est engagée.

La solution

Seules les informations relatives aux produits seront présentées, celles relatives aux zones géographiques n'étant pas prépondérantes.

1. Remplissons le tableau de calcul des seuils de présentation des secteurs.

Calcul des seuils de 10 % à atteindre pour la sélection des secteurs devant figurer dans l'information sectorielle	
Ventes	$10\% \times 7\,100 = 710$
Résultat sectoriel pour les secteurs d'activité	$10\% \times 2\,800 = 280$
Actifs	$10\% \times 11\,380 = 1\,138$
(1) La valeur absolue du résultat sectoriel (bénéfice ou perte) représente 10 % au moins de la plus grande valeur absolue des résultats cumulés bénéficiaires ou des résultats cumulés déficitaires de tous les secteurs.	

2. Déterminons les secteurs à présenter en complétant le tableau ci-dessous.

Seuil atteint €

Seuil non atteint €

	Seuils			Mettre une croix si le secteur doit être présenté (au moins un des seuils est atteint)
	Ventes	Résultat	Actifs	
Secteurs d'activité				
Vins français	3 000 > 710	1 300 > 280	5 200 > 1 138	×
Vins du nouveau monde	600 < 710	300 > 280	1 200 > 1 138	×
Bières	500 < 710	100 < 280	3 020 > 1 138	×
Boissons pétillantes	2 000 > 710	700 > 280	1 400 > 1 138	×
Alcools	1 000 > 710	400 > 280	560 < 1 138	×

3. Vérifions que le chiffre d'affaires total externe des secteurs à présenter est au moins égal à 75 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise est de 5 860.

Le chiffre d'affaires externe des secteurs d'activité à présenter est de :

2 600 + 500 + 150 + 1 750 + 860 = 5 860, soit 100 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Il faut donc présenter les secteurs suivants :

- Secteurs d'activité :
 - vins français ;
 - vins du nouveau monde ;
 - bières ;
 - boissons pétillantes ;
 - alcools.

3) Principes comptables à appliquer pour communiquer les informations sectorielles

Les principes comptables utilisés pour communiquer l'information sectorielle sont les mêmes que ceux adoptés pour le reporting interne. Ils peuvent donc être différents des principes IFRS. Dans ce cas, des explications relatives au référentiel comptable utilisé, à la nature des différences entre les évaluations des éléments présentés et les évaluations de ces mêmes éléments dans les états financiers de l'entité (réconciliation avec les données issues de l'application du référentiel IFRS) sont nécessaires. Les principes comptables utilisés dans le reporting interne doivent être fiables et audités par les auditeurs.

4) Informations à fournir

L'information fournie doit permettre aux utilisateurs des états financiers de l'entité d'évaluer la nature et les effets financiers des activités dans lesquelles l'entité est engagée et les environnements économiques dans lesquels elle opère.

Les informations à fournir se composent :

- d'informations générales,
- d'informations sur le résultat sectoriel présenté, les actifs sectoriels, les passifs sectoriels et la méthode d'évaluation,
- des rapprochements des totaux des produits sectoriels, des résultats sectoriels présentés, des actifs sectoriels, des passifs sectoriels et des autres éléments sectoriels significatifs avec les montants correspondants de l'entité,
- d'informations concernant l'ensemble de l'entité.

Liste des informations requises :

1) Informations générales : elles concernent les points suivants :

- les facteurs utilisés pour identifier les secteurs à présenter de l'entité, y compris la base d'organisation retenue (par exemple, si la direction a choisi d'organiser l'entité en fonction des différences de produits et services, des zones géographiques, des environnements réglementaires ou d'une combinaison de facteurs, et si des secteurs opérationnels ont été regroupés) ;
- les jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement, notamment une brève description des secteurs opérationnels qui ont été regroupés selon ces critères et des indicateurs économiques qui ont été évalués pour déterminer que ces secteurs opérationnels regroupés présentent des caractéristiques économiques similaires ; et
- les types de produits et de services dont proviennent les produits des activités ordinaires de chaque secteur à présenter.

2) Informations sur le résultat, les actifs et les passifs : indicateur du résultat et des actifs totaux pour chaque secteur à présenter, indicateur des passifs si un tel montant est fourni au principal décideur opérationnel et les éléments suivants s'ils sont inclus dans l'indicateur du résultat sectoriel examiné par le principal décideur, ou simplement fournis à celui-ci sans être inclus dans le résultat sectoriel (liste non exhaustive) : produits provenant des clients externes, produits provenant de transactions avec d'autres secteurs opérationnels de la même entité, produits d'intérêts, charges d'intérêts, amortissement...

3) Informations concernant l'ensemble de l'entité : informations sur les produits provenant de clients externes, informations sur les zones géographiques, informations sur les clients importants (10 % au moins des produits de l'entité). Il convient de noter que l'entité n'a pas l'obligation de communiquer l'identité d'un client important, ni le montant par secteur des produits provenant de ce client.

Pour déterminer si une autorité publique et les entités qui sont contrôlées par cette entité publique sont considérées comme un seul client, il est nécessaire de faire preuve de jugement.

5) Rapprochements

Une entité présente chacun des rapprochements suivants :

a) le rapprochement entre le total des produits des secteurs à présenter et les produits de l'entité ;

b) le rapprochement entre le total des indicateurs de résultats des secteurs à présenter et le résultat de l'entité avant charge d'impôt (ou produit d'impôt) et activités abandonnées. Toutefois, si une entité affecte à des secteurs à présenter des éléments tels que la charge (ou le produit) d'impôt, l'entité peut rapprocher le total des indicateurs de résultats des secteurs à présenter du résultat de l'entité après ces éléments ;

c) le rapprochement entre le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité ;

d) le rapprochement entre le total des évaluations des passifs des secteurs à présenter et les passifs de l'entité ;

e) le rapprochement entre le total des montants de tous les autres éléments significatifs d'information communiqués des secteurs à présenter et le montant correspondant pour l'entité.

6) Position des régulateurs dans la mise en œuvre de la norme

> Décision 0112-05 (12^e extrait de la base de données ESMA) : Identification du principal décideur opérationnel et d'un seul secteur opérationnel

- L'émetteur est une compagnie maritime ayant une activité de fret de produits chimiques. Elle transporte à travers le monde une grande variété de cargaisons et peut être affrétée pour le compte de plusieurs clients en même temps. Au niveau du management, l'émetteur a identifié l'ensemble du conseil d'administration en tant que principal décideur opérationnel, puisque les décisions importantes opérationnelles et stratégiques (investissement et cession des navires, modalités de financement) de l'entité sont prises par ce dernier. Le suivi de la performance et de la rentabilité par le conseil d'administration s'effectue sur la base mensuelle de bilans et comptes de résultat consolidés. Sur cette base, il étudie le réalisé et le prévisionnel. En outre, il reçoit des informations relatives à des « time charter equivalent » (TCE, ou recette d'affrètement) par jour pour l'ensemble de sa flotte et pour cinq classes de navires en fonction de leur taille. Bien que le TCE soit utilisé pour analyser les revenus, il ne l'est pas pour évaluer la performance de l'entreprise et l'émetteur estime que cette mesure n'est pas appropriée pour allouer les ressources aux catégories de navires. Au niveau de l'activité, les navires ne sont pas dédiés à des cargaisons spécifiques ou des voies commerciales particulières. L'organisation de l'émetteur est centralisée, notamment pour la gestion des contrats et la logistique.

Au regard de ces éléments, l'émetteur a identifié un seul secteur opérationnel : celui des tankers chimiques.

- L'unicité du secteur opérationnel est admise dans ce cas par le régulateur. Il relève en effet que l'information sur les résultats d'exploitation détenue par la direction n'est pas d'un niveau inférieur à celui consolidé. Par ailleurs, il a été considéré que le TCE ne correspondait pas à un résultat opérationnel régulièrement examiné en vue de prendre les décisions en matière de ressources à affecter au secteur et d'évaluer sa performance (IFRS 8, § 5), les cinq classes de navires identifiées ne pouvant être considérées comme cinq secteurs opérationnels. Enfin, il a été constaté qu'il n'existait pas de gestionnaires de segments identifiés, c'est-à-dire de dirigeants d'un secteur qui rendent directement compte au principal décideur opérationnel et qui ont avec lui des contacts réguliers afin de discuter d'activités opérationnelles, de résultats financiers, de prévisions ou de projets pour le secteur.

> Décision 0214-11 (16^e extrait de la base de données ESMA) : Informations relatives aux principaux clients

- L'émetteur est une société cotée, qui a identifié un seul secteur opérationnel. Il ne fournit aucune information sur ses principaux clients, alors que certaines rubriques de son rapport annuel impliquent que l'émetteur a un nombre limité de clients. Bien que deux clients représentent individuellement plus de 10 % du produit des activités ordinaires de l'émetteur, celui-ci ne donne aucune information en annexe, arguant qu'il s'agit d'informations commercialement sensibles.
- Le régulateur a demandé à l'émetteur de fournir dans ses états financiers l'information relative à ses principaux clients. Cette information est requise par la norme IFRS 8 (§ 34) et il n'existe pas d'exemption d'information pour cause de dommages commerciaux. Cette information est également requise pour les entités qui ont un seul secteur à présenter (§ 31).

Comparaison avec les normes françaises

L'information sectorielle est obligatoire en France pour les entreprises publiant des comptes consolidés selon les dispositions du règlement CRC 99-02 (§ 425). Les principes de cette information sont toutefois très généraux et le contenu beaucoup moins détaillé qu'en IFRS.

L'article 425 du règlement CRC 99-02 demande au titre des informations sectorielles :

- des comptes synthétiques des entreprises consolidées dont les comptes sont structurés de manière très différente de l'ensemble des entreprises du périmètre ;
- la ventilation du chiffre d'affaires et des immobilisations ou des actifs employés par zone géographique et par secteur d'activité ;
- la ventilation du résultat d'exploitation par zone géographique et/ou par secteur d'activité selon le mode d'organisation choisi par le groupe.

Pour les besoins de cette information sectorielle, un secteur d'activité ou une zone géographique est défini comme un ensemble homogène de produits, services, métiers ou pays qui est individualisé au sein de l'entreprise, de ses filiales ou de ses divisions opérationnelles. La segmentation adoptée pour l'analyse sectorielle devrait être issue de celle qui prévaut en matière d'organisation interne de l'entreprise.

Les secteurs d'activité ou les zones géographiques représentant moins de 10 % du total consolidé peuvent être regroupés.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

La norme IFRS pour PME ne contient pas de dispositions relatives à l'information sectorielle.

Testez vos connaissances

QCM

1. Quelle(s) affirmation(s) est (sont) vraie(s) ? La norme IFRS 8 s'applique :
 - ☐ à toutes les entreprises.
 - ☐ aux entreprises dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché public.
 - ☐ aux entreprises qui publient des comptes consolidés.
 - ☐ aux entreprises dont les titres sont en cours d'émission sur un marché public de valeurs mobilières.
2. Selon la norme IFRS 8, l'information sectorielle doit être segmentée en deux niveaux (primaire/secondaire).
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux
3. Selon la norme IFRS 8, il est possible de regrouper certains secteurs opérationnels de l'entreprise en un seul secteur sans aucune condition particulière.
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux
4. Selon la norme IFRS 8, pour présenter un secteur il faut que la majorité de ses produits provienne de ventes à des clients externes :
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux
5. Selon la norme IFRS 8, pour qu'un secteur opérationnel soit à présenter il faut que :
 - ☐ les produits soient supérieurs ou égaux à 10 % des produits cumulés internes ou externes de tous les secteurs.
 - ☐ la valeur absolue de son résultat présenté représente 10 % au moins de la plus grande des valeurs suivantes, en valeur absolue :
 - le bénéfice cumulé publié de tous les secteurs opérationnels n'ayant pas publié de perte ; ou
 - la perte cumulée publiée de tous les secteurs opérationnels ayant publié une perte.
 - ☐ ses actifs représentent 10 % au moins des actifs cumulés de tous les secteurs opérationnels.
 - ☐ ces trois seuils quantitatifs soient atteints.
 - ☐ au moins un de ces trois seuils soit atteint.
6. Selon la norme IFRS 8, si les produits externes totaux attribuables aux secteurs à présenter représentent moins de 50 % des produits des activités ordinaires de l'entité, de nouveaux secteurs doivent être identifiés et présentés, même s'ils ne respectent pas les seuils de 10 % requis par la norme, pour atteindre ce seuil de 50 %.
 - ☐ Vrai
 - ☐ Faux

7. Si un secteur satisfait les seuils de 10 % durant l'exercice en cours, alors que ces seuils n'étaient pas satisfaits au cours de l'exercice précédent, l'entreprise doit retraiter l'information sectorielle antérieure à titre comparatif, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif.

☐ Vrai

☐ Faux

8. Selon les principes français, toutes les entreprises publiant leurs comptes consolidés doivent présenter une information sectorielle.

☐ Vrai

☐ Faux

9. Selon les normes américaines, sur quel critère repose l'identification des secteurs à présenter ?

☐ Sur les différences de risque et de rendement des activités.

☐ Sur la structure de leur système d'information interne.

10. Quelle affirmation est vraie ?

☐ L'information sectorielle requise en IFRS est moins complète que celle requise par les principes français.

☐ L'information sectorielle requise en IFRS est plus complète que celle requise par les principes français.

11. Lorsqu'une entreprise non cotée appliquant le référentiel IFRS décide de fournir volontairement une information sectorielle, elle doit se conformer à IFRS 8, sinon elle ne doit pas décrire cette information comme étant une information sectorielle.

☐ Vrai

☐ Faux

12. Selon IFRS 8, une présentation matricielle de l'information sectorielle est possible.

☐ Vrai

☐ Faux

13. Selon IFRS 8, une division en cours de création peut constituer un secteur opérationnel donnant lieu à une information sectorielle séparée.

☐ Vrai

☐ Faux

14. Selon IFRS 8, les activités intégrées verticalement auxquelles aucun produit externe n'est alloué peuvent constituer un secteur opérationnel donnant lieu à une information sectorielle séparée.

☐ Vrai

☐ Faux

EXERCICE D'APPLICATION

Considérons l'entreprise BOREALE qui propose différents cosmétiques et produits de luxe dans plusieurs régions du monde.

Voici les données financières consolidées du groupe pour l'exercice N.

Données par secteur d'activité

	Parfums	Crèmes solaires	Services d'esthétique	Produits de soins	Lunettes	produits « bio »	Total
Chiffre d'affaires	7 000	1 600	2 300	5 000	1 500	1 850	19 250
Clients externes	5 100	900	1 800	4 000	1 300	1 500	14 600
Autres secteurs	1 900	700	500	1 000	200	350	4 650
Résultat sectoriel	5 300	(600)	1 900	4 600	(300)	1 150	12 050
Actifs sectoriels	8 000	1 700	1 800	7 200	1 600	2 000	22 300

Le principal décideur opérationnel examine régulièrement les résultats opérationnels de ces différents secteurs d'activité.

1. Remplissez le tableau de calcul des seuils de présentation des secteurs :

Calcul des seuils de 10 % à atteindre pour la sélection des secteurs devant figurer dans l'information sectorielle	
Ventes	
Résultat sectoriel pour les secteurs d'activité	
Actifs	

2. Déterminez les secteurs à présenter en complétant le tableau ci-dessous :

	Mettre une croix si Secteur > Seuils			Mettre une croix si le secteur doit être présenté
	Ventes	Résultat	Actifs	
Secteurs d'activité				
Parfums				
Crèmes solaires				
Services d'esthétique				
Produits de soins				
Lunettes				
Produits « Bio »				

3. Déterminer si le chiffre d'affaires total externe des secteurs à présenter par rapport au chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise est > 75%. Indiquer ce qui doit être fait si tel n'est pas le cas.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Quelle(s) affirmation(s) est (sont) vraie(s) ? La norme IFRS 8 s'applique :

- ☐ aux entreprises dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché public.
- ☐ aux entreprises dont les titres sont en cours d'émission sur un marché public de valeurs mobilières.

2. Selon la norme IFRS 8, l'information sectorielle doit être segmentée en deux niveaux (primaire/secondaire).

- ☐ Faux

L'information sectorielle doit être segmentée en un seul niveau.

3. Selon la norme IFRS 8, il est possible de regrouper certains secteurs opérationnels de l'entreprise en un seul secteur sans aucune condition particulière.

- ☐ Faux

Les deux conditions suivantes doivent être remplies : les secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires et sont similaires en ce qui concerne : la nature des produits et services, la nature des procédés de fabrication, le type ou la catégorie de clients visés, les méthodes de distribution, la nature de l'environnement réglementaire.

4. Selon la norme IFRS 8, pour présenter un secteur il faut que la majorité de ses produits provienne de ventes à des clients externes :

- ☐ Faux

5. Selon la norme IFRS 8, pour qu'un secteur opérationnel soit à présenter il faut que :

- ☐ au moins un de ces trois seuils soit atteint.

6. Selon la norme IFRS 8, si les produits externes totaux attribuables aux secteurs à présenter représentent moins de 50 % des produits des activités ordinaires de l'entité, de nouveaux secteurs doivent être identifiés et présentés, même s'ils ne respectent pas les seuils de 10 % requis par la norme, pour atteindre ce seuil de 50 %.

- ☐ Faux

Le seuil à atteindre est de 75 % du produit des activités ordinaires de l'entité.

7. Si un secteur satisfait les seuils de 10 % durant l'exercice en cours, alors que ces seuils n'étaient pas satisfaits au cours de l'exercice précédent, l'entreprise doit retraiter l'information sectorielle antérieure à titre comparatif, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif.

- ☐ Vrai

8. Selon les principes français, toutes les entreprises publiant leurs comptes consolidés doivent présenter une information sectorielle.

☐ **Vrai**

9. Selon les normes américaines, sur quel critère repose l'identification des secteurs à présenter ?

☐ **Sur la structure de leur système d'information interne.**

10. Quelle affirmation est vraie ?

☐ **L'information sectorielle requise en IFRS est plus complète que celle requise par les principes français.**

11. Lorsqu'une entreprise non cotée appliquant le référentiel IFRS décide de fournir volontairement une information sectorielle, elle doit se conformer à IFRS 8, sinon elle ne doit pas décrire cette information comme étant une information sectorielle.

☐ **Vrai**

12. Selon IFRS 8, une présentation matricielle de l'information sectorielle est possible.

☐ **Faux**

13. Selon IFRS 8, une division en cours de création peut constituer un secteur opérationnel donnant lieu à une information sectorielle séparée.

☐ **Vrai**

14. Selon IFRS 8, les activités intégrées verticalement auxquelles aucun produit externe n'est alloué peuvent constituer un secteur opérationnel donnant lieu à une information sectorielle séparée.

☐ **Vrai**

EXERCICE CORRIGÉ

1.

Calcul des seuils de 10 % à atteindre pour la sélection des secteurs devant figurer dans l'information sectorielle	
Ventes	$10 \% \times 19\,250 = 1\,925$
Résultat sectoriel pour les secteurs d'activité	10 % du plus grand entre (600 + 300) et (5 300 + 4 600 + 1 150), soit 1 295 ⁽¹⁾
Actifs	$10 \% \times 22\,300 = 2\,230$
(1) La valeur absolue du résultat sectoriel (bénéfice ou perte) représente 10 % au moins de la plus grande valeur absolue des résultats cumulés bénéficiaires ou des résultats cumulés déficitaires de tous les secteurs.	

2.

	Seuils			Mettre une croix si le secteur est sélectionné
	Ventes	Résultat	Actifs	
Secteurs d'activité				
Parfums	7 000 > 1925	5 400 > 1295	8000 > 2230	X
Crèmes solaires	1 600 < 1925	600 < 1295	1700 < 2230	
Services d'esthétique	2 300 > 1925	1 900 > 1295	1 800 < 2230	X
Produits de soins	5 500 > 1925	4 600 > 1295	7 200 > 2230	X
Lunettes	1 500 < 1925	300 < 1295	1 600 < 2230	
Produits « bio »	1 850 < 1925	1 150 < 1295	2 000 < 2230	
(1) Le résultat sectoriel (bénéfice ou perte) représente 10 % au moins de la plus grande valeur absolue des résultats cumulés bénéficiaires ou des résultats cumulés déficitaires de tous les secteurs.				

3.

Détermination du pourcentage du chiffre d'affaires total externe des secteurs à présenter par rapport au chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise. Indiquer ce qui doit être fait si tel n'est pas le cas.

$$(5\,100 + 1\,800 + 4\,000) / 14\,600 = 74,65 \%$$

Le seuil de 75 % n'est pas atteint, un secteur supplémentaire doit être présenté de telle sorte que le seuil de 75 % soit dépassé.

En ajoutant les crèmes solaires : $(5\,100 + 1\,800 + 4\,000 + 900) / 14\,600 = 80,82 \%$

En ajoutant les lunettes : $(5\,100 + 1\,800 + 4\,000 + 1\,300) / 14\,600 = 83,56 \%$

En ajoutant les produits « bio » : $(5\,100 + 1\,800 + 4\,000 + 1\,500) / 14\,600 = 84,93 \%$

Quel que soit le secteur supplémentaire retenu, le seuil de 75 % sera atteint.

CHAPITRE 11

IAS 24

Information relative aux parties liées

L'ESSENTIEL DE LA NORME

La norme IAS 24 vise à s'assurer que les états financiers d'une entité fournissent les informations nécessaires relatives à l'impact sur la situation financière et les résultats, de l'existence de parties liées et de transactions et soldes, y compris des engagements avec ces parties.

Parties liées

Une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui prépare ses états financiers (dénommée « l'entité présentant les états financiers » dans la présente norme).

(a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié(e) à une entité présentant les états financiers si ladite personne :

- i) exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers ;
- ii) exerce une influence notable sur l'entité présentant les états financiers ; ou
- iii) fait partie des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de l'entité présentant les états financiers.

(b) Une entité est liée à une entité présentant les états financiers si l'une des conditions suivantes s'applique :

- i) l'entité et l'entité présentant les états financiers font partie du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres) ;
- ii) une entité est une entreprise associée ou coentreprise de l'autre entité (ou une entreprise associée ou coentreprise d'un membre du groupe dont l'autre entité fait partie) ;
- iii) les deux entités sont des coentreprises du même tiers ;
- iv) une entité est une coentreprise d'une entité tierce et l'autre entité est une entreprise associée de l'entité tierce ;
- v) l'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité liée à l'entité présentant les états financiers. Si l'entité présentant les états financiers est elle-même un tel régime, les employeurs finançant le régime sont également liés à l'entité présentant les états financiers ;
- vi) l'entité est contrôlée ou conjointement contrôlée par une personne identifiée au point (a) ;
- vii) une personne identifiée au point (a), sous (i), exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité) ;
- viii) l'entité, ou un membre du groupe auquel elle appartient, fournit à l'entité présentant les états financiers ou à sa société mère les services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants.

Transaction entre parties liées

Transfert de ressources, services ou obligations entre une entité présentant les états financiers et une partie liée, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

Informations minimales à fournir

Les informations à fournir concernent :

- les relations entre sociétés mères et leurs filiales, qu'il y ait ou non des transactions entre ces parties liées ;
- la rémunération des principaux dirigeants ;
- les transactions entre parties liées.

L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectif et champ d'application

1) Objectif

L'objectif de la norme IAS 24 est de s'assurer que les états financiers d'une entreprise fournissent les informations nécessaires relatives à l'impact sur la situation financière et les résultats, de l'existence de parties liées et de transactions et soldes, y compris des engagements, avec ces parties.

2) Champ d'application

La norme IAS 24 s'applique à :

- l'identification de relations et de transactions entre parties liées ;
- l'identification de solde, y compris d'engagements, entre une entité et ses parties liées ;
- l'identification des circonstances dans lesquelles la communication de ces éléments est imposée ; et
- la détermination des informations à fournir sur ces éléments.

IAS 24 impose de fournir des informations sur les relations, transactions et soldes, y compris les engagements, entre parties liées dans les états financiers consolidés et individuels d'une société mère ou d'investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité détenue présentés selon IFRS 10 « États financiers consolidés » ou IAS 27 « États financiers individuels ». IAS 24 s'applique également aux états financiers individuels.

Traitement comptable

1) Notions de partie liée et de transaction afférente

> Partie liée

Une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui prépare ses états financiers (dénommée « l'entité présentant les états financiers » dans la présente norme).

(a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié(e) à une entité présentant les états financiers si ladite personne :

- i) exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers ;
- ii) exerce une influence notable sur l'entité présentant les états financiers ; ou
- iii) fait partie des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de l'entité présentant les états financiers.

(b) Une entité est liée à une entité présentant les états financiers si l'une des conditions suivantes s'applique :

- i) l'entité et l'entité présentant les états financiers font partie du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres) ;
- ii) une entité est une entreprise associée ou coentreprise de l'autre entité (ou une entreprise associée ou coentreprise d'un membre du groupe dont l'autre entité fait partie) ;
- iii) les deux entités sont des coentreprises du même tiers ;
- iv) une entité est une coentreprise d'une entité tierce et l'autre entité est une entreprise associée de l'entité tierce ;
- v) l'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité liée à l'entité présentant les états financiers. Si l'entité présentant les états financiers est elle-même un tel régime, les employeurs finançant le régime sont également liés à l'entité présentant les états financiers ;
- vi) l'entité est contrôlée ou conjointement contrôlée par une personne identifiée au point (a) ;
- vii) une personne identifiée au point (a), sous (i), exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité) ;
- viii) l'entité, ou un membre du groupe auquel elle appartient, fournit à l'entité présentant les états financiers ou à sa société mère les services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants.

> Transaction entre parties liées

Une *transaction entre parties liées** est un transfert de ressources, services ou obligations entre une entité présentant les états financiers et une partie liée, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

Les relations entre parties liées doivent être appréciées eu égard à leur substance économique et non simplement à leur forme juridique. Ainsi, les éléments suivants ne sont pas nécessairement des parties liées :

- deux sociétés qui ont simplement un administrateur ou un autre dirigeant en commun : il est nécessaire d'apprécier la probabilité qu'il puisse influencer les politiques des deux sociétés dans leurs transactions communes ;

- les bailleurs de fonds

- les syndicats

- les entreprises de services publics

- les services et organismes publics

} du fait de leurs transactions normales avec une entité ;

- un client, fournisseur, franchiseur, distributeur, ou agent général avec lequel une entreprise réalise un volume de transactions important, simplement en raison de la dépendance économique qui en résulte.

2) Objectif de l'information concernant les parties liées

Les relations entre *parties liées** procèdent de la vie normale des affaires.

Une relation entre parties liées peut avoir un effet sur la situation financière et les résultats opérationnels de l'entreprise :

- Les parties liées peuvent entreprendre des transactions que des parties non liées n'entreprendraient pas.

- Les transactions entre parties liées peuvent ne pas être effectuées pour les mêmes montants que les transactions entre parties non liées.

- L'absence de transaction entre parties liées peut affecter les relations avec d'autres parties (exemple : une filiale peut mettre fin à des relations avec un partenaire commercial à la suite de l'acquisition par la société mère d'une filiale apparentée intervenant dans les mêmes activités que le partenaire précédent).

Pour ces raisons, la connaissance de l'information concernant les relations, transactions et soldes, y compris des engagements entre parties liées d'une entité peut influencer l'évaluation de ses activités par les utilisateurs des états financiers, y compris l'évaluation des risques et opportunités auxquels est confrontée cette entité.

3) Informations à fournir

> Ensemble des entités

Les informations à fournir concernent :

- les relations entre sociétés mères et leurs filiales ;

- la rémunération des principaux dirigeants ;

- les transactions entre parties liées.

Les relations entre sociétés mères et leurs filiales doivent être indiquées, qu'il y ait ou non des transactions entre ces parties liées.

Une entité doit indiquer la *rémunération** des principaux dirigeants, en cumul et pour chacune des catégories suivantes :

- avantages du personnel à court terme, avantages postérieurs à l'emploi, autres avantages à long terme, indemnités de fin de contrat de travail (cf. IAS 19) ;
- paiement fondé sur des actions (cf. IFRS 2).

Si l'entité obtient des services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants fournis par une autre entité (l'« entité de gestion »), elle n'est pas tenue d'appliquer ces dispositions à la rémunération versée ou à verser par l'entité de gestion aux membres du personnel ou aux administrateurs de cette dernière.

Concernant les *transactions entre parties liées**, l'entité doit indiquer la nature des relations entre les parties liées, ainsi que des informations sur les transactions et les soldes, y compris les engagements, qui sont nécessaires à la compréhension par les utilisateurs de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. Ces informations comprennent au minimum :

- le montant des transactions ;
- le montant des soldes, y compris des engagements (termes, conditions, garanties données ou reçues et leurs modalités) ;
- les provisions pour créances douteuses liées au montant des soldes ;
- les charges comptabilisées pendant la période au titre des créances douteuses sur parties liées.

Les montants engagés par l'entité au titre de la prestation de services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants fournis par une entité de gestion distincte doivent être indiqués.

Ces informations doivent être données séparément pour chacune des catégories de parties liées :

- société mère ;
- entités qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité ;
- filiales ;
- entreprises associées ;
- coentreprises dans lesquelles l'entité est un coentrepreneur ;
- principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ;
- autres parties liées.

ILLUSTRATION 1

(Issue de la norme)

Exemples de transactions à mentionner concernant une partie liée :

- achats ou ventes de biens (finis ou non) ;
- achats ou ventes de biens immobiliers ou d'autres actifs ;
- prestations de services fournies ou rendues ;
- contrats de location ;
- transferts de recherche et développement ;
- contrats de licence ;
- financements (incluant les prêts et les apports de capital en trésorerie ou en nature) ;
- garanties et sûretés réelles ;
- engagements à exécuter une action si un événement particulier se produit ou non dans le futur, y compris les contrats non (entièrement) exécutés (comptabilisés et non comptabilisés) ;
- règlements de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte de cette partie liée.

L'indication que les conditions des transactions entre parties liées sont équivalentes à celles qui seraient consenties ou obtenues dans le cadre de transactions avec des tiers indépendants n'est fournie que si elle peut être démontrée.

Des éléments de nature similaire peuvent être présentés de manière globale, sauf si une information distincte est nécessaire à la compréhension des effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entité.

> Entités publiques

Une entité présentant les états financiers est dispensée de fournir certaines informations relatives aux transactions et aux soldes, y compris les engagements, entre parties liées avec :

- une autorité publique qui exerce un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité présentant les états financiers ; et
- une autre entité qui est une partie liée dans la mesure où la même autorité publique exerce un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable à la fois sur l'entité présentant les états financiers et l'autre entité.

Si une entité présentant les états financiers applique la dispense précédente, elle doit indiquer ce qui suit concernant les transactions et soldes liés :

- le nom de l'autorité publique et la nature de sa relation avec l'entité présentant les états financiers ;

- les informations suivantes de manière suffisamment détaillée afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de l'entité de comprendre les transactions entre parties liées sur ses états financiers :

- nature et montant de chaque transaction notable individuellement ; et
- pour les autres transactions collectivement mais pas individuellement notables, une indication qualitative ou quantitative de leur importance.

Comparaison avec les normes françaises

Selon le code de commerce (article R-123-199-1), les mots : « partie liée » et « transactions entre parties liées » ont le même sens que celui défini par les normes comptables internationales.

De manière générale, les informations à fournir sont moins nombreuses qu'en IFRS.

Dans les comptes individuels, les informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées sont requises pour les petites entreprises présentant une annexe simplifiée (PCG article 832-16) et les autres personnes morales présentant une annexe normale (PCG article 833-16). Elles concernent seulement la liste des transactions significatives effectuées par la société avec des parties liées lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché

Dans les comptes consolidés, le règlement CRC 99-02 (§ 425) requiert des informations relatives aux transactions avec les entreprises liées non consolidées par intégration globale ou proportionnelle : nature des relations entre les entreprises liées, nature et éléments de ces opérations nécessaires à la compréhension du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Il n'existe pas de divergences significatives entre IAS et la section 33 d'IFRS PME.

Testez vos connaissances

QCM

1. La norme IAS 24 s'applique uniquement à l'identification des parties liées et des transactions et soldes d'une entreprise avec ses parties liées.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Selon la norme IAS 24, précisez, parmi les acteurs suivants, ceux qui sont a priori des parties liées d'une entité.

☐ Les membres de la famille du dirigeant.

☐ Un syndicat.

☐ Un plan postérieur à l'emploi.

☐ Un bailleur de fonds.

☐ Un fournisseur significatif de l'entreprise.

3. La norme IAS 24 traite de l'évaluation des transactions avec les parties liées.

☐ Vrai

☐ Faux

4. L'information concernant les relations et transactions d'une entreprise avec ses parties liées peut influencer le jugement des utilisateurs des états financiers sur les opérations de l'entité, y compris le jugement relatif aux risques et opportunités auxquels est confrontée cette entreprise.

☐ Vrai

☐ Faux

5. L'information relative aux parties liées comporte les rémunérations des principaux dirigeants.

☐ Vrai

☐ Faux

6. Lorsque les conditions des transactions entre parties liées sont équivalentes à celles qui seraient consenties ou obtenues dans le cadre de transactions avec des tiers indépendants, cette information est fournie uniquement si elle peut être démontrée.

☐ Vrai

☐ Faux

7. Les règlements de passifs opérés pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte de cette partie liée constituent des transactions entre parties liées.

☐ Vrai

☐ Faux

8. Selon IAS 24, les parties liées sont constituées uniquement de personnes morales.

☐ Vrai

☐ Faux

9. Deux sociétés ayant un dirigeant commun sont systématiquement des parties liées.

☐ Vrai

☐ Faux

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La norme IAS 24 s'applique uniquement à l'identification des parties liées et des transactions et soldes d'une entreprise avec ses parties liées.

☐ Faux

La norme IAS 24 s'applique également à l'identification des circonstances dans lesquelles ces éléments doivent être indiqués et à la détermination des informations à fournir sur ces éléments.

3. Selon la norme IAS 24, précisez, parmi les acteurs suivants, ceux qui sont a priori des parties liées d'une entité.

☐ Les membres de la famille du dirigeant.

☐ Un plan postérieur à l'emploi.

4. La norme IAS 24 traite de l'évaluation des transactions avec les parties liées.

☐ Faux

La norme IAS 24 traite de l'identification et de l'information à fournir concernant les transactions avec les parties liées, mais ne traite pas de leur évaluation.

5. L'information concernant les relations et transactions d'une entreprise avec ses parties liées peut influencer le jugement des utilisateurs des états financiers sur les opérations de l'entité, y compris le jugement relatif aux risques et opportunités auxquels est confrontée cette entreprise.

☐ Vrai

6. L'information relative aux parties liées comporte les rémunérations des principaux dirigeants.

☐ Vrai

7. Lorsque les conditions des transactions entre parties liées sont équivalentes à celles qui seraient consenties ou obtenues dans le cadre de transactions avec des tiers indépendants, cette information est fournie uniquement si elle peut être démontrée.

☐ Vrai

L'indication que les conditions des transactions entre parties liées sont équivalentes à celles qui seraient consenties ou obtenues dans le cadre de transactions avec des tiers indépendants n'est fournie que si elle peut être démontrée.

8. Les règlements de passifs opérés pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte de cette partie liée constituent des transactions entre parties liées.

☐ Vrai

9. Selon IAS 24, les parties liées sont constituées uniquement de personnes morales.

☐ **Faux**

Les parties liées concernent également :

- les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ;
- les membres de la famille proche des principaux dirigeants ;
- les plans postérieurs à l'emploi au bénéfice des employés de l'entité, ou d'une entité qui lui est liée.

10. Deux sociétés ayant un dirigeant commun sont systématiquement des parties liées.

☐ **Faux**

Il est nécessaire d'apprécier la probabilité que le dirigeant puisse influencer les politiques des deux sociétés dans leurs transactions communes.

CHAPITRE 11

IAS 33

Résultat par action

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Éclairage des auteurs

La détermination du résultat dilué par action et sa comparaison au résultat par action permettent de constater quelles seraient les conséquences, sur ce dernier résultat, de la conversion des actions potentielles en actions ordinaires. Il convient toutefois de noter que le calcul du résultat dilué est effectué de manière pessimiste puisque seules les actions potentielles effectivement dilutives sont supposées converties.

La norme IAS 33 prescrit les principes de détermination et de présentation du résultat par action afin d'améliorer les comparaisons de la performance entre différentes entreprises pour une période donnée, ou pour une même entreprise entre périodes de reporting différentes.

La norme IAS 33 s'applique aux entreprises dont les *actions ordinaires** ou les *actions ordinaires potentielles** sont cotées ou en voie de l'être sur des marchés organisés.

Les entreprises non cotées mais qui présentent un résultat par action doivent appliquer la totalité des dispositions de la norme IAS 33.

Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers individuels et des états financiers consolidés, les informations relatives au résultat par action ne doivent être présentées que sur la base des états financiers consolidés.

Une entreprise doit présenter, dans l'état de résultat global (ou dans l'état détaillant les composantes du résultat si elle présente deux états, voir IAS 1), le résultat de base par action et le résultat dilué par action :

- pour le résultat des activités poursuivies attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère ;
- pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, cela pour chaque catégorie d'actions ordinaires assorties d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour la période.

Dans le cas d'un *abandon d'activité**, l'entité doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée, soit dans l'état de résultat global, soit dans les notes aux états financiers.

Une entreprise est tenue de présenter les résultats de base et dilué par action même si leurs montants sont négatifs.

1. Résultat de base par action

Résultat de
base par
action

$$= \frac{\text{Résultat de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère après déduction des dividendes préférentiels}}{\text{Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice}}$$

Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période et pendant toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte d'événements, autres que la conversion d'actions ordinaires potentielles, qui ont changé le nombre d'actions ordinaires en circulation sans changement correspondant des ressources (émission d'actions gratuites...).

2. Résultat dilué par action

Résultat
dilué par
action

$$= \frac{\text{Résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère ajusté des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives}}{\text{Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice ajusté des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives}}$$

Les *actions ordinaires potentielles** doivent être traitées comme dilutives si, et seulement si, leur conversion en actions ordinaires aurait pour effet de réduire le résultat par action ou d'augmenter la perte par action des activités ordinaires poursuivies.

Chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles est examinée successivement en allant de la plus dilutive vers la moins dilutive, afin de maximiser la dilution du résultat de base par action.

L'entité doit supposer que les *options* dilutives et les *bons de souscription d'actions** dilutifs ont été exercés.

Le résultat dilué est obtenu en ajustant le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère des effets après impôt de toutes les *actions ordinaires potentielles** dilutives :

- dividendes ou autre élément au titre des actions ordinaires potentielles dilutives ;
- intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives ;

- tout autre changement dans les produits où les charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives.

Le calcul du résultat par action, de base et dilué, doit être ajusté de façon rétrospective pour tous les exercices présentés dans les cas où le nombre d'*actions ordinaires** ou d'*actions ordinaires potentielles** en circulation :

- augmente suite à une capitalisation, une émission d'actions gratuites ou un fractionnement d'actions ;
- diminue suite à un regroupement d'actions.

Si ces changements interviennent après la fin de la période de reporting mais avant la date de publication des états financiers, les calculs par action pour la période concernée et les périodes précédentes présentées doivent être effectués sur la base du nouveau nombre d'actions.

Objectif et champ d'application

1) Objectif

L'objectif de la norme IAS 33 est de prescrire les principes de détermination et de présentation du résultat par action afin d'améliorer les comparaisons de la performance entre différentes entreprises pour une période donnée, ou pour une même entreprise entre périodes de reporting différentes.

La norme IAS 33 s'articule particulièrement autour de la détermination du dénominateur du résultat par action qui doit être réalisée de manière cohérente et permanente.

2) Champ d'application

La norme IAS 33 s'applique aux entreprises dont les *actions ordinaires** ou les *actions ordinaires potentielles** sont cotées ou en voie de l'être sur des marchés organisés.

Les entreprises non cotées mais qui présentent un résultat par action doivent appliquer la totalité des dispositions de la norme IAS 33.

Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers individuels et des états financiers consolidés selon IAS 27 « États financiers individuels » et IFRS 10 « États financiers consolidés », les informations relatives au résultat par action ne doivent être présentées que sur la base des états financiers consolidés.

Traitement comptable

1) Principes généraux

Une entité doit déterminer deux types de résultat par action :

- le résultat de base par action ;
- le résultat dilué par action.

Elle distingue le cas échéant :

- le résultat des activités poursuivies ;
- le résultat des activités abandonnées.

Le résultat de base par action permet de fournir une mesure de la quote-part de chaque action ordinaire d'une entité mère dans la performance de l'entité au cours de la période.

Le résultat dilué par action permet en outre de tenir compte de toutes les *actions ordinaires potentielles** dilutives au cours de la période.

2) Détermination du résultat de base par action

> Formule de calcul

Le résultat de base par action s'établit comme suit :

$$\text{Résultat de base par action} = \frac{\text{Montant attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère}}{\text{Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice}}$$

> Résultat

$$\text{Montant attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère} = \text{Résultat de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère} - \text{Dividendes préférentiels après impôts}$$

Le *résultat attribuable à l'entité mère** est égal au résultat de l'entité consolidée ajusté pour tenir compte des intérêts minoritaires.

Les dividendes préférentiels au titre des actions préférentielles sont déduits du résultat net, afin de déterminer le résultat attribuable aux seules actions ordinaires.

> Nombre d'actions ordinaires

a) Définition et calcul

Le nombre d'*actions ordinaires** utilisé dans le calcul du résultat de base par action est le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

Il correspond au nombre d'actions ordinaires en circulation au début de l'exercice, ajusté du nombre d'actions ordinaires remboursées ou émises au cours de l'exercice, multiplié par un facteur de pondération en fonction du temps.

Ce facteur de pondération se détermine comme suit :

$$\text{Facteur de pondération} = \frac{\text{Nombre de jours où les actions sont en circulation}}{\text{Nombre total de jours de l'exercice}}$$

ILLUSTRATION 1

Date	Libellé	Actions émises	Actions propres	Actions en circulation
01/01/N	Solde à l'ouverture de l'exercice	2 000	300	1 700
31/05/N	Émission d'actions nouvelles en contrepartie de trésorerie	800		2 500
01/12/N	Rachat d'actions propres en trésorerie		250	2 250
31/12/N	Solde à la clôture de l'exercice	2 800	550	2 250

Le calcul du nombre moyen pondéré d'actions s'effectue comme suit :

$$(1\,700 \times 5/12) + (2\,500 \times 6/12) + (2\,250 \times 1/12) = 2\,146 \text{ actions ou}$$

$$(1\,700 \times 12/12) + (800 \times 7/12) - (250 \times 1/12) = 2\,146 \text{ actions.}$$

b) Date d'inclusion des actions dans le nombre moyen pondéré d'actions

En général, les actions sont incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à compter de la date à laquelle la créance est née :

Type d'actions	Date d'inclusion
Actions ordinaires émises en contrepartie de trésorerie	Lorsque la trésorerie est exigible
Actions ordinaires émises lors du réinvestissement volontaire des dividendes d'actions ordinaires ou préférentielles	Date de réinvestissement du dividende
Actions ordinaires résultant de la conversion d'un instrument d'emprunt en actions ordinaires	Date à laquelle l'intérêt cesse de courir
Actions ordinaires émises en remplacement de l'intérêt ou du principal sur d'autres instruments financiers	Date à laquelle l'intérêt cesse de courir
Actions ordinaires émises en échange du règlement d'un passif de l'entreprise	Date du règlement
Actions ordinaires émises en contrepartie de l'acquisition d'un actif autre que de la trésorerie	Date de comptabilisation de l'actif
Actions ordinaires émises pour des services rendus à l'entreprise	Lorsque ces services sont rendus
Actions ordinaires émises en règlement partiel du prix d'achat lors d'un regroupement d'entreprises qui est une acquisition	Date de l'acquisition
Actions ordinaires émises lors d'un regroupement d'entreprises qui est une mise en commun d'intérêts	Inclusion pour toutes les périodes présentées
Actions ordinaires émises lors de la conversion d'un instrument obligatoirement convertible	Date de la conclusion du contrat
Actions dont l'émission est conditionnelle	Date à laquelle toutes les conditions nécessaires sont remplies

c) Ajustements du nombre moyen pondéré d'actions

Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période et pendant toutes les périodes présentées doit être ajusté pour

tenir compte d'événements, autres que la conversion d'actions ordinaires potentielles, qui ont changé le nombre d'actions ordinaires en circulation sans changement correspondant des ressources.

Le résultat de base par action est ainsi retraité rétrospectivement dans les cas suivants :

- Émission par capitalisation des bénéfices ou émission d'actions gratuites.

ILLUSTRATION 2

Ajustement du nombre moyen d'actions ordinaires dans le cas d'une émission d'actions gratuites

Bénéfice net de l'exercice N – 1 attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère	180
Bénéfice net de l'exercice N attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère	600
Actions ordinaires en circulation jusqu'au 30/09/N	200
Émission d'actions gratuites du 01/10/N	2 actions ordinaires pour chaque action ordinaire en circulation au 30/09/N, soit : $200 \times 2 = 400$ actions
Résultat par action de l'exercice N	$600/(200 + 400) = 1,00$
Résultat par action de l'exercice N – 1	$180/(200 + 400) = 0,30$

Dans la mesure où l'émission d'actions gratuites est sans contrepartie, elle est traitée comme si elle s'était produite avant l'ouverture de l'exercice N – 1, plus ancien exercice présenté.

- Élément gratuit dans toute autre émission, par exemple élément gratuit dans le cadre d'une émission de droits au profit des actionnaires existants :

Nombre d'actions ordinaires	=	Nombre d'actions ordinaires en circulation avant l'émission de droits	×	Juste valeur par action immédiatement antérieure à l'exercice du droit
				Juste valeur théorique par action hors droits

La juste valeur théorique par action hors droits est égale à la valeur globale de marché des actions immédiatement avant l'exercice des droits augmentée du produit de l'exercice des droits, divisée par le nombre d'actions en circulation après l'exercice de droits.

- Fractionnement d'actions.
- Fractionnement inversé d'actions (regroupement d'actions).

ILLUSTRATION 3

Ajustement du nombre moyen d'actions ordinaires dans le cas d'une émission de droits

Bénéfice net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère	N - 1 1 100	N 1 500	N + 1 1 800
Actions ordinaires en circulation avant l'émission de droits	500 actions		
Émission de droits	1 action nouvelle pour 5 actions en circulation (soit 100 actions nouvelles au total) Prix d'exercice : 5 Date d'émission des droits : 01/01/N Date limite d'exercice des droits : 01/03/N		
Juste valeur d'une action ordinaire immédiatement avant l'exercice du droit au 01/03/N	11		

1. Calculons la juste valeur théorique par action hors droits :

Valeur globale de marché des actions immédiatement avant l'exercice des droits	+	Montant total reçu au titre de l'exercice des droits
Nombre d'actions en circulation avant l'exercice des droits	+	Nombre d'actions émises en application de l'exercice du droit

Valeur théorique par action hors droit =
 $(11 \times 500 \text{ actions}) + (5 \times 100 \text{ actions}) / (500 \text{ actions} + 100 \text{ actions}) = 10$

2. Calculons le facteur d'ajustement :

Juste valeur par action avant exercice du droit	$= \frac{11}{10} = 1,1$
Juste valeur théorique par action hors droits	

3. Calculons le résultat par action :

	N - 1	N	N + 1
Résultat par action de N - 1 tel que publié initialement : 1 100/500 actions	2,20		
Résultat par action de N - 1 retraité au titre de l'émission de droits : 1 100/(500 actions $\times$ 1,1)	2		
Résultat par action de N prenant en compte les effets de l'émission de droits 1 500/(500 $\times$ 1,1 $\times$ 2/12) + (600 $\times$ 10/12)		2,54	
Résultat par action de N + 1 : 1 800/600 actions			3

d) Actions partiellement payées

Les actions ordinaires partiellement libérées sont traitées dans le calcul du résultat de base par action comme une fraction d'une action ordinaire, dans la mesure où elles sont autorisées à participer aux dividendes de la période relatifs à une action ordinaire entièrement libérée.

3) Détermination du résultat dilué par action

> Formule de calcul

Le résultat dilué par action s'établit comme suit :

Résultat dilué par action	=	Résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère ajusté des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives
		Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice ajusté des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives

Une *action ordinaire potentielle** est un instrument financier ou autre contrat qui peut donner droit au porteur à des actions ordinaires.

Exemples d'actions ordinaires potentielles :

- Instruments de passifs financiers ou de capitaux propres, y compris les actions préférentielles, qui sont convertibles en actions ordinaires.
- Options et bons de souscription d'actions.
- Actions qui seraient émises si des conditions résultantes d'engagements contractuels tels que l'acquisition d'une entreprise ou d'autres actifs sont remplies.

La *dilution** est la réduction du résultat par action ou augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de conversion d'instruments convertibles, d'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou d'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.

L'*antidilution** est l'augmentation du résultat par action ou réduction de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou de l'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.

En conséquence :

- les *actions ordinaires potentielles** doivent être traitées comme dilutives si, et seulement si, leur conversion en actions ordinaires aurait pour effet de réduire le résultat par action ou d'augmenter la perte par action des activités ordinaires poursuivies ;
- les *actions ordinaires potentielles** sont antidilutives lorsque leur conversion en actions ordinaires augmenterait le résultat par action ou diminuerait la perte

par action des activités ordinaires poursuivies. Leurs effets ne sont pas pris en compte dans le calcul du résultat dilué par action.

Attention : Seules les actions ordinaires potentielles dilutives sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action, à l'exclusion des actions ordinaires potentielles antidilutives.

> Résultat dilué

Le résultat dilué est obtenu en ajustant le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère des effets de toutes les *actions ordinaires potentielles** dilutives.

Ces ajustements concernent l'effet après impôt :

- des dividendes ou autre élément au titre des actions ordinaires potentielles dilutives ;
- des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives ;
- de tout autre changement dans les produits où les charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives.

ILLUSTRATION 4

Cas d'obligations convertibles

Bénéfice net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère	1 004
Actions ordinaires en circulation	1 000
Résultat de base par action	1
Obligations convertibles Chaque bloc de 10 obligations est convertible en trois actions ordinaires	100
Charge d'intérêt de l'exercice au titre de la composante dette de l'obligation convertible	10
Impôt courant et différé afférent à la charge d'intérêt	4

Déterminons le résultat dilué par action :

Bénéfice net ajusté attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère	$1\,004 + 10 - 4 = 1\,010$
Nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion d'obligations	30
Nombre d'actions ordinaires pris en compte dans le calcul du résultat dilué par action	$1\,000 + 30 = 1\,030$
Résultat dilué par action	$1\,010/1\,030 = 0,98$

> Nombre d'actions ordinaires

a) Définition et calcul

Le nombre d'*actions ordinaires** utilisé dans le calcul du résultat dilué par action est le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les *actions ordinaires potentielles** dilutives.

Il faut considérer que ces actions ont été converties en actions ordinaires au début de l'exercice, ou à la date d'émission de ces actions si elle est ultérieure.

b) Actions ordinaires potentielles dilutives

Pour déterminer si une action ordinaire potentielle est dilutive, la démarche suivante doit être appliquée :

1^{re} étape – La détermination de l'effet dilutif ou antidilutif des actions ordinaires potentielles s'effectue séparément pour chaque émission ou série d'actions par le calcul du « résultat par action supplémentaire » : variation du résultat générée par la conversion/variation du nombre d'actions ordinaires générée par la conversion. Plus le montant obtenu est faible, plus l'opération a une capacité dilutive élevée.

2^{de} étape – L'impact sur le résultat de base par action de chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles est examiné ensuite successivement en allant de l'opération la plus dilutive vers la moins dilutive, afin de maximiser la dilution de ce résultat.

Attention

Une action ordinaire potentielle peut avoir une capacité dilutive dans la première étape et se révéler antidilutive dans la seconde étape. Elle ne sera alors pas retenue dans le calcul du résultat dilué par action.

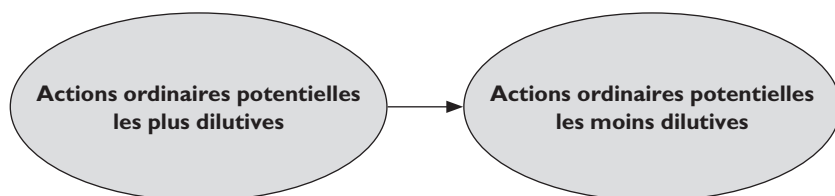


ILLUSTRATION 5

Détermination de l'ordre dans lequel prendre en compte les instruments dilutifs.

Considérons les données financières suivantes pour une entreprise :

Bénéfice des activités poursuivies attribuable à l'entité mère	16 400 000
À déduire : dividendes sur actions préférentielles	(6 400 000)
Bénéfice des activités poursuivies attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère	10 000 000
Perte sur activités abandonnées attribuable à l'entité mère	(4 000 000)
Bénéfice attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère	6 000 000
Actions ordinaires en circulation	2 000 000
Cours moyen de marché d'une action ordinaire au cours de l'exercice	75

Actions ordinaires potentielles

Options	100 000 à un prix d'exercice de 60.
Actions préférentielles convertibles	800 000 actions d'une valeur unitaire de 100 donnant droit à un dividende cumulatif de 8 par action. Chaque action préférentielle est convertible en 2 actions ordinaires.
Obligations convertibles à 5 %	Valeur nominale 100 000 000. Chaque obligation de 1 000 est convertible en 20 actions ordinaires. Il n'y a pas d'amortissement de prime d'émission ou de remboursement affectant la détermination de la charge d'intérêt.
Taux d'impôt	40 %

1. Étape 1 : Calculons le résultat par action supplémentaire revenant aux actionnaires ordinaires du fait de la conversion d'actions ordinaires potentielles.

	Accroissement du résultat	Accroissement du nombre d'actions ordinaires	Résultat par action supplémentaire
Options			
Accroissement du bénéfice	Nul		
Actions préférentielles émises sans contrepartie $[100\,000 \times (75 - 60)]/75^{(*)}$		20 000	Nul
Actions préférentielles convertibles			
Accroissement du bénéfice $800\,000 \times 100 \times 0,08$	6 400 000		
Actions supplémentaires $2 \times 800\,000$		1 600 000	4
Obligations 5 % convertibles			
Accroissement du bénéfice net $100\,000\,000 \times 0,05 \times (1 - 0,4)$	3 000 000		
Actions supplémentaires $100\,000 \times 20$		2 000 000	1,5

(*) Acquérir 100 000 actions ordinaires à 60 équivaut à obtenir 80 000 actions ordinaires au cours moyen de marché (75) et 20 000 actions ordinaires sans contrepartie.

L'ordre dans lequel prendre en compte les instruments dilutifs est donc le suivant (du plus dilutif au moins dilutif) :

1. Options.
 2. Obligations 5 % convertibles.
 3. Actions préférentielles convertibles.
2. Étape 2 : Calculons le résultat dilué par action.

	Bénéfice des activités poursuivies attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère	Actions ordinaires	Résultat par action supplémentaire	Par action
Publié				
Options	10 000 000	2 000 000 20 000	0	5
\$/total	10 000 000	2 020 000		4,95 dilutives
Obligations convertibles 5 %	3 000 000	2 000 000	1,5	
\$/total	13 000 000	4 020 000		3,23 dilutives
Actions préférentielles convertibles	6 400 000	1 600 000	4	
\$/total	19 400 000	5 620 000		3,45 antidilutives

On a finalement :

- $0 < 5$: les options ont un caractère dilutif ;
- $1,5 < 4,95$: les obligations convertibles ont un caractère dilutif ;
- $4 > 3,23$: les actions préférentielles convertibles ont un caractère anti-dilutif et ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat par action diluée.

Dans cet exemple, le résultat par action diluée est donc de 3,23.

	Résultat de base par action	Résultat dilué par action
Bénéfice des activités poursuivies attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère	5	3,23
Perte sur activités abandonnées attribuable à l'entité mère ⁽¹⁾	(2)	(0,99)
Bénéfice attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère ⁽²⁾	3	2,24

⁽¹⁾ $(4\,000\,000)/2\,000\,000 = (2)$; $(4\,000\,000)/4\,020\,000 = (0,99)$.

⁽²⁾ $6\,000\,000/2\,000\,000 = 3$; $(6\,000\,000 + 3\,000\,000)/4\,020\,000 = 2,24$.

c) Options et bons de souscription

Pour le calcul de son résultat dilué par action, une entité doit supposer que les *options* dilutives et les *bons de souscription d'actions** dilutifs ont été exercés. Le produit supposé de ces instruments doit être considéré comme ayant été perçu lors de l'émission d'actions ordinaires au cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période.

La différence entre le nombre d'actions ordinaires émises et le nombre d'actions ordinaires qui auraient été émises au cours moyen du marché d'actions ordinaires pendant la période doit être traitée comme une émission d'actions ordinaires sans contrepartie.

Les *options* et les *bons de souscription d'actions** ont un effet dilutif lorsque leur conséquence serait l'émission d'actions ordinaires à un cours inférieur au cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période.

ILLUSTRATION 6

Effet des options de souscription d'actions sur le résultat dilué par action.

Considérons les données financières suivantes pour une entreprise :

Bénéfice attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère au titre de l'exercice N	1 200 000
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de N	500 000
Cours moyen de marché d'une action ordinaire au cours de N	20
Nombre moyen pondéré d'actions découlant d'options au cours de N	100 000
Prix d'exercice d'actions découlant d'options au cours de N	15

Calcul du résultat par action.

	Résultat	Actions	Par action
Bénéfice attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère au titre de l'exercice N	1 200 000		
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de N		500 000	
Résultat de base par action			2,4
Nombre moyen pondéré d'actions découlant d'options au cours de N		100 000	
Nombre moyen pondéré d'actions qui auraient été émises au cours moyen de marché : $(100\,000 \times 15)/20$	(*)	(75 000)	
Résultat dilué par action	1 200 000	525 000	2,29

(*) Le résultat n'a pas été augmenté car le nombre total d'actions n'a été augmenté que par le nombre d'actions (25 000) ayant été émises sans contrepartie.

d) Actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle

Les *actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle** sont des actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie en trésorerie faible ou nulle, ou d'une autre contrepartie lorsque certaines conditions, spécifiées dans un *contrat conditionnel relatif à ces actions**, sont remplies.

- si les conditions sont remplies, les *actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle** sont traitées comme étant en circulation et incluses dans le calcul du résultat dilué par action depuis l'ouverture de la période (ou à compter de la date du contrat relatif aux actions si elle est postérieure) ;
- si les conditions n'ont pas été réunies, le nombre d'actions, dont l'émission est conditionnelle, inclus dans le calcul du résultat dilué par action est basé sur le nombre d'actions qui seraient à émettre si la date de clôture de la période était la fin de la période d'éventualité.

ILLUSTRATION 7

Actions dont l'émission est conditionnelle

Considérons les données financières suivantes pour une entreprise :

Actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice N (pas d'options, de bons de souscription d'actions ou d'instruments convertibles émis durant la période)	1 000 000
Accord relatif à un regroupement d'entreprises récent prévoyant l'émission d'actions ordinaires selon les conditions suivantes	1. 5 000 actions ordinaires pour chaque magasin de détail ouvert durant l'année N 2. 1 000 actions ordinaires pour chaque fraction de 1 000 de bénéfice consolidé au-delà de 2 000 000 au titre de l'année N
Magasins de détail ouverts durant l'année N	1 en mai N 1 en septembre N
Bénéfice consolidé attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère au titre de l'exercice N	1 100 000 au 31/03/N 2 300 000 au 30/06/N 1 900 000 au 30/09/N (dont 450 000 de perte sur abandon d'activités) 2 900 000 au 31/12/N

1. Calculons le résultat de base par action

	1 ^{er} tri- mestre	2 ^e tri- mestre	3 ^e tri- mestre	4 ^e tri- mestre	Année N
Numérateur : Résultat	1 100 000	1 200 000	(400 000)	1 000 000	2 900 000
Dénominateur : Actions ordinaires en circulation	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Éventualité sur magasin de détail ⁽¹⁾	—	3 333	6 667	10 000	5 000
Éventualité sur profits ⁽²⁾	—	—	—	—	—
Nombre total d'actions	1 000 000	1 003 333	1 006 667	1 010 000	1 005 000
Résultat de base par action	1,1	1,20	(0,4)	0,99	2,89

(1) Pas d'ouverture au 1^{er} trimestre.

2^e trimestre : ouverture le 1^{er} mai, soit un facteur de pondération de 2/3 pour le trimestre : $5\,000 \times 2/3 = 3\,333$.

3^e trimestre : ouverture le 1^{er} septembre, soit un facteur de pondération de 1/3 pour le trimestre : $5\,000 \times 1/3 = 1\,667 + 5\,000$.

4^e trimestre : pas d'ouverture, impact des émissions des 2 trimestres précédents : $5\,000 + 5\,000 = 10\,000$.

Année entière : ouverture le 1^{er} mai, soit un facteur de pondération de 4/12 et le 1^{er} septembre, soit un facteur de pondération de 8/12 : $(5\,000 \times 4/12) + (5\,000 \times 8/12) = 5\,000$.

(2) L'éventualité sur le profit n'a aucun impact sur le résultat de base par action parce qu'il n'est pas certain que la condition sera satisfaite avant la fin de la période d'éventualité.

2. Calculons le résultat dilué par action

	1 ^{er} tri- mestre	2 ^e tri- mestre	3 ^e tri- mestre	4 ^e tri- mestre	Année N
Numérateur : Résultat	1 100 000	1 200 000	(400 000)	1 000 000	2 900 000
Dénominateur : Actions ordinaires en circulation	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Éventualité sur magasin de détail ⁽³⁾	—	5 000	10 000	10 000	10 000
Éventualité sur profits ⁽⁴⁾	—	300 000	—	900 000	900 000
Nombre total d'actions	1 000 000	1 305 000	1 010 000	1 910 000	1 910 000
Résultat de base par action	1,1	1,20	(0,4)	0,99	2,89

(3) Les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle sont incluses dans le résultat dilué par action en fonction de la situation à la fin de la période de reporting.

(4) 1^{er} trimestre : l'entité n'a pas atteint le résultat de 2 000 000 à la fin de la période.

2^e trimestre : $(2\,300\,000 - 2\,000\,000) / 1\,000 \times 1\,000 = 300\,000$.

3^e trimestre : profit cumulé à la fin de la période inférieur à 2 000 000.

4^e trimestre : $(2\,900\,000 - 2\,000\,000) / 1\,000 \times 1\,000 = 900\,000$.

Année entière : $(2\,900\,000 - 2\,000\,000) / 1\,000 \times 1\,000 = 900\,000$.

e) Contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie

Lorsqu'une entité a émis un contrat qui peut être réglé en actions ordinaires ou en trésorerie, au choix de l'entité, celle-ci doit présumer que le contrat sera réglé en actions ordinaires, et le nombre correspondant d'*actions ordinaires potentielles** sera inclus dans le résultat dilué par action si leur effet est dilutif.

f) Actions partiellement payées

Si les actions ordinaires partiellement libérées n'ont pas droit à dividendes au cours de la période, elles sont considérées comme équivalentes à des bons de souscription d'actions ou à des options pour le calcul du résultat dilué par action.

4) Ajustements rétrospectifs

Le calcul du résultat par action, de base et dilué, doit être ajusté de façon rétrospective pour tous les exercices présentés dans les cas où le nombre d'*actions ordinaires** ou d'*actions ordinaires potentielles** en circulation :

- augmente suite à une capitalisation, une émission d'actions gratuites ou un fractionnement d'actions ;
- diminue suite à un regroupement d'actions.

Si ces changements interviennent après la date de clôture mais avant la date de publication des états financiers, les calculs par action pour la période concernée et les périodes précédentes présentées doivent être effectués sur la base du nouveau nombre d'actions.

De plus, le résultat par action, de base et dilué, doit être ajusté pour toutes les périodes présentées pour tenir compte :

- des effets des erreurs et d'ajustements résultant des changements de méthodes comptables, comptabilisées à titre rétrospectif ;
- des effets d'un regroupement d'entreprises qui est une mise en commun d'intérêts.

5) Présentation

Une entreprise doit présenter dans l'état de résultat global de base par action (ou dans l'état détaillant les composantes du résultat si elle présente deux états, voir IAS 1) et le résultat dilué par action :

- pour le résultat des activités poursuivies attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère ;
- pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, cela pour chaque catégorie d'actions ordinaires assorties d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour la période.

Dans le cas d'un *abandon d'activité**, l'entité doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée, soit dans le compte de résultat, soit dans les notes annexes aux états financiers.

Une entreprise est tenue de présenter les résultats de base et dilué par action même si leurs montants sont négatifs.

Informations à fournir

Une entreprise doit indiquer :

- les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat attribuable à l'entité mère pour la période ;
- le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces dénominateurs l'un avec l'autre ;
- les instruments potentiellement dilutifs non inclus dans le calcul du résultat dilué par action car antidilutifs pour la période présentée ;
- une description des transactions sur actions ordinaires ou sur actions ordinaires potentielles intervenues après la date de clôture qui auraient eu un impact significatif sur les montants présentés si elles étaient intervenues avant la clôture.

Comparaison avec les normes françaises

Il n'y a pas de disposition prévoyant la présentation d'un résultat par action au niveau des comptes individuels.

Le règlement CRC 99-02 impose la présentation d'un résultat de base et un résultat dilué par action. Ces résultats par action doivent figurer au pied du compte de résultat consolidé et doivent être calculés pour chaque catégorie d'action.

L'annexe doit préciser les modalités de calcul des résultats par action.

L'avis PC 27 de l'OEC « Résultat par action » précise les modalités de calcul du résultat par action.

Les principales divergences par rapport à la norme IAS 33 concernent les points suivants :

- définition des instruments dilutifs : selon l'OEC, il s'agit de l'ensemble des instruments donnant un accès différé au capital de la société consolidante ;
- méthode de calcul du résultat dilué par action lorsque les fonds ne sont recueillis qu'à la date d'exercice des droits : en règles françaises, les instruments certainement dilutifs ne sont pris en compte dans le calcul du nombre moyen pondéré d'actions qu'au moment de leur conversion effective ;
- lorsque le résultat par action est une perte, pas de calcul de la perte diluée par action, car elle serait nécessairement inférieure à la perte de base par action (la prise en compte d'un instrument dilutif répartit la perte sur un plus grand nombre d'actions).

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Il n'existe pas de disposition relative au résultat par action dans la norme IFRS pour PME.

Testez vos connaissances

QCM

1. La norme IAS 33 ne s'applique pas aux entreprises non cotées qui présentent un résultat par action.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Dans les cas où les états financiers individuels de la maison mère et les états financiers consolidés sont tous les deux présentés, sur quelle base sont présentées les informations requises par la norme IAS 33 ?

☐ sur la base des états financiers individuels ;

☐ sur la base des états financiers consolidés ;

☐ sur la base des états financiers individuels et consolidés.

3. Selon la norme IAS 33, le nombre moyen d'actions ordinaires utilisé dans le calcul du résultat de base par action est le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

☐ Vrai

☐ Faux

4. Selon la norme IAS 33, le nombre moyen pondéré d'actions correspond au nombre d'actions ordinaires en circulation au début de l'exercice, diminué du nombre d'actions ordinaires rachetées et augmenté du nombre d'actions ordinaires émises au cours de l'exercice.

☐ Vrai

☐ Faux

5. Soit une entité qui présente les caractéristiques suivantes :

		Actions émises	Actions propres	Actions en circulation
01/01/N	Solde à l'ouverture de l'exercice	1 500	200	1 300
31/07/N	Émission d'actions nouvelles en contrepartie de trésorerie	300		1 600
01/09/N	Rachat d'actions propres en trésorerie		50	1 550
31/12/N	Solde à la clôture de l'exercice	1 800	250	1 550

Quel est le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice selon la norme IAS 33 ?

☐ 1 408

☐ 1 483

☐ 1 550

6. Soit une entité qui présente les caractéristiques suivantes :

Bénéfice net de l'exercice N – 1	200
Bénéfice net de l'exercice N	450
Actions ordinaires en circulation jusqu'au 30/09/N	150
Émission d'actions gratuites du 01/10/N	2 actions ordinaires pour chaque action ordinaire en circulation au 30/09/N

Quel est le résultat de base par action de l'exercice N – 1 selon la norme IAS 33 ?

☐ 0,44

☐ 0,89

☐ 1,33

7. Selon la norme IAS 33, le résultat dilué par action est calculé après ajustement du nombre moyen pondéré d'actions des effets suivants :

- ☐ De toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.
- ☐ De toutes les actions ordinaires potentielles antidilutives.
- ☐ De toutes les actions ordinaires potentielles dilutives et antidilutives.

8. Selon la norme IAS 33, quelle affirmation parmi les suivantes est fausse ?

- ☐ Une entreprise doit supposer que toutes les actions ordinaires potentielles dilutives ont été exercées afin de calculer son résultat dilué par action.
- ☐ Il faut considérer que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été converties en actions ordinaires à la date d'émission de ces actions si elle est antérieure au début de l'exercice.
- ☐ Il faut considérer que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été converties en actions ordinaires au début de l'exercice, ou à la date d'émission de ces actions si elle est ultérieure.

9. Dans quel ordre sont traitées les actions ordinaires potentielles pour la détermination du résultat dilué par action ?

- ☐ De l'émission la plus dilutive vers l'émission la moins dilutive.
- ☐ De l'émission la moins dilutive vers l'émission la plus dilutive.
- ☐ L'ordre d'émission n'a aucune importance.

10. Selon la norme IAS 33, quel est l'impact d'une augmentation du nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation suite à une capitalisation, une émission d'actions gratuites ou un fractionnement d'actions ?

- ☐ Le calcul du résultat par action, de base et dilué, doit être ajusté de façon rétrospective pour tous les exercices présentés.
- ☐ Le calcul du résultat par action, de base et dilué, est modifié prospectivement.
- ☐ Le calcul du résultat par action, de base et dilué, est ajusté pour le dernier exercice présenté et les exercices ultérieurs.

EXERCICES D'APPLICATION

Exercice 1

Considérons une entreprise Alpha dont les mouvements en capital de l'exercice N s'établissent comme suit :

		Actions émises	Actions propres
01/01/N	Solde à l'ouverture de l'exercice	2 600	600
31/03/N	Émission d'actions nouvelles en contrepartie de trésorerie	600	
01/11/N	Rachat d'actions propres en trésorerie		400

1. Complétez le tableau suivant :

		Actions émises	Actions propres	Actions en circulation
01/01/N	Solde à l'ouverture de l'exercice	2 600	600	
31/03/N	Émission d'actions nouvelles en contrepartie de trésorerie	600		
01/11/N	Rachat d'actions propres en trésorerie		400	
31/12/N	Solde à la clôture de l'exercice			

2. Quel est le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice N ?

☐ 2 000

☐ 2 600

☐ 2 383

☐ 2 200

Exercice 2

Considérons les données financières suivantes pour l'entreprise Gamma :

Bénéfice net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère	1 426
Actions ordinaires en circulation	1 000
Résultat de base par action	1,43
Obligations convertibles	200

Chaque bloc de 10 obligations est convertible en 2 actions ordinaires.

La charge d'intérêt de l'exercice au titre de la composante dette de l'obligation ressort à 15.

L'effet net de l'impôt courant et différé afférent à la charge d'intérêt s'élève à 5.

1. Quel est le montant du bénéfice net ajusté (résultat dilué) attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère ?

☐ 1 416

☐ 1 421

☐ 1 426

☐ 1 436

2. Quel est le nombre d'actions ordinaires à prendre en compte dans le calcul du résultat dilué par action ?

☐ 1 000

☐ 1 040

☐ 1 200

☐ 1 400

3. Quel est le montant du résultat dilué par action (2 décimales après la virgule en arrondissant au centième le plus proche) ?

☐ 1,37

☐ 1,38

☐ 1,43

☐ 1,44

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La norme IAS 33 ne s'applique pas aux entreprises non cotées qui présentent un résultat par action.

☐ Faux

La norme IAS 33 s'applique de manière obligatoire aux entreprises dont les actions sont cotées ou en voie de l'être sur des marchés publics de valeurs mobilières. Elle s'applique également aux entreprises non cotées mais qui présentent un résultat par action.

2. Dans les cas où les états financiers individuels de la maison mère et les états financiers consolidés sont tous les deux présentés, sur quelle base sont présentées les informations requises par la norme IAS 33 ?

☐ Sur la base des états financiers consolidés.

3. Selon la norme IAS 33, le nombre moyen d'actions ordinaires utilisé dans le calcul du résultat de base par action est le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

☐ Vrai

4. Selon la norme IAS 33, le nombre moyen pondéré d'actions correspond au nombre d'actions ordinaires en circulation au début de l'exercice, diminué du nombre d'actions ordinaires rachetées et augmenté du nombre d'actions ordinaires émises au cours de l'exercice.

☐ Faux

Il correspond au nombre d'actions ordinaires en circulation au début de l'exercice, ajusté du nombre d'actions ordinaires rachetées ou émises au cours de l'exercice, multiplié par un facteur de pondération, égal au nombre de jours où les actions sont en circulation par rapport au nombre total de jours de l'exercice.

5. Soit une entité qui présente les caractéristiques suivantes :

		Actions émises	Actions propres	Actions en circulation
01/01/N	Solde à l'ouverture de l'exercice	1 500	200	1 300
31/07/N	Émission d'actions nouvelles en contrepartie de trésorerie	300		1 600
01/09/N	Rachat d'actions propres en trésorerie		50	1 550
31/12/N	Solde à la clôture de l'exercice	1 800	250	1 550

Quel est le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice selon la norme IAS 33 ?

☐ 1 408

**Le calcul est le suivant : $1\,300 \times (7/12) + 1\,600 \times (1/12) + 1\,550 \times (4/12)$
 $= 1\,408$ ou $1\,300 \times (12/12) + 300 \times (5/12) - 50 \times (4/12) = 1\,408$.**

6. Soit une entité qui présente les caractéristiques suivantes :

Bénéfice net de l'exercice N – 1	200
Bénéfice net de l'exercice N	450
Actions ordinaires en circulation jusqu'au 30/09/N	150
Émission d'actions gratuites du 01/10/N	2 actions ordinaires pour chaque action ordinaire en circulation au 30/09/N

Quel est le résultat de base par action de l'exercice N – 1 selon la norme IAS 33 ?

☐ 0,44

Résultat de base par action de l'exercice N – 1 :

$$200/(150 + 150 \times 2) = 0,44$$

On notera l'absence de facteur de pondération.

7. Selon la norme IAS 33, le résultat dilué par action est calculé après ajustement du nombre moyen pondéré d'actions des effets suivants :

☐ **De toutes les actions ordinaires potentielles dilutives. Le résultat dilué est obtenu en ajustant le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.**

8. Selon la norme IAS 33, quelle affirmation parmi les suivantes est fausse ?

☐ **Il faut considérer que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été converties en actions ordinaires à la date d'émission de ces actions si elle est antérieure au début de l'exercice.**

9. Dans quel ordre sont traitées les actions ordinaires potentielles pour la détermination du résultat dilué par action ?

☐ **De l'émission la plus dilutive vers l'émission la moins dilutive. Chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles est examinée successivement en allant de la plus dilutive vers la moins dilutive, afin de maximiser la dilution du résultat de base par action.**

10. Selon la norme IAS 33, quel est l'impact d'une augmentation du nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation suite à une capitalisation, une émission d'actions gratuites ou un fractionnement d'actions ?

☐ **Le calcul du résultat par action, de base et dilué, doit être ajusté de façon rétrospective pour tous les exercices présentés.**

EXERCICES CORRIGÉS

Exercice 1

1.

		Actions émises	Actions propres	Actions en circulation
01/01/N	Solde à l'ouverture de l'exercice	2 600	600	$2\,600 - 600 = 2\,000$
31/03/N	Émission d'actions nouvelles en contrepartie de trésorerie	600		$2\,000 + 600 = 2\,600$
01/11/N	Rachat d'actions propres en trésorerie		400	$2\,600 - 400 = 2\,200$
31/12/N	Solde à la clôture de l'exercice	$2\,600 + 600 = 3\,200$	$600 + 400 = 1\,000$	$3\,200 - 1\,000 = 2\,200$

2. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice N s'établit comme suit :

$$(2\,000 \times 3/12) + (2\,600 \times 7/12) + (2\,200 \times 2/12) = 2\,383 \text{ actions}$$

ou

$$(2\,000 \times 12/12) + (600 \times 9/12) - (400 \times 2/12) = 2\,383 \text{ actions.}$$

Exercice 2

1. Le bénéfice net ajusté (résultat dilué) attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère tient compte de l'effet net d'impôt des intérêts au titre des obligations convertibles :

$$1\,436 + 15 - 5 = 1\,436.$$

2. Le nombre d'actions ordinaires à prendre en compte dans le calcul du résultat dilué par action est égal à :

$$1\,000 + [(200/10) \times 2] = 1\,040.$$

3. Le résultat dilué par action est égal à $1\,436/1\,040 = 1,38$.

CHAPITRE 11

IAS 34

Information financière intermédiaire

L'ESSENTIEL DE LA NORME

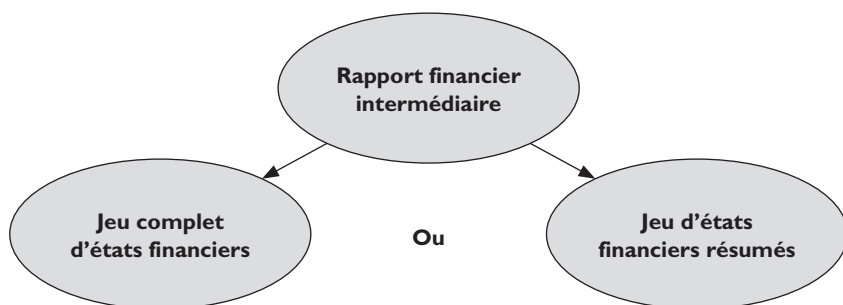
Le référentiel IFRS n'impose pas la publication de rapports intermédiaires conformes aux IFRS.

La norme IAS 34 s'applique seulement aux entreprises qui doivent ou qui choisissent de publier une information intermédiaire conforme aux normes IFRS.

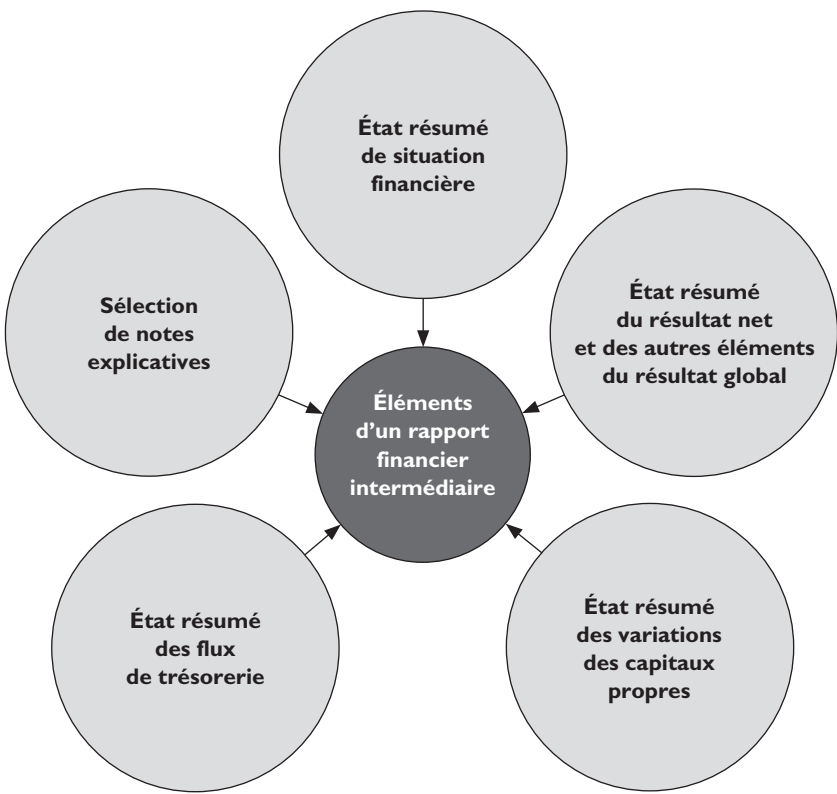
La présentation de comptes intermédiaires non conformes n'empêche pas l'entité de publier des comptes annuels conformes.

*Une période intermédiaire** désigne une période de reporting d'une durée inférieure à celle d'une période annuelle complète.

*Le rapport financier intermédiaire** désigne un rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers (tels que décrits dans la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ») ou un jeu d'états financiers résumés (tel que décrit dans la présente norme IAS 34) pour une période intermédiaire.



Composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire :



L'ÉTUDE DE LA NORME

Objectifs et champ d'application

1) Objectif

L'objectif de la norme IAS 34 est de prescrire le contenu minimal d'un rapport financier intermédiaire ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états financiers complets ou résumés d'une période intermédiaire.

2) Champ d'application

La norme IAS 34 ne précise pas quelles entreprises doivent publier des rapports financiers intermédiaires, ni selon quelle fréquence ils doivent être établis.

Ce sont les gouvernements, commissions de valeurs mobilières, bourses et organismes comptables qui imposent aux entreprises de fournir une information financière intermédiaire.

La norme IAS 34 s'applique aux entreprises qui doivent ou qui choisissent de publier une information intermédiaire conforme aux normes IFRS.

L'IASB encourage les entreprises cotées à publier des rapports financiers intermédiaires :

- au minimum à la fin du premier semestre de l'exercice ; et
- à faire en sorte que ces rapports financiers intermédiaires soient disponibles au maximum 60 jours après la fin de la période intermédiaire.

La présentation de comptes intermédiaires non conformes n'empêche pas l'entité de publier des comptes annuels conformes.

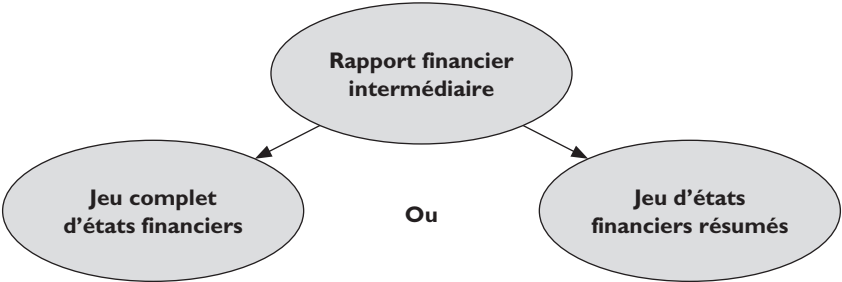
Traitement comptable

1) Contenu d'un rapport financier intermédiaire

> Définitions

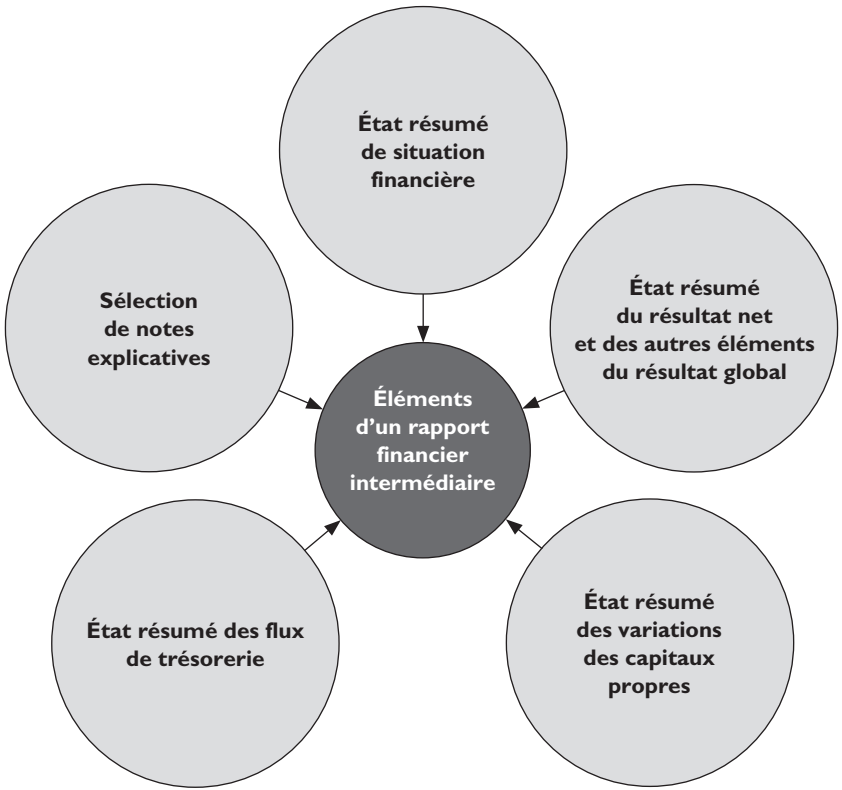
*Une période intermédiaire** désigne une période de reporting d'une durée inférieure à celle d'une période annuelle complète.

Le *rapport financier intermédiaire** désigne un rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers (tels que décrits dans la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ») ou un jeu d'états financiers résumés (tel que décrit dans la présente norme IAS 34) pour une période intermédiaire.



> Composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire

Selon la norme IAS 34, un rapport financier intermédiaire doit se composer au minimum des éléments suivants :



> Forme et contenu des états financiers intermédiaires

Si une entreprise publie un jeu complet d'états financiers dans son rapport intermédiaire, la forme et le contenu de ces états doivent être conformes aux dispositions de la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ».

Si une entreprise publie un jeu d'états financiers résumés dans son rapport financier intermédiaire, ces états financiers résumés doivent comporter au minimum :

- chacune des rubriques et chacun des sous-totaux qui étaient présentés dans ses états financiers annuels les plus récents.
- la sélection de notes explicatives imposée par la présente norme.
- les postes ou les notes supplémentaires dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeurs les états financiers intermédiaires résumés.

Le résultat par action (de base et dilué) doit être présenté dans l'état de résultat global (ou dans l'état détaillant les composantes du résultat, voir IAS 1), complet ou résumé, d'une période intermédiaire pour les sociétés qui entrent dans le champ d'application de la norme IAS 33 « Résultat par action ».

Un rapport financier intermédiaire est établi sur une base consolidée si les états financiers annuels du dernier exercice clos étaient des états consolidés. Si le rapport financier annuel d'une entreprise comprend les états financiers individuels de la mère en plus des états financiers consolidés, la norme IAS 34 n'impose ni n'interdit d'inclure les états financiers individuels de la mère dans le rapport financier intermédiaire de l'entreprise.

> Événements et transactions importants

Une entité doit inclure dans son rapport intermédiaire une explication des événements et transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation et de la performance de l'entité depuis la fin de la dernière période annuelle de présentation de l'information financière.

Ces événements et transactions peuvent concerner les éléments suivants (issus de la norme) :

- a) la dépréciation de stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation, et la reprise de cette dépréciation ;
- b) la comptabilisation d'une perte pour dépréciation d'actifs financiers, d'immobilisations corporelles, incorporelles, d'actifs découlant de contrats conclus avec des clients, ou d'autres actifs, et la reprise de cette perte de valeur ;
- c) la reprise d'une provision pour restructuration ;
- d) les acquisitions et sorties d'immobilisations corporelles ;
- e) les engagements d'achats d'immobilisations corporelles ;
- f) les règlements de litiges ;

- g) les corrections d'erreurs d'une période antérieure ;
- h) les changements dans la situation de l'entité ou le contexte économique qui influent sur la juste valeur des actifs et passifs financiers de l'entité ;
- i) tout défaut de paiement sur un prêt ou toute violation d'un contrat de prêt non réparé au plus tard à la fin de la période de présentation de l'information financière ;
- j) les transactions entre parties liées ;
- k) les transferts entre différents niveaux de la hiérarchie de valeurs utilisée pour déterminer la juste valeur d'instruments financiers ;
- l) les changements dans le classement d'actifs financiers à la suite d'un changement quant à leur finalité ou leur utilisation : et
- m) les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels.

> Autres informations à fournir

En plus de fournir des informations au sujet des événements et transactions importants, les informations indiquées ci-dessous doivent être soit fournies dans les états financiers intermédiaires, soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état (tel qu'un commentaire de la direction ou un rapport sur le risque) qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers intermédiaires et en même temps. Si les utilisateurs ne peuvent consulter les informations incorporées par renvoi dans les mêmes conditions et en même temps que les états financiers intermédiaires, le rapport financier intermédiaire est incomplet.

Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle.

Elles comportent les éléments suivants :

- déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents, ou si elles ont changé, une description de la nature de ces changements et de leurs effets ;
- des commentaires sur le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire ;
- la nature et le montant des éléments inhabituels du fait de leur nature, de leur importance, ou de leur incidence, affectant les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie ;
- la nature et le montant des changements d'estimations de montants présentés lors des précédentes périodes intermédiaires de l'exercice ou des changements d'estimations de montants présentés lors de périodes annuelles antérieures ;
- les émissions, rachats et remboursements de titres de créance et de capitaux propres ;

- les dividendes payés (dividendes total ou par action) en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions ;
- les informations sectorielles suivantes (si IFRS 8 appliquée dans les états financiers annuels) : les produits des activités ordinaires provenant de clients externes, les produits des activités ordinaires inter secteurs, un indicateur du résultat sectoriel, un indicateur du total des actifs et du total des passifs pour un secteur à présenter donné, si ces montants sont régulièrement fournis au principal décideur opérationnel et s'il y a eu un changement significatif par rapport au montant présenté dans les derniers états financiers annuels pour ce secteur à présenter, une description des différences par rapport aux derniers états financiers annuels dans la base de sectorisation ou dans celle d'évaluation du résultat sectoriel, un rapprochement entre le total des indicateurs des résultats des secteurs à présenter et le résultat de l'entité avant impôt et activités abandonnées ;
- les événements postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui ne sont pas traduits dans les états financiers de la période intermédiaire ;
- l'effet des changements qui ont affecté la composition de l'entreprise au cours de la période intermédiaire, notamment les regroupements d'entreprises, l'acquisition ou la cession de filiales et de participations, les restructurations et les abandons d'activités ;
- les informations relatives aux instruments financiers requises par IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur » et IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » ;
- les informations requises par IFRS 12 si l'entreprise devient ou cesse d'être une entité d'investissement au sens d'IFRS 10 « États financiers consolidés » ;
- ventilation des produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients comme l'exige IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients ».

> Information à fournir sur la conformité aux IFRS

Si le rapport financier intermédiaire d'une entreprise est établi conformément aux principes de la norme IAS 34, il faut l'indiquer.

Un rapport financier intermédiaire est conforme aux normes d'information financière internationales s'il se conforme à toutes les dispositions des normes internationales d'information financière.

> Périodes pour lesquelles des états financiers doivent être présentés

Les rapports intermédiaires doivent comporter les états financiers intermédiaires (résumés ou complets) pour les périodes suivantes :

États financiers intermédiaires	Période pour laquelle les états financiers doivent être présentés
État de situation financière	- État de situation financière à la fin de la période intermédiaire. - État de situation financière comparatif à la clôture de l'exercice précédent.
État du résultat global	- État du résultat global de la période intermédiaire. - État du résultat global cumulé depuis le début de l'exercice. - État du résultat global comparatifs pour les périodes intermédiaires comparables de l'exercice précédent.
État des variations des capitaux propres	- État des variations des capitaux propres depuis le début de l'exercice. - État comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice précédent.
État des flux de trésorerie	- État des flux de trésorerie depuis le début de l'exercice. - État comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice précédent.

Les entreprises dont l'activité est hautement saisonnière sont encouragées à fournir des informations financières pour la période de 12 mois prenant fin à la date de l'information financière intermédiaire, et des informations comparatives pour la période précédente de 12 mois.

> Importance relative

L'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières de la période intermédiaire, pour décider comment comptabiliser, évaluer, classer ou fournir une information relative à un élément pour les besoins de l'information financière intermédiaire.

Pour apprécier l'importance relative, il faut tenir compte du fait que les évaluations intermédiaires peuvent reposer sur des estimations dans une plus large mesure que les évaluations de données financières annuelles.

L'objectif primordial est qu'un rapport financier intermédiaire contienne toutes les informations pertinentes pour comprendre la situation financière d'une entreprise et ses performances durant la période intermédiaire.

2) Informations à fournir dans les états financiers annuels

Si l'estimation d'un montant présenté dans une période intermédiaire évolue de façon significative durant la dernière période intermédiaire de l'exercice, mais si cette période intermédiaire ne fait pas l'objet d'un rapport financier distinct, la nature et le montant de ce changement d'estimation doivent être indiqués en notes.

3) Comptabilisation et évaluation

> Utilisation des mêmes méthodes comptables que dans les états financiers annuels.

Dans ses états financiers intermédiaires, une entreprise doit appliquer des méthodes comptables identiques à celles des états financiers annuels, exceptés

pour les changements de méthodes comptables postérieurs à la période de reporting des états financiers annuels les plus récents, lesquels devront être traduits dans les états financiers annuels de l'exercice suivant.

La fréquence des rapports financiers intermédiaires d'une entreprise ne doit pas influencer sur l'évaluation de ses résultats annuels.

Les évaluations effectuées pour les besoins de l'information intermédiaire doivent être faites sur une base cumulée depuis le début de l'exercice jusqu'à la date intermédiaire.

ILLUSTRATION 1

(Issue de la norme)

- Les principes de comptabilisation et d'évaluation des pertes résultant de dépréciations de stocks, de restructurations ou de dépréciations au cours d'une période intermédiaire, sont identiques à ceux qu'utiliserait une entreprise si elle établissait uniquement des états financiers annuels.

Toutefois, si ces éléments sont comptabilisés et évalués au titre d'une période intermédiaire et si les montants estimés changent lors d'une période intermédiaire ultérieure du même exercice, l'estimation d'origine est modifiée lors de la période intermédiaire ultérieure par constatation d'un montant de perte supplémentaire ou par reprise d'un montant comptabilisé précédemment.

- Un coût qui ne correspond pas à la définition d'un actif à la fin d'une période intermédiaire n'est pas différé dans l'état de situation financière dans l'attente d'une information future établissant s'il respecte ou non la définition d'un actif ou pour lisser les résultats sur les périodes intermédiaires d'une période annuelle.

- La charge d'impôt sur le résultat est comptabilisée au titre de chaque période intermédiaire sur la base de la meilleure estimation du taux d'impôt annuel moyen pondéré attendu pour la totalité de la période annuelle.

Les montants à payer au titre de l'impôt sur le résultat d'une période intermédiaire peuvent devoir être ajustés lors d'une période intermédiaire ultérieure du même exercice si l'estimation relative au taux d'impôt annuel change.

ILLUSTRATION 2

L'énoncé 1

Un employeur règle des cotisations fiscales et sociales de manière annuelle.

Comment sont comptabilisées ces contributions dans la situation intermédiaire de l'entreprise ?

La solution

Sa contribution intermédiaire est comptabilisée sur la base d'un taux moyen de contribution annuel, même si la majeure partie des règlements est effectuée tôt dans l'exercice.

L'énoncé 2

Une provision est comptabilisée lorsqu'une entreprise n'a pas d'autre alternative raisonnable que d'effectuer un transfert d'avantages économiques, résultant d'un événement ayant généré une obligation légale ou implicite.

Si une entreprise passe une provision correspondant à une perte prévisible d'un procès, au cours de la première période intermédiaire, que doit-elle faire si le montant de la perte possible change au cours de l'exercice ?

La solution

Le montant de la provision est ajusté à la hausse ou à la baisse, avec une perte ou un gain correspondant comptabilisé dans les états financiers, si l'entreprise estime que le montant de son obligation change.

La norme IAS 34 impose que les mêmes méthodes de comptabilisation et d'évaluation d'une provision soient utilisées à la date intermédiaire et à la date de clôture de l'exercice en cours.

L'énoncé 3

Une entreprise qui achète ou crée des immobilisations incorporelles doit-elle utiliser les mêmes méthodes de comptabilisation de ces immobilisations incorporelles à la date intermédiaire et à la date de clôture de l'exercice en cours ?

La solution

Une entreprise applique les mêmes critères de définition et de comptabilisation des immobilisations incorporelles à la fin de la période intermédiaire que pour l'établissement des états financiers annuels.

Les coûts survenus avant que les critères de reconnaissance d'une immobilisation incorporelle ne soient atteints sont comptabilisés en charge et les coûts survenus après sont incorporés au coût de l'immobilisation incorporelle.

ILLUSTRATION 3

(Issue de la norme)

Comptabilisation de l'impôt sociétés dans les comptes intermédiaires.

Le calcul de la charge d'impôt sociétés figurant dans les états financiers intermédiaires est calculé selon le taux qui serait appliqué au cumul des revenus annuels. Ainsi, le taux d'imposition annuel moyen estimé est appliqué au total des revenus de la période intermédiaire.

Ce principe est cohérent avec la nécessité d'utiliser les mêmes principes de comptabilisation et d'évaluation dans la préparation des états financiers annuels et des états financiers intermédiaires.

L'énoncé

Une entreprise publiant une information intermédiaire trimestrielle fait les prévisions suivantes :

Revenus trimestriels avant impôt : 10 000.

Le taux d'imposition est de 20 % pour les revenus annuels à hauteur de 20 000 et de 30 % pour le total des revenus supplémentaires.

Les prévisions sont réalistes et la situation actuelle correspond aux prévisions.

Quel montant d'impôt doit figurer dans les situations intermédiaires trimestrielles ?

La solution

La charge d'impôt annuelle prévisionnelle de l'entreprise ressort à :

$$20\,000 \times 20\% + (40\,000 - 20\,000) \times 30\% = 10\,000.$$

Soit :

$$10\,000/40\,000 = 25\% \text{ de taux d'imposition moyen.}$$

Le montant d'impôt sociétés par trimestre s'établit comme suit :

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Total annuel
Impôt sociétés	2 500	2 500	2 500	2 500	10 000

Une entreprise qui présente des informations semestrielles utilise les informations dont elle dispose au milieu de l'exercice ou peu de temps après, pour effectuer les évaluations du premier semestre, et elle utilise les informations disponibles en fin d'exercice ou peu de temps après, pour la période de 12 mois. Les évaluations pour une période de 12 mois refléteront les éventuels changements d'estimations des montants publiés pour la première période de 6 mois. Les montants présentés dans le rapport financier intermédiaire pour la première période de 6 mois ne sont pas retraités de manière rétrospective. Toutefois, il faut indiquer la nature et le montant de tout changement d'estimations significatifs.

> Produits perçus de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle

Les produits des activités ordinaires qu'une entreprise perçoit de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle pendant un exercice ne doivent être ni anticipés ni différés à une date intermédiaire s'il n'est pas approprié de les anticiper ou de les différer à la fin de l'exercice.

Exemples : Dividendes reçus, redevances et subventions gouvernementales, ventes saisonnières.

> Coûts encourus de façon inégale au cours de l'exercice

Les coûts qu'une entreprise encourt de façon inégale durant l'exercice doivent être anticipés ou différés à une date intermédiaire si, et seulement si, il est approprié d'anticiper ou de différer ce type de coûts à la fin de l'exercice.

> Utilisation d'estimations

Les procédures d'évaluation à adopter pour l'établissement d'un rapport financier intermédiaire doivent être conçues de telle sorte que les informations en résultant soient fiables et que toutes les informations financières significatives pertinentes pour la compréhension de la situation financière ou de la performance de l'entreprise soient fournies de manière appropriée.

En général, la préparation des rapports financiers intermédiaires imposera de recourir davantage à des méthodes d'estimation que celles des rapports financiers annuels.

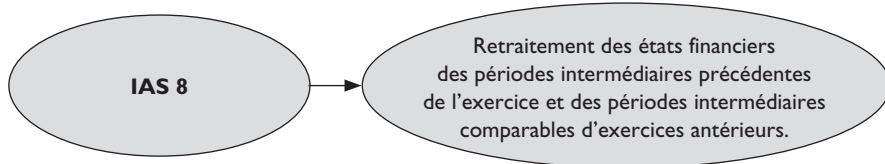
ILLUSTRATION 4

Les engagements de retraite :

La norme IAS 19 « Avantages du personnel » exige qu'une entreprise détermine la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et la valeur de marché des actifs du régime à chaque date de clôture, et encourage une entreprise à recourir aux services d'un actuair pour mesurer ces obligations. Pour une période intermédiaire, une mesure fiable peut être souvent obtenue en extrapolant la dernière évaluation actuarielle.

4) Retraitement des périodes intermédiaires présentées antérieurement

Un changement de méthode comptable, autre qu'un changement pour lequel des dispositions transitoires sont spécifiées par une nouvelle norme d'information financière internationale, doit être traduit, conformément à la norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ».



Comparaison avec les normes françaises

L'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier stipule que les émetteurs dont des titres de capital ou des titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publient et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport financier semestriel dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de leur exercice.

Ce rapport financier semestriel comprend des comptes complets ou condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant, un rapport semestriel d'activité, une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents et le rapport des commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux ou statutaires sur l'examen limité des comptes précités.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise le contenu du rapport financier semestriel (Article 222-4) :

- des comptes condensés ou des comptes complets pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant, établis soit en application de la norme IAS 34, soit conformément à l'article 222-5 (émetteur non tenu d'établir des comptes consolidés ou d'appliquer les normes comptables internationales) ;
- un rapport semestriel d'activité ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier semestriel, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant qu'à leur connaissance les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur, ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité présente un tableau fidèle des informations mentionnées à l'article 222-6 ;
- le rapport des contrôleurs légaux sur l'examen limité des comptes précités. Lorsque les dispositions légales qui sont applicables à l'émetteur n'exigent pas que les comptes semestriels fassent l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux ou statutaires, l'émetteur le mentionne dans son rapport.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Il n'existe pas de disposition relative à l'information financière dans la norme IFRS pour PME.

Testez vos connaissances

QCM

1. La norme IAS 34 s'applique exclusivement aux sociétés cotées et aux sociétés qui établissent des comptes consolidés.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est fausse ?

☐ L'IASB encourage les entreprises cotées à publier des rapports financiers intermédiaires au minimum à la fin du premier semestre de l'exercice.

☐ L'IASB encourage les entreprises cotées à publier des rapports financiers intermédiaires dans les 60 jours après la fin de la période intermédiaire.

☐ La présentation de comptes intermédiaires non conformes à IAS 34 empêche l'entité de publier des comptes annuels conformes aux normes IFRS.

3. Le rapport financier intermédiaire désigne obligatoirement un rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers (tels que décrits dans la norme IAS 1 « Présentation des états financiers »).

☐ Vrai

☐ Faux

4. Parmi les éléments suivants, lequel ne fait pas partie des composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire ?

☐ État de situation financière résumé.

☐ État du résultat global résumé.

☐ Sélection de notes explicatives.

☐ État résumé des flux de trésorerie.

☐ Rapport de gestion.

☐ État des variations des capitaux propres.

5. Selon la norme IAS 34, le résultat par action (de base et dilué) ne figure pas dans les états financiers intermédiaires.

☐ Vrai

☐ Faux

6. Parmi les éléments du tableau suivant, quels sont ceux qui doivent figurer dans un rapport financier intermédiaire ? (cochez la case correspondante).

Éléments ou événements	Figurent dans le rapport financier intermédiaire	Ne figurent pas dans le rapport financier intermédiaire
Commentaires sur le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire		
Dividendes reçus		
Événements postérieurs à la période intermédiaire non traduits dans les états financiers de la période intermédiaire		
Émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres		

7. L'état du résultat global présenté dans les états financiers intermédiaires doit comporter uniquement le compte de résultat de la période intermédiaire et le compte de résultat cumulé depuis le début de l'exercice.

☐ Vrai

☐ Faux

8. Dans ses états financiers intermédiaires, une entreprise doit appliquer systématiquement des méthodes comptables identiques à celles des états financiers annuels.

☐ Vrai

☐ Faux

9. Parmi les affirmations suivantes, laquelle ou lesquelles sont vraies ?

☐ Les produits des activités ordinaires qu'une entreprise perçoit de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle pendant un exercice ne doivent pas être anticipés ou différés à une date intermédiaire même s'il est approprié de les anticiper ou de les différer à la fin de l'exercice.

☐ Les coûts qu'une entreprise encourt de façon inégale durant l'exercice doivent être anticipés ou différés à une date intermédiaire si, et seulement si, il est approprié d'anticiper ou de différer ce type de coûts à la fin de l'exercice.

☐ La préparation de rapports financiers intermédiaires impose de recourir davantage à des méthodes d'estimation que celle des rapports financiers annuels.

10. Un changement de méthode comptable, autre qu'un changement pour lequel des dispositions transitoires sont spécifiées par une nouvelle norme d'information financière internationale, doit être traduit, conformément à la norme IAS 8 et les états financiers des périodes intermédiaires précédentes de l'exercice et des périodes intermédiaires comparables d'exercices antérieurs sont retraités.

☐ Vrai

☐ Faux

EXERCICE D'APPLICATION

Une entreprise qui établit des situations trimestrielles fait les prévisions de résultat suivantes :

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Total annuel
Prévisions de résultat	15 000	(5 000)	(5 000)	(5 000)	0

Le taux d'imposition est de 20 %.

Les prévisions sont réalistes et la situation actuelle correspond aux prévisions.

Quel montant d'impôt est à reporter dans les situations financières intermédiaires de chaque trimestre ? Complétez le tableau suivant :

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Total annuel
Impôt sociétés					

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. La norme IAS 34 s'applique exclusivement aux sociétés cotées et aux sociétés qui établissent des comptes consolidés.

☐ Faux

La norme IAS 34 s'applique aux entreprises qui doivent ou qui choisissent de publier une information intermédiaire conforme aux normes IFRS.

2. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est fausse ?

☐ **La présentation de comptes intermédiaires non conformes à IAS 34 empêche l'entité de publier des comptes annuels conformes aux normes IFRS.**

3. Le rapport financier intermédiaire désigne obligatoirement un rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers (tels que décrits dans la norme IAS 1 « Présentation des états financiers »).

☐ Faux

Le rapport financier intermédiaire désigne un rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers (tels que décrits dans la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ») ou un jeu d'états financiers résumés (tel que décrit dans la présente norme IAS 34) pour une période intermédiaire.

4. Parmi les éléments suivants, lequel ne fait pas partie des composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire ?

☐ **Rapport de gestion.**

5. Selon la norme IAS 34, le résultat par action (de base et dilué) ne figure pas dans les états financiers intermédiaires.

☐ Faux

Le résultat par action (de base et dilué) doit être présenté au compte de résultat, complet ou résumé, d'une période intermédiaire.

6. Parmi les éléments du tableau suivant, quels sont ceux qui doivent figurer dans un rapport financier intermédiaire ? (cochez la case correspondante).

Éléments ou événements	Figurent dans le rapport financier intermédiaire	Ne figurent pas dans le rapport financier intermédiaire
Commentaires sur le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire	X	
Dividendes reçus		X
Événements postérieurs à la période intermédiaire non traduits dans les états financiers de la période intermédiaire	X	
Émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres	X	

7. L'état de résultat global présenté dans les états financiers intermédiaires doit comporter uniquement le compte de résultat de la période intermédiaire et le compte de résultat cumulé depuis le début de l'exercice.

☐ Faux

Il doit également comporter les états de résultat global comparatifs pour les périodes intermédiaires comparables de l'exercice précédent.

8. Dans ses états financiers intermédiaires, une entreprise doit appliquer systématiquement des méthodes comptables identiques à celles des états financiers annuels.

☐ Faux

Ce n'est pas le cas pour les changements de méthodes comptables postérieurs à la période de reporting des états financiers annuels les plus récents qui devront être traduits dans les états financiers annuels de l'exercice suivant.

9. Parmi les affirmations suivantes, laquelle ou lesquelles sont vraies ?

☐ **Les coûts qu'une entreprise encourt de façon inégale durant l'exercice doivent être anticipés ou différés à une date intermédiaire si, et seulement si, il est approprié d'anticiper ou de différer ce type de coûts à la fin de l'exercice.**

☐ **La préparation de rapports financiers intermédiaires impose de recourir davantage à des méthodes d'estimation que celle des rapports financiers annuels.**

10. Un changement de méthode comptable, autre qu'un changement pour lequel des dispositions transitoires sont spécifiées par une nouvelle norme d'information financière internationale, doit être traduit, conformément à la norme IAS 8 et les états financiers des périodes intermédiaires précédentes de l'exercice et des périodes intermédiaires comparables d'exercices antérieurs sont retraités.

☐ Vrai

EXERCICE CORRIGÉ

$$15\,000 \times 20\% = 3\,000.$$

On a donc une imposition au 1^{er} trimestre de 3 000.

$$- 5\,000 \times 20\% = - 1\,000.$$

Pour chacun des trimestres suivants.

Le total annuel est donc de $3\,000 - 1\,000 - 1\,000 - 1\,000 = 0$.

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Total annuel
Impôt sociétés	3 000	(1 000)	(1 000)	(1 000)	0

CHAPITRE 11

IFRS 1

Première adoption des normes internationales d'information financière

L'ESSENTIEL DE LA NORME

Champ d'application

La norme IFRS 1 s'applique à toute entité qui publie pour la première fois des états financiers annuels comportant une déclaration explicite et sans réserve de conformité au référentiel IFRS.

Principes généraux

- Un *premier adoptant** doit présenter un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.
- Une entité doit expliquer l'incidence de la transition de son ancien référentiel au référentiel IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et sur ses flux de trésorerie.
- Application rétrospective à la date de l'état de situation financière d'ouverture, des IFRS en vigueur à la *date de reporting**.

ILLUSTRATION

Pour une première adoption au 1^{er} janvier N, une entité doit établir un état de situation financière d'ouverture IFRS au 1^{er} janvier N – 1, afin d'être en mesure de publier des états financiers N avec comparaison N – 1 en IFRS.

L'état de situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier N – 1 tient compte des IFRS en vigueur au 31 décembre N.

L'entité doit effectuer un rapprochement entre :

- ses capitaux propres IFRS et ses capitaux propres ancien référentiel au 01/01/N – 1 ;
- ses capitaux propres IFRS et ses capitaux propres ancien référentiel au 31/12/N – 1 ;
- son résultat IFRS et son résultat ancien référentiel N – 1.

L'entité doit également expliquer les ajustements significatifs apportés à l'état des flux de trésorerie N – 1.

Exceptions à l'application rétrospective des IFRS

La norme IFRS 1 présente deux catégories d'exceptions limitatives, réservées exclusivement à l'établissement de l'état de situation financière d'ouverture IFRS. Ces exceptions ont un caractère optionnel ou obligatoire :

22 Exemptions (Exceptions facultatives)	8 Exceptions (Exceptions obligatoires)
- regroupements d'entreprises ; - transactions de paiements fondés sur des actions ; - contrats d'assurance ; - coût présumé ; - contrats de location ; - montant cumulé des différences de conversion ; - comptabilisation des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées ; - actifs et passifs de filiales, d'entreprises associées et de coentreprises ; - instruments financiers composés ; - désignation d'instruments financiers comptabilisés antérieurement ; - évaluation à la juste valeur d'actifs financiers ou de passifs financiers lors de leur comptabilisation initiale ; - passifs relatifs au démantèlement inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle ; - actifs financiers ou immobilisations incorporelles comptabilisées conformément à IFRIC 12 accords de concession de services ; - coûts d'emprunt ; - extinction de passifs financiers avec des instruments de capitaux propres ; - hyperinflation grave ; - partenariats ; - frais de découverte pendant la phase d'exploitation d'une mise à ciel ouvert ; - désignation de contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier ; - produits des activités ordinaires - transactions en monnaies étrangères et contrepartie anticipée.	- estimations ; - décomptabilisation d'actifs et passifs financiers ; - comptabilité de couverture ; - participations ne donnant pas le contrôle ; - classement et évaluation des actifs financiers ; - dépréciation d'actifs financiers ; - dérivés incorporés ; - prêts publics.

Objectifs et champ d'application

1) Objectifs

L'objectif de la norme IFRS 1 « Première adoption des normes internationales d'information financière » est d'assurer que les premiers états financiers IFRS d'une entité ainsi que ses états financiers intermédiaires relatifs à une partie de l'exercice couvert par ces états financiers contiennent des informations de qualité élevée qui :

- sont transparentes pour les utilisateurs et comparables pour tous les exercices présentés ;
- fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité selon les normes IFRS, et
- peuvent être mises en place à un coût qui ne dépasse pas les avantages qu'en retireront les utilisateurs.

2) Champ d'application

Une entité doit appliquer la norme IFRS 1 dans :

- ses premiers états financiers IFRS, et
- chaque rapport financier intermédiaire qu'elle présente le cas échéant selon IAS 34 « Information financière intermédiaire », relatif à une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS.

Les *premiers états financiers IFRS** d'une entité sont les premiers états financiers annuels pour lesquels l'entité adopte les IFRS par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.

Exemples de premiers états financiers IFRS d'une entité

- > L'entité a présenté ses états financiers les plus récents :
 - selon des dispositions nationales incompatibles avec les IFRS ;
 - en conformité avec les IFRS dans tous leurs aspects, hormis l'insertion dans les états financiers de la déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS ;
 - contenant une déclaration explicite de conformité avec seulement certaines IFRS ;
 - selon des dispositions nationales non conformes aux IFRS, en appliquant certaines IFRS individuelles pour comptabiliser des éléments pour lesquels il n'existe aucune disposition nationale, ou
 - selon les dispositions nationales, en établissant un rapprochement de certains montants avec les montants déterminés selon les IFRS.
- > L'entité a préparé des états financiers selon les IFRS à usage interne uniquement, sans les mettre à la disposition des propriétaires de l'entité ou d'autres utilisateurs externes.
- > L'entité a préparé une liasse de consolidation selon les IFRS pour les besoins de la consolidation sans préparer un jeu complet d'états financiers au sens de IAS 1.
- > L'entité n'a pas présenté d'états financiers pour les exercices précédents.

Exemples de cas où IFRS 1 ne s'applique pas

- > Une entité cesse de présenter ses états financiers selon des dispositions nationales, après les avoir auparavant présentés conjointement à un autre jeu d'états financiers qui contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.
- > Une entité a présenté ses états financiers au cours de la période précédente selon des dispositions nationales, ces états financiers contenant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.
- > Une entité a présenté au cours de la période précédente des états financiers incluant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, même si les auditeurs ont émis une réserve dans leur rapport d'audit sur ces états financiers.

Une entité qui a appliqué les IFRS pour une période de reporting antérieure, mais dont les états financiers annuels antérieurs les plus récents ne contenaient pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, doit :

- soit appliquer IFRS 1,
- soit appliquer les IFRS de façon rétrospective selon IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » comme si elle n'avait jamais cessé d'appliquer les IFRS.

Traitement comptable

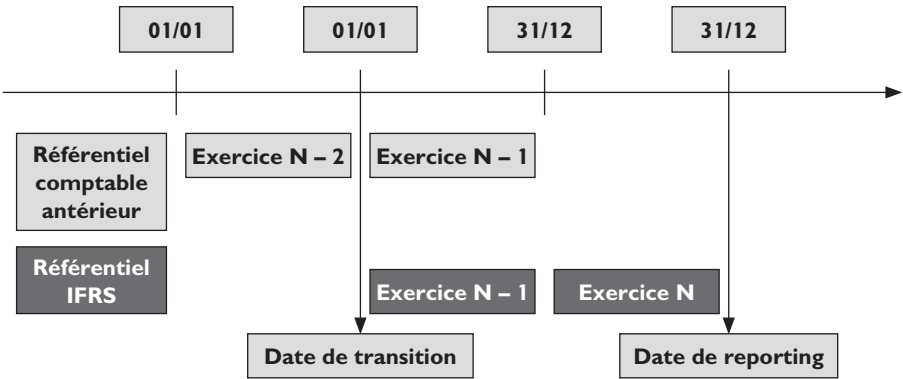
1) État de situation financière d'ouverture et méthodes comptables

Une entité est tenue de préparer et de présenter un *premier état de situation financière d'ouverture en IFRS** à la *date de transition aux IFRS**. C'est le point de départ de sa comptabilité selon les IFRS.

Les méthodes comptables applicables pour l'établissement de l'état de situation

financière d'ouverture (bilan d'ouverture) et dans toutes les périodes présentées dans les premiers états financiers IFRS d'une entité sont celles en vigueur à la fin de sa *première période de reporting selon les IFRS**. Toutefois, l'entité peut appliquer une nouvelle norme IFRS non encore obligatoire, si une application anticipée de celle-ci est autorisée.

Nous pouvons constater que les comptes annuels N – 1 sont arrêtés le 31/12/N – 1 selon le *référéntiel comptable antérieur** et retraités en IFRS pour la présentation comparative des états financiers N.



2) Principe général : application rétrospective des IFRS

L'établissement du *premier état de situation financière d'ouverture** IFRS doit être effectué comme si les normes en vigueur à la fin de sa *première période de reporting IFRS** avaient toujours été appliquées. Ce principe entraîne les conséquences suivantes :

Conséquences liées à l'application rétrospective des IFRS	Exemples
Comptabilisation de tous les actifs et passifs dont les IFRS imposent la comptabilisation	• Activation des frais de développement. • Activation des contrats de location-financement. • Comptabilisation des avantages du personnel (retraites et autres avantages à long terme). • Comptabilisation des instruments financiers dérivés.
Non-comptabilisation des éléments actifs ou passifs non autorisés par les IFRS	• Frais d'établissement. • Provisions pour grosses réparations. • Parts de marché.
Reclassement d'actifs, passifs ou composantes de capitaux propres classés différemment selon les IFRS	• Actions propres à reclasser en diminution des capitaux propres. • Subventions d'investissement à reclasser en produits à répartir ou en diminution de l'actif subventionné.

Évaluation des actifs et passifs conformément aux IFRS	• Utilisation de la juste valeur obligatoire pour les actifs biologiques, la production agricole et certains instruments financiers. • Retraitement du coût d'entrée de certaines immobilisations, ainsi que des amortissements et dépréciations.

Les ajustements résultant du changement de référentiel doivent être imputés directement sur les capitaux propres d'ouverture (résultats non distribués) à la date de transition aux IFRS.

Le principe général d'application rétrospective des IFRS comporte deux types d'exceptions :

- 22 cas d'exceptions facultatives appelées exemptions ;
- 8 cas d'exceptions obligatoires.

22 Exemptions (Exceptions facultatives)	8 Exceptions (Exceptions obligatoires)
- regroupements d'entreprises ; - transactions de paiements fondés sur des actions ; - contrats d'assurance ; - coût présumé ; - contrats de location ; - montant cumulé des différences de conversion ; - comptabilisation des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées ; - actifs et passifs de filiales, d'entreprises associées et de coentreprises ; - instruments financiers composés ; - désignation d'instruments financiers comptabilisés antérieurement ; - évaluation à la juste valeur d'actifs financiers ou de passifs financiers lors de leur comptabilisation initiale ; - passifs relatifs au démantèlement inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle ; - actifs financiers ou immobilisations incorporelles comptabilisées conformément à IFRIC 12 accords de concession de services ; - coûts d'emprunt ; - extinction de passifs financiers avec des instruments de capitaux propres ; - hyperinflation grave ; - partenariats ; - frais de découverte pendant la phase d'exploitation d'une mise à ciel ouvert ; - désignation de contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier ; - produits des activités ordinaires - transactions en monnaies étrangères et contrepartie anticipée.	- estimations ; - décomptabilisation d'actifs et passifs financiers ; - comptabilité de couverture ; - participations ne donnant pas le contrôle ; - classement et évaluation des actifs financiers ; - dépréciation d'actifs financiers ; - dérivés incorporés ; - prêts publics.

3) Principales exceptions facultatives (exemptions)

> Regroupements d'entreprises

Un *premier adoptant** a trois possibilités lors du passage aux IFRS :

- adoption du principe général, à savoir application rétrospective d'IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » ;
- recours total à l'exemption : aucun retraitement ;
- recours partiel à la dérogation : non-retraitement de l'ensemble des regroupements intervenus antérieurement à une date fixée par le premier adoptant.

Quelle que soit l'option retenue, les retraitements suivants sont à effectuer au titre des actifs et passifs acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises :

- suppression dans l'état de situation financière d'ouverture en IFRS (bilan d'ouverture IFRS) de tous les actifs et passifs comptabilisés dans le référentiel antérieur et non conforme aux IFRS (avec pour contrepartie un ajustement de résultats non distribués, sauf s'il s'agit d'une immobilisation incorporelle, cf. infra 2^e conséquence) ;
- comptabilisation obligatoire de tous les actifs et passifs non comptabilisés séparément du goodwill en référentiel antérieur, mais qui répondent aux définitions et critères de comptabilisation des IFRS (exemple : activation des contrats de location-financement) ;
- évaluation obligatoire des actifs et passifs identifiés sous le référentiel antérieur et conformes aux IFRS selon les règles IFRS (avec pour contrepartie un ajustement des résultats non distribués). Exemple : actif biologique acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises évalué à sa juste valeur au 01/01/N – 1, avec comptabilisation de l'écart entre la juste valeur et la valeur comptable selon le référentiel antérieur en capitaux propres.

Application du principe général – Selon cette option, le *premier adoptant** retire tous les regroupements antérieurs à la *date de transition aux IFRS**, selon les modalités stipulées dans IFRS 3 « Regroupements d'entreprises ».

Recours total à l'exemption : aucun retraitement – Le choix de cette option entraîne les conséquences suivantes :

1^{re} conséquence – Le premier adoptant ne remet pas en cause la méthode antérieure de comptabilisation des regroupements d'entreprises, même si celle-ci n'est pas admise par le référentiel IFRS. De même, les entreprises identifiées comme l'acquéreuse et comme l'acquise lors du regroupement sont maintenues comme telles.

Exemple : si le goodwill a été soustrait des capitaux propres selon le précédent référentiel, alors on ne constatera aucun goodwill lors du passage aux IFRS.

2^e conséquence – La valeur comptable du goodwill dans le bilan d'ouverture IFRS est égale à sa valeur comptable selon l'ancien référentiel, sous réserve des ajustements suivants :

- augmentation du goodwill du fait de l'incorporation d'actifs qui ne répondent pas à la définition d'immobilisations incorporelles selon IAS 38 (ex : parts de marché) ;

- diminution du goodwill du fait de la comptabilisation séparée d'immobilisations incorporelles incluses dans le goodwill selon le référentiel antérieur (ex : frais de développement) ;
- diminution du goodwill consécutive à une éventuelle dépréciation. Un impairment test doit être réalisé systématiquement à la date de transition aux IFRS, selon les dispositions de la norme IAS 36, la perte de valeur en résultant étant imputée sur les capitaux propres ;
- élimination de tout goodwill négatif en contrepartie des capitaux propres d'ouverture.

Les ajustements ci-dessus impliquent la correction concomitante des impôts différés et des *participations ne donnant pas le contrôle** (intérêts minoritaires), par la contrepartie des capitaux propres.

3^e conséquence – Les valeurs attribuées à la date de comptabilisation du regroupement selon l'ancien référentiel aux actifs et passifs conformes aux IFRS constituent leur coût présumé en IFRS à cette date.

Recours partiel à l'exemption : aucun retraitement des regroupements d'entreprises antérieurs à une date fixée – Le *premier adoptant** choisit une date à partir de laquelle il devra retraiter tous les regroupements selon IFRS 3.

Dans ce cas, il doit aussi appliquer IFRS 10 « États financiers consolidés » à partir de cette même date.

ILLUSTRATION 1

Recours partiel à l'exemption concernant les regroupements d'entreprises

Un premier adoptant choisit d'appliquer l'exemption aux regroupements intervenus antérieurement à 200X.

- Les regroupements d'entreprise intervenus jusqu'au 31 décembre 200(X-1) ne sont pas retraités selon les règles d'IFRS 3. Ils bénéficient de l'exemption et des règles qui s'y rattachent.
- Les regroupements d'entreprise intervenus après le 31 décembre 200(X-1) doivent être retraités de manière rétrospective selon les dispositions d'IFRS 3.

> Coût présumé

Cette exemption s'applique :

- à toutes les immobilisations corporelles ;
- aux immobilisations incorporelles pouvant être comptabilisées selon la méthode de la réévaluation (nécessité d'un marché actif, cf. IAS 38) ;
- aux immeubles de placement comptabilisés selon le modèle du coût (cf. IAS 40).

Pour chaque immobilisation concernée, le premier adoptant a le choix entre quatre valeurs à la *date de transition** aux IFRS :

- Coût ou coût amorti reconstitué rétrospectivement (principe général d'IFRS 1) ;
- *Coût présumé**, utilisé comme coût par convention, égal à :
 - la juste valeur à la date de transition, ou
 - une valeur réévaluée sous le précédent référentiel antérieur à la date de transition, ou
 - une valeur réévaluée à la juste valeur à l'occasion d'un événement particulier antérieur à la date de transition (ex : privatisation ou introduction en bourse).

Une valeur réévaluée sous le précédent référentiel ne peut être retenue que si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- la valeur réévaluée à la date de la réévaluation était globalement comparable à la juste valeur, ou
- la valeur réévaluée à la date de la réévaluation était globalement comparable au coût ou au coût amorti selon les IFRS, ajusté, par exemple, en fonction d'un indice des prix général ou spécifique.

Remarque :

Dans les deux cas de valeurs réévaluées sous le précédent référentiel, le *coût présumé** s'établit à la date de la réévaluation. La valeur de l'immobilisation à la *date de transition** s'établit comme suit :

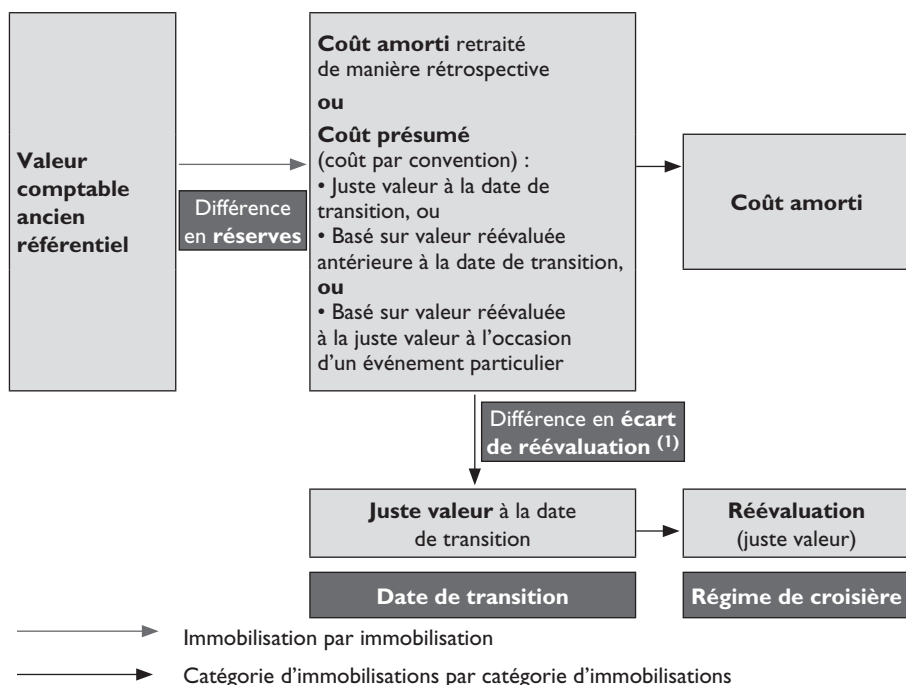
Coût présumé à la date de la réévaluation	+	Dépenses ultérieures immobilisables (IAS 16)	-	Amortissements cumulés entre la date de la réévaluation et la date de transition	-	Pertes de valeur à la date de transition (IAS 36)

Immobilisations corporelles et incorporelles – L'établissement du *premier état de situation financière d'ouverture en IFRS** requiert deux étapes :

- 1^{re} étape : choix de la méthode de comptabilisation retenue en régime de croisière (coût ou réévaluation) pour chaque catégorie d'immobilisations ;
- 2^{de} étape : application du principe général ou utilisation d'un coût présumé (option pour l'exemption) pour chaque immobilisation.

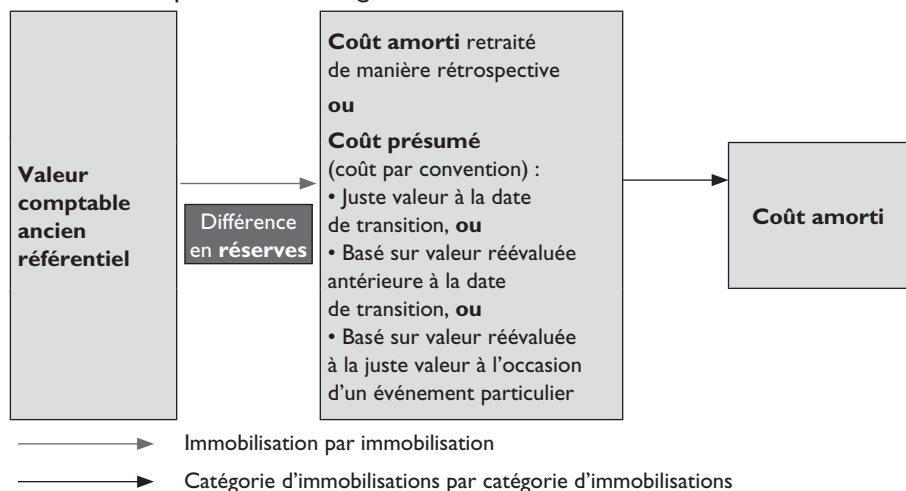
Si le premier adoptant opte pour la méthode de la réévaluation en IFRS, il devra évaluer dans son premier état de situation financière d'ouverture en IFRS toutes les immobilisations concernées à leur juste valeur à cette date. Toute différence entre la juste valeur et la valeur comptable déterminée selon l'une des quatre méthodes possibles est comptabilisée en capitaux propres à la date de transition.

Le schéma général applicable à l'ensemble des immobilisations corporelles ainsi qu'aux immobilisations incorporelles pouvant être réévaluées est donc le suivant :



(1) Sauf cas particulier suivant : si l'entité retient le coût retraité rétrospectivement et que la juste valeur est inférieure au coût, l'écart est imputé en réserves. En effet, si la méthode de la réévaluation avait toujours été appliquée, cet écart aurait dû être comptabilisé en résultat.

Immeubles de placement – Le schéma suivant est applicable aux seules entreprises ayant choisi la méthode du coût pour l'évaluation de leurs immeubles de placement en régime de croisière IFRS :



> Montant cumulé des différences de conversion

La norme IAS 21 « Effets des variations de cours des monnaies étrangères » implique pour une entité utilisant la méthode du cours de clôture pour la conversion des comptes des entreprises étrangères :

- de comptabiliser certaines différences de conversion en autres éléments du résultat global (voir IAS 1) et de les cumuler dans une composante distincte des capitaux propres ; et
- en cas de cession d'une activité à l'étranger, de reclasser le montant cumulé des différences de conversion relatif à cette activité à l'étranger (y compris, le cas échéant, les profits et les pertes sur des opérations de couverture liées) depuis les capitaux propres vers le résultat en l'incluant dans le résultat de cession.

Un *premier adoptant** n'est pas obligé d'appliquer ce traitement rétrospectivement à la date de transition aux IFRS. En conséquence :

- le montant cumulé des différences de conversion pour toutes les activités à l'étranger est réputé nul à la date de transition aux IFRS ; et
- le profit ou la perte lors de la cession ultérieure d'activités à l'étranger doit exclure les différences de conversion nées avant la date de transition aux IFRS et inclure les différences de conversion ultérieures.

> Instruments financiers composés

La norme IAS 32 « Instruments financiers : présentation » implique pour une entité d'analyser un instrument financier composé lors de son émission en deux composantes distinctes :

- une composante capitaux propres ;
- une composante passif.

L'application rétrospective d'IAS 32 impliquerait l'évaluation séparée à la date de transition :

- d'une composante réserves (résultats non distribués), correspondant à l'accumulation antérieure des intérêts dus sur la composante dette de l'instrument ;
- d'une composante correspondant à l'instrument de capitaux propres d'origine.

L'exemption facultative d'IFRS 1, appliquée ou non, instrument par instrument, permet de ne pas scinder ces deux composantes des capitaux propres pour la composante dette échue de l'instrument financier composé.

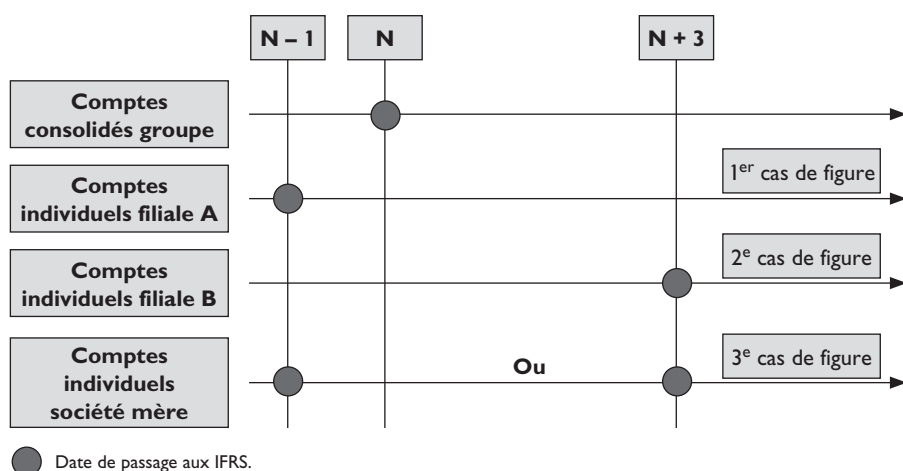
> Actifs et passifs de filiales, d'entreprises associées et de coentreprises

Ce point concerne les décalages de dates de transition d'un référentiel antérieur aux IFRS :

- d'une part entre la société mère et ses filiales, entreprises associées ou coentreprises ;
- d'autre part entre les comptes individuels et les comptes consolidés de la société mère.

Prenons à titre d'illustration les exemples suivants :

- 1^{er} cas de figure : la société mère adopte les IFRS dans ses comptes consolidés à une date postérieure à la date d'adoption des IFRS par une de ses filiales, entreprise associée ou coentreprise ;
- 2^e cas de figure : la société mère adopte les IFRS dans ses comptes consolidés à une date antérieure à la date d'adoption des IFRS par une de ses filiales, entreprise associée ou coentreprise ;
- 3^e cas de figure : la société mère adopte les IFRS dans ses comptes individuels à une date différente (antérieure ou postérieure) à celle retenue dans ses comptes consolidés.



1^{er} cas de figure : Si une société mère adopte les IFRS plus tard que sa filiale, l'entité doit, dans ses comptes consolidés, évaluer les actifs et passifs de sa filiale (ou de toute autre entité associée ou coentreprise) aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers individuels de la filiale, sous réserve des ajustements suivants :

- ajustements liés aux procédures de consolidation (retraitements d'homogénéité, élimination des éléments intragroupe) ;
- ajustements dus aux effets du regroupement d'entreprises au cours duquel cette entité avait été acquise par le groupe.

2^e cas de figure : Si une filiale adopte le référentiel IFRS plus tard que la société mère dont elle dépend, elle peut, à la date de transition aux IFRS valoriser ses actifs et passifs selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1^{re} méthode : pour le montant qui serait inclus dans les comptes consolidés de la société mère compte tenu de la date de transition aux IFRS de cette dernière, sous réserve des ajustements liés aux procédures de consolidation ou

aux effets du regroupement d'entreprises au cours duquel la société mère a acquis la filiale ;

- 2^{de} méthode : en appliquant les dispositions d'IFRS 1 à la date de transition de la filiale aux IFRS.

3^e cas de figure : Si une société mère adopte les IFRS dans ses comptes individuels à une date antérieure ou postérieure à celle retenue dans ses comptes consolidés, elle doit évaluer ses actifs et passifs aux mêmes montants dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés, exception faite des ajustements de consolidation.

> Désignation d'instruments financiers comptabilisés antérieurement

IFRS 9 permet de désigner un passif financier (à condition qu'il remplisse certains critères) comme étant un passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net. Par exception, il est permis à l'entité, à la date de transition aux IFRS, de désigner tout passif financier comme étant un passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, à condition que ce passif réponde aux critères d'IFRS 9 (§ 4.2.2.) à cette date.

L'entité peut désigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 (§ 4.1.5.) en se fondant sur les faits et les circonstances existant à la date de transition aux IFRS.

L'entité peut désigner un placement dans un instrument de capitaux propres comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon IFRS 9 (§ 5.7.5) en se fondant sur les faits et les circonstances existant à la date de transition aux IFRS.

Dans le cas d'un passif financier désigné comme étant un passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité doit déterminer si le traitement prévu par IFRS 9 (§ 5.7.9) créerait une non-concordance comptable au niveau du résultat net, en se fondant sur les faits et les circonstances existant à la date de transition aux IFRS.

> Paiements en actions

La norme IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions » est entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Concernant un premier adoptant, l'application rétrospective obligatoire de cette norme est limitée aux instruments de capitaux propres octroyés après le 7 novembre 2002 et non encore acquis au 1^{er} janvier 2005 ou à la date de transition aux IFRS si elle est postérieure.

4) Exceptions obligatoires

La norme IFRS 1 interdit formellement l'application rétrospective de certains aspects des IFRS relatifs :

- aux estimations ;
- à la décomptabilisation des actifs et passifs financiers ;
- à la comptabilité de couverture ;
- aux participations ne donnant pas le contrôle ;
- au classement et à l'évaluation des actifs financiers ;
- à la dépréciation d'actifs financiers ;
- au dérivés incorporés ;
- aux prêts publics.

> Estimations

Selon la norme IFRS 1, les estimations d'une entité selon le référentiel IFRS à la *date de transition** doivent être cohérentes avec celles qui auraient été faites à la même date sous le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des indices objectifs montrent que des estimations étaient erronées.

Cette disposition constitue une exception obligatoire à l'application rétrospective des dispositions d'IAS 10 « Événements postérieurs à la période de reporting », concernant les événements contribuant à confirmer une situation existant à la date de clôture. Exemple : le premier adoptant n'a pas pu bénéficier du recul qu'il pouvait avoir en 20X5 grâce à de nouvelles informations disponibles à cette date pour l'établissement de l'état de situation financière d'ouverture IFRS au 01/01/X4.

Deux cas de figure sont à distinguer :

- Les estimations nécessaires en IFRS ont déjà été effectuées sous le précédent référentiel : elles doivent être conservées lors de la transition aux IFRS, à deux exceptions près :
 - si ces estimations étaient erronées : les estimations doivent être corrigées, avec impact sur les capitaux propres d'ouverture. La correction doit être basée sur les informations qui existaient à la date de l'estimation, et qui ont servi à effectuer cette dernière, sans le bénéfice du recul (*hindsight*) ;
 - si les méthodes comptables de détermination de ces estimations sont divergentes entre les deux référentiels : les estimations doivent être refaites, mais en utilisant les informations qui existaient à la date d'estimation sous le précédent référentiel, sans le bénéfice du recul (*hindsight*). La correction des estimations impacte les capitaux propres.
- Les estimations nécessaires en IFRS n'ont pas été effectuées sous le précédent référentiel : elles doivent être effectuées a posteriori en appliquant les

principes généraux de la norme IAS 10 « Événements postérieurs à la période de reporting ». L'entité effectue l'estimation en tenant compte des informations disponibles à la date d'établissement des *premiers états financiers IFRS** (bénéfice du recul), mais uniquement dans la mesure où elles confirment des conditions qui existaient à la date de référence de ces estimations (date de transition ou date de clôture des périodes comparatives).

ILLUSTRATION 2

Estimations

Un premier adoptant a comptabilisé une provision de 200 dans son référentiel antérieur.

- **1^{er} cas** – La provision est compatible avec le référentiel IFRS et l'estimation de cette provision n'est pas erronée : l'estimation de 200 est retenue dans l'état de situation financière d'ouverture en IFRS, même si une information obtenue postérieurement à la date d'arrêté des comptes dans l'ancien référentiel indique un risque différent (pas de bénéfice du recul).
- **2^e cas** – La provision est compatible avec le référentiel IFRS mais l'estimation de cette provision était erronée. Sur la base des informations qui existaient à la date de l'estimation, la provision aurait dû s'élever à 210. La provision figure pour 210 dans l'état de situation financière d'ouverture et les capitaux propres d'ouverture sont minorés de 10.
- **3^e cas** – La provision est compatible avec le référentiel IFRS, mais évaluée selon une méthode différente (exemple : actualisation obligatoire en IFRS). La provision en IFRS ressort à 180. La provision figure pour 180 dans l'état de situation financière d'ouverture et les capitaux propres d'ouverture sont majorés de 20.
- **4^e cas** – La provision n'est pas compatible avec le référentiel IFRS. L'estimation doit être supprimée de l'état de situation financière d'ouverture, avec impact sur les capitaux propres.

> Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers

Un nouvel adoptant doit appliquer de manière prospective les dispositions de décomptabilisation d'IFRS 9 aux transactions réalisées à compter de la date de transition aux IFRS.

Toutefois, une entité peut appliquer les dispositions de décomptabilisation d'IFRS 9 de manière rétrospective à compter d'une date choisie par elle, à condition que l'information nécessaire pour appliquer IFRS 9 aux actifs financiers et aux passifs financiers décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.

> Comptabilité de couverture

Selon les dispositions d'IFRS 9, à la date de transition aux IFRS, une entité doit :

- évaluer tous les dérivés à leur juste valeur ; et

- éliminer tous les profits et pertes différés qui résultent de dérivés et qui étaient présentés à titre d'actifs ou de passifs selon le référentiel comptable antérieur.

Une entité ne doit pas refléter dans son état de la situation financière d'ouverture en IFRS une relation de couverture ne satisfaisant pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IFRS 9 (exemples : relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est une option émise autonome ou une option émise nette, ou dans lesquelles l'élément couvert est une position nette dans une couverture de flux de trésorerie pour un risque autre que le risque de change). Toutefois, si une entité a désigné une position nette comme élément couvert selon le référentiel comptable antérieur, elle peut désigner comme élément couvert selon les IFRS un élément pris individuellement au sein de cette position nette, ou une position nette si cela est conforme aux dispositions d'IFRS 9 (§ 6.6.1), pour autant qu'elle le fasse au plus tard à la date de transition aux IFRS.

Si, avant la date de transition aux IFRS, une entité avait désigné une transaction comme étant une couverture, mais que la couverture ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IFRS 9, l'entité doit cesser la comptabilité de couverture (IFRS 9, §§ 6.5.6 et 6.5.7). Les transactions conclues avant la date de transition aux IFRS ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme opérations de couverture.

> Participations ne donnant pas le contrôle

Un premier adoptant doit appliquer les dispositions suivantes d'IFRS 10 à titre prospectif à compter de la date de transition aux IFRS :

- la disposition d'IFRS 10 selon laquelle le résultat global total est attribué aux propriétaires de la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle ;
- les dispositions d'IFRS 10 relatives à la comptabilité des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale qui ne se traduisent pas par la perte de contrôle ;
- les dispositions d'IFRS 10 relatives à la perte de contrôle d'une filiale par la société mère et celles du paragraphe 8A d'IFRS 5.

Toutefois, si un premier adoptant choisit d'appliquer à titre rétrospectif IFRS 3 à des regroupements d'entreprises passés, il doit également appliquer IFRS 10.

> Classement et évaluation des instruments financiers

Une entité doit apprécier si un actif financier remplit les conditions pour être évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du

résultat global (IFRS 9, §§ 4.1.2. et 4.1.2A) en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de transition aux IFRS.

Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif imposée dans IFRS 9 est impraticable (au sens d'IAS 8), la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date de transition aux IFRS doit correspondre à la nouvelle valeur comptable brute de cet actif financier ou au nouveau coût amorti de ce passif financier à la date de transition aux IFRS.

> Dépréciation d'actifs financiers

L'entité doit appliquer de manière rétrospective les dispositions en matière de dépréciation de la norme IFRS 9 (§ 5.5).

À la date de transition aux IFRS, l'entité doit recourir aux informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts excessifs pour déterminer le risque de crédit d'un instrument financier à la date de comptabilisation initiale et le comparer au risque de crédit à la date de transition aux IFRS.

Dans le cas où des coûts ou des efforts excessifs seraient nécessaires pour déterminer, à la date de transition aux IFRS, s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit d'un instrument financier depuis sa comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que cet instrument financier soit décomptabilisé.

> Dérivés incorporés

Un nouvel adoptant doit apprécier si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé en fonction des conditions qui existaient à la date à laquelle il est devenu partie au contrat ou à la date à laquelle un réexamen est requis (IFRS 9, § B4.3.11), si celle-ci est postérieure.

> Prêts publics

Un premier adoptant doit classer tous les prêts publics reçus soit en tant que passif financier, soit en tant qu'instrument de capitaux propres, selon IAS 32 « Instruments financiers : présentation ». Un premier adoptant doit appliquer de manière prospective les dispositions d'IFRS 9 « Instruments financiers » et d'IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique » aux prêts publics existant à la date de transition aux IFRS, et ne doit pas comptabiliser comme une subvention publique l'avantage tiré d'un prêt public assorti d'un taux d'intérêt inférieur à celui du marché. Par conséquent, si un premier adoptant n'a pas, selon le référentiel comptable antérieur, comptabilisé et évalué un prêt public assorti d'un taux d'intérêt infé-

rieur à celui du marché d'une manière conforme aux dispositions des IFRS, la valeur comptable du prêt à la date de transition aux IFRS déterminée selon le référentiel comptable antérieur doit être utilisée comme valeur comptable du prêt dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS. L'entité doit évaluer de tels prêts selon IFRS 9 après la date de transition aux IFRS.

Toutefois, l'entité peut appliquer rétrospectivement les dispositions d'IFRS 9 et d'IAS 20 à un prêt public contracté avant la date de transition aux IFRS, à condition que l'information que nécessite une application rétrospective ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale du prêt.

5) Informations à fournir

Selon IAS 1, les premiers états financiers IFRS d'une entité doivent comprendre au moins trois états de la situation financière (trois bilans), deux états du résultat global, deux comptes de résultats séparés (s'ils sont présentés), deux états des flux de trésorerie, et deux états des variations des capitaux propres et les notes liées, y compris les informations comparatives.

Les informations à fournir selon la norme IFRS 1 constituent des informations spécifiques liées à la première adoption des IFRS, et viennent s'ajouter et non se substituer à l'ensemble des informations exigées par les autres normes.

L'objectif des informations exigées par IFRS 1 est d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur au référentiel IFRS sur les états financiers de l'entité.

Les informations à fournir par le premier adoptant sont de trois ordres :

- 1 - Informations comparatives.
- 2 - Explications de la transition aux IFRS.
- 3 - Informations relatives à la publication d'un arrêté intermédiaire pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers.

1. Informations comparatives :

Selon la norme IAS 1 « Présentation des états financiers », les états financiers d'une entité doivent fournir au moins une période présentée à titre de comparaison selon les IFRS. Si une entité présente également des données relatives à des périodes antérieures à la première période pour laquelle elle présente une information financière comparative complète selon les IFRS, IFRS 1 n'impose pas que ces informations soient conformes aux IFRS.

2. Explications de la transition aux IFRS :

Un premier adoptant doit expliquer l'impact de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie présentés, notamment en :

- effectuant des rapprochements entre :
 - ses capitaux propres présentés selon le référentiel antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS,
 - son résultat global total selon les IFRS et le résultat global total selon le référentiel antérieur,
 - les flux de trésorerie IFRS et les flux de trésorerie figurant dans le tableau de flux élaboré selon le référentiel antérieur (dans le cas où un tableau de flux a été présenté) ;
- fournissant les informations à fournir en matière de dépréciation d'actifs si l'entité a comptabilisé ou repris des pertes de valeurs pour la première fois lors de la préparation de son état de situation financière d'ouverture en IFRS. Les dispositions d'IAS 8 relatives aux changements de méthodes comptables ne s'appliquent pas aux premiers états financiers IFRS d'une entité.

3. Informations relatives à la publication d'un arrêté intermédiaire pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers

Si une entité présente un rapport financier intermédiaire selon IAS 34 « Information financière intermédiaire », pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, elle doit présenter les informations suivantes :

- rapprochement détaillé entre les capitaux propres IFRS et ceux présentés selon le référentiel comptable antérieur, à la fin de la période intermédiaire comparable ;
- rapprochement détaillé entre le résultat global IFRS et celui présenté selon le référentiel comptable antérieur, au titre de la période intermédiaire comparable (période seule et cumul depuis le début de l'exercice).

En outre, le premier rapport financier intermédiaire doit comporter l'ensemble des informations ci-dessus relatives à l'état de situation financière d'ouverture.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Lors de la première application d'IFRS pour PME (section 35), l'entité doit appliquer cette norme de manière rétrospective. Il existe toutefois :

- une exception générale : ne pas appliquer la norme de manière rétrospective si cette application est irréalisable ;
- 6 exceptions obligatoires (quasi similaires à celles d'IFRS 1) ;
- 14 exemptions optionnelles (quasi similaires à celles d'IFRS 1).

Testez vos connaissances

QCM

1. Selon IFRS 1, tout premier adoptant doit préparer et présenter un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

☐ Vrai

☐ Faux

2. Quels sont les traitements comptables possibles des regroupements d'entreprises par un premier adoptant lors du passage aux IFRS ?

☐ Application rétrospective d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises.

☐ Application prospective d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises.

☐ Application rétrospective d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises à compter d'une date fixée par le premier adoptant.

☐ Application prospective d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises à compter d'une date fixée par le premier adoptant.

3. Une entité A présente dans ses comptes consolidés au 31/12/N selon le référentiel comptable antérieur un goodwill négatif de 100. A choisit de passer aux IFRS le 01/01/N + 1. Elle choisit de ne procéder à aucun retraitement des regroupements d'entreprises (exemption IFRS 1). Dans son état de situation financière d'ouverture au 01/01/N + 1, quel sera le traitement du goodwill ?

☐ Maintien du goodwill négatif.

☐ Élimination du goodwill négatif en contrepartie des capitaux propres d'ouverture.

☐ Élimination du goodwill négatif en contrepartie du résultat.

4. Une entité A choisit pour l'application d'IAS 16 à ses terrains en régime de croisière d'adopter la méthode de la réévaluation. Comment seront évalués les terrains à la date de transition aux IFRS ?

☐ Juste valeur à la date de transition.

☐ Coût amorti retraité de manière rétrospective.

☐ Valeur réévaluée antérieure à la date de transition.

☐ Valeur réévaluée à la juste valeur à l'occasion d'un événement particulier.

☐ L'une au choix des quatre valeurs précédentes.

5. Une entité choisit lors de sa première adoption de déroger à IAS 21 « Effets des variations de cours des monnaies étrangères » concernant la conversion des comptes des entreprises étrangères selon la méthode du cours de clôture. Laquelle de ces affirmations est exacte ?

☐ Les différences de conversion cumulées sont maintenues en tant que telles dans les capitaux propres.

☐ Les différences de conversion cumulées sont comptabilisées en résultat à la date de transition aux IFRS.

☐ Les différences de conversion cumulées sont réputées nulles à la date de transition aux IFRS et transférées réserves.

6. Une entité a comptabilisé une provision dans son référentiel comptable antérieur qui n'est pas compatible avec le référentiel IFRS. Quelle position doit retenir le premier adoptant ?

- ☐ La provision doit être supprimée de l'état de situation financière d'ouverture, avec impact sur les capitaux propres.
- ☐ La provision doit être reprise en résultat dans les premiers états financiers IFRS.
- ☐ La provision sera reprise en résultat lorsqu'elle ne sera plus justifiée.

7. Pour quelles immobilisations un premier adoptant peut-il choisir un coût présumé, utilisé comme coût par convention à la date de transition aux IFRS ?

- ☐ Toutes les immobilisations corporelles.
- ☐ Seulement les immobilisations corporelles pouvant être comptabilisées selon la méthode de la réévaluation.
- ☐ Toutes les immobilisations incorporelles.
- ☐ Les immobilisations incorporelles pouvant être comptabilisées selon la méthode de la réévaluation.
- ☐ Tous les immeubles de placement.
- ☐ Les immeubles de placement comptabilisés selon le modèle du coût en régime de croisière.

8. Lorsqu'un premier adoptant utilise un coût présumé pour évaluer ses immobilisations corporelles à la date de transition aux IFRS, doit-il effectuer ce choix :

- ☐ Immobilisation par immobilisation ?
- ☐ Catégorie d'immobilisations par catégorie d'immobilisations ?
- ☐ Pour l'ensemble des immobilisations ?

9. La norme IFRS 1 prévoit des exceptions obligatoires à l'application rétrospective des IFRS. Indiquer parmi les points suivants lesquels constituent ces exceptions.

- ☐ décomptabilisation d'actifs et passifs financiers ;
- ☐ regroupements d'entreprises ;
- ☐ coût présumé ;
- ☐ comptabilité de couverture ;
- ☐ avantages du personnel ;
- ☐ écarts cumulés de change ;
- ☐ instruments financiers composés ;
- ☐ paiements en actions ;
- ☐ estimations.

EXERCICE D'APPLICATION

Pour chacune des situations ci-dessous, indiquer si l'entité peut être qualifiée de premier adoptant.

	Oui	Non
L'entité a présenté ses états financiers les plus récents selon un référentiel national incompatible avec les IFRS.		
L'entité a présenté ses états financiers au cours de l'exercice précédent selon des dispositions nationales, ces états financiers contenant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.		
L'entité a préparé une liasse de consolidation selon les IFRS pour les besoins de la consolidation sans préparer un jeu complet d'états financiers au sens de IAS 1.		
L'entité a préparé des états financiers selon les IFRS à usage interne uniquement, sans les mettre à la disposition des propriétaires de l'entité ou d'autres utilisateurs externes.		
L'entité a présenté au cours de l'exercice précédent des états financiers incluant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et les auditeurs ont émis une réserve dans leur rapport d'audit sur ces états financiers.		
L'entité a présenté ses états financiers les plus récents avec une déclaration explicite de conformité avec seulement certaines IFRS.		
L'entité cesse de présenter ses états financiers selon des dispositions nationales, après les avoir auparavant présentés conjointement à un autre jeu d'états financiers qui contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.		
L'entité a présenté ses états financiers les plus récents selon les dispositions nationales, en établissant un rapprochement de certains montants avec les montants déterminés selon les IFRS.		

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Selon IFRS 1, tout premier adoptant doit présenter et publier un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

☐ **Vrai**

2. Quels sont les traitements comptables possibles des regroupements d'entreprises par un premier adoptant lors du passage aux IFRS ?

- ☐ **Application rétrospective d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises.**
- ☐ **Application prospective d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises.**
- ☐ **Application rétrospective d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises à compter d'une date fixée par le premier adoptant.**

3. Une entité A présente dans ses comptes consolidés au 31/12/N selon le référentiel comptable antérieur un goodwill négatif de 100. A choisit de passer aux IFRS le 01/01/N + 1. Elle choisit de ne procéder à aucun retraitement des regroupements d'entreprises (exemption IFRS 1). Dans son état de situation financière d'ouverture au 01/01/N + 1, quel sera le traitement du goodwill ?

☐ **Élimination du goodwill négatif en contrepartie des capitaux propres d'ouverture.**

Un goodwill ne peut pas être négatif en IFRS. Les effets des ajustements sont comptabilisés en résultats non distribués.

4. Une entité A choisit pour l'application d'IAS 16 à ses terrains en régime de croisière d'adopter la méthode de la réévaluation. Comment seront évalués les terrains à la date de transition aux IFRS ?

☐ **Juste valeur à la date de transition.**

Si le premier adoptant opte pour la méthode de la réévaluation en IFRS, il devra évaluer dans son premier état de situation financière d'ouverture en IFRS toutes les immobilisations concernées à leur juste valeur à cette date.

5. Une entité choisit lors de sa première adoption de déroger à IAS 21 « Effets des variations de cours des monnaies étrangères » concernant la conversion des comptes des entreprises étrangères selon la méthode du cours de clôture. Laquelle de ces affirmations est exacte ?

☐ **Les différences de conversion cumulées sont réputées nulles à la date de transition aux IFRS et transférées réserves.**

6. Une entité a comptabilisé une provision dans son référentiel comptable antérieur qui n'est pas compatible avec le référentiel IFRS. Quelle position doit retenir le premier adoptant ?

☐ **La provision doit être supprimée de l'état de situation financière d'ouverture, avec impact sur les capitaux propres (résultats non distribués).**

7. Pour quelles immobilisations un premier adoptant peut-il choisir un coût présumé, utilisé comme coût historique par convention à la date de transition aux IFRS ?

☐ **Toutes les immobilisations corporelles.**

☐ **Les immobilisations incorporelles pouvant être comptabilisées selon la méthode de la réévaluation.**

☐ **Les immeubles de placement comptabilisés selon le modèle du coût en régime de croisière.**

8. Lorsqu'un premier adoptant utilise un coût présumé pour évaluer ses immobilisations corporelles à la date de transition aux IFRS, doit-il effectuer ce choix :

☐ **immobilisation par immobilisation.**

9. La norme IFRS 1 prévoit des exceptions obligatoires à l'application rétrospective des IFRS. Indiquer parmi les points suivants lesquels constituent ces exceptions :

- ☐ **décomptabilisation d'actifs et passifs financiers ;**
☐ **comptabilité de couverture ;**
☐ **estimations.**

EXERCICE CORRIGÉ

	Oui	Non
L'entité a présenté ses états financiers les plus récents selon un référentiel national incompatible avec les IFRS.	X	
L'entité a présenté ses états financiers au cours de l'exercice précédent selon des dispositions nationales, ces états financiers contenant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.		X
L'entité a préparé une liasse de consolidation selon les IFRS pour les besoins de la consolidation sans préparer un jeu complet d'états financiers au sens de IAS 1.	X	
L'entité a préparé des états financiers selon les IFRS à usage interne uniquement, sans les mettre à la disposition des propriétaires de l'entité ou d'autres utilisateurs externes.	X	
L'entité a présenté au cours de l'exercice précédent des états financiers incluant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et les auditeurs ont émis une réserve dans leur rapport d'audit sur ces états financiers.		X
L'entité a présenté ses états financiers les plus récents avec une déclaration explicite de conformité avec seulement certaines IFRS.	X	
L'entité cesse de présenter ses états financiers selon des dispositions nationales, après les avoir auparavant présentés conjointement à un autre jeu d'états financiers qui contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.		X
L'entité a présenté ses états financiers les plus récents selon les dispositions nationales, en établissant un rapprochement de certains montants avec les montants déterminés selon les IFRS.	X	

CHAPITRE 11

IFRS 5

Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

L'ESSENTIEL DE LA NORME

La norme IFRS 5 précise la comptabilisation des *actifs non courants** destinés à être cédés ainsi que la présentation et les informations à fournir sur les *activités abandonnées**.

Actifs non courants (ou groupe d'actifs) destinés à être cédés

Un *actif non courant** (ou *groupe d'actifs*) doit être classé en actif non courant destiné à être cédé si les deux conditions suivantes sont réunies :

**Actif disponible
pour une cession
immédiate**

et

**Cession hautement
probable
(cinq conditions)**

L'évaluation des actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés s'effectue selon les étapes et modalités suivantes :

Étape	Modalités
1^{re} étape : Évaluation précédant immédiatement le classement initial en actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés	• Évaluation des actifs (ou des actifs et passifs compris dans un groupe d'actifs) selon la norme IFRS applicable. • Constatation de la perte de valeur éventuelle relative à un actif donné.
2^{de} étape : Évaluation des actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés après leur classement dans cette catégorie	• Détermination de la <i>juste valeur diminuée des coûts de la vente</i>* de l'actif non courant (ou groupe d'actifs). • Comparaison de cette juste valeur (JV) et de la <i>valeur comptable</i>* (VC) de l'actif non courant (ou groupe d'actifs) : – si $JV > VC$: on ne fait rien ; – si $JV < VC$: perte de valeur à imputer sur la valeur comptable des actifs non courants du groupe d'actifs qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, dans l'ordre retenu par la norme IAS 36 : - en priorité sur la valeur comptable du goodwill, - puis sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs. • Remarque : - les éléments du groupe d'actifs exclus du champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation restent évalués selon la norme qui leur est applicable ; - un actif non courant (ou élément d'un groupe d'actifs) classé en actif destiné à être cédé doit cesser d'être amorti à compter de son classement dans cette catégorie, même s'il continue d'être utilisé.

La norme IFRS 5 impose la présentation séparée dans l'état de situation financière (ou bilan) :

- des actifs non courants et des actifs faisant partie d'un groupe d'actifs destinés à être cédés distinctement des autres actifs ;
- des passifs faisant partie d'un groupe d'actifs destinés à être cédés distinctement des autres passifs.

Concernant l'information comparative, les actifs et passifs destinés à être cédés, classés dans cette catégorie au cours de l'exercice, n'ont pas à être retraités ou reclassés dans l'état de situation financière de la période précédente.

Activités abandonnées

Une *activité abandonnée** est une composante dont l'entité s'est séparée ou bien qui est classée comme détenue en vue de la vente et :

- qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte ;
- fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ; ou
- est une filiale acquise exclusivement en vue de la vente.

Un abandon d'activité doit être présenté sur une ligne distincte de l'état de résultat global en un montant unique comprenant :

- le résultat après impôt des activités abandonnées ; et
- le profit ou la perte après impôt comptabilisé lors de l'évaluation à leur *juste valeur diminuée des coûts de vente** ou lors de leur cession des actifs ou groupes d'actifs constituant l'abandon d'activités.

Objectifs et champ d'application

1) Objectifs

La norme IFRS 5 précise la comptabilisation des *actifs non courants** destinés à être cédés, ainsi que la présentation et les informations à fournir sur les *activités abandonnées**.

2) Champ d'application

Les dispositions de la norme IFRS 5 en matière de classification et de présentation doivent être appliquées à tous les *actifs non courants** ainsi qu'aux *groupes d'actifs* destinés à être cédés*.

En revanche, l'évaluation de certains de ces actifs (ou groupes d'actifs) continue à être traitée par les normes qui leur sont applicables. Les actifs suivants sont donc exclus en matière d'évaluation du champ d'application d'IFRS 5 :

- actifs d'impôt différé (norme IAS 12 « Impôts sur le bénéfice ») ;
- actifs liés aux avantages du personnel (IAS 19 « Avantages du personnel ») ;
- actifs financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 « Instruments financiers » ;
- actifs non courants comptabilisés selon le modèle de la juste valeur selon IAS 40 « Immeubles de placement » ;
- actifs non courants comptabilisés selon le modèle de la juste valeur diminuée des coûts de la vente selon IAS 41 « Agriculture » ;
- droits contractuels provenant de contrats d'assurance tels que définis dans IFRS 4 « Contrats d'assurance ».

Les dispositions de la norme s'appliquent également à un actif courant (ou groupe d'actifs destiné à être cédé) classé comme étant détenu en vue de sa distribution aux propriétaires agissant en cette qualité.

Remarques complémentaires :

- les actifs courants pris isolément ne sont donc pas dans le champ d'application de la norme IFRS 5 ;
- lorsqu'ils font partie d'un groupe d'actifs destinés à être cédés, les actifs courants pris isolément entrent, par l'intermédiaire du groupe d'actifs, dans le champ d'application mais leur évaluation s'effectue toujours selon la norme applicable.

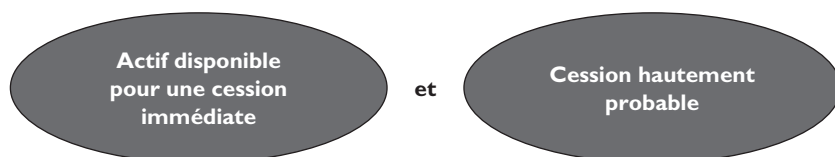
Traitement comptable

1) Classification des actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés ou détenus en vue de la distribution aux propriétaires

> Règles générales

Un *actif non courant** (ou *groupe d'actifs*) doit être classé en actif non courant destiné à être cédé si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de la vente, plutôt que par son utilisation continue.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'un actif (ou groupe d'actifs) soit considéré comme destiné à être cédé.



- L'actif (ou groupe d'actifs) doit être disponible pour une cession immédiate dans son état actuel, sous réserves d'éventuelles conditions usuelles et habituelles pour la vente de tels actifs.

ILLUSTRATION 1

- **Situation 1** - Une entreprise a engagé un plan pour vendre un entrepôt de stockage et a entamé des actions pour trouver un acheteur. L'entreprise a l'intention de transférer le bâtiment à l'acheteur dès qu'elle aura transféré les stocks entreposés dans celui-ci. Le temps nécessaire pour effectuer ce transfert est usuel et habituel pour ce type d'opération.

Dans ce cas, l'actif est disponible pour une cession immédiate à la date d'engagement du plan.

- **Situation 2** - Une société engage un plan pour vendre son siège social mais continuera d'utiliser l'immeuble jusqu'à ce que la construction de son nouveau siège social soit achevée. L'entreprise n'a pas l'intention de céder l'immeuble actuel à un acheteur tant que la nouvelle construction n'est pas achevée et qu'elle n'a pas libéré l'immeuble. Le délai dans le rythme de transfert de l'immeuble actuel imposé par le vendeur montre que l'immeuble n'est pas disponible pour une cession immédiate.

Dans ce cas, le critère d'actif disponible pour une cession immédiate ne sera rempli qu'à la date d'achèvement du nouvel immeuble, même si un engagement ferme de vente a été signé plus tôt.

- La vente de l'actif doit être hautement probable*, les conditions suivantes devant être pour cela réunies :

- 1) le niveau de direction approprié est engagé dans un plan de cession de l'actif (ou du groupe d'actifs) ;
- 2) un programme actif pour trouver un acheteur et finaliser le plan a déjà été engagé ;
- 3) l'actif (ou le groupe d'actifs) a été mis en vente activement à un prix raisonnable par rapport à sa *juste valeur** actuelle ;
- 4) la cession doit être réalisée dans le délai maximal d'un an à compter de la date de classement en actifs destinés à être cédés. Ce délai peut être allongé dans certaines situations limitativement prévues par la norme ;
- 5) les actions nécessaires pour finaliser le plan rendent improbables des changements significatifs du plan ou son abandon.

> Cas particuliers

Les cas particuliers suivants sont traités par IFRS 5 :

- Échange d'actifs non courants contre d'autres actifs non courants : ces actifs doivent être classés en actifs destinés à être cédés si l'échange a une substance commerciale selon les dispositions d'IAS 16 « Immobilisations corporelles ».
- Actif non courant acquis uniquement en vue d'être cédé : cet actif doit être classé en actif destiné à être cédé à la date de son acquisition si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - la cession de l'actif doit intervenir dans le délai d'un an, sauf rares exceptions où ce délai peut être allongé ;
 - il est *hautement probable** que les autres conditions requises par IFRS 5 pour le classement en actifs destinés à être cédés (cf. règles générales) qui ne sont pas réunies à la date d'acquisition, le seront dans un délai court après l'acquisition (en général dans les trois mois).
- Actif non courant répondant aux critères de classification après la fin de la période de reporting : l'actif ne peut pas être classé en actif non courant destiné à être cédé dans les états financiers de cet exercice. Toutefois, si les critères sont remplis avant la date d'autorisation de publication des états financiers, l'entité doit fournir en notes les informations prévues par IFRS 5.
- Actifs non courants dont l'utilisation va cesser : ces actifs ne doivent pas être classés en actifs non courants destinés à être cédés, la valeur comptable de ces actifs étant recouvrée principalement par leur utilisation. Toutefois, lorsqu'un groupe d'actifs dont l'utilisation va cesser répond aux conditions de définition d'un abandon d'activités, ses résultats et ses flux de trésorerie doivent être présentés comme ceux des abandons d'activité à la date d'arrêt d'utilisation.
- Plan de vente impliquant la perte de contrôle d'une filiale.
- Actifs disponibles en vue d'une distribution immédiate aux propriétaires.

2) Évaluation des actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés

> Évaluation précédant immédiatement le classement initial en actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés

Immédiatement avant le classement initial en actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés, les actifs (ou les actifs et passifs compris dans un groupe d'actifs) doivent être évalués selon la norme qui leur est applicable.

Exemple : conformément à IAS 36 « Dépréciation d'actifs », il faut effectuer un test de dépréciation des immobilisations corporelles ou incorporelles destinées à être cédées, dans la mesure où un plan de cession constitue un indice de perte de valeur.

Ainsi, la perte de valeur éventuelle relative à un actif donné, doit être constatée en perte et ne sera pas compensée avec les plus-values latentes sur d'autres éléments du groupe d'actifs destinés à être cédés.

ILLUSTRATION 2

Une entreprise prévoit de céder un groupe d'actifs. Ces actifs sont évalués comme suit :

Éléments du groupe d'actifs	Valeur comptable à la date de reporting précédant le classement en « destinés à être cédés »	Valeur comptable réestimée immédiatement avant le classement en « destinés à être cédés »	Norme applicable pour cette évaluation
Goodwill	2 500	2 500	IFRS 3 et IAS 36
Immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation	4 000	3 400	IAS 16 et IAS 36
Immobilisations corporelles évaluées selon le modèle du coût	15 700	15 700	IAS 16 et IAS 36
Stocks	12 400	12 200	IAS 2
Actifs financiers	1 800	1 200	IFRS 9
Total	36 400	35 000	N/A

Avant leur classement initial en actifs non courants (groupe d'actifs) destinés à être cédés, les différentes composantes du groupe d'actifs sont évaluées selon la norme qui leur est applicable.

Au cas particulier, l'entreprise doit comptabiliser une perte de valeur de 1 400 en application des normes IAS 16, 36, 2 et 39 (600 sur ses immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation, 200 sur ses stocks et 600 sur ses actifs financiers) immédiatement avant le classement initial du groupe d'actifs en « destinés à être cédés ».

> Évaluation des actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés après leur classement dans cette catégorie

Un actif non courant (ou groupe d'actifs) classé en actif destiné à être cédé doit être évalué à la valeur la plus faible entre :

- sa *valeur comptable** ;
- sa *juste valeur diminuée des coûts de la vente**.

Un actif classé comme détenu en vue de la distribution immédiate aux propriétaires est évalué à sa valeur comptable ou à sa juste valeur diminuée des coûts de distribution si elle est inférieure.

ILLUSTRATION 3

Reprenons les données de l'illustration précédente :

Une entreprise prévoit de céder un groupe d'actifs. Ces actifs sont évalués comme suit :

Éléments du groupe d'actifs	Valeur comptable à la date de reporting précédant le classement en « destinés à être cédés »	Valeur comptable réestimée immédiatement avant le classement en « destinés à être cédés »	Norme applicable pour cette évaluation
Goodwill	2 500	2 500	IFRS 3 et IAS 36
Immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation	4 000	3 400	IAS 16 et IAS 36
Immobilisations corporelles évaluées selon le modèle du coût	15 700	15 700	IAS 16 et IAS 36
Stocks	12 400	12 200	IAS 2
Actifs financiers	1 800	1 200	IFRS 9
Total	36 400	35 000	N/A

L'entreprise a comptabilisé en application des normes IAS 16, 36, 2 et 39 une perte de valeur de 1 400 (600 sur ses immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation, 200 sur ses stocks et 600 sur ses actifs financiers) immédiatement avant le classement initial du groupe d'actifs en « destinés à être cédés ».

L'entreprise estime la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe d'actifs à 30 000.

La valeur comptable du groupe d'actifs s'élevant à 35 000, le groupe d'actifs, selon IFRS 5, doit être évalué à la plus faible de ces deux valeurs, soit 30 000.

Une perte de valeur de 5 000 doit être comptabilisée lorsque le groupe d'actifs est classé en « destinés à être cédés ».

Concernant l'évaluation postérieure d'un groupe d'actifs, les valeurs comptables de tous les actifs et passifs qui n'entrent pas dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, doivent être évaluées en fonction de la norme applicable, avant que la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe d'actifs ne soit déterminée.

Exemple : à chaque évaluation postérieure d'un *groupe d'actifs destinés à être cédés**, un immeuble de placement comptabilisé selon le modèle de la juste valeur selon IAS 40 « Immeubles de placement », faisant partie de ce groupe d'actifs est d'abord évalué à sa juste valeur. L'évaluation du groupe d'actifs destinés à être cédés est faite dans un deuxième temps au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Un actif non courant classé en actif destiné à être cédé ou inclus dans un groupe d'actifs destinés à être cédés doit cesser d'être amorti à compter de son classement dans cette catégorie, même s'il continue d'être utilisé.

> Comptabilisation des pertes de valeur et de leur reprise

- Comptabilisation des pertes de valeur

Une entité doit comptabiliser en résultat toute perte de valeur initiale ou ultérieure d'un actif (ou d'un groupe d'actifs) pour ramener sa valeur comptable à sa *juste valeur diminuée des coûts de la vente**.

La perte de valeur d'un groupe d'actifs diminue la valeur comptable des *actifs non courants** du groupe d'actifs qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, dans l'ordre d'imputation retenu par la norme IAS 36 :

- en priorité sur la valeur comptable du goodwill,
- puis sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs.

Les éléments du groupe d'actifs exclus du champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation restent évalués selon la norme qui leur est applicable.

ILLUSTRATION 4

Reprenons les données de l'illustration précédente :

Une entreprise prévoit de céder un groupe d'actifs. Ces actifs sont évalués comme suit :

Éléments du groupe d'actifs	Valeur comptable à la date de reporting précédant le classement en « destinés à être cédés »	Valeur comptable réestimée immédiatement avant le classement en « destinés à être cédés »	Norme applicable pour cette évaluation
Goodwill	2 500	2 500	IFRS 3 et IAS 36
Immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation	4 000	3 400	IAS 16 et IAS 36
Immobilisations corporelles évaluées selon le modèle du coût	15 700	15 700	IAS 16 et IAS 36
Stocks	12 400	12 200	IAS 2
Actifs financiers	1 800	1 200	IFRS 9
Total	36 400	35 000	N/A

L'entreprise a comptabilisé en application des normes IAS 16, 36, 2 et 39 une perte de valeur de 1 400 (600 sur ses immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation, 200 sur ses stocks et 600 sur ses actifs financiers) immédiatement avant le classement initial du groupe d'actifs en « destinés à être cédés ».

L'entreprise estime la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe d'actifs à 30 000.

La valeur comptable du groupe d'actifs s'élevant à 35 000, le groupe d'actifs doit être évalué à la plus faible de ces deux valeurs, soit 30 000. Une perte de valeur de 5 000 doit être comptabilisée lorsque le groupe d'actifs est classé en « destinés à être cédés ».

La perte de valeur d'un groupe d'actifs diminue la valeur comptable des **actifs non courants*** du groupe d'actifs qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, dans l'ordre d'imputation retenu par la norme IAS 36 :

- en priorité sur la valeur comptable du goodwill ;
- puis sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs.

Au cas particulier, aucune perte de valeur n'est donc allouée aux stocks (actifs courants), ni aux actifs financiers (actifs non courants exclus du champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation). La perte est imputée en priorité sur le goodwill (2 500), puis sur les immobilisations corporelles ($5\,000 - 2\,500 = 2\,500$) au prorata de leur valeur comptable ($2\,500 \times 3\,400/19\,100$ et $2\,500 \times 15\,700/19\,100$).

La valeur comptable du groupe d'actifs s'établit donc comme suit :

Éléments du groupe d'actifs	Valeur comptable réestimée immédiatement avant le classement en « destinés à être cédés »	Perte de valeur imputée	Valeur comptable après imputation de la perte de valeur	Norme applicable pour cette évaluation
Goodwill	2 500	(2 500)	0	IFRS 5
Immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation	3 400	(445)	2 955	IFRS 5
Immobilisations corporelles évaluées selon le modèle du coût	15 700	(2 055)	13 645	IFRS 5
Stocks	12 200		12 200	IAS 2
Actifs financiers	1 200		1 200	IFRS 9
Total	35 000	(5 000)	30 000	

- Comptabilisation des reprises de pertes de valeur

L'entité doit comptabiliser un produit pour toute augmentation ultérieure de la juste valeur diminuée des coûts de la vente, dans la limite du montant cumulé des dépréciations constatées, en application, soit d'IFRS 5, soit d'IAS 36 antérieurement au classement en actifs destinés à être cédés. La reprise de perte de valeur d'un groupe d'actifs est imputée en totalité sur les actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs.

Le goodwill ne peut faire l'objet d'aucune reprise de perte de valeur.

> Évaluation des actifs non courants (ou groupes d'actifs) ne répondant plus aux critères de classement en actifs destinés à être cédés

Un actif (ou un groupe d'actifs) classé en actifs (ou groupe d'actifs) destinés à être cédés, qui ne répond plus aux critères de classification dans cette catégorie ne doit plus être classé comme tel.

L'évaluation de cet actif est effectuée à la valeur la plus faible entre :

- sa *valeur comptable** avant son classement en actifs (ou groupe d'actifs) destinés à être cédés, ajustée de toute dépréciation, amortissement ou réévaluation qui aurait été comptabilisé, si l'actif (ou le groupe d'actifs) n'avait pas été classé dans cette catégorie ;
- sa *valeur recouvrable** (définie par IAS 36), à la date de décision ultérieure de ne pas vendre.

L'ajustement provenant de cette évaluation doit être inclus dans le résultat de la période au cours de laquelle les critères ne sont plus remplis, au niveau des opérations qui se poursuivent.

3) Présentation des actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés

La norme IFRS 5 impose la présentation séparée au bilan :

- des actifs non courants et des actifs faisant partie d'un groupe d'actifs destinés à être cédés distinctement des autres actifs ;
- des passifs faisant partie d'un groupe d'actifs destinés à être cédés distinctement des autres passifs.

Ces actifs et passifs ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation.

Les principales rubriques d'actifs et de passifs destinés à être cédés doivent être présentées :

- soit dans le bilan ;
- soit dans les notes.

Cette information par rubrique n'est cependant pas exigée si le groupe d'actifs correspond à une filiale nouvellement acquise destinée à être cédée lors de son acquisition.

Une entité doit présenter séparément tout montant cumulé relatif à des actifs (ou groupe d'actifs) destinés à être cédés comptabilisé directement en autres éléments du résultat global (exemples : écarts de réévaluation, différences de conversion).

Concernant l'information comparative, les actifs et passifs destinés à être cédés classés dans cette catégorie au cours de l'exercice n'ont pas à être retraités ou reclassés dans le bilan de la période précédente.

ILLUSTRATION 5

À la fin de l'exercice N, une société décide de vendre une partie de ses actifs (et passifs directement associés). Les deux groupes d'actifs concernés par la vente remplissent les conditions pour être classés en « destinés à être cédés ».

Ces groupes d'actifs sont évalués comme suit :

Éléments du groupe d'actifs	Valeur comptable après le classement en « destinés à être cédés »	
	Groupe d'actifs 1	Groupe d'actifs 2
Immobilisations corporelles	24 900	11 700
Actifs financiers	2 400 (*)	—
Dettes	(12 400)	(9 000)
Valeur comptable du groupe d'actifs	14 900	2 700

(*) Dont 1 000 comptabilisés directement en capitaux propres.

La présentation du bilan de l'entreprise concernant les groupes d'actifs destinés à être cédés peut être la suivante :

	N	N – 1
Actifs		
Actifs non courants		
AAA	X	X
BBB	X	X
CCC	X	X
	X	X
Actifs courants		
DDD	X	X
EEE	X	X
	X	X
Actifs non courants destinés à être cédés	39 000	—
Total actifs	X	X

	N	N - 1
Passifs		
Capitaux propres attribuables à la société mère		
FFF	X	X
GGG	X	X
Montants comptabilisés directement en capitaux propres relatifs aux actifs non courants destinés à être cédés	1 000	X
	X	X
Intérêts minoritaires	X	X
Total capitaux propres	X	X
Passifs non courants		
HHH	X	X
III	X	X
JJJ	X	X
	X	X
Passifs courants		
KKK	X	X
LLL	X	X
MMM	X	X
	X	X
Passifs directement associés aux actifs non courants destinés à être cédés	21 400	—
Total dettes	X	X
Total passifs	X	X

Remarque :

Concernant l'information comparative, les actifs et passifs destinés à être cédés, classés dans cette catégorie au cours de l'exercice, n'ont pas à être retraités ou reclassés dans le bilan de la période précédente.

4) Cession aboutissant à une perte de contrôle d'une filiale

Une entité engagée sur un plan de vente impliquant la perte de contrôle d'une filiale doit classer tous les actifs et passifs de cette filiale comme détenus en vue de la vente, lorsqu'elle remplit les critères requis par IFRS 5, indépendamment du fait que l'entité conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle dans son ancienne filiale après la vente.

5) Activités abandonnées

> Définition

Une activité abandonnée est une composante dont l'entité s'est séparée ou bien qui est classée comme détenue en vue de la vente et :

- qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte ;
- fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ; ou
- est une filiale acquise exclusivement en vue de la vente.

Une *composante d'une entité** comprend les opérations et flux de trésorerie qui peuvent clairement être distingués sur le plan opérationnel et pour la communication d'informations financières, du reste de l'entité. Une composante peut correspondre à une *unité génératrice de trésorerie** ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie.

ILLUSTRATION 6

Une entreprise cesse d'utiliser une chaîne de production car la demande pour le produit fabriqué a décliné. Cependant, la chaîne est maintenue en état de fonctionnement et sera remise en route si la demande reprend.

Cette chaîne n'est pas considérée comme une activité abandonnée.

> Présentation des activités abandonnées

Un abandon d'activités doit être présenté sur une ligne distincte de l'état de résultat global en un montant unique comprenant :

- le résultat après impôt des activités abandonnées ; et
- le profit ou la perte après impôt comptabilisé résultant de l'évaluation à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente ou lors de la cession des actifs ou groupes d'actifs constituant l'abandon d'activités.

L'analyse de ce montant doit être présentée :

- soit dans l'état de résultat global ;
- soit dans les notes.

Cette analyse doit faire ressortir :

- les produits, les charges et le résultat avant impôt des activités abandonnées ;
- la charge d'impôt sur le résultat correspondante ;
- le profit ou la perte comptabilisé lors de l'évaluation à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente ou lors de leur cession des actifs ou groupes d'actifs constituant l'abandon d'activités ;
- la charge d'impôt correspondante.

L'analyse peut être présentée soit dans les notes, soit dans l'état du résultat global, séparément des activités poursuivies.

Cette analyse n'est cependant pas exigée si le groupe d'actifs correspond à une filiale nouvellement acquise destinée à être cédée lors de son acquisition.

ILLUSTRATION 7

Exemple de compte de résultat par fonction avec activités abandonnées.

	N	N – 1
Activités poursuivies		
Produits	X	X
Coût des ventes	(X)	(X)
Marge brute	X	X
Autres produits	X	X
Charges administratives	(X)	(X)
Autres charges	(X)	(X)
Frais financiers	(X)	(X)
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	X	X
Résultat avant impôt	X	X
Charge d'impôt	(X)	(X)
Résultat des activités poursuivies	X	X
Activités abandonnées		
Résultat des activités abandonnées ^(*)	X	X
Résultat de la période attribuable :	X	X
– au groupe	X	X
– aux minoritaires	X	X

(*) L'analyse est fournie en notes annexes.

Les flux de trésorerie nets imputables aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement des activités abandonnées doivent être présentés distinctement :

- soit dans l'état des flux de trésorerie ;
- soit dans les notes.

Cette information n'est cependant pas exigée si le groupe d'actifs correspond à une filiale nouvellement acquise destinée à être cédée lors de son acquisition.

Les informations ci-dessus doivent être présentées sous forme comparative. Ainsi les informations des périodes précédentes présentées doivent être ajustées de sorte qu'elles concernent toutes les activités classées comme abandonnées à la fin de la période de reporting.

6) Informations à fournir

Les informations suivantes sont à fournir sur la période au cours de laquelle un actif non courant (ou groupe d'actifs) a été soit classé en actif (ou groupe d'actifs) destiné à la vente, soit effectivement cédé :

- description des actifs non courants (ou groupe d'actifs) ;
- description des faits et circonstances de la vente ou menant à la vente, ainsi que les modalités et le calendrier attendu de cette vente ;
- les pertes de valeur et reprises de pertes de valeur comptabilisées et, si elles ne sont pas présentées distinctement dans l'état du résultat global (voir IAS 1), la rubrique du compte de résultat concernée ;
- le cas échéant, le secteur dans lequel l'actif non courant (ou groupe d'actifs) est présenté, selon IFRS 8 « Secteurs opérationnels » ;
- si un actif (ou un groupe d'actifs) classé en actif (ou groupe d'actifs) destiné à la vente ne répond plus aux critères de classification, l'entité doit décrire les faits et circonstances du changement de plan de cession de l'actif, et les effets de cette décision sur les résultats des opérations de la période et de toute période antérieure présentée.

7) Position des régulateurs dans la mise en œuvre de la norme

> Décision 0114-03 (15^e extrait de la base de données ESMA) : vente de licences présentée en activité abandonnée

- L'émetteur a une activité d'exploration, de développement et de production de gaz et de pétrole dans plusieurs pays. Il classe ses licences en production, développement ou découverte. Il a vendu durant l'année N sept licences dans ces trois domaines, dont six étaient considérées comme des UGT séparées. Il ne s'agit pas d'une décision stratégique pour clore une ligne d'affaires spécifique. L'émetteur a présenté la vente des licences comme un abandon d'activité, au motif du montant et de l'importance relative de ces cessions.
- Le régulateur conteste le classement de la cession de licences d'exploration pétrolières en activité abandonnée. Il conclut qu'une composante de l'entité est généralement identifiée à un niveau supérieur à celui d'une simple UGT.

La cession des licences apparaît comme faisant partie des affaires courantes, l'émetteur procédant des changements continus dans la composition de son portefeuille de licences. Dans la mesure où l'émetteur définit chaque licence comme une UGT, et ne s'est pas engagé dans la vente de toutes les licences d'un certain type ou d'une zone géographique donnée, le régulateur considère que la définition d'une activité abandonnée selon IFRS 5 § 32 n'est pas remplie.

> Décision 0214-05 (15^e extrait de la base de données ESMA) :
Présentation d'activités abandonnées

- L'émetteur a cédé deux filiales importantes en N. Une partie du prix de vente a été perçue lors de la cession, le versement de la seconde partie étant conditionné aux performances futures des filiales cédées (clause de « earn-out »).

Dans les comptes de l'exercice N, ces filiales ont été classées en « activités abandonnées », conformément à IFRS 5, § 32(c). Dans les comptes de l'exercice N + 1, le complément de prix perçu a été enregistré en résultat financier, et non dans le résultat des activités abandonnées. L'émetteur a considéré qu'il s'agissait d'une modification de la juste valeur du prix de cession et que cet ajustement ne devait pas être enregistré dans les activités abandonnées.

- Le régulateur n'a pas accepté ce traitement et a considéré que le paiement conditionnel perçu en N + 1 aurait dû être présenté en activités abandonnées dans les comptes au 31 décembre N + 1. En effet, IFRS 5 prévoit que les ajustements, pendant la période en cours, de montants présentés précédemment en activités abandonnées qui sont directement liés à la sortie d'une activité abandonnée au cours d'une période précédente, doivent être classés séparément en activités abandonnées (IFRS 5, § 35). Ainsi, cet ajustement ne pouvait pas être présenté en résultat financier, mais dans le résultat des activités abandonnées de façon à éviter d'induire en erreur les investisseurs sur le résultat des activités poursuivies (IFRS 5, § 30).

> Décision 0214-06 (16^e extrait de la base de données ESMA) :
Présentation d'actifs non courants détenus en vue de la vente

- Au 31 décembre N, une entité détient une filiale qui représente plus de 80 % de son actif consolidé. Le 7 décembre N, elle a publié un communiqué informant le marché qu'une offre de cession irrévocable a été acceptée pour cette filiale et qu'en conséquence, la cession doit intervenir avant la fin de l'exercice N. Conformément à IFRS 5, § 15, les actifs et passifs de cette filiale ont été évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente au 31 décembre N, sur la base de l'offre de cession. En fait, la cession n'a été finalisée que le 15 janvier N + 1, le contrôle n'ayant été transféré que le 31 janvier N + 1. Les actifs de la filiale n'ont pas été présentés dans la catégorie « Actifs détenus en vue de la vente » dans les états financiers au 31 décembre N + 1.

- Le régulateur n'a pas accepté ce traitement et a considéré que le classement en « actifs détenus en vue de la vente » aurait dû être adopté au 31 décembre N. En effet, IFRS 5 précise qu'une vente est hautement probable si la direction, au niveau approprié, est engagée à l'égard d'un plan de vente de l'actif, et qu'un programme actif pour trouver un acheteur est entrepris (IFRS 5, § 8). Dans le cas présenté, l'acceptation de l'offre irrévocable en décembre N et la communication au marché indiquent une forte probabilité de vente. En conséquence, les actifs de cette filiale auraient dû être présentés en « Actifs détenus en vue de la vente ». La réalisation de la transaction en janvier N + 1 confirme le caractère hautement probable de la cession au 31 décembre N. De plus, l'évaluation des actifs de cette filiale selon les prescriptions d'IFRS 5 emporte son classement en « Actifs détenus en vue de la vente ».

> Décision 0118-01 (22^e extrait de la base de données ESMA) :
Classement d'un actif dont la cession n'est pas attendue dans le délai d'un an

- L'émetteur est un club de football qui a conclu au cours de l'exercice N un engagement de vente d'une tribune d'un stade de football dans lequel l'équipe joue ses matchs à domicile. L'acquéreur possède déjà le reste du stade et la vente interviendra en N + 2. À compter de N + 2, l'équipe de football jouera dans un nouveau stade, à un emplacement différent possédé par l'acquéreur. Dans ses états financiers de l'exercice N, l'émetteur a classé la tribune en « actif détenu en vue de la vente », compte tenu de l'engagement de vente ferme.
- Le régulateur n'a pas accepté ce traitement, au motif que le classement d'un actif en tant qu'actif détenu en vue de la vente n'est possible qu'à condition que la cession soit attendue dans le délai d'un an au moment du classement. Une exception est possible si la vente est reportée par des événements ou circonstances indépendants du contrôle de l'entité, ce qui n'est pas le cas ici.

Comparaison avec les normes françaises

Contrairement aux IFRS, les règles françaises ne comportent pas de texte spécifique relatif aux actifs non courants destinés à être cédés et aux abandons d'activité.

Concernant les comptes consolidés, le règlement CRC 99-02 prévoit quelques dispositions spécifiques relatives à :

- l'évaluation des actifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises et destinés à être revendus (§ 21121);
- le traitement de la cession d'une branche d'activité ou d'un sous-ensemble (§ 23102).

Les principales divergences entre les règles françaises et IFRS sont les suivantes :

- date de classement en actifs (ou groupe d'actifs) destinés à être cédés pouvant être antérieure selon les règles IFRS à celle retenue en principes français ;
- abandon d'activités défini de manière plus restrictive en IFRS que la cession d'une branche d'activité ou d'un sous-ensemble en principe français ;
- les actifs destinés à être cédés ne sont plus amortis en IFRS, alors qu'ils continuent de l'être en principe français jusqu'à la date de cession effective ;
- modalités de présentation au bilan et au compte de résultat des actifs non courants destinés à être cédés et des abandons d'activité différentes en IFRS et selon les règles françaises.

Comparaison avec la norme IFRS pour PME

Les différences essentielles entre IFRS pour PME et IFRS 5 sont les suivantes :

- les activités abandonnées sont prises en compte mais ne font pas l'objet d'une section distincte de la norme IFRS pour PME ;
- la section 4 d'IFRS pour PME ne prévoit pas de poste obligatoire de l'état de situation financière pour les actifs détenus en vue de la vente ;
- la décision de vendre un actif est considérée comme un indice de perte de valeur entraînant l'application du test de dépréciation ;
- la section 5 d'IFRS pour PME requiert la présentation dans l'état du résultat global d'un montant unique comprenant le total :
 - (i) du résultat net après impôt d'une activité abandonnée, et
 - (ii) du profit ou de la perte après impôt attribuable à une dépréciation ou à une reprise de dépréciation d'actifs dans une activité abandonnée, à la fois lors du classement et après le classement en activité abandonnée, et à la cession des actifs nets constituant l'activité abandonnée.

Testez vos connaissances

QCM

1. Les dispositions de la norme IFRS 5 doivent être appliquées à tous les actifs non courants ainsi qu'aux groupes d'actifs destinés à être cédés en matière :

- ☐ D'évaluation.
- ☐ De classification.
- ☐ De présentation.

2. À quelle(s) condition(s) un actif (ou groupe d'actifs) est-il considéré comme destiné à être cédé selon la norme IFRS 5 ?

- ☐ L'actif (ou groupe d'actifs) doit être disponible pour une cession immédiate ou la vente de l'actif doit être hautement probable.
- ☐ L'actif (ou groupe d'actifs) doit être disponible pour une cession immédiate et la vente de l'actif doit être hautement probable.

3. Un actif non courant acquis uniquement en vue d'être cédé doit-il être classé en actif destiné à être cédé selon la norme IFRS 5 ?

- ☐ Oui, toujours.
- ☐ Oui, sous certaines conditions.
- ☐ Non, jamais.

4. Un actif non courant répondant aux critères de classification après la fin de la période de reporting peut-il être classé en actif destiné à être cédé dans les états financiers de cet exercice selon la norme IFRS 5 ?

- ☐ Oui, toujours.
- ☐ Non, jamais.
- ☐ Oui, sous certaines conditions.

5. Selon la norme IFRS 5, comment un actif non courant (ou groupe d'actifs) classé en actif destiné à être cédé doit-il être évalué après son classement en actif non courant (ou groupe d'actifs) destiné à être cédé ?

- ☐ À sa valeur comptable.
- ☐ À sa juste valeur diminuée des coûts de la vente.
- ☐ À la valeur la plus faible entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente.
- ☐ À la valeur la plus forte entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente.

6. Un actif non courant amortissable classé en actif destiné à être cédé ou inclus dans un groupe d'actifs destinés à être cédés continue-t-il d'être amorti ?

- ☐ Oui, systématiquement.
- ☐ Oui, si l'actif continue d'être utilisé.
- ☐ Non.

7. Comment est imputée la reprise de perte de valeur d'un groupe d'actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation ?

- ☐ En priorité sur la valeur comptable du goodwill puis sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5.
- ☐ En priorité sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 puis sur la valeur comptable du goodwill.
- ☐ Uniquement sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5.

8. Comment doivent être présentés dans l'état de situation financière les actifs non courants, les actifs et les passifs faisant partie d'un groupe d'actifs destinés à être cédés selon la norme IFRS 5 ?

- ☐ Présentation séparée dans l'état de situation financière avec compensation des actifs et passifs destinés à être cédés.
- ☐ Présentation séparée dans l'état de situation financière sans compensation des actifs et passifs destinés à être cédés.
- ☐ Présentation dans l'état de situation financière avec les autres actifs et passifs, sans compensation des actifs et passifs destinés à être cédés.

9. L'analyse du résultat lié à un abandon d'activités doit être présentée selon la norme IFRS 5 :

- ☐ Systématiquement dans l'état de résultat global.
- ☐ Systématiquement dans les notes.
- ☐ Soit dans l'état de résultat global, soit dans les notes.

10. Selon la norme IFRS 5, les informations relatives aux activités abandonnées doivent être présentées sous forme comparative

- ☐ Vrai ☐ Faux

EXERCICE D'APPLICATION

La société DAIX, dont l'objet est la fabrication et la commercialisation de profilés en aluminium, clôture ses comptes avec l'année civile.

Le 30/06/N, les conditions de la norme IFRS 5 sont réunies pour classer le groupe d'actifs suivant en « destinés à être cédés » :

- Un terrain sur lequel est implantée une unité de production (évalué selon IAS 16 à la méthode du coût).
- Un bâtiment de production (évalué selon IAS 16 à la méthode du coût).
- Un stock de matières premières (évalué selon IAS 2).
- Un stock de produits finis (évalué selon IAS 2).
- Des créances clients (évaluées selon IFRS 9).
- Un immeuble de placement (évalué selon IAS 40 à la méthode de la juste valeur).

Ces actifs sont évalués comme suit :

Éléments du groupe d'actifs	Valeur comptable au 31/12/N – 1	Valeur comptable réestimée immédiatement avant le classement en « destinés à être cédés »
Terrain	100	90
Bâtiment	250	210
Stock de matières premières	80	78
Stocks de produits finis	60	50
Créances clients	70	70
Immeuble de placement ⁽¹⁾	105	117
Total	665	615

(1) Immeuble comptabilisé selon la méthode de la juste valeur.

1. Selon quelles normes doivent être évalués les éléments d'actifs composant le groupe immédiatement avant leur classement en « destinés à être cédés » ?

- ☐ Selon les normes afférentes à chaque type d'actif.
- ☐ Les actifs inclus dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation selon IFRS 5 et les actifs exclus du champ d'application d'IFRS 5 selon les normes qui leur sont applicables.
- ☐ Selon IFRS 5.

2. Quel est le montant de la perte de valeur à constater au 30/06/N avant le classement initial du groupe d'actifs en « destinés à être cédés » ?

- ☐ 0
- ☐ 50
- ☐ 62
- ☐ Cela dépend de la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe d'actifs.

3. L'entreprise estime la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe d'actifs à 585. Quel est le montant de la perte de valeur à constater au 30/06/N après le classement initial du groupe d'actifs en « destinés à être cédés » ?

- ☐ 0
- ☐ 30
- ☐ 80

4. Quels éléments composant le groupe d'actifs doivent être dépréciés après le classement initial du groupe d'actifs en « destinés à être cédés » ?

- ☐ Le terrain.
- ☐ Le bâtiment de production.
- ☐ Le stock de matières premières.
- ☐ Le stock de produits finis.
- ☐ Les créances clients.
- ☐ L'immeuble de placement.

5. Comment doit être comptabilisée la perte de valeur initiale ou ultérieure d'un actif (ou d'un groupe d'actifs) pour ramener sa valeur comptable à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente ?

- ☐ La perte de valeur est répartie entre tous les éléments du groupe d'actifs au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs.
- ☐ La perte de valeur est répartie en priorité sur la valeur comptable du goodwill puis sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs.
- ☐ La perte de valeur est répartie en priorité sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs puis sur la valeur comptable du goodwill.
- ☐ La perte de valeur est répartie en priorité sur la valeur comptable du goodwill puis sur la valeur comptable des autres actifs composant le groupe d'actifs.

6. Comment est affectée la perte de valeur à constater au 30/06/N après le classement initial du groupe d'actifs en « destinés à être cédés » ?

- ☐ 9 sur le terrain et 21 sur le bâtiment de production.
- ☐ 15 sur le terrain et 15 sur le bâtiment de production.
- ☐ 5 sur chaque élément composant le groupe d'actifs.

7. Un actif non courant amortissable classé en actif destiné à être cédé ou inclus dans un groupe d'actifs destinés à être cédés doit-il être encore amorti à compter de son classement dans cette catégorie ?

- ☐ Oui, systématiquement.
- ☐ Non.
- ☐ Oui, s'il continue d'être utilisé.

Testez vos connaissances

Corrigés

QCM

1. Les dispositions de la norme IFRS 5 doivent être appliquées à tous les actifs non courants ainsi qu'aux groupes d'actifs destinés à être cédés en matière :

- ☐ De classification.
- ☐ De présentation.

Les dispositions de la norme IFRS 5 en matière de classification et de présentation doivent être appliquées à tous les actifs non courants ainsi qu'aux groupes d'actifs destinés à être cédés.

En revanche, l'évaluation de certains de ces actifs (ou groupes d'actifs) continue à être traitée par les normes qui leur sont applicables. Ces actifs sont donc exclus en matière d'évaluation du champ d'application d'IFRS 5 :

- Actifs d'impôt différé (norme IAS 12 « Impôts sur le bénéfice ») ;
- Actifs liés aux avantages du personnel (IAS 19 « Avantages du personnel ») ;
- Actifs financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 « Instruments financiers » ;
- Actifs non courants comptabilisés selon le modèle de la juste valeur selon IAS 40 « Immeubles de placement » ;
- Actifs non courants comptabilisés selon le modèle de la juste valeur diminuée des coûts de la vente selon IAS 41 « Agriculture » ;
- Droits contractuels provenant de contrats d'assurance tels que définis dans IFRS 4 « Contrats d'assurance ».

2. À quelle(s) condition(s) un actif (ou groupe d'actifs) est-il considéré comme destiné à être cédé selon la norme IFRS 5 ?

- ☐ L'actif (ou groupe d'actifs) doit être disponible pour une cession immédiate et la vente de l'actif doit être hautement probable.

3. Un actif non courant acquis uniquement en vue d'être cédé doit-il être classé en actif destiné à être cédé selon la norme IFRS 5 ?

- ☐ Oui, sous certaines conditions. Un actif non courant acquis uniquement en vue d'être cédé doit être classé en actif destiné à être cédé à la date de son acquisition si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - La cession de l'actif doit intervenir dans le délai d'un an, sauf rares exceptions où ce délai peut être allongé.
 - Il est hautement probable que les autres conditions requises par IFRS 5 pour le classement en actifs destinés à être cédés qui ne sont pas réunies à la date d'acquisition, le seront dans un délai court après l'acquisition (en général dans les trois mois).

4. Un actif non courant répondant aux critères de classification après la fin de la période de reporting peut-il être classé en actif destiné à être cédé dans les états financiers de cet exercice selon la norme IFRS 5 ?

- ☐ Non, jamais.
Un actif non courant répondant aux critères de classification après la fin de la période de reporting ne peut pas être classé en actif non courant destiné à être cédé dans les états financiers de cet exercice.

Toutefois, si les critères sont remplis avant la date d'autorisation de publication des états financiers, l'entité doit fournir en annexe les informations prévues par IFRS 5.

5. Selon la norme IFRS 5, comment un actif non courant (ou groupe d'actifs) classé en actif destiné à être cédé doit-il être évalué après son classement en actif non courant (ou groupe d'actifs) destiné à être cédé ?

☐ **À la valeur la plus faible entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des frais de cession.**

6. Un actif non courant amortissable classé en actif destiné à être cédé ou inclus dans un groupe d'actifs destinés à être cédés continue-t-il d'être amorti ?

☐ **Non.**

Un actif non courant classé en actif destiné à être cédé ou inclus dans un groupe d'actifs destinés à être cédés doit cesser d'être amorti à compter de son classement dans cette catégorie, même s'il continue d'être utilisé.

7. Comment est imputée la reprise de perte de valeur d'un groupe d'actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation ?

☐ **Uniquement sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5.**

La reprise de perte de valeur d'un groupe d'actifs est imputée en totalité sur les actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs. Le goodwill ne peut faire l'objet d'aucune reprise de perte de valeur.

8. Comment doivent être présentés dans l'état de situation financière les actifs non courants, les actifs et les passifs faisant partie d'un groupe d'actifs destinés à être cédés selon la norme IFRS 5 ?

☐ **Présentation séparée dans l'état de situation financière sans compensation des actifs et passifs destinés à être cédés.**

9. L'analyse du résultat lié à un abandon d'activités doit être présentée selon la norme IFRS 5 :

☐ **Soit dans l'état de résultat global, soit dans les notes annexes.**

10. Selon la norme IFRS 5, les informations relatives aux activités abandonnées doivent être présentées sous forme comparative.

☐ **Vrai**

Concernant les activités abandonnées, les informations des périodes précédentes présentées doivent être ajustées de sorte qu'elles concernent toutes les activités classées comme abandonnées à la fin de la période de reporting.

EXERCICE CORRIGÉ

1. La norme IFRS 5 stipule qu'immédiatement avant le classement initial en actifs non courants (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés, les actifs (ou les actifs et passifs compris dans un groupe d'actifs) doivent être évalués selon la norme qui leur est applicable.

2. L'entreprise doit comptabiliser une perte de valeur de 62 (10 sur le terrain, 40 sur le bâtiment, 2 sur le stock de matières premières, 10 sur le stock de produits finis) immédiatement avant le classement initial du groupe d'actifs en « destinés à être cédés ». L'augmentation de valeur de 12 de l'immeuble de placement doit être comptabilisée séparément, sans compensation avec la perte précédente.

3. La valeur comptable du groupe d'actifs s'élevant à 615 et la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe d'actifs à 585, le groupe d'actifs doit être évalué à la plus faible de ces deux valeurs, soit 585. Une perte de valeur de **30** ($615 - 585$) doit être comptabilisée lorsque le groupe d'actifs est classé en « destinés à être cédés ».

4. La perte de valeur est imputée sur la valeur comptable des actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation dans l'ordre d'imputation retenu par la norme IAS 36.

Au cas particulier, aucune perte de valeur n'est donc allouée aux stocks (actifs courants), ni aux créances clients et à l'immeuble de placement évalué à la méthode de la juste valeur (actifs exclus du champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation).

La perte de valeur est allouée exclusivement au terrain et au bâtiment de production.

5. La perte de valeur d'un groupe d'actifs diminue la valeur comptable des actifs non courants du groupe d'actifs qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, dans l'ordre d'imputation retenu par la norme IAS 36 :

- **en priorité sur la valeur comptable du goodwill ;**
- **puis sur la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs.**

6. En l'absence de goodwill, la perte de valeur du groupe d'actifs diminue la valeur comptable des autres actifs non courants entrant dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation, au prorata de la valeur comptable de chacun de ces actifs.

Terrain : $30 \times 90/300 = 9$

Bâtiment de production : $30 \times 210/300 = 21$

7. Un actif non courant classé en actif destiné à être cédé ou inclus dans un groupe d'actifs destinés à être cédés doit **cesser d'être amorti à compter de son classement dans cette catégorie**, même s'il continue d'être utilisé.

CHAPITRE 12

Critique et prospective

CHAPITRE 12

IFRS

Critique et prospective

ANALYSE CRITIQUE DU RÉFÉRENTIEL IFRS

Rappel des caractéristiques essentielles du référentiel IFRS

Ce référentiel doit répondre, selon son cadre conceptuel, notamment aux besoins d'information des apporteurs de capitaux. Cet objectif entraîne les conséquences suivantes :

> Des normes qui régissent les règles d'évaluation et de présentation des états financiers et non leurs procédures d'élaboration

Les normes IFRS régissent les états financiers (bilan, état du résultat global, état des flux de trésorerie, état des variations des capitaux propres et notes) accessibles aux apporteurs de capitaux et aux autres parties prenantes mais ne réglementent pas les modalités de leur obtention. Ainsi les normes ne traitent pas des documents comptables préparatoires à l'établissement de ces états financiers (journaux, grand-livre, balance, etc.) et ne préconisent pas l'utilisation d'un plan de comptes. L'important, lors de l'enregistrement d'une opération, n'est pas de savoir quel compte utiliser (intitulé et numéro) mais plutôt de déterminer quand l'enregistrer, comment l'évaluer et comment la présenter dans les états financiers.

> Un objectif de comparabilité des états financiers

La comparabilité est un objectif essentiel. Par conséquent, le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture n'existe pas en normes IFRS, l'existence de plusieurs options d'enregistrement d'une même opération est quasiment inexistante (nombre limité de situations où plusieurs méthodes d'évaluation ou de présentation sont autorisées). L'information permettant de mieux interpréter les états financiers, communiquée en notes, est également très développée.

> Une approche économique

La primauté de la réalité économique sur l'apparence juridique (substance over form), le recours aux techniques de mathématiques financières telles que l'actualisation, la valeur actuelle, le coût moyen pondéré du capital, la décomposition des instruments financiers complexes et la possibilité, voire l'obligation dans certains cas, d'évaluer les éléments du bilan à leur juste valeur doivent permettre aux lecteurs des états financiers d'avoir une vision plus proche de la réalité économique de l'entité. Les informations sectorielles requises par la norme IFRS 8 contribuent également à bien apprécier les risques, les sources de rentabilité et la stratégie de l'entreprise.

> Un référentiel basé sur des principes, de manière à éviter que des montages ou des qualifications juridiques inappropriées biaisent l'information donnée aux tiers

Les traitements préconisés par les normes reposent sur des principes et non des seuils chiffrés, ou des caractéristiques juridiques plus ou moins faciles à contourner. Par exemple :

- en matière de consolidation, ce ne sont pas des caractéristiques mathématiques, telles que le pourcentage de droits de vote, qui conditionnent la consolidation d'une entité, mais le fait d'exercer un contrôle ;
- en matière de contrats de location, la question de savoir si un accord contient un contrat de location permet de déterminer si cet accord est comptabilisé au bilan ou hors bilan (comme un contrat de service). La qualification d'un contrat de location implique la réunion de 2 conditions cumulatives : l'utilisation d'un actif identifié et le droit de contrôler l'utilisation de l'actif.

L'examen approfondi des opérations et l'exercice du jugement professionnel sont donc indispensables pour déterminer le traitement comptable à opérer. Il n'est pas possible de se contenter de calculer un pourcentage ou de lire un mot dans un contrat.

> Conséquences de ces caractéristiques

La contrepartie de ces caractéristiques est de rendre le référentiel IFRS complexe, sujet à interprétations, plus coûteux à mettre en œuvre (par exemple, la révision des systèmes d'information) et plus risqué à contrôler pour les auditeurs. Ceux-ci doivent en effet être à même de justifier leurs jugements (plus nombreux) et de valider les hypothèses, jugements et estimations de la direction. La documentation de leur travail est véritablement cruciale.

Principales critiques formulées contre le référentiel IFRS

1) L'absence de légitimité de l'IASB/IFRS Foundation

L'IFRS Foundation est un organisme international de droit privé qui ne dépend pas d'États ou d'organisations interétatiques. Selon certains auteurs, il s'est autoproclamé normalisateur mondial et a élaboré un cadre conceptuel et des normes sans contrôle et sans légitimité démocratique.

Il convient toutefois de rappeler que les normes ne sont applicables par les États qu'à la condition que ceux-ci les aient adoptées. Au plan européen, les normes ne le sont qu'après être passées à travers un processus de filtrage (voir chapitre 1). Au cours de celui-ci, l'Union européenne peut décider de rejeter totalement ou partiellement une norme. Par conséquent, les normes applicables dans l'Union européenne ont bien été contrôlées par une organisation interétatique et adoptées de manière démocratique.

2) Le recours à la juste valeur

Les normes IFRS ont toujours reposé sur un système de mesure mixte combinant la juste valeur et le coût historique.

a) Utilisation de la juste valeur dans le référentiel IFRS

Elle est possible, il s'agit alors d'une méthode comptable, pour les immobilisations corporelles, les immeubles de placement et les immobilisations incorporelles. Toutefois pour ces dernières, son utilisation n'est envisageable qu'en présence d'un marché actif. Cette condition est très rarement satisfaite. Il faut en effet que des transactions sur l'actif ou le passif aient lieu selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. Les fonds de commerce, les goodwill, les brevets, les marques, notamment, ne peuvent pas être évalués à leur juste valeur. En revanche, en principe, les licences de taxi, de pêche, les quotas de production sont accessibles à cette méthode d'évaluation.

Elle est obligatoire pour certains instruments financiers (ceux à la juste valeur par le biais du compte de résultat, dont les instruments dérivés font partie, et ceux à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global), les actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41 et la production agricole, et les paiements fondés sur des actions qui sont réglés en instruments de capitaux propres.

Elle est interdite dans tous les autres cas.

Pour les immobilisations corporelles, son évaluation s'effectue en priorité à la valeur de marché (éventuellement par expertises réalisées par des professionnels expérimentés). En l'absence d'indication de marché, elle peut être estimée par l'approche du résultat (actualisation des flux futurs) ou l'approche du coût de remplacement.

Pour les immobilisations incorporelles, elle est déterminée en référence à un marché actif.

Pour les immeubles de placement, la juste valeur doit refléter les conditions du marché à la date de clôture. À défaut de prix actuels sur un marché actif, l'entité concernée prend en considération des informations émanant de sources diverses, notamment : les prix actuels de biens immobiliers différents mais corrigés pour tenir compte de ces différences, les prix récents sur des marchés moins actifs corrigés pour refléter tout changement intervenu depuis la date des transactions effectuées, les projections actualisées des flux de trésorerie futurs. Lorsque cette évaluation n'est pas fiable, l'immeuble doit être évalué à son coût.

Pour les instruments financiers, les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication. Si le marché de l'instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par utilisation d'une technique de valorisation (prix relatifs à des transactions récentes, référence à la valeur actuelle d'un instrument identique en substance, actualisation des flux de trésorerie futurs et modèles de valorisation des options). Les placements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut pas être évaluée de manière fiable, ainsi que les dérivés liés à ces instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par la remise de tels instruments, doivent être évalués au coût.

Pour les actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41 et la production agricole, le prix coté sur un marché actif est le plus pertinent. En l'absence d'un tel marché, l'entreprise utilise un ou plusieurs des éléments suivants, lorsqu'ils existent pour déterminer la juste valeur : prix de transaction les plus récents, prix du marché pour des actifs similaires ajustés pour refléter les différences, des références au secteur comme la valeur d'un verger exprimée en clayettes, la valeur du bétail exprimée en kilogrammes de viande.

Pour les paiements fondés sur des actions, réglés en instruments de capitaux propres, l'augmentation des capitaux propres s'effectue à la juste valeur des biens et services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être estimée de manière fiable. Dans cette situation, elle évalue l'augmentation des capitaux propres par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. Pour les transactions menées avec des membres du personnel, l'entité doit évaluer la juste valeur des services reçus en se référant à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués.

En France, moins de 10 % des actifs des sociétés non financières et moins de 25 % des actifs des banques et compagnies d'assurances (hors portefeuille de trading et dérivés) sont évalués à la juste valeur. Nous sommes donc très loin de la full fair value !

b) Critiques de l'utilisation de la juste valeur

Les critiques suivantes sont formulées :

- *Le principe même de son utilisation est néfaste* : évaluer à la juste valeur des actifs que l'entité n'a pas l'intention ou la possibilité de céder consiste à communiquer une valeur purement théorique qui risque de perturber les dirigeants et les investisseurs. Savoir que le prix du terrain agricole a augmenté de 25 % cette année ne sert à rien si celui-ci n'est pas cessible car indispensable à l'activité, ou pire, est préjudiciable au lecteur des états financiers, si la vente de ce terrain (pour réaliser la plus-value) conduit à diminuer fortement la valeur globale de la ferme.

Selon une étude réalisée par le cabinet EY sur les états financiers 2005, plus de 90 % des entités n'ont pas modifié la méthode d'évaluation de leurs immobilisations corporelles (nécessaires à leur activité) lors du passage aux IFRS. Par ailleurs, il peut être intéressant dans certaines situations de connaître la valeur actuelle d'un bien pour faire des arbitrages (exemple : déménager le siège social ou les locaux de fabrication, dont le prix est élevé dans des bâtiments moins chers qui fourniront le même usage ; ainsi, la rentabilité de l'investisseur s'améliorera).

Pour les biens non utilisés dans le cadre de l'exploitation, comme les immeubles de placement, connaître leur valeur actuelle est un outil de pilotage indispensable.

- *Son évaluation n'est pas toujours fiable* : lorsque la juste valeur est déterminée par des projections actualisées de flux de trésorerie ou des modèles d'évaluation des options, il peut être légitime de s'interroger sur la fiabilité du modèle et des hypothèses retenus. Ce point concerne essentiellement l'évaluation des instruments financiers et des paiements fondés sur des actions pour les transactions menées avec des membres du personnel (stock-options).

La norme IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur » définit une hiérarchie des justes valeurs avec trois niveaux de données. Elle prévoit par ailleurs une information en annexe pour aider les utilisateurs à apprécier les techniques d'évaluation retenues et les données utilisées pour établir les valeurs.

- *Le recours à la juste valeur conduit à avoir une vision (et un comportement) à court terme (donc spéculatif) au détriment d'une vision stratégique à long terme* :

Le lecteur des comptes est informé sur les plus ou moins-values latentes à chaque publication des états financiers. Les dirigeants de l'entreprise peuvent

donc être conduits à gérer l'entité de telle sorte que les résultats et/ou les capitaux propres figurant au bilan progressent entre chaque publication pour satisfaire l'investisseur, et ainsi à privilégier une gestion à court terme.

Ceci suppose que les analystes financiers et les investisseurs soient sensibles à ces variations et ne les pondèrent pas par d'autres facteurs, tels que le niveau de risque encouru par l'entité. L'évaluation à la juste valeur peut effectivement avoir un effet sur le comportement des différents acteurs économiques. Il convient toutefois de noter qu'une grande majorité d'entreprises présentant leurs comptes en IFRS continue d'évaluer leurs immobilisations corporelles et incorporelles à leur coût.

- *Le recours à la juste valeur contribue à accroître la volatilité du résultat net et/ou du résultat global total.* Les variations de justes valeurs étant constatées soit en résultat net (pour les immeubles de placement, les instruments financiers à la juste valeur net par le biais du compte de résultat, les actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41, la production agricole), soit en autres éléments du résultat global (pour les immobilisations corporelles et incorporelles et les actifs financiers à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global), le résultat net et le résultat global total sont, de fait, plus volatiles.

L'important est de savoir si cette volatilité est justifiée économiquement, si elle a un impact sur le comportement des acteurs et si elle doit être annoncée ou cachée aux lecteurs des comptes.

- *Le recours à la juste valeur (et l'absence d'amortissement des goodwill) contribue à distribuer des dividendes non encore réalisés.* En France, seuls les comptes consolidés des sociétés cotées sur un marché réglementé et de celles, non cotées, qui ont opté, sont établis selon le référentiel IFRS. Les dividendes n'étant pas prélevés sur les résultats consolidés mais sur les résultats sociaux (même si la connaissance des résultats consolidés peut influencer sur les montants distribués), cette critique est discutable.

Par ailleurs, toutes les variations de justes valeurs ne sont pas comptabilisées en résultat net. Certaines sont enregistrées en autres éléments du résultat global. Si les goodwill ne sont pas amortissables, leur dépréciation doit être constatée par le biais du compte de résultat et de manière définitive.

3) Le fait de privilégier les apporteurs de capitaux se fait au détriment des autres parties prenantes à l'information financière

Le fait de pouvoir présenter une analyse des charges comptabilisées dans le résultat par fonction et non par nature prive le lecteur des états financiers, en particulier les salariés, de la possibilité de calculer la valeur ajoutée de l'entité et de déterminer sa répartition. Il convient de rappeler que la présentation des charges

par fonction nécessite toutefois la communication dans les notes annexes du montant des charges de personnel et des dotations aux amortissements.

L'évaluation à la juste valeur, lorsqu'elle est appliquée, conduit probablement à donner une image plus optimiste de la situation que la présentation requise par le PCG où les principes de prudence et des coûts historiques sont appliqués. Les tiers pourraient donc prendre davantage de risques en analysant des comptes d'entreprises présentés selon le référentiel IFRS plutôt qu'en normes françaises.

> La complexité du référentiel pour les entités de taille moyenne

Cette critique majeure concernant la lourdeur de mise en place et la complexité du référentiel IFRS pour les PME a été palliée par l'élaboration d'un référentiel spécifique (cf. Prospective).

A grey triangle pointing to the right, containing the word PROSPECTIVE in white capital letters.

Rapprochement IFRS/US GAAP

Actuellement, coexistence de deux référentiels internationaux...	
IFRS	US GAAP

> Historique de la convergence IFRS/US GAAP

La décision de convergence des deux référentiels a été matérialisée par un communiqué commun de l'IASB et du FASB en date du 29 octobre 2002 : « the Norwalk agreement ».

Le « memorandum of understanding » de 2006, actualisé en 2008, fixe un programme de travail commun IASB/FASB, avec une liste de projets à court et long terme permettant d'aboutir à l'amélioration des deux référentiels. De fait, la convergence s'est opérée par des concessions réciproques, certaines nouvelles normes IFRS comme IAS 23 révisée, ou IFRS 8, étant homothétiques de leur équivalent américain, alors que certaines normes US ont convergé vers des normes IFRS telles qu'IFRS 2 ou IFRS 3 révisée.

L'IASB et le FASB ont publié en mai 2014 une norme « convergée » sur la comptabilisation des produits provenant de contrats avec des clients (IFRS 15 « Produits provenant de contrats avec les clients »). La norme vise à améliorer l'information financière sur le chiffre d'affaires et sa comparabilité dans les états financiers au niveau mondial.

En revanche, les divergences de points de vue relatives aux instruments financiers (exemple : divergence majeure sur le timing de prise en compte de la détérioration du risque de crédit) ont abouti à un arrêt des travaux de convergence sur ce thème. Il en est de même pour le projet relatif aux contrats d'assurances.

S'agissant des contrats de location, les deux boards ont délibéré conjointement et publié un document de discussion suivi de deux exposés sondages communs en 2009 et 2013. L'IASB a terminé seul ses travaux aboutissant à la publication de la norme IFRS 16 en janvier 2016. Les visions des deux normalisateurs sont identiques sur les principaux points concernant :

- la comptabilisation à l'actif et en dette des contrats de location chez le preneur et l'évaluation de la dette ;
- la définition d'un contrat de location.

> Vers un référentiel international unique ?

Le personnel technique de la SEC a proposé en juin 2011 sous l'appellation de condorsement, une stratégie qui vise à modifier les US GAAP en introduisant progressivement des IFRS pendant une période de transition de cinq à sept ans. Le FASB garderait son rôle de normalisateur américain, en fournissant par exemple des guides d'utilisation pour couvrir les situations américaines. À la fin de la période de transition, un émetteur US qui respecte les US GAAP devrait aussi pouvoir déclarer qu'il est conforme aux IFRS telles que publiées par l'IASB. Cette solution montre le soutien du FASB au développement de normes comptables mondiales, tout en gardant l'appellation US GAAP sur tous les domaines du droit civil, des sociétés et du droit pénal des affaires.

En juillet 2012, le rapport final de la SEC « Workplan for the Consideration of Incorporating IFRS into the FRS for US Issuers » formule des constatations qui portent davantage sur la régulation et la mise en œuvre du référentiel que sur les normes elles-mêmes :

- il serait trop coûteux pour les sociétés américaines de passer aux IFRS et d'abandonner les US GAAP ;
- un processus d'adoption graduelle serait une meilleure façon de se rapprocher ;
- la cohérence dans l'application des normes doit être améliorée ;
- l'IASB doit développer un mécanisme pour impliquer les normalisateurs et les régulateurs nationaux dans l'amélioration et la mise en œuvre des IFRS ;
- le comité d'interprétation des IFRS doit faire davantage pour régler les pro-

blèmes de mise en œuvre ;

- la gouvernance de l'IASB est adéquate mais son financement trop dépendant d'un petit nombre de pays et de cabinet d'audit internationaux.

L'adoption des IFRS par les États-Unis s'est finalement trouvée reportée sine die, les aléas de la politique intérieure américaine ayant également pesé avec les élections présidentielles et la mise en œuvre du Dodd Frank Act (réforme du marché financier US).

En mai 2014, la présidente de la SEC, Mary Jo White, a rappelé l'importance d'une convergence internationale des normes comptables, et a présenté l'intégration des IFRS dans le référentiel américain comme l'une de ses priorités. Cette étape semble néanmoins conditionnée par la préservation de certains intérêts des investisseurs et des organismes normatifs américains au travers des trois points d'importance suivants :

- les intérêts des investisseurs américains devront rester au centre des réflexions ;
- le FASB devra conserver son rôle de normalisateur de référence pour les entreprises américaines ;
- le rôle des États-Unis dans le développement des normes comptables internationales devrait rester prépondérant.

Sans évoquer de calendrier précis, la SEC sera ainsi amenée, sous la pression des organismes comptables et réglementaires internationaux, à statuer sur la poursuite ou non de l'intégration des IFRS dans le marché financier américain.

Par ailleurs, dans son plan stratégique publié en avril 2015, le FASB a déclaré qu'il participera activement à l'élaboration des IFRS, en apportant sa contribution aux projets de l'IASB au travers de l'ASAF, forum consultatif des normalisateurs comptables de l'IASB, et par d'autres biais.

> Les IFRS sont déjà présentes aux USA

Nonobstant l'absence de visibilité quant à une adoption des IFRS pour les sociétés américaines, l'empreinte des IFRS aux États-Unis est déjà bien marquée. Selon les données du Trésor américain, les investisseurs US détiennent plus de 6 trillions de dollars d'instruments de dettes et de capitaux propres étrangers, dont la majorité dans des pays ayant adopté les IFRS. Par ailleurs, près de 500 sociétés non US, représentant une capitalisation boursière de plus de 5 trillions de dollars, publient leurs comptes aux États-Unis en IFRS, la SEC ayant supprimé depuis 2007 l'obligation pour les émetteurs privés étrangers appliquant les IFRS l'obligation de réconciliation avec les US GAAP.

Les IFRS constituent aujourd'hui le langage mondial de l'information financière

En réponse au manque de clarté soulevé par la SEC quant au niveau d'adoption des IFRS au plan mondial, la fondation IFRS a mené une étude approfondie sur les référentiels comptables de 166 pays représentant 98,8 % du PIB mondial. Cette étude forme une base de données mise à jour en continu (profils par pays disponibles sur <https://www.ifrs.org/use-around-the-world/use-of-ifrs-standards-by-jurisdiction/>).

Les éléments clé de cette étude sont les suivants :

- 94 % des pays (156 sur 166) ont pris un engagement public d'adopter des normes mondiales et que ces normes seraient les IFRS ;
- 87 % des pays (144 sur 166) requièrent l'utilisation des IFRS pour la totalité ou presque des entités ayant une obligation publique de rendre des comptes (sociétés cotées et institutions financières) sur leurs marchés financiers ; plus de 90 % de ces pays requièrent ou permettent l'utilisation des IFRS pour la totalité ou presque des entités non cotées ;
- 7 % des pays (12 sur 166) autorisent l'utilisation des IFRS : Japon (les sociétés ayant adopté ou prévu d'adopter les IFRS représentent 30 % de la capitalisation boursière), Suisse...
- 1 pays requiert l'utilisation des IFRS pour les institutions financières mais pas les sociétés cotées : l'Ouzbekistan ;
- 1 pays est en cours d'adoption des IFRS : la Thaïlande ;
- 1 pays est en cours de convergence substantielle de ses normes comptables avec les IFRS : l'Indonésie ;
- 7 pays utilisent des normes nationales ou régionales : Bolivie, Chine, Égypte, Inde, Macao, États-Unis, Vietnam ;
- l'Europe n'est pas le principal utilisateur des IFRS : les pays de l'UE et de l'EEE représentent 42 % du PIB de l'ensemble des pays utilisateurs des IFRS.

Les IFRS sont devenues de fait le langage mondial de l'information financière :

- les pays ayant adopté les IFRS représentent 55 % du PIB mondial ;
- plus de 27 000 sur les 48 000 sociétés cotées nationales des 93 bourses de valeurs les plus importantes utilisent les IFRS ; et 90 % de celles qui ne les utilisent pas sont cotées en Chine, en Inde, au Japon et aux États-Unis.

Hans Hoogervorst, actuel président de l'IASB, souligne l'importance pour les entreprises et les investisseurs de disposer d'un langage unique d'information financière afin d'améliorer la transparence des marchés. Seul le référentiel IFRS, non imprégné de considérations juridiques ou fiscales propres à un pays, peut remplir cet objectif.

IFRS et PME : quelles perspectives?

> Les outils développés par l'IASB

Afin de favoriser l'adoption et la mise en place de la norme IFRS pour les PME dans le monde entier, la Fondation IFRS et l'IASB ont mis en place un certain nombre d'outils :

- la norme est gratuitement téléchargeable sur le site Internet de l'IASB (www.ifrs.org), disponible aujourd'hui dans vingt-huit langues (dont le français, l'anglais, l'espagnol et l'italien) ;
- un guide d'application comprenant des exemples d'états financiers et la liste récapitulative des éléments à faire figurer en notes ;
- du matériel de formation développé par la fondation IFRS ;
- l'organisation d'ateliers de formateurs ;
- le SME Implementation Group (voir infra) ;
- une newsletter mensuelle gratuite.

> La mise en place d'un groupe ad hoc de l'IASB

En juillet 2009, les trustees de l'IFRS Foundation ont approuvé la constitution d'un groupe ad hoc en charge du référentiel IFRS pour les PME, le SME Implementation Group (SMEIG).

La mission fixée à ce groupe est de soutenir l'adoption internationale de la norme IFRS pour les PME et de contrôler sa mise en œuvre.

Les deux principales responsabilités de ce groupe sont de :

- développer des règles n'ayant pas un caractère obligatoire pour l'application d'IFRS pour les PME, sous la forme de questions et de réponses publiées ;
- formuler des recommandations à l'IASB, s'il devait être nécessaire d'amender la norme.

Le groupe, présidé par Darrel Scott, membre de l'IASB, est composé de 26 membres qui participent sur la base du volontariat, ainsi que de deux observateurs ne disposant pas du droit de vote (la Commission Européenne et l'EFRAG).

Après les amendements limités à la norme IFRS pour les PME publiés en mai 2015 par l'IASB, le normalisateur envisage les étapes suivantes :

- revue détaillée de la norme deux ans après la date d'entrée en application des amendements résultant de la précédente revue détaillée ;
- entre deux revues détaillées, avec la contribution du SMEIG, décision éventuelle d'une revue intermédiaire pour prendre en compte une nouvelle norme ou une norme révisée des full IFRS ou tout amendement urgent identifié ;
- la fréquence des amendements devrait être d'environ tous les 3 ans, afin de fournir une plate-forme stable aux PME.

> Le processus d'adoption de la norme IFRS PME

Le processus d'adoption de la norme IFRS PME dépend des règles propres à chaque juridiction. Ainsi, les entreprises privées américaines peuvent choisir de présenter leurs comptes selon IFRS PME. Le code d'éthique de l'AICPA a désigné l'IASB comme le second normalisateur national avec le FASB.

Selon la Fondation IFRS, en reprenant les 166 pays ayant fait l'objet de l'étude mentionnée supra :

- 86 pays ont adopté IFRS PME (utilisation requise ou autorisée) ;
- 11 pays sont en cours d'analyse ;
- 69 pays ne l'utilisent pas ou n'envisagent pas de le faire.

> IFRS PME et l'Union européenne

La Commission européenne a publié le 26 juin 2013 une nouvelle directive comptable relative aux états financiers annuels et consolidés qui remplace les 4^e et 7^e directives.

La nouvelle directive comptable est fondée sur le principe « priorité aux PME ». Elle a pour objectif de simplifier les 4^e et 7^e directives en ce qui concerne les obligations en matière d'information financière, et de réduire les charges administratives des PME. Afin d'encourager l'internationalisation des PME, l'accent est mis par ailleurs sur la nécessaire coordination des dispositions nationales pour ce qui concerne les formes d'entreprises à responsabilité limitée, car certaines entreprises exercent leurs activités dans plusieurs États membres, tout en n'offrant aucune garantie aux tiers au-delà du montant de leur actif net.

La directive européenne ne fait aucune référence à la norme IFRS PME.

ANNEXES

AN 1

Liste des normes adoptées
par l'Union européenne p. 915

AN 2

Liste des interprétations adoptées
par l'Union européenne p. 917

AN 3

Liste des normes et interprétations
non encore adoptées par l'UE p. 919

AN 4

Mots-clés p. 921

ANNEXES

AN 1

Liste des normes adoptées par l'Union européenne au 01/07/18

N O R M E S

> IAS

- IAS 1 Présentation des états financiers
- IAS 2 Stocks
- IAS 7 État des flux de trésorerie
- IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 10 Événements postérieurs à la période de reporting
- IAS 17 Contrats de location (remplacée par IFRS 16 pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2019)
- IAS 12 Impôts sur le résultat
- IAS 16 Immobilisations corporelles
- IAS 19 Avantages du personnel
- IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique
- IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères
- IAS 23 Coûts d'emprunt
- IAS 24 Information relative aux parties liées
- IAS 26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
- IAS 27 États financiers individuels
- IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises
- IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes

- IAS 32 Instruments financiers : présentation
- IAS 33 Résultat par action
- IAS 34 Information financière intermédiaire
- IAS 36 Dépréciation d'actifs
- IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 38 Immobilisations incorporelles
- IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
- IAS 40 Immeubles de placement
- IAS 41 Agriculture

> IFRS

- IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière
- IFRS 2 Paiement fondé sur des actions
- IFRS 3 Regroupements d'entreprises
- IFRS 4 Contrats d'assurance
- IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
- IFRS 6 Prospection et évaluation de ressources minérales
- IFRS 7 Instruments financiers : informations à fournir
- IFRS 8 Secteurs opérationnels
- IFRS 9 Instruments financiers
- IFRS 10 États financiers consolidés
- IFRS 11 Partenariats
- IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
- IFRS 13 Évaluation de la juste valeur
- IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients
- IFRS 16 Contrats de location

ANNEXES

AN 2

Liste des interprétations adoptées par l'Union européenne au 01/07/18

INTERPRÉTATIONS

> SIC

- SIC 7 Introduction de l'euro
- SIC 10 Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles
- SIC 15 Avantages dans les contrats de location simple*
- SIC 25 Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires
- SIC 27 Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location*
- SIC 29 Informations à fournir – Accords de concession de services
- SIC 32 Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites web

> IFRIC

- IFRIC 1 Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires
- IFRIC 2 Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires
- IFRIC 4 Déterminer si un accord contient un contrat de location*
- IFRIC 5 Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement
- IFRIC 6 Passifs découlant de la participation à un marché spécifique - Déchets d'équipements électriques et électroniques

* Supprimées lors de l'application d'IFRS 16, au plus tard pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2019.

- IFRIC 7 Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29
- IFRIC 10 Information financière intermédiaire et dépréciation
- IFRIC 12 Accords de concession de services
- IFRIC 14 IAS19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction
- IFRIC 16 Couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger
- IFRIC 17 Distribution d'actifs non monétaires aux propriétaires
- IFRIC 19 Extinction de passifs financiers avec des instruments de capitaux propres
- IFRIC 20 Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert
- IFRIC 21 Taxes
- IFRIC 22 Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée

ANNEXES

AN 3

Normes et interprétations non encore adoptées par l'UE au 01/07/18

NORMES ET INTERPRÉTATIONS

> Normes IFRS

IFRS 14 Comptes de report réglementaires (reporté)

IFRS 17 Contrats d'assurance

IFRIC 23 Incertitude relative aux traitements fiscaux

ANNEXES

AN 4

Liste des mots-clés (définitions pages 927 et suivantes)

A

Accord de paiement fondé
sur des actions
Achat normalisé ou vente normalisée
Acquéreur
Actif
Actif biologique
Actif comptabilisé au titre du droit
d'utilisation
Actif sur contrat
Actif courant
Actif éventuel
Actif financier
Actif financier déprécié
Actif financier déprécié dès son
acquisition ou sa création
Actifs monétaires
Actif non courant
Actif qualifié
Actif sous-jacent
Actifs de support
Actifs détenus par un fonds d'avantages
du personnel à long terme
Actifs d'impôt différé
Actifs du régime
Action ordinaire
Action ordinaire potentielle
Actions ordinaires dont l'émission
est conditionnelle
Activité agricole
Activité à l'étranger
Activité abandonnée
Activité conjointe

Activités de financement
Activités d'investissement
Activités opérationnelles
Activités pertinentes (IFRS 10)
Aide publique
Ajustements de reclassement
Amortissement
Antidilution
Application prospective
Application rétrospective
Autres avantages à long terme
Autres éléments du résultat global
Avantages à court terme
Avantages incitatifs à la location
Avantages du personnel
Avantages postérieurs à l'emploi

B

Bailleur
Base fiscale
Bénéfice comptable
Bénéfice imposable (perte fiscale)
Bien immobilier

C

Changement d'estimation comptable
Charge (produit) d'impôt
Clause de rechargement
Client
Coentrepreneur
Coentreprise

Commencement du contrat de location (IAS 17)
 Composante d'une entité
 Condition de marché
 Conditions d'acquisition des droits
 Contrat
 Contrat conditionnel relatif à des actions
 Contrat d'assurance éligible
 Contrat déficitaire
 Contrat de garantie financière
 Contrat de location
 Contrat de location-financement
 Contrat de location à court terme
 Contrat de location non résiliable (IAS 17)
 Contrat de location simple
 Contrat de sous-location
 Contrôle d'une entité faisant l'objet d'un investissement
 Contrôle conjoint
 Coparticipant
 Correction de valeur pour pertes
 Cours de change
 Cours de clôture
 Cours du jour
 Coût
 Coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier
 Coût des services
 Coût présumé
 Coûts de la vente (IAS 41)
 Coûts de sortie
 Coûts de transaction
 Coûts d'emprunt
 Coûts directs initiaux (IFRS 16)

D

Date d'acquisition
 Date d'attribution
 Date de conclusion du contrat de location

Date d'entrée en vigueur de la modification
 Date de prise d'effet du contrat de location
 Date de transition aux IFRS
 Date d'évaluation
 Date du reclassement
 Décideur
 Décomptabilisation
 Déficit ou excédent
 Dérivé
 Détenu à des fins de transaction
 Développement
 Différences temporelles
 Dilution
 Dividende
 Données de niveau 1
 Données de niveau 2
 Données de niveau 3
 Données observables
 Données non observables
 Droits protectifs
 Droits de révocation
 Durée du contrat de location
 Durée de vie économique
 Durée d'utilisation (IFRS 16)
 Durée d'utilité (IAS 16, IAS 36)
 Durée d'utilité (IAS 17)

E

Écart de change
 Écarts actuariels
 Efficacité d'une couverture
 Élément couvert
 Éléments monétaires
 Engagement ferme
 En souffrance
 Entité d'investissement
 Entité structurée
 Entité publique
 Entrepriser

Entreprise acquise
Entreprise associée
Équivalents de trésorerie
Erreur d'une période antérieure
État
États financiers consolidés
États financiers individuels
Événements postérieurs à la période de reporting

F

Fait générateur d'obligation
Filiale
Flux de trésorerie

G

Gain ou perte de valeur
Garantie de valeur résiduelle
Goodwill
Groupe
Groupe d'actifs biologiques
Groupe destiné à être cédé

H

Hautement probable

I

Identifiable
Immeuble de placement
Immobilisations corporelles
Immobilisation incorporelle
Impôt exigible
Impraticable
Indemnités de cessation d'emploi
Influence notable
Instrument de capitaux propres
Instrument de capitaux propres attribué
Instrument financier

Instrument remboursable
Intérêt dans une autre entité
Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies
Investissement brut dans le contrat de location
Investissement net dans le contrat de location
Investissement net dans une activité à l'étranger

J

Juste valeur (IFRS 2)
Juste valeur (IFRS 13)
Juste valeur (IFRS 16)

L

Liquidation
Loyer conditionnel (IAS 17)

M

Marché actif
Marché le plus avantageux
Marché principal
Membres de la famille proche
Méthode de la mise en équivalence
Méthode du taux d'intérêt effectif
Méthodes comptables
Modification du contrat de location
Monnaie de présentation
Monnaie étrangère
Monnaie fonctionnelle
Montant amortissable

N

Normes internationales d'information financière (IFRS)
Notes

O

Obligation implicite
Obligation juridique
Obligation de prestation
Option de rechargement
Option sur action
Options de vente sur actions ordinaires

P

Paiements de loyers
Paiements de loyers optionnels
Paiements de loyers variables
Paiements fixes
Paiements minimaux au titre de la location (IAS 17)
Partenariat
Participants de marché
Participation ne donnant pas le contrôle (ou intérêts minoritaires)
Partie à un partenariat
Partie liée
Passif
Passif sur contrat
Passif éventuel
Passif financier
Passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net
Passifs d'impôt différé
Passif (actif) net au titre des prestations définies
Période d'acquisition des droits
Période intermédiaire
Perte de valeur
Pertes de crédit
Pertes de crédit attendues
Pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir
Pertes de crédit attendues sur la durée de vie

Plafond de l'actif net
Plante productive
Pouvoir
Premier adoptant
Premier état de situation financière d'ouverture en IFRS
Première période de reporting IFRS
Premiers états financiers IFRS
Preneur
Principaux dirigeants
Prix de sortie
Prix d'entrée
Prix de transaction (pour un contrat conclu avec un client)
Prix de vente séparé (d'un bien ou d'un service)
Probable
Produits
Produit agricole
Produits des activités ordinaires
Produits financiers non acquis
Profit ou perte sur modification
Propriétaires
Provision

R

Rapport financier intermédiaire
Ratio de couverture
Recherche
Récolte
Réévaluation du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies
Référentiel comptable antérieur
Régimes à cotisations définies
Régimes à prestations définies
Régimes d'avantages postérieurs à l'emploi
Régimes multiemployeurs
Regroupement d'entreprises
Rémunération
Rendement des actifs du régime

Restructuration
Résultat global total
Résultat net
Retraitement rétrospectif
Risque de crédit
Risque de charge
Risque de taux d'intérêt
Risque de liquidité
Risque de marché

S

S'acquérir
Secteur opérationnel
Significatif
Société mère
Stocks
Subvention publique
Subventions liées à des actifs
Subventions liées au résultat

T

Taux d'emprunt marginal du preneur (IFRS 16)
Taux d'intérêt effectif
Taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit
Taux d'intérêt implicite du contrat de location
Taux marginal d'endettement du preneur (IAS 17)
Transaction dont le paiement est fondé sur des actions

Transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres
Transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie
Transaction entre parties liées
Transaction normale
Transaction prévue
Transformation biologique
Trésorerie

U

Utilisation optimale
UGT

V

Valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies
Valeur comptable
Valeur comptable brute d'un actif financier
Valeur d'utilité
Valeur intrinsèque
Valeur nette de réalisation
Valeur recouvrable
Valeur résiduelle
Valeur résiduelle garantie (IAS 17)
Valeur résiduelle non garantie (IAS 17)
Valeur résiduelle non garantie (IFRS 16)
Véhicule distinct

ANNEXES

AN 4

Mots-clés

A

> Accord de paiement fondé sur des actions

Un accord entre l'entité (ou une autre entité du groupe*, ou tout actionnaire de toute entité du groupe) et une autre partie (y compris un membre du personnel), qui donne à l'autre partie le droit de recevoir

a) de la trésorerie ou d'autres actifs de l'entité à hauteur de montants basés sur le prix (ou la valeur) d'instruments de capitaux propres (y compris d'actions ou d'options sur actions) de l'entité ou d'une autre entité du groupe, ou

b) des instruments de capitaux propres (y compris des actions ou des options sur actions) de l'entité ou d'une autre entité du groupe,

à condition que les éventuelles conditions d'acquisition prévues aient été satisfaites.

> Achat normalisé ou vente normalisée

Achat ou vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les dispositions imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une conven-

tion sur le marché concerné coûts de transaction Coûts marginaux directement attribuables à l'acquisition, à l'émission ou à la cession d'un actif ou d'un passif financier. Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier.

> Acquéreur

L'entité qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise.

* Un groupe est défini à l'annexe A d'IFRS 10 États financiers consolidés comme « une société mère et ses filiales » du point de vue de la société mère ultime de l'entité présentant les états financiers.

> Actif

Un actif est une ressource :

a) contrôlée par une entité du fait d'événements passés ; et

b) à partir de laquelle on s'attend à ce que des avantages économiques futurs reviennent à l'entité.

> Actif (cadre conceptuel 2018)

Ressource économique actuelle contrôlée par l'entité résultant d'événements passés.

> Actif biologique

Un actif biologique est un animal ou une plante vivants.

> Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation

Actif qui représente le droit du preneur d'utiliser l'actif sous-jacent pour la durée du contrat de location.

> Actif sur contrat

Droit de l'entité d'obtenir une contrepartie en échange de biens ou de services qu'elle a fournis à un client, lorsque ce droit dépend d'autre chose que de l'écoulement du temps (par exemple d'une prestation future de l'entité).

> Actif courant

L'entité doit classer un actif en tant qu'actif courant lorsque :

- a) elle s'attend à réaliser l'actif ou qu'elle entend le vendre ou le consommer dans son cycle d'exploitation normal ;
- b) elle détient l'actif principalement aux fins d'être négocié ;
- c) elle s'attend à réaliser cet actif dans les douze mois qui suivent la période de reporting ; ou
- d) l'actif se compose de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (tels que définis dans IAS 7), sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois après la période de reporting.

> Actif éventuel

Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.

> Actif financier

Est un actif financier tout actif qui est :

- a) de la trésorerie ;
- b) un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;
- c) un droit contractuel :
 - i) de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou
 - ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité ; ou
- d) un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :
 - i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou
 - ii) un instrument dérivé qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À cette fin, les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 16A et 16B, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre à une autre partie une quote-part des actifs nets de l'entité uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les para-

graphes 16C et 16D, ou encore les instruments constituant des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

> Actif financier déprécié

Un actif financier est déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés de cet actif financier. Les indications de dépréciation d'un actif financier englobent les données observables sur les événements suivants :

- a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;
- b) un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;
- c) l'octroi à l'emprunteur, par le ou les prêteurs, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;
- d) la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;
- e) la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ; ou
- f) l'achat ou la création d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les pertes de crédit subies. Il n'est pas toujours possible d'isoler un événement en particulier, la dépréciation de l'actif financier pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

> Actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création

Actif financier acquis ou créé qui est déprécié lors de la comptabilisation initiale.

> Actifs monétaires

Les actifs monétaires désignent le montant en numéraire détenu et les actifs à recevoir en numéraire pour des montants fixes ou déterminables.

> Actif non courant

Actif qui ne satisfait pas à la définition d'un actif courant.

> Actif qualifié

Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

> Actif sous-jacent

Actif qui fait l'objet d'un contrat de location et dont le droit d'utilisation est accordé au preneur par le bailleur.

> Actifs de support

Les actifs de support sont des actifs, autres que le goodwill, qui contribuent aux flux de trésorerie futurs tant de l'unité génératrice de trésorerie examinée que d'autres unités génératrices de trésorerie.

> Actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme

Les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long

terme sont des actifs (autres que des instruments financiers non transférables émis par l'entité présentant l'information financière) qui :

a) sont détenus par une entité (un fonds) juridiquement distincte de l'entité présentant l'information financière et ayant pour seul but le paiement ou le financement d'avantages du personnel ;

b) sont réservés au paiement ou au financement des avantages du personnel, demeurent hors de portée des créanciers de l'entité présentant l'information financière (même en cas de faillite) et ne peuvent être restitués à l'entité présentant l'information financière que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations du régime ou de l'entité présentant l'information financière au titre des avantages du personnel,

ii) les actifs sont restitués à l'entité présentant l'information financière pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

> Actifs d'impôt différé

Les actifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre :

a) de différences temporelles déductibles ;

b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées ; et

c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.

> Actifs du régime

Les actifs du régime comprennent :

a) les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme ;

b) les contrats d'assurance éligibles.

> Action ordinaire

Une action ordinaire est un instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes les autres catégories d'instruments de capitaux propres.

> Action ordinaire potentielle

Une action ordinaire potentielle est un instrument financier ou un autre contrat qui peut donner droit au porteur à des actions ordinaires.

> Actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle

Des actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle sont des actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie en trésorerie faible ou nulle, ou d'une autre contrepartie lorsque certaines conditions, spécifiées dans un contrat conditionnel relatif à des actions, sont remplies.

> Activité agricole

L'activité agricole est la gestion par une entité de la transformation biologique et de la récolte d'actifs biologiques pour la vente ou pour la transformation en production agricole ou en d'autres actifs biologiques.

> Activité à l'étranger

Une activité à l'étranger est une entité qui est une filiale, une entreprise associée, un partenariat ou une succursale de l'entité présentant les états financiers, et dont les opérations sont fondées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autres que ceux de l'entité présentant les états financiers.

> Activité abandonnée

Une composante d'une entité dont l'entité s'est séparée ou bien qui est classée comme détenue en vue de la vente et :

- a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte ;
- b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ; ou
- c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.

> Activité conjointe

Partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

> Activités de financement

Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition du capital apporté et des emprunts de l'entité.

> Activités d'investissement

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la sortie d'actifs à long

terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.

> Activités opérationnelles

Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits de l'entité et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.

> Activités pertinentes (IFRS 10)

Aux fins de la présente norme, les activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement qui ont une incidence importante sur ses rendements.

> Aide publique

L'aide publique est une mesure prise par l'État destinée à fournir un avantage économique spécifique à une entité ou à une catégorie d'entités répondant à certains critères. L'aide publique, dans le cadre de la présente norme, n'inclut pas les avantages fournis uniquement indirectement au moyen de mesures affectant les conditions générales de l'activité économique telles que la mise à disposition d'infrastructures dans des zones en développement ou l'imposition de contraintes commerciales à des concurrents.

> Ajustements de reclassement

Les ajustements de reclassement sont les montants reclassés dans le résultat de la période qui étaient comptabilisés en autres éléments du

résultat global au cours de la période ou de périodes antérieures.

> Amortissement

L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité*.

* Dans le cas d'une immobilisation incorporelle, le terme « amortissement » est généralement utilisé à la place de « dépréciation ». Les deux termes ont le même sens.

> Antidilution

L'antidilution est une augmentation du résultat par action ou une réduction de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou de l'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.

> Application prospective

L'application prospective d'un changement de méthodes comptables et de la comptabilisation de l'effet d'un changement d'estimation comptable consiste, respectivement :

- a) à appliquer la nouvelle méthode comptable aux transactions, aux autres événements et aux situations intervenant après la date du changement de méthode ; et
- b) à comptabiliser l'effet du changement d'estimation comptable aux périodes courantes et futures affectées par le changement.

> Application rétrospective

L'application rétrospective consiste à appliquer une nouvelle méthode

comptable à des transactions, d'autres événements et conditions comme si cette méthode avait toujours été appliquée.

> Autres avantages à long terme

Les autres avantages à long terme sont tous les avantages du personnel autres que les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de cessation d'emploi.

> Autres éléments du résultat global

Les autres éléments du résultat global comprennent les éléments de produits et de charges (y compris des ajustements de reclassement) qui ne sont pas comptabilisés en résultat net comme l'imposent ou l'autorisent d'autres IFRS.

> Avantages à court terme

Les avantages à court terme sont les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi) dont le règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

> Avantages incitatifs à la location

Paiements accordés par le bailleur au preneur dans le cadre d'un contrat de location ou encore remboursement ou prise en charge par le bailleur de coûts encourus par le preneur.

> Avantages du personnel

Les avantages du personnel sont les contreparties de toute forme accordées par une entité pour les services rendus par les membres de son personnel ou pour la cessation de leur emploi.

> Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages postérieurs à l'emploi sont les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi et les avantages à court terme) qui sont payables après la fin de l'emploi.

B

> Bailleur

Entité qui accorde le droit d'utiliser un actif sous-jacent pendant une période moyennant le paiement d'une contrepartie.

> Base fiscale

La base fiscale d'un actif représente le montant qui sera fiscalement déductible de tout avantage économique imposable qui ira à l'entité lorsqu'elle recouvrera la valeur comptable de cet actif. Si ces avantages économiques ne sont pas imposables, la base fiscale de l'actif est égale à sa valeur comptable.

> Bénéfice comptable

Le bénéfice comptable est le résultat d'une période avant déduction de la charge d'impôt.

> Bénéfice imposable (perte fiscale)

Le bénéfice imposable (perte fiscale) est le bénéfice (la perte) d'une période, déterminé(e) selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).

> Bien immobilier

Un bien immobilier occupé par son propriétaire est un bien immobilier détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, ou à des fins administratives.

C

> Changement d'estimation comptable

Un changement d'estimation comptable est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs

attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs.

> Charge (produit) d'impôt

La charge (le produit) d'impôt est égale (égal) au montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat de la période.

> Clause de rechargement

Clause qui prévoit l'attribution automatique d'un nombre supplémentaire d'options sur action dès que le porteur d'options exerce les options attribuées antérieurement en utilisant les actions de l'entité, plutôt que de la trésorerie, pour régler le prix d'exercice.

> Client

Partie ayant conclu un contrat avec une entité en vue d'obtenir des biens ou des services qui sont issus des activités ordinaires de l'entité en échange d'une contrepartie.

> Coentrepreneur

Partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

> Coentreprise

Partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

> Commencement du contrat de location (IAS 17)

Le commencement du contrat de location est la date de signature du contrat de location ou, si elle est antérieure, la date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat de location. À cette date :

- a) un contrat de location est classé soit comme contrat de location simple, soit comme contrat de location-financement ; et
- b) pour un contrat de location-financement, les montants à comptabiliser au commencement du contrat de location sont déterminés.

> Composante d'une entité

Activités et flux de trésorerie qui peuvent être clairement distingués, sur le plan opérationnel et pour la communication d'informations financières, du reste de l'entité.

> Condition de marché

Condition dont dépendent le prix d'exercice, l'acquisition ou la faculté d'exercer un instrument de capitaux propres, qui est liée au prix de marché des instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple atteindre un prix d'action spécifié ou un montant spécifié de valeur intrinsèque d'une option sur action, ou réaliser un objectif spécifique fondé sur le prix de marché des instruments de capitaux propres d'une entité par comparaison à un indice des prix de marché d'instruments de capitaux propres d'autres entités.

> Conditions d'acquisition des droits

Dans le cadre d'un accord de paiement fondé sur actions, les conditions qui déterminent si l'entité reçoit les services qui ouvrent pour l'autre partie le droit à recevoir de la trésorerie, d'autres actifs ou des instruments de capitaux propres de l'entité. Les conditions d'acquisition de droits sont soit des conditions de service, soit des conditions de performance. Les conditions de service imposent à l'autre partie la réalisation d'une période de service spécifiée. Les conditions de performance imposent à l'autre partie une période de service spécifiée, ainsi que la réalisation d'objectifs de performance spécifiés (par exemple une augmentation spécifiée du bénéfice d'une entité au cours d'une période donnée). Une condition de performance peut englober une condition de marché.

> Contrat

Accord entre deux parties ou plus, qui crée des droits et des obligations exécutoires.

> Contrat conditionnel relatif à des actions

Un contrat conditionnel relatif à des actions est un contrat visant à l'émission d'actions sous réserve de la réalisation de conditions spécifiées.

> Contrat d'assurance éligible

Un contrat d'assurance éligible* est un contrat conclu avec un assureur qui n'est pas une partie liée (au sens de la définition de ce terme dans

IAS 24 Information relative aux parties liées) à l'entité présentant l'information financière, et dont le produit :

a) ne peut servir qu'à payer ou à financer les avantages du personnel accordés selon un régime à prestations définies ;

b) demeure hors de portée des créanciers de l'entité présentant l'information financière (même en cas de faillite) et ne peut être remis à cette entité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) le produit représente des actifs excédentaires, non nécessaires pour le respect de l'ensemble des obligations au titre des avantages du personnel,

ii) le produit est remis à l'entité présentant l'information financière pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

* Le contrat d'assurance éligible n'est pas nécessairement un contrat d'assurance au sens de la définition de ce terme dans IFRS 4 Contrats d'assurance.

> Contrat déficitaire

Un contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat.

> Contrat de garantie financière

Contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit parce qu'un débiteur spécifié n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un titre d'emprunt.

> Contrat de location

Contrat, ou partie d'un contrat, qui confère le droit d'utiliser un bien (l'actif sous-jacent) pour une période déterminée moyennant le versement d'une contrepartie.

> Contrat de location-financement

Contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif sous-jacent.

> Contrat de location à court terme

Contrat de location dont la durée (durée du contrat de location) à la date de prise d'effet du contrat est de 12 mois ou moins. Un contrat de location avec option d'achat ne constitue pas un contrat de location à court terme.

> Contrat de location non résiliable (IAS 17)

Un contrat de location non résiliable est un contrat de location pouvant être résilié uniquement :

- a) si une éventualité peu probable survient ;
- b) avec l'autorisation du bailleur ;
- c) si le preneur conclut avec le même bailleur un nouveau contrat de location portant sur le même actif ou sur un actif équivalent ; ou
- d) lors du paiement par le preneur d'une somme complémentaire telle qu'il existe, dès le commencement du contrat de location, la certitude raisonnable que le contrat de location sera poursuivi.

> Contrat de location simple

Contrat de location qui ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent.

> Contrat de sous-location

Transaction dans laquelle un actif sous-jacent est reloué par son preneur (le « bailleur intermédiaire ») à un tiers, le contrat de location (le « contrat de location principal ») conclu entre le bailleur et le preneur principaux demeurant en vigueur.

> Contrat exécutoire (cadre conceptuel 2018)

Un contrat ou une portion de contrat, qui est également inexécuté par les parties au contrat - aucune des parties n'a rempli ses obligations, ou les parties ont rempli partiellement leurs obligations au même degré.

> Contrôle d'une entité faisant l'objet d'un investissement

Un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.

> Contrôle d'une ressource économique (cadre conceptuel 2018)

La capacité actuelle de diriger l'utilisation de la ressource économique et

d'obtenir les avantages économiques en résultant.

> Contrôle conjoint

Partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

> Coparticipant

Partie à une activité conjointe qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

> Correction de valeur pour pertes

Correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur les actifs financiers évalués selon le paragraphe 4.1.2, les créances locatives et les actifs sur contrat, le cumul des pertes de valeur pour les actifs financiers évalués selon le paragraphe 4.1.2A et la provision pour pertes de crédit attendues sur les engagements de prêt et les contrats de garantie financière.

> Cours de change

Le cours de change est le cours auquel sont échangées deux monnaies entre elles.

> Cours de clôture

Le cours de clôture est le cours du jour à la fin de la période de reporting.

> Cours du jour

Le cours du jour est le cours de change pour livraison immédiate.

> Coût

Le coût est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payés ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction, ou, s'il y a lieu, le montant attribué à cet actif lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres IFRS, par exemple, IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions ».

> Coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier

Valeur attribuée à un actif financier ou à un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée de l'amortissement cumulé, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance et, dans le cas d'un actif financier, ajustée au titre de la correction de valeur pour pertes, le cas échéant.

> Coût des services

Le coût des services comprend :

- a) le coût des services rendus au cours de la période, soit l'accroissement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies résultant des services rendus par les membres du personnel pendant la période considérée ;
- b) le coût des services passés, soit la variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus par

les membres du personnel au cours de périodes antérieures qui résulte de la modification d'un régime (instauration ou cessation d'un régime à prestations définies ou encore changements apportés au régime) ou de la réduction d'un régime (diminution importante, décidée par l'entité, du nombre de membres du personnel couverts par le régime) ;
c) le profit ou la perte résultant de la liquidation, le cas échéant.

> Coût présumé

Montant utilisé comme substitut du coût ou du coût amorti à une date donnée. L'amortissement ultérieur suppose que l'entité avait initialement comptabilisé l'actif ou le passif à la date donnée et que son coût était égal au coût présumé.

> Coûts de la vente (IAS 41)

Les coûts de la vente sont les coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de l'impôt sur le résultat.

> Coûts de sortie

Les coûts de sortie sont des coûts marginaux directement attribuables à la sortie d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

> Coûts de transaction

Coûts de la vente d'un actif ou du transfert d'un passif sur le marché principal (ou le marché le plus avancé) pour l'actif ou le passif, qui

sont directement attribuables à la cession de l'actif ou au transfert du passif et qui satisfont aux deux critères ci-dessous :

- a) ils sont directement liés à la transaction et essentiels à celle-ci ;
- b) ils n'auraient pas été engagés par l'entité si la décision de vendre l'actif (ou de transférer le passif) n'avait pas été prise (ils s'apparentent aux coûts de la vente, définis dans IFRS 5).

> Coûts d'emprunt

Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts qu'une entité encourt dans le cadre d'un emprunt de fonds.

> Coûts directs initiaux (IFRS 16)

Coûts marginaux engagés pour l'obtention d'un contrat de location, qui n'auraient pas été encourus si le contrat de location n'avait pas été obtenu, à l'exception de ceux engagés dans le cadre d'un contrat de location-financement par un bailleur fabricant ou distributeur.

D

> Date d'acquisition

La date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise.

> Date d'attribution

Date à laquelle l'entité et l'autre partie (y compris un membre du person-

nel) acceptent un accord de paiement fondé sur des actions, c'est-à-dire la date à laquelle l'entité et l'autre partie ont une compréhension commune des caractéristiques et conditions de l'accord. À la date d'attribution, l'entité accorde à l'autre partie le droit d'obtenir de la trésorerie, d'autres actifs ou des instruments de capitaux propres de l'entité, pour autant que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées du droit soient remplies. Si cet accord est soumis à un processus d'approbation (par exemple, par des actionnaires), la date d'attribution est la date à laquelle l'approbation a été obtenue.

> Date de conclusion du contrat de location

Date de signature d'un contrat de location ou, si elle est antérieure, date d'engagement réciproque des parties sur les principaux termes et conditions de ce contrat de location.

> Date d'entrée en vigueur de la modification

Date à laquelle deux parties conviennent d'une modification d'un contrat de location.

> Date de prise d'effet du contrat de location

Date à laquelle un bailleur met un actif sous-jacent à la disposition d'un preneur.

> Date de transition aux IFRS

Le début de la première période pour laquelle une entité présente des

informations comparatives complètes selon les IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.

> Date d'évaluation

Date à laquelle la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est évaluée aux fins de la présente norme. Pour des transactions conclues avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires, la date d'évaluation est la date d'attribution. Pour des transactions avec des parties autres que les membres du personnel (et les tiers fournissant des services similaires), la date d'évaluation est la date à laquelle l'entité obtient les biens, ou encore celle où l'autre partie fournit le service.

> Date du reclassement

Premier jour de la première période de présentation de l'information financière qui suit un changement de modèle économique entraînant un reclassement d'actifs financiers par l'entité.

> Décideur

Une entité ayant des droits décisionnels qui agit pour son propre compte (ou à titre de mandant) ou pour le compte d'autrui (comme mandataire).

> Décomptabilisation

Annulation, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier précédemment comptabilisé.

> Déficit ou excédent

Le déficit ou l'excédent est égal à la différence entre :

- a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies ; et
- b) la juste valeur des actifs du régime (s'il en existe).

> Dérivé

Instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 et présentant les trois caractéristiques suivantes :

- a) sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du cours d'une marchandise, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent »), à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat ;
- b) il ne requiert aucun investissement net initial ou un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché ;
- c) son règlement se fait à une date future.

> Détenu à des fins de transaction

Se dit d'un actif financier ou d'un passif financier qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est acquis ou pris en charge principalement en vue d'être vendu ou racheté à court terme ;

b) lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou

c) il s'agit d'un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).

> Développement

Le développement est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.

> Différences temporelles

Les différences temporelles sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif dans l'état de situation financière et sa base fiscale. Les différences temporelles peuvent être :

a) soit des différences temporelles imposables, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée ;

b) soit des différences temporelles déductibles, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.

> Dilution

La dilution est une réduction du résultat par action ou une augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de conversion d'instruments convertibles, d'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou d'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.

> Dividende

Distribution de bénéfices aux porteurs d'instruments de capitaux propres au prorata de leur participation dans une catégorie donnée de titres composant le capital.

> Données de niveau 1

Prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques, auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation.

> Données de niveau 2

Données concernant l'actif ou le passif, autres que les prix cotés inclus dans les données de niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement.

> Données de niveau 3

Données non observables concernant l'actif ou le passif.

> Données observables

Données qui sont élaborées à l'aide des données de marché, par exemple les informations publiées sur des événements ou des transactions réels, et qui reflètent les hypothèses que les participants de marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif.

> Données non observables

Données pour lesquelles il n'existe pas de données de marché observables et qui sont élaborées à l'aide de la meilleure information disponible quant aux hypothèses que les participants de marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif.

> Droits protectifs

Droits qui ont pour but de protéger les intérêts de la partie qui les détient, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité à laquelle les droits se rattachent.

> Droits de révocation

Droits de retirer au décideur son pouvoir décisionnel.

> Durée du contrat de location

Période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser l'actif sous-jacent, à laquelle s'ajoutent les périodes suivantes :

- a) toute option de renouvellement du contrat de location que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer ;
- b) toute option de résiliation du contrat de location que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer.

> Durée de vie économique

Période pendant laquelle un actif est susceptible d'être économiquement utilisable par un ou plusieurs utilisateurs, ou bien nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs.

> Durée d'utilisation (IFRS 16)

Période totale (y compris les périodes non consécutives) pendant laquelle un actif est utilisé au titre de l'exécution d'un contrat conclu avec un client.

> Durée d'utilité (IAS 16, IAS 36)

La durée d'utilité est :

- a) la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ; ou
- b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

> Durée d'utilité (IAS 17)

La durée d'utilité est la période estimée restante depuis le début de la période de location, pendant laquelle l'entité s'attend à consommer les avantages économiques représentatifs de l'actif, période qui n'est pas limitée par la durée du contrat de location.

E

> Écart de change

L'écart de change est l'écart provenant de la conversion d'un nombre

donné d'unités d'une monnaie dans une autre monnaie à des cours de change différents.

> Écarts actuariels

Les écarts actuariels sont les variations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résultent :

- a) des ajustements liés à l'expérience (l'effet des écarts entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ;
- b) de l'effet des changements apportés aux hypothèses actuarielles.

> Efficacité d'une couverture

L'efficacité d'une couverture est le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir paragraphes AG105 à AG113 de l'appendice A).

> Élément couvert

Un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans une activité étrangère qui : a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs ; et qui b) est désigné comme étant couvert (les paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 de l'appendice A développent la définition des éléments couverts).

> Éléments monétaires

Les éléments monétaires sont les unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés dans un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable.

> Engagement ferme

Accord contraignant d'échange d'une quantité spécifiée de ressources, pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.

> En souffrance

Se dit d'un actif financier lorsqu'une la contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.

> Entité d'investissement

Une entité qui :

- a) obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs en vue de leur fournir des services de gestion d'investissements ;
- b) s'engage auprès de ses investisseurs à ce que l'objet de son activité soit d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus d'investissement ; et
- c) évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur.

> Entité structurée

Entité conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité ; c'est notamment le cas lorsque les droits

de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels.

Les paragraphes B22 à B24 fournissent des informations complémentaires sur les entités structurées.

> Entité publique

Une entité publique est une entité qui est contrôlée, conjointement contrôlée ou influencée de manière notable par un État.

> Entreprise

Un ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement aux autres détenteurs, sociétaires ou participants.

> Entreprise acquise

L'entreprise ou les entreprises dont l'acquéreur obtient le contrôle à l'occasion d'un regroupement d'entreprises.

> Entreprise associée

Une entreprise associée est une entité sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable.

> Équivalents de trésorerie

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

> Erreur d'une période antérieure

Une erreur d'une période antérieure est une omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résulte de la non-utilisation ou de l'utilisation abusive d'informations fiables :

- a) qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces périodes a été autorisée ; et
- b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers.

Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, d'erreurs dans l'application des méthodes comptables, des négligences, des mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.

> État

L'État désigne l'État, les organismes publics et tout autre organisme public similaire local, national ou international.

> États financiers combinés (cadre conceptuel 2018)

États financiers d'une entité de reporting qui comprend deux ou plusieurs entités qui ne sont pas liées par une relation société mère-filiale

> États financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe dont les actifs, les passifs, les capitaux

propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

> États financiers individuels

Les états financiers individuels sont ceux que présente une entité, et dans lesquels celle-ci peut choisir, sous réserve des dispositions de la présente norme, de comptabiliser ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées soit au coût, soit conformément à IFRS 9 Instruments financiers, soit selon la méthode de la mise en équivalence, décrite dans IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises.

> Événements postérieurs à la période de reporting

Les événements postérieurs à la période de reporting sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la fin de la période de reporting et la date de l'autorisation de publication des états financiers. On peut distinguer deux types d'événements :

- a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de reporting (événements postérieurs à la période de reporting donnant lieu à des ajustements) ; et
- b) ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la fin de la période de reporting (événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements).

F

> Fait générateur d'obligation

Un fait générateur d'obligation est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.

> Filiale

Une entité contrôlée par une autre.

> Flux de trésorerie

Les flux de trésorerie sont les entrées et sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.

G

> Gain ou perte de valeur

Gain ou perte qui est comptabilisé en résultat net conformément au paragraphe 5.5.8 d'IFRS 9 et qui découle de l'application des dispositions en matière de dépréciation de la section 5.5 de cette norme.

> Garantie de valeur résiduelle

Garantie donnée au bailleur par un tiers qui ne lui est pas lié selon laquelle la valeur (ou une partie de la valeur) de l'actif sous-jacent à l'issue du contrat de location ne sera pas inférieure à un montant convenu.

> Goodwill

Un actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément.

> Groupe

Un groupe est une société mère et toutes ses filiales.

> Groupe d'actifs biologiques

Un groupe d'actifs biologiques est un regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaires.

> Groupe destiné à être cédé

Un groupe d'actifs destinés à être cédés, par la vente ou d'une autre manière, ensemble en tant que groupe dans une transaction unique, et les passifs directement liés à ces actifs qui seront transférés lors de la transaction. Le groupe inclut le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises si le groupe est une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été attribué selon les dispositions des paragraphes 80 à 87 d'IAS 36 Dépréciation d'actifs (telle que révisée en 2004), ou s'il s'agit d'une activité au sein d'une telle unité génératrice de trésorerie.

H

> Hautement probable

De façon significative plus probable qu'improbable.

> Identifiable

Un actif est identifiable s'il :

- a) est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif ou un passif identifiable, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là ; ou
- b) résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

> Immeuble de placement

Un immeuble de placement est un bien immobilier (terrain ou bâtiment – ou partie d'un bâtiment – ou les deux) détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour :

- a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ; ou
- b) le vendre dans le cadre de l'activité ordinaire.

> Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont des actifs corporels :

- a) qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de

services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives ; et

- b) dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période.

> Immobilisation incorporelle

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

> Impôt exigible

L'impôt exigible est le montant des impôts sur le bénéfice payables (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période.

> Impraticable

Impraticable : l'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y arriver. Pour une période antérieure donnée, appliquer un changement de méthodes comptables à titre rétrospectif ou effectuer un retraitement rétrospectif afin de corriger une erreur est impraticable si :

- a) les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent être déterminés ;
- b) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période ; ou
- c) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de faire des estimations significatives des montants et qu'il est impossible de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui :

- i) révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés ; et
- ii) auraient été disponibles au moment de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure des autres informations.

> Indemnités de cessation d'emploi

Les indemnités de cessation d'emploi sont les avantages du personnel fournis en contrepartie de la cessation d'emploi d'un membre du personnel résultant :

- a) soit de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ;
- b) soit de la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi.

> Influence notable

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

> Instrument de capitaux propres

Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

> Instrument de capitaux propres attribué

Le droit (conditionnel ou inconditionnel) d'obtenir un instrument de capitaux propres de l'entité, conféré par l'entité à une autre partie dans le cadre d'un accord de paiement fondé sur des actions.

> Instrument financier

Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

> Instrument remboursable

Un instrument remboursable au gré du porteur est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou qui est automatiquement restitué à l'émetteur en cas d'événement futur incertain ou en cas de décès ou de retrait du porteur de l'instrument.

> Intérêt dans une autre entité

Aux fins de la présente norme, on entend par « intérêts dans une autre entité » un lien contractuel ou non contractuel qui expose l'entité à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'autre entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou de titres de créance, ainsi que par d'autres formes de liens, telles qu'un financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit ou l'octroi

de garanties. Ils englobent également les moyens par lesquels une entité exerce un contrôle ou un contrôle conjoint, ou encore une influence notable, sur une autre entité. Une entité ne détient pas nécessairement des intérêts dans une autre entité du seul fait qu'elle entretient avec elle une relation client-fournisseur de type courant.

Les paragraphes B7 à B9 fournissent des informations complémentaires sur les intérêts dans d'autres entités.

Les paragraphes B55 à B57 d'IFRS 10 contiennent des explications sur la variation des rendements.

> Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies

Les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies correspondent à la variation pour la période du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies attribuable au passage du temps.

> Investissement brut dans le contrat de location

Somme des éléments suivants :

- a) les loyers à recevoir par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement ; et
- b) toute valeur résiduelle non garantie attribuée au bailleur.

> Investissement net dans le contrat de location

Investissement brut dans le contrat de location actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location.

> Investissement net dans une activité à l'étranger

L'investissement net dans une activité à l'étranger est le montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net de cette activité.

J

> Juste valeur (IFRS 2)

Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, un passif éteint, ou un instrument de capitaux propres attribué entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.

> Juste valeur (IFRS 13)

Prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

> Juste valeur (IFRS 16)

Lorsque les dispositions de la norme trouvent à s'appliquer dans la comptabilité du bailleur, montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L

> Liquidation

Une liquidation est une opération (autre qu'un versement de prestations aux membres du personnel ou en leur nom prévu dans les dispositions du régime et pris en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies.

> Loyer conditionnel (IAS 17)

Le loyer conditionnel désigne la partie des paiements au titre de la location dont le montant n'est pas fixe mais qui est établie sur la base du montant futur d'un critère qui varie autrement que par l'écoulement du temps (par exemple, un pourcentage du chiffre d'affaires futur, le degré d'utilisation future, les indices des prix futurs et les taux d'intérêt du marché futurs).

M

> Marché actif

Marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix.

> Marché le plus avantageux

Marché qui maximise le montant qui serait reçu pour la vente de l'actif ou qui minimise le montant qui serait payé pour le transfert du passif, après prise en compte des coûts de transaction et des frais de transport.

> Marché principal

Marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour l'actif ou le passif.

> Membres de la famille proche

Les membres de la famille proche d'une personne sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité et incluent :

- a) les enfants et le conjoint ou concubin de cette personne ;
- b) les enfants du conjoint ou concubin de cette personne ; et
- c) les personnes à la charge de cette personne ou du conjoint ou concubin de cette personne.

> Méthode de la mise en équivalence

La méthode de la mise en équivalence est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice, et les autres éléments du résultat glo-

bal de l'investisseur comprennent sa quote-part des autres éléments du résultat global de l'entité émettrice.

> Méthode du taux d'intérêt effectif

Méthode servant au calcul du coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier ainsi qu'à l'imputation des produits d'intérêts ou des charges d'intérêts afin qu'ils soient comptabilisés en résultat net dans la période pertinente.

> Méthodes comptables

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

> Modification de contrat de location

Changement de périmètre ou du montant de la contrepartie versée d'un contrat de location par rapport aux termes et conditions initiaux (par exemple, ajout ou retrait du droit d'utiliser un ou plusieurs actifs sous-jacents ou encore de renouvellement ou raccourcissement de la durée du contrat de location).

> Monnaie de présentation

La monnaie de présentation est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.

> Monnaie étrangère

Une monnaie étrangère est une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité.

> Monnaie fonctionnelle

La monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.

> Montant amortissable

Le montant amortissable est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût dans les états financiers, diminué de sa valeur résiduelle.

N

> Normes internationales d'information financière (IFRS)

Normes et interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent :

- a) les normes internationales d'information financière ;
- b) les normes comptables internationales ; et
- c) les interprétations élaborées par le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou par l'ancien Comité permanent d'interprétation (SIC).

> Notes

Les notes contiennent des informations complémentaires à celles qui sont présentées dans l'état de la situation financière, le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global, le compte de résultat séparé (s'il est présenté),

l'état des variations des capitaux propres et l'état des flux de trésorerie. Les notes fournissent des descriptions narratives ou des décompositions d'éléments présentés dans ces états, ainsi que des informations relatives aux éléments qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation dans ces états.

O

> Obligation implicite

Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :

- a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que
- b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

> Obligation juridique

Une obligation juridique est une obligation qui découle :

- a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ;
- b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou
- c) de toute autre jurisprudence.

> Obligation de prestation

Promesse contenue dans un contrat conclu avec un client qui prévoit la fourniture à celui-ci :

a) d'un bien ou d'un service (ou d'un groupe de biens ou services) distinct ; ou

b) d'une série de biens ou services distincts qui sont essentiellement les mêmes et qui sont fournis au client au même rythme.

> Option de rechargement

Une nouvelle option sur action attribuée lorsqu'une action est utilisée pour régler le prix d'exercice d'une option sur action antérieure.

> Option sur action

Contrat qui donne au porteur le droit, mais pas l'obligation, de souscrire des actions de l'entité à un prix fixe ou déterminable, pendant une période spécifiée.

> Options de vente sur actions ordinaires

Des options de vente sur actions ordinaires sont des contrats qui donnent au porteur le droit de vendre des actions ordinaires à un prix spécifié pendant une période donnée.

P

> Paiements de loyers

Paiements que le preneur fait au bailleur au titre du droit d'utiliser l'actif sous-jacent pendant la durée du contrat de location et qui comprennent les éléments suivants :

- a) les paiements fixes (y compris les paiements considérés comme fixes en

vertu de la substance des dispositions prévues au contrat), déduction faite des avantages incitatifs à la location ;

b) les paiements de loyers variables fonction d'un indice ou d'un taux ;

c) le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer ;

d) les pénalités dues en cas de résiliation du contrat de location, dès lors que la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location. Pour le preneur, les loyers à payer comprenant également les sommes qu'il devrait payer au titre des garanties de valeur résiduelle. En revanche, ils ne comprennent pas les paiements affectés aux composantes non locatives du contrat, sauf lorsque le preneur choisit de regrouper une composante locative avec des composantes non locatives et de les comptabiliser comme une seule composante, de nature locative. Pour le bailleur, les paiements de loyers comprennent également, le cas échéant, les garanties de valeur résiduelle qui lui ont été données par le preneur, une personne liée au preneur ou un tiers non lié au bailleur, ayant la capacité financière d'assumer les obligations de garantie. Par contre, ils ne comprennent pas les paiements affectés aux composantes non locatives.

> Paiements de loyers optionnels

Paiements que le preneur devra faire au bailleur pour disposer du droit d'utiliser l'actif sous-jacent durant une période visée par une option de

renouvellement ou de résiliation d'un contrat de location lorsque cette période ne fait pas partie de la durée du contrat de location.

> Paiements de loyers variables

Partie des paiements versés par le preneur au bailleur afin de disposer du droit d'utiliser l'actif sous-jacent pour la durée du contrat de location, et qui varie en raison de faits ou circonstances après la date de prise d'effet du contrat, autres que l'écoulement du temps.

> Paiements fixes

Paiements que le preneur fait au bailleur en échange du droit d'utilisation de l'actif sous-jacent pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion des paiements de loyers variables.

> Paiements minimaux au titre de la location (IAS 17)

Les paiements minimaux au titre de la location sont les paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer par le bailleur ou à rembourser au bailleur, ainsi que :

a) pour le preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée ; ou

b) pour le bailleur, toute valeur résiduelle qui lui est garantie par :

i) le preneur ;

ii) une personne liée au preneur ; ou

iii) un tiers non lié au bailleur qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.

Toutefois, si le preneur a la possibilité d'acquérir l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée pour que l'on ait, dès le commencement du contrat de location, la certitude raisonnable que l'option sera levée, les paiements minimaux au titre de la location englobent les montants minimaux à payer au titre de la location sur la durée du contrat de location jusqu'à la date prévue de la levée de l'option d'achat, et le paiement à effectuer pour lever ladite option d'achat.

> Partenariat

Opération sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

> Participants de marché

Acquéreurs et vendeurs sur le marché principal (ou le marché le plus avantageux) pour l'actif ou le passif, qui réunissent toutes les caractéristiques ci-dessous :

- a) ils sont indépendants les uns des autres, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas des parties liées au sens d'IAS 24 ; le prix convenu lors d'une transaction entre parties liées peut toutefois servir de donnée pour une évaluation de la juste valeur, si l'entité dispose d'éléments probants indiquant que la transaction a été conclue à des conditions de marché ;
- b) ils sont bien informés, en ce qu'ils possèdent une compréhension raisonnable de l'actif ou du passif et de la transaction, fondée sur toutes les informations disponibles, y compris celles pouvant être obtenues au

moyen des procédures habituelles et coutumières de contrôle diligent ;

c) ils sont capables de conclure une transaction sur l'actif ou le passif ;

d) ils sont prêts à conclure une transaction sur l'actif ou le passif, c'est-à-dire qu'ils ont un motif de le faire, sans toutefois y être forcés ou obligés de quelque autre façon.

> Participation ne donnant pas le contrôle (ou intérêts minoritaires)

Capitaux propres d'une filiale qui ne sont pas attribuables, directement ou indirectement, à la société mère.

> Partie à un partenariat

Entité qui participe à un partenariat, qu'elle exerce ou non un contrôle conjoint sur l'opération.

> Partie liée

Une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui prépare ses états financiers (dénommée « l'entité présentant les états financiers » dans la présente norme).

a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié(e) à une entité présentant les états financiers si ladite personne :

- i) exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers ;
- ii) exerce une influence notable sur l'entité présentant les états financiers ; ou
- iii) fait partie des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de

l'entité présentant les états financiers.

b) Une entité est liée à une entité présentant les états financiers si l'une des conditions suivantes s'applique :

i) l'entité et l'entité présentant les états financiers font partie du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres) ;

ii) une entité est une entreprise associée ou coentreprise de l'autre entité (ou une entreprise associée ou coentreprise d'un membre du groupe dont l'autre entité fait partie) ;

iii) les deux entités sont des coentreprises du même tiers ;

iv) une entité est une coentreprise d'une entité tierce et l'autre entité est une entreprise associée de l'entité tierce ;

v) l'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité liée à l'entité présentant les états financiers. Si l'entité présentant les états financiers est elle-même un tel régime, les employeurs finançant le régime sont également liés à l'entité présentant les états financiers ;

vi) l'entité est contrôlée ou conjointement contrôlée par une personne identifiée au point a) ;

vii) une personne identifiée au point a), sous i), exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité) ;

viii) l'entité, ou un membre du groupe auquel elle appartient, fournit à l'entité présentant les états finan-

ciers ou à sa société mère les services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants.

> Passif

Un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

> Passif (cadre conceptuel 2018)

Obligation actuelle de l'entité de transférer une ressource économique résultant d'événements passés.

> Passif sur contrat

Obligation de l'entité de fournir à un client des biens ou des services pour lesquels l'entité a reçu une contrepartie du client (ou pour lesquels un montant de contrepartie est exigible).

> Passif éventuel

Un passif éventuel est :

a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou

b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :

i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou

ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

> Passif financier

Est un passif financier tout passif qui est :

a) une obligation contractuelle :

i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou

ii) d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou

b) un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :

i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de livrer un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou

ii) un instrument dérivé qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À cette fin, les droits, les options et les warrants donnant le droit d'acquérir un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entité contre un montant fixé de n'importe quelle monnaie sont des instruments de capitaux propres si l'entité propose ces droits, options et warrants en proportion à tous les détenteurs existants de la même

catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés. À cette fin également, les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 16A et 16B, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre à une autre partie une quote-part des actifs nets de l'entité uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 16C et 16D, ou encore les instruments constituant des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

À titre exceptionnel, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D.

> Passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net

Passif financier qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il entre dans la définition de passif détenu à des fins de transaction ;

b) lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 4.2.2 ou 4.3.5 d'IFRS 9 ;

c) il est désigné soit lors de sa comptabilisation initiale, soit ultérieurement, comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 6.7.1 d'IFRS 9.

> Passif d'impôt différé

Les passifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.

> Passif (actif) net au titre des prestations définies

Le passif (l'actif) net au titre des prestations définies est le déficit ou l'excédent, ajusté pour tenir compte de l'effet limitatif qu'a le plafond de l'actif sur le montant de l'actif net au titre des prestations définies.

> Période d'acquisition des droits

La période pendant laquelle toutes les conditions d'acquisition des droits prévues par un accord de paiement fondé sur des actions doivent être remplies.

> Période intermédiaire

La période intermédiaire désigne une période de reporting d'une durée inférieure à celle d'une période annuelle complète.

> Perte de valeur

Une perte de valeur est le montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur recouvrable.

> Pertes de crédit

Différence entre le total des flux de trésorerie qui sont dus à l'entité aux termes d'un contrat et le total des flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir (c'est-à-dire la totalité des sommes qui ne seront pas recouvrées), actualisée au taux d'intérêt effectif initial (ou au taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création). L'entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.) sur sa durée de vie attendue. Les flux de trésorerie pris en considération doivent comprendre les flux de trésorerie provenant de la vente d'actifs reçus en garantie ou d'autres rehaussements de crédit qui font partie intégrante des modalités contractuelles de l'instrument financier. La durée de vie attendue d'un instrument financier est présumée pouvoir être déterminée de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable la durée de vie attendue d'un instrument financier, l'entité doit utiliser la durée contractuelle restante de l'instrument financier.

> Pertes de crédit attendues

Moyenne des pertes de crédit pondérée selon les risques de défaillance respectifs.

> Pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir

Portion des pertes de crédit attendues sur la durée de vie qui correspond aux pertes de crédit attendues résultant des cas de défaillance dont un instrument financier pourrait faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture.

> Pertes de crédit attendues sur la durée de vie

Pertes de crédit attendues résultant de la totalité des cas de défaillance dont un instrument financier pourrait faire l'objet au cours de sa durée de vie attendue.

> Plafond de l'actif net

Le plafond de l'actif est la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures dues au régime.

> Plante productrice

Plante vivante qui :

- a) est utilisée dans la production ou la fourniture de produits agricoles ;
- b) est susceptible de produire sur plus d'une période ; et
- c) n'a qu'une faible probabilité d'être vendue comme produit agricole, sauf à titre accessoire en tant que rebut.

> Pouvoir

Droits effectifs qui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

> Premier adoptant

Entité qui présente ses premiers états financiers IFRS.

> Premier état de situation financière d'ouverture en IFRS

L'état de situation financière de l'entité à la date de transition aux IFRS.

> Première période de reporting IFRS

La dernière période de reporting couverte par les premiers états financiers IFRS d'une l'entité.

> Premiers états financiers IFRS

Les premiers états financiers annuels dans lesquels une entité adopte les Normes internationales d'information financière (IFRS), par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.

> Preneur

Entité qui obtient le droit d'utiliser un actif sous-jacent pendant une période moyennant le paiement d'une contrepartie.

> Principaux dirigeants

Les principaux dirigeants sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.

> Prix de sortie

Prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif.

> Prix d'entrée

Prix payé pour acquérir un actif ou reçu pour assumer un passif lors d'une opération d'échange.

> Prix de transaction (pour un contrat conclu avec un client

Montant de la contrepartie à laquelle l'entité s'attend à avoir droit en échange de la fourniture de biens ou de services promis à un client, à l'exclusion des sommes perçues pour le compte de tiers.

> Prix de vente séparé (d'un bien ou d'un service)

Prix auquel une entité vendrait séparément à un client un bien ou un service promis.

> Probable

Plus probable qu'improbable.

> Produits

Accroissements d'avantages économiques au cours de la période comptable, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminutions de passifs, qui donnent lieu à des augmentations des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

> Produit agricole

Le produit agricole est le produit récolté des actifs biologiques de l'entité.

> Produits des activités ordinaires

Produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'entité.

> Produits financiers non acquis

Différence entre les deux valeurs suivantes :

- a) l'investissement brut dans le contrat de location ; et
- b) l'investissement net dans le contrat de location.

> Profit ou perte sur modification (IFRS 9)

Montant résultant de l'ajustement apporté à la valeur comptable brute d'un actif financier pour refléter les flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des sorties ou des entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier renégocié ou modifié, établie au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit initial dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif recalculé conformément au paragraphe 6.5.10. Lorsqu'elle estime les flux de trésorerie attendus d'un actif financier, l'entité doit prendre en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des pertes de crédit attendues, à moins que l'actif financier ne soit un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, auquel cas l'entité doit également tenir compte des pertes de crédit atten-

dues initialement, qui ont été prises en considération dans le calcul du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit initial.

> Propriétaires

Les propriétaires sont les porteurs d'instruments classés comme des capitaux propres.

> Provision

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

R

> Rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire désigne un rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers [tel que décrit dans IAS 1 Présentation des états financiers (révisée en 2007)] ou un jeu d'états financiers résumés (tel que décrit dans la présente norme) pour une période intermédiaire.

> Ratio de couverture

Rapport entre la quantité de l'instrument de couverture et la quantité de l'élément couvert.

> Recherche

La recherche est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

> Récolte

La récolte est le détachement de produits d'un actif biologique ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique.

> Réévaluation du passif (de l'actif) net au titre

des prestations définies

Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comprennent :

- a) les écarts actuariels ;
- b) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies ;
- c) la variation de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

> Référentiel comptable antérieur

Le référentiel comptable qu'un premier adoptant utilisait juste avant d'adopter les IFRS.

> Régimes à cotisations définies

Un régime à cotisations définies est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi selon lequel une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (le fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir toutes les prestations correspondant aux services rendus par le

personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures.

> Régimes à prestations définies

Un régime à prestations définies est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi autre qu'un régime à cotisations définies.

> Régimes d'avantages postérieurs à l'emploi

Un régime d'avantages postérieurs à l'emploi est un accord formel ou informel selon lequel une entité fournit des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.

> Régimes multiemployeurs

Un régime multiemployeurs est un régime à cotisations définies (autre qu'un régime général et obligatoire) ou un régime à prestations définies (autre qu'un régime général et obligatoire) qui :

- a) met en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ;
- b) utilise ces actifs pour servir des prestations à des membres du personnel de ces entités en fixant le niveau des cotisations et des prestations sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie ces membres du personnel.

> Regroupement d'entreprises

Une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises. Les transactions parfois

désignées sous le vocable de « vraies fusions » ou de « fusions entre égaux » sont également des regroupements d'entreprises puisque ce terme est utilisé dans la présente norme.

> Rémunération

La rémunération inclut tous les avantages du personnel (selon la définition dans IAS 19 Avantages du personnel) y compris les avantages du personnel auxquels IFRS 2 Paiement fondé sur des actions s'applique. Les avantages du personnel désignent toutes les formes de contrepartie payées, payables ou fournies par l'entité ou au nom de celle-ci, en échange de services rendus à l'entité. Ils comprennent aussi la contrepartie payée pour le compte d'une société mère de l'entité à propos de l'entité. Les rémunérations comprennent :

- a) les avantages du personnel à court terme comme les salaires, les traitements et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés maladie, l'intéressement et les primes (si elles sont payables dans les douze mois suivant la fin de la période) ainsi que les avantages non monétaires (comme l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité ;
- b) les avantages postérieurs à l'emploi comme les pensions et autres prestations de retraite, l'assurance-vie postérieure à l'emploi, et l'assistance médicale postérieure à l'emploi ;
- c) les autres avantages à long terme, notamment les congés liés à l'an-

cienneté ou congés sabbatiques, les jubilés et autres avantages liés à l'ancienneté, les indemnités pour invalidité de longue durée et, s'ils sont payables douze mois ou plus après la fin de la période, l'intéressement, les primes et les rémunérations différées ;

d) les indemnités de fin de contrat de travail ; et

e) le paiement fondé sur les actions.

> Rendement des actifs du régime

Le rendement des actifs du régime comprend les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents sur ces actifs, déduction faite :

a) des coûts de gestion desdits actifs ;

b) des impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies.

> Ressource économique (cadre conceptuel 2018)

Un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques

> Restructuration

Une restructuration est un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative :

a) soit le champ d'activité d'une entité ;

b) soit la manière dont cette activité est gérée.

> Résultat global total

Le résultat global total est la variation des capitaux propres, au cours d'une période, qui résulte de transactions et d'autres événements autres que les variations résultant de transactions avec les propriétaires agissant en cette qualité.

> Résultat net

Le résultat net est le total des produits diminués des charges, à l'exclusion des composantes des autres éléments du résultat global.

> Retraitement rétrospectif

Le retraitement rétrospectif consiste à corriger la comptabilisation, l'évaluation et la fourniture d'informations sur le montant d'éléments des états financiers comme si une erreur d'une période antérieure n'était jamais survenue.

> Risque de crédit

Le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

> Risque de change

Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

> Risque de taux d'intérêt

Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêts du marché.

> Risque de liquidité

Le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

> Risque de marché

Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : le risque de taux d'intérêt, le risque de change et d'autres risques de prix.

S

> S'acquérir

Devenir un droit. Dans le cadre d'un accord de paiement fondé sur des actions, le droit d'une autre partie à recevoir de la trésorerie, d'autres actifs, ou des instruments de capitaux propres de l'entité s'acquiert dès que le droit de cette autre partie n'est plus soumis à la satisfaction de conditions d'acquisition de droits.

> Secteur opérationnel

Un secteur opérationnel est une composante d'une entité :

a) qui se livre à des activités à partir desquelles elle est susceptible d'acquérir des produits des activités ordinaires et d'encourir des charges (y compris des produits des activités

ordinaires et des charges relatifs à des transactions avec d'autres composantes de la même entité) ;

b) dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions en matière de ressources à affecter au secteur et à évaluer sa performance ; et

c) pour laquelle des informations financières isolées sont disponibles.

> Significatif

Significatif : les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers. Le caractère significatif dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciées par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.

> Société mère

Une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres.

> Stocks

Les stocks sont des actifs :

a) détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité ;

b) en cours de production pour une telle vente ; ou

c) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être

consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

> Subvention publique

Les subventions publiques sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles. Elles excluent les formes d'aide publique dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée et les transactions avec l'État qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entité (voir aussi SIC 10 Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles).

> Subventions liées à des actifs

Les subventions liées à des actifs sont des subventions publiques dont la condition principale est qu'une entité répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme. Des conditions accessoires peuvent aussi être prévues pour restreindre le type ou l'implantation géographique des actifs ou les périodes pendant lesquelles ils doivent être achetés ou détenus.

> Subventions liées au résultat

Les subventions liées au résultat sont des subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs.

T

> Taux d'emprunt marginal du preneur (IFRS 16)

Taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour emprunter, pour une durée et avec une garantie similaires, les fonds nécessaires pour se procurer un actif de valeur similaire à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation dans un environnement économique similaire.

> Taux d'intérêt effectif

Taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue d'un actif financier ou d'un passif financier de manière à obtenir exactement la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des pertes de crédit attendues. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de tré-

sorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie attendue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

> Taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit

Taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier de manière à obtenir exactement le coût amorti d'un actif financier qui est un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création. Pour calculer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.) et les pertes de crédit attendues. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie

attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie restante d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

> Taux d'intérêt implicite du contrat de location

Taux d'intérêt qui permet d'égaliser la valeur actualisée :

- a) des paiements de loyers et
- b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme
 - i) de la juste valeur de l'actif sous-jacent et
 - ii) des coûts directs initiaux du bailleur.

> Taux marginal d'endettement du preneur (IAS 17)

Le taux marginal d'endettement du preneur est le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour un contrat de location similaire ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée et avec une garantie similaires les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif.

> Transaction dont le paiement est fondé sur des actions

Une transaction par laquelle l'entité :

a) reçoit des biens ou des services du fournisseur de ces biens ou de ces services (y compris un membre du personnel) dans le cadre d'un accord de paiement fondé sur des actions, ou
b) contracte l'obligation de régler la transaction avec le fournisseur dans le cadre d'un accord de paiement fondé sur des actions lorsqu'une autre entité du même groupe reçoit ces biens ou ces services.

> Transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres

Une transaction dont le paiement est fondé sur des actions par laquelle l'entité :

- a) reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (y compris d'actions ou d'options sur actions), ou
- b) reçoit des biens ou des services mais n'a pas l'obligation de régler la transaction avec le fournisseur.

> Transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie

Une transaction dont le paiement est fondé sur des actions par laquelle l'entité acquiert des biens ou des services en encourant un passif représentant l'obligation de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs au fournisseur de ces biens ou services, à hauteur de montants basés sur le prix (ou la valeur) d'instruments de

capitaux propres (y compris d'actions ou d'options sur actions) de l'entité ou d'une autre entité du groupe.

> Transaction entre parties liées

Une transaction entre parties liées est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre une entité présentant les états financiers et une partie liée, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

> Transaction normale

Transaction qui suppose l'exposition de l'actif ou du passif sur le marché pendant une certaine période avant la date d'évaluation, afin que les activités commerciales ordinaires puissent avoir lieu pour les transactions sur de tels actifs ou passifs ; il ne s'agit pas d'une transaction forcée (par exemple, une liquidation involontaire ou une vente sur saisie).

> Transaction prévue

Transaction future attendue, mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.

> Transformation biologique

La transformation biologique comprend les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans l'actif biologique.

> Trésorerie

La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.

U

> Unité de compte (cadre conceptuel 2018)

le droit ou le groupe de droits, l'obligation ou le groupe d'obligations, ou le groupe de droits et d'obligations, auxquels les critères de comptabilisation et d'évaluation s'appliquent

> Utilisation optimale

Utilisation d'un actif non financier, par les participants de marché, qui maximise sa valeur ou celle du groupe d'actifs et de passifs (par exemple une entreprise) dont il fait partie.

> UGT

Une unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

V

> Valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies

La valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies est la valeur actualisée, sans déduction

des actifs du régime, des paiements futurs qui devraient être nécessaires pour régler l'obligation résultant des services rendus par les membres du personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures.

> Valeur comptable

La valeur comptable est le montant auquel un actif est comptabilisé après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur y afférents.

> Valeur comptable brute d'un actif financier

Coût amorti d'un actif financier, avant toute correction de valeur pour pertes.

> Valeur d'utilité

La valeur d'utilité est la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.

> Valeur intrinsèque

La différence entre la juste valeur des actions que l'autre partie a le droit (conditionnel ou inconditionnel) de souscrire ou qu'elle a le droit de recevoir, et le prix (éventuel) que l'autre partie est (ou sera) tenue de payer pour ces actions. Par exemple, une option sur action assortie d'un prix d'exercice de 15 UM* relative à une action dont la juste valeur s'élève à 20 UM a une valeur intrinsèque de 5 UM.

* Dans la présente annexe, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

> Valeur nette de réalisation

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

> Valeur recouvrable

La valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité.

> Valeur résiduelle

La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle est le montant estimé qu'une entité obtiendrait à ce jour de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.

> Valeur résiduelle garantie (IAS 17)

La valeur résiduelle garantie est :

a) pour le preneur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par une personne qui lui est liée (le montant de la garantie

étant le montant maximal qui pourrait devenir exigible en toute circonstance) ; et

b) pour le bailleur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par un tiers, non lié au bailleur, qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.

> Valeur résiduelle non garantie (IAS 17)

La valeur résiduelle non garantie est la part de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.

> Valeur résiduelle non garantie (IFRS 16)

Partie de la valeur résiduelle d'un actif sous-jacent dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.

> Véhicule distinct

Structure financière séparément identifiable, qui peut être notamment une entité juridique distincte ou une entité définie par la loi, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique.

Les guides RF

Un thème, une étude, des solutions !

Ces ouvrages proposent, sous forme de fiches, l'étude poussée d'une problématique éclairée de nombreux exemples, schémas et cas de synthèse ainsi que de tableaux synthétiques.

Maîtriser les IFRS

« Maîtriser les IFRS » s'adresse à tous les professionnels, formateurs et étudiants qui souhaitent assimiler la logique du référentiel comptable international IFRS (*International Financial Reporting Standards*). Très pédagogique, l'étude de chaque norme s'appuie sur de multiples exercices, illustrations et tests avec leurs corrigés.



Odile Barbe

ESCP Europe
Expert comptable
Membre du jury national du DSCG



Laurent Didelot

Diplômé d'expertise comptable
Agrégré d'économie et de gestion
PRAG à l'université de Bourgogne

Odile Barbe et Laurent Didelot sont professeurs
à Burgundy School of Business.

G31344/ ISBN 978-2-7579-0664-4



9 782757 906644

Réf : 184020 • Prix : **62 €**